LES HEXAPLES
OU LES
SIX COLOMNES
SUR LA
CONSTITUTION
UNIGENITUS.

LA PREMIERE contient *les Propositions condamnées.*

LA SECONDE, *le Texte de ces mêmes Propositions, tirées du P. Q.*

LA TROISIE'ME, *le jugement de l'Ecriture Sainte & des Peres, sur chacune des Propositions censurées.*

LA QUATRIE'ME, *des Remarques sur les differentes matiéres traitées dans la Constitution.*

LA CINQUIE'ME, *la justication du P. Q. par lui-même.*

LA SIXIE'ME, *la Doctrine des Casuites, oposée à celle des Peres de l'Eglise & du P. Q.*

A AMSTERDAM,
Chez GERARD KUIPER, prés l'Hôtel de Ville.

M. DCC. XIV.

ORDRE DES PROPOSITIONS

SELON

LA CONSTITUTION *UNIGENITUS.*

i	Pag. 126	xxvii	282	lii	290	lxxvii	348
ii	160	xxviii	294	liii	64	lxxviii	350
iii	168	xxix	298	liv	52	lxxix	10
iv	174	xxx	246	lv	76	lxxx	4
v	152	xxxi	230	lvi	74	lxxxi	24
vi	96	xxxii	252	lvii	62	lxxxii	32
vii	102	xxxiii	354	lviii	50	lxxxiii	18
viii	106	xxxiv	278	lix	56	lxxxiv	28
ix	204	xxxv	272	lx	88	lxxxv	30
x	210	xxxvi	268	lxi	78	lxxxvi	360
xi	192	xxxvii	274	lxii	82	lxxxvii	302
xii	196	xxxviii	138	lxiii	108	lxxxviii	316
xiii	200	xxxix	134	lxiv	92	lxxxix	324
xiv	234	xl	150	lxv	110	xc	390
xv	182	xli	146	lxvi	84	xci	392
xvi	188	xlii	158	lxvii	88	xcii	400
xvii	180	xliii	242	lxviii	294	xciii	402
xviii	184	xliv	38	lxix	262	xciv	366
xix	204	xlv	48	lxx	278	xcv	362
xx	208	xlvi	42	lxxi	356	xcvi	376
xxi	212	xlvii	70	lxxii	338	xcvii	376
xxii	226	xlviii	116	lxxiii	336	xcviii	384
xxiii	216	xlix	44	lxxiv	330	xcix	372
xiv	222	l	54	lxxv	332	c	380
xxv	226	li	60	lxxvi	340	ci	368
xxvi	288						

ORDRE DES PROPOSITIONS

SELON

L'ECRIT A SIX COLOMNES.

Lecture de l'Ecriture Sainte.		lxxxiv	28	xlvi	42	lix	56
		lxxxv	30	xlix	44	li	60
lxxx	pag. 4	lxxxii	32	xlv	48	lvii	62
lxxix	10	*Amour de Dieu,*		lviii	50	liii	64
lxxxiii	18	*& cupidité.*		liv	52	xlvii	70
lxxi	24	xliv	38	l	54	lvi	74

T A B L E.

Fautes à corriger dans la Préface.

P*Ag.* 2. *col.* 1. *lig.* 2. en 1695. *lisez* en 1680. *Pag.* 5. *col.* 2. *lig.* 28. & qui pour me servir, *lisez*, & dont l'Auteur pour me servir. *Pag.* 34. *col.* 1. *lig.* 25 Dom Thierri de Viaixne a eu le même sort, *lis.* eut le le même sort. *Pag.* 37. *lig. dern. in ullum*, lis. *in illum*.

Fautes à corriger dans l'Ecrit à six Colomnes.

Pag. 30. *col.* 1. *lig.* 3. *obdurare*, lis. *obturare*. *Pag.* 42. *lig.* 20. *col.* 3. Le même, lett. 147. *lis.* 177. n. 171 *Pag.* 58. *col.* 3. *lig.* 7. de ce qu'il ne devoit pas, *lis.* de qui il ne devoit pas. *Pag.* 60. *col.* 3. *lig.* 13. vicieuse, *lis.* sterile. *Pag.* 94. *col.* 3. *lig.* 27. ou jusqu'a faire commettre, *lis.* ou en faisant commettre. Et *lig.* 29. ou du moins dans la seule volonté, *lis.* ou en laissant la volonté de le commettre. *Pag.* 108. *col.* 3. *lig.* 16. sur la Prop. LXIV. *lis.* sur la Prop. LXV. *Pag.* 48. *col.* 3. *lig.* 12. chap. 118. *lis.* chap. 117 *Pag.* 116. *col* 3. Prop. LXVIII. *lis.* XLVIII. *Pag* 59. *col.* 6. *lig.* 23. conseil, *lis.* précepte. *Pag.* 150. *col.* 3. *lig.* 10. lettre 197 *lisez* 277. *Pag.* 158. *col.* 3. *lig.* 6. ayant crû vôtre foi, *lis.* ayant reçû vôtre loi. *Pag.* 200. *col.* 3 *lig.* 21. nôtre, *lisez* vôtre *Pag.* 212. *col.* 4. *lig.* 15. par la vertu secrette, mais toute-puissante de sa grace, *lis.* par la vertu secrette, & toute-puissante. *Pag.* 252. *col.* 3. *lig.* 01. art. 5. *lis.* art. 6. *Pag.* 264. *col.* 3. *lig.* 11. est, *lis.* &. *Pag.* 280. *col.* 5. *lig.* 8. ni puissant, *lis.* ni impuissant *Pag.* 280. *col.* 3. *lig.* 6. GARCE, *lis.* GRACE. *Pag.* 287. *lig.* 26. & dont, *effacez* &. *Pag.* 290. Prop LII. *col.* 2. *lig.* 13. *hac fides non absque*, lis. *non est absque*. *Pag* 305. *col.* 5. *lig.* 16. XIV. *lis.* XV. Et *lig.* 18. Quels sont ces commencemens de sa isfaction ? *effacez le point interrogant ?* *Pag.* 334. *col.* 4. *lig.* 27. SEVERITE', *lis.* VERITE'. *Pag.* 368. *col.* 3. *lig.* 23 beaucoup de choses, *lis.* beaucoup de chûtes. *Pag.* 400. *col.* 3. *lig.* 12. à un des Prélats, *lis.* à un tel Prélat. *Dans la note au bas de cette page.* Le 14. Concile de Tolede, *lisez* le 15. Concile de Tolede. *Dans la même note*, dans son Histoire de l'Eglise, *ajoûtez*, septiéme siécle, liv. 2. § 58.

PRÉFACE HISTORIQUE.

LE Livre du P. Quesnel fait à present tant de bruit dans le monde, que ce sera sans doute faire plaisir au public, de lui remettre en peu de mots devant les yeux, tout ce qui est arrivé à son sujet, depuis qu'il a commencé à paroître. Voici quelle fût l'ocasion qui engagea le Pere Quesnel a l'entreprendre.

Origine du Livre des Réflexions.

On se servoit à l'Institution des Peres de l'Oratoire de Paris, d'un petit Recueïl des paroles de J. C. ausquelles on avoit joint de courtes réflexions en Latin, pour l'édification des Confréres de cette Maison.

Mr de l'Oménie, Comte de Briéne, Ministre & Secretaire d'Etat s'y étant retiré, engagea le P. Quesnel à en faire une traduction en François : il le fit, & y joignit une courte Préface & quelques réflexions. Cet Ouvrage fut goûté par Mr le Marquis de Laigue, aussi retiré à l'Institution ; & il invita l'Auteur à faire la même chose sur tous les Evangiles. Cet Ouvrage fut achevé en 1671. Le P. Quesnel avoit pour lors 37 ans, & préparoit déja son édition de saint Leon, qu'il donna 4. ans aprés.

Réflex. sur les 4 Evangélistes, achevées en 1671. où se trouvoient déja plusieurs des Propositions qui viennent d'être condamnées.

Mr de Châlons (Felix Vialart) si célebre par sa sainteté, & par la part qu'il eut à la paix de l'Eglise concluë trois ans auparavant sous le Pape Clément IX. prit le Livre des Réflexions sous sa protection aussi-tôt qu'il parut ; & par un Mandement public, qui fut mis à la teste du Livre, avec l'agrément de Mr de Harlai Archevêque de Paris, qui avoit aprouvé ce dessein, il en recommanda la lecture à tous les Curez de son Diocese, comme d'*un excellent Ouvrage que la Providence*, dit-il, *nous a mis entre les mains, & que nous avons examiné avec beaucoup d'aplication & de soin. Il faut que l'Auteur ait cette charité lumineuse dont parle saint Augustin, & qu'il ait été long-tems Disciple dans l'Ecole de l'Esprit-Saint, qui a dicté ce divin Livre, pour avoir pénetré avec tant de clarté & d'onction dans l'intelligence des Mysteres & des enseignemens du Verbe Incarné.*

Mr de Noailles (Loüis-An-

toine) aiant succedé à ce Prélat en 1680. „ crût (comme nous „ l'aprend Mr de Meaux dans „ la justification du P. Quesnel) „ trouver un tresor pour son E„ glise, dans le Livre qui a pour „ titre: *Le Nouveau Testament en François*, &c. Ce Livre, ajoû„ te-t-il ailleurs, qui ne conte„ noit encore que le texte de „ l'Evangile, avec les notes des„ sus, étoit reçû dans le Diocese „ de Châlons avec une telle avi„ dité & une telle édification, „ que l'on crut voir renouveller „ en nos jours l'ancien zéle des „ Chrétiens pour la continuelle „ méditation de la parole de „ Dieu les nuits & les jours. Et „ quand on eut ajouté, par les „ soins de Mr l'Archevêque, „ alors Evêque de Châlons, les „ notes sur le reste du N. T. la „ perfection de l'Ouvrage eut „ un effet si heureux, que tous „ les païs où la Langue Françoi„ se est connuë, & en particu„ lier la Ville Roïale, en furent „ remplis, & que les Libraires „ ne pouvoient fournir à la dé„ votion des Fidéles; ce qui pa„ roît par les éditions innom„ brables qu'on en faisoit coup„ sur-coup, & qui à l'instant é„ toient enlevées. Ce ne fut „ qu'en 1693. que l'Ouvrage re„ çût son entiere perfection, lorsque l'Auteur donna plus " d'étenduë aux réflexions sur " les Evangiles. "

Benigne Bossuet. Page 3.

Page 4.

Réflex. sur le reste du N. T. ajoûtées en 1687. dans cette édition se trouvoient 35. des Proposit. condamnées.

Réflex. sur les 4. Evangelistes augmentées en 1693.

Tout cela se fit de l'aveu de Mr. de Harlai Archevêque de Paris, qui "loin de s'oposer au débit d'un Livre, dont le fruit " se multiplioit à ses yeux, en a " souvent reçû des presens avec " un agrément declaré; en sor" te que l'on pouvoit apliquer " à cet heureux évenement ce " qui est écrit dans les Actes, " que la parole de Dieu alloit " croissant, & que le nombre de " ses zélez Sectateurs s'augmen" toit tous les jours. "

Justific. du P. Qs. page 4.

Ce n'est pas assurément qu'on pût soupçonner ce Prélat de favoriser le Jansenisme, ni le Pere Quesnel en particulier. Il l'obligea à se retirer de son Diocése à cause de l'attachement trop marqué qu'il avoit pour le P. de Sainte-Marthe Général de l'Oratoire, & pour d'autres personnes qu'il n'aimoit pas; & bientôt aprés à sortir du Royaume pour mettre ses Superieurs à couvert des poursuites continuelles que cet Archevêque ne cessoit de leur faire à son ocasion. Ce fut en 1685. qu'il se retira en Brabant auprés de Mr Arnauld qui y étoit caché depuis l'an 1679.

Mr de Noailles n'étoit pas

seul dans ces sentimens favorables pour le Livre des réflexions. *Plusieurs grands Prélats*, dit-il dans sa Lettre du 20 Decembre 1711. à Mr d'Agen, *distinguez par leur pieté & par leur aplication au gouvernement des ames, autant que par leur oposition aux nouveautez, dont quelques-uns sont morts en odeur de sainteté, m'exciterent à apuyer cet Ouvrage, le trouvant propre à inspirer la pieté au peuple, & à éclairer les Pasteurs chargez de son instruction.*

Lettre de Mr de Noailles, page 8.

En particulier Mr d'Urfé, Evêque de Limoges, élevé dans le Seminaire de saint Sulpice, & dont la conscience, le Séminaire, & le Diocése étoient gouvernez par ceux de ce corps, en écrivit en 1694. à Mr de Noailles, en ces termes: *Agréez que je vous expose une veuë que je soumets à vôtre jugement; mais que je croirois d'une grande commodité & utilité pour le Clergé, à l'occasion des Réflexions du P. Quesnel sur le N. T. qui me paroissent solides, & pleines d'onction, quand elles sont digerées à loisir, & dont l'usage seroit plus facile, si l'Auteur vouloit s'apliquer à extraire tout ce qui concerne seulement les Evangiles & Epîtres de l'année.... Vous donnez une aprobation si autentique à cet Ouvrage, & à si juste titre,* &c. Ce projet fut executé; mais les exemplaires se perdirent sur le chemin de Bruxelles à Paris, ou autrement.

Dans cette occasion Mr de Noailles « se crut obligé de le « revoir (cet Ouvrage) avec un « nouveau soin, tant pour le ren- « dre de plus en plus conforme « à la Vulgate, que pour en ré- « duire les sommaires & les ré- « flexions à une plus grande cor- « rection & exactitude. «

Justific. du P. Q. par Mr de Meaux. Page 5.

Après ce pieux travail, il « adressa tout l'Ouvrage, à l'e- « xemple de son prédecesseur, « aux Curez, Vicaires, & autres « Ecclesiastiques de son Diocése « par une Ordonnance qui fut mise à la teste du Livre en 1695. *Nôtre Prédecesseur,* disoit-il alors, *crût vous faire un grand present, en vous le donnant dans le tems qu'il n'étoit encore qu'imparfait: quel fruit donc n'en devons-nous pas esperer pour vous, presentement que l'Auteur l'a augmenté & enrichi de plusieurs saintes & sçavantes réflexions? qu'il a ramassé ce que les SS. Peres ont écrit de plus beau & de plus touchant sur le N. T. & en a fait un extrait plein d'onction & de lumiere?.... Vous y verrez le Pain de la parole dont vous devez les nourrir* (les peuples) *tout rompu & tout prest a leur être distribué .... Ce Livre vous remplira de l'éminente science de J. C.*

Mr de Noailles (Jean-Baptiste Gaston) lui aiant succedé, crut devoir entrer dans les sentimens de ses illustres prédecesseurs : *Je ne puis m'empêcher de vous conseiller* (dit-il, parlant aux Curez, & autres Ecclesiastiques de son Diocése) *les reflexions sur le Nouveau Testament, dont l'Eglise de France est redevable à feu Monseigneur de Châlons, qui les a fait imprimer dans le tems qu'elles n'étoient encore qu'imparfaites ; que Monseigneur l'Archevêque de Paris a aprouvées, après que l'Auteur y a mis la derniere main, & qu'il vous a laissées en vous quittant comme un riche dépôt, & un témoignage du zéle qu'il avoit pour vous instruire de vos devoirs.*

Dans sa Lettre Pastorale du 25 Fevrier 1697.

Mr de Noailles aiant été nommé à l'Archevêché de Paris, „ sentit une nouvelle obligation „ de perfectionner cet Ouvrage, „ prévoiant que l'édition (de „ 1696.) qui couroit avec tant „ de fruit, seroit bien-tôt épui„ sée, il préparoit la suivante, „ (c'est celle de 1699.) avec „ une attention inexplicable.

Justific. du P. Q. par Mr de Meaux. Page 7.

„ La premiere chose que Dieu „ lui mit dans l'esprit, fut non„ seulement de recevoir de tou„ tes parts les avis de ses amis, „ mais encore de profiter de la „ malignité des contredisants, „ pour aller au-devant de tous les scrupules tant soit peu fon-" dez, & amener cet Ouvrage à " sa perfection .... S'il se rencon-" tre quelque part, *dit ailleurs ce* " *Prélat*, de l'obscurité, ou mê-" me quelques défauts, le plus " souvent dans l'expression, com-" me une suite inséparable, de " l'humanité, nous osons bien " assurer .... que notre illustre " Archevêque les a recherchées " avec plus de séverité que les " plus rigoureux Censeurs. "

Page 9.

Mr d'Agen nous aprend dans sa Lettre du 15 Octobre 1711. adressée à Mrs de Luçon & de la Rochelle, que l'on *chargea d'habiles Docteurs, & très-éloignez de tout soupçon de nouvelles doctrines, d'en faire un très-sérieux examen, & d'en retrancher tout ce qui pouvoit être le moins du monde suspect de nouveauté.* La premiere des quatre Lettres sur le Problême adressé à Mr l'Abbé Boileau, ajoûte *que parmi les Theologiens qui ont travaillé à la revision de ce Livre, il y en avoit de peu favorablement prévenus pour l'Ouvrage & pour l'Auteur.*

Hebert. Page 344

Page 114

Tout cela, dit le P. Quesnel dans sa Lettre au Pape, dattée du 22 Juillet 1712. *Je fit sans ma participation ; mais il ne se trouvera pas que j'y aye jamais contredit : & je n'avois garde de le faire, l'Ouvrage n'étant plus tant à moi qu'aux*

Illustrissimes Evêques, à qui je Page 9. *l'avois abandonné il y avoit déja long-tems, pour en juger, & pour le corriger, & même pour en disposer absolument comme ils le jugeroient à propos.* L'Auteur des 4. Lettres, au sujet du Problême, lui rend le même témoignage : *Je dois dire à sa loüange, que jamais Ecrivain n'a été moins jaloux que lui de ses expressions & de ses pensées ; qu'on ne peut apporter plus de facilité qu'il a fait, pour concourir au dessein qu'on se proposoit* (d'y faire quelque changement.)

Mais ce fut cette aprobation authentique de Mr le Cardinal, qui fut fatale au Livre des Réflexions. *Personne n'y aiant rien trouvé à reprendre*, dit-il lui-même dans sa Lettre à Mr d'Agen, Page 14. *tant que mon Mandement, ou si l'on veut, mon aprobation n'y a point paru.*

Il y avoit déja quelque tems que les Jesuites conservoient dans leur cœur de l'éloignement pour ce Prélat, comme nous l'aprend Mr d'Agen, dans Page 10. sa Lettre à Mr de Pontchartrain, où il nous découvre des faits fort curieux sur ce sujet, dont lui seul avoit été témoin, & qui servent à faire connoître l'esprit de la Societé. Il avoit témoigné en parlant au Pere Page 11. Bourdalouë, *qu'il vouloit toûjours être l'ami des Jesuites, jamais leur Valet.* Cela ne leur suffisoit pas. La fameuse Ordonnance de 1696. où il se déclaroit publiquement pour la Doctrine de S. Augustin sur la Grace & l'Amour de Dieu, & que l'Auteur du Problême apelle *la profession de foi de tous les prétendus Jansenistes*, acheva de lui attirer leur indignation ; & dès-lors le Pere de la Chaise jura, *qu'il lui feroit boire jusqu'à la Lie*, le Vase de la colere de la Societé.

Cette animosité enfanta en 1698. le fameux Problême Ecclesiastique : c'est ici la premiere époque de toutes les attaques, renouvellées depuis contre le Livre du P. Quesnel. Le succez en fut malheureux. Ce Libelle malignement composé, pour décrier la conduite de Mr le Cardinal, que l'on accusoit d'avoir aprouvé dans le Livre des Réflexions la même Doctrine qu'il avoit condamnée l'année suivante dans l'Exposition de la Foi ; & qui pour me servir des termes de Mr de Meaux, *prêtant sa plume aux Ennemis de saint Augustin*, reprenoit dans le Pere Quesnel plusieurs des Propositions qui se trouvent aujourd'hui dans la Constitution, fut brûlé à Paris par Arrest du Parlement le 15 Janvier 1699. L'année sui-

Premiere attaque contre le Livre des Reflex. par l'auteur du Problême, en 1698, 27 ans aprés qu'il est commencé à paroître.

vante on examina à Rome le Problême. Aux Propositions qui étoient attaquées dans ce Libelle, on en joignit plusieurs autres, jusqu'au nombre de 63. qui furent dénoncées dans le même tems à la Congrégation du saint Office : mais les choses n'étoient pas encore bien disposées. * Le Pere Lattenay Carme, qui en fut le Raporteur, les justifia toutes hautement ; & l'on n'y trouva pour lors que les sentimens de S. Augustin, de S. Prosper, de S. Fulgence, de S. Leon I. & d'autres Peres de l'Eglise ; en sorte que ce Livre sortit des mains des Censeurs, plus pur & plus autorisé qu'il n'y étoit entré. *Ut purior ac vegetior exiverit quam intraverit.* Ce sont les paroles d'un célébre Dominicain, qui étoit alors à Rome, & qui eut communication des écritures de quelques-uns des Consulteurs, ou Qualificateurs, pour en dire son sentiment. Le Problême fut proscrit par un Decret du Saint Office, datté du 2 Juillet 1700.

On regarda, dit Mr de Noailles, dans sa Lettre à Mr d'Agen, *cette Censure comme une aprobation du moins indirecte & tacite du Livre des Reflexions, que le Problême attaquoit ; & on se croioit en effet bien autorisé à penser, que de condamner à Rome un Ouvrage fait précisément pour dénoncer, & pour combattre les Réflexions, c'étoit assez visiblement les approuver.* Page 9.

Cet Ecrit aiant été si mal reçû du Public, fut aussi desavoué par ses propres Auteurs : & ce fut pendant quelque tems un nouveau Problême, de sçavoir quel étoit le Pere de ce malheureux Enfant.

Cependant le Public demeura convaincu, qu'il étoit des Jesuites. Le P. Souâtre, dit Mr d'Agen, dans sa Lettre à Mr de Pontchartrain, *le fit imprimer à Bruxelles, & en envoia un trés-grand nombre d'exemplaires à Paris, qui furent distribuez par les Jesuites. Pouvoit-on ne pas croire que ce séditieux Ouvrage avoit été composé par quelqu'un de cette Compagnie ? Le soin que ses Peres prenoient de le répandre par-tout, & dans toutes les Provinces, faisoit juger à tout le monde, qu'ils y avoient eux seuls toute la part.* Page 18.

Ils tâchérent dans la suite de se décharger de cette honte sur

* On a sçû que ce Religieux, qui est aujourd'hui Prieur du Grand Convent des Carmes, avoit parlé dans son rapport pendant trois heures, & avec beaucoup de force, pour justifier le Livre & toutes les Propositions dénoncées ; parce qu'il parloit sous les yeux de Mr le Cardinal d'Estrées, qui l'avoit chargé de cette commission, & en presence d'une nombreuse Congrégation de Cardinaux. Ce fait dont on est trés-assuré, paroit difficile à accorder avec la conduite qu'il tient aujourd'hui dans Paris, où il prend hautement le parti de la Constitution, & dément ainsi tout ce qu'il a fait à Rome.

Dom Thierry de Viaixne Benedictin, & sur ses Confréres. On avoit trouvé dans ses Papiers, lorsqu'il fut arrêté en 1703. une copie de ce Libelle, écrite de sa main. Les Jesuites profitérent de cette heureuse découverte ; & ce fut un des articles sur lequel on insista davantage dans les interrogatoires que l'on lui fit subir : mais il assura toûjours constamment que ni lui, ni aucun de ses Confréres n'y avoient eu aucune part ; qu'il ne s'en étoit trouvé une copie dans ses papiers, que parce qu'il avoit eu la curiosité de le transcrire sur le premier exemplaire qui étoit tombé entre ses mains, lorsqu'il commença à paroître.

Les Jésuites n'ont pas laissé à la faveur de ce Manuscrit, de publier qu'ils en avoient découvert le véritable auteur. Plusieurs honnêtes gens y ont ajoûté foi, & Mr l'Evêque d'Agen n'a pas été à couvert de cette surprise, comme il paroît dans sa Lettre à Mr de Pontchartrain. Mais on rend ici un témoignage de la verité de ce fait, dont on est certain.

Cet Ecrit scandaleux fut une des grandes raisons qui obligea Mr de Meaux à faire la justification du P. Quesnel, comme nous l'aprend Mr de Noailles. On en donna une partie au Public, dans les 4. Lettres Apologetiques, au sujet du Problême imprimées en 1700. mais elle n'a paru dans son entier qu'en 1711.

Ce mauvais succès força les Jesuites à retenir quelque tems dans leur cœur leur ressentiment contre notre Prélat. Mais le fameux Cas de Conscience publié en 1702. leur ouvrit une si vaste carriere, & fit naître tant d'occasions pour satisfaire leurs passions, qu'ils se virent bien-tôt en état de renouveller leurs poursuites contre le Livre, contre l'Auteur, & contre son Illustre Protecteur, avec une vigueur toute nouvelle. Leur colere tomba d'abord sur la personne du P. Quesnel. Ils surprirent un ordre de la Cour d'Espagne pour le faire arrêter. Mr l'Archevêque de Malines se chargea de l'execution : c'étoit Humbert-Guillaume de Precipian, si connu par ses démêlez avec la Cour de Rome, au sujet du Doyenné du Chapitre Métropolitain de Besançon, dont il s'étoit emparé, malgré les excommunications lancées plusieurs fois contre lui, par des Brefs, où il étoit traité *d'enfant d'iniquité, de broüillon, d'opiniâtre, d'homme sans soûmission, de rebelle, qui se souleve* Brefs d'Alexandre VII du 8 Mai, &

du 1 Decembre 1661. *contre le S. Siege, avec des discours tous bouffis d'orgueil, de séducteur,* &c. Enfin après avoir été rebelle & contumace au S. Siege durant près de 20 ans, sous quatre Papes, & en avoir demandé pardon dans une confession juridique en 1680. il avoit obtenu un Bref d'absolution, pour parvenir à l'Evêché de Bruges; d'où il passa peu de tems après à l'Archevêché de Malines.

Ce fut lui qui servit en cette occasion d'instrument à la vengeance des Jesuites ses Bienfaiteurs. Le P. Quesnel fut arrêté à Bruxelles, où il étoit, le 30 Mai 1703. tous ses papiers furent mis entre les mains des Jesuites, d'où ils passérent bien-tot dans celles du Pere de la Chaise. Pour lui il fut mis dans les prisons de l'Archevêché, où il nous aprend que l'on le traita avec beaucoup de dureté. On lui refusa plusieurs soulagemens necessaires à un homme de 70 ans. Mais, ce qui lui fut plus sensible que tout le reste, il ne pût avoir la consolation d'assister au S. Sacrifice de la Messe, pas même le jour de l'Assomption. Un de ses Freres, qui s'étoit rendu à Bruxelles aussi-tôt après son emprisonnement, ne pût obtenir que l'on jugeât son affaire, suivant les formes ordinaires de la justice: mais Dieu le délivra la même année le 13 Septembre des mains de ses Persécuteurs, par une voie que l'on ne peut attribuer qu'à une Providence particuliere. Il se retira bien-tôt après en Hollande, où il est toujours demeuré depuis.

Motif de droit, p. 79.

Ses Ennemis ne pouvant plus rien contre sa personne, attaquérent sa réputation & ses écrits. On s'attendoit que ses papiers, dont ils étoient les maîtres, leur fourniroient des preuves abondantes de toutes les noires intentions, qu'ils lui avoient imputées jusqu'alors. En effet, on vit paroître peu de tems après en 1704. deux Libelles intitulez, l'un *le P. Quesnel Séditieux*, & l'autre *le P. Quesnel Hérétique*: mais on fut bien surpris de voir qu'ils n'appuyoient leurs nouvelles accusations contre sa Doctrine, que sur des Propositions tirées de son Livre (ce sont presque toutes les mêmes qui se trouvent aujourd'hui dans la Constitution) ainsi suivant la judicieuse réflexion de feu Mr de Lione Evêque de Rosalie, ils furent obligez d'en revenir au Livre du P. Quesnel, après avoir inutilement cherché des preuves de ses sentimens corrompus dans ses papiers les plus secrets, ausquels ils n'avoient eû recours que

Seconde attaque contre le Livre des Réflexions, en 1704.

que parce que le Livre ne leur avoit point fourni jusques-là des preuves de l'erreur qu'ils y cherchoient. Former d'abord des plaintes contre un Livre, disoit ce S. Evêque, aller ensuite foüiller dans le cœur de l'Auteur, pour y chercher ce qu'il n'a point exprimé dans son Livre; examiner ses papiers les plus secrets pour y trouver des héresies; de-là être réduit à en revenir au Livre, & à y restreindre toutes les preuves de son hereticité; que ce procedé est suspect, & qu'il marque d'envie de décrier la Doctrine de l'Auteur & de son Livre, & d'impuissance de le faire?

Préjugé légitime pour les Réflex. morales. Page 22.

Quelque tems auparavant, pour ranimer les cendres du fameux Problême avec plus de succez, ils avoient emprunté le nom de Mr l'Evêque d'Apt. Ce Prélat étoit déja connu par son Ordonnance de 1697. où il permettoit la Chasse à ses Ecclesiastiques, excepté les Dimanches & les Festes, l'Avent & le Carême; plus encore par celle qu'il fit depuis en 1703. contre le fameux Cas de Conscience; elle fut réfutée par un écrit, intitulé: *Considerations sur la Censure faite par Mr l'Evêque d'Apt*, qui fut cause de la retraite de Mr Foüillou, à qui on l'attribua. Il condamna donc par une Ordonnance * du 15 Octobre de la même année, *comme favorisant & fomentant le Jansenisme par des Propositions téméraires, erronées, &c.* le Livre des Réflexions, estimé géneralement depuis plus de 30. ans, aprouvé avec éloges par cinq Docteurs des plus habiles, & par plusieurs Evêques, examiné & autorisé de nouveau par Mr le Cardinal de Noailles, justifié par le plus sçavant Prélat des derniers siécles; dans lequel enfin Mr d'Agen nous aprend comme témoin, que le P. de la Chaize avoit pris pendant deux ans le sujet de ses méditations, n'y trouvant rien que de bon.

Forestat de Cologne.

Art. 2.

Dans sa Lettre à Mrs de Luçon & de la Rochelle, Page 32.

Son Eminence crut devoir négliger cette entreprise: mais son silence rendant les Jesuites plus hardis, ils dresserent d'autres semblables Ordonnances, qu'ils firent adopter par quelques Evêques du même caractere que Mr d'Apt.

Ces nouveaux coups ne remuérent point Mr le Cardinal, nonobstant le conseil de plusieurs Evêques, qui vouloient

* On a fait un Memoire exprès, pour marquer par quels artifices les Jesuites l'avoient engagé à donner cette Ordonnance; & le P. Quesnel nous apprend dans son Explication Apolog. page 4. que Mr d'Apt *desavoüant, comme il fit depuis, qu'il eut condamné le N. T. avec Reflexions, approuvé par Mr le Cardinal de Noailles, fit connoître par-là qu'on l'avoit surpris & trompé.*

l'engager à se plaindre, il demeura dans le silence. Il y en eut même un des plus anciens de l'Assemblée du Clergé de 1705. qui se faisoit fort de faire condamner le Mandement d'Apt, & ensuite de faire travailler à une nouvelle édition des Réflexions, par l'autorité de cette Assemblée : mais Mr le Cardinal suivant toûjours le penchant de sa douceur & de son humeur pacifique, ne pût se résoudre à entrer dans cette proposition.

Felix, Evêque de Châlons sur Saone.

La conduite de Mr le Cardinal dans cette Assemblée de 1705. porta le dernier coup au Livre du P. Quesnel : avant de recevoir la fameuse Constitution *Vineam Domini Sabaoth*, on y établit conformément aux Libertés de l'Eglise Gallicane.

1. *Que les Evêques ont droit par institution divine, de juger des matieres de doctrine.*

2. *Que les Constitutions des Papes obligent toute l'Eglise, lors qu'elles ont été acceptées par le Corps des Pasteurs.*

3. *Que cette acceptation de la part des Evêques, se fait toûjours par voie de jugement.*

Cette conduite blessa la Cour de Rome par l'endroit le plus sensible; mais son ressentiment n'éclata que l'année suivante, lors qu'après la levée du siege de Turin, la déroute de nos affaires en Italie, donna la liberté au Pape de se plaindre hautement, comme il fit dans son Bref au Roi, de la conduite des Evêques de cette Assemblée : il lui disoit entr'autres choses ces paroles remarquables; * *Qu'ils apprennent à réverer & à executer les Decrets du S. Siege, touchant la Foi Catholique, loin d'avoir la présomption de les examiner ou d'en juger.*

Son indignation retomba principalement sur Mr de Noailles, Président de l'Assemblée; & un homme de poids qui étoit alors à Rome, se souvient, & rend témoignage depuis plusieurs années au milieu de Paris, que Mr le Cardinal Fabroni, dans l'audience de congé qu'il lui donna, lui dit entr'autres choses, que l'on sçauroit trouver dans les Réflexions du P. Quesnel sur le Nouveau Testament, de quoi faire repentir Mr de Noailles, de la conduite qu'il avoit tenuë dans cette Assemblée.

Ce n'étoit pas le premier mécontentement que Mr le Cardinal eut donné à la Cour de Rome, & au Pape Clement XI. en particulier. Il avoit été un des

c

* Ejusdem [Sanctæ Sedis] de Catholicâ Fide decreta exequi discant, non verò discutere, aut judicare.

Maurice le Tellier, Archevêque de Rheims. Benigne Bossuet, Evêque de Meaux. Guidon de Séve, Evêque d'Arras. Feydeau de Brou, Evêque d'Amiens.

cinq Prélats de France, qui dénoncerent à Innocent XII. en 1697. le Livre du Cardinal Sfondrate, intitulé : *Nodus Prædestinationis*, & ces Propositions abominables qui étoient une suite du systême Molinien, qu'il suivoit dans toute son étenduë : [a] *Que du côté de Dieu, tous les hommes sont cheris ; que tous sont destinez à la vie éternelle, ou à quelque chose de meilleur* ..... Car *pour les enfans morts sans baptême, il croioit qu'à la verité, ils étoient privez du Roiaume celeste, mais qu'ils joüissoient d'une felicité naturelle, & étoient preservez du peché, ce qui étoit bien préferable au Roiaume celeste même.*

Lettre des 5. Evêques, page 2.

Page 5.

Page 12.

[b] *Quand nous avoüerions*, disoit-il ailleurs, *que des peuples barbares ont été dans une ignorance invincible de Dieu, cela même est une grande grace & un grand bienfait. Car le peché étant essentiellement une offense & une injure faite à Dieu, il suit necessairement que la connoissance de Dieu ôtée, il n'y a plus ni injure, ni peché, ni peine éternelle.*

[c] *Et ainsi*, ajoûtoient ces Prelats, *les parricides, les meurtriers de leurs hôtes, les hommes livrez aux excez les plus monstrueux, sont impeccables, & exemts des peines éternelles, lorsque Dieu leur a fait cette grace signalée de les laisser dans l'aveuglement de leur esprit, & dans une ignorance parfaite à son égard.*

L'Assemblée du Clergé de 1700. adoptât publiquement cette dénonciation. *A l'égard du traité composé par le Cardinal Celestin Sfondrate*, y fût-il dit, *la dénonciation qui en a été faite au saint Siege & au Pape nous doit mettre en repos. Ce grand & saint Pontife aiant reçû cette affaire pour la juger par son autorité Apostolique, comme il l'a témoigné lui-même par le Bref qu'il en a écrit à cinq d'entre nous le 6. de Mai, la sixiéme année de son Pontificat, c'est ce que nous pouvions le plus desirer : C'est pourquoi il ne nous paroît pas nécessaire d'examiner ce Livre ; cependant nous ne devons pas oublier la doctrine que saint Augustin a défenduë contre les*

Censure & Déclaration du Clergé de France, &c. 1700. page 9.

a Quantum ex parte Dei est, omnes dilecti, omnes ad vitam æternam aut aliquid quod vitâ æternâ melius sit, ut de infantibus baptismo non tinctis postea dicemus, destinati. Parvulos quod attinet qui sine baptismo decedunt, cœlesti quidem regno quasi paternæ culpæ reos, nec expiatos exclusit : non exclusit tamen naturalibus donis .... & à peccato præservavit æternoque supplicio.. Cum sola, *inquit*, præservatio à peccato pluris valeat, majorisque pretii sit quàm regnum ipsum cœleste.

b Ut demus [Brasilienses aliosque] ita ignorasse Deum (hoc est invincibiliter) id quoque magna beneficii & gratiæ pars est. Cum enim peccatum sit essentialiter offensio & injuria Dei, sublatâ Dei cognitione necessario sequitur nec injuriam, nec peccatum, nec æternam pœnam esse.

c Reddique impeccabiles atque ab æterna pœna prorsus immunes etiam parricidas, hospitum necatores ac portenta libidinum consectantes quos Deus tantâ gratiâ, hoc est cæcitate mentis, summâque sui ignoratione donaverit.

Semipelagiens, que l'Eglise Romaine a adoptée, & qu'elle a recommandée dans les premiers siecles à l'Eglise Gallicane.

Tous ces coups portez contre ce Livre, retomboient sur le Cardinal ALBANO, qui en étoit le Protecteur déclaré. On sçait combien il s'interessoit à cet Ouvrage, qu'il avoit fait imprimer, & combien il écrivit de Lettres à Mr de Noailles, pour empêcher qu'il ne fut condamné en France. Fabroni aujourd'hui Cardinal se joignit à lui, pour engager le P. Gabriëli Feüillant, à faire un gros Livre pour sa défense, contre l'écrit qui en attaquoit 40 Propositions. Ils ne distribuérent que très-peu d'exemplaires du Livre de Gabriëli; & en aiant refusé un à l'Auteur de l'écrit des 40 Propositions, cela fit qu'il demeura sans replique. Ce qu'ils sçûrent si-bien faire valoir auprès du bon Pape Innocent XII. qu'il donna le Chapeau au P. Gabriëli, dans la promotion des quatre Cardinaux qu'il fit dans sa maladie.

Elevé en 1700. au Souverain Pontificat, sous le nom de Clement XI.

Ce Feüillant étoit Thomiste, & convaincu des sentimens de saint Augustin sur la Grace; mais soit qu'il eut changé de sentiment; soit à la faveur de la probabilité, il crut pouvoir défendre le Livre de Sfondrate par un ample recueil de passages des nouveaux Scolastiques, qui avoient enseigné des opinions semblables. L'Auteur de l'écrit des 40 Propositions, étant allé voir le lendemain de la promotion le Cardinal Casanate, cette Eminence lui dit aussi-tôt en parlant de Gabriëli, *Vò Signoria la fatto Cardinale.*

Le Cardinal Albano devenu Pape, sous le nom de Clement XI. n'avoit pas oublié cette entreprise de Mr de Noailles, contre un Livre qui lui étoit si cher; & les avis sérieux que cet Archevêque prit la liberté de lui donner aussi-tôt après son élevation au Souverain Pontificat, au sujet des affaires de la Chine, avoient encore augmenté son ressentiment à son égard.

D'un autre côté, le Livre du P. Quesnel, déja odieux en lui-même à la Cour de Rome, parce qu'il soutenoit hautement les droits des Evêques, & l'indépendance des Rois, l'étoit devenu bien davantage depuis que ce Pere avoit donné au public un Livre, intitulé: *Les avis sinceres aux Catholiques de Hollande*; & celui des *Abus & nullitez du Decret, donné le 4 Octobre 1707. contre le S. Archevêque de Sebaste.*

Toutes ces raisons jointes aux sollicitations pressantes des Jesuites, firent enfin ouvrir les yeux à cette Cour, sur le poison renfermé *ouvertement* dans le Livre du P. Quesnel.

Troisiéme attaque contre le Livre des Reflex. par un Bref de Clement XI en 1708.

On vit donc paroître en 1708. un Bref revêtu des formalitez les plus solemnelles, où le Pape se servoit contre le Livre des Réflexions des mêmes expressions dont s'étoit servi Mr de Noailles, dans la Lettre qu'il avoit écrite à Innocent XII. avec quatre autres Prélats de France, contre le Livre du Cardinal Sfondrate. Il l'avoit accusé d'avoir abusé des divines Ecritures, pour appuier ses opinions nouvelles. Ce reproche regnoit dans tout le Bref du Pape, contre le Livre du P. Quesnel. Il se trouve aussi dans la nouvelle Constitution. Il avoit comparé les sentimens pernicieux de Sfondrate à des toiles[a] d'araignée, tenduës pour surprendre les simples; & le Pape déclamoit fortement contre ces esprits orgueilleux, qui sous prétexte de pieté, tendent des[a] pieges pour surprendre les ames innocentes & peu attentives. Il avoit demandé la condamnation de[b] ces sentimens relâchez, qui sous des apparences de pieté en ruinoient tout l'esprit; & le Pape condamnoit le Livre des Réflexions, sur le rapport des Examinateurs, qui avoient déclaré, disoit le Bref, que ce Livre renfermoit *des Notes & des Reflexions*[b], *qui ont à la verité quelque apparence de pieté, mais qui dans le fond n'ont point d'autre but que de conduire avec plus d'artifice & de finesse à la ruine & au renversement de la veritable & solide pieté, & parmi lesquelles il se trouve un grand nombre de Propositions & de maximes séditieuses, temeraires, dangereuses, erronées, déja condamnées, & qui ressentent & expriment ouvertement l'heresie de Jansenius.*

Ce Bref surprit lorsqu'il parût. On ne reconnoissoit point la lenteur ordinaire à la Cour de Rome, dans la conduite précipitée qu'elle avoit gardée dans une affaire de cette importance. Il ne fut point reçu en France, & ne diminua rien de l'estime des gens de bien, dont ce Livre étoit en possession depuis près de 40 ans.

On vit bien-tôt paroître pour

PAROLES DE LA LETTRE DES EVESQUES.

a *Telas araneæ texuerunt quibus imbecilles animæ caperentur.*

b *Degeneres mollesque Sententias quæ pietatis obtentu vim ipsam pietatis infringunt.*

PAROLES DU BREF.

a *Si præsertim pietatis obtentu offendicula parentur incautis.*

b *Habentes quidem speciem pietatis, sed ad virtutem ejus abnegandam subdolè deducentes.*

réponse à ce Bref, un petit Ecrit sans nom d'auteur; mais que le public crut avoir été composé par l'ordre de Mr le Cardinal. On y justifioit le P. Quesnel des principales accusations que l'on formoit contre son Livre.

1. On y faisoit voir par une longue suite de passages, qui en étoient tirez, qu'il y enseignoit les maximes les plus exactes sur l'indépendance des Rois, & sur l'obéïssance qui leur est dûë; pendant que l'on lisoit avec horreur dans une colomne opposée les sentimens des principaux Jesuites, qui étoient citez à la marge; & qui enseignoient: * *Que le Pape a une puissance souveraine sur les Rois & sur les Roiaumes: Qu'il peut dépoüiller les Rois de leurs Etats, en mettre un autre plus capable: Que le Pape peut imposer des tributs dans un Roiaume étranger: Que le Roi de France, n'a pas plus d'autorité sur les Ecclesiastiques de son Roiaume, que sur les peuples d'Angleterre: Que les Sujets ne peuvent obéir à un Roi qui favorise l'heresie: Qu'il est permis à tout particulier de tuer un Roi qui s'est injustement emparé de la Couronne, &c.*

Azor. Lessius. Salmeron Lessius.

2. On y prouvoit que la Traduction du P. Quesnel étoit differente de celle de Mons, par la confrontation d'un grand nombre de Passages.

3. Qu'il n'avoit soutenu aucune des V. Propositions; & pour cela on rapportoit plusieurs endroits de son Livre, qui disoient nettement le contraire.

Ce n'étoit pas assez pour les Jesuites que le Livre du P. Quesnel eut été flétri publiquement par le S. Siege; il falloit que Mr le Cardinal *bût jusqu'à la Lie* le vase de la colere de la Société: qu'il condamnât lui-même le livre du P. Quesnel. Le P. de la Chaize en avoit prononcé l'arrest; & le P. Tellier qui lui avoit succedé en 1709. & qui joignoit à une plus grande animosité une habileté dans les intrigues déja publiquement reconnuë, étoit fort propre à executer ce dessein. Voici donc les mesures qu'il prit pour être plus heureux que n'avoit été son prédecesseur. Mrs de Luçon, & de la Rochelle furent choisis pour être à la teste de cette quatriéme ataque. Mr de Gap, & quelques autres furent réservez comme Troupes

Lescure. de Chamflours. Bergerde Malissoles.

* On peut voir cette matiere traitée avec beaucoup plus d'étenduë, dans un écrit de près de 300 pag. intitulé: *Sentimens des Jesuites pernicieux à l'autorité & à la vie des Souverains*, qui commence cette espece de Tradition à l'an 1562. & la conduit jusqu'à notre tems. Il est imprimé dans le recueil des pieces, qui regardent l'Histoire du P. Jouvency, qui vient de paroitre.

Quatriéme attaque du livre des Reflex. par l'Ordonnance de Luçon, & la Rochelle, en 1710.

auxiliaires. L'Ordonnance faite par les bons Peres, signée par nos deux Evêques parut en 1710. le 15 Juillet ; & ces deux Prélats, avec une superiorité de lumiere, que n'avoient point euë Mrs de Noailles, Vialart, d'Urfé, Bossuet, & tant d'autres, vinrent apprendre au public, aprés 40 ans d'illusion, que le livre du Pere Quesnel *étoit plein de dogmes impies, d'un poison qui porte la mort* Page 8. *dans le cœur ; que les blasphêmes de l'heresie de Jansenius se trouvent répandus en cent endroits des Reflexions ;* Page 7. *que toutes les erreurs & toutes les maximes de la nouvelle Secte s'y trouvent enseignées presqu'à chaque page ;* Page 10. *que l'on voit évidemment que c'est par-tout la même Doctrine, par-tout le systême impie, qui fait Dieu injuste & cruel, qui de soi anneantit la charité, l'esperance, la vigilance chrétienne ; qui inspire à l'homme l'indolence pour le bien, la tranquilité dans le crime.* Et pour insulter plus ouvertement à Mr le Cardinal, les neveux de ces deux Prélats, qui demeuroient à Paris dans le Seminaire de saint Sulpice, distribuérent cette piece scandaleuse, & la firent afficher aux environs de l'Eglise Métropolitaine de Nôtre-Dame, & aux portes mêmes de l'Archevêché, où l'on compta plus de 20 affiches.

A ce coup son Eminence se réveilla, & commença à agir. Il fit sortir les deux Neveux du Seminaire de S. Sulpice. Les Oncles s'en plaignirent au Roi, dans les termes les plus outrageux contre Mr le Cardinal, s'efforçant de rendre sa foi suspecte, à cause de l'approbation qu'il avoit donnée au livre du P. Quesnel. Ils faisoient entendre à Sa Majesté, dans la lettre qu'ils lui adressérent, que *les nouveautez en matiere de Religion n'ont jamais prévalu dans les Etats, qu'autant qu'elles ont été appuiées par des Evêques puissans & redoutables à leurs Confreres ; & que les plus grands maux de l'Eglise sous les Empereurs Chrétiens, sont venus des Evêques des Villes Imperiales, qui abusoient de l'autorité que leur place leur donnoit.* Page 6.

Il y a lieu de croire, ajoûtoient-ils, *que Mr le Cardinal cedera à ce zele auquel rien n'a resisté. Mais si Vôtre Majesté n'étoit pas assez heureuse pour faire pencher enfin ce Prélat du côté qu'il faut, nous osons esperer de vôtre pieté,* Sire, *que vous ferez retrancher vôtre Privilege du plus pernicieux Livre que l'heresie ait enfanté.* Page 7.

Mr de Gap vint au secours de ses illustres Confreres l'année suivante. Son Ordonnance dattée du 4. Mars 1711. fut impri-

mée à Paris, & presque tous les exemplaires y furent debités. Il appuya de son autorité la condamnation qu'ils avoient faite du P. Quesnel l'année précédente; mais ayant embrassé trop de matiere, son Mandement trahit ceux qui l'avoient composé, & on reconnut aisément qu'il n'avoit fait que prêter son nom aux auteurs de l'Apologie des Casuïtes & aux ennemis de la doctrine de saint Augustin: par la censure qu'il faisoit des Propositions du P. Juënin, il y enseignoit que la fornication peut être commise par une ignorance invincible, lors même qu'elle est la punition d'un peché.

Page 30.

Qu'on doit donner l'absolution à celui qui aprés avoir commis le peché de fornication, s'est efforcé durant plusieurs heures de concevoir la douleur qu'a merité une telle offense.

Page 32.

Qu'on doit l'accorder à celui qui ne succombe plus qu'une fois le mois à une mauvaise habitude, au lieu qu'il y succomboit auparavant toutes les semaines.

Il y déclaroit ensuite que les écrits de S. Augustin sont dangereux sur les matieres de la Grace, & si obscurs, que l'on ne sçait encore qui des Thomistes ou des Molinistes les a mieux entendus, aussi-bien que ceux de saint Thomas.

Page 42.

La conduite si irréguliére de ces Prélats, aussi-bien que les maximes dangereuses renfermées dans leurs écrits, attirérent l'indignation publique. Les Communautez, les Curez, les Docteurs vinrent la témoigner à Son Eminence; & à leurs instances il se détermina à faire un Mandement datté du 28. Avril 1711. où aprés avoir pris toutes les précautions pour se mettre à couvert des reproches de Jansenisme, que cette condamnation auroit pû lui meriter, & avoir marqué qu'il n'attribuoit point *à des Evêques du Clergé de France une conduite & des écrits si peu dignes de leur caractere: que c'étoit un artifice visible des ennemis de l'Episcopat, qui avoient osé se servir du nom même des Evêques pour les diviser, & pour attaquer la doctrine de l'Eglise*, il condamnoit & défendoit la lecture de ces écrits si injurieux à saint Augustin, *& dont les protecteurs de la morale relâchée tiroient déja un si grand avantage.*

Ce coup de vigueur de Mr le Cardinal, ne rallentit point les attaques du P. Tellier; il lui fit seulement changer de mesures. Il fut résolu dans son Conseil, que tous les Evêques dévoüez

à

à la Societé, écriroient secretement au Roi, contre la conduite de Mr le Cardinal, & le Livre du P. Quesnel; qu'ils préviendroient ainsi l'esprit de Sa Majesté, & accableroient infailliblement par ce moyen l'Ennemi de la Societé. Les Ordres furent aussi-tôt dépêchez aux Evêques; on ne s'en remit pas même à eux pour la Lettre qu'ils devoient écrire, elle leur fut envoyée toute dressée : on ne leur laissa que la peine de la signer. Déja trente avoient obéï, si l'on en croit Mr l'Abbé Bochart de Saron. On attendoit incessamment la signature des autres, & le P. Tellier s'aplaudissoit déja du succez de son intrigue, lorsque par un coup singulier de la Providence, ce mystere de tenebres & d'iniquité fut dévoilé aux yeux de toute la France. On fit remettre entre les mains de Mr le Cardinal un paquet que Mr l'Abbé Bochart envoyoit à Mr
Bochart. de Clermont son Oncle. Il renfermoit le projet de lettre au Roi, & une lettre de Mr Bochart du 15 Juillet 1711. conçûë en ces termes : *J'ai eu d'assez longues conferences avec le R. P. touchant l'affaire des deux Evêques, & de Son Eminence. Voici, mon très-honoré Seigneur & Oncle, où les choses en sont. Mr le Dauphin, Mrs les Archevêques de Bourdeaux, l'Evêque de Meaux, de Beauvilliers, Voisin, & Desmarets, travaillent par l'ordre du Roi à examiner le fond de l'affaire; & quand ils auront trouvé les biais necessaires pour finir la contestation, ils en feront le rapport à Sa Majesté. Pour les procedez personnels, on est dans la resolution de donner quelque satisfaction à Son Eminence. Mais pour le fond, les deux Evêques gagneront leur Procès.* LE LIVRE DU P. QUESNEL SERA PROSCRIT, *& l'on fera justice aux Evêques que le Mandement de Son Eminence attaque. J'ai vû entre les mains du P. le Tellier plus de 30 Lettres des meilleures testes du Clergé, qui demandent justice au Roi du procedé de Son Eminence; & le P. le Tellier m'a dit qu'avant huit jours, il en auroit encore autant. Le secret est promis à tous ceux qui en écriront; & jamais Son Eminence, ni le public n'en auront aucune connoissance. J'ai l'honneur de vous envoyer la Lettre au Roi, que le P. le Tellier vous prie de signer. Il en a gardé une copie, pour l'envoyer sans signature à plusieurs Prélats qui lui demandent un modele. Il faut, s'il vous plaît, que vous y mettiez une enveloppe & un cachet volant.... Le P. le Tellier n'a point vû le préambule du Mandement que vous devez signer avec Mr de S. Flours. Il trouve vôtre précaution sage de sou-*

haiter qu'il soit vû ici avant que de paroître. Vous pourrez me l'adresser, si vous le souhaitez, je le donnerai à de bons Reviseurs, qui l'éplucheront exactement.... Dans l'impatience où est le P. le Tellier de vôtre Lettre au Roi, vous ne pouvez l'envoyer trop tôt.

La Lettre au Roi, dont parle l'Abbé de Saron, étoit conçûë en ces termes :

SIRE,

Je ne prendrois pas la liberté de faire mes très-humbles remontrances à Vôtre Majesté, sur le procedé de Mr le Cardinal de Noailles, à l'égard des Evêques de Luçon & de la Rochelle, si le devoir Episcopal, & ma conscience pouvoit me permettre de demeurer dans le silence. Il ne me convient point d'entrer dans le détail de tout ce qui s'est passé entre Son Eminence & les deux Evêques. Ils ont eu l'honneur d'écrire à Vôtre Majesté, dont nous respectons les lumieres & la sagesse, & dont nous admirons le zéle pour la Religion, & pour la bonne Doctrine. Nous ne nous plaignons, SIRE, *que de l'entreprise de Mr le Cardinal contre l'autorité Episcopale, & contre les régles inviolables de la Discipline Ecclesiastique. Il ne lui est pas permis de condamner leurs opinions, ni de flêtrir leurs Mandemens par des Censures publiques. Les Assemblées Provinciales, les Conciles Generaux peuvent réformer les jugemens des Sieges particuliers : chaque Evêque dans son Diocese n'a aucune puissance légitime pour le faire. Tel est l'ordre prescrit par les Canons. Tels sont les Priviléges de l'Eglise de France, dont vous êtes,* SIRE, *le glorieux Protecteur. Mr le Cardinal l'avoit jugé ainsi, lorsque l'on vit paroître le Mandement de l'Evêque de S. Pons sur le Cas de Conscience. Le Mandement des Evêques de Luçon & de la Rochelle contre un Livre condamné par un Bref Apostolique, censuré par un grand nombre d'Evêques de vôtre Royaume, méritoit du moins les mêmes égards.*

Cependant, SIRE, *les Fidéles sont scandalisez ; les Novateurs dont tout l'espoir & toute la ressource sont dans le trouble & la division, profitent de la mesintelligence qui se trouve dans le Corps même des Pasteurs. Le zéle devient plus timide par la crainte des contradictions. Les peuples perdent la confiance & la soûmission qu'ils doivent à ceux qui sont établis de Dieu pour les conduire, & la liberté du saint Ministere est affoiblie. J'ai crû,* SIRE, *que le caractére dont il vous a plû de m'honorer, l'amour de la vérité, & de la paix, l'experience que j'ai*

acquise dans le long gouvernement d'un grand Diocése, l'attention que j'ai toûjours apportée à établir la saine Doctrine, & à préserver le Troupeau qui m'a été confié, de la contagion des nouvelles erreurs. J'ai crû, Sire, que toutes ces raisons pouvoient autoriser la liberté que je prens aujourd'hui d'implorer la protection de Vôtre Majesté, & d'avoir recours à la sagesse de ses conseils, dans une occasion où la Religion, la charité Chrétienne, l'unité de l'Episcopat, la Hierarchie Apostolique, & l'édification publique, sont également interressées. J'ai l'honneur d'être avec la plus sincere vénération, & le plus profond respect, &c.

Ces deux Lettres furent aussitôt renduës publiques, mais sans la participation de Mr le Cardinal, qui tenoit dans un grand secret les Originaux qu'on lui avoit envoyez.

Mr Bochart voyant toute l'intrigue ainsi découverte, voulut bien décharger à ses dépens le P. Tellier de la honte de cette affaire. Il le fit par une Lettre qu'il lui écrivit aussi-tôt, & où il lui disoit : *Il est faux que ce soit vous, ni aucun Jesuite qui m'ayez porté à prier mon Oncle de la signer,* (la Lettre au Roi) *& à l'écrire. Je l'avouë & la soûtiens toute entiere de moi : pourquoi en rougirois-je? C'est pour la défense de la vérité & de la saine Doctrine.* Mais le public aiant remarqué de la contradiction entre ces deux lettres, douta plus volontiers de la sincérité de la seconde, & il s'opiniâtra à croire que le projet de lettre étoit du P. Tellier.

Mr le Cardinal ayant connu évidemment par cette découverte, que les Jesuites étoient les auteurs de ce noir complot, ne crut pas devoir continuer à plusieurs d'entr'eux les pouvoirs de prêcher & de confesser, qui expiroient cette année 1711. pour la Maison professe. Il en fit autant l'année suivante, à l'égard du College & du Noviciat.

Pendant tous ces démêlez on avoit fait imprimer en 1710. la celebre Justification du P. Quesnel par Mr de Meaux, faite en 1699. contre le Problême, pour l'opposer aux Mandemens de Luçon, la Rochelle, & Gap. Après le recit des premiers succès de ce livre, & des differens examens par où il avoit passé, ce sçavant Prélat le justifie en particulier sur les propositions que l'on y reprenoit dès-lors, & qui se trouvent presque toutes aujourd'hui dans la Constitution; sur celles où il est parlé de la foiblesse de la volonté, de la force de la Grace, de la charité

& cupidité, de la crainte sans amour, de l'Eglise, des persécutions. „ On ne contredit les Ré-
Page 73. „ flexions, *dit-il*, que par un esprit „ de contention, & nous osons „ dire, que pour peu qu'on ap- „ porta à cette lecture un esprit „ d'équité, & que l'on s'attacha à „ considerer toute la suite du „ discours; au lieu du trouble, „ que quelqu'uns voudroient ins- „ pirer, on n'y trouveroit qu'é- „ dification, & bon conseil.

Page 49. „ N'est-ce pas, ajoûte-t-il ailleurs, une manifeste calomnie „ de faire un procès à l'auteur „ des Réflexions, pour avoir „ parlé comme tant de Saints; „ & n'est-ce pas faire coupables „ tous les SS. Peres, que de le „ reprendre, pour n'avoir fait „ que répeter leurs propres pa-
Page 18. & 19. „ roles.... Si ce langage est suspect..... on sera toujours en „ garde contre les expressions de „ l'Evangile, de peur qu'un chicaneur ne nous vienne dire „ que vous êtes Jansenîste, en „ les prenant avec les Saints, se- „ lon qu'elles sonnent.

Les Ennemis du P. Quesnel auroient bien souhaité pouvoir révoquer en doute, que ce livre fût de ce Prélat; mais cinq exemplaires qui se trouvérent entre les mains de personnes de considération, leur en ôtérent tout moyen. Mr le Cardinal en avoit un, mais ce ne fut pas celui qui servit à l'impression du livre. Tout ce qu'ils pûrent faire se réduisit à prétendre que ce Prélat avoit dans la suite changé de sentiment. C'est ce que soûtinrent Mrs de Luçon & de la Rochelle dans une Ordonnance du 14 Mai 1711. par des preuves qui ont été contestées.

Les Jesuites voyant que par la découverte de la lettre de l'Abbé Bochart leur mine étoit éventée, & que dans la suite nul Evêque un peu circonspect n'entreprendroit aisément de censurer les réflexions sur le N. Testament, engagérent Sa Majesté à demander au Pape une Constitution contre ce livre, & à révoquer par avance son Privilege.

Cependant plusieurs Evêques s'interessérent à cette cause. Mr d'Agen se déclara publiquement pour Mr le Cardinal. Il témoigna dans une lettre adressée à Mrs de Luçon & de la Rochelle, combien il desaprouvoit la conduite qu'ils avoient tenuë à son égard; & dans la lettre qu'il écrivit à l'occasion de celle-ci à Mr de Pontchartrain, il justifia Mr le Cardinal de toutes les accusations de Jansenisme que l'on formoit contre lui, marquant

qu'elles n'avoient d'autre fondement que la mauvaise disposition des Jesuites à son égard.

Charles Brulart de Genlis.

Mr l'Archevêque d'Ambrun prit hautement la défense de la doctrine de saint Augustin, & déclara dans une lettre du 17. Juillet 1711. qu'il écrivit à Mr de Gap, que si son Mandement se répandoit dans son Diocese, *il ne pourroit en conscience se dispenser de lui opposer un écrit où il representoit la doctrine de l'incomparable saint Augustin sur la Grace & la Prédestination, comme reconnuë par toute l'Eglise pour vraiment Apostolique.* Il promettoit que cette lettre seroit bien-tôt suivie d'un autre écrit plus considerable.

Mrs de Laon & de Langres s'adresserent à Mr le Dauphin, & lui presentérent un Memoire datté du 13 Février 1712. où ils justifioient la conduite de Son Eminence à l'égard des Mandemens de Luçon, la Rochelle, & Gap.

Mr le Cardinal reçût en son particulier des lettres d'un grand nombre de Prélats sur cette affaire : mais il les a tenuës jusqu'à present dans un secret inviolable.

Il se crut ensuite obligé à rendre compte au public de ses sentimens sur les contestations presentes. Il le fit dans une lettre adressée à Mr d'Agen le 20 Decembre 1711. Il y justifioit sa conduite à l'égard " du Mandement, ou si l'on veut, de l'ap- " probation " qui paroissoit à la tête du livre des Réflexions, marquant avec quelle circonspection, & quelles précautions il s'étoit conduit à l'égard de ce livre. Il ajoûtoit ; Je ne crains " pas d'assurer que de soûtenir, " comme quelques gens ont osé " faire, qu'il n'y a rien de sain " dans cet ouvrage, que tout y " est corrompu, jusques dans les " moëlles ; c'est un discours ab- " solument insensé, qui ne peut " partir que de personnes ou qui " n'ont pas lû le livre, ou qui " sont dans une prévention sans " exemple. Quel prodige ! on " veut que ce livre soit rempli " du poison mortel de l'hérésie, " que ce soit le plus pernicieux " livre que l'hérésie eut enfanté ; " & durant trente ans, ni Prê- " tres, ni Docteurs, ni Laïques, " ni Religieux, ni Evêques, ni " Cardinaux, ni amis, ni enne- " mis, personne ne s'en est ap- " perçû. Tous ont bû dans la " coupe empoisonnée de Baby- " lone, & tous en ont été enny- " vrez sans le sçavoir. *Il ajoûtoit ensuite :* Je n'ai pas balan- "

Page 10. Page 12. Page 13.

„ cé à dire à tous ceux qui ont „ voulu l'entendre, qu'on ne me „ verroit jamais ni mettre, ni „ souffrir de division dans l'E„ glise, pour un livre dont la „ Religion peut se passer. Que „ si notre S. P. le Pape, jugeoit „ à propos de censurer celui-ci „ dans les formes, je recevrois „ sa Constitution & sa Censure „ avec tout le respect possible, & „ que je serois le premier à don„ ner l'exemple d'une parfaite „ soumission d'esprit & de cœur. „ Je me ferois en effet une vraie „ joie de profiter des instruc„ tions que Sa Sainteté nous au„ roit donnez ; & je tiendrois à „ honneur d'avoir appris d'Elle „ la maniere de parler correcte„ ment sur des matieres si déli„ cates & si importantes. Car pour le fond de la Doctrine, il avoit déclaré quelques pages auparavant, que „ si c'est être
Page 6. „ Janseniste, ou fauteur de Jan„ seniste, que de suivre exacte„ ment & litteralement la Do„ ctrine de S. Augustin, & de „ S. Thomas (qui n'est autre que la Doctrine de la Prédestination gratuite & de la Grace efficace) „ quelque chose qui „ pût arriver, il seroit en ce „ sens-là Janseniste, ou fauteur „ des Jansenistes, comme on „ voudra, jusqu'au dernier soupir de sa vie. Qu'il demeure" roit toûjours attaché à la Do" ctrine de ces grands Saints ;" qu'il ne craint point de nom" mer LA VERITÉ, que le S. Siege " en suivant l'Ecriture & la Tra" dition, a toûjours le plus for" tement appuiée, & le plus vi" siblement favorisée ;" qu'il re" garde en son particulier com" me L'EVANGILE de la Grace, & " qu'il appelleroit volontiers, " dit-il, L'EVANGILE de S. Paul." Page 2
Ce qui ne l'empêche pas cependant, de tolerer avec l'E" glise, tout ce que l'Eglise tole" re, & d'employer tous les" jours dans son Diocése des " gens, à qui l'on donne le nom " de Molinistes, & que je sçai, " ajoûte-t-il, qui le méritent, " pourvû que par ce nom, l'on " n'entende pas un homme re" lâché dans la conduite des " ames."

On vit paroître quelque tems après un livre, sans nom d'auteur, & sans privilége ; mais que le public se persuada avoir été composé par les ordres de Mr le Cardinal. Il étoit intitulé : *Réflexions sur les Ordonnances, & Instructions Pastorales, publiées sous le nom de Messeigneurs les Evêques de Luçon, la Rochelle & Gap.* L'Auteur remarquoit d'abord, [qu'il s'étoit"

„ crû obligé de communiquer „ les Réflexions qu'il avoit fai- „ tes sur ces écrits, aux Prélats „ pour réveiller leur attention ; „ car certainement, *disoit-il*, la „ vérité est en péril ; le dépost „ de la Foi, & sur les Dogmes „ & sur la Morale, est ouverte- „ ment attaqué. Il n'est plus „ permis de dissimuler, ni de „ garder le silence : en des sié- „ cles plus courageux, on au- „ roit vû paroître des protesta- „ tions, ou des dénonciations „ publiques. Il y refutoit en- suite les erreurs renfermées dans ces Mandemens sur la Grace, & la Morale.

Mais s'étant autorisé de l'ap- probation de Mr le Dauphin, dans un avertissement qui étoit à la teste ; & prétendant que ce Prince avoit reconnu que les Mandemens des deux Evêques *avoient besoin de correction*, il en fut desavoüé publiquement : & cette premiere Partie que l'on se préparoit à envoyer à tous les Evêques de France, fut flêtrie par un Arrest du Parlement, le 3. Février 1712.

L'Ecrit que l'on trouva dans les papiers de ce Prince après sa mort, & qui fut imprimé par ordre de Sa Majesté en 1712. fit encore mieux connoître quelles étoient ses dispositions à l'égard de Mr le Cardinal, & quelle idée affreuse on lui avoit donnée des prétendus Jansenistes. C'étoit une déclaration de ses sentimens sur les affaires presentes adressée au Pape.

Il est vrai, y étoit-il dit, *que les Evêques de Luçon & de la Rochelle doivent écrire une lettre de satisfaction au Cardinal de Noailles, sur celle qu'ils ont écrite au Roi. Mais cette lettre ne doit être renduë, que lorsque le Cardinal sera d'accord de permettre la lecture des Mandemens ; & le Roi ne l'a demandée aux Evêques, que sur l'assurance du Cardinal, qu'il agiroit effectivement contre le livre du P. Quesnel. Ce qui a été regardé comme une preuve qu'il ne favorisoit point le Parti, & devoit donner lieu aux Evêques de lui faire des excuses de ce qu'ils en avoient dit.*

Cet Ecrit fut envoié à tous les Evêques & Intendants des Provinces, pour le répandre plus promptement, avec ordre de mander à la Cour quel effet il auroit produit. Le P. Quesnel se crut obligé à lui opposer une protestation publique de ses sentimens, par laquelle il desavoüa toutes les erreurs qui lui étoient imputées dans ce Memoire, dont il n'avoit garde d'attribuer la composition à Mr le Dauphin.

Après la mort de ce Prince, le Roi se chargea de l'affaire des Evêques, & remit entre les mains de Mr le Cardinal les Propositions suivantes.

1. *Je veux qu'on vous remette la satisfaction que les Evêques vous ont écrite par mon ordre, en même tems que vous aurez fait de vôtre part ce que je vous marque.*

2. *Vous vous contenterez de la déclaration que vous feront les trois Evêques dans une lettre, qu'ils sont très-éloignez des erreurs, que contre leur intention on a voulu tirer de leurs Mandemens, & ils pourront dire dans cette déclaration que les Mandemens sont véritablement d'eux. Les Evêques pourront faire cette déclaration dans une lettre qu'ils écriront au Roi, suivant le modele qui leur sera envoié de la part de Sa Majesté.*

3. *Le Provincial, & les Supérieurs des trois maisons des Jesuites, iront chez vous, & vous feront la déclaration dont on a dressé le modele par écrit.*

Mr le Cardinal dira de bouche au Roi, qu'il rendra aux Jesuites interdits les pouvoirs au commencement de la quinzaine de Pâques.

4. *Vous condamnerez le Testament de Quesnel, sans aucun délai.*

5. *Vous ferez une déclaration si forte de vôtre opposition au Jansenisme, que personne n'ose plus à l'avenir vous en soupçonner avec fondement. Je souhaitte aussi que vous communiquiez l'Ordonnance que vous ferez sur ces deux choses, avant qu'elle paroisse, & que vous y fassiez les changemens que je vous marquerai, après avoir pris secrettement l'avis de personnes éclairées & desinteressées.*

Mr le Cardinal de Noailles pourra condamner Quesnel, & faire cette déclaration en general contre le Jansenisme dans une même Ordonnance, qu'il faudra qu'il donne sans délai, pour n'être pas prévenu par la Constitution qu'on attend du Saint Siege, contre le livre de Quesnel.

6. *Je desire encore que vous leviez la défense que vous avez portée de lire les Mandemens de Evêques, attendu la déclaration qu'ils font de ne point tenir ce mauvais sens, qu'on veut contre leur intention leur donner; & je souhaitte aussi que vous me communiquiez le Mandement que vous ferez pour lever cette défense, avant que de le rendre public.*

Mr le Cardinal fit réponse à chacun des articles. Entr'autres il répondit au quatriéme: *La condamnation que le Cardinal de Noailles feroit du livre du P. Quesnel dans les circonstances presentes, seroit inutile pour l'Eglise, deshonorante*

vante pour lui, & le commettroit avec le Pape, &c.... Rien ne convient donc mieux que d'attendre le jugement du Pape, auquel le Cardinal sera trés-soûmis. Il est son Superieur: il ne peut que lui être trés-honorable de se soumettre à ses décisions.

Au troisiéme, il répondit: *Ce n'est point par humeur ni par ressentiment, que le Cardinal de Noailles n'a pas continué ses Pouvoirs à quelques Jesuites, mais parce qu'ils enseignent dans son Diocése une mauvaise Morale, & qu'ils soûlevent le Troupeau contre le Pasteur, qu'en combattant le Jansenisme, en quoi ils sont trés-loüables, ils négligent, & favorisent même plusieurs autres erreurs; qu'ils soûtiennent hautement les superstitions & les idolâtries de la Chine, & qu'ils ne sont soumis aux Constitutions des Papes, qu'autant qu'elles favorisent leurs interests ..... Sa Majesté voudroit-elle confier les interests de son Etat à un Ministre, auquel elle n'auroit aucune confiance, & qu'elle auroit juste sujet de soupçonner de faire un mauvais usage de l'autorité qu'elle lui confieroit? un Evêque ne doit pas prendre moins de précaution pour les interêts de l'Eglise; & les mérites du Sang de* J. C. *que l'on confie aux Confesseurs, sont un dépôt d'une nature à ne devoir point entrer en négociation.*

Surquoi plusieurs firent cette réflexion, qu'étant dans ces sentimens, il avoit attendu bien tard à y conformer sa conduite. Ces propositions, & les réponses aiant été imprimées sans permission, furent aussi-tôt supprimées par Arrest du Parlement le 15 Juin 1712.

Mr le Cardinal voiant que la Doctrine de saint Augustin étoit publiquement attaquée, par ceux que leur caractere engageoit d'une maniere particuliere à en être les deffenseurs, crut ne pouvoir apporter un remede plus efficace à ce mal, que de rendre plus communs les Ouvrages de ce saint Docteur sur les matieres de la Grace. Il en fit faire une édition, qui fut achevée au commencement de 1713. mais on a trouvé depuis des prétextes pour ne la point rendre publique.

Cependant le Pere Quesnel, voiant que l'on travailloit sérieusement à la condamnation de son Livre, fit paroître en 1712. deux Apologies, pour aller au-devant même de tous les soupçons qu'on pouvoit avoir sur ses sentimens. Il écrivit en même tems à Sa Sainteté une Lettre très-respectueuse, où il la supplioit très-humblement.

,, 1. Que conformément à la
,, dixiéme régle de l'Index, il
,, plût à Sa Sainteté ordonner,
,, qu'entre ceux qui devoient
Page 16. ,, donner leurs suffrages, ou sur
,, le Livre même, ou sur les Pro-
,, positions qui en sont, ou en se-
,, ront extraites, il n'y en ait au-
,, cun qui ne soit recommanda-
,, ble par sa doctrine, & par une
,, probité à toute épreuve, au-
,, cun qui soit le moins du mon-
,, de suspect, ou partial.

Page 17. ,, 2. Il demandoit en grace,
,, que l'examen ne se fit point
,, sur une certaine Traduction
,, Latine, qu'il n'avoit jamais
,, lûë, qui n'avoit été ni faite
,, par des François, ni corrigée
,, sur les dernieres éditions de
,, France.

,, 3. La troisiéme grace, Très-
,, S. Pere, est beaucoup plus im-
,, portante, & m'est plus néces-
,, saire que les autres. C'est pour-
,, quoi je supplie instamment
,, Vôtre Sainteté, & la conjure
,, par son amour pour la justice,
,, d'avoir la bonté de me l'ac-
,, corder : c'est que je ne sois pas
,, condamné dans ma Doctrine,
,, sans avoir été écouté, ni sans
,, avoir eu la liberté, & le moien
,, de me deffendre. Car si on ne
,, refuse jamais aux criminels les
,, plus odieux, même parmi les
,, peuples barbares, cette juste
liberté de deffendre leur in- “
nocence ; combien est-il plus “
de la justice, qu'un Prêtre ne “
soit pas condamné par le saint “
Siege Apostolique, sans qu'il “
soit oüi dans ses défenses, sur “
tout dans cette occasion, où il “
ne s'agit pas d'un Libelle obs- “
cur, & sans consequence, mais “
d'un Livre qui est de quelque “
considération, par l'estime pu- “
blique des Fideles, qui en sont “
en possession depuis long-tems; “
par la part que les Superieurs “
légitimes y ont prise, par l'au- “
torité de plusieurs Evêques “
très-distinguez dont il est ap- “
puyé, & par l'approbation de “
plusieurs Docteurs des plus ha- “
biles. On ne sçauroit mépri- “
ser le jugement de tant de per- “
sonnes d'un si grand poids, “
sans flêtrir celui de presque “
toute la France, où ce Livre “
se lit depuis plus de 40 ans, “
avec une satisfaction dont j'ai “
honte de parler. “

Les Jesuites de leur côté, pour ne point laisser Mr le Cardinal sans quelque nouvelle mortification, empruntérent le nom du Sieur Gaillande, Docteur de la Maison & Societé de Sorbone, pour donner plus de poids à un écrit qu'ils firent paroître en 1712. contre le N. Testament du P. Quesnel, intitulé : *Eclairciss-*

Cinquiéme & derniere attaque contre le livre des Reflex. en 1712. *mens sur quelques Ouvrages de Théologie*. Il y annonçoit d'un ton de Prophête, que la Doctrine approuvée par ce grand Archevêque, étoit sur le point d'être condamnée par l'Église universelle.

Mais le nom de ce célebre Docteur ne le pût mettre à couvert du mépris du public, ni de la flêtrissure qu'il reçût de la part de Mr le Chancelier, qui ôta à Mr Quinot, Approbateur du livre, les pouvoirs qu'il lui avoit accordez pour cela. Voici la Lettre qu'il en écrivit à Mr l'Abbé Bignon, le six Janvier 1713.

L'Approbation que Mr Quinot, Mr, a donnée à un Livre, intitulé: ECLAIRCISSEMENS, *&c. souleve si justement tous les honnêtes gens, qu'il ne m'est pas possible de supporter patiemment la honte qui rejaillit sur moi, d'avoir choisi un aussi indigne personnage pour l'honnorer de ma confiance: faites-lui donc sçavoir, je vous prie, Mr, que je ne veux plus me servir de lui, dans un emploi qui demande toutes les qualitez qu'il n'a pas; & ne lui envoyez plus, s'il vous plaît, aucun livre à examiner. Il n'est pas permis de trahir comme il a fait la verité, & la pureté dans les maximes, sa Patrie dans ses Privileges, & Mr le Cardinal de Noailles son bienfaiteur, dans ce qui lui est dû: & s'il est curieux de rendre mes sentimens publics, je lui donne toute la liberté qu'il peut desirer là-dessus.*

La Societé de Sorbone avoit déja prévenu cette Lettre, par la satisfaction publique qu'elle s'étoit cruë obligée de faire à Mr le Cardinal, pour la faute qu'avoit commise à son égard un de ses Membres.

Ce Livre fut bien-tôt réfuté, par un autre qui parut peu après en 1713. sous le titre de *Vains efforts des Jesuites contre la Justification des Réflexions sur le N.T. composé par feu Messire Benigne Bossuet, Evêque de Meaux.*

On vit aussi paroître la même année un nouvel écrit de Mr de Gap. Il y refutoit certains articles donnez à Mr le Dauphin, qu'il attribuoit expressément à Mr de Noailles, qui les a desavoüez. Il y soûtenoit la Doctrine qu'il avoit avancé dans son premier Mandement sur la Penitence, & l'authorisoit d'une ancienne remontrance presentée autrefois à la Reine-Mere, par le P. Bourgoing General de l'Oratoire. C'étoit une piece ensevelie depuis long-tems dans l'oubli, où d'un stile gaulois ce bon Pere, qui étoit alors en enfance, comme on le prétend, dé-

clamoit fortement contre l'usage du délai de l'Absolution. Mr de Gap remarquoit judicieusement que ce Pere poussoit sa doctrine sur ce point encore plus loin que lui ; mais il laissoit à la célebre Congrégation de l'Oratoire à la deffendre contre ceux qui prétendroient qu'il y auroit de l'excès.

Cet écrit de Mr de Gap causa tant d'horreur à ceux qui le virent, que les Auteurs furent obligez de supprimer ce nouveau Monstre dans sa naissance.

Les Jesuites ne doutant point que le livre du P. Quesnel ne dût être condamné, avoient eû la précaution, pour se conformer au goût public, d'en faire composer un par le P. Lallemand, qui en eut la forme exterieure sans en avoir le venin. Enfin après bien des obstacles qu'il a rencontrez à sa naissance, il a paru en 1713. avec l'approbation d'un grand nombre de Prélats, qui recommandent tous la lecture de l'Ecriture, & dont plusieurs se sont empressez de lui donner des marques de leur estime, avant d'en avoir pû juger par eux-mêmes. *Nos occupations*, dit l'un, *ne nous ayant pas permis, ni donné le tems d'examiner par nous-mêmes le Livre, &c. nous avons prié & chargé des personnes habiles, &c.*

François de Berton de Crillon, Evêque de Vence.

Plusieurs Docteurs, dit un autre, *de la Maison & Societé de Sorbone, d'un mérite, & d'un sçavoir connu, nous certifient avoir lû, &c.*

Charles Gaspar Guillaume de Vintimille du Luc Archevêque d'Aix.

Mon tems est si rempli, dit Mr le Cardinal de Rohan, *qu'il ne m'a pas été possible d'apporter à cette lecture toute l'attention qu'auroit demandé la dignité & l'importance de la matiere. L'esprit de critique qui regne aujourd'hui, & mon attachement pour tout ce qui vous interesse, &c.*

Les Quietistes ont suivi de près les Molinistes, & ont aussi voulu en avoir un qui leur fût propre. Ils ont trouvé cette satisfaction dans celui qui a paru en même tems, que le public attribuë à Me Guyon.

Cependant on continuoit toûjours à Rome l'examen du livre du P. Quesnel, dans une Congrégation établie exprès pour cela ; elle étoit composée des Cardinaux Ferrari, Fabroni & Tolomei*, & de six autres Theologiens. Le public se partageoit dans les conjectures qu'il faisoit sur le succès de cette affaire.

Ceux qui se piquoient de connoître la politique de la Cour de Rome, prétendoient que dans les conjonctures presentes,

* Jesuite celebre, par la part qu'il a eu dans les fameuses disputes de la Chine, & que le Pape Clement XI. a fait

Heritier du Chapeau du S. Cardinal de Tournon aussi bien que de sa dépouille.

elle ne hazarderoit jamais une décision qui pourroit être sujette à de grandes contradictions : que l'on ne pourroit convenir en France sur la forme : que Rome ne se tireroit jamais de l'alternative de condamner expressément les Propositions du livre, qui regardent les droits des Evêques, & l'indépendance des Rois dans leur temporel, ou de laisser accreditter cette doctrine, en ne la flêtrissant point par quelque censure.

Des gens d'un autre caractere, comptoient beaucoup sur le discernement des Theologiens de Rome ; & sans leur attribuer une profonde connoissance de l'antiquité, pensoient cependant qu'ils ne se laisseroient jamais aller à condamner des dogmes, ou des expressions contenuës dans les Peres, & autorisées dans les Ecoles Catholiques, & se persuadoient que la Doctrine des Thomistes leur seroit toûjours inviolable.

Parmi ceux que l'on appelle Jansenistes, la pluspart se rangeoient au sentiment des derniers, & ils s'y confirmoient par le respect dont ils faisoient profession à l'égard du saint Siege. Ne pénétrant pas dans les desseins de Dieu, ils s'assuroient qu'il ne permettroit jamais que le Souverain Pontife condamnât un Livre qu'ils croyoient excellent ; & encore moins qu'il pût envelopper dans la même condamnation des Propositions qui leur sembloient toutes exactes.

D'autres en jugeoient differemment ; & sans s'imaginer que la Censure pût jamais contenir cette multitude de Propositions que l'on y voit, pensoient que l'on en choisiroit quelques-unes des plus ambiguës que l'on pourroit trouver sur la matiere de la Grace ; que l'on en feroit l'objet d'une Censure, à laquelle les interests humains de la Cour de Rome sembloient l'engager. Le Bref donné contre le Pere Quesnel, étoit revêtu de formalitez assez solemnelles, pour que la prétenduë infaillibilité y semblât attachée. Il falloit donc que ce Bref demeurât inébranlable. Or ne fut-il pas tombé de lui-même, si le Livre étoit sorti sans flêtrissure du rigoureux examen qu'on en faisoit de nouveau. Mr le Cardinal, pour ne pas dire le P. Quesnel, demeuroit ouvertement victorieux, les Jesuites, & ceux qui leur avoient servi d'instruments, couverts aux yeux mêmes des plus prévenus, d'une ignominie dont ils ne se seroient jamais lavé. Le

credit énorme de ces Peres qui avoit parû tout recemment, par la maniere dont les affaires de la Chine avoient tourné, les empressemens de la Cour de France, & l'occasion qui se presentoit de faire valoir & d'étendre de plus en plus les prétentions de la Cour de Rome, étoient des raisons bien puissantes pour faire juger qu'il viendroit une Constitution. Elle fut en effet expediée le 8. Septembre 1713. trois ou quatre Cardinaux seulement la signérent, sçavoir, Fabroni, Albano, neveu du Pape, Ottoboni & Tolomei. Ferrari un des Examinateurs, se plaignit hautement que l'on condamnoit saint Thomas; & le Cardinal Cassini alla même, à ce que l'on prétend, jusqu'à se jetter aux pieds du Pape, pour le conjurer de ne point faire paroître cette Constitution.

Condamnation du livre des Réflex. par la Constitution *Unigenitus, &c.* & le Mandement de Mr de Noailles en 1713.

Mr le Cardinal ayant appris, comme il le dit, *que Nôtre Saint Pere le Pape avoit jugé digne de Censure* le Livre du P. Quesnel, révoqua aussi-tost l'approbation qu'il lui avoit donnée, le condamna, & en deffendit la lecture par un Mandement datté du 28 Septembre, mais qui ne parût que quelques jours aprés, lors que la Constitution étoit déja répanduë dans Paris. On indiqua aussi-tost pour la recevoir une assemblée des Evêques, qui se trouvérent dès le premier jour qui fut le 16 Octobre, au nombre de trente. Ce fut Mr de Bissy, Evêque de Meaux qui proposa ce parti; l'avis du P. Tellier étoit de l'envoyer dans les Provinces, & de la faire recevoir par chaque Evêque en particulier. On nomma pour Commissaires les Archevêques de Bourdeaux, d'Auch; les Evêques de Meaux, Soissons, & Blois; & pour Président de la Commission, Mr le Cardinal de Rohan Evêque de Strasbourg, chez qui le Bureau commença à se tenir fort assidûment. Mr le Cardinal d'Estrées n'a pas trouvé à propos d'entrer dans cette Assemblée; & Mr le Cardinal de Polignac n'en a pas été, parce qu'il n'a pas le caractere Episcopal.

On fit ensuite imprimer avec privilege une Traduction Françoise de la Constitution. Lorsqu'elle se fut répanduë par ce moyen, chacun y aiant vû de ses propres yeux ce qu'il n'avoit osé croire jusqu'alors, la surprise & l'indignation furent universelles. Ceux qui avoient été les plus indifferents jusqu'alors sur ces matieres, cessérent de l'être, & il n'y eut personne qui ne s'in-

tereſſât á une affaire, où l'on croyoit qu'il ne s'agiſſoit pas moins que du renverſement entier de la Religion, que chacun avoit appriſe dans ſon enfance.

Les hérétiques en triomphérent hautement, & en prirent ſujet d'inſulter á l'Egliſe d'une maniére ſanglante; les libertins en firent le ſujet de leurs railleries; tous les Fidéles en furent ſcandaliſez; pluſieurs nouveaux Catholiques renverſez; les gens de bien en gémirent amérement devant Dieu, comme du plus grand malheur qui fut jamais arrivé à l'Egliſe; les perſonnes mêmes les plus oppoſées à ce qu'on appelle Janſéniſme, eurent honte de leur propre victoire.

Les moins clairvoyans ouvrirent enfin les yeux ſur l'état preſent de l'Egliſe. Eſt-ce, donc-là, diſoient-ils, ce que l'on perſécute avec tant de fureur depuis plus de ſoixante ans ſous le nom affreux de Janſéniſme? & n'a-t'on pû donner du corps à ce phantôme inviſible juſqu'à preſent, ſans le confondre avec la doctrine de l'Ecriture & des Peres?

Ce n'eſt pas que la Conſtitution n'eût ſes partiſans ſecrets. Les Jéſuites, ſes auteurs, ſans oſer faire valoir pour lors tous les avantages qu'ils eſperoient en tirer dans la ſuite, la regardérent en leur particulier comme une piece déciſive, qui foudroyant ouvertement tout ce qui s'étoit oppoſé juſqu'alors à leurs nouvelles maximes ſur le Dogme & ſur la Morale, réparoit avantageuſement tous les échecs qu'ils avoient reçûs dans les Congregations *de Auxiliis*, & leur donnoit enfin une pleine & entiere victoire ſur tous leurs ennemis.

Tous ceux qui ſont vendus á la Societé & à ſa doctrine, prirent part à ce triomphe, & ne virent dans les propoſitions condamnées que ce qu'ils condamnoient eux-mêmes depuis longtemps, ſuivant les principes de leur Théologie.

A ceux-là ſe joignirent tous ceux qui ſans entrer dans les maximes abominables de la Societé, mais prévenus pour le Pape d'un faux reſpect qui alloit preſque juſqu'à l'adoration, & le regardant *comme un Dieu en terre*, ſe firent un merite d'étouffer toutes les lumiéres de leur eſprit, & les remords de leur conſcience, & de recevoir ces déciſions comme des Oracles de l'Eſprit Saint. Jean de Selve.

Mais les ſentimens de ſurpri-

se & d'indignation furent presque les seuls qui osérent d'abord paroître dans toute leur étenduë. Aprés ce premier cri de la pieté publique qui s'étoit réveillée tout-d'un coup lorsqu'on avoit voulu l'aneantir, l'authorité à son tour, & d'autres vûës de prudence firent leur impression; & la conscience entrant en accommodement avec ces interests humains, le grand nombre retomba naturellement dans un parti mitoyen, qui paroissant les concilier, ne pouvoit dans le fond satisfaire pleinement ni à l'un, ni à l'autre. Ce fut celui de recevoir la Constitution avec des explications; quelques-uns mêmes furent conduits à cet expedient par un raffinement de prudence, persuadez qu'il étoit impossible dans les circonstances presentes, de conserver en même tems & le livre & sa doctrine, ils commencérent sagement par condamner le premier, pour se réserver la liberté de deffendre plus aisément la doctrine, qui faisoit le sujet de sa condamnation. Il s'en trouva, qui poussant plus loin leur politique, crurent qu'il falloit encore abandonner une partie de la verité pour sauver le reste.

Un petit nombre fidéle à ce premier cri de la conscience, sans se laisser partager par d'autres vûës, persuadé que dans ces occasions décisives, ce que l'Apôtre appelle *la simplicité dans le mal*, est plus sage que toute la sagesse du siecle, qui n'est que folie & abominations aux yeux de Dieu, persista à croire que puisque l'on voyoit de nos jours ce que l'on avoit toûjours crû possible, & qui n'étoit pas sans exemples dans les siecles passez, il falloit avoir recours aux derniers remedes; qu'il seroit à souhaiter que les Evêques demandassent un Concile général, pour y juger canoniquement d'une piece qui ébranloit tous les fondemens de la Religion, & tout le culte intérieur du Christianisme; que c'étoit une illusion de prétendre détruire par des explications forcées, ce que l'on approuveroit en termes clairs & précis; & mettre à couvert le dépôt de la foi, en condamnant les expressions par lesquelles le saint-Esprit l'a confié à l'Eglise dans les Ecritures, les SS. Peres & la Tradition nous l'ont transmis; que c'étoit évidemment favoriser des erreurs essentielles sur le Dogme & sur la Morale, tendre un piege aux simples, proscrire tous les bons livres, fermer la bouche aux gens de bien, ouvrir la porte à une

une infinité de persécutions, mettre en main aux ennemis de la verité des armes sous lesquelles ses plus zélez deffenseurs seroient un jour obligez de succomber, toutes les puissances se trouvant interessées à détruire peu à peu des explications, que les termes de la Constitution rejetteroient toûjours assez d'eux-mêmes.

Qu'après tout en admettant même des explications, sous quel prétexte pouvoit-on condamner comme contenant des propositions *impies, blasphematoires, hérétiques*, un Livre dans lequel de l'aveu même des premiers Pasteurs, on n'avoit trouvé pendant plus de quarante ans, aprés les plus rigoureux examens, que de saintes & sçavantes réflexions, où l'auteur avoit ramassé ce que les Saints Peres ont écrit de plus beau & de plus touchant sur le Nouveau Testament, & dont il avoit fait un extrait plein d'onction & de lumiere, dans lequel la plus maligne & la plus sévére censure n'avoit pû reprendre aprés tout ce temps que des propositions trés-orthodoxes, tirées presque toutes mot pour mot de l'Ecriture & des Peres, ausquelles il falloit faire violence pour y atacher de mauvais sens, que les termes mêmes des Propositions rejettoient, que le P. Quesnel desavoüoit publiquement, & dont la lecture seule de son livre feroit évidemment connoître à toutes les personnes équitables, qu'il avoit toûjours été fort éloigné.

Enfin supposé même que le livre fut condamnable, qui pourroit jamais consentir à regarder comme *un Loup ravissant, un faux Prophête, un maître de mensonge, un séducteur des simples, un fourbe hypocrite, un inventeur de Sectes de perdition, un falsificateur des Saintes Ecritures, un corrupteur de l'Evangile, un empoisonneur des ames, un disciple, un imitateur, un enfant du Diable, instruit dans son Ecole, & poussé par son esprit à l'entreprise infernale de séduire les Fideles, & de pervertir leur foi & leur pieté à la faveur de la parole de Dieu*, qu'il a, dit-on, *méchamment corrompuë & falsifiée, en se couvrant de sentimens tendres de pieté, comme un loup de la peau de brebis.* Qui pourroit, dis-je, regarder comme tel, un Prêtre dont la conduite a toûjours été irréprochable, & en qui l'on ne trouve à reprendre que des erreurs qu'il a

toûjours desavoüées, & desavoüé encore à la face de toute la terre.

La liberté que chacun se donna en cette occasion de faire paroitre publiquement ses sentimens, coûta cher à quelques-uns qui furent plus malheureux que les autres, sans être plus coupables. Quelques paroles échapées sur ce sujet à Monsieur Parquet, Bachelier de la Maison de Sorbone, le firent mettre à Vincennes, le 28 Octobre 1713. & servirent de prétexte à ses ennemis pour lui fermer l'entrée de la Societé de Sorbone, dont ils avoient tenté inutilement de l'exclurre par d'autres moyens, & dans laquelle il devoit être reçû la veille de la Toussaints.

Dom Thierry de Viaixne célebre Benedictin a eu le même sort que Mr Parquet le 30 Decembre. Il faisoit son séjour ordinaire à l'Abbaye de S.Florent près de Saumur, où il avoit été relegué depuis qu'il étoit sorti de Vincennes, après y avoir été traité avec une rigueur extraordinaire pendant plusieurs années. Une de ses lettres, dans laquelle il marquoit librement ses sentimens sur la nouvelle Constitution, croyant ne parler qu'à un ami, fut remise entre les mains de Mr l'Evêque d'Angers; d'où elle passa bien-tôt dans celles du P. Tellier, qui fut ravi de trouver ce prétexte pour se saisir de nouveau de ce bon Religieux, que sa premiere prison avoit rendu encore plus ferme dans ses premiers sentimens.

Michel Poncet de la Riviere.

Ces exemples n'ont point empêché que Paris n'ait été rempli de quantité de vers & de chansons, qui marquoient la disposition generale des esprits.

On vit aussi paroître de tous côtez un grand nombre de Mémoires * solides, qui furent presentez à Mrs les Commissaires; les uns s'attachérent à prouver que toutes les Propositions condamnées, étoient tirées des Peres; que c'étoient des veritez capitales auxquelles on ne pouvoit donner atteinte, sans ébranler tous les fondemens de la Religion. Quelques-uns allant plus loin, prouvoient que ces propo-

* Le premier qui fut presenté le Lundi 16 Octobre, premier jour de l'Assemblée, proposoit nettement de demander un Concile National, d'où l'on passât à un Concile Occumenique pour y juger de la Constitution, & proceder même à la déposition du Pape, si il refusoit de se retracter.

sitions étant bonnes en elles-mêmes, ne pouvoient être condamnées, à cause de l'abus prétendu qu'en faisoit l'auteur, & par conséquent que nulles explications ne pouvoient jamais autoriser cette Censure. D'autres enfin prenant la défense du Livre des Réflexions, faisoient voir que l'auteur aiant parlé comme les Peres, avoit aussi pensé comme eux; ce qu'ils prétendoient démontrer, en faisant faire attention aux endroits mêmes d'où les Propositions étoient extraites, & rapportant des principes tirez du même auteur, qui détruisoient évidemment tous les mauvais sens qu'on auroit pû lui attribuer.

A ces Mémoires, dont quelques-uns furent imprimez, on joignit un Ecrit à quatre colomnes, qui parut vers la Saint Martin. Les deux premieres renfermoient les Propositions tirées du P. Quesnel & de la Constitution; la troisiéme étoit remplie de Passages de l'Ecriture & des Saints Peres, qui étant souvent mot pour mot les mêmes que ceux du Pere Quesnel, se trouvoient par conséquent renfermés dans la même condamnation. Enfin, dans la quatriéme on avoit mis de courtes Réflexions. Le Public aiant paru goûter cet écrit, quelque informe qu'il fut d'abord, c'est ce qui a engagé à composer dans le même goût un nouvel Ouvrage beaucoup plus ample, & augmenté de deux colomnes, dont l'une contient plusieurs Passages tirez du livre des Réflexions, qui le justifient pleinement de tous les mauvais sens que l'on voudroit attacher aux Propositions condamnées. L'autre renferme les maximes abominables des Casuites, que la Constitution semble favoriser. Il se trouvera à la suite de cette Histoire.

Les Jesuites de leur côté, quoiqu'ils eussent d'autres moiens plus efficaces pour persuader, ne laisserent pas de produire leurs Mémoires. Autorisez par le S. Pere, ils y soûtenoient hautement toute leur doctrine sur la Grace, & sur les principes speculatifs de la Morale, qu'ils avoient éte obligez de dissimuler depuis les fameuses Congrégations *de Auxiliis*, & le soulevement presque general de toute la France & de Rome même, contre leur Morale relâchée.

Ils y disoient entre autres choses, au sujet de la 46. Proposition (qui est celle-ci, *la cupidité ou la charité, rendent l'usage des sens bon ou mauvais*) „ quelle presente à l'esprit le même sens „ que la 44. (qui est, *qu'il n'y a „ que deux amours, d'où naissent „ toutes nos volontez & toutes „ nos actions; l'amour de Dieu „ qui fait tout pour Dieu, & que „ Dieu récompense; l'amour de „ nous-même & du monde, qui „ ne rapporte pas à Dieu ce qui „ doit lui être rapporté, & qui „ par cette raison même devient „ mauvais*:) & par conséquent „ insinuë les mêmes erreurs. „ De plus, il n'est pas vrai „ que la cupidité rende toûjours mauvais l'usage des „ sens. Elle ne le rend mauvais que dans les choses contraires à la droite raison, „ ou à quelque Loi positive „ de Dieu ou de l'Eglise. Si „ la cupidité rendoit toûjours „ mauvais l'usage des sens, LA „ CUPIDITE' SEROIT MAUVAISE PAR SA NATURE; & ainsi „ Dieu n'auroit pas pû créer l'homme dans l'état de nature pure. "

Après avoir ainsi justifié la cupidité, il ne restoit plus que d'aneantir le précepte de l'amour de Dieu: c'est ce que le P. du Perray Jesuite fit en même tems, dans son traité du Décalogue du mois de Novembre 1713. au Seminaire de Séez.

Il prétend, que " [a] c'est un conseil très-salutaire de faire " toutes ses actions pour l'amour " & la gloire de Dieu, mais que " ce n'est point un précepte; ce " qui est évident, dit-il, par la " condamnation qu'a fait Alexandre VIII. de cette doctrine, que le P. Quesnel a renouvellée depuis en disant: *Si " l'amour de Dieu ne domine point " comme principe & comme motif " dans l'usage que nous faisons de " notre esprit, de notre volonté, & de nos sens; de nos " talens, de notre santé, de nos " forces, &c. nous manquons à " ce précepte.* Il ajoûte ensuite après quelques déclamations. Luc. 10. 27.

[a] Saluberrimi quidem consilii esse propter Dei amorem & gloriam facere, id tamen non esse praecepti; quod etiam patet ex damnatione hujus propositionis quae est septima inter eas quas Alexander VIII damnavit. Item ex damnatione alterius propositionis quae quarta est inter eas.... Damnatam hanc Doctrinam quae Baii fuit & Jansenii renovare non dubitavit autor reflexionum moralium in Novum Testamentum, sic autem habet autor ille in cap. 10. Luc. v. 27. *Si l'amour de Dieu, &c.*

„ [a] J'ai dit que l'Apôtre exhorte les Fideles à faire toutes leurs actions pour l'amour de Dieu, mais qu'il ne leur en a pas fait un précepte; car tous les Interprétes conviennent qu'il s'agit de conseil dans les Passages rapportez ci-dessus. C'est ainsi que Cornelius à Lapide, & Suarez s'en expliquent. Je sçai, continuë-t-il, qu'il y a des Peres qui ont quelquefois parlé comme s'il y avoit en effet une obligation de faire toutes ses actions par un motif de charité, mais il faut entendre leurs paroles d'un conseil & non d'un précepte; ou si elles ne sont pas susceptibles de cette interpretation, il faut les excuser. D'où il est clair comment il faut entendre ce que dit saint Augustin, livre 1. de la Doctrine Chrétienne, chap. 2. où il s'exprime ainsi: *Cette régle de l'amour a été établie de Dieu même: Vous aimerez*, dit-il, *vôtre prochain comme vous-même, mais vous aimerez Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame & de tout vôtre esprit, ensorte que vous lui rapportiez toutes vos pensées, toute vôtre vie & tout vôtre entendement.* "

Après cet échantillon, que ne devoit-on point attendre de toute la Societé, si la Constitution étoit une fois reçûë?

Le P. Quesnel âgé de quatre-vingts ans, moins six mois, après quelque tems de silence, cedant enfin aux instances de ses amis, prit de nouveau la plume pour sa deffense, ou plûtôt pour celle de la vérité. Après s'être plaint en peu de mots dans la Préface du refus qu'on lui a fait de l'entendre avant que de le condamner, sur tout après l'avoir demandé par une lettre respectueuse, il se justifie des intentions diaboliques qu'on lui a imputées dans le préambule de la Constitution. " Il n'y a que Dieu & moi, *dit-il*, qui sçachent ce qui est caché dans mon cœur; & il n'y a aussi que moi, après Dieu, qui puisse juger de mes inten- "

[a] Dixi Apostolum hortatum fuisse Fideles ut omnia opera sua propter amorem Dei facerent, non autem id eis præcepisse. Agi enim de Consilio supradictis locis docent Interpretes, ita Cornelius à Lapide. Ita etiam Suarès. Scio quidem non nullos è patribus ita interdum locutos esse, ac si revera obligatio incumberet omnia agendi ex motivo charitatis, sed eorum verba de consilio intelligenda sunt non autem de præcepto: aut si hanc interpretationem non patiantur sunt excusanda. Hinc patet qua ratione intelligendum sit quod habet Augustinus lib. 1. de Doct. Christ. ubi sic loquitur: *hac regula dilectionis divinitus Constituta est*; Diliges, inquit, proximum sicut te ipsum, Deum vero & ex toto corde tuo, & *ex toto animâ*, & ex totâ mente, ut omnes cogitationes tuas, omnem vitam & omnem intellectum in *illum conferas*, &c.

„ tions, & en rendre témoi-
„ gnage : & par la misericorde
„ de Dieu ma conscience ne me
„ reproche point d'avoir jamais
„ eu la moindre teinture de ces
„ noires intentions, auxquelles
„ j'ai même horreur de penser.
„ Je vois bien par l'affreuse idée
„ que mes ennemis ont donnée
„ de moi à Rome & ailleurs,
„ qu'on ne sera pas disposé à
„ m'en croire sur ma parole.
„ Peut-être aura-t-on scrupule
„ de n'y pas ajoûter foi, si je la
„ confirme par ce qu'il y a de
„ plus sacré dans la Religion;
„ je tremble de m'y voir forcé,
„ & je demande très-humble-
„ ment pardon au Souverain
„ Scrutateur des cœurs, & au
„ seul Juge adorable du secret
„ des consciences, si j'ose le
„ prendre à témoin, comme je
„ le fais, prosterné de cœur
„ devant sa divine Majesté,
„ avec tout le respect & toute
„ la Religion, dont par sa gra-
„ ce je suis capable : Dieu est,
„ dis-je, témoin que je n'ai ja-
„ mais eu aucune de ces sini-
„ stres & sacrileges intentions
„ qu'on m'impute dans ce
„ préambule, ni rien qui en ap-
„ proche. Le seul motif que
„ j'ai eu de faire ces Réflexions
„ sur le Nouveau Testament, a
été de rendre ce petit service «
aux Fidéles, à qui on m'avoit «
fait entendre qu'elles pour- «
roient être utiles: & j'ai toû- «
jours eu trop d'attachement à «
la vérité & à l'unité, pour a- «
voir eu la pensée de m'enga- «
ger à ce petit travail par un «
esprit de cabale & de parti, «
comme on m'en accuse. «

L'accusation de Jansenis- «
me n'est pas mieux fondée. «
Je me suis assez justifié ailleurs «
de ce qu'on peut s'imaginer «
d'erreurs réelles dans cette ac- «
cusation : je n'en parlerai pas «
ici davantage. Je remarquerai «
seulement que si le Jansenis- «
me des Réflexions Morales, «
que les ennemis de Mr le Car- «
dinal de Noailles ont fait «
sonner si haut, & dont on a «
voulu sans doute ramasser «
jusqu'aux moindres parcelles «
dans cette Constitution, n'est «
autre chose que ce qui est «
rapporté des Réflexions sur «
la matiere de la Grace, on ne «
peut plus douter que ce que «
nos Adversaires appellent Jan- «
senisme, ne soit uniquement «
la doctrine très-sainte de saint «
Augustin sur la grace efficace «
par elle-même; qu'il a def- «
fenduë durant vingt ans au «
nom de l'Eglise. Je prie Dieu «

„ de tout mon cœur de dai-
„ gner me faire la grace d'en
„ faire profession jusqu'au der-
„ nier soupir, & de pouvoir
„ au dernier moment dire au
„ fond de mon ame : graces
„ soient renduës à Dieu pour la
„ victoire qu'il nous donne, par
„ Nôtre Seigneur J. C. *Amen.*
„ *Veni Domine Jesu.*
„ Le jour de Saint Martin
„ 1713.

Il justifie ensuite chaque Proposition par un grand nombre de Passages de l'Ecriture & des Peres. Il a déja executé ce projet à l'égard du plus grand nombre des Propositions; il a promis le reste que l'on attend de jour en jour.

Cet Ouvrage a été un peu differé, par la lettre qu'il a écrite à Mrs les Commissaires de l'Assemblée du Clergé.

Page 5. Après avoir demandé „ la „ grace & la justice, que tous „ les Juges équitables ne refu- „ sent jamais aux criminels les „ plus vils, & les plus odieux, „ & qui auroient même été pris „ sur le fait; que les Loix divi- „ nes & humaines demandent „ pour lui, (qui est de n'être „ pas jugé sans être entendu;) Page 7. „ il proteste de nouveau devant Dieu, qu'il n'a eu aucune de " ces intentions criminelles & " diaboliques, qui lui sont im- " putées dans le préambule de " la Constitution. "

Il déclare que " puisqu'il se " Page 8. trouve des personnes qui, sans " considérer que Dieu seul est " le Scrutateur des cœurs, veu- " lent foüiller dans le sien, pour " y chercher, ou plûtost pour y " mettre certains sens étran- " gers, & forgez à plaisir, aussi " contraires au sens des Peres, " qu'à ses intentions veritables; " il déclare, dis-je, & proteste " devant Dieu, que son inten- " tion a toûjours été de sui- " vre, & d'inspirer dans ses " Réflexions la doctrine, & " les sentimens des Saints Pe- " res de l'Eglise; & que quand " il a emprunté leurs expres- " sions, aussi-bien que celles " de l'Ecriture, il les a prises, " & les a voulu faire pren- " dre aux autres dans le sens " même de ces Saints Do- " cteurs, & du Texte sa- " cré. "

Il fait voir ensuite qu'il a toûjours condamné très-sincerement les erreurs renfermées dans les V. Propositions; & qu'il a toûjours été fort éloigné de toutes celles que l'on

prétend attacher aux Propositions condamnées.

Page 38. „ Il me semble, *ajoûte-t-il*, après cela, que j'ai touché à peu près tous les points sur lesquels on a paru attendre de moi une déclaration de mes sentimens. Je l'ai fait de la meilleure foi du monde, comme parlant sous les yeux de Dieu, à mes Maîtres, à mes Peres, & à mes Juges. Si vos Eminences, & vos Grandeurs en desirent de moi davantage, elles me trouveront toûjours prêt à leur rendre compte de ma foi, & de mes sentimens, avec la même sincerité.....

Page 22 „ Et quand même, *dit-il ailleurs*, il s'en trouveroit dans les Réflexions, ou ailleurs, qui demanderoient une condamnation absoluë, j'espere de la misericorde de Dieu, que je me trouverois prêt à le faire à la face de toute l'Eglise.

„ Mais avant que de rentrer dans le silence à vôtre égard, ne me sera-t-il pas permis de vous representer avec une humble soûmission la maniere cruelle dont j'ai été traité dans le préambule de la Con-

Page 41. stitution. Je sçai bien, que devant Dieu je ne suis qu'un misérable, mais cela n'est pas du ressort des hommes, quelque autorité qu'ils ayent sur la terre. Et pour ce qui est de la compétence des Juges mortels, si j'ai donné sujet au traitement outrageux qu'on me fait, il faut que ce soit ou dans la conduite de ma vie, ou dans quelqu'un de mes écrits. "

Pour ce qui est de ma conduite, on peut s'en informer dans tous les endroits, où la Providence m'a conduit. Graces à la misericorde de Dieu, je suis arrivé à l'âge de quatre-vings-ans, à six mois près, & à la cinquante-quatriéme de mon sacerdoce, sans avoir mené une vie scandaleuse. Je puis dire pour rendre gloire à la grace du Seigneur, que dès ma jeunesse, il m'a fait aimer la vertu, & la pieté, & m'a préservé de la corruption du siécle. "

Pour ce qui est de ses écrits, leur solidité & la maniere exacte & circonspecte avec laquelle ils ont été composez, les témoignages avantageux, que tant d'Illustres Prélats, & le Public leur ont rendus si long-tems, sont plus

plus que suffisans pour les mettre à couvert de tout reproche auprés des personnes équitables. *Ce n'est*, dit-il, *que depuis la fameuse Instruction Pastorale de 1696. que les Reflexions morales aprés avoir été lûës durant 25 ans, comme un livre pieux & Catholique, sont devenuës impies & heretiques. On sçait par qui & par quelles vûës, & sans m'en appercevoir, je suis devenu plus que suspect en la foi, afin que mon Archevêque le fut avec moi, & moi avec lui.*

Cependant Mrs les Commissaires travailloient avec beaucoup d'application & d'assiduité à examiner, ou comme le disoient les Jesuites, à étudier la Constitution. Mr le Cardinal de Rohan qui étoit à la tête du Bureau ne manquoit pas de lumieres, & l'on se flâtoit que n'aiant plus rien à desirer du côté de la fortune, il suivroit plus aisément les mouvemens de sa conscience, ou du moins de la reconnoissance qu'il devoit à Mr le Cardinal de Noailles, à qui il publioit hautement qu'il avoit des obligations essentielles.

Mr de Meaux étoit plus suspect, il s'étoit déja déclaré publiquement contre le livre des Reflexions, qu'il avoit autrefois honoré de son estime, & dont il avoit recommandé lui-même la lecture dans son Seminaire. Son zéle contre le Jansenisme étoit connu; il s'étoit signalé par de gros Mandemens qu'il avoit composez pour le combattre, & par la bisarerie de ses sentimens sur la grace, qu'il n'avoit adoptez que pour se séparer à quelque prix que ce fut de ce phantome odieux. C'étoient des préjugez favorables pour la Constitution. Ils ne pûrent cependant arrêter la premiere impression que fit sur lui la vérité de quelques-unes des Propositions condamnées, & l'on crut même que c'étoit lui qui en avoit d'abord le premier fait envisager au Roi les difficultez.

Pour ce qui est des autres Commissaires, on étoit persuadé qu'ils suivroient toutes les impressions qui leur seroient communiquées par ces deux Prélats.

La Constitution qu'ils avoient à examiner renfermoit la condamnation d'un Prêtre respectable par son âge, par sa doctrine, & par sa vertu, qui y étoit traité comme le plus sce-

lerat de tous les hommes; celle d'un livre approuvé par les plus saints & les plus sçavans Evêques de France, estimé généralement depuis plus de 40 ans, & de 101. Propositions, tirées mot pour mot, ou en termes équivalens, de l'Ecriture & des Peres.

Chez les anciens Romains, ou plûtôt chez les Peuples les plus barbares, on eût crû devoir écouter avant que de condamner; le P. Lallemand luimême croit cette maxime si inviolable, qu'il en fait tout le sujet de la confiance qu'il a *qu'aucun Tribunal Ecclesiastique ne voudra proceder à la rigueur* contre son N. T. *au cas qu'il n'eût pas été aussi exact qu'il a tâché de l'être. Non*, dit-il, *je me tiens assuré au contraire, que je serois reçû à me corriger moimême, quelque sévére que fut le Tribunal où je pourrois être déferé.* Ainsi ce Jesuite, qui dans la Préface qu'il a mise à la tête de son N. T. nous a déja fourni huit Regles d'équité, qui justifient pleinement le P. Q. comme on l'a démontré, nous donne cette neuviéme, dans la lettre qui vient de paroître sous son nom, adressée à un Evêque, *pag.* 5. & condamne la conduite presente de ceux de son parti, en cherchant à se mettre à couvert contre les attaques futures dont il se croit menacé. On négligea en cette occasion à l'égard du P. Q. toutes les formalitez incommodes, & marchant par le chemin déja fraié, on ne balança pas un moment à déclarer l'Auteur *un loup ravissant, un faux Prophête, un séducteur des simples, un enfant du diable, &c.* & à proscrire son livre, sans avoir égard aux demandes respectueuses & réïterées qu'il fit d'être entendu, ni aux professions de foi qu'il adressa à ses Juges. Ses ennemis vouloient qu'il fut heretique, & son livre aussi, & il fut résolu qu'il le seroit, quoi qu'il pût dire.

La condamnation des 101. Propositions fit un peu plus de difficulté : mais Rome avoit parlé, le Roi avoit lui-même sollicité la Constitution, & *s'étoit engagé à y faire soûmettre ces esprits intraitables, qui se trouvent toûjours parmi les Evêques; le Saint Pere s'étoit fié à sa parole Royale*, il n'étoit plus tems de déliberer, il falloit que la Bulle fût reçûë. On ne pensa donc plus qu'à la recevoir, on

la lut, on l'examina de nouveau, non plus pour en juger, mais pour la trouver bonne, & quelques-uns en vinrent enfin à se persuader qu'elle l'étoit. L'étude profonde qu'en fit Mr de Meaux eut un succez si heureux, que ce qui l'avoit d'abord le plus choqué devint le sujet de son admiration, & la Bulle lui parut un ouvrage d'une profonde sagesse, dont les beautez échapoient aux esprits superficiels.

Mais le Public grossier, & qui n'envisageoit pas cette piece du même point de vûë, n'en jugeoit pas de même. Il persistoit toûjours à y voir la condamnation de l'Ecriture & des SS. Peres, en même tems que celle du livre des Reflexions; & ce qui étoit de plus fâcheux, il se trouvoit même parmi les Evêques de ces esprits *superficiels* & *intraitables*.

Premiere Lettre des huit Evêques au Roi. Il fallut donc se résoudre à avoüer *unanimement que la condamnation des Propositions étoit obscure, & que le sens que le Pape avoit condamné ne se presentoit pas d'abord à l'esprit.* Lettre Pastorale du 25. Février. Page 5. Cette premiere démarche ne devoit pas être agréable au Saint Pere, c'étoit reconnoître que dans le fond sa Constitution ne valoit rien: c'étoit lui donner un démenti formel, puisqu'il s'étoit flâté, comme il le marquoit dans sa Constitution, que *le Ciel beniroit ses soins*, dans le dessein qu'il avoit *de dévoiler & de mettre au grand jour un grand nombre des plus pernicieuses erreurs*, contenuës dans le livre des Reflexions, *& de faire si bien connoître & sentir la vérité, que tout le monde fût enfin forcé de suivre ses lumieres.* Page 5.

Mais d'un autre côté, il ne restoit point d'autre parti à prendre dans les circonstances presentes; car nier que le sens naturel des Propositions fût celui de l'Ecriture & des Peres, c'étoit visiblement démentir le consentement Public: avoüer aprés cela que le sens condamné étoit celui qui se presentoit d'abord à l'esprit, c'étoit reconnoître que tous les foudres du Vatican retomboient sur l'Ecriture & les SS. Peres. Trop heureux dans des conjonctures si fâcheuses, de pouvoir sauver l'infaillibilité sur le dogme, même aux dépens de l'infaillibilité textuelle & grammaticale. *On convint* donc *de la nécessité des explications.* Premiere Lettre des huit Evêques au Roi.

Mr le Nonce s'étant apper-

çu d'abord de cette disposition des esprits, en fut allarmé. Il en écrivit aussi-tôt à Rome, d'où il reçût plusieurs instructions secrettes. On en rapportera ici un échantillon qui fut communiqué à tous les Evêques, & qui suffira pour faire connoître l'esprit de cette Cour.

A Rome, ce 2. Decembre 1713.

„ On a écrit si au long par „ les ordinaires passez, qu'il „ reste peu de réponse à faire „ à la lettre en chiffre de Vô„tre Seigneurie Illustrissime, „en datte du 25 Octobre, la„quelle n'arriva ici qu'avant „ hier au soir. On y répond „ qu'il ne s'agit à présent que „ de parler d'acceptation & de „ promulgation de la Bulle. „ Quand cela sera fait, cha„que Evêque aura le champ „ libre, & pourra faire briller „ son érudition, en expliquant „ ou défendant; & même, si „ bon lui semble, en faisant un „ commentaire sur la Bulle, „ainsi qu'on a fait sur les Ca„nons, & même sur la Sainte „Ecriture. Que V. S. Ill. insi„ste sur ce point avec toute „ l'efficacité, & par toutes les „ voies qu'elle jugera les plus „ convenables. Qu'elle ne souffre en aucune maniere ni dé-" claration, ni interpretation, " ni limitation, parce que c'est " là l'intention précise de N. " S. P. & ainsi qu'elle se donne " bien de garde d'entrer dans " aucunes disputes sur les qua-" litez des Propositions; au " contraire, qu'elle déclare " qu'elle ne veut, ni ne doit " disputer sur ce qui a été dé-" cidé par le Pape, & que nul " autre ne le doit faire: & à " toutes les difficultez qu'on " pourra lui objecter, qu'elle " tranche net par ces réponses " générales, qu'à Rome on " n'ignore point la Theologie, " qu'on y lit, & qu'on y entend " saint Augustin, & les autres " Peres; que chacun sçait que " même Calvin & Luther a-" voient sans cesse le S. Doc-" teur en bouche, & que Jan-" senius lui-même s'est telle-" ment figuré avoir puisé sa " doctrine dans les ouvrages " de ce Pere, qu'il a intitulé " son livre, *Cornelius Augustinus*: & cependant l'Eglise " qui entend mieux saint Au-" gustin qu'eux, n'a pas laissé " de les condamner. Qu'on a " examiné cette autre matiere " pendant plus de cinq années, " & qu'enfin le Chef de l'Egli-"

„ se l'a ainsi décidé, lui au„ quel tout bon Catholique „ doit une soûmission parfaite. „ C'est ce qu'ont déclaré les E„ vêques de France, & ce qu'ils „ ont pratiqué dés le temps „ d'Innocent X. & il n'est point „ d'homme de bon sens qui „ puisse s'imaginer, ou que les „ Evêques d'aujourd'hui aient „ plus d'autorité que ceux-là, „ ou que le Pape d'alors en eût „ plus que celui d'aujourd'hui. „ V. S. Ill. pourra avec une „ certaine franchise & une cer„ taine superiorité qui la met „ au-dessus de toute crainte, „ se servir de ces raisons, tant „ auprés des Evêques, princi„ palement de ceux qui sont „ bien affectionnez, qu'auprés „ des Ministres, du Pere Con„ fesseur, & du Roi même, dans „ la vûë de faire terminer cet„ te affaire d'une maniere „ prompte & convenable: & „ qu'elle ne se laisse point „ tromper par les promesses „ qu'on pourroit lui faire de ne „ se point servir de ces termes „ de *Judicantes* & *examinantes*. „ Car enfin si N. S. P. auroit un „ juste sujet d'être choqué de „ ces paroles, combien plus „ doit-il l'être de toutes ces „ assemblées, & de toutes ces longueurs, qui donnent à " entendre à tout le monde, " que dans la réalité on fait " ce qu'on n'ose dire. Et en " effet, toutes les Gazettes pu" blient que les Evêques exa" minent la Constitution, & " disputent sur les Proposi" tions. A quoi servira donc de " supprimer ces termes: *Judicantes* & *examinantes*, lorsque " ce qui se fait est une éviden" ce du contraire. Que V. S. " Ill. supplie S. M. de faire au " plûtôt terminer cette affai" re, & qu'elle la prie de se " souvenir de tout ce qu'elle a " fait esperer à S. S. & qu'enfin " le S. P. s'est fié à sa parole " royale; qu'il n'ignoroit pas " qu'on trouvoit ainsi que par " le passé parmi les Evêques " de ces esprits intraitables; " mais que S. M. avoit toû" jours assuré qu'elle les fe" roit soûmettre à sa déci" sion, & qu'elle ne doit avoir " en cela aucun scrupule, puis" que c'est à la priere du Pape, " qui est leur Supérieur légi" time, & pour les réduire à " l'obéïssance qu'ils lui doi" vent, & qu'ils lui ont plu" sieurs fois jurée avant leur " sacre. "

Messieurs les Commissaires

travailloient cependant avec beaucoup d'aplication à trouver des explications convenables. Ce n'étoit pas une petite entreprise, il faloit condamner les expressions de l'Ecriture & des Saints Peres sans blesser ouvertement leurs sentimens, justifier le sens naturel des Propositions condamnées sans paroître contredire le Pape, faire croire au public que l'on avoit mis la verité à couvert sans ôter aux Jesuites le fruit de leur victoire. Les intentions du P. Quesnel, dont Messieurs les Commissaires disposoient à leur gré, étoient d'un merveilleux usage. Il n'exprimoit pas dans le même passage toutes les veritez Catholiques, c'en étoit assez pour l'accuser de nier celles qu'il avoit suprimées en cet endroit. Mais ce secours même leur manquoit quelquefois, le passage d'où la Proposition étoit tirée, excluant évidemment tout mauvais sens; & pour lors on étoit réduit à compter sur l'obéïssance aveugle du peuple qui docile aux ordres de ses Pasteurs consentiroit à les en croire sur leur parole, & se condamneroit à ne plus lire du Livre des Réfléxions que ce qui en étoit raporté dans la Constitution. Ils eurent besoin de toute leur habileté dans des conjonctures si difficiles, & se défiant même de leurs propres lumieres, ils chercherent ailleurs du secours.

Ils trouverent dans Mr de Targny tout le zéle & toute l'érudition que demandoit une telle entreprise. On avoit crû jusqu'alors ce Docteur dans de meilleurs sentimens; mais enfin l'esperance de revenus & de dignitez plus considerables, fut cause de cette déplorable chute, à laquelle la pluralité des Bénéfices qu'il possedoit sans scrupule, sembloit le préparer depuis long-temps *.

On n'oublia pas de consulter le P. Tellier; c'étoit pour lui que l'on travailloit, il étoit bien naturel qu'il jugeât de tout l'ouvrage. Il se faisoit rendre un compte exact par Mr de Rohan de tout ce qui se passoit à chaque conference, pendant que l'on gardoit un secret impénétrable à l'égard

* Ses services viennent d'être récompensez par la place de Sous-bibliothecaire de la Bibliotheque du Roi; cette place étoit vaquante depuis la mort de Mr Clement, & sembloit destinée à une autre personne, qui pour bien des raisons auroit dû lui être preferée.

de Mr le Cardinal de Noailles Président de l'Assemblée. Enfin aprés trois mois entiers de travail, ils se flâterent d'avoir amené cet ouvrage à sa derniere perfection ; mais, comme nous le verrons dans la suite, il falut encore y faire bien des changemens, avant qu'il pût paroître en public tel que nous l'avons aujourd'hui.

Ce n'étoit pas assez de trouver des explications, il faloit aussi convenir de la maniere de les proposer. D'abord on résolut de les inserer dans le rapport de Mr le Cardinal de Rohan, qui devoit être rendu public, aprés que l'Assemblée l'auroit aprouvé. Ensuite à la priere de ce Cardinal, on prit le parti de supprimer le rapport, & d'y substituer un précis qui contiendroit le sens dans lequel on condamnoit les 101. Propositions, & qui feroit partie de l'acceptation même. Ce précis fut réduit à un préambule, qui disparut enfin lui-même, & l'on se contenta d'une Instruction Pastorale, où toutes les Propositions seroient expliquées. Ainsi, comme le disoit hautement Mr de Laon, dans le tems de son zéle pour la bonne cause, on cherchoit des liens imperceptibles pour unir deux actes qu'il auroit fallu joindre avec des cables.

Mais ces liens, quelques imperceptibles qu'ils fussent, étoient encore capables de blesser la délicatesse de la Cour de Rome, & nos Evêques attentifs à ses interêts, trouverent le secret de lui épargner cette peine par un trait de la plus fine politique. Ils convinrent *de déclarer à* Paris *que l'on ne recevoit la Constitution qu'avec des explications contenuës dans l'Instruction Pastorale, & de dresser en même tems un acte qui fit paroître au Pape qu'elle étoit acceptée purement & simplement.* (Seconde Lettre des neuf Evêques au Roi.) On porta même ce ménagement pour la Cour de Rome, jusqu'au point de faire supprimer par ordre du Roi la these d'un Bachelier, parce qu'il avoit osé avancer cette Proposition de l'Assemblée du Clergé de 1682. & renouvellée depuis en 1705. *Que les Evêques ont droit d'accepter les Constitutions des Papes par voie d'examen & de jugement.*

Il ne restoit plus aprés tant de difficultez levées, que de faire accepter ce projet par tous les Evêques. Mr le Cardi-

nal de Rohan, & Mr l'Evêque de Meaux, ſecondant en cela les Jeſuites, avoient pris de loin leurs meſures pour les y diſpoſer. Promeſſes, menaces, careſſes, rien ne fut épargné. Mr de Langres fut celui qu'ils attaquerent d'abord. La conduite genereuſe qu'il avoit tenuë depuis les Mandemens de Luçon, de Gap, & de la Rochelle, & l'indignation extrême qu'il faiſoit paroître contre la Conſtitution, le faiſoient regarder comme le plus zelé défenſeur de la vérité. Il ne parloit que de s'y oppoſer, de la renvoier, trop heureux s'il pouvoit jamais ſouffrir pour la vérité. Il brûloit, à ce qu'il diſoit, d'amour pour les perſécutions; mais à peine eût-il demeuré huit jours à Paris qu'il changea bien de langage: & enfin aprés ces grandes eſperances qu'il avoit données au public, il ceda à celles que l'on lui donna, avec une facilité qui ſurprit ceux-mêmes qui eurent le plus de part à cette conquête, & qui fit dire publiquement à un Jeſuite; Je croi preſentement la grace efficace, le Roi parle, une grace forte accompagne ſes paroles, & celui qui étoit venu pour terraſſer la Bulle, devient ſon plus ardent défenſeur.

Cet heureux ſuccez redoubla le zele de Mr de Meaux, Le ton de maître, & déciſif qu'il voulut prendre d'abord auprés de ſes Confreres, ne lui aiant pas réüſſi, il eût recours à des manieres plus perſuaſives & plus inſinuantes. Il faiſoit entendre à ceux qui avoient lû le P. Queſnel, ou du moins les paſſages d'où les Propoſitions étoient extraites, & qui paroiſſoient convaincus de la pureté de ſes ſentimens, qu'on ne prétendoit condamner que le ſens naturel des Propoſitions, & cependant il ferma la bouche à un des Commiſſaires, qui voulut prendre la défenſe du livre des Reflexions, diſant qu'ils étoient aſſemblez pour condamner l'ouvrage, & non pour le juſtifier. Auprés de ceux qui étoient frapez de la reſſemblance que le Public diſoit ſe trouver entre les Propoſitions condamnées, & celles des Peres, il avoit recours aux mauvaiſes intentions du P. Queſnel. Tantôt il avoüoit franchement que la Conſtitution étoit obſcure, & avoit beſoin d'explications; d'autrefois le Pape s'étoit exprimé

primé fort nettement, & on n'accordoit les explications que par condefcendance. En trouvoit-il qui euffent quelque zéle pour l'honneur & les droits de l'Epifcopat, il faifoit valoir l'examen exact de la Conftitution, que l'on tenoit, difoit-il, fur la felette depuis trois mois. Il faifoit remarquer aux autres que l'on fupprimeroit avec grand foin ces termes odieux dont s'étoit fervi l'Affemblée de 1705. *Examinantes Judicantes*, & tout ce qui pourroit bleffer la Cour de Rome. C'eft ainfi qu'il tâchoit de remedier à tous les fcrupules, fe faifant tout à tous pour gagner tout le monde aux Jefuites, & à la Conftitution.

Son éloquence aidée par les ordres abfolus, les promeffes & les menaces de la Cour produifit fon effet, & enfin les efprits paroiffant bien difpofez, on fit affembler tous les Prélats dix à dix chez Mr le Cardinal de Rohan, pour s'affurer encore plus certainement de leurs fuffrages. Là après un grand repas, & de grands lieux communs fur l'obeïffance dûë au Roi, & au Souverain Pontife, debitez avec gravité par Mr le Cardinal de Rohan, on fe contenta de leur faire une fimple lecture de l'Ordonnance Paftorale. Le grand nombre l'approuva, la plufpart fans l'entendre. Quelques-uns comme Mr du Mans, reconnoiffant publiquement que fi les explications mettoient la foi à couvert, l'acte d'acceptation n'y mettoit point la bonne foi.

Les Evêques Sulpiciens, à la tête defquels fe trouvoit Mr l'Archevêque de Roüen, eurent plus de peine à fe rendre: ils auroient fouhaité porter plus loin le refpect aveugle dont ils font profeffion pour une autorité qu'ils croient infaillible, & canonifer plufieurs de leurs fentimens, en fe tenant exactement attachez au fens naturel de la Conftitution. Ils trouvoient plufieurs des explications trop forcées. Elles leur paroiffoient toutes énerver & obfcurcir les dogmes établis par la Bulle. Mais le peu d'apparence de fuccez, & les ordres abfolus de la Cour leur firent facrifier ces fcrupules à l'amour de la paix.

Mr le Cardinal ne fe trouva pas fi facile. Il ne jugea pas à propos d'adopter les actes qui lui avoient été communiquez,

Seconde Lettre des neuf Evêques au Roi.

par lesquels, dit-il, *nous croirions abandonner la vérité, les droits de l'Episcopat, les maximes du Roiaume, & ne donner à l'Eglise qu'une paix fausse & dangereuse.*

Il remontra : *Que s'agissant de pénétrer dans les intentions que Sa Sainteté a eües dans la condamnation de ce grand nombre de Propositions, il étoit plus convenable & plus respectueux de s'adresser au Pape, que de contester plus long-tems entre eux, pour le fixer d'une maniere qui seroit peut-être opposée aux intentions du Pape, & à celles des Evêques absens.*

Lettre Pastorale, p. 5.

Que les explications qu'ils donnoient ne lui paroissoient point *suffisantes pour prévenir les abus que l'on pourroit faire de la Constitution.*

Que la simplicité & la candeur, lorsqu'il est question de la foi, devant être le propre caractere des Evêques, il ne pouvoit entrer dans les ménagemens d'une prudence trop humaine, avec laquelle il voioit que l'on vouloit accepter la Constitution. Les Prélats déclarant d'un côté qu'ils ne la recevoient que dans le sens des explications contenues dans l'Instruction Pastorale, & dressant en même tems un acte qui faisoit paroître au Pape qu'elle étoit acceptée purement & simplement.

Premiere Lettre des huit Evêques au Roi.

Que tous les Evêques étant persuadez qu'ils acceptent les Constitutions des Papes en qualité de Juges de la foi, il demandoit qu'on ne donnât point à la Cour de Rome sujet de croire qu'ils n'agissoient que comme de simples executeurs de ses decrets.

Premiere Lettre des huit Evêques au Roi.

Sept Archevêque & Evêques entrérent dans ces sentimens ; mais voiant bien *que cette diversité de vûes, soutenuës de part & d'autre avec fermeté, pourroit produire dans l'Assemblée des altercations fâcheuses, qui blesseroient la majesté de la Religion.... Cette crainte les engagea à prévenir le jour marqué pour l'Assemblée generale, persuadez qu'il y avoit plus de sagesse & d'obéissance à faire connoître par écrit leurs dispositions, qu'à les déclarer de nouveau & publiquement, sans esperer de pouvoir amener à leur avis ceux qui avoient déja fait paroître un zéle trop amer.* Ils prirent donc la résolution de ne se point trouver à l'Assemblée, & de lui faire signifier cet acte de protestation qu'ils signérent tous.

Seconde Lettre des neuf Evêques au Roi.

« Les Cardinaux, Arche-
« vêques & Evêques soussignez,
« déclarent aux Cardinaux,
« Archevêques & Evêques qui

„ s'assembleront Lundi prochain, pour déliberer sur „ l'acceptation de la Constitution de N. S. Pere le Pape „ Clement XI. du huit Septembre dernier, qu'ils sont sensiblement touchez de ne „ pouvoir assister à leur délibération. Ils se trouvent „ dans cette triste nécessité, „ parce que les actes qui leur „ ont été communiquez, ne „ leur paroissent pas suffisans „ pour conserver la vérité, la „ paix de l'Eglise, & les maximes du Roiaume. Aprés l'avoir representé en differentes occasions, sans avoir pû „ faire changer les résolutions „ prises par la pluspart des Evêques, ils déclarent qu'ils „ ne peuvent s'y conformer, „ & ils croient devoir s'abstenir de dire leurs sentimens „ dans l'Assemblée, afin de ne „ pas donner occasion à des „ disputes, qui sans éclaircir „ la vérité, pourroient blesser „ l'honneur du caractere. Ce „ sont-là les motifs de leur retraite.

„ Ils déclarent en même „ tems, qu'étant trés-éloignez „ de vouloir favoriser le livre „ des Reflexions, ni l'Auteur, „ ils reconnoissent que ce livre doit être ôté des mains des „ Fidéles, & ils ont résolu de „ le condamner, & d'en deffendre la lecture dans leurs „ Dioceses; qu'ils s'opposeront „ toûjours au progrès du Jansenisme, avec tout le zéle & „ toute la fermeté que deman- „ de leur caractere, & qu'ils „ n'épargneront rien pour soûtenir & pour faire executer „ dans toute leur force les Constitutions d'Innocent X. d'Alexandre VII. & celle de Clement XI. du mois de Juillet „ 1705. donnée contre l'heresie de Jansenius. Heureux „ de ce que remplissant le devoir de leur ministere, ils „ ont l'avantage de seconder „ les pieuses intentions du Roi. „ Ce n'est donc point par des „ questions qui aient rapport „ au Jansenisme, qu'ils se séparent de leurs Confreres, „ avec qui malgré l'opposition „ presente, ils veulent toûjours être unis par le lien de „ la même foi, & par l'esprit „ de la paix & de la charité „ de J. C. „

Ils auroient voulu d'abord „ proposer au Pape leurs difficultez sur plusieurs points „ renfermez dans les 101. Propositions condamnées par Sa „

„ Sainteté, persuadez qu'ils „ ne pourroient mieux faire „ paroître le respect & la soûmission, dûë si légitimement „ au Pere commun des Fidéles, qu'en s'adressant à lui, „ afin qu'étant aidez de lui „ par les lumieres & par l'autorité du S. Siege Apostolique, ils fussent en état de „ lever tous les doutes des Fidéles, & de réprimer les esprits inquiets qui vouloient „ troubler la paix de l'Eglise.

Ils étoient d'autant plus portez à embrasser ce parti, " que leurs prédecesseurs l'ont " pris en plusieurs occasions. " En 1650. ils suppliérent le " Pape Innocent X. d'appliquer aux V. Propositions les " qualifications particlulieres " qui leur convenoient. Ils " protestent enfin qu'ils se réüniront toûjours avec plaisir, " lorsqu'on leur proposera des " moiens convenables pour " donner la paix à l'Eglise, sans " alterer le dépôt de la vérité. "

A Paris, ce 12. Janvier 1714.

Signé, † LOÜIS-ANTOINE, *Cardinal, Archevêque de Paris.*
† MATTHIEU, *Archevêque de Tours.*
† HYPPOLITE, *Evêque de Verdun.*
† LOÜIS, *Evêque de Laon.*
† GASTON-JEAN-BAPTISTE, *Evêque de Châlons.*
† PIERRE, *Evêque de Boulogne.*
† CHARLES, *Evêque d'Auxerre.*
† ANDRE', *Evêque de Bayonne.*

Cet Acte devoit être signifié à l'Assemblée le Lundi 15. Janvier, jour auquel elle avoit été remise; mais avant que d'executer ce projet, ils crurent devoir en informer Sa Majesté, par une lettre qu'ils lui écrivirent en commun, & où ils lui marquoient quelle avoit été leur conduite dans toute cette affaire, & leurs motifs tels que nous les avons rapportez ci-dessus.

Mr Voisin par ordre du Roi qui avoit déja été instruit d'ailleurs de leur résolution, dépêcha sur le champ un Courier à Mr le Cardinal; sa lettre qui lui fut remise la nuit du Dimanche au Lundi, marquoit que Sa Majesté lui avoit commandé de faire sçavoir à Son

Eminence, qu'Elle vouloit que lui & les autres Archevêques & Evêques, se trouvassent le lendemain à l'Assemblée, & les jours suivans, avec toute liberté d'exposer leurs sentimens. Que comme elle se garderoit bien d'emploier son autorité, pour exclurre de l'Assemblée ceux qui ont droit d'en être, elle croioit aussi devoir soûtenir par sa protection Roiale cette même Assemblée à laquelle on faisoit injure: Que Mr le Cardinal en étant élû seul Président, & en faisant les fonctions depuis trois mois, il n'avoit nulle raison de quitter, & ne le pouvoit faire.

Mr le Cardinal fit réponse sur le champ, que dés que le Roi ordonnoit, il n'avoit qu'à obéïr; qu'il alloit mander aux Prélats qui avoient signé avec lui, les ordres qu'il recevoit, & qu'il ne doutoit pas qu'ils n'y fussent soûmis comme lui. Au reste, qu'il n'avoit point été élû Président de cette Assemblée, qu'il ne l'étoit que par son ancienneté, & que franchement il ne l'avoit été que de nom, presque tout s'y étant fait sans lui, & même beaucoup de choses contre lui: Que plusieurs Evêques assûroient que le Roi vouloit une acceptation pure & simple de la Constitution, & qu'ils faisoient paroître tant de vivacité pour cet avis, qu'il avoit crû qu'il seroit plus sage de s'absenter, afin d'éviter des altercations indécentes à des Evêques; & qu'enfin on ne feroit point notifier aux agens la déclaration qui avoit été signée.

Mr le Cardinal étoit retiré à Conflans, lorsqu'il reçût la lettre de Mr Voisin. Mr d'Auxerre étoit déja en chemin pour retourner dans son Diocese, & Mr de Verdun se préparoit à le suivre. Ils obéïrent tous aux ordres du Roi, & se rendirent à l'Assemblée. Mr le Cardinal de Rohan y fit le raport dont il se trouvoit chargé, en qualité de President du Bureau. L'on crût reconnoître à la doctrine, & aux invectives dont il étoit rempli, que le P. Doucin Jesuite, interdit depuis long-tems, & avec tant de justice par Mr le Cardinal de Noailles, en étoit l'auteur; & plusieurs même des Prélats les plus attachez à Mr de Rohan, approuvérent les instances qu'il fit, pour em-

pêcher qu'il ne fut imprimé.

Le rapport occupa toute la semaine, pendant laquelle Mr Voisin n'oublia rien pour ramener Mr le Cardinal de Noailles au sentiment des autres. Il se rendit lui-même à Paris, pour être plus en état de concilier les esprits. Il obtint même de Son Eminence un projet d'acceptation, mais il ne pût le faire adopter par Mrs les Commissaires. Ainsi tous ses soins furent inutiles.

Le rapport finit le Lundi 22. Janvier, aprés avoir occupé six séances : l'avis des Commissaires portoit que l'Assemblée déclaroit:

1. *Qu'elle avoit reconnu avec une extrême joie dans cette Constitution de N. S. P. le Pape la doctrine de l'Eglise.*

2. *Qu'elle acceptoit avec soûmission, & avec respect la Constitution du Pape.*

3. *Qu'elle condamnoit le livre du P. Q. & les 101. Propositions qui en etoient tirées, de la même maniere, & avec les mêmes qualifications que le Pape les avoit condamnées.*

4. *Qu'il seroit fait & arrêté par l'Assemblée, avant sa séparation, un modéle d'instruction Pastorale, que tous les Evêques qui la composent feroient publier dans leurs Dioceses, avec la Constitution traduite en François, afin qu'étant tous unis à la Chaire de S. Pierre, c'est-à-dire, au centre de l'unité, par l'uniformité de mêmes sentimens & de mêmes expressions, on pût non-seulement étouffer les erreurs qui venoient d'être condamnées, mais encore prévenir les nouvelles disputes, & prémunir contre les mauvaises interpretations des personnes mal-intentionnées, dont on avoit déja vû des effets par les écrits qu'ils avoient répandus dans le public depuis le commencement de l'Assemblée.*

5. *Qu'elle écriroit à tous Messeigneurs les Archevêques & Evêques absens qui sont sous la domination du Roi, & qu'elle leur envoieroit la Constitution, un extrait de la déliberation de l'Assemblée, & un exemplaire de l'Instruction Pastorale : Qu'elle les exhorteroit de vouloir bien s'y conformer, & de deffendre à tous les Fideles de leurs Dioceses de lire, retenir, ou debiter le livre des Reflexions morales, & tous les livres faits pour sa deffense, sous les peines portées par la Constitution : & aprés que la Constitution auroit été publiée, la faire enregistrer aux Greffes de leur Officialité*

pour y avoir recours, & pour être procedé par les voies de droit contre les Contrevenans.

6. Qu'elle écriroit une lettre à nôtre Saint Pere le Pape, pour le remercier du zele qu'il avoit emploié dans la condamnation d'un ouvrage d'autant plus dangereux, que l'on y abusoit des expressions de l'Ecriture, & des SS. Peres, pour autoriser les erreurs qu'il renferme.

7. Qu'elle remercieroit très-humblement Sa Majesté de la protection continuelle qu'elle accorde à l'Eglise, & du zele qu'elle a toûjours fait paroître pour extirper les erreurs; & qu'en presentant à Sa Majesté la presente déliberation & acceptation, elle la supplieroit de vouloir accorder des Lettres Patentes pour l'enregistrement, & la publication de la Constitution dans toute l'étenduë de son Roiaume, & d'y faire insérer une clause pour y soûmettre les prétendus exemts, & d'ordonner que le livre des Reflexions morales, & tous les autres écrits faits pour sa défense seront, & demeureront supprimez, sous les peines accoûtumées.

Aprés que Mr le Cardinal de Rohan eût déclaré l'avis de la commission, & que les cinq Commissaires y eurent adheré, Mr le Cardinal de Noailles, avant que de mettre la matiere en déliberation dit, qu'encore que le rapport de Mr le Cardinal de Rohan eût été fait avec beaucoup d'adresse & de capacité, Son Eminence n'avoit pû diminuer l'idée qu'on doit avoir de l'importance & de l'étenduë des questions décidées dans la Constitution, que les plus grands Conciles n'avoient pas eû tant de points de doctrine à discuter. Il ajoûta, que s'il ne s'agissoit que du livre des Reflexions, la déliberation seroit facile, & bien-tôt terminée, personne ne voulant deffendre cet ouvrage: Qu'en son particulier il étoit tout prêt de le condamner de nouveau; mais que ce qui étoit d'abord le premier, ou plûtôt l'unique objet de l'affaire dont il étoit question, en étoit devenu le dernier & le moindre: Que s'il n'étoit question que de la condamnation du Jansenisme, déja si formellement & si fortement condamné, il n'y a personne dans l'Assemblée qui ne fut ravi de lui donner le dernier coup; mais qu'outre le Jansenisme, on trouvoit dans la Constitution bien d'autres questions sur la

morale, la discipline, la jurisdiction, les vertus Theologales, &c. qu'il s'agissoit de 101. Propositions, dont l'erreur, au moins de quelques-unes n'étoit pas bien sensible, & dont la condamnation avoit allarmé le public, non-seulement les novateurs, & les esprits inquiets, mais des gens bien ennemis de la nouveauté, & de toute partialité: Que dans une conjoncture si importante & si difficile, il croioit devoir proposer le conseil que saint Leon donna à Theodose: *Major ex toto orbe Sacerdotum numerus aggregetur, generalisque Synodus celebretur quæ omnes offensiones ita, aut repellat, aut mitiget ne ultra sit vel in fide dubium, vel in charitate divisum.* Que si le Roi, digne par ses vertus, d'être comparé à ce grand Empereur, avoit estimé que dans l'occasion presente il suffisoit de prendre l'avis des illustres Prélats qui composoient cette Assemblée, ils devoient au moins se souvenir que Sa Majesté étoit trés éloignée de vouloir prévenir leurs suffrages, & qu'elle leur laissoit une entiere liberté de s'expliquer, suivant les lumieres de leur conscience: Que l'on ne pouvoit trop insister sur la conséquence d'une déliberation que les heretiques attendoient avec malignité, & les Catholiques avec inquiétude; & que l'on ne pouvoit terminer heureusement cette grande affaire, si l'on n'avoit en vûë ces paroles de S. Leon: Eclaircir la doctrine, en sorte qu'il ne reste aucun doute sur la foi; appaiser les esprits, en sorte qu'il n'y ait aucune division contre la charité: *Ne ultra sit vel in fide dubium, vel in charitate divisum.* Que les Theologiens effraiez à la seule lecture de la Constitution, craignoient que les principes de leurs Ecoles ne fussent envelopez dans la condamnation des 101. Propositions: Que si cinq Propositions justement censurées avoient troublé si long-tems l'Eglise, que ne devoit-on pas craindre de la condamnation de 101. Propositions, dont les qualifications étant vagues & indéterminées, chacun pourroit, selon son caprice, en faire des applications abusives.

Il mit ensuite la matiere en déliberation. Mr l'Archevêque de Tours, premier opinant, déclara que puisque les explica-

explications étoient le fondement de l'acceptation, l'ordre demandoit que l'on commençât par convenir de celles que l'on jugeoit necessaires, avant que d'opiner sur l'acceptation même de la Bulle. Six des Prélats qui avoient signé la protestation furent de cet avis. Mr d'Auxerre à qui des vûës supérieures avoient fait changer de sentiment, abandonna pour lors ouvertement le parti de Mr le Cardinal. Messieurs de Senès & de S. Malo, qui étoient arrivez depuis peu de jours à Paris, prirent sa place.

Tous les autres, au nombre de 40. furent de l'avis de Messieurs les Commissaires.

Mr l'Archevêque de Roüen, digne chef de la troupe sulpicienne, aprés avoir déclamé vivement contre le livre des Réfléxions qu'il avoit autrefois fort approuvé, fit un éloge magnifique de la Constitution. Il remarqua judicieusement que tous les troubles de l'Eglise venoient de ce qu'en France on avoit voulu faire les *valeureux* contre le Saint Pere, & qu'il falloit réparer l'outrage qu'on lui avoit fait dans les Assemblées de 1682. & de 1705.

Mr du Mans se distingua par la singularité de son avis, qui mérite d'être rapporté ici dans son entier. Je n'ai jamais lû, dit-il, le livre des Réfléxions, mais j'en ai oüi dire beaucoup de bien. Il a été pendant long-tems le sujet de l'édification publique, & nous sçavons qu'il a été approuvé par plusieurs Saints Evêques : Cependant le Pape le condamne; cette contrarieté forme un grand embarras. D'un côté des Saints qui approuvent, & de l'autre un Pape qui condamne. Il faut bien neanmoins obéïr au Saint Pere. Quelques-uns de Messieurs les Evêques qui ont opiné avant moi, ont dit qu'il falloit deffendre la lecture de l'Ecriture Sainte, à cause de son obscurité. La Bulle n'est pas moins obscure; & par cette raison il faudroit en interdire la lecture : mais enfin, dit-il, en concluant, on convient de la néceſſité de donner des explications; mon avis est qu'on en donne, & qu'on deffende de lire la Constitution sans explications, afin qu'elles servent de contrepoison.

Ce Prélat s'applaudit depuis d'avoir trouvé le secret

par cette maniere bizarre d'opiner, de concilier les lumieres de sa conscience, avec la parole qu'il avoit donnée au Pere Martineau Jesuite de recevoir la Constitution.

On employa le reste de la semaine à réformer l'Instruction Pastorale, comme l'on en étoit convenu. Messieurs les Commissaires qui étoient chargez de ce soin, promirent aux Evêques attachez à Mr le Cardinal de Noailles de la rendre si parfaite, qu'ils ne pourroient se dispenser de l'accepter : mais on ne leur en remit les dernieres feüilles que le Mardi, & l'Assemblée par ordre du Roi se tint le Jeudi, sans qu'on eût égard aux remontrances des Evêques, qui témoignerent à Mr le Cardinal de Rohan que cette précipitation leur ôtoit tout moien de faire sur cette piece toutes les observations qu'ils jugeoient necessaires.

La séance du matin fut occupée par la lecture du projet d'explications, qui parut peu different de l'état où on l'avoit vû d'abord. Mr le Cardinal commença celle de l'aprés-midi par ce discours : dont voici la substance.

M.

« Vous avez à déliberer presentement sur l'Instruction Pastorale, dont vous avez entendu ce matin la lecture. Mais avant que de commencer vôtre déliberation, je suis chargé d'avoir l'honneur de vous dire que les huit Prélats qui n'ont pas été de l'avis commun dans vôtre derniere déliberation, ne pouvant opiner non plus que moi sur cette piece, parce que nous nous croions avec déplaisir obligés de prendre un parti diferent, auquel cet acte ne peut servir ; c'est de recourir au Pape, lui proposer nos peines, & nos difficultez, & le supplier de nous donner les moiens de calmer sûrement les consciences allarmées, de soûtenir la liberté des Ecoles Catholiques, & de conserver la paix dans nos Eglises : c'est le parti que nous avons desiré d'abord, & que nous avons toûjours crû le meilleur : il est plus regulier, & plus canonique, plus respectueux pour le Pape, plus conforme aux exemples, & à la pratique, soit

„ des Evêques particuliers, „ soit des Conciles, quand ils „ se sont trouvez en pareils „ cas, plus sûr pour nous, & „ plus utile pour l'Eglise, au „ bien de laquelle le concert „ entre le chef & les membres „ est necessaire : ainsi nous „ sommes résolus de nous te- „ nir à ce parti : cela étant, nô- „ tre presence ne seroit pas „ necessaire à vôtre delibera- „ tion ; nous y assisterons ce- „ pendant, parce que le Roi „ l'ordonne, & que nous ne „ voulons perdre aucune oc- „ casion de lui donner des „ preuves de nôtre obeïssance : „ mais nous ne serons que sim- „ ples témoins de ce que vous „ ferez, bien fâchez de ne pou- „ voir y prendre part, & vous „ assûrant que la difference „ d'avis ne nous empêche pas „ de conserver les sentimens „ qui sont dûs à une Assemblée „ si venerable, & que nous ne „ sommes point differens sur „ la doctrine, n'aiant pas „ moins de zéle que vous, MM. „ contre les erreurs que le Pa- „ pe a condamnées, nous le „ feront paroître en toutes oc- „ casions, autant que nous le „ devons. En un mot, nous „ n'aurons jamais dans la suite de cette affaire d'autre in- „ tention, que de conserver la „ verité, l'unité, & la paix. „

On alla ensuite aux opi- nions. Les 40. approuvérent tous unanimément le projet, & déclarerent *qu'on ne pouvoit rien ajoûter à la verité, à l'exacti- tude, & à la solidité de l'Instruc- tion Pastorale.*

On assure qu'un de ces Pré- lats ne fit pas difficulté de dire en opinant, que le S. Esprit aiant parlé par la bouche de Mr le Cardinal de Rohan, il n'étoit pas permis de s'eloi- gner de son sentiment. Mr le Cardinal de Noailles aprés un adieu fort court, se retira sans rien conclurre, suivi des Evê- ques de son parti, & laissa les autres dans la surprise où les jetta cette fermeté à laquelle ils ne s'attendoient pas.

L'Assemblée finie, Mr le Cardinal de Rohan, témoigna à Mr le Cardinal de Noailles la peine que lui causoit cette diversité de sentimens qui se trouvoit entre les Evêques : & il ajoûta que sa consolation é- toit que les Casuites les plus sévéres & les plus rigides qu'il avoit consultez, avoient trou- vé qu'il pouvoit faire en cons- cience tout ce qu'il avoit fait.

De mon côté, dit Mr le Cardinal, j'ai consulté les Casuites les plus mols, & les plus relâchez, & ils sont convenus que je ne pouvois me dispenser de prendre le parti que j'ai pris. C'est ce qui fait ma tranquilité.

Il écrivit le même jour, conjointement avec les Prélats qui lui étoient attachez, pour rendre compte à Sa Majesté des raisons qui les empêchoient de se réünir au sentiment des autres. Mr Voisin à qui la lettre fut adressée pour être presentée au Roi, manda le lendemain à Mr le Cardinal de Noailles, que Sa Majesté ne lui avoit donné aucun ordre particulier de lui répondre : mais que si Son Eminence écrivoit au Pape avec les Evêques qui pensoient comme lui, il étoit nécessaire que la lettre fut montrée au Roi, non pour avoir son approbation, puisque cette lettre seroit écrite dans un sens different de ce que l'Assemblée avoit déliberé à la pluralité, mais au moins pour en avoir la simple permission, avant que la lettre fut envoiée.

Le Dimanche, les neuf Prélats s'assemblérent pour composer la lettre qu'ils devoient envoier à Sa Sainteté.

Ils lui rendoient compte de tout ce qui s'étoit passé en France, depuis l'arrivée de sa Constitution.

On est d'abord convenu entre tous les Evêques, & ils ont tous reconnu, Trés-Saint Pere, que vôtre Constitution avoit besoin de quelques explications, afin qu'elle fut plus facilement entenduë des Fidéles confiez à nos soins, & qu'elle en fut plus respectueusement reçûë. On en a dressé avec beaucoup de travail pendant l'espace de trois mois, & quarante Evêques aprés les avoir approuvées, ont résolu de souscrire vôtre Constitution, & de la publier avec les mêmes explications. Pour nous dés le commencement de cette affaire, nous avons jugé qu'avant de publier dans nos Dioceses vôtre Constitution, & de faire aucune démarche sur ce sujet, il faloit s'adresser à Vôtre Sainteté pour la consulter, & nous avons crû ne pouvoir approuver ni les explications de ces Evêques, ni le parti qu'ils embrassent..... Ce seroit manquer à nôtre devoir, si nous cachions à Vôtre Sainteté, qu'il s'est élevé de grands troubles dans cette Ville, & dans tout le Roiaume, depuis que tout le monde a en

entre les mains vôtre Constitution, beaucoup de personnes s'en sont d'autant plus facilement blessez, que depuis quelques années les disputes se sont renouvellées avec chaleur. Nous croions que Vôtre Sainteté continuellement appliquée au soin dont vous êtes chargée de toutes les Eglises, n'a pas été informée que les heretiques en prennent occasion de s'élever avec mépris & avec insolence contre le Saint Siege, & contre toute l'Eglise Catholique : Que la foi des nouveaux convertis en est ébranlée : Qu'un grand nombre de personnes d'une haute pieté en sont allarmées : Que les consciences tendres en sont troublées, & que tous les corps tant de l'Eglise que de l'Etat, sont plus portez à s'en offenser, que disposez à s'y soûmettre.

C'est pourquoi, touchez des troubles dont nos Eglises sont agitées, & craignant que les maux dont nous les voions affligées ne soient comme le prélude, & les semences de troubles encore plus grands, nous avons recours à un Pere plein de tendresse pour lui demander son secours dans l'affliction où nous sommes. Nous allons dresser un Memoire de tout ce qui fait de la difficulté, & rediger par ordre avec la doctrine qui nous a été transmise par nos Prédecesseurs, toute la discipline de nos Eglises. Nous esperons que dans peu nôtre travail pourra être envoié à Vôtre Sainteté.... Eclaircissez nos doutes, Trés-Saint Pere, & nous fournissez par vôtre réponse des remedes propres à arrêter les maux qui nous menacent, & à ménager ceux qui sont foibles dans la foi, & les consoler.

Cette lettre fut envoiée au Roi le jour même, suivant les ordres qu'il en avoit donnez.

L'Assemblée se tint de nouveau le Lundi cinq Février, aprés midi. Mr le Cardinal témoigna d'abord qu'il étoit convenable de remercier le Roi de son attention pour le bien de l'Eglise, & de députer quelques Prélats pour cet effet. Il donna son suffrage à Mr de Rohan, & aux 5. Commissaires : ce qui fut confirmé d'un commun consentement par toute l'Assemblée.

Mr le Cardinal de Rohan prit ensuite la parole, & témoigna qu'il étoit trés-sensible aux applaudissemens que l'Assemblée avoit donnée à son travail : Que neanmoins il auroit souhaité un succez plus favorable : Qu'il avoit même es-

peré que le contentement que l'on avoit témoigné, méneroit à l'unanimité : Que Dieu en avoit disposé autrement, & qu'il en tireroit sa gloire : il protesta enfin qu'il n'avoit eû d'autres vûës que le bien de l'Eglise, l'acquit de sa conscience, & le service du Roi. On ne pouvoit exposer des vûës plus desinteressées.

On fit ensuite la lecture de la lettre latine, écrite au Pape par les 40. Evêques. Aprés avoir marqué qu'ils avoient reçû avec déference & veneration *son excellente & solemnelle Constitution*, ils ajoûtoient, *qu'ils ne seroient pas moins fideles à l'obligation que leur imposoit leur ministere de la faire recevoir dans le même esprit, & avec la même sincerité, par tous ceux que la Providence divine avoit confié à leurs soins. Que pour parvenir plus sûrement à cette fin, ils avoient arrêté un modele uniforme d'Instruction Pastorale, qui seroit comme une espece de rempart, & de digue opposée aux interpretations fausses, & contraires au veritable sens de la Constitution, par lesquelles des hommes pervers s'efforçoient en vain de frustrer l'Eglise des grands & heureux fruits qu'elle esperoit avec confiance, & qu'elle commençoit déja à recüeillir de ce decret Apostolique.*

Enfin, aprés l'avoir felicité sur ce qu'il avoit terrassé sans ressource & avec éclat la doctrine des Novateurs de ce tems, ils finissoient par ces paroles qu'ils avoient empruntées de la Lettre Synodale des Evêques de France à S. Leon Pape. *Pour nous, Trés-Saint Pere, quoique nôtre merite devant Dieu soit inferieur au vôtre, remplis cependant de la même foi qui vous anime, nous sommes prêts, moiennant le secours du Seigneur, à sacrifier nos vies avec vôtre beatitude, pour la défense de la verité.*

Mr le Cardinal se contenta d'en loüer la belle latinité : aprés quoi on lût celle que l'on devoit écrire aux Evêques absens. On leur marquoit tout ce que l'on avoit fait pour l'acceptation de la Constitution, & ce qu'ils avoient à faire. On lût aussi l'Instruction Pastorale qui contenoit les explications que les 40. donnoient à la Bulle, & qui devoit être envoiée à tous les Evêques, pour être publiée dans leurs Dioceses. On termina l'Assemblée par la lecture du Procés-verbal, dans lequel étoient insé-

rées l'Instruction Pastorale, & les lettres écrites, tant au Pape qu'aux Evêques. Le tout fût renfermé sous une seule, & même signature des quarante. Mr le Cardinal de Noailles, & les huit autres Evêques qui étoient dans ses sentimens, ne signérent que la déclaration qu'il avoit faite le Jeudi, tant en son nom qu'au leur.

C'est ainsi que finit cette grande Assemblée, sur laquelle tout le monde Chrétien, heretique & Catholique, avoit les yeux attachez ; quoiqu'elle n'eût aucune forme réguliere. On peut dire que personne n'eût sujet d'être content du succez, puisque d'un côté il n'y eut que neuf Prélats dans cette nombreuse Assemblée qui *n'abandonnerent* point *la verité, les droits de l'Episcopat, & les maximes du Roiaume*: & que de l'autre, ce nombre, quoi que peu considerable, suffisoit pour jetter les Jesuites, & leurs Partisans dans un grand embarras, & pour déconcerter leurs projets : aussi n'oubliérent-ils rien pour leur faire changer de sentiment.

Mr de Langres s'y employa avec beaucoup de zéle ; on prétend même qu'il eut une trés-longue conversation sur ce sujet avec Mr de Laon. Il lui remontra en termes fort vifs qu'il lui convenoit moins qu'à un autre de s'opposer dans les circonstances presentes aux volontez de la Cour de France & de celle Rome. Pouvoit-il se passer de 25000. liv. que lui raportoit son Abbaye, & comment esperer la réünion de cette Abbaye à son Evêché, s'il ne la meritoit par quelque condescendance ? Ces raisons furent pour lors rejettées avec autant de force qu'elles furent proposées ; & Mr de Langres pénétré de douleur à la vûë des maux que Mr de Laon son cousin alloit s'attirer par son obstination, le quitta avec ces paroles : *Adieu Biron*, faisant allusion à celles que Henri IV. dit au Maréchal de ce nom, en le quittant pour la derniere fois.

Dés le soir même du jour de l'Assemblée, Mr Voisin écrivit à Mr le Cardinal de Noailles, que le Roi avoit gardé le projet de la lettre au Pape, parce qu'il vouloit avant qu'on écrivit à Rome, voir le procés verbal de l'Assemblée entierement fini & signé : que Sa Majesté ne vouloit pas que cette

lettre fut écrite au nom collectif des neuf Evêques, ni même par Son Eminence en leur nom, & que quand il n'y en auroit qu'un seul qui écriroit & signeroit la même lettre avec Mr le Cardinal, le Roi ne le permettroit pas. Que l'Assemblée étoit seule en droit d'écrire en commun, & non ceux qui s'en séparoient en quelque maniere par la diversité de leurs sentimens: Qu'il étoit d'une nécessité indispensable que Son Eminence fit un autre projet de lettre pour elle seule, que les huit autres Evêques pourroient aussi demander à Sa Majesté la permission d'écrire chacun en son particulier, sans se pouvoir joindre plusieurs ensemble: Que Sa Majesté chargeoit Mr le Cardinal de leur bien expliquer ses intentions: Que lorsque Son Eminence lui auroit adressé son nouveau projet de lettre pour le faire voir au Roi, comme Sa Majesté le desiroit, avant qu'il pût être envoié à Rome ni par l'ordinaire, ni par un Courrier extraordinaire, il ne manqueroit pas de lui faire sçavoir aussi-tôt les intentions de Sa Majesté.

La Lettre de Mr Voisin fut communiquée aux huit Prélats, & comme ils ne crurent pas qu'il leur convint d'écrire au Pape des lettres séparées, ils prierent Mr le Cardinal de Noailles de representer au Roi que l'esprit de Jesus-Christ étant un esprit de paix & de concorde, les Canons & les exemples des plus zélez défenseurs de la verité, apprenoient aux Pasteurs qui étoient d'un même avis, qu'ils devoient s'unir pour traiter en commun les affaires de la Religion: que demandant au Pape des éclaircissemens sur sa Constitution, ils ne pouvoient plus sûrement en obtenir de convenables pour les besoins de leurs Eglises, qu'en s'unissant pour lui proposer leurs difficultez, qu'il n'y avoit aucun exemple qu'un Prince Chrétien eut refusé à des Evêques de proposer au Pape en commun leurs doutes sur des matieres qui n'avoient raport qu'à la Religion: Que Sa Majesté l'avoit permis à 85. Evêques au commencement de son régne, pour consulter le Pape Innocent X. sur les cinq Propositions de Jansénius, que cette même permission avoit été accordée à cinq Evêques, qui avoient déféré le livre du Cardinal

Cardinal Sfondrate, & à huit qui avoient écrit au Pape Innocent XII. contre le livre des Maximes des Saints, que l'Aſſemblée qui venoit de ſe tenir, étoit de telle nature que le nombre ne décidoit rien, que ſans relever certaines circonſtances qui diminuent extrémement l'impreſſion que le plus grand nombre pouvoit faire, les autres Evêques n'avoient pas plus de droit de ſoûmettre les neuf à leur ſentiment, que ces derniers en avoient de leur faire embraſſer leur avis; que ſi Sa Majeſté protegeoit de toute ſon autorité la déliberation des quarante, & empêchoit les neuf de ſe pourvoir en commun au Saint Siege, Elle ſe rendoit juge entre des Evêques partagez ſur des points de Religion; qu'ils étoient perſuadez que ce n'étoit point l'intention de Sa Majeſté; qu'ainſi ils eſperoient qu'elle leur laiſſeroit la liberté de s'adreſſer au Pape en commun, pour le ſupplier de déterminer le ſens d'une Conſtitution que Sa Sainteté leur envoioit pour être régle de foi dans leurs Egliſes, & que les 40. même reconnoiſſoient avoir beſoin d'explications; qu'il n'y avoit point de parti plus naturel, plus légitime, ni plus juridique. Mr le Cardinal ſe chargea à leurs prieres, de faire ces remontrances au Roi.

Le Mercredi ſuivant, Meſſieurs les Députez allerent rendre compte à Sa Majeſté de tout ce qui s'étoit paſſé dans l'Aſſemblée: cette Audience fut ſuivie d'une défenſe que reçût le jour même Mr le Cardinal de Noailles de paroître à la Cour, & les huit autres Evêques eurent le lendemain des Lettres de cachet dans les formes, avec ordre de ſortir de Paris dans trois jours, & de ſe retirer dans leurs Dioceſes; c'étoit encore bien peu pour le zéle ardent de Mr de Meaux, qui s'efforçoit publiquement de prouver la néceſſité de porter les choſes aux dernieres extrêmitez pour ſoûmettre ſon Métropolitain.

Ce nouveau coup acheva de déterminer Mr de Laon; il alla ſur le champ trouver Mr Voiſin pour le prier d'aſſurer le Roi de ſa parfaite ſoûmiſſion à ſes volontez. Mr le Cardinal de Rohan en aiant été informé ſe chargea de porter lui-même à S.M. la nouvelle de cette heureuſe converſion.

I

On travailla ensuite à faire enregistrer les Lettres Patentes pour la reception & la publication de la Constitution. Aprés quelques difficultez sur lesquelles Messieurs les Gens du Roi insistérent assez fortement, mais qui furent enfin levées par les ordres absolus de Sa Majesté ; elles furent portées au Parlement le Jeudi matin 15 Février. Les Grand' Chambre & Tournelle furent convoquées, suivant la coûtume. Plusieurs Presidens & Conseillers prirent le parti de s'absenter d'une Assemblée, dont ils ne croioient pas pouvoir empêcher la conclusion, & à laquelle ils ne vouloient pas prendre de part. D'autres se retirérent, lorsque l'on commença à traiter cette affaire. Quelques-uns mêmes eurent assez de fermeté pour déclarer que leur opinion étoit de faire des remontrances au Roi sur le terme d'*enjoindre*, qui étoit dans les Lettres Patentes, & dont ils ne croioient pas qu'on pût se servir à l'égard des Evêques, dans des matieres de foi. On en compta neuf ou dix pour cet avis. Les Lettres ne laissérent pas d'être enregistrées à la pluralité des voix, *sans approbation des decrets non reçûs dans le Roiaume, énoncez dans ladite Constitution*, ainsi qu'il étoit marqué dans l'Arrest qui fut rendu à ce sujet, *comme aussi sans préjudice des libertez de l'Eglise Gallicane, droits & prééminences de la Couronne, pouvoir & Jurisdiction des Evêques du Roiaume, & sans que la condamnation des Propositions qui regardent la matiere de l'excommunication, puissent donner atteinte aux maximes & usages dudit Roiaume, ni que sous prétexte de la dite condamnation, on puisse jamais prétendre que lorsqu'il s'agit de la fidélité & de l'obéïssance dûë au Roi, de l'observation des loix de l'Etat, & autres devoirs réels & véritables, la crainte d'une excommunication injuste puisse empêcher les Sujets du Roi de les accomplir.*

On debita quelques jours aprés dans Paris les Lettres Patentes, avec le discours de Mr l'Avocat General, & l'Arrest d'enregistrement, mais sans les crier publiquement.

On vit paroître dans le même tems la seconde Lettre du P. Quesnel, adressée à un Evêque de l'Assemblée. Il s'attachoit principalement à y faire voir combien est abominable

aux yeux de Dieu cette fausse sagesse des prudens du siecle
Pag. 9. *qui tâchent de faire un partage entre la verité & la justice* dûë à un Innocent injustement persecuté, *quoique leurs interests soient communs & inséparables; qui confessent la verité pour le repos de leur conscience, en abandonnant la justice pour ne pas s'attirer un reproche de la part des hommes.* Il appuioit cette importante vérité par plusieurs excellens passages de S. Gre-
In Job. l. 19. c. 7. goire le Grand. *J'en vois*, dit ce grand Pape, *qui ont de si grands égards pour les personnes puissantes, qu'étant interrogez touchant le prochain, ils ne font pas difficulté de nier ou de dissimuler la verité. Eh! qui est-ce qui est la verité, sinon celui qui a dit: Je suis la voie, la verité & la vie. Saint Jean Baptiste n'a point été martir pour la confession de* J. C. *mais pour la verité de la justice, & neanmoins en mourant pour la*
Pag. 9. *verité, il est mort pour* J. C. *parce que* J. C. *est la verité. Si donc un homme interrogé sur la cause d'un autre, est tellement frappé de la qualité d'une personne puissante, que pour ne se pas attirer une parole dure, il nie ou dissimule la verité, que feroit-il, je vous prie, au milieu des supplices, puisque la seule crainte d'être flagellé par des paroles le fait rougir de* J. C. *un tel homme ne laisse pas de passer encore pour Chrétien aux yeux des hommes, & toutefois il ne l'est plus si le Seigneur a résolu de le traiter selon ses jugemens.*

Enfin, il terminoit cette lettre par une profession de foi, où il marquoit nettement, comme il avoit déja fait dans plusieurs autres écrits, qu'il n'avoit point d'autres sentimens sur les V. Propositions, que ceux de l'Eglise Catholique. *Voilà*, ajoûtoit-il, *mon Sei-* Pag. 15.
gneur, ma déclaration testamentaire que j'oppose par avance à tout ce que la calomnie pourra publier de contraire aprés ma mort.

Quant aux 101. *Propositions, je proteste que je ne les ai jamais entenduës que dans le sens de l'Eglise & des saints Docteurs. Je proteste contre tous les autres sens, interpretations, vûës, pensées, desseins & intentions qu'on entreprendroit de m'imputer & de m'attribuer contre mes intentions & mes sens veritables. Je m'éleverai devant le Tribunal de Dieu contre ces Interprétes malins, qui pour me rendre heretique malgré moi, forgent des sens heretiques ausquels je n'ai jamais pensé, & me les attribuënt, soit pour favoriser les*

mauvais desseins de mes ennemis, & me sacrifier à l'indignation des puissances, soit par d'autres vûes que je n'ai que faire de deviner.

Cependant l'Instruction Pastorale, promise avec tant d'éclat,& attenduë depuis si longtems, n'étoit pas en état de paroître. Mr l'Archevêque de Tours fut le premier qui s'empressa de donner dans un Mandement, datté du 15. Février, ces avis importans aux Fidéles de son Diocese, au sujet de la Constitution.

1. Que quoique neuf Prélats eussent jugé necessaire de recourir trés-respectueusement à Sa Sainteté pour quelques éclaircissemens, il faloit cependant regarder avec respect sa Constitution. *Et n'est-ce pas ainsi que dans les lieux où le Concile de Trente n'a pas encore été publié à cause des differentes disciplines des Eglises, ce délai d'acceptation ne dispense pas les peuples du respect qui lui est dû dans la discipline même, & nonobstant les usages qui n'ont point été changez.*

2. Qu'il condamnoit le livre des Reflexions, ce qu'il avoit déja fait quinze ans auparavant.

3. Que sa conduite n'en seroit *pas plus foible, ou plus molle contre l'heresie du Jansenisme qui trouble l'Eglise depuis si long-tems & si indignement de differentes manieres.*

Ce Mandement quelque moderé, & quelque respectueux qu'il fut pour le S. Pere, & pour sa Constitution, fut attaqué bien-tôt aprés par une Lettre anonyme, adressée à Mr l'Archevêque de Tours. On l'attribua aux Jesuites. L'insolence qui y regne les faisoit assez connoître; ils n'étoient pas contens que l'on eût pour la Constitution dans les Diocéses où elle n'étoit pas reçûë, le même respect que pour la discipline du Concile de Trente: elle devoit, selon eux, être regardée comme la regle de la foi, qui *ne peut être rejettée par les vrais Fidéles, dans les Dioceses où les Evêques refuseroient de l'accepter. Oüi, j'ose le dire, & tout bon Catholique est obligé de le dire avec moi, on doit dans ces Dioceses rejetter l'Evêque comme rebelle à l'Eglise, & recevoir la décision qu'il rejette.*

Les autres Evêques qui étoient dans les sentimens de Mr l'Archevêque de Tours, donnérent quelque tems aprés leurs Mandemens à son exem-

ple, & marquant la néceſſité des éclairciſſemens qu'ils avoient crû devoir demander au Pape, & la réſolution où ils étoient de les attendre, condamnérent le livre du P. Queſnel. Quelques-uns faiſant aſſez connoître l'eſtime qu'ils conſervoient toûjours pour cet ouvrage.

Mr le Cardinal de Noailles ſe montrant toûjours infléxible, on prit le parti, nonobſtant ſon oppoſition, de faire recevoir la Conſtitution en Sorbonne, dans l'Aſſemblée de la Faculté de Theologie, du premier Mars, avant même que les explications euſſent paru.

L'attention du public ſe tourna auſſitôt de ce côté-là, & l'on crût que le tems étoit venu où cet illuſtre Corps alloit mettre en execution le ferment, que font ſur les Autels tous ceux qui ont l'honneur d'y être admis, de répandre leur ſang pour la défenſe de la foi. Les meſures priſes, & le jour venu, on fut fort étonné de voir paroître de grand matin un Mandement de Mr le Cardinal, qui avoit gardé un profond ſilence juſqu'alors. Il y rendoit compte aux Fidéles de ſon Dioceſe de la conduite qu'il avoit tenuë à l'égard de la Conſtitution : il y marquoit que *comme un grand nombre de Propoſitions étoient de l'aveu de tout le monde, obſcures & ambigues, comme le ſens que le Pape avoit condamné ne ſe preſentoit pas d'abord à l'eſprit.* P. 51 (C'étoit dire en termes obligeants que la Conſtitution dans le fond n'étoit pas recevable.) Que d'ailleurs, quoique *nul des Evêques n'eût pris le parti de l'erreur,* cependant les explications qu'ils donnoient ne lui paroiſſant pas ſuffiſantes, pour prévenir les abus que l'on pourroit faire de la Conſtitution, il avoit jugé qu'il étoit plus reſpectueux de s'adreſſer au Saint Siege. *Il aſſuroit qu'il n'y auroit jamais de ſa part le moindre retardement pour ſuivre une voie, qui dans la diſpoſition preſente des eſprits lui avoit paru ſi néceſſaire & ſi conforme aux régles.* P. 64

Enfin, aprés avoir renouvellé la condamnation du livre des Réfléxions, il ajoûtoit : *Nous défendons conformément aux ſaints Decrets, à la diſcipline de l'Egliſe en géneral, & à celle de l'Egliſe Gallicane en particulier, à tous Chapitres, Abbayes, Com-* P. 8.

munautez Séculieres & Régulieres, & généralement à toutes personnes Ecclesiastiques, de quelque qualité ou condition qu'elles soient, se disants exemts, ou non exemts, sous peine de suspense encouruë par le seul fait d'exercer aucunes fonctions, ni actes de Jurisdiction, à l'égard de ladite Constitution, & de la recevoir indépendemment de l'autorité qu'il a plû à Dieu d'attacher à nôtre caractere, & contre la subordination établie par l'ordre hierarchique, &c.

Cette Ordonnance surprit agréablement le public; mais cependant la suspense réelle encouruë par le seul fait, même par les exemts soûmis en cette occasion par les Lettres Patentes, à la Jurisdiction de l'ordinaire, ne pût détourner d'une injustice aussi criante ceux qui condamnoient le P. Quesnel, pour avoir avancé que *la crainte d'une excommunication injuste ne doit point nous empêcher de faire nôtre devoir.*

L'Assemblée se trouva composée de deux cens Docteurs, ou environ. Mr le Syndic y fit la lecture de la lettre de cachet, qui étoit la même que celle qui avoit été donnée pour la reception de la Bulle: *Vineam Domini Sabaoth.* Il y joignit un discours Latin fort véhément, dans lequel il releva avec beaucoup d'éloquence *cette abondance de lumiere avec laquelle le S. Pere dissipoit dans cette Constitution les nuages que l'on tâchoit de répandre sur la véritable doctrine de l'Eglise; la sagesse & la force avec laquelle il y rompoit tous les rejettons qui renaissoient de cette damnable souche de l'heresie, arrachant jusqu'aux moindres racines, & étouffant toute semence d'erreur.*

Aprés ce discours pathetique, qui devoit donner le ton à toute la déliberation, il requit:

1. Que la Faculté de Theologie reçût par un decret solemnel la Bulle de Nôtre Saint Pere le Pape Clement XI. avec le respect & la soûmission qui lui sont dûs.

2. Qu'elle ordonnât que cette Constitution fut enregistrée avec les lettres du Roi, & qu'elle défendit sous des peines rigoureuses, & même sous peine d'exclusion de ladite Faculté, laquelle seroit encouruë par le seul fait, de contrevenir en aucune maniere à ladite Bulle, de rien dire, enseigner, ou mettre en avant,

qui soit contraire aux décisions qu'elle contient.

3. Que la Faculté observât dans la reception de ladite Bulle tout ce qu'elle avoit observé en recevant la Constitution du même Pape, qui commence par ces paroles : *Vineam Domini Sabaoth.*

4. Qu'enfin elle ordonnât une députation pour féliciter Sa Majesté, & lui rendre des actions de graces.

Ces quatre chefs mis en déliberation par Mr le Doien, il n'y eut que vingt-huit Docteurs qui opinérent dans cette premiere séance : quinze furent pour l'acceptation pure & simple : treize furent d'avis d'inserer la Constitution dans les Regiſtres, mais sans qu'elle servit de regle, ni pour la doctrine, ni pour les mœurs, ni pour la discipline, jusqu'à ce que les éclaircissemens que Mr le Cardinal de Noailles, & les sept autres Prélats avoient demandez, fussent arrivez & approuvez par tous les Evêques.

Les Partisans des Jesuites & de la Constitution n'aiant pas été satisfaits de cette premiere déliberation, eurent recours à leur expedient ordinaire. Ils obtinrent une seconde Lettre de cachet, adressée à la Faculté. On ouvrit l'Assemblée suivante, qui se tint le Samedi troisiéme jour de Mars, par la lecture de cette Lettre, qui étoit conçûë en ces termes :

Chers & bien-amés. Aiant été informez que nôtre Cousin le Cardinal de Noailles, Archevêque de Paris, a fait un Mandement, qui a paru le même jour que nous vous avons adressé la Constitution de Nôtre Saint Pere le Pape ; & aiant appris que ce Mandement pouvoit apporter quelque trouble dans vos délibérations, par l'usage que quelques esprits broüillons en pourroient faire, Nous vous ordonnons que vous aiez à vous conformer entierement à nôtre Lettre du vingt-huit du mois passé ; & vous enjoignons de nouveau, entant que besoin sera, que vous aiez à enregistrer la susdite Constitution, sans aucun retardement ni aucune modification, & ordonnons aux Doien & Syndic de la Faculté de tenir la main à l'execution de nôtre volonté. Si n'y faites faute ; car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le 2. Mars 1714.

On assure que Mr le Syndic avoit ordre de faire cesser

la déliberation, si les avis n'eussent pas été conformes aux intentions de la Cour; mais on n'eût pas besoin d'en venir à cette fâcheuse extrêmité, cette Lettre produisit tout l'effet que l'on en pouvoit attendre; elle inspira une nouvelle hardiesse au Sr Tournely, & à ceux de sa faction. Ils interrompoient par leurs clameurs tumultueuses tous ceux qui n'entroient pas dans leurs sentimens; c'étoient des séditieux, des rebelles, qu'il faloit chasser de la Faculté. Enfin, les cris, & les termes étoient si peu ménagez, qu'un Curé assez connu dit plaisamment en se retirant de ces Assemblées, qu'il lui suffisoit d'avoir la halle en François dans sa Paroisse, qu'il ne vouloit point encore la voir en Latin.

Ils répandirent par ce moien une consternation générale dans tous les esprits: il ne resta de voix ni de liberté à ceux qui avoient aporté les résolutions les plus courageuses à cette Assemblée, que pour dire: Il faut obéïr au Roi, & non déliberer.

Il ne s'en trouva que deux entre quarante des mieux intentionnez qui opinérent ce jour-là, qui eurent assez de fermeté dans un trouble si universel pour déclarer qu'ils étoient d'avis, l'un de députer au Roi pour differer l'enregistrement de la Constitution, & l'autre de ne la point recevoir ni enregistrer pour le present.

Mr Blanchart.

Mr Vitasse.

La consternation des Docteurs ne finit pas avec l'Assemblée; ceux de l'Archevêché, peut-être encore plus susceptibles de crainte que les autres, desesperant de mettre la vérité à couvert, crurent que l'unique parti qu'ils avoient à prendre, étoit de se conserver eux-mêmes, & d'empêcher les autres de prendre part à cette iniquité, en les engageant à s'absenter de l'Assemblée. Ils n'oubliérent rien pour obtenir de Mr le Cardinal la permission d'en écrire en son nom aux Docteurs qui lui étoient attachez. Il ceda enfin moins encore à leur importunité qu'à leur fraieur, dont il vit bien qu'il n'y avoit rien à esperer. Ils éloignérent par ce moien un grand nombre de Docteurs de l'Assemblée, & furent cause que le mauvais parti l'emporta: car l'on ne doute point

que

que s'ils s'étoient joints aux Docteurs, qui dans l'Assemblée du Lundi suivant, furent d'avis de ne point recevoir, ni inserer dans les Registres la Constitution, ils n'eussent ramené à ce sentiment beaucoup de ceux qui pour satisfaire à leur crainte & à leur conscience, prirent des partis mitoyens, & ne l'eussent emporté par ce moien.

La timidité de ces Docteurs, & la violence des Molinistes, armée de deux Lettres de cachet, & des emportemens du Sieur Tournely, & de ceux de sa cabale, ne pût cependant empêcher que la Constitution ne fut rejettée par le grand nombre. Tous les sentimens se réduisirent à trois classes différentes.

Les uns, au nombre de 21. ou 22. furent d'avis de ne point recevoir ni enregistrer la Constitution; & sans entrer dans les raisons essentielles & fondamentales qui les obligeoient à prendre ce parti, ils se contenterent d'apporter celles-ci: 1. Que les Evêques qui s'étoient assemblez par ordre du Roi en cette Ville, n'étoient pas d'accord entre eux. 2. Que les autres Prélats de France n'avoient pas encore parlé. 3. Qu'on attendoit quel parti prendroit le S. Siege. 4. Que l'Eminentissime Archevêque de Paris ne leur permettoit pas d'agir, & que les Lettres Patentes du Roi leur ordonnoient elles-mêmes de recevoir la Constitution de sa main, & par son autorité; d'où ils concluoient que pour ces raisons, & plusieurs autres, il ne faloit pas inserer dans les Registres de la Faculté le decret du Souverain Pontife.

On en compta environ 51. pour l'avis de Mr Humbelot, & du Syndic, & pour l'acceptation & l'enregistrement pur & simple. Ils n'apporterent d'autres motifs pour la plupart que l'autorité du Pape, & la volonté du Roi. Quelques-uns même dirent que c'étoit une témérité d'oser comparer ses lumieres à celles d'un Prince si éclairé. Qui sommes-nous petits hommes, *Homunciones nos*, pour appeller des décisions d'un si grand Roi? Que c'étoit trop d'honneur pour des Docteurs, qu'ils executassent ses ordres, & qu'ils se regardassent comme ses serviteurs, *tanquam servi*, dignes motifs d'une telle décision.

D'autres enfin, furent d'avis d'insérer la Constitution dans les Registres sans la recevoir, donnant le premier à la crainte, & le second à leur conscience, comme ils le marquérent nettement dans leurs avis. On en compta environ cinquante-quatre pour ce sentiment.

Ainsi la pluralité des suffrages fut pour l'enregistrement, & non pour l'acceptation, & entre les differentes modifications qu'apportéreut ceux qui étoient pour cet avis, le sentiment de Mr l'Abbé Leger l'emporta. Voici quel il étoit : ***Mon avis est qu'il faut inserer la Constitution dans les Registres de la Faculté, avec les deux Lettres de jussion*** (pour faire connoître sans doute qu'il n'y avoit point eu de liberté,) ***& qu'il faut députer douze des plus anciens Docteurs à Sa Majesté.***

Les Molinistes, sans s'étonner d'un succés si peu attendu, résolurent de gagner par la ruse, ce qu'ils n'avoient pû emporter par la violence.

Mr le Syndic déclara donc publiquement, que c'étoit l'avis de Mr l'Abbé Leger qui l'emportoit ; & le pria en même tems de marquer nettement quel il avoit été : ce qu'il fit sur le champ, s'étant approché du Bureau, où il le répéta tel que nous venons de le rapporter, & tel qu'il avoit été adopté par le grand nombre. Le Syndic l'engagea à l'écrire lui-même sur les Registres ; mais en le lui dictant, il y ajoûta ces paroles : ***Cum summa veneratione suscipiendam*** ; & dans l'endroit où il étoit parlé de la députation, il y insera encore ces autres paroles : ***Qui Christianissimo Regi gratias agant amplissimas.***

L'Abbé Leger, cédant à la crainte, ou aux assurances que lui donna le Syndic, que ces expressions n'ajoûtoient rien à son avis, & étoient expliquées suffisamment par celles qui suivoient : ***Unaque cum litteris regiis inscribendam in commentariis nostris***, eut la facilité de les écrire, quoiqu'elles ne se trouvassent point dans son premier avis, comme il l'a avoüé depuis à ses amis.

Le Syndic sçût profiter de cette foiblesse, & conservant à cette nouvelle conclusion le nom de sentiment de l'Abbé Leger, la substitua adroitement à celle qui avoit passé à la pluralité. L'Assemblée fut

remise au Samedi suivant 10. de Mars.

Le Syndic n'en demeura pas là. Cette conclusion lui parut encore trop nuë ; il eût soin de l'embellir, & d'y ajoûter de lui-même ce qu'il croioit que les Docteurs auroient dû dire, & qu'ils n'avoient pas dit en effet. *Que la Faculté ordonnoit à tous, & à chacun des Maîtres, Docteurs, Licentiez, Bacheliers, & Candidats, d'avoir le même respect, & la même soûmission pour cette Constitution, leur deffendant de parler, & de faire rien qui pût être contraire aux choses qui y sont définies, sous peine d'exclusion de tout degrez, ou d'esperance d'en obtenir aucun, laquelle peine sera encouruë par le seul fait.*

Ce changement se fit le 9. de Mars, chez Mr le Doien, en presence de Messieurs de la Ruë, & du Quesne Conscripteurs, Mr Hydeux qui est le troisiéme, n'aiant pû s'y trouver, parce qu'il étoit malade. Mr le Doien eût cependant quelque scrupule de signer cette nouvelle conclusion ; il le refusa pendant plusieurs jours, & l'on assure que ce fut ce qui l'empêcha de se trouver à l'Assemblée du premier Avril, où il sçavoit bien que le Syndic demanderoit que cette conclusion fut renduë publique.

Pendant cet intervale, quelques-uns des Docteurs de l'Archevêché, qui s'étoient retirez des Assemblées depuis la seconde Lettre de cachet, rassurez par la fermeté de leurs Confreres, qui avoient mérité l'estime publique, sans encourrir aucune disgrace, eurent honte de leur foiblesse. Ceux d'entre eux qui avoient pris de mauvais partis, se crurent particulierement obligez à réparer leur faute, & à se retracter publiquement.

Quelques-uns même de ceux qui s'étoient apperçûs que l'on avoit alteré leur avis, se disposerent à s'en plaindre. Ils allérent tous dans cette généreuse résolution à l'Assemblée, dont le succés sembloit devoir renverser toutes les esperances des Molinistes.

Mr le Syndic y relut d'abord la conclusion de l'Assemblée précedente, mais entierement défigurée par les alterations qu'il y avoit faites ; c'étoit pour lors que l'on s'attendoit que les Docteurs de l'Archevêché alloient réparer gé-

néreusement leur faute ; mais une terreur panique s'empara de nouveau de leurs esprits, & pas un n'eût le courage de desavoüer sa premiere lâcheté.

Ceux qui auroient eû assez de générosité pour parler, s'ils avoient eu des preuves suffisantes de la falsification, n'y firent nulle attention, d'autant plus que la conclusion fut lûë par le Bedeau d'une voix assez peu intelligible, & que ne pouvant d'ailleurs soupçonner une telle tromperie, ils furent uniquement occupez à empêcher que dans la reception l'on ne se servit de ces termes: *Unanimi consensu.*

Ainsi les intrigues du Syndic eurent tout le succez qu'il pouvoit espérer; & pour achever comme il avoit commencé, il assura hardiment que le P. Alexandre l'avoit chargé de faire connoître à la Faculté, qu'il retractoit son premier sentiment, & se réünissoit à ceux qui avoient reçû purement & simplement: Nous verrons dans la suite surquoi étoit appuié ce prétendu changement du P. Alexandre.

On lut aussi une piece plus véritable : c'étoit un écrit que Mr Hydeux avoit envoié à la Faculté, & par lequel il révoquoit l'approbation qu'il avoit donnée autrefois au livre du P. Q.

Mr le Syndic regarda dés-lors l'affaire de la Constitution comme terminée. En conséquence, il alla à Versailles le 14. du même mois avec les autres députez. Le Roi les reçût trés-favorablement, & les exhorta à rendre public ce qu'ils avoient fait : ce bon accueil fut suivi d'un repas magnifique que leur fit Mr le Cardinal de Rohan, & qui remplit le Syndic de reconnoissance.

Pendant que Mr le Syndic goûtoit paisiblement les fruits de sa victoire au milieu des repas, & des honneurs qu'il recevoit à la Cour, on lui préparoit une triste scene à laquelle il ne s'attendoit pas.

Sur les plaintes que firent quelques Docteurs que la conclusion étoit falsifiée, on examina avec soin les preuves qu'ils en portérent, & ausquelles le trouble & le tumulte extraordinaire qui avoient regné dans les Assemblées précedentes, n'avoit pas permis de faire attention, & l'on demeura convaincu :

1. Que dans le premier avis de Mr l'Abbé Leger, qui de l'aveu de Mr le Syndic, étoit celui qui l'emportoit, il n'avoit été fait nulle mention d'acceptation.

2. Que l'on n'y avoit rien dit de tout le troisiéme article, qui regarde les Bacheliers & Licentiez; & que par conséquent il faloit necessairement que la conclusion qui avoit été lûë dans la derniere Assemblée, eût été fabriquée par Mr le Syndic.

D'un autre côté, le P. Alexandre aiant été informé de la retractation que Mr le Syndic lui avoit attribuée, résolut de s'en plaindre à la Faculté, & lui adressa un écrit pour lui faire connoître quels étoient ses vrais sentimens. Il crut devoir le remettre entre les mains de Mr Detoüilly, Président en la place du Doien, qui s'étoit absenté pour les raisons que nous avons marquées ci-dessus, & non pas en celles du Syndic, qui étant accusé de mauvaise foi, devoit être regardé comme partie.

Les choses étoient dans cet état, lorsque se fit l'Assemblée du premier jour d'Avril. Aprés que l'on eût relû, suivant la coûtume, la conclusion de l'Assemblée précedente, où il étoit parlé de la retractation du Pere Alexandre, Mr le Syndic fit dans celle-ci le recit de la maniere obligeante dont les députez de la Faculté avoient été reçûs par Sa Majesté, & requit ensuite:

1. Que la conclusion qu'il avoit déja eû soin de faire imprimer fut renduë publique, suivant les intentions de Sa Majesté.

2. Que l'on fit une députation à Mr le Cardinal de Rohan, pour le remercier de la maniere honnête avec laquelle il avoit reçû les députez de la Faculté, & du repas magnifique qu'il leur avoit donné: ce discours fut suivi de grands éclats de rire, & l'on s'écria qu'il faloit députer ceux qui avoient été régalez.

Avant que de proposer ces deux chefs de déliberation, le President remit sur le Bureau l'écrit du P. Alexandre, & demanda que l'on en fit la lecture; ce qui fut enfin executé aprés bien du tumulte, & malgré les oppositions du Syndic. Voici une partie de ce qu'il contenoit:

Je soussigné, Fr. Noël Ale-"

xaminer. Le Syndic répondit que c'étoit une affaire consommée, & qu'on ne pouvoit point revenir contre une conclusion donnée & confirmée.

La demande si juste & si raisonnable de Mr l'Abbé Bidal, qui dans le fond devoit avoir le même effet qu'une inscription en faux, quoiqu'elle fût moins odieuse, fut appuiée par plusieurs Docteurs. Mr l'Abbé de Bragelongne déclara hautement que la conclusion imprimée, étoit fort differente du plumitif, & que pour lui il rejettoit absolument toute conclusion qui n'y seroit point conforme. Que dans les premieres Assemblées, il avoit été d'avis d'enregistrer la Constitution avec les deux Lettres du Roi; mais que puisque l'on abusoit de leurs paroles, & que l'on confondoit mal à propos l'acceptation de la Constitution, avec l'enregistrement, il déclaroit qu'il ne consentoit ni à l'acceptation, ni à l'enregistrement. Il demanda acte de sa déclaration.

Cette affaire fut ensuite mise en déliberation par Mr le President : mais le Syndic pour faire diversion, proposa de nouveaux chefs de délibération qui regardoient les affaires courantes de la Faculté. Il n'y eut que six Docteurs qui eurent le tems de parler ; quelques-uns furent d'avis qu'il faloit avoir égard aux plaintes qu'on venoit de faire : mais enfin l'heure aiant sonné, l'Assemblée se sépara, & fut remise au premier de Mai.

Mr le Syndic se trouva fort intrigué d'un si mauvais succés. La voie naturelle de se justifier, étoit de demander qu'on examinât le sujet de ces plaintes ; mais celle des Lettres de cachet lui parût un moien plus sûr pour sauver son honneur.

Il eût donc recours à Mr le Cardinal de Rohan, & aussitôt Mr Habert, & Mr Vuitasse furent exilez, six Docteurs exclus des assemblées, trois autres vivement admonestez par des lettres que leur écrivit Mr de Pontchartrain ; & il y eut ordre au Syndic de convoquer une Assemblée extraordinaire de la Faculté le dix-sept Avril, pour entendre la lecture d'une Lettre de cachet du Roi qui lui étoit adressée.

Cette nouvelle formalité, qui dans le fond ne réformoit pas les défauts & les falsifica-

tions qui se trouvoient dans la conclusion, ne laissa pas de produire son effet. On commença l'Assemblée par la lecture d'une Lettre de Mr de Pontchartrain, adressée à Mr le Syndic, par laquelle il lui ordonnoit de rendre publique la conclusion qu'il avoit fait imprimer.

On lût ensuite la Lettre de cachet du Roi, conçüë en ces termes :

Chers & bien amez. Nous avons appris avec étonnement que quelques-uns d'entre vous, oubliant le respect qu'ils doivent au Corps dont ils ont l'honneur d'être, & méprisant les loix & les usages selon lesquels ils auroient dû se conduire, se sont laissé emporter à des excez d'autant plus dangereux, qu'il y a lieu de soupçonner que le motif de leur entreprise les rend encore plus criminels. Ils ont osé de leur autorité lire en pleine Assemblée un certain écrit sans l'avoir auparavant communiqué à vôtre Syndic, malgré ses remontrances & au préjudice de son opposition. * *Ils ont murmuré contre l'impression de vôtre Decret du 5. Mars dernier par Nous ordonnée, & conforme à nos usages. Ils n'ont pas craint d'ataquer vôtre conclusion, quoiqu'elle ait été prononcée dans les formes,* † *quoiqu'elle soit inserée dans vos Registres, signée de vôtre Doyen, approuvée par vos conscripteurs, & confirmée par vous-même dans la lecture qui vous en fut faite le dixiéme du même mois. S'ils avoient eu le moindre fondement, ils n'avoient qu'à s'inscrire en faux cette voix leur étoit ouverte, & c'étoit la seule permise, selon vos Loix, dans les circonstances presentes* ¶ *; mais ils ont preferé la cabale & le tumulte qui leur faisoit concevoir la vaine esperance de faire rëüssir leurs projets. Protecteur de vos loix & de vos usages, nous ne devons pas laisser un tel procedé impuni ; c'est pourquoi nous faisons cette Lettre pour vous dire*

* Sa Majesté a la complaisance de raporter toutes les raisons que le Syndic s'étoit efforcé de faire valoir, pour empêcher que l'Ecrit du P. Alexandre ne fut lû : on n'avoit pas crû devoir y avoir égard dans l'Assemblée, parce que l'accusation de faux qui y étoit faite, portoit sur le Syndic, & le rendoit partie ; on s'étoit plusieurs fois écrié, *Syndicus reus est, ipse in causa est.*

† On a vû quelles formes on a gardé dans toute cette affaire, & quels moiens on y a employez ; la conclusion de la Faculté est incontestablement falsifiée, & c'est un principe certain qu'on ne prescrit jamais contre la fausseté.

¶ L'inscription en faux étoit une voye trop dangereuse, il n'eut pas été prudent & sage de l'entreprendre ; car on l'eut sans doute jugé par les mêmes regles dont on s'est servi dans toute cette affaire. Celle des requisitions redoublées qui ont été faites, étoit juste, raisonnable, & auroit eu le même effet ; elle étoit même plus convenable à la dignité d'un Corps composé de Prêtres, que celle d'une inscription en faux, qui est plus odieuse.

dire que nôtre intention est que les Sieurs [a] *Garson*, [b] *Desmoulins*, [c] *Courcier*, [d] *Navarre*, [e] *de Bargelogne & [f] Begon, ne soient plus admis dans vos déliberations, & ce jusqu'à nouvel ordre. Car tel est nôtre plaisir. Donné à Versailles le* 10. *Avril* 1714. Signé, LOUIS; *& plus bas*, PHELYPEAUX.

Cette lecture faite, Mr le Syndic se leva, & tout le monde se retira sans que personne eut le tems de parler, ou sans que l'on voulut entendre ceux qui se mirent en disposition de le faire.

On vit aussi-tôt paroître la conclusion telle que Mr le Syndic l'avoit déja fait imprimer, avec difference neanmoins que l'on ne mit point dans celle que l'on rendit publique, qu'elle avoit été imprimée par l'ordre de la Faculté.

L'Assemblée se tint suivant la coûtume le 2. Mai, Mr le Syndic y répéta les chefs sur lesquels on avoit déja commencé à parler dans l'Assemblée précedente & qui regardoient les affaires courantes de la Faculté. Avant qu'ils fussent mis en déliberation par Mr le Doyen, Mr [*] Boivin dit que Mr le Syndic avoit oublié un article qui regardoit l'impression de la conclusion, qui selon les termes d'une des premieres Lettres de cachet sembloit ne se devoir faire que de l'agrément de la Faculté.

A l'occasion de cette observation, Mr Hullot lût publiquement une requisition conçûë en ces termes :

“ Qu'il me soit permis de vous remonter qu'une indisposition m'ayant empêché d'assister à l'Assemblée du 10. Mars, je n'ai pû m'oposer à la conclusion qui y a été lûë.

“ Je déclare aussi que je ne me suis point trouvé à l'Assemblée extraordinaire du 17. Avril, parce que je n'y ai point été apellé comme je le devois être, non plus que plusieurs autres de mes Confreres.

“ Il est tombé depuis entre mes mains un écrit qui a pour titre, *Decret de la sacrée Faculté de Theologie de Paris au sujet de la Constitution*, imprimée sans ordre du Doyen ni de la Faculté. Ce decret con-

[a] Curé de S. Landry & dernier Syndic de la Faculté. [b] Curé de S. Jacques du Haut-Pas. [c] Theologal de Paris. [d] Ancien Theologal d'Arras. [e] Chanoine de Nôtre-Dame de Paris. [f] Chanoine de saint Jacques de l'Hôpital. [*] Curé de saint Martial.

„ tient plusieurs choses trés„ importantes, qui sont con„ traires au sentiment de la „ Faculté, & sur tout l'accep„ tation de la Constitution „ du Pape, quoique Mr le Syn„ dic ait déclaré publique„ ment que l'avis de l'Abbé „ Leger donné le 3. de Mars, „ lequel ne parle que d'enre„ gistrer la Constitution avec „ les deux lettres du Roi, eut „ prévalu.

„ Afin donc que l'on fasse „ connoître à tout le monde „ Catholique, suivant les or„ dres du Roi Trés-Chrétien, „ le vrai sentiment de la Fa„ culté, & que l'on ne le trom„ pe point par un Decret faux „ & supposé, je demande que „ suivant nos usages on con„ sulte le plumitif, & qu'on „ répéte de nouveau tous les „ noms des Docteurs l'un a„ prés l'autre, afin que chacun „ reconnoisse son avis; * & afin „ qu'un examen de cette im„ portance se fasse dans toutes „ les formes, on nommera, si „ la sacrée Faculté l'ordonne „ ainsi, des députez qui aient „ soin que tout se fasse dans „ cette afaire suivant nos loix. Je demande Acte à la Facul- " té de cette requisition. Le 2. " Mai 1714. en pleine Assem- " blée. Il la remit ensuite sur " le Bureau signée de sa main.

Cette lecture qui fut faite d'une voix forte & intelligible fut écoutée jusqu'au bout avec beaucoup de silence & d'attention, si ce n'est que Mr le Syndic aiant voulu s'élever contre ce que venoit de dire Mr Hullot, Mr l'Abbé Leger, qui étoit present, lui dit tout haut, *Mr laissez tomber cela*; il le répéta encore plusieurs fois dans la suite.

Le Doyen mit ensuite en délibération les chefs proposez par le Syndic, sans faire aucune mention de cette requisition. L'Assemblée étoit peu nombreuse, il n'y eut que 50. ou 60. Docteurs qui opinerent, & il s'en trouva douze, sans compter Mr Boivin, qui dirent qu'il falloit avoir égard à la requisition de Mr Hullot; mais ce fut inutilement. L'indignation de la Cour tomba sur Mr Hullot & sur Mr l'Abbé Bidal, qui avoient parlé avec plus de force & de générosité que les autres. Ils furent exilez tous les

* Précaution sage & nécessaire, depuis que le plumitif aiant passé par plusieurs mains trés-suspectes, pouvoit être légitimement soupçonné d'alteration, ceux qui ont alterée la conclusion, étant intéressez qu'elle se trouve conforme au plumitif.

deux, l'un à S. Brieux, & l'autre à Noyon. Mr l'Abbé de Bragelogne qui aiant été exclus des Assemblées par une Lettre de cachet, avoit pris la liberté d'écrire au Roi sur cette affaire, fut aussi exilé à S. Flour.

Le dernier jour d'Avril on avoit tenu par ordre du Roi une Assemblée particuliere de de la Maison de Sorbonne pour élire une personne à la place de Mr Vuitasse. La lettre de Mr de Pontchartrain qui accompagnoit celle de Sa Majesté, & qui sembloit expliquer plus particulierement ses intentions, portoit seulement de substituer une personne à la place de ce Professeur. Il en fut de cette Assemblée comme de celle de la Faculté; un grand nombre s'en étant éloigné par le défaut de liberté, elle fut réduite à celui de trente ou environ, au lieu qu'il s'y en trouve ordinairement plus de soixante. Plusieurs de ceux qui y assisterent furent retenus par la crainte, & ne voulurent point opiner; les autres par foiblesse se contenterent de dire qu'il faloit obéïr. Il n'y en eut que sept qui oserent élever leur voix pour s'oposer au torrent de l'injustice qui prévaloit. Ils representerent que l'ordre du Roi étant équivoque, l'équité vouloit qu'on lui donnât une interprétation favorable, suivant la maxime du droit; que la coûtume étoit que lors qu'un Professeur est exilé, on ne fasse que substituër une personne en sa place, jusqu'à ce qu'il soit rapellé; que les emplois de Professeur sont de vrais titres qu'on ne peut ôter à ceux qui en sont pourvûs, qu'en procedant contre eux dans les formes ordinaires; & qu'enfin les Edits du Roi & les Arrêts du Conseil d'Etat, sont formels pour ne point dépoüiller de leur titre ceux qui se retirent, sans avoir auparavant laissé écouler quelques mois. On ne fit aucune attention à des raisons si judicieuses, & dans l'Assemblée suivante, indiquée au 7. de Mai, où il ne se trouva que 37. Docteurs, Mr Lestocq fut unanimement élû *.

Pendant ces déliberations de la Sorbonne parut enfin cette fameuse *Instruction Pastorale*, attenduë depuis si long-

* On montroit dans cette Assemblée une lettre du Cardinal de Rohan, qui portoit qu'aiant parlé à Sa Majesté de cette élection, il croyoit qu'on lui feroit plaisir d'élire une de ces trois personnes, Messieurs Lestocq, Robbes, ou le Sparfel.

tems, & que cinq mois entiers de travail avoient eu bien de la peine à enfanter. Ce nouveau Protée aprés mille changemens differens, fut enfin fixé & donné au public le 21. Mars, dans la forme où nous le voions.

Le public ne tarda guéres à laisser éclater son indignation contre une piece où la foi étoit indignement trahie en plusieurs points, & n'étoit sauvée en d'autres qu'aux dépens de la justice qu'on devoit à l'accusé.

La Cour Romaine fut un peu plus favorable aux 40. Prélats. Le Saint Pere qu'ils avoient eu soin de tromper, en lui faisant accroire que sa Constitution avoit été reçûë purement & simplement, leur marqua sa satisfaction par un Bref datté du 17. Mars. Il n'y parloit que de soumission & d'execution de leur part, aussibien que de la clarté de sa Constitution, qui ne contenoit que la Foi de l'Eglise Romaine. Ce Bref fut imprimé & debité publiquement à la honte de toute la France & contre les libertez du Royaume; l'on assure même que quelque fort qu'il paroisse, les Evêques, dans la vûë de ménager la délicatesse des François, comme ils avoient fait celle du Pape, en ont adouci les expressions les plus fortes, & retranché quelques autres.

Le Pape ayant ainsi récompensé l'obéïssance des 40. se mit en devoir d'agir contre les rebelles, il fit condamner par un decret de l'Inquisition les Mandemens de Mr le Cardinal de Noailles & de Mr l'Archevêque de Tours; le premier comme étant au moins *captieux, scandaleux, téméraire, injurieux au S. Siége, sentant le schisme & y conduisant*; le second, comme *captieux* seulement, *scandaleux, téméraire, injurieux au Saint Siége.*

L'Instruction renduë publique ne commença à être publiée que plusieurs semaines aprés dans quelques Diocéses. Mr de Sens donna l'exemple, & fut suivi par Mr de Narbonne: on assure que Mr de Roüen la fera publier. Il y a déja longtemps qu'il a signalé son zéle pour cette Constitution dans une Assemblée des Curez de son Diocése, tenuë à Roüen le 20. de Mars. On trouvera à la page suivante un extrait du discours qu'il y fit.

On ne doute point que les

autres ne suivent incessamment cet exemple, & que les suites n'en soient tout-à-fait à craindre; la dénonciation du Nouveau Testament de Mr Huré nous laisse entrevoir les maux ausquels nous nous devons attendre. La métode en est simple, on y fait voir qu'il renferme des Propositions toutes semblables à celles qui sont raportées dans la Constitution. Par cette voye l'Ecriture même & les Saints Peres, ne seront plus à l'abri de la censure, comme le prouve évidemment l'Ecrit à six Colomnes, que l'on donne au Public.

FRAGMENT

DU DISCOURS DE Mr L'ARCHEVESQUE DE ROUEN dans sa Calende, le 20. Mars.

EST-il vrai qu'il n'y ait que des Graces efficaces, comme le veut l'Auteur des Réfléxions? Est-il vrai qu'il n'y ait pas de Graces suffisantes? Est-il vrai que l'Eglise n'est composée que des seuls Elûs? Est-il vrai que J. C. n'est mort que pour les seuls Elûs? Est-il vrai qu'il n'est pas mort pour tous les hommes? Est-il vrai que les commandemens de Dieu sont impossibles aux Justes? c'est cependant ce que l'Auteur des Réfléxions soutient par tout dans son mauvais Livre. Est-il vrai que l'Ecriture doit être pour tout le monde? Est-il vrai que les paroles les plus saintes de nos Mysteres doivent être prononcées par la bouche du peuple & des prophanes? Ces paroles qu'on avoit tant de soin de cacher, & qu'on ne permettoit de prononcer qu'aux seuls Ministres, & une fois seulement dans le tems de la consecration. Est-il vrai que cette Ecriture doive être pour les simples comme pour les ignorans? Est-il vrai, comme cet Auteur a l'insolence de dire dans un autre de ses Ouvrages, qu'une Eglise qui ne permet pas la lecture de l'Ecriture Sainte aux simples, aux ignorans, est une Eglise de Satan? Ah! mes chers Confreres, je ne puis taire ce qui est arrivé dans mon Evêché de Noyon: voyez les conséquences de cette mauvaise doctrine; j'ai trouvé cent soixante familles qui se sont perduës, & sur tout un Magistrat, par la lecture du N. T. Est-il vrai que l'on doive sanctifier le Dimanche par la lecture de l'Ecriture Sain-

te ? Eh ! si cela étoit, que feroient tous nos bonnes gens de campagne qui ne savent pas lire ? Est-il vrai que le peuple doit chanter avec nous dans l'Eglise ? Quelle confusion n'arriveroit-il pas ? N'a-t'on pas vû dans de grandes assemblées le peuple chanter & avoir avancé trois versets avant le Clergé ? Est-il vrai que dans l'administration des Sacremens on doit interpréter les avis de S. Charles dans une rigueur mal entenduë ? Saint Charles a-t'il jamais voulu qu'on ait refusé les Sacremens, comme font certains Curés, helas ! qui dans leurs Paroisses n'ont pas donné les Sacremens à la moitié & aux trois quarts mêmes de leurs Paroisses depuis dix à douze ans ? Est-il vrai qu'on ne doive pas avoir de respect & de la créance pour tout ce qui vient du S. Siége ? Je ne prétends pas soûtenir que le Pape en sa personne soit infaillible, n'avons-nous pas des opinions des Ecoles..... qui n'admettent pas l'infaillibilité ? Mais aprés tout, il faut agir avec beaucoup de moderation. Nous devons un respect pour le S. Siége ; suivons là-dessus ce que nos maîtres nous enseignent les...les...les Piorts dans leurs cahiers. Est-il vrai que l'autorité de l'Eglise dépend du consentement présumé des peuples ? Est-il vrai que l'autorité Ecclesiastique n'est pas entre nos mains ? Est-il vrai que nous devons soûtenir mille erreurs contenues dans les 101. Propositions si judicieusement condamnées par le Pape ? Vous dirai-je, mes chers Confreres, que j'ai lû avec exactitude les passages de ce Livre ; hé bien ! outre les cent Propositions, j'en ai encore trouvé moi-même quatre cens aussi censurables que ces cent Propositions. Ah ! les six Evêques qui ont travaillé à l'examen de ces Propositions, nous ont assuré dans l'Assemblée qui a duré trois mois, qu'ils avoient lû & examiné exactement les 101. Propositions, & qu'il n'y en avoit point une à laquelle on ne pût attribuër quelqu'une des censures dont le Pape les qualifie. Aprés cela, mes chers Confreres, ne travaillerez-vous pas avec moi à purger nôtre Diocése de ce mauvais Livre & de la mauvaise doctrine ? Ah ! je me repose sur vous ; car je n'ai pas assez de tems, assez de force, assez de vie, assez de loisir, pour veiller à tout. Je me fie bien sur vôtre bonne disposition. Je donnerai la Constitution pendant mon absence. Ah ! je crois que Messieurs les Ecclesiastiques suivront l'exemple de Messieurs les Curez. Je dirai pour la satisfaction de Messieurs les Ecclesiastiques, que je suis bien content de leur conduite ; ce sont eux qui m'aident à porter le poids de mes années & de mes infirmitez. Travaillons, mes chers Confreres, à procurer tout le bien, &c.

AVERTISSEMENT.

QUoique cet Ouvrage ait été composé long-temps avant que l'Instruction Pastorale des 40. Evêques eût paru, Dieu qui veille toûjours à la défense de sa vérité, & au salut de ceux qui sont à lui, a permis qu'on y ait prévû la plus grande partie des sens erronez que l'Instruction Pastorale attribuë à l'Auteur des Réfléxions, & qu'on l'ait justifié par avance sur presque tous les points, sur lesquels il est accusé dans cette piece. On suivra dans le détail de ces preuves l'ordre des matieres observé dans l'Ecrit à six Colommes, & les Lecteurs trouveront dans la seule confrontation des endroits de cet Ecrit, avec ceux de l'Instruction Pastorale, ausquels ils ont rapport, une réfutation trés-simple, mais trés-complette de cette Ordonnance.

Lecture de l'Ecriture Sainte.

Instr. Pastor. L'Instruction Pastorale attribuë trois sens erronez à l'Auteur des Réfléxions, au sujet de la lecture de l'Ecriture Sainte.

1. Elle veut qu'en établissant la nécessité de cette lecture pour toute sorte de personnes, l'Auteur des Réfléxions y ait compris celles même à qui elle pourroit être nuisible, à cause de leurs mauvaises dispositions, telles que pourroient être des personnes *legeres & inconstantes dans la foi*, A &c.

A p. 50. lign 12.

2. Elle semble par l'usage qu'elle fait d'un passage de S. Pierre, accuser l'Auteur des Réfléxions d'avoir enseigné, *qu'on ne peut jamais abuser de la lecture de l'Ecriture Sainte* B.

B p. 50. lig. 25.

Elle veut enfin, qu'il prétende, que chacun puisse lire les livres Saints, *sans la subordination & la dépendance qui est dûë aux Pasteurs de l'Eglise* C; *& sans que les Supérieurs aient le droit d'interdire cette lecture, dans de certaines circonstances* D.

C p. 52. lig. 29.

D p. 50. lig. 14.

Ecrit à six colomnes. L'Auteur des Réfléxions morales enseigne clairement dans son livre, le contraire de ces trois erreurs.

1. Il veut que les personnes qui lisent l'Ecriture, *le fassent avec le desir d'en profiter, & dans un esprit humble & docile* a, suivant l'expression des 40. Evêques; & il n'y exhorte avec eux que *les personnes qui se trouvent dans ces religieuses dispositions*.

a pag. 91 col. 5.

2. Il marque d'une maniere nette & précise, qu'*on peut abuser, & qu'on abuse tous les jours de la lecture de l'Ecriture Sainte* b.

b p. 7. 91 col. 5.

Il enseigne enfin, aux Fideles à lire les livres Saints, *avec la dépendance, & la subordination qui est dûë aux Pasteurs de l'Eglise*, en leur apprenant que ce sont eux qui sont les dépositaires des Ecritures c, & que c'est de leur main que chaque Fidéle les doit recevoir *d*.

c pag. 11 col. 5.

d Réfléx. sur le ỳ. 19. du 1. chap. de la 2. Epître de S. Pierre.

Instruc. Pastor. — Ecrit à six Co-lomnes.

Avec quelle justice a-t-on donc pû appeller les Propositions de l'Auteur des Réfléxions, sur la lecture des livres Saints, *des propositions outrées & contraires aux sages précautions qui regardent la lecture de ces saints livres* A ? Et avec quelle équité a-t-on pû conclure, qu'elles étoient *d'autant plus justement condamnées, que passant les justes bornes de la vérité, elles tendent à détruire la soûmission que les Fidéles doivent en ce point à l'autorité des Pasteurs légitimes* B ?

A p. 50. lig. 19.
B p. 52. lig. 31 32 33.

L'Instruction Pastorale reprend dans la Proposition LXXIX. le terme de NECESSAIRE : *Il est certain*, dit-elle, *& c'est l'esprit de la nouvelle Constitution, que si la lecture de l'Ecriture Sainte est par elle-même trés-utile & trés-salutaire, elle n'est pas neanmoins* NECESSAIRE. C

C p. 52. lig. 22. 23. 24.

L'Auteur des Réfléxions, en se servant du terme de NECESSAIRE, a copié fidellement S. Basile, *a* S. Chrysostome *b*, S. Augustin *c*, le pieux Auteur de l'Imitation de Jesus *d* ; ainsi la censure portée à ce sujet contre lui, retombe necessairement sur tous ces SS. Docteurs.

a p. 16. col. 3.
b p. 12. & suiv. col. 3.
c p. 36. col. 3.
d p. 10. col. 3.

Le sens que l'Instruction Pastorale attribuë à l'Auteur des Réfléxions, au sujet de la Proposition LXXXII. est tout-à fait imaginaire & calomnieux. Jamais il n'a prétendu *qu'une personne hors d'état de lire l'Ecriture Sainte, ne pût satisfaire par d'autres moiens à un précepte aussi essentiel que celui de la sanctification du Dimanche* D ; & sur-tout par des moiens de la nature de ceux dont l'Instruction Pastorale nous fait le détail, tels que sont *l'assistance au saint Sacrifice de la Messe, aux Offices divins, aux instructions des Pasteurs, la frequentation des Sacremens, les prieres publiques & particulieres, les aumônes, & les autres exercices de pieté & de charité* E : Tout le monde sent l'injustice de ce reproche ; & la Proposition dont il s'agit est bien moins susceptible de ce sens, que celle de saint Ambroise, qui dit en général, que PERSONNE NE PEUT CELEBRER LES JOURS DE FESTES, *s'il ne lit les divines Ecritures, pour y puiser les promesses de Dieu* e.

D p. 52. l. 19. 20.
E p. 52. l. 13. 14.
e p. 34. col. 3.

Amour de Dieu, & cupidité.

L'Instruction Pastorale accuse l'Auteur des Réfléxions d'enseigner dans les Propositions differentes, rangées sous ce titre :

1. *Qu'avant la justification, & la réconciliation, l'homme pécheur ne peut faire d'actions agréables à Dieu* F, *& que la priere même d'un homme qui n'est point encore justifié, n'est que péché, & qu'hypocrisie* G.

F p. 41. lig. 4.
G p. 41. lig. 7.

L'Auteur des Réfléxions n'a besoin que de son livre, pour se justifier entierement sur tous ces points.

On y lit : 1. Que *le pécheur avant que d'être justifié peut faire des bonnes œuvres* f ; & que *sa priere quand il veut revenir sincerement à Dieu, lui est agréable* g.

f p. 47. 49. col. 5.
g p. 59. col. 5.

2. Que *la foi demeure dans*

Instruc. Pastor.

2. Qu'*on perd la foi, en perdant la charité* A.

3. Elle l'accuse de donner à entendre, qu'*il n'y a point de véritable charité, que la charité dominante & habituelle* B.

A p. 41. lig. 24.
B p. 43. lig. 12.

Ecrit à six Colomnes.

ceux qui ont perdu la charité a.

3. *Il y entend par le terme de charité tout amour de Dieu en général; actuel, ou habituel; dominant, ou imparfait* b. Donc, &c.

a p. 49. col. 5.
b p. 43. & suiv. col. 5.

Crainte sans amour.

L'Instruction Pastorale reprend deux choses dans l'Auteur des Réflexions, au sujet des Propositions qui regardent la crainte.

Elle le reprend : 1. d'y enseigner que *la crainte destituée d'amour* : (car il est visible qu'il n'est question que de celle-là dans les Propositions censurées) *ne sçauroit bannir du cœur l'attachement au péché, qu'elle fait le caractere de la loi ancienne; qu'elle rend l'homme esclave, qu'elle le porte au desespoir* C, &c. Voilà ce qu'elle appelle *des Propositions que les Fidéles ne peuvent entendre sans indignation* D.

Elle le reprend encore d'être opposé à la doctrine du Concile de Trente, qui reconnoît que *la crainte surnaturelle des peines, est un don de Dieu, & qu'elle est utile & salutaire* E.

C p. 44. li. 1. 2. 3.
D p. 44. lig. 7. 8.
E p. 44. li. 30. 31.

Il est très-facile de justifier l'Auteur des Réfléxions sur ces deux reproches.

Et 1. il est constant, par les témoignages rapportez pour justifier les Propositions dont il s'agit, que cet Auteur n'a été que l'Echo fidel des Saints Peres, quand il a établi que *la crainte destituée d'amour ne sçauroit bannir du cœur l'attachement au péché*, c *qu'elle fait le caractere de la loi ancienne* d, *qu'elle rend l'homme esclave* e, *qu'elle le porte au desespoir* f, *&c.* Et il n'y a que des personnes instruites à l'Ecole des Casuites g qui puissent être d'un sentiment contraire.

Les passages extraits du livre de l'Auteur des Réfléxions, où il est marqué précisément, que *la crainte est un don de Dieu; qu'elle est bonne utile, salutaire* h, le justifient pleinement du second reproche.

c p. 78. & suiv. col. 3.
d p. 94. col. 3.
e p. 86. col. 3.
f p. 90. col. 3.
g p. 79. & suiv. col. 6.
h p. 79. & suiv. col. 5.

Ancienne & nouvelle Alliance.

L'Instruction Pastorale s'exprime ainsi, en parlant des Propositions VI. VII. qui regardent l'ancienne & la nouvelle alliance. *Selon le langage des Propositions censurées, Dieu exigeoit des Juifs l'accomplissement de la loi, & les laissoit dans l'impuissance de l'accomplir : Il est vrai que la loi ancienne considérée en elle-même étoit impuissante, bien différente en cela de la loi nouvelle* F .... *Mais ce sont deux choses bien différentes de dire que*

F p. 45. lig. 12. 13. 14.

L'impuissance d'accomplir la loi dans les Juifs purement Juifs, dont il est clair que l'Auteur des Réfléxions parle dans les Propositions VI. & VII. est une vérité qui se déduit si clairement, non-seulement des paroles des Saints Peres i, mais même des textes formels de l'Ecriture k, qu'on ne peut comprendre comment les Auteurs de l'Instruction

i p. 98. & suiv. col. 3.
k p. 98. & col. 3.

Instruct. Pastor. *la loi est impuissante par elle-même, ou que Dieu laisse dans l'impuissance ceux qui sont sous* LA LOI; *le dernier langage est celui de l'Auteur des Propositions, aussi conforme à la maniere de s'exprimer de Jansenius & de ses disciples, qu'opposé à l'Ecriture, & à la Tradition* A.

A p. 46. lig. 1. 2. 3. 4. Expliquant ensuite quelle est cette puissance qu'avoient les Juifs d'accomplir la loi, elle reconnoît que c'est celle que donne la grace. TOUT JUIF, dit l'Ordonnance (par conséquent le Juif sous la loi, le Juif purement Juif) *pouvoit persévérer dans la justice, l'accomplissement de la loi ne lui étoit pas impossible; s'il ne persévéroit pas, c'est qu'il négligeoit de répondre aux graces qui lui étoient données* B.

B p. 45. lig. 23. 24. 25.

Pastorale ont pû l'ignorer. Ces Juifs, il est vrai, n'étoient pas dans une impuissance physique, naturelle, & absoluë: (car il n'y en a point de telle, par rapport au bien, en quelqu'état que ce soit) mais dans une impuissance volontaire, causée par la corruption de leur volonté; & c'est celle-là seule que le P. Q. a admise, comme il sera prouvé, en parlant de la foiblesse de la volonté. *Ecrit à six Colomnes.*

C'est une vérité également constante, que le secours de la grace n'étoit pas donné aux Juifs, pour leur faire accomplir la loi. Elle est fondée sur les témoignages de saint Paul, qui n'auroit pû dire, *que la loi produit la colere; qu'elle est la force du péché; qu'elle est venuë pour donner lieu à la surabondance du crime* b, s'il avoit crû que la grace necessaire pour accomplir la loi l'eût toûjours accompagnée: cette vérité se trouve clairement établie par les autoritez des Peres, citées sur la seconde partie de la VI. Proposition c, & sur-tout par celles qui se trouvent dans l'Addition, à la fin de cet Ecrit d. Ainsi, avancer avec l'Instruction Pastorale, que si le Juif ne persévéroit pas dans la justice, c'est qu'il négligeoit de répondre *à la grace qui lui étoit donnée*, c'est confondre la loi, & la grace; les enfans de l'esclave, & ceux de la femme libre; c'est se joindre aux Casuites e, pour renverser tout le plan de la Religion, & détruire la difference essentielle que Dieu a mise entre l'ancienne & la nouvelle alliance. b p. 102. col. 3. c p. 98. & suiv. col 3. d p. 406. & suiv. e p. 99. & suiv. col. 6.

L'Instruction Pastorale, aprés avoir condamné dans l'Auteur des Réfléxions des véritez Catholiques, lui impute des erreurs véritables, en faisant entendre qu'il a crû *que tous ceux généralement qui étoient dans la loi ancienne, étoient dans l'impuissance de l'accomplir* C, ce qui seroit reconnoître qu'il n'y a eû dans le tems de Moïse, & des Prophêtes, aucun juste, ni aucun élû.

C p. 45. l. 19. 20.

L'Auteur des Réfléxions n'est pas plus digne de censure à ce sujet: car aprés avoir établi dans plusieurs endroits de son livre, la bonté, & la sainteté de la loi, il fait voir dans plusieurs autres, que *tous ceux généralement qui étoient dans l'ancienne loi, n'étoient pas dans l'impuissance de l'accomplir, & que du tems de Moïse & des Prophêtes, il y a eû des Justes, & des Elûs* f. f p. 101. col. 5.

Foiblesse de la volonté.

L'Instruction Pastorale trouve trois erreurs dans les Propositions de l'Auteur des

Selon la doctrine constamment enseignée dans le livre.

Instruc. Pastor. Réfléxions, qui regardent la foiblesse de la volonté.

Elle soûtient, 1. qu'il y établit que *sans la grace qui a toûjours son effet, l'homme est dans une impuissance véritable de faire le bien* A.

A p. 36. lig. 2. 3.

2. Qu'il y renouvelle clairement l'erreur de la premiere des V. Propositions, qui consiste à dire que *les Commandemens de Dieu sont impossibles aux justes qui s'efforcent de les accomplir* B.

B p. 36. l. 11. 12. 13.

3. Enfin, elle veut qu'il y enseigne, que *le juste n'abandonne Dieu, que parce qu'il en est abandonné le premier* C, ce qui est contraire à la décision du Concile de Trente.

C p. 36. li. 22. 23.

Ecrit à six Colomnes. des Réfléxions morales.

1. *L'impuissance de faire le bien sans la grace, n'est qu'une impuissance volontaire, qui subsiste toûjours avec un pouvoir réel de faire ce qu'on ne fait pas, & non pas une impuissance véritable & absoluë* a.

a p. 125. & suiv. col. 5.

2. *Les Commandemens de Dieu ne sont point impossibles, & on peut toûjours les accomplir quand on le veut effectivement* b.

b p. 125. & suiv. col. 5.

3. *Dieu n'abandonne point ceux qu'il a une fois justifiez, qu'il n'en soit abandonné le premier, & cet abandon de Dieu est toûjours la juste punition du péché qui a précedé* c.

c p. 127. & suiv. col. 5.

Pour ce qui regarde les Propositions XXXVIII. XXXIX. XL. XLI. XLII. dont l'Instruction Pastorale veut que *les Fidéles soient encore touchez, & qu'ils regardent comme des Propositions plusieurs fois condamnées* D. On les peut voir en termes bien plus forts dans les Saints Peres *d*; & quand une fois il est constant que l'Auteur des Réfléxions n'a point admis le mauvais sens, dont elles pouvoient être susceptibles, (comme on n'en peut douter, aprés le parallele que l'on vient de faire de son livre avec l'Instruction Pastorale) il faut conclure, comme il est observé dans les Remarques *e*, qu'il n'y a aucun moien de le condamner, sans envelopper dans la même condamnation, les plus Saints Docteurs de l'Eglise.

D p. 37. lig. 19. & 26.

d p. 126. ... 138. col. 5. & addit. p. 407.

e p. 117. col. 4.

Force de la Grace.

Quatre erreurs principales sont répanduës dans le livre des Réfléxions, si nous nous en rapportons au jugement des Auteurs de l'Instruction Pastorale.

On y voit, 1. selon eux ce dogme impie, que *la grace nécessite la volonté* E.

E p. 32. lig. 36.

2. Que *sous la grace la liberté requise pour meriter & pour démeriter, ne subsiste plus* F.

F p. 33. lig. 1.

3. Qu'*il n'y a point d'autre grace dans l'état present, que celle qui a toûjours son effet* G.

G p. 34. li. 30. 31.

Les quatre véritez Catholiques essentiellement opposées à ces quatre erreurs, sont clairement établies dans le livre des Réfléxions morales.

On y enseigne: 1. Qu'*on rejette la grace, qu'on la repousse, qu'on y résiste* f.

f p. 175. & suiv. col. 5.

2. Que *la grace n'imposant aucune nécessité, ne détruit, & n'affoiblit pas la liberté* g.

g p. 189. & suiv. col. 5.

3. Qu'*il y a des graces qui n'ont pas toûjours tout l'effet qu'elles pourroient avoir, & qui demeurent infructueuses dans le*

Instruc. Pastor. — Ecrit à six Colomnes.

cœur à cause de sa corruption a ; où l'on peut rappeller encore ce qui est dit ailleurs, *qu'il y a des graces foibles, des commencemens de grace, qui n'opérent point toûjours la conversion du pécheur* b.

4. Que *la grace seule agit en nous, & que la volonté est purement passive, absolument inanimée, & qu'elle n'agit point avec la grace* A.

a p. 35. lig. 26. 27. 28.

4. Enfin que *la volonté n'est point comme un instrument inanimé entre les mains de Dieu, mais qu'elle agit & qu'elle coopere avec la grace* c.

a p. 167. & suiv. col. 5. b p. 165. & suiv. col. 5. c p. 185. & suiv. col. 5.

Il est donc constant que les sens erronez, attribuez à l'Auteur des Réfléxions sur la matiere de la grace, sont autant d'impostures visibles, qui ne doivent plus servir desormais qu'à couvrir de honte & de confusion ceux qui en sont les Auteurs.

Prédestination.

L'Instruction Pastorale déclare, qu'*il n'est pas besoin d'arrêter long-tems les Fidéles sur les Propositions* XXX. XXXI. XXXII. parce que *les erreurs qu'elles renferment se découvrent sans peine : On y enseigne formellement dans les deux premieres Propositions, & on y insinuë dans la troisiéme, que Dieu n'a voulu sauver que le seuls Elûs, & que* Jesus-Christ *n'a formé de souhaits, & qu'il n'est mort que pour le salut des seuls Prédestinez: Erreur condamnée dans la cinquiéme Proposition de Jansenius* B.

B p. 36. lig. 28. 33. 34. 35. 36. & pag. 37. lig. 1.

Aprés avoir averti que les SS. Peres se servent de termes bien plus forts que ceux de l'Auteur des Réfléxions dans les Propositions censurées, soit pour exprimer la volonté toute-puissante & absoluë de Dieu pour le salut de ses Elûs *d*, soit pour marquer la maniere particuliere & speciale dont J. C. a versé son sang, & souffert la mort pour les Prédestinez *e* ; on ajoûtera pour le justifier pleinement à ce sujet, qu'il a reconnu dans le livre des Réfléxions morales : 1. Qu'*il y a en Dieu pour le salut de tous les hommes une volonté inefficace, & non absoluë*, connuë dans l'Ecole sous le nom de *volonté générale & antécedente* f. 2. Que J. C. *est mort pour le salut de tous les hommes* g.

d p. 246. & suiv. col. 5. e p. 252. & suiv. col. 3. f p. 253. & suiv. col 5.

On ne sçauroit comprendre comment l'Instruction Pastorale a pû dire, que l'Auteur des Réfléxions dans la Proposition LXIX. *combat dans le juste le mérite des bonnes œuvres* C.

C p. 37. lig. 31.

On ne peut rien trouver de plus exact, & de plus précis *en faveur du mérite des bonnes œuvres*, que ce qui se lit dans le livre des Réfléxions morales *h*, sur tout quand on y explique les endroits de l'Ecriture, dont les Heretiques abusent pour soûtenir le dogme extravagant de la justice imputative *i*.

g p. 257. & suiv. col. 5. h p. 273. & suiv. col 5. i p. 279. col. 5.

Grace d'Adam.

La ressemblance parfaite des passages de Saint Augustin, avec les Propositions censurées, qui ont été rangées sous ce titre, fait voir avec combien peu de justice & d'équité l'Instruction Pastorale distingue ici la cause de l'Auteur des Réfléxions, de celle du Docteur de la grace *k*.

k p. 270. & suiv. col. 3.

Foi, premiere Grace.

Instruc. Pastor. La résolution prise de rendre coupable l'Auteur des Réfléxions, à quelque prix que se pût être, a fait dire aux Auteurs de l'Instruction Pastorale, que quand il établit que la Foi est la premiere grace, *il entend une foi claire & distincte en* J. C. A

A p. 19. lig. 19.

L'exemple du Centurion Corneille, disent les quarante Evêques, dans la censure de la Proposition XXIX. *prouve manifestement que hors de l'Eglise il y a des graces, quoique hors de l'Eglise il n'y ait point de salut* B.

B p. 40. li. 1. 3. 4.

Le P. Q. dans la réfléxion qu'il fait sur le ℣. 7. du 13. ch. des Actes, reconnoît dans le Proconsul Paul (homme infidéle) *une grace qui le disposa à la foi claire & distincte en J. C.* a Il n'a donc pû croire que cette sorte de foi fut la premiere de toutes les graces.

Ecrit à six Colomnes.

a p. 285. & suiv. col. 5.

La réfléxion du P. Q. prise dans toute son étenduë, montre : 1. *Que Dieu donne des graces hors de l'Eglise* b. 2. *Quand l'Auteur des Refléxions dit que hors de l'Eglise, il n'y a point de graces, il parle de graces de salut* c. Mais les Auteurs de l'Instruction Pastorale n'ont lû sans doute les Propositions de son livre, que dans l'extrait qui leur en a été envoié de Rome.

b p. 289. & suiv. col. 5.

c p. 298. col. 2. & pag 294. col. 5.

Discipline de l'Eglise sur la Penitence.

Il ne s'est guéres trouvé de Propositions de la Bulle, qui aient plus généralement excité l'indignation de tout le monde, que celles qui regardent l'administration du Sacrement de Pénitence: On ne sçait si cette révolte aura été moins générale au sujet des explications inventées par les 40. Evêques, pour en justifier la censure. *L'Auteur des Réfléxions*, selon eux, *renouvelle dans la Proposition* LXXXVII. *l'erreur d'un Pierre d'Osma, Hérétique du quinziéme siécle, qui soûtenoit l'absolution inutile, si la satisfaction entiere ne l'avoit précedée* C; *& il condamne dans la* LXXXVIII. *un pécheur qui aspireroit ardemment à la possession des biens dont le péché l'a dépoüillé* D.

C p. 56. lig. 9. 10.

D p. 56. lig. 1.

Il n'y eût jamais de prétention plus mal fondée que celle que soûtiennent ici les Auteurs de l'Instruction Pastorale: car peut-on dire que la signification naturelle des deux Propositions dont il s'agit, soit celle que l'Instruction Pastorale leur attribuë ? Dans la premiere l'Auteur des Réfléxions dit seulement que le pécheur doit commencer à satisfaire à la justice de Dieu ; & ce commencement (dans ceux qui sont d'ailleurs bien disposez) n'est autre chose, selon lui-même, *que de porter la confusion de ses péchez, en les confessant* d. Dans la seconde il ne blâme pas *dans un pécheur pénitent le desir empressé de recevoir les Sacremens, si ce desir est humble & soûmis à la regle ; il l'approuve, au contraire, dans plusieurs de ses réflexions* e Le Pere Quesnel n'a fait qu'établir sur cette matiere les régles les plus conformes à la doctrine des SS. Peres *f*, aux maximes de S Charles, approuvées par le Clergé de France *g* ; & devoit s'attendre à voir un jour des Evêques (dont les Prédecesseurs ont si légitimement flêtri les maximes contraires dans les ouvrages honteux des Casuites *h*) appeller *excellente & solemnelle* E une Constitution qui prend le parti de ces infames Theologiens, contre un homme rempli de l'esprit & des maximes des plus Saints Docteurs de l'Eglise.

d p. 105. col. 5.

e p 307. & suiv. col. 5.

f p 104. & suiv. col. 3.

g p. 314. & suiv. col. 3.

E Lettre des 40. Evêques au Pape.

Que peut-on penser, poursuit l'Instr. Pastor. *du* 14. *degré de la conversion du pécheur, qui*

L'Auteur des Réfléx. moral. a suivi exactement ici ce que

h p 301. & suiv. col. 6.

Instruc. Pastor. *ne lui donne droit qu'aprés la réconciliation d'assister au Sacrifice de la Messe, si ce n'est qu'avant la réconciliation, ou pendant le tems de la penitence, qui selon l'ancien usage la précedoit, le pécheur ne peut assister au Sacrifice de la Messe ? N'est-ce pas condamner la discipline presente de l'Eglise* A ?

A p. 56. lig. 15. 16. 17.

Ecrit à six Colomnes.

l'Instr. Past. souhaitoit de lui, pag. 54. *Il a representé l'ancienne séverité de l'Eglise*, qui ne permettoit pas aux grands pécheurs la vüë des redoutables mysteres, *avant qu'ils fussent réconciliez, pour animer les Fidéles de ce tems, par l'exemple des premiers Chrétiens, à profiter de l'indulgence dont l'Eglise use à present envers eux*, en leur permettant d'assister au S. Sacrifice de la Messe, avant leur entiere réconciliation ; mais il n'a jamais pour cela condamné la pratique de l'Eglise : sa proposition ne dit pas que ces pécheurs *ne peuvent*, *ou ne doivent pas* ; mais seulement qu'*ils n'ont pas le droit* d'assister au Sacrifice de l'Eglise, donnant seulement à entendre que s'ils y assistent, c'est par une condescendance pleine de bonté, dont l'Eglise use à leur égard, & qu'il est bien éloigné de blâmer. *Voiez la Remarque* a.

a p. 325. & suiv. col. 4.

Eglise.

L'Instruction Pastorale aprés avoir condamné les Propositions de l'Auteur des Réfléxions, qui regardent l'Eglise, parce qu'*il a parlé comme les Hérétiques* B, exige de lui trois choses afin que sa foi sur ce point ne puisse être suspecte.

B p. 48. lig. 28.

Il faudroit : 1. Qu'*il eût reconnu de bonne foi qu'il n'y a qu'une Eglise, à laquelle tous les Fidéles doivent obéïr* C.

C p. 49. lig. 3.

2. *Que la visibilité est une des marques, & une des proprietez essentielles de l'Eglise* D.

D p. 49. lig. 4.

3. *Qu'elle a pour membres, non-seulement les justes, mais les pécheurs mêmes durant cette vie* E.

E p. 49. lig. 5.

Aprés avoir remarqué que les expressions de l'Auteur des Réfléxions dans les Propositions dont il s'agit ici, sont absolument les mémes que celles des SS. Peres ; & qu'ainsi loin de devoir être condamné pour avoir suivi les hérétiques, il mérite de justes loüanges pour avoir copié les PP de l'Eglise *b*.

b p. 330. & suiv. col. 5.

On verra que sa foi sur cet article est *sincere & sans équivoque*, & qu'*il a reconnu* : 1. *Qu'il n'y a qu'une Eglise* c, *à laquelle tout Fidéle doit obéïr*.

c p. 335. & suiv. col. 5.

2. *Que la visibilité est une des marques, & des proprietez essentielles de l'Eglise* d.

d p. 339. & suiv. col. 5.

3. *Qu'elle a pour membres non-seulement les justes, mais les pécheurs même durant cette vie* e.

e p. 341. & suiv. col. 5.

Ce sera aprés cela aux Auteurs de l'Instr. Past. à nous montrer *la difference qu'il y a entre la définition de l'Eglise que nous puisons dans l'Ecriture, & la Tradition, & celle* qu'on a composé des propres paroles *de l'Auteur des Réflex. morales* F, *f*

F p. 48. l. 20. 21. 22. 23.

f p. 349. & suiv. col. 5.

Abus dans l'Eglise.

Les termes de la Prop. LXXXVI. *semblent porter à croire*, selon l'Instr. Past. *que l'Auteur des Réflexions autorise la célebration de l'Office en langue vulgaire, ou l'obligation de dire tout le Canon à haute voix* G, *ou l'usage de lire en langue vulgaire l'ordinaire de la Messe, pendant la celebration des divins Offices* H ; d'où

G p. 53. l. 28. 29.

H p. 54. lig. 4. 5.

Si l'Auteur des Réfléx eût voulu établir dans cette Proposition la nécessité de célebrer l'Office divin en langue vulgaire, il n'eût pas dit dans le ℣. précédent, qu'*un des devoirs des Pasteurs étoit de suivre humblement dans la priere publique l'usage de l'Eglise* g : En second

g Réflex. sur le ch. 14 de la 1. Ep. aux Cor. v 5.

Instruc. Pastor. *elle conclud, que quelque sens qu'on puisse donner à cette Proposition, elle est contraire, ou aux décisions du Concile de Trente, ou aux anciens usages de l'Eglise* A.

A p. 54. l. 13. 14.

lieu, les mots d'*Instruction*, d'*explications*, *&c.* dont il se sert au même endroit, font voir clairement, que sans songer à tous ces sens imaginaires qu'invente l'Instruction Pastorale, l'unique qu'il a eû en vûë, est celui qui se trouve expliqué dans les Remarques sur cette Proposition, & que l'on y montre être aussi conforme à la pratique de nos Eglises, qu'à l'usage des siecles qui nous ont précedé *a*.

Ecrit à six Colomnes.

a p. 361. & suiv. col. 4.

Qu'entend l'Auteur des Réflexions, par la vieillesse de l'Eglise, demande l'Instruction Pastorale, au sujet de la Proposition XCV. *nous annonce-t-on la fin de l'Eglise* B?

B p. 62. l. 22. 25.

L'Auteur des Réfléxions entend par ce mot, ce qu'ont entendu S. Paul *b*, & S. Jude *c*, *par les derniers tems*: ce qu'a entendu S. Gregoire Pape, qui s'est servi du même mot *d*: ce qu'a entendu S. Bonaventure par *l'Eglise finissante e*: ce qu'ont entendu enfin les Prélats de l'Assemblée de 1655. *par la lie & fin des siecles.*

b 2. à Timothée III v. 1. *c* ℣. 18. *d* p. 364. col. 3. *e* Même endroit. col. 3.

Enfin l'Instruction Pastorale represente l'Auteur des Réfléxions dans les Propositions XCIV. XCV. XCVI. XCVII. XCVIII. XCIX. C. *comme un homme qui s'érige en Souverain, qui condamne toutes les puissances* C, & qui ne respecte ni les Pasteurs de l'Eglise, ni les Princes établis de Dieu.

C p. 62. lig. 13.

Jamais caractere ne fût plus éloigné de celui de l'Auteur des Réfléxions; & il est aisé de s'en convaincre par la seule lecture de son livre: s'il a blâmé les abus que l'on pouvoit faire de la puissance ou Ecclesiastique ou temporelle, *il a toûjours reconnu qu'ils ne devoient rien diminuër de nôtre respect & de nôtre soûmission pour les décisions de l'Eglise, & pour les Pasteurs qui la gouvernent, g* & on le voit également établir en mille endroits de son Livre, l'obéïssance que tout homme sans exception doit aux Puissances établies de Dieu sur la terre *h*

f Même endroit, col. 1. *g* p. 365. 379. & suiv. col. 5. *h* p. 391. & suiv. col. 5.

Excommunications.

Enfin l'Instruction Pastorale veut que le but de l'Auteur des Réfléxions dans les Propositions qui regardent l'Excommunication, soit:

1. De persuader aux simples Fidéles que *les premiers Pasteurs reçoivent d'eux le pouvoir d'excommunier*, D *que les Evêques ne peuvent excommunier personne que du consentement de tous les Fidéles de leurs Dioceses.* E

D p. 59. lig. 8. E p. 59. lig. 11. & 14.

2. De les engager *à ne point craindre les foudres de l'Eglise, & à les mépriser avec autant d'orgueil que de securité.* F

F p. 58. l. 18. 19.

Il faudroit, selon les auteurs de l'Instruction Pastorale, pour que la Proposition de l'Auteur des Réfléxions *renfermât une verité à laquelle il fut impossible de se refuser*, que l'injustice *de l'excommunication fut constante, & le devoir réel & véritable.* G

G p. 60. l. 11. 12.

Si telle a été l'intention de l'Auteur des Réfléxions morales, il faut avoüer qu'il s'accorde bien mal avec lui-même: Car 1. il déclare positivement dans un Livre qu'il a composé avant la publication de la Constitution *i*, *qu'il a exclu expressément tout Laïque, tout simple Fidéle, tous ceux en un mot qui ne sont ni Evêques ni Prêtres, en disant que l'Eglise a l'autorité d'excommunier pour l'exercer par ses premiers Pasteurs.* *k*

i Les vains efforts, art. 10. p. 134. *k* p. 392. & suiv. col. 4.

2 *Quel respect, quelle soumission, quelle crainte, n'inspire pas l'Auteur des Reflexions* dans mille endroits de son Livre, *pour les Excommunications lancées par l'Eglise.* *l*

l p. 403. & suiv. col. 5.

Mais ce qui doit achever de le justifier pleinement sur cet article, c'est que quand il dit que la crainte de l'Excommu-

Instruc. Pastor. nication ne nous doit pas empécher de faire nôtre devoir; *il entend parler d'un devoir réel & véritable*, d'un devoir auquel on ne peut manquer sans offenser Dieu, comme étoit dans l'Aveugle né le devoir de reconnoître J. C. pour le Messie; & que l'Excommunication qu'il aprend à ne point craindre, est *une Excommunication évidemment injuste*, telle qu'étoit celle dont les Juifs avoient menacé tous ceux qui rendroient témoignage à J. C. La lecture seule de l'endroit de l'Evangile sur lequel le P. Q. a fait la réflexion, que le Pape condamne, convaincra de cette verité les personnes qui ne seront point prévenuës *a*. *Ecrit à six colomnes.*

a p. 392. & suiv. col. 2.

Pour ce qui est des vûës & des intentions particulieres que l'Instruction Pastorale attribuë à l'Auteur des Réflexions, soit à l'occasion des Propositions de l'Excommunication, soit à l'occasion de celles qui regardent les persecutions, on le peut voir justifié pleinement dans les savantes observations l'illustre Evêque de Meaux *b* : nous nous contenterons d'observer ici que des Evêques, qui doivent être des modéles d'équité & de justice, auroient dû se souvenir que l'Eglise ne juge que de ce qui paroît au dehors, & de ce qui est prouvé ou par les actions, ou par les paroles; & qu'il n'apartient qu'à Dieu, le souverain Scrutateur des cœurs, de sonder les vûës & les intentions secrettes, que chacun peut se proposer dans ses discours & dans ses actions.

b p. 377. & suiv. col. 4.

Enfin, pour ne laisser rien sans réponse, l'Instr. Past. joint ensemble à la fin de ses censures, les Propositions V. XXVIII. XLIII. LXVIII. LXX. LXXI. ausquelles elle n'attribuë aucun mauvais sens particulier; mais *dont elle assure que le venin est si visible, qu'elle n'a pas crû qu'il fut besoin ni de preuves, ni d'éclaircissemens pour le faire apercevoir, même au commun des Fidéles* A. Il suffit pour être convaincu de l'injustice de cette censure, de jetter les yeux sur les endroits de cet Ecrit où ces Propositions se trouvent traitées, on verra que les unes V. *c* LXVIII. *d* LXX. *e* sont mot pour mot dans les Saints Peres: & que les mauvais sens dont les autres pourroient être susceptibles, XXVIII. *f* XLIII. *g* LXXI. *h* sont rejettez par l'Auteur des Réflexions morales.

A p. 64. 65.66.67.

c p. 256. & suiv. col. 3. *d p. 194. col. 3.* *e p. 278. & suiv. col. 3.* *f p. 295. & suiv. col. 5.* *g p. 243. & suiv. col. 5.* *h p. 359. col. 5.*

Il ne reste plus en finissant cet Avertissement, qu'à donner en deux mots une idée de l'Ecrit qui le suit. On y démontre par des preuves à la portée des plus simples, que la Constitution du Pape du 8. Septembre, & l'Instruction Pastorale des 40. Evêques, sont deux pieces bien dignes des gémissemens & des larmes de tous les gens de bien. La Constitution ne craint point de condamner le langage unanime de l'Ecriture & des Saints Peres, & de proscrire les veritez les plus essentielles de la Religion *i*. Les auteurs de l'Instruction Pastorale n'osant attaquer par tout la verité de front, ont recours aux calomnies les plus injustes pour oprimer un des plus zélez Défenseurs qu'elle se soit réservé parmi nous *l*. Quel est le Catholique & le Chrétien qui ne fremisse d'horreur à la vûë du premier parti? Et quel est l'homme d'honneur & de probité qui veüille jamais embrasser le second?

i Cela se trouve démontré par les 3. & 4. colomnes.

l La cinquiéme colomne trouve évidemment ce que l'on avance ici.

LES HEXAPLES
OU
LES SIX COLOMNES
SUR LA
CONSTITUTION
UNIGENITUS.

LES HEXAPLES OU SUR CONSTITUTION

PROPOSITIONS condamnées par le Pape, comme fausses, captieuses, malsonnantes, offensives des oreilles pieuses, scandaleuses, pernicieuses, téméraires, injurieuses à l'Eglise, & à sa pratique, outrageuses non-seulement pour l'Eglise, mais pour les puissances du siecle, séditieuses, impies, blasphematoires, suspectes d'héréfie, ressentant l'héréfie, favorisantes les Hérétiques, l'héréfie, & le schisme, erronées, aprochantes de l'héréfie, plusieurs fois condamnées, &c. respectivement; & qu'il est défendu de soûtenir conjointement, ou séparément, sous peine d'excommunication, *ipso facto*.

ON suppose dans la Constitution que la malignité de ces Propositions est si évidente, qu'il n'a été besoin que de les representer nuëment, pour forcer tout le monde de reconnoître que le Livre condamné est plein d'une pernicieuse doctrine; ce sont ces Propositions qu'on compare encore à la pourriture, qui sortant d'un abcés, fait voir le venin qui y étoit caché.

OMNIS *sermo Dei ignitus; clypeus est sperantibus in se. Ne addas quidquam verbis illius, & arguaris, inveniarisque mendax.*

Toute parole de Dieu est purifiée par le feu, elle est un bouclier pour ceux qui espérent en lui. N'ajoûtez rien à ces paroles, de peur que vous n'en soiez repris, & trouvé menteur, *Prov.* XXX. 5. & 6.

Non te prætereat narratio seniorum: ipsi enim didicerunt à Patribus suis quoniam ab ipsis disces intellectum & in tempore necessitatis dare responsum.

Ne négligez pas d'écouter les paroles des Anciens: parce qu'ils ont eux-mêmes écoutés leurs Peres: car vous apprendrez d'eux la sagesse, & à répondre dans le tems de la nécessité. *Eccl.* VIII. 11.

LES SIX COLOMNES

L A

UNIGENITUS.

FRatres ſtate : & tenete traditiones quas didiciſtis ſive per ſermonem, ſive per Epiſtolam noſtram.

Mes Freres, demeurez fermes: & attachez-vous fidélement aux véritez qui vous ont été tranſmiſes, ſoit de vive-voix par la Tradition, ſoit par nos Ecritures. 2. *Epit. de S. Paul aux Theſſ. ch.* 2. 14.

Nihil innovetur niſi quod traditum eſt.

Il ne faut rien innover, mais s'en tenir à ce qu'on a reçû par la Tradition. *Le Pape ſaint Etienne à S. Cyprien.*

SCITOTE, & cognoſcite quod ſi occideritis me, ſanguinem innocentem tradetis contra vos metipſos, & contra civitatem iſtam & habitatores ejus : in veritate enim miſit me Dominus ad vos ut loquerer in auribus veſtris omnia verba hæc.

Sçachez, & ſoyez perſuadez que ſi vous me faites mourir, vous répandrez le Sang innocent, & vous le ferez retomber ſur vous-mêmes, ſur cette Ville, & ſur tous les Habitans, parce que le Seigneur m'a envoyé veritablement vers vous, pour vous dire tout ce que vous avez entendu. *Jerem.* 26. 15.

CUM dixerint ad vos: Quærite à Pythonibus & à Divinis... numquid non populus à Deo ſuo requiret?... ad Legem magis & ad Teſtimonium.

Lorſqu'ils vous diront : Conſultez les Magiciens & les Devins.... répondez-leurs : chaque peuple ne conſulte-t-il pas ſon Dieu..... C'eſt plûtôt à la Loi de Dieu qu'il faut recourir, & au témoignage qu'il rend de lui-même. *Iſaïe* 8. 19. & 20.

Non erit tibi Deus recens, non erit tibi veritas nova.

Vous ne ſervirez point un Dieu nouveau, & vous ne vous ferez point une foi nouvelle.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

LXXX. *Lecture de l'Ecriture Sainte.*

Act. VIII. 28. *Et s'en retournant, il étoit assis dans son chariot*, (l'Eunuque) *& lisoit le Prophète Isaïe.*

Lectio Sacræ Scripturæ est pro omnibus.

C'est ainsi qu'on sanctifie les voiages par des lectures de pieté ..... *Celle de l'Ecriture* entre les mains d'un homme d'affaires, & de Finance, marque qu'elle *est pour tout le monde.*

SAINT *Paul aux Rom. ch.* 15. 4. Tout ce qui est écrit a été écrit pour nôtre instruction; afin que nous concevions une esperance ferme par la patience, & par la consolation que les Ecritures nous donnent.

Et 1. *aux Thess. ch.* 5. 27. Je vous conjure par le Seigneur de faire lire cette lettre devant TOUS les Saints Freres.

Et aux Coloss. ch. 4. 16. Lorsque cette lettre aura été lûë parmi vous, ayez soin qu'elle soit lûë aussi dans l'Eglise de Laodicée, & qu'on vous lise de même celle des Laodicéens.

Le 2. *liv. d'Esdras, ch.* 9. 1, 2, 3. Les enfans d'Israël s'assemblérent .... ils se presenterent devant le Seigneur, & ils confessoient leurs péchez, & les iniquitez de leurs peres, & se levant sur leurs pieds, ils lisoient dans le volume de la Loi du Seigneur leur Dieu quatre fois le jour.

S. Chrys. Homel. 2. *sur S. Matth.* C'est encore une chose plus mauvaise de ne pas croire qu'on ait besoin de l'Ecriture, & de la regarder comme superfluë, que de ne la point lire du tout. IL N'Y A QUE LE DIABLE QUI PUISSE INSPIRER CES PENSÉES. N'entendez-vous pas S. Paul qui vous dit, que *tout ce qui est écrit, a été écrit pour nôtre instruction.* Et cependant vous ne voudriez pas seulement toucher l'Evangile, bien loin que vous vouliez prendre la peine de le lire pour le pénétrer, & le bien entendre. C'EST CE QUI FAIT QU'AUJOURD'HUI TOUT EST RENVERSÉ ..... L'Apôtre nous avertit que les mauvais discours corrompent les bonnes mœurs; nous avons donc continuellement besoin pour nous garder de cette peste, d'être charmez, pour parler ainsi, par les puissans enchantemens de l'Esprit de Dieu, qui sont les divines Ecritures. C'est la nourriture de nôtre ame, c'en est l'ornement, c'en est la sureté; au contraire ne point écouter la parole de Dieu, c'en est la faim & la mort. *J'envoierai*, dit le Seigneur, *la famine sur la terre, non la famine du pain, ni la soif de l'eau; mais la famine, & la soif de la parole de Dieu.* N'êtes-vous donc pas bien misérables d'attirer volontairement sur vous le même mal dont Dieu menace comme d'un grand châtiment ceux, contre qui il est irrité; & de faire souffrir à vôtre ame une faim cruelle & mortelle, qui la réduit dans le plus mal-

REMARQUES.

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

Doctrine des Casuistes, sur les points touchez dans la Constitution.

Lecture de l'Ecriture Sainte.

TOUS les Peres généralement ont exhorté toutes sortes de personnes, sans distinction d'âge, ni de sexe, de condition, simples, ou habiles, à lire les Ecritures Saintes : & il est impossible d'en alleguer un seul qui soit d'un avis contraire, & qui ait témoigné ne pas approuver que les ignorans, & les femmes lussent l'Evangile, & les Ecrits des Apôtres.

L'Ecriture Sainte n'est pas moins formelle sur ce point que les Peres, comme on le peut voir par les Passages citez.

Ainsi l'on doit regarder comme un dogme fondé sur la parole de Dieu, établi clairement dans l'Ancien & le Nouveau Testament, enseigné par les Peres de tous les siecles, que la lecture de l'Ecriture Sainte est pour tous les Fidéles; c'est ce

LE sens naturel des Propositions du Pere Quesnel, est déja pleinement justifié par le parallele qu'on en fait avec les Passages de l'Ecriture Sainte & des Peres. Le langage est le même, les sentimens, & la Foi le sont donc aussi. Les mêmes Propositions ne peuvent être vraies dans la bouche des Peres de l'Eglise, & hérétiques dans celle du P. Q. & dans le livre des Réflexions Morales : mais comme la prévention, & l'entêtement pourroient faire croire que le P. Q. a voulu cacher sous un langage Catholique le venin de l'erreur, ou de l'hérésie, on tâchera de découvrir les mauvais sens, dont les Propositions condamnées peuvent être susceptibles; & on fera voir par d'autres Propositions contraires, combien le P. Q. est éloigné de les soûtenir.

Le sens naturel de ces propositions est, comme on a vû, un Dogme enseigné par tous les Peres de l'Eglise, & qui n'est démenti par aucun d'eux; mais le sens étranger qu'on pourroit leur attribuer est, 1. Qu'elles semblent insinuer qu'on ne peut abuser de l'Ecriture Sainte, 2. Qu'elles excluent toute disposition,

MR Mallet dans son livre, intitulé : *De l'Ecriture Sainte en langue vulgaire* (où il ne faisoit que prêter son nom au Jesuite qui l'avoit composé) 1. Partie, pag. 3.

C'est avoir bien peu de veneration pour l'Ecriture Sainte, que de la vouloir mettre indifferemment entre les mains de tout le monde, & de prétendre qu'elle doit être traduite en toutes sortes de langues; afin que les IGNORANS, *aussi bien que les sçavans, les* FEMMES, *aussi-bien que les grands esprits, & les plus déreglez d'entre les hommes, aussi-bien que les plus sages en prennent connoissance par eux-mêmes, & en sçachent les mysteres. Cette* PROFANATION *de la parole de Dieu paroît d'elle-même si déraisonnable, que ce seroit assez d'avoir un peu de bon sens pour*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Lectio Sacrae Scripturae est pro omnibus.	La lecture de l'Ecriture Sainte est pour toutle monde.	heureux état où elle puisse être ? . . . . Car la parole de Dieu, qui se conserve dans les Ecritures, est comme un feu qui embraze l'ame de celui qui l'entend, & qui la prépare à toutes sortes de biens.

Theodoret, Commentaire sur ces paroles d'Isaïe : Puisons des eaux avec joie des fontaines du Seigneur. Ce sont les Ecritures divines que le Prophête appelle les fontaines du Seigneur ; parce que c'est de là que puisent avec joie tous ceux qui ont une foi sincere.

S. Basile, Préface sur les Pseaumes. Toutes les Ecritures divinement inspirées, nous ont été données par le Saint-Esprit, afin qu'étant comme un magazin rempli de toute sorte de remedes pour la guerison de nos ames, CHACUN y en pût trouver de propres pour ses maladies particulieres.

Origêne, Homelie 19. sur S. Matth. La vigne dont parle J. C. dans sa parabole est l'Ecriture Sainte, que le Pere de Famille avoit louée aux Vignerons, c'est-à-dire, qu'il avoit donnée aux Juifs ; & non-seulement aux Prêtres, mais aussi AU SIMPLE PEUPLE.

S. Clement d'Alexandrie, liv. 7. des Stromates. Le sacrifice d'un Chrétien, sont la priere, les loüanges de Dieu, & la lecture des Livres Saints. On doit s'attendre de tomber, quand on ne suit pas Dieu qui nous conduit, & il nous conduit par les Ecritures divinement inspirées.

S. Clement I. Pape, dans sa Lettre aux Fidéles de l'Eglise de Corinthe. Vous avez lû, mes chers Freres, les Ecritures Saintes, & vous en êtes bien instruits : vous vous êtes appliquez avec soin à méditer la parole de Dieu.

S. Irenée, liv. 5. ch. 20. Le propre du Chrétien est de se nourrir de l'Ecriture dans le sein de l'Eglise ; c'est ce qui a été marqué, parce que Dieu dit à Adam *qu'il mangeroit de tous les arbres du Paradis* ; l'Esprit-Saint nous faisant entendre par-là que toutes les Ecritures doivent être nôtre nourriture.

S. Hilaire, Commentaire sur le Pseaume 118. L'ame qui goûte comme il faut l'Ecriture, a en elle une nourriture, qui lui est une semence de la vie éternelle.

S. Ambroise, Préface sur S. Luc. Cet Evangile est adressé à Theophile, c'est-à-dire, à celui qui aime Dieu. Si vous aimez Dieu ; C'EST POUR VOUS QU'IL EST E'CRIT. . . . Gardez ce précieux dépôt. Considerez-le souvent : & le lisez sans cesse avec grand soin.

REMARQUES.

dogme qui fait partie du dépôt de la Tradition, que l'on ne peut jamais ſouffrir qu'il ſoit ébranlé. On voit en même tems que la pratique des Fidéles, & la Diſcipline de l'Egliſe a été formée deſſus : il eſt vrai que ſans donner atteinte à la Propoſition générale, que la lecture de l'Ecriture Sainte eſt pour tous, la prudence peut demander que certaines perſonnes, à cauſe de leurs diſpoſitions particulieres, s'appliquent à la lecture de certaines parties de l'Ecriture, & non à d'autres.

On ne ſçauroit nier, dira-t-on peut-être, qu'au moins il n'y ait certaines perſonnes ſi groſſieres, ou ſi mal inſtruites des principes de la Religion, d'autres ſi mal diſpoſées, que cette lecture, bien loin de leur ſervir, leur deviendroit nuiſible. Mais qui ne voit que c'eſt comme ſi on diſoit : Qu'une grande partie des Chrétiens étant très-mal

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

& toute préparation pour la lire, 3. Qu'elles paroiſſent introduire le Dogme pernicieux des Calviniſtes, qu'on peut par ſes propres lumieres & par ſon propre eſprit en avoir l'intelligence, & en pénétrer le ſens. Le P. Q. peut aiſément ſe juſtifier lui-même ſur tous ces points.

PROPOSITIONS

CONTRAIRES

AU

P. QUESNEL.

On peut abuſer de l'Ecriture Sainte.

Le démon nous tend des pieges par le moien de l'Ecriture, & des choſes les plus ſaintes. Matth. IV. 6.

L'Ecriture eſt nôtre étoile : trop ſouvent on l'étudie avec une intention corrompuë. Matth. II. 7.

A l'exemple de J. C. il faut confondre par l'Ecriture ceux qui en abuſent contre la charité, & qui ſe flâtent d'en avoir l'intelligence. Matth. XII. 3.

Combien les Heretiques ſéduiſent d'ames par cet attachement à la ſeule parole de Dieu. Jean V. 42.

Qui eſt-ce qui ouvrant l'Evangile.... fait bien réflexion comment il la doit

DOCTRINE DES CASUITES.

en comprendre l'injuſtice.

Le même dans le même livre, I. Partie.

L'intention de Dieu, & des Ecrivains canoniques a été, que les Ecritures Saintes, tant de l'Ancien que du Nouveau Teſtament, ne fuſſent pas lûës par le peuple ; mais ſeulement par les Prêtres & par les Docteurs de la Synagogue & de l'Egliſe, qui en donneroient au peuple TELLE CONNOISSANCE QU'ILS JUGEROIENT A PROPOS. (On ſeroit curieux de ſçavoir quelle ſeroit cette merveilleuſe connoiſſance, qu'un tel Auteur jugeroit à propos d'en communiquer au peuple.)

Le même dans le même livre, p. 174.

Le deſſein de l'Apôtre n'a pas été, que ſes Lettres fuſſent entenduës du peuple, ſinon par le miniſtere des Apoſtres & des Docteurs.

Le même dans le même livre, cité par Mr Arnauld dans ſon

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.
Lectio Sacræ Scripturæ est pro omnibus.	*La lecture de l'Ecriture Sainte est pour tout le monde.*

Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Saint Jerome dans son Commentaire sur le Prophête Nahum. Expliquant ces paroles: Vos Pasteurs se sont endormis. Il semble que le Prophête nous marque par ces paroles, qu'à l'avenement de J. C. lorsque sa parole se répandroit dans le monde, & que la Doctrine de l'Eglise se feroit entendre ...... LE PEUPLE qui étoit auparavant assoupi sous les Maîtres de la Loi, se réveilleroit, seroit rempli du même esprit qui avoit parlé par les Prophêtes, & qu'il iroit aux Montagnes des Ecritures, Moïse, Josué, les Prophêtes, les Apôtres, & les Evangelistes : & lorsqu'il s'y seroit retiré, & qu'il se seroit beaucoup appliqué à la lecture de ces divins Ouvrages, qui sont comme les montagnes de l'Eglise, s'il ne trouvoit personne qui l'en instruisit, on loüeroit sa dévotion, & sa pieté, de ce qu'il se seroit retiré sur ces montagnes, c'est-à-dire, DE CE QU'IL LIROIT LES ECRITURES; & on blâmeroit la négligence des Maîtres.

S. Aug. Serm. 56. du tems. Continuez d'écouter dans l'Eglise comme vous avez accoûtumé, la lecture de l'Ecriture Sainte, & LA RELISEZ ENCORE DANS VOS MAISONS. Si quelqu'un est tellement occupé, qu'il ne puisse prendre du tems pour lire l'Ecriture avant son repas, qu'il ne néglige pas en le prenant d'en lire quelque chose; afin qu'en même tems que le corps est nourri d'une viande matérielle, l'ame soit nourrie de la parole de Dieu...... Car si on ne donne de nouriture qu'au seul corps, & que l'ame ne soit pas nourrie de la parole de Dieu, c'est rassasier l'esclave, & laisser la maîtresse languir de faim. Et vous ne pouvez ignorer combien cela est injuste.

S. Gregoire Pape, Homelie 15. sur Ezechiel. Ayez grand soin je vous prie, mes chers Freres, de bien méditer les paroles de Dieu. Ne négligez pas ces divins écrits, qui sont comme des lettres que nôtre Créateur nous a adressées. On en tire un grand avantage. Car c'est par cette lecture que nôtre cœur se réchaufe, & que nous empêchons que nôtre amour ne s'éteigne & ne se ralantisse par le froid de l'impieté.

Gregoire IX. Pape, dans sa Lettre à Germain Patriarche de Constantinople, qui se trouve dans l'onzième Tome des Conciles. Comme selon le témoignage de la vérité, l'ignorance des Ecritures est l'occasion des erreurs, il est utile pour TOUS de les lire.

S. Bernard, Sermon 24. de Diversis. Persévérez à vous nourrir de la parole de Dieu, exercez-vous-y continuellement, jusqu'à ce que l'Esprit vous dise de vous reposer de vos travaux, c'est-à-dire, jusqu'à la mort.

REMARQUES.

diſpoſez pour recevoir dignement les Sacremens, il ſeroit à propos de faire une défenſe à tous ceux qui ne ſont point dans les Ordres ſacrez d'en approcher plus ſouvent qu'une fois l'année, de peur qu'ils ne commiſſent des ſacrileges. Car que dévroit-on répondre à une propoſition ſi déraiſonnable ſinon, qu'au lieu de faire cette défenſe, qui étant générale ne pourroit être que fort injuſte, & tout-à-fait contraire à l'Eſprit de l'Egliſe, il faut remédier à la cauſe qui en ſeroit le prétexte, en travaillant à retirer ces Chrétiens mal diſpoſez du mauvais état où ils ſont; & cependant ſe contenter d'exclurre de la participation des Sacremens chacun de ceux qu'en particulier on en jugeroit indignes, en ſe réſervant même quoiqu'avec douleur & gémiſſement, de les laiſſer profaner par ceux qui cacheroient leurs indignitez;

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

lire, ou écouter quel uſage il ſera obligé d'en faire, quel compte on lui demandera de chaque vérité, quelle récompenſe Dieu deſtine au fidel uſage, quelle punition & de l'abus, & du non uſage.... On n'a rien quand on n'a point d'une maniere utile au ſalut, ni la ſcience des Ecritures, ni les dons qui dévroient ſervir. Luc VIII. 18.

L'Ecriture eſt comme un œuf qu'il faut ouvrir pour y trouver les veritez de la Religion qui y ſont renfermées, & dont un bon cœur ſe nourrit en le prenant avec le ſel de la ſageſſe & de la diſcretion. Les heretiques, & les libertins y trouvent dequoi s'empoiſonner, parce qu'ils ont un cœur de ſcorpion. Luc XI. 12.

Diſpoſitions pour lire l'Ecriture Sainte.

Pour profiter de la parole de Dieu, il faut avant que de la lire, ou d'écouter les veritez Evangeliques, avoir ſoin de demander des yeux qui voyent, & des oreilles qui entendent, c'eſt à dire, un cœur qui comprenne & qui aime la verité. Matth. XIII. 13.

On ne peut dire combien il eſt neceſſaire d'apporter la ſimplicité, & la docilité d'un enfant à la lecture, & à la méditation des veritez de l'Evangile, qui eſt le fond

DOCTRINE DES CASUITES.

Livre, intitulé : *La lecture de l'Ecriture Sainte, contre les paradoxes extravagants & impies de Mr Mallet*, liv. I. ch. 10.

Il faut que la penſée d'Eſdras ait été bien éloignée de celle de quelques perſonnes de ce tems, (Il auroit dû ajoûter, & de tous les Peres de l'Egliſe, & d'Eſdras lui-même, comme il eſt aiſé de le voir par la troiſiéme colomne) *qui veulent que l'Ecriture Sainte ſoit traduite en toutes ſortes de langues; afin que* TOUT *le monde la puiſſe lire: puiſque ce Prophête qui a été inſpiré de Dieu, & qui a pû rendre les Livres ſacrez d'une maniere qui fût à l'uſage du peuple, a mieux aimé neanmoins leur en oter la connoiſſance, en les écrivant avec des lettres nouvellement inventées, & qui ne pourroient être lûës que des ſçavans; de maniere que le commun du peuple n'y pourroit rien comprendre.*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Lectio Sacræ Scripturæ est pro omnibus.	*La lecture de l'Ecriture Sainte est pour tout le monde.*	*S. Thomas*, 1. *p. question* 1. *art.* 9. Il convient à l'Ecriture, qui est proposée généralement à TOUS, de peindre les choses spirituelles sous l'image des choses sensibles ; afin d'être à la portée des esprits LES PLUS GROSSIERS, qui sans cela ne pourroit les comprendre.

L'Imitation de J. C. liv. 4. *chap.* 11. Les Livres Saints seront ma consolation, & le miroir de ma vie, & par-dessus tout, vôtre trés-saint Corps sera mon refuge, & mon souverain remede. Car je vois que deux choses me sont entierement necessaires en cette vie, sans lesquelles étant aussi malheureuse qu'elle est, elle me seroit entierement insupportable. Comme je suis renfermé dans cette prison du corps, je vois que j'ai besoin de deux choses, de nourriture, & de lumiere. Ainsi me voyant si pauvre, & si foible, vous m'avez donné vôtre chair sacrée, pour être la nourriture de mon ame, & de mon corps ; & vous m'avez encore donné vôtre parole divine, pour être la lampe qui éclaire mes pas. JE NE POURROIS VIVRE SANS CES DEUX CHOSES, parce que la parole de Dieu est la lumiere qui éclaire mon ame, & que vôtre Sacrement est le Pain qui donne la vie. On peut appeller ces deux dons les deux Tables que vous avez mises dans l'Eglise Sainte. L'une est la Table de l'Autel sacré où est proposé le pain du Ciel ; c'est-à-dire, le Corps adorable de Jesus : l'autre est la Table de la Loi divine, qui contient la Doctrine sainte qui nous instruit de la droite foi, & qui nous méne sûrement jusqu'au dedans du voile où est le Saint des Saints.

LXXIX.

1 Aux Corinth. XIV. 5. *Je souhaite que vous aiez tous le don des Langues, mais encore plus celui de prophetiser ; parce que celui qui prophetise est préferable à celui qui parle une Langue inconnuë, si ce n'est qu'il interprete ce qu'il dit, afin que l'Eglise en soit édifiée.*

Le Deuteronome, *ch.* 31. *v.* 11. Vous lirez les paroles de cette Loi devant TOUT ISRAEL, qui l'écoutera attentivement ; TOUT LE PEUPLE étant assemblé, tant les HOMMES que les FEMMES, les PETITS ENFANS, & les ETRANGERS, qui se trouveront dans vos Villes, afin que l'écoutant, ils l'apprennent, qu'ils craignent le Seigneur vôtre Dieu, & qu'ils observent, & accomplissent toutes les Ordonnances de cette Loi ; & que leurs ENFANS mêmes qui n'en ont encore aucune connoissance puissent les entendre.

Utile est, & necessarium omni tempore, omni lo-	Une critique sçavante, & exacte de la lettre de l'Ecriture a son usage dans les occa-	*Le* 2. *d'Esdr. c.* 8. 8. Les Prêtres lûrent dans le Livre de la Loi de Dieu distinctement, & d'une maniere fort intelligible : & LE PEUPLE entendit ce qu'on lui disoit.

REMARQUES.

plûtoſt que d'en éloigner par des précautions mal entenduës ceux qui en étant dignes, pourroient par humilité ne pas vouloir qu'on les exceptât de la régle générale.

Il eſt bon néanmoins de remarquer que la participation des Sacremens exige des diſpoſitions bien plus parfaites de ceux qui en approchent, que la ſimple lecture de l'Ecriture, qui renferme des inſtructions proportionnées aux ames les plus foibles. C'eſt ce que la diſcipline des premiers ſiécles nous découvre ſenſiblement, lorſqu'on admettoit les Pénitens avec les Cathécumenes du dernier ordre à la Liturgie, où ſe faiſoient les lectures de l'Ecriture Sainte: on les chaſſoit enſuite en criant à haute voix que les choſes ſaintes étoient pour les Saints, dès que la partie de la Meſſe, qui a rapport au Sacrifice, étoit prête à commencer.

Rien n'eſt plus propre

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

de la priere Chrêtienne. Luc XVIII. 17.

Les Ecritures ſont des mines, où il faut creuſer bien avant par l'étude, la priere, la méditation, pour y trouver J. C. Jean V. 39.

Quel reſpect ne doit-on pas avoir quand on lit l'Evangile: nous devons pour le faire comme il faut demander une portion de l'Eſprit de Dieu, dont la plenitude eſt la ſource de la parole divine, adorable, ſanctifiante. Jean III. 34.

On ne doit point entendre l'Ecriture Sainte par ſon propre eſprit.

C'eſt elle (l'Egliſe) qui eſt la dépoſitaire des Ecritures, c'eſt d'elle qu'il en faut recevoir l'intelligence. Matth. II. 4.

Nous ne pouvons entrer dans l'eſprit des Ecritures que par J. C.... C'eſt une étrange illuſion des heretiques de flater tous les particuliers du don de l'intelligence, que les Apôtres même, quoique ſanctifiez, n'ont eu qu'après la Reſurrection, & que par une grace ſinguliere. C'eſt le fruit de l'humilité, de la priere, de la pauvreté d'eſprit, & de la fidelité à le captiver ſous le joug de la foi. Luc XXIV. 45.

Dès qu'on ſe rend Juge de

DOCTRINE DES CASUITES.

Le même cité par Mr Arnauld dans le même Ouvrage, liv. I. chap. I.

Cet uſage de donner au peuple les Livres ſacrez, n'a pû être introduit, parce que les Prêtres & les Docteurs de la Loi auroient agi contre le bon ſens & contre la raiſon.

On peut voir tous ces paſſages dans l'ouvrage cité de Mr Arnauld, parce que le livre de Mr Mallet aiant eu peu de ſuccez eſt devenu fort rare.

Filiutius Jeſuite, dans le 2. Tome de ſes Queſtions morales, ch. 10.

C'eſt une choſe d'elle-même INDIFFERENTE *de lire des livres deshonnêtes, & qui ont pour ſujet principal les amours impudiques. Lire ces livres ſimplement par curioſité &* POUR LE PLAISIR *qu'il y a de conſiderer l'art merveilleux avec lequel ces choſes y ſont décrites, ce n'eſt que*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
co, & omni personarum generi, studere, & cognoscere spiritum, pietatem, & mysteria Sacræ Scripturæ.	sions : mais *il est utile, & nécessaire en tout tems, en tout lieu, & à toutes sortes de personnes d'en étudier & d'en connoitre l'esprit, la pieté, & les mysteres.*	*Le Deuteronome, ch. 17. v. 18. & 19.* Aprés que LE ROY sera assis sur son thrône, il fera transcrire pour soi dans un livre ce Deuteronome, & cette Loi du Seigneur, dont il recevra une copie des mains des Prêtres de la Tribu de Levi. Il l'aura avec soi, & il la lira TOUS LES JOURS DE SA VIE, afin qu'il apprenne à craindre le Seigneur son Dieu, & à garder ses paroles, & ses cérémonies qui sont prescrites dans la Loi. *S. Paul, 2. à Timoth. ch. 3. 15.* Vous avez été nourri dés vôtre enfance dans les Lettres saintes.

S. Chrysostome, Homelie 2. sur saint Matth.

Qui est-ce de vous tous qui m'écoutez maintenant, qui me pourroit dire par cœur un Pseaume, ou quelqu'autre partie de l'Ecriture, si je le lui demandois. Il ne s'en trouvera pas un seul. Et ce qui est encore plus à déplorer, c'est que dans cette indifférence pour les choses saintes, vous avez en même tems une extrême ardeur pour des choses détestables, & qui ne sont dignes que des démons. Car si quelqu'un vous prioit au contraire, de lui dire quelqu'une de ces chansons infames, & de ces airs diaboliques qui se chantent sur le théatre, il s'en trouveroit plusieurs qui les auroient appris par cœur, & qui les réciteroient avec plaisir. Mais comment excuse-t-on de si grands excés? Je ne suis pas Religieux, ni Solitaire, me disent-ils. J'ai une femme & des enfans, & je suis chargé du soin d'un ménage. C'est là ce qui perd tout aujourd'hui, de ce que vous croyez qu'il n'y a que les Religieux qui doivent lire l'Ecriture Sainte : au lieu que cette lecture VOUS EST BEAUCOUP PLUS NECESSAIRE QU'A EUX. Car ceux qui sont tous les jours exposez à tant de combats, & qui y reçoivent tant de blessures, ont beaucoup plus besoin de remedes.... Mais quel fruit, me direz-vous, tirera de la parole de Dieu, celui qui l'entend, & qui ne la pratique pas? Et moi je vous dis, qu'il ne laissera pas d'en tirer quelque fruit. Car l'application qu'il aura à cette divine parole, fera qu'il se reprendra souvent, qu'il aura des remors de son mauvais état; qu'il en gémira, & il pourra enfin parvenir jusqu'à vouloir aussi accomplir ce qu'il y aura appris. Mais quelle espérance peut-on avoir qu'un homme se retirera de ses péchez, qu'il les reconnoitra, & qu'il tâchera de s'en corriger, lorsque dans l'ignorance où il est de la parole de Dieu; il ne sçait pas seulement qu'il péche. Ne négligeons donc point d'entendre lire les Ecritures Saintes. Car c'est LE DIABLE qui en détourne les Chrétiens, parce qu'il ne peut souffrir qu'ils aient de l'estime pour un tresor qui les peut rendre riches. C'est cet ennemi de nôtre salut qui leur persuade qu'ils n'ont pas besoin de s'instruire

REMARQUES.

à faire admirer le renversement que les Casuites, & les Théologiens de cette trempe ont introduit dans ces derniers temps. Car il semble qu'ils aient pris plaisir à prodiguer l'Eucharistie aux plus indignes, pendant qu'ils ont arraché l'Ecriture Sainte d'entre les mains des Fidéles, & de ceux qui ont souvent une foi plus simple, & une pieté plus tendre : les Mystéres que la vénérable antiquité appelloit les mysteres terribles, il les ont exposez sans retenuë aux yeux des plus grands pécheurs, ils en ont fait la nourriture des ames remplies de l'amour du monde ; & ils ont ôté aux ames malades la parole qui devoit les guérir, & la lampe qui devoit redresser leurs pas.

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

l'Ecriture, & qu'on assujettis la parole de Dieu au sens humain, il n'y a plus de foi, il n'y a plus qu'égarement. Jean v. 46.

Ce que disent ici les Juifs de Jerusalem, nous fait connoître la hardiesse, & la confiance avec laquelle des hommes charnels décident souvent par leur propre esprit des sens des Ecritures. Jean VII, 27.

Juger des Ecritures & des choses de la foi par son propre esprit, c'est une présomption damnable. Prendre son propre esprit, pour l'Esprit de Dieu, c'est une illusion diabolique, & la source de toutes sortes d'heresies & de pécheZ. 1. Ep. de S. Jean, IV. 1.

DOCTRINE DES CASUITES.

peché VENIEL.

Tambourin Jesuite, dans le 2. livre du Décalogue, chap. 5. paragraphe 8.

Un louche, & tout autre qui a mal aux yeux, s'il craint de perdre la vûë en lisant, n'est point obligé de dire son bréviaire. Mais si ce louche, ou cet homme incommodé des yeux lit volontairement des fables & des histoires lorsqu'il se dispense de dire son bréviaire, péchera-t-il? Je répond qu'il ne péchera point contre l'obligation de le dire ; mais je ne doute point qu'il ne péche en lisant ces fables AVEC DIMINUTION DE SA SANTÉ : *ce qui arrivera neanmoins* RAREMENT ; *parce que ces sortes de lectures étant* RECREATIVES *ne nuisent pas beaucoup.*

Filiutius Jesuite, tome 2. de ses Questions Morales, traité 27. ch. 9.

Il n'est pas deffendu d'une MANIERE PARTICULIERE *de pé-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Utile est. & necessarium omni tempore, &c.	*Il est utile & nécessaire en tout tems, &c.*	des Loix divines écrites dans les Livres sacrez, par la peur qu'il a que les connoissant ils ne les observent. Aiant donc compris ce malicieux artifice du démon, faisons ensorte que la science des Ecritures nous serve comme d'un rempart contre ses attaques, & qu'étant revêtus de ces armes spirituelles, nous soyons à couvert de ses coups, & lui écrasions la teste.

Le même, Homelie 10. sur S. Jean. Il y a d'autres de ces paresseux qui disent, que faute de livres, ils ne peuvent lire l'Ecriture. On voit assez qu'il seroit ridicule aux personnes riches d'alleguer cette raison; mais comme je vois beaucoup de pauvres qui s'en servent, je voudrois bien leur demander, si leur pauvreté les empêche d'avoir tous les outils de leur métier. D'où vient donc, qu'ils ont tant de soin, quoiqu'ils soient pauvres, qu'il ne leur manque rien de ce qui est nécessaire à leur art, & qu'ils n'alléguent leur pauvreté que quand il s'agit d'acheter des livres, qui leur seroient si utiles pour le salut de leurs ames.

Le même, Sermon 3. sur Lazare. Que personne ne m'allégue ces excuses si ridicules, si honteuses, & si dignes de condamnation : je suis engagé dans des procés; je suis occupé dans les affaires publiques; je suis artisan, il faut que je gagne ma vie par mon travail; j'ai une femme; je suis chargé d'enfans; il faut que je vacque au soin de ma famille; je suis un homme du monde; ce n'est pas à moi à lire l'Ecriture Sainte, mais à ceux qui ont renoncé au siécle, qui se sont retirez dans des deserts, & sur le sommet des montagnes, & qui ménent une vie convenable à leur état. Pauvre homme! que me dites-vous? Est-ce à cause que vous êtes distrait & partagé par une infinité de soins, qu'il ne vous appartient pas de lire l'Ecriture Sainte? Au contraire, c'est à cause de vos occupations qu'il vous convient DAVANTAGE de la lire, & que vous en avez même PLUS DE BESOIN que ceux qui sont retirez du monde pour vaquer à Dieu ..... Ces hommes retirez du monde sont éloignez des combats, & par conséquent sont exempts de recevoir diverses blessures : mais vous qui vous trouvez continuellement dans le péril du combat, n'avez-vous pas beaucoup plus besoin qu'eux de remédes? puisque vous êtes souvent blessé; car vôtre femme vous cause de l'impatience & de l'aigreur, & vôtre fils vous donne de la tristesse, & vôtre domestique vous met en colere, & vôtre ennemi vous tend des pieges, & votre ami a de la jalousie contre vous; & vôtre voisin vous fâche; & vôtre égal vous supplante; & souvent le Magistrat vous menace; & la pauvreté vous afflige; & la perte de vos proches vous cause de la douleur; & la prosperité vous enfle; & l'adversité vous abbat. Enfin, nous sommes environnez de toutes parts de diverses occasions, & de diverses nécessitez, de colere, de soins incommodes, de

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

cher, & d'offenser Dieu; (le Dimanche) comme si par les crimes & les pechez ON VIOLOIT *les jours de Fête : parce que les actions criminelles : par exemple, de médire, de se parjurer, de se corrompre avec des femmes, & autres semblables, ne sont point* SERVILES.

Dicastille Jesuite, de la Sainte Messe, tr. 5. dispute 5.

Il est indifférent qu'on entende une grande Messe, ou une basse; il n'y a point non-plus d'Eglise déterminée : par exemple celle de la Paroisse. En quelque lieu que les Fidéles l'entendent, ils satisfont au précepte. On en est même dispensé dans les lieux où il n'y a qu'une Messe, s'il faut SE LEVER DE GRAND MATIN *pour y aller, &* DORMIR MOINS QUE DE COUTUME.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Utile est, & necessarium omni tempore, &c.	*Il est utile & nécessaire en tout tems, &c.*	troubles, d'afflictions, de vaine gloire, de folle présomption; & nous sommes comme des gens qui verroient de tous côtez des fléches en l'air prêtes à tomber sur eux. C'est ce qui nous doit convaincre de la nécessité où nous sommes continuellement de prendre dans l'Ecriture Sainte toutes les armes qu'elle nous fournit pour nôtre défense.

S. Gregoire de Nysse, dans son Commentaire sur les Pseaumes. Les Ecritures donnent autant de joie à ceux qui sont encore dans l'enfance Chrétienne, que les joüets aux enfans. Ils tiennent lieu de bâton, & de lit de repos à ceux qui sont cassez de vieillesse: & ceux qui sont dans la force de l'âge spirituel les regardent comme un don particulier que le ciel leur fait. Que celui donc qui est triste, & accablé de quelque grande affliction, les considere comme une lettre de consolation que Dieu lui envoie. Que ceux qui font voiage par terre, ou par mer, qui exercent des arts sédentaires, & en un mot TOUS les Fidéles, TANT HOMMES QUE FEMMES, de quelque genre de vie, ou de quelque condition qu'ils puissent êtres, sains, ou malades, se persuadent qu'ils se privent d'un grand fruit, en négligeant de reciter ces divins Cantiques.

S. Basile, dans les régles abregées, question 95. Il est utile, & NECESSAIRE, que CHACUN apprenne des Ecritures Saintes ce qui est propre à son état, & pour s'affermir davantage dans la pieté, & pour ne se point laisser emporter aux maximes du monde.

Origéne, livre 7. contre Celse. La sagesse divine voulant profiter non-seulement aux sçavans, mais à TOUS les hommes, elle s'est rabaissée jusqu'à la portée DES PLUS SIMPLES de la multitude infinie des personnes qu'elle a eu dessein d'instruire; elle a voulu attirer par-là les IGNORANS mêmes, & s'en faire écouter en se servant de leur langue ordinaire.

S. Clément d'Alexandrie, liv. 3. du Pédagogue, chap. 11. Mais nous ne sommes pas tous, me direz-vous, capables de cette divine philosophie (il parle de l'Ecriture) nous ne sommes donc pas TOUS capables d'arriver à la vie éternelle...... Mais je n'ai point appris à lire, me direz-vous encore? Si vous ne savez pas lire, vous ne sçauriez vous excuser d'entendre ce qu'on vous lira.

S. Ambroise sur le Ps. 48. L'Ecriture est utile à TOUT LE MONDE: celui qui est sain y aquiert la sagesse; elle presente à celui qui est captif un redempteur qui le délivre, & à celui qui est libre un Dieu qui le récompense; elle instruit, & elle édifie toutes sortes de personnes, & CHACUN y trouve ou de quoi guérir ses playes, ou de quoi se fortifier dans la vertu, & se procurer de nouveaux merites.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Utile est, & necessarium omni tempore, &c.	*Il est utile & nécessaire en tout tems, &c.*	*S. Augustin, liv. 15. de la Cité de Dieu, ch. 25.* Si l'Ecriture ne se servoit de ces expressions familiéres, elle ne se proportionneroit pas à la capacité de TOUS LES HOMMES, dont elle veut procurer le bien & l'avantage; en étonnant les superbes par sa hauteur, en réveillant les paresseux par l'importance de ce qu'elle traite; en exerçant les laborieux par ses difficultez; & en nourrissant les intelligens par ses lumieres.

Or elle ne seroit pas propre à faire tout cela, si auparavant elle ne s'étoit abaissée, & si elle n'étoit descenduë, pour parler ainsi, vers ceux qui sont couchez par terre.

S. Gregoire Pape, dans sa lettre à Leandre Archevêque de Seville. Si elle renferme (l'Ecriture) des mysteres capables d'exercer les esprits les plus éclairez, elle contient aussi des veritez claires, propres à nourrir LES SIMPLES, & LES MOINS SÇAVANS: elle porte à l'exterieur de quoi allaiter ses enfans, & elle garde dans ses plus secrets replis de quoi ravir d'admiration les esprits les plus sublimes: étant semblable à un fleuve dont l'eau seroit si basse en de certains endroits qu'un agneau y pourroit passer, & en d'autres si profonde qu'un élephant y nageroit.

Le même Pere, Homelie 15. sur les Evangiles. Sous ce portique par où l'on passe pour aller à l'Eglise de saint Clement, il y avoit un pauvre nommé Servule, que plusieurs de vous ont connu comme moi, qui dans sa pauvreté étoit riche en mérite, & qu'une longue maladie avoit rendu impotent & paralitique: il ne pouvoit même se lever sur son lit; il n'avoit que sa mere, & son frere pour le servir; & tout ce qu'il pouvoit recevoir d'aumônes, il le distribuoit par leurs mains aux pauvres. Il ne sçavoit pas lire; mais aiant acheté l'Ecriture Sainte, il se la faisoit lire continuellement par des personnes de vertu envers qui il exerçoit l'hospitalité; de sorte qu'il l'avoit apprise parfaitement, autant qu'il en étoit capable; quoi qu'ainsi que j'ai déja dit, il ne sçût pas lire.

LXXXIII.

	S. Jean, VI. 26. Jesus lui dit (à la Samaritaine) c'est moi-même qui vous parle.	*Le 2. Livre d'Esdras, chap. 8. 2.* Esdras Prêtre apporta la Loi devant l'assemblée des hommes, & des FEMMES..... & il lût dans ce Livre clairement, & distinctement...... depuis le matin jusqu'à midi, en presence des hommes, & des FEMMES.
Est illusio sibi persuadere, quod notitia mysterio.	Il confond (J. C.) les Docteurs orgueilleux, en se découvrant à cette pauvre femme	*S. Basile, livre de la Virginité.* Il ne faut pas que l'Epouse de la sagesse soit ignorante, mais qu'elle

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
On demande, si dans l'Eglise il n'y a pas pour le moins autant de femmes que d'hommes, qui ont la foi, & qui sont instruites des véritez communes de nôtre Religion;		

C 2

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.
rum, religionis non debeat communicari feminis, lectione sacrorum librorum. Non ex feminarum simplicitate, sed ex superbâ virorum scientiâ, ortus est Scripturarum abusus, & natæ sunt hæreses.	qui est dans l'erreur, dans le schisme, & dans le desordre plûtôt qu'aux Pharisiens sçavans, & d'une vie austere. *C'est une illusion, de s'imaginer que la connoissance des Mysteres de la Religion, ne doive pas être communiquée à ce sexe par la lecture des Livres Saints*, aprés cet exemple de la confiance avec laquelle Jesus se manifeste à cette femme. *Ce n'est pas de la simplicité des femmes, mais de la science orgueilleuse des hommes, qu'est venu l'abus des Ecritures, & que sont nées les heresies.* Plus on a de Religion, & de pieté, plus on a droit de se nourrir de la parole de Dieu, & de ses véritez.

Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

se remplisse de la sagesse de Dieu par la méditation continuelle de sa Loi : & qu'elle prenne toutes ses délices dans la lecture du Vieux, & du Nouveau Testament, qui la conduiront par la main à son époux.

Le même Pere dans sa Lettre 284. à une Dame de condition. Si vous cherchez vôtre consolation dans les Ecritures divines, vous n'aurez besoin ni de moi, ni de tout autre pour vous marquer ce qui sera propre pour vôtre conduite : car le Saint-Esprit vous donnera tous les conseils qui vous seront nécessaires ; il vous applanira le chemin par où vous devez marcher, & il vous y conduira par la main.

Le même, dans sa lettre à une autre Dame nommée Eleuthere. Je saluë vôtre illustre fille, & je vous prie de l'avertir qu'elle persévere dans la lecture de la parole de Dieu ; afin qu'elle conserve les avantages de la bonne éducation qu'elle a reçûë.

S. Gregoire de Nysse, dans son Commentaire sur les Ps. chap. 5. Non-seulement les parfaits, & ceux qui ont les yeux purifiez, sont capables des instructions que le Saint-Esprit nous donne dans les Ecritures ; mais les FEMMES mêmes y trouvent autant d'avantage, que si elles n'étoient écrites que pour elles.

S. Ambroise, livre 2. de la Virginité. Les paroles de la Doctrine sacrée, (des Saintes Ecritures) sont le mariage spirituel des Vierges avec leur divin époux.

Le même, dans son Traité de l'exhortation à la Virginité. Cherchez (dit-il aux Vierges) J.C. dans les Ecritures, parce que c'est-là où on le peut mieux trouver.

S. Augustin, lettre 20. à Antonin. Je vous exhorte à ne perdre point d'occasion d'inspirer à VÔTRE FEMME, & de faire croître de plus en plus en elle par la lecture de l'Ecriture Sainte, une crainte de Dieu solide & véritable.

S. Jerome, Epître à la Vierge Démetriade. Outre le tems que vous devez employer à la recitation des Pseaumes, & à la priere.... reglez combien vous devez encore employer d'heures à apprendre l'Ecriture Sainte, & combien

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

& ſi pour l'ordinaire les femmes n'ont pas plus d'attache à ce qu'elles ont une fois appris comme étant la foi de l'Egliſe, & moins de hardieſſe à s'en éloigner. Il y a donc lieu de croire qu'il n'y a pas plus à craindre pour elles que pour les hommes qu'elles ne prennent l'Ecriture en des ſens oppoſez à la foi qu'elles ont reçûë ; & qu'au contraire, elles ſeront plus diſpoſées à avoüer leur ignorance, & à adorer avec reſpect ce qu'elles n'entendroient pas, qu'à y donner de mauvais ſens ; puiſqu'il ſuffit pour cela qu'elles ſoient fermes dans leur foi, ce qui eſt une grace que Dieu leur fait autant qu'aux hommes ; & que d'autre part elles ſoient perſuadées qu'il n'y a rien dans l'Ecriture que de véritable, ce qui les obligera de rejetter, comme n'étant pas le vrai ſens de ce qu'elles liſent, tout ce qui leur paroîtra contraire à ce que l'Egliſe en-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Est illusio sibi persuadere, quòd notitia mysteriorum, &c.	*C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion, &c.*	de temps à la lire, regardant cet exercice, non comme un travail pénible, mais comme les délices de votre ame, & sa plus précieuse nourriture. *Le même, dans l'Eloge de sainte Fabiole.* Bon Dieu ! quelle étoit sa ferveur, & son attention pour l'Ecriture Sainte ! elle couroit les Prophêtes, les Evangiles, & les Pseaumes, comme si elle eût voulu se rassasier dans une faim violente. Elle me proposoit des difficultez ; & conservoit dans son cœur les réponses que j'y faisois.

Le même, dans la vie de sainte Paule. Elle me pria fort, qu'elle & sa fille, pûssent lire en ma presence l'Ancien, & le Nouveau Testament, afin que je leur en expliquasse les endroits les plus difficiles ; & ne pouvant résister à ses instances continuelles, je lui promis de lui enseigner ce que j'en avois appris, non pas de moi-même ; c'est-à-dire, de la présomption de mon propre esprit, qui est le plus dangereux de tous les maîtres, mais des plus grands personnages de l'Eglise. Je dirai aussi une chose, qui semblera peut-être incroyable à ceux à qui ses admirables qualitez ont donné de la jalousie : elle desira d'apprendre la Langue Hebraïque, dont j'ai acquis quelque connoissance, & elle vint à bout de son dessein, tellement qu'elle chantoit les Pseaumes en Hebreu, & le parloit sans y rien mêler de l'élocution Latine ; ce que nous voyons faire encore aujourd'hui à sa sainte fille Eustochie.

Le même, dans la vie de sainte Marcelle. Marcelle n'ayant écouté que comme en passant tout ce que j'avois pû acquérir de connoissance de l'Ecriture par une fort longue étude, elle l'apprit, & elle le posseda de telle sorte, que, lorsqu'après mon départ il arrivoit quelque contestation touchant des passages de l'Ecriture, on la prenoit pour juge : mais comme elle étoit extrêmement prudente, & sçavoit parfaitement les régles de ce que les Philosophes appellent bienséance, elle répondoit avec tant de modestie aux questions qu'on lui faisoit, qu'elle rapportoit, comme l'aiant appris de moi, ou de quelqu'autre, les choses qui venoient purement d'elle ; afin de passer pour disciple en cela même où elle étoit une fort grande maîtresse.

Le même, dans sa lettre à Gaudence, entre les avis qu'il lui donne pour élever Chrétiennement une jeune fille dont il avoit soin. Lorsqu'elle aura atteint l'âge de sept ans, qu'elle sera capable de honte, qu'elle commencera de sçavoir ce qu'elle doit faire, & de douter sur ce qu'elle doit dire, faites-lui apprendre par cœur les Pseaumes, & jusqu'à douze ans qu'elle fasse le tresor de son cœur des Livres de Salomon, des Evangiles, des Epîtres des Apôtres, & des Prophêtes.

seigne. Pourquoi donc les Peres auroient - ils crû que l'Ecriture Sainte dût moins être lûë par les filles, & par les femmes, que par les hommes.

A l'égard de la connoissance des mystéres de l'Ecriture, on peut distinguer celle qui s'acquiert par art, & par méthode, telle qu'on l'enseigne dans les Ecoles de Théologie, d'avec celle qui s'aprend par l'onction du Saint Esprit, & à qui la pureté du cœur sert d'ouverture. Or qui est celui qui ne reconnoisse qu'il y a pour le moins autant de femmes que d'hommes, qui arrivent à un trés-haut degré de sainteté, & qui possédent par conséquent cette pureté de cœur en un degré très-éminent: qu'il y a autant de Monastéres de filles qui édifient l'Eglise par leur pieté, & par une exacte observation de leurs régles, qu'il y en a de Religieux, quoique ces derniers soient en plus grand nombre: qu'-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Est illusio sibi persuadere, quod notitia mysteriorum, &c.	*C'est une illusion de s'imaginer que la connoissance des mysteres de la Religion, &c.*	*Le Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en 816. qu'on peut appeller la Clef, & l'abregé de l'ancienne Discipline de l'Eglise, liv. 2. ch. 22. où il traite de la maniere dont les Religieuses doivent élever les jeunes filles qui leur sont confiées.* Il faut, qu'au lieu d'habits, & d'ornemens précieux, elles aiment les divines Ecritures; qu'elles sçachent premierement le Pseautier, qu'elles puisent la science dans les Livres de Salomon; qu'elles apprennent à mépriser les vanitez du monde dans l'Ecclesiaste, & à devenir vertueuses, & patientes par la lecture du Livre de Job; qu'elles prennent ensuite le Saint Evangile pour ne le quitter jamais; qu'elles parcourent les Actes des Apôtres; qu'elles mettent toute leur affection à méditer les Epîtres des Apôtres, & qu'il n'y ait RIEN qui leur échappe, soit dans l'Ancien, soit dans le Nouveau Testament.

Sainte Irêne, Vierge du III. *siecle, martyrisée dans la persecution excitée contre les Saintes Ecritures, dans ses Actes rapportez par Dom Thierry Ruinart, pag. 423.* Qui t'a persuadée, lui dit le Gouverneur qui l'interrogeoit, de garder jusqu'à ce jour ces Livres, & ces écrits (les divines Ecritures)? C'est le Dieu Tout-puissant qui nous a commandé de l'aimer jusqu'à la mort, répondit Irêne..... Quand vous fûtes revenuës des montagnes, lisiez-vous ces écrits devant quelqu'un, continuë le Gouverneur? Ils étoient dans nôtre maison, répondit Irêne, & nous n'osions les en tirer. C'est pourquoi nous étions dans une extrême peine de ne les pouvoir lire JOUR, ET NUIT comme nous avions TOûJOURS fait jusqu'à l'année derniere que nous les cachâmes.

LXXXI.

Act. VIII. 31. *Il lui répondit:* (l'Eunuque à Philippe) *Comment pourrois-je l'entendre? & il pria Philippe de monter & de s'asseoir auprés de lui.*

Le Pseaume 118. v. 2. Heureux ceux qui approfondissent les témoignages de la Loi.

Obscuritas sancta verbi Dei non est Laicis ratio dis-	*L'Obscurité sainte de la parole de Dieu n'est pas aux Laïques une raison pour se dispenser de la lire.* C'est une é-	*Saint Chrysostome, Sermon 3. sur Lazare.* Mais comment, dira-t-on, pourrons-nous tirer de l'Ecriture Sainte l'utilité qu'on nous en promet, si nous ne l'entendons pas. Je réponds qu'on ne laisse pas d'en tirer du fruit, quoiqu'on n'en entende pas les sens cachez, & que la seule lecture qu'on en fait peut contribuer beaucoup à nôtre sanctification. D'ailleurs il n'est pas possible qu'on ignore également tout ce qu'on y

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUY-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

en s'arrêtant à une vertu plus ordinaire, il est encore plus certain qu'il y a beaucoup plus de femmes dévotes que d'hommes & qu'elles sont sur-tout plus affectionnées à la priere, par où ces Saints nous enseignent que s'acquiert la pureté de cœur : & enfin que la science qui s'apprend dans les écoles que l'on peut dire qui manque aux femmes, sert si peu à mettre l'ame dans cet état de pureté, & d'amour qui fait goûter, & aimer la vérité, que c'en est plûtost un obstacle, comme les plus spirituels de ces derniers tems s'en sont souvent plaints.

Il ne faut donc pas s'étonner, que les SS. Peres étant remplis de ces vûës, & n'estimant de toutes ces sciences que celle de Jesus crucifié; dont les femmes, & les ignorans sont pour le moins aussi capables que les hommes qui passent pour sçavans dans le monde, ne se soient point avisé de trou-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
pensandi seipsos ab ejus lectione.	trange présomption de prétendre la pouvoir entendre par son propre esprit, & sans le secours des Docteurs de l'Eglise.	lit. Car le S. Esprit qui l'a fait écrire, a eu soin qu'elle le fut d'une maniere, que les Publicains, les Peschcurs, les faiseurs de tentes, les Bergers, les autres gens rustiques, sans études, & sans Lettres, pussent être sauvez par ces Livres. Afin donc que LES PLUS SIMPLES ne pussent prendre la DIFFICULTÉ DE LES ENTENDRE, pour excuse de ne les pas lire ; les choses qui y sont dites sont accommodées à la portée de TOUT LE MONDE ; de sorte qu'un Artisan, un Valet, une pauvre femme, & LES PLUS IGNORANS de tous les hommes, peuvent profiter de cette lecture.

Le même Pere, Sermon 4. sur Lazare. Tout le monde peut aussi entendre sans beaucoup de peine les prodiges, les miracles, & les histoires. C'est donc un vain prétexte, & une fausse excuse pour justifier sa négligence, & sa paresse, que d'alléguer L'OBSCURITÉ DE L'ECRITURE POUR SE DISPENSER DE LA LIRE. Vous vous plaignez de n'entendre pas ce qui est dans ces Livres Saints. Et comment les entendriez-vous, ne voulant pas seulement vous donner la peine d'y jetter les yeux. Prenez donc la Bible, lisez-en TOUTES LES HISTOIRES ; & aiant soin de retenir ce que vous en aurez compris, passez plusieurs fois sur ce que vous y aurez trouvé d'obscur ; que si aprés l'avoir lûë avec beaucoup de soin, vous n'en pouvez découvrir le sens, aiez recours à un plus habile que vous. Cherchez un Maître qui vous instruise. Conferez avec lui de ce que vous desirez entendre, en lui témoignant une grande passion d'en être instruit. Et si Dieu voit que vous aiez tant de zéle pour entendre sa parole, il ne méprisera pas vôtre vigilance, & vôtre soin. Et même s'il arrivoit que vous ne pussiez trouver personne qui vous donnât l'intelligence de ce que vous cherchez, il vous la donnera lui-même. Souvenez-vous de l'Eunuque de la Reine d'Ethiopie. C'étoit un homme barbare, accablé de soins, & d'affaires, & qui n'entendoit pas ce qu'il lisoit ; il ne cessoit pas néanmoins de lire dans son chariot. Jugez de là quelle assiduité il pouvoit avoir à lire l'Ecriture Sainte dans sa maison, y étant si appliqué durant le cours d'un voyage ; & s'il ne cessoit point de lire, quoiqu'il n'entendit pas ce qu'il lisoit, sans doute il quittoit bien moins sa lecture, aprés l'instruction qu'il reçût. Or qu'il n'entendit pas ce qu'il lisoit, cela paroît par la demande que lui fit le Diacre Philippe : *Entendez-vous bien ce que vous lisez ?* Et par la réponse de l'Eunuque qui n'eût point de honte de confesser son ignorance, en disant : *Comment le pourrois-je entendre, si quelqu'un ne me l'explique ?* Il ne laissoit pas de lire, n'ayant personne avec lui qui l'instruisit ; mais son zéle lui fit mériter que Dieu lui envoyât un Maître.

Saint Clement d'Alexandrie, cité à la Proposition LXXIX. Mais nous

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

ver mauvais que ces femmes, & ces ignorans lûſſent l'Ecriture Sainte ; & qu'ils y allaſſent chercher auſſi-bien que les grands eſprits de quoi fortifier leur foi, & entretenir leur piété. Car ils ſçavoient qu'elle n'eſt pas moins le lait des enfans, que la viande ſolide des parfaits, comme on voit qu'ils ont ſoin de le déclarer.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Obscuritas sancta verbi Dei non est Laïcis ratio, &c.	*L'obscurité sainte de la parole de Dieu, n'est pas aux Laïques une raison, &c.*	ne sommes pas tous, me direz-vous, capables de cette divine Philosophie ? Nous ne sommes donc pas tous capables d'arriver à la véritable vie.

S. Clement Pape, dans son Epître aux Corinth. Appliquez-vous avec soin aux Ecritures, qui sont les Oracles du Saint-Esprit. Prenez en main les Epîtres de S. Paul.

S. Augustin, lettre 127. à Volusien, n. 18. Ce que l'Ecriture nous cache dans les passages obscurs, n'est que ce qu'elle nous exprime clairement dans les autres : mais de peur que le peu que nous coûtent les véritez qu'elle nous apprend dans ceux-ci, ne nous en fasse perdre le goût, elle le réveille en couvrant ailleurs ces mêmes veritez d'une obscurité que nous ne sçaurions nous empêcher de vouloir percer ; & quand nous l'avons percée, ce qu'elle nous cachoit nous devient comme nouveau, quoique nous le sçussions déja ; & cette sorte de nouveauté nous l'imprime davantage, & nous le fait mieux goûter...... Il n'y a donc d'ennemis de cette celeste nourriture, que ceux qui sont, ou assez aveugles pour ne pas voir combien elle est salutaire, ou assez malades pour en avoir de l'éloignement & du dégoût.

LXXXIV.

S. Matth. v. 2. *Et ouvrant la bouche (J. C.) il les enseignoit en ces termes.*

Abripere è Christianorum manibus Novum Testamentum, seu eis illud clausum tenere, auferendo eis modum illud intelligendi, est

Quand nous ouvrons le Nouveau Testament, c'est la bouche de J.C. qui s'ouvre pour nous. *C'est la fermer aux Chrétiens, que de leur arracher des mains ce Livre Saint, ou de le leur tenir fermé, en leur ôtant le moien de l'entendre.*

S. Gregoire Pape, liv. 4. de ses lettres, lettre 40. adressée à un Laïque nommé Theodore. J'ai une plainte à faire à mon très-illustre fils Theodore...... C'est qu'il néglige de lire tous les jours quelques paroles de son Redempteur. Car qu'est-ce que l'Ecriture Sainte, sinon une Lettre du Dieu Tout-puissant, qu'il a la bonté d'adresser à sa créature ? Et certainement en quelque lieu que vous fussiez, si vous receviez une Lettre de l'Empereur, à quelqu'heure que ce fut, vous ne differeriez point de la lire, vous n'auriez point de repos, & vous ne voudriez pas dormir que vous ne sçussiez auparavant ce que Sa Majesté Impériale vous manderoit. Cependant l'Empereur du Ciel, le Seigneur des hommes & des Anges vous a envoyé des Lettres qui regardent vôtre propre vie, & vous négligez, mon cher & illustre Fils, de lire ces divines Lettres, quoique vous dûssiez plûtôt avoir de l'ardeur

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

illis Christi os obdurare.

à apprendre ce qu'elles contiennent. Je vous conjure donc de vous y appliquer desormais avec une singuliere affection, & de méditer tous les jours les paroles de vôtre Créateur. Apprenez dans les paroles de Dieu, quel est pour vous le cœur de Dieu.

S. Chrysostome, Homelie 9. sur l'Epitre aux Colossiens. Que si néanmoins vous ne voulez pas lire tous les Livres de l'Ecriture, aiez au moins le Nouveau Testament, & prenez pour vos Maîtres perpetuels les Evangiles, & les Actes des Apôtres.

LXXXV.

S. Luc, XI. 33. *Il n'y a personne, qui après avoir allumé une lampe, la mette en un lieu caché, ou sous un boisseau : mais on la met sur un chandelier, afin que ceux qui entrent, voient la lumiere.*

Interdicere Christianis lectionem Sacræ Scripturæ, præsertim Evangelii; est interdicere usum luminis filiis lucis, & facere ut patiantur speciem quamdam excommunicationis.

L'Ecriture, & particulierement l'Evangile est nôtre lampe. C'est l'Esprit de Dieu qui l'a allumée, & qui l'a mise sur le Chandelier de l'Eglise; afin qu'elle soit vûë de tous les Fideles. *En interdire la lecture aux Chrétiens, c'est interdire l'usage de la lumiere aux enfans de la lumiere, & leur faire souffrir une espece d'excommunication.*

Le Pseaume 118. *v.* 105. Vôtre parole est une lampe qui éclaire mes pieds, & une lumiere qui me fait voir les sentiers où je dois marcher.

La 2. Epitre de S. Pierre, ch. I. 19. Nous avons les Oracles des Prophêtes, dont la certitude est plus affermie, auxquels vous faites bien de vous arrêter, comme à une lampe qui luit dans un lieu obscur.

S. Bernard, Sermon 24. *de Diversis.* Si vous vous plaignez d'être dans les ténébres de l'ignorance, écoutez ce que le Seigneur vous dira, & sa parole sera une lampe qui éclairera vos pas, & une lumiere qui luira dans le sentier où vous marchez.

S. Augustin, lettre 130. *à la veuve Proba, n.* 5. Il faut que tant que nous sommes dans les ténébres de cette vie mortelle, où nous sommes éloignez du Seigneur, & comme hors de nôtre patrie, & où nous marchons dans l'obscurité de la Foi, & non pas dans la claire vision, une ame Chrétienne se regarde comme dépourvuë de toute consolation : afin qu'elle ne cesse point de prier, & que jusqu'à ce que le jour se leve, & que l'Etoile du matin commence à briller dans nos cœurs, elle s'accoûtume à avoir l'œil de la foi arrêté sur les Saintes Ecritures, comme sur un flambeau posé dans un lieu obscur pour l'éclairer. Car de ce divin flambeau, comme d'une source ineffable de lumiere, sort celle qui luit dans les ténébres ; quoique les

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
Puisque, selon saint Irenée, liv. 5. ch. 20. C'est le propre du Chrétien de se nourrir de l'Ecriture dans le sein de l'Eglise : c'est donc une espece d'excommunication, conformément à la Proposition LXXXV. de leur en interdire la lecture.		

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Interdicere Christianis lectionem Sacræ Scripturæ, &c.	*Interdire aux Chrétiens la lecture de l'Ecriture, &c.*	ténébres ne la comprennent pas, & qu'elle ne puisse être apperçûë que de ceux que la foi a purifiez. *S. Chrysostome, Sermon sur l'Epitre aux Romains.* Un aveugle qui ne voit pas le jour, ne peut qu'il ne s'égare en marchant ; & ceux qui n'ont pas les yeux arrêtez sur la lumiere de l'Ecriture, marchant comme dans les ténébres, tombent nécessairement dans beaucoup de fautes. C'est pourquoi, *dit ce Pere, dans l'Homelie sur saint Jean,* je vous parle toûjours là-dessus, & je ne cesserai jamais de vous en parler.

LXXXII.

Actes xv. 21. *Car quant à Moïse, il y a de tout tems en chaque ville des hommes qui le prêchent dans les Synagogues, où on le lit chaque jour de Sabat.*

Dies Dominicus à Christianis debet sanctificari lectionibus pietatis, & super omnia sanctarum Scripturarum. Damnosum est velle Christianos ab hac lectione retrahere.

La fidelité des Juifs à la lecture de la parole de Dieu, confond les Pasteurs, & les Chrétiens qui la négligent. *Le Dimanche* qui a succedé au Sabat *doit être sanctifié par des lectures de pieté, & sur tout des Saintes Ecritures.* C'est le lait du Chrétien, & que Dieu même qui connoît son œuvre, lui a donné pour s'en nourrir. *Il est dangereux de l'en vouloir sévrer.*

Le Deuteronome, chap. 31. *v.* 9. 10. 11. Moïse écrivit cette Loi, & il la donna aux Prêtres enfans de Levi..... & il leur donna cet ordre, & leur dit tous les sept ans, lorsque l'année de la remise sera venu, & au tems de la Feste des Tabernacles, quand tous les enfans d'Israël s'assembleront pour paroître devant le Seigneur vôtre Dieu, au lieu que le Seigneur aura choisi, vous lirez les paroles de cette Loi devant tout Israël qui l'écoutera attentivement.

Le 2. livre d'Esdras, ch. 8. 18. Or Esdras lût dans le Livre de la Loi de Dieu chaque jour de la Feste (des Tabernacles) depuis le premier jour jusqu'au dernier.

Les Actes des Apotres, chap. 13. *v.* 13. 14. *&* 15. Quand Paul, & ceux qui étoient avec lui furent partis de Paphos.... Ils vinrent à Antioche de Pisydie, & étant entrez dans la Synagogue au jour du Sabbat, ils s'assirent aprés la lecture de la Loi, & des Prophêtes, les Chefs de la Synagogue leur envoyérent dire, &c.

Et v. 27. Les Habitans de Jerusalem, & leurs Princes ne l'ayant point connu (J. C.) pour ce qu'il étoit ; & n'ayant point entendu les paroles des Prophêtes qui se lisent chaque jour de Sabbat, il les ont accompli en le condamnant.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

La maxime de ſanctifier les jours de Fêtes par la lecture de l'Ecriture Sainte, enſeignée dans la Propoſition LXXXII. eſt établie par le verſet de l'Ecriture qui a donné lieu au P. Queſnel de l'avancer. Elle eſt en elle-même ſi conforme aux premieres notions de la Religion, que les Juifs & les Rabins mêmes nous en inſtruiroient, s'il étoit neceſſaire. Car lorſque les Payens leur reprochoient qu'ils paſſoient la ſeptiéme partie de leur vie dans l'oiſiveté, à cauſe de la ſanctification du Sabat. Philon (raporté par Euſébe, *liv. 8. ch. 2. de la Préparation Evangelique*) & le Rabby Manaſſés, répondent que le Sabat n'eſt point inſtitué de Dieu pour demeurer dans l'oiſiveté, mais pour être employé à la lecture & à la méditation de la Loi de Dieu.

Les Régles de *l'Index* ſont ſi célébres ſur l'article de la lecture de l'Ecriture Sainte, qu'il eſt bon d'en raporter l'origine. Dans la 18. Seſſion du Concile de Trente, qui fut la ſeconde ſous Pie IV. il fut propoſé de faire un *Index* des Livres pernicieux, & qui contiennent une méchante doctrine, & de choiſir des Députez qui y travailleroient, & rapporteroient au Concile ce qu'ils auroient fait.

Dans la Seſſion 25. le dernier jour de la tenuë du Concile, les Péres dirent qu'ils avoient appris que *cet Index des Livres pernicieux* avoit été achevé par les Députez du Concile; mais que n'ayant pas

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Dies Dominicus à Christianis debet sanctificari, &c.	*Le Dimanche doit être sanctifié par des lectures de pieté, &c.*	*Et chap.* 15. 21. Car quant à Moïse, il y a de tout tems en chaque Ville des hommes qui le prêchent dans les Synagogues, où on le lit chaque jour de Sabbat.

S. Justin, dans sa seconde Apologie. Au jour du Dimanche tous s'assemblent, on y lit les écrits des Apôtres & des Prophêtes autant que le tems le permet.

Tertullien dans son Apologie pour les Chrétiens, vers la fin. Nous nous assemblons pour la lecture des divines Ecritures...... & par les paroles sacrées nous nourrissons nôtre foi, nous affermissons nôtre espérance, & nous augmentons la connoissance que nous avons des Commandemens de Dieu, en les relisant sans cesse.

S. Chrysostome, Homelie 31. sur saint Jean. Qui est-ce de vous, je vous prie, qui étant retourné dans sa maison, s'y occupe Chrétiennement ? Qui est-ce qui prend la peine de lire les Livres qu'il a chez lui, & s'applique à découvrir le sens de l'Ecriture Sainte. Certainement personne n'oseroit dire qu'il le fasse. Nous trouverons plûtôt des damiers, & des dez dans la plûpart des maisons. Nous ne trouverons de bons Livres nulle part, ou du moins chez fort peu de gens. Et ceux qui en ont, les ont comme s'ils n'en avoient pas, les tenant toûjours enfermez

S. Ambroise, dans son Livre de la Foi de la Resurrection, n. 108. *&* 114. Quoi donc, passerons-nous les jours de Fêtes à boire, & dans les repas...... Personne NE PEUT CELEBRER LES JOURS DE FESTES, s'il ne puise les promesses de Dieu dans sa parole, & dans les Oracles divins.

S. Augustin, déja cité. Continuez d'écouter dans l'Eglise la lecture de l'Ecriture Sainte, & la relisez encore dans vos maisons.

Nicolas I. Pape, dans sa réponse aux Bulgares. On doit sçavoir que l'on ne s'abstient des œuvres séculieres les jours de Fêtes, que pour aller plus librement à l'Eglise, s'occuper à chanter des Pseaumes, des Hymnes, & des Cantiques.... pour s'appliquer à méditer la parole de Dieu, &c..... Que si un Chrétien négligeant toutes ces choses prétend en être quitte en s'appliquant à la priére, & qu'il employe aux vanitez du monde le tems qu'il auroit destiné à des travaux permis, il auroit mieux vallu qu'il eut employé ce jour-là même à travailler des mains, pour avoir de quoi donner à ceux qui sont dans la nécessité.

Damnosum est velle	*C'est le lait du Chrétien, que Dieu*	*Les Proverbes, chap.* 30. 5. Toute parole de Dieu est purifiée comme par le feu ; elle est un

le temps d'en juger, ils avoient ordonné que le tout fut remis au jugement du Pape, pour être publié par son autorité.

Ce fut donc Pie IV. qui fit examiner l'*Index* de ces méchans livres dressé par les Députez du Concile, & qui le fit publier par un Bref en 1564. avec les régles qu'on y avoit ajoûtées, comme il paroît par la Bulle du 24. Mars.

Sixte V. travailla depuis sur ce même *Index*, l'augmenta, & ajoûta des observations sur les régles : mais il mourut avant que cela eut été publié.

Ce fut Clement VIII. qui fit de nouveau publier l'*Index* avec les régles & les additions de Sixte V. qu'il authorisa par sa Bulle du 7. Octobre 1595. à laquelle il joignit celle de Pie IV.

La IV. Régle défend la lecture de la Bible traduite en langue vulgaire, & veut qu'il n'y ait que l'Evêque, ou l'Inquisiteur, qui en accorde la permission sur l'avis du Curé, ou du Confesseur : que tous ceux qui obtiendront cette permission, l'ayent par écrit ; que s'il s'en trouve qui ayent la présomption de la lire, ou de la retenir sans cette permission par écrit, on ne les absoudra point qu'ils n'ayent auparavant mis leur Bible entre les mains de l'Ordinaire.

La VI. Régle ordonne la même chose par rapport aux livres de controverse entre les Catholiques & les Hérétiques.

L'observation de Sixte V. sur la IV. Régle de l'*Index*, renchérit sur cette régle, réserve le droit d'accorder la permission de lire l'Ecriture Sainte, étend la défense de la lire non-seulement aux diverses parties du vieux & du nouveau Testament; mais même aux sommaires & abrégez historiques de la Bible ; ce qui doit, conclud cette régle, être observé inviolablement.

Sur quoi on peut remarquer, 1. que l'on n'a aucun prétexte d'attribuer au Concile de Trente ces sortes de défenses, puisque le Concile n'a jamais examiné ces régles, bien loin de les authoriser. Ce que Palavicin rapporte dans son Histoire du Concile, liv. VI. chap. 12. est propre à en convaincre de plus en plus. Ce fut Pierre Paceco Evêque de Vienne, à qui l'Empereur

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Christianum ab hac lectione retrahere.	même qui connoît son œuvre lui a donné. Il est dangereux de l'en vouloir sévrer.	bouclier pour ceux qui espérent en lui. *Saint Paul aux Ephesiens, chap. 6. 17.* Prenez l'Epée spirituelle, qui est la parole de Dieu.

S. Chrysost. Homelie 9. sur l'Epître aux Coloss. L'ignorance de l'Ecriture Sainte est la cause de tous nos maux.

Le même Pere, Homelie 3. sur Lazare. Il n'est pas possible, non il n'est pas possible que qui que ce soit se sauve, qu'en lisant les Ecritures..... La lecture de l'Ecriture Sainte est un puissant rempart contre le péché. Et c'est un grand précipice, & un profond abîme que d'ignorer l'Ecriture. C'est renoncer à son salut, que de ne vouloir rien sçavoir des Loix divines. C'est ce qui a produit les hérésies. C'est ce qui a causé la corruption des mœurs. C'est ce qui a tout renversé. Car il ne se peut faire; non je vous assure, il ne se peut faire, qu'un homme qui lit continuellement & attentivement l'Ecriture, n'en tire beaucoup de fruit.

Enfin, dans son Homelie 2. sur S. Matthieu, déja cité. C'est le Diable qui détourne les Chrétiens de la lecture des Livres saints, parce qu'il ne peut souffrir qu'ils aient de l'estime pour un thrésor qui les peut rendre riches.

Saint Basile, lettre 1. à saint Gregoire de Nazianze. Quiconque se sentira foible en quelque chose, s'il se rend la lecture des Livres saints familiere, il y trouvera des remédes proportionnez à sa langueur, & à ses infirmitez.

S. Augustin, Sermon 56. du temps. Tenez pour certain, mes chers Fréres, que telle qu'est nôtre chair, lorsqu'elle ne prend qu'une fois de la nourriture en plusieurs jours, telle est nôtre ame, quand elle ne se nourrit pas trés-souvent de la parole de Dieu. Car comme la faim, & le manquement de nourriture rend nôtre corps sec & attenué; ainsi l'ame qui néglige de se fortifier par la main de la parole de Dieu, devient foible, & aride, & n'est propre à aucune bonne œuvre.

S. Ambroise, sur le Ps. 37. Comme la terre est pleine de remédes pour les maladies du corps; de même l'Ecriture est pleine de remédes pour les maladies de nôtre ame.

Charles V. avoit fait donner depuis peu le chapeau de Cardinal, qui represénta le premier comme un abus pernicieux la coûtume qu'on avoit prise de traduire les Ecritures en langue vulgaire, & de les faire passer par-là entre les mains du peuple ignorant. A quoi le Cardinal Madruce répondit civilement, mais d'une maniere vive & pleine de zéle & de chaleur: que l'Allemagne se trouveroit fort offensée, si elle aprenoit que les Peres du Concile voulussent priver le peuple de ces divins Oracles, que l'Apôtre nous témoigne devoir toûjours être dans la bouche des Fidéles. Paceco objecta que cela avoit été défendu en Espagne avec l'aprobation de Paul II. Mais Madruce repliqua; que Paul II. & tout autre Pape pouvoit se tromper, en jugeant qu'une Loi étoit ou n'étoit pas utile; mais que saint Paul qui ordonnoit le contraire de ce qu'on attribuoit à Paul II. n'avoit pû se tromper, *Paulum II. & alium quemcumque Pontificum in judicanda lege conducibili, vel non conducibili falli potuisse, non vero Paulum Apostolum in adducto jam testimonio.* La chose en demeura là, & l'Assemblée se leva sans avoir rien ordonné sur ce sujet.

Les Régles de *l'Index* n'ont donc d'autres forces, quand elles ne prescriroient rien que de légitime, & de conforme aux principes généraux du Christianisme, que celle de la Congrégation de l'Inquisition, & de toutes les autres Congrégations particulieres de Rome, que l'on ne reconnoît point en France.

Dans les Païs qui y sont soûmis, telle que l'est l'Italie, la lecture de l'Ecriture Sainte est devenuë très-rare; les Fidéles se sont accoûtumez peu à peu à regarder comme dangereuse la lecture de ces saints Livres. D'ailleurs l'éloignement que l'on a pour tout ce qui peut causer quelque peine, & l'indifférence qui n'est que trop naturelle pour les choses de la Religion, font que l'on se contente aisément d'une pieuse ignorance: & il n'est pas surprenant que l'on s'y laisse aller volontiers, lorsque les Maîtres de la Religion y invitent, puisque l'on voit que les SS. Peres avoient tant de peine à en retirer les Fidéles de leur temps, malgré les exhortations les plus vives, & les plus assiduës.

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

XLIV.

S. Jean v. 29. *Et ceux qui auront fait de bonnes œuvres, sortiront des tombeaux pour ressusciter à la vie, comme ceux qui en auront fait de mauvaises en sortiront pour ressusciter à leur condamnation.*

Non sunt nisi duo amores, undè volitiones, & actiones omnes nostræ nascuntur: Amor Dei qui omnia agit propter Deum, quemque Deus remuneratur; Et amor quo nos ipsos ac mundum diligimus, qui quod ad Deum referendum est, non refert, & propter hoc ipsum fit malus.

Point de milieu, selon cette parole de J. C. entre les mauvaises œuvres & les bonnes; par rapport au salut; entre ressusciter à la vie, & ressusciter à la condamnation. *Il n'y a que deux amours, d'où naissent toutes nos volontez, & toutes nos actions; l'amour de Dieu qui fait tout pour Dieu, & que Dieu récompense; l'amour de nous-mêmes, & du monde qui ne rapporte pas à Dieu ce qui lui doit être rapporté, & qui par cette raison même devient mauvais.*

Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

Amour de Dieu, & Cupidité.

SAINT *Matthieu, chap.* 7. 18. *&c.* Tout arbre qui est bon produit de bons fruits, & tout arbre qui est mauvais produit de mauvais fruits. Un bon arbre ne peut produire de mauvais fruits; & un mauvais arbre n'en peut produire de bons. Tout arbre qui ne produit point de bon fruit, sera coupé & jetté au feu.

S. Luc, ch. 6. v. 43. 44. L'arbre qui produit de mauvais fruits n'est pas bon; & l'arbre qui produit de bons fruits n'est pas mauvais. Car chaque arbre se connoît par son propre fruit. On ne cueille point des figues sur des épines, & on ne coupe point des grapes de raisin sur des ronces.

S. Leon Pape, Sermon 88. *du Jeûne du septiéme mois.* IL Y A DEUX AMOURS D'OU NAISSENT TOUS LES MOUVEMENS DE LA VOLONTE' HUMAINE, & ces mouvemens de la volonté ont des qualitez aussi differentes que le sont ces amours dont ils procedent. Car la créature raisonnable qui ne sçauroit être sans amour, AIME OU DIEU, OU LE MONDE. Dans l'amour de Dieu il n'y a rien de trop; dans l'amour du monde, il n'y a RIEN QUE DE MAUVAIS.

S. Gregoire Pape, livre 18. *de ses Morales, chap.* 9. L'ame ne peut être sans attache. Il faut, ou qu'elle aime les choses celestes, & plus elle s'y porte avec ardeur, plus elle se dégoûte des choses de la terre; ou bien il faut qu'elle s'attache aux choses terrestres, & alors elle tombe dans une froideur pour les choses celestes, qui lui donne la mort.

Saint Augustin, livre 14. *de la Cité de Dieu, chap.* 28. DEUX AMOURS DIFFERENTS COMPOSENT DEUX CITEZ DIFFERENTES, l'amour de soi-même, qui nous fait oublier Dieu; & l'amour de Dieu, qui produit en nous le mépris de nous-mêmes.

Le même, Sermon 112. *du Temps, dans l'Ap-*

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Amour de Dieu & Cupidité.

CE ſont ici de ces Propoſitions où le P. Q. a copié ſi fidellement les Peres, qu'on n'apperçoit pas de jour pour diſtinguer ſa doctrine de la leur. Ainſi il n'y a point de milieu. Il faut abſoudre le P. Q. pour ſauver les Peres, ou ſe réſoudre à condamner avec lui S. Léon, S. Gregoire, ſaint Auguſtin, ſaint Fulgence, &c.

Mais on eſt forcé de dire, qu'on ne pourroit rejetter la doctrine que ces Saints nous enſeignent ſur cette matiere, ſans renverſer toute la morale du Chriſtianiſme; ou pour parler plus juſte, toute la Religion : car elle ne conſiſte toute entiere qu'à former à Dieu des vrais adorateurs, en inſpirant aux hommes les ſentimens & les mouvemens qui doivent les rendre agréables à Dieu par une obéïſſance ſainte, & en les détournant des ac-

LA Cenſure de la pluſpart de ces Propoſitions ne roule que ſur l'équivoque du terme de charité : ce terme peut ſignifier, ou l'amour de Dieu dominant & habituel, qui fait l'état de la juſtice Chrétienne, ou dans un ſens plus général, tout amour de Dieu en quelque degré qu'il ſoit. Selon ces deux idées différentes, on doit tenir un langage different. Si par le terme de charité on entend un amour dominant & habituel, on ne pourra pas dire que Dieu n'écoute que la charité, que ſans elle il n'y a rien de bon, puiſqu'il eſt certain que tout ce qui a ſa ſource dans l'amour de Dieu, quelque foible & quelque imparfait que ſoit cet amour, eſt agréable à Dieu & utile pour le ſalut: mais ſi par la charité on entend l'amour de Dieu en général en quelque degré qu'il ſoit, on doit dire alors qu'il n'y a rien de bon, rien d'utile ſans la charité, que ſans elle nous ne ſommes que ténébres, & qu'égarement. L'uſage commun appuyé du langage des Peres, autoriſe à prendre ce terme dans le dernier ſens ; & c'eſt ainſi que l'ont entendu les Evêques de France, dans leurs Cenſures contre l'Apologie des Caſuites.

EScobar fameux Jeſuite, dans la pratique de l'amour de Dieu, ſelon nôtre Socieţé, au traité 1. ex. 2. n. 21. & traité 5. ex. 4. n. 18. Sur cette queſtion, *quand eſt-on obligé d'avoir affection actuellement pour Dieu ?*

Suarez (Jeſuite) *dit, que c'eſt aſſés ſi on l'aime avant l'article de la mort, ſans déterminer aucun tems. Vaſquez* (Jeſuite) *qu'il ſuffit à l'article de la mort. D'autres, quand on reçoit le Baptême. D'autres, quand on eſt obligé d'être contrit. D'autres, les jours de Fête. Mais nôtre Pere Caſtropalao combat toutes ces opinions-là, & avec raiſon*, merito. *Hurtado de Mendoſa* (Jeſuite) *prétend qu'on y eſt obligé tous les ans ; & qu'on nous traite bien favorablement de ne nous y pas obliger plus ſouvent ; mais nôtre Pere*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Non sunt nisi duo amores, undè volitiores, & actiones omnes nostræ nascuntur, &c.	*Il n'y a que deux amours d'où naissent toutes nos volontez & toutes nos actions, &c.*	*pendice.* La charité est la racine de tout bien, comme la cupidité est la source de tous les maux: comme dans la charité il n'y a jamais rien de mauvais; de même dans la cupidité il ne se trouve JAMAIS RIEN DE BON. CES DEUX AMOURS DIFFERENS SONT DEUX PLANTES QUI SONT PLANTÉES DANS DEUX CHAMPS PAR DEUX DIFFERENS LABOUREURS. J. C. met la premiere dans le cœur des bons; & le Démon fait prendre racine à la seconde dans le cœur des méchans. Le plan de la charité ne produit jamais rien de mauvais, comme celui de la cupidité ne produit rien de bon; & cela ne doit point nous paroître surprenant; car de même qu'un bon arbre produit toûjours de bon fruit; de même un mauvais arbre en produit toûjours de mauvais.

Le même, de la rémission des péchez, liv. 2. ch. 18. Il n'est pas possible que la volonté de l'homme demeure disposée de maniere qu'elle ne soit ni bonne ni mauvaise; car qui peut douter qu'une volonté qui n'a nulle attache pour la justice, ne soit, je ne dis pas mauvaise, mais très-mauvaise.

Saint Fulgence, livre 1. à Monime, ch. 18. La volonté de l'homme ne peut être sans amour, & elle ne peut s'empêcher de rapporter son amour à quelque objet; & tenant le milieu entre le souverain bien qui l'a formée, & les biens terrestres au-dessus desquels elle est élevée, il faut NECESSAIREMENT, ou qu'elle devienne misérable, en s'attachant à des biens inferieurs à sa nature, ou qu'elle joüisse d'un bonheur parfait, en s'attachant au bien souverain, qui peut seul la rendre parfaitement heureuse.

Saint Prosper, dans ses Sentences; Sentence 221. DEUX AMOURS PARTAGENT TOUT LE MONDE EN DEUX CITEZ DIFFERENTES. L'amour de Dieu compose Jerusalem, & l'amour du siecle compose Babylone. C'est à chacun de nous à nous interroger & à examiner sérieusement de laquelle de ces deux Citez nous voulons être Citoyens.

REMARQUES.

tions & des ſentimens contraires.

Or l'Ecriture & les Peres nous déclarent que Dieu ne ſe contente point de l'exterieur & du dehors; mais qu'il ne demande que le cœur où réſide l'amour, qu'il juge les hommes ſur leur cœur, & qu'il n'y a que ce qui vient du cœur qui ſoüille l'homme. De-là vient que Dieu s'attribuë ſi ſouvent dans l'Ecriture la vertu de ſonder les cœurs & les reins.

On ne peut donc condamner ce que le P. Q. enſeigne, avec les SS. Peres, que toute la Religion conſiſte dans l'amour; qu'il n'y a d'obeïſſance ſainte à la Loi que celle qui vient de l'amour; que Dieu compte pour rien tout ce qui ſe fait par un autre motif; qu'il n'écoute que l'amour; qu'il ne récompenſe que ce qui en vient; qu'il en eſt ſi jaloux, qu'il ne veut pas que le moindre de ſes ruiſſeaux ſoit détourné

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

Il a plû neaumoins aux Auteurs de la Conſtitution, de ſuppoſer que le P. Q prend toûjours le mot de charité dans le ſens de l'amour habituel & juſtifiant; & appliquant cette idée aux réflexions morales qui regardent cette matiere, il les ont jugées dignes de Cenſures. Le P. Q ont-ils dit, entend par le terme de charité, un amour dominant & habituel; il aſſure en même tems qu'il n'y a rien de bon ſens la charité; qu'elle eſt le principe & la ſource de toutes les vertus; que ſans elle nous ne ſommes qu'égarement & que peché. Il enſeigne donc qu'on ne peut faire aucun bien ſans l'amour dominant & habituel; que les bonnes œuvres d'un pécheur, qui n'eſt pas encore juſtifié, ſont à pure perte, & même de nouveaux pechez, que quiconque perd la charité, priſe dans le ſens de l'amour juſtifiant, perd avec elle l'eſperance & la foi, & eſt déchû de toutes les vertus. Telles ſont les conſéquences que l'on attribuë à l'Auteur des Réflexions. Il s'eſt déja juſtifié lui-même ſur ces vaines accuſations, dans ſa lettre du 14. Janvier de la preſente année, à l'Aſſemblée du Clergé. On le fera encore une ſeconde fois dans cet écrit; & l'on montrera par le Livre des

DOCTRINE DES CASUITES.

Connink croit qu'on y eſt obligé en trois ou quatre ans; & Filiutius (Jeſuite) *dit qu'il eſt probable qu'on n'y eſt pas obligé à la rigueur tous les cinq ans; & quand donc? Il le remet au jugement des ſages.*

Le P. Antoine Sirmond Jeſuite dans ſon livre de la défenſe de la vertu, au 2. tr. ſect. 1. pag. 12. 13. & 14.

Les préceptes affirmatifs n'obligent qu'en certains temps; que dirons-nous de celui d'aimer Dieu, en quel temps obligera-t-il? S. Thomas dit qu'on eſt obligé d'aimer Dieu auſſi-tôt aprés l'uſage de raiſon, c'eſt un peu bien-tôt. Scotus, chaque Dimanche, ſur quoi fondé? D'autres, quand on eſt griévement tenté; oui, en cas qu'il n'y eut que cette voie de fuir la tentation. Sotus, quand on reçoit un bien-fait de Dieu, bon pour l'en remercier. D'autres à la mort, c'eſt bien tard: Je ne croi pas

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

Le 2. Concile d'Orange, Canon 17. Comme ce qu'il y a de force dans les Payens vient de l'esprit du monde, & de la cupidité, ce qu'il y en a dans les Chrétiens vient de l'esprit de Dieu & de la charité.

XLVI.

S. Matth. v. 28. *Et moi je vous dis que quiconque regardera une femme avec un mauvais desir pour elle, a déja commis l'adultere dans son cœur.*

Cupiditas, aut charitas, usum sensuum bonum, vel malum faciunt.

La justice Chrétienne est la justice du cœur. *La cupidité, ou la charité, rendent l'usage des sens bon ou mauvais.*

S. Paul, 1. aux Corinthiens, chap. 11. 31. Soit que vous mangiez, ou que vous büviez, & quelque chose que vous fassiez; faites tout pour la gloire de Dieu.

Et aux Coloss. chap. 3. 17. Quoique vous fassiez, ou en parlant, ou en agissant; faites tout au nom du Seigneur J. C. rendant graces par lui à Dieu le Pere.

S. Augustin, livre 2. *à Simplicien, n.* 10. On N'USE BIEN des dons de Dieu que par la charité.

Le même, livre 4. *contre Julien, chap.* 3. On n'use bien des creatures QUE PAR LA CHARITÉ; & quiconque n'a pas cette vertu, ne peut manquer d'en faire mauvais usage.

Le même, dans sa lettre 197. LA SEULE CHARITÉ NE PÉCHE POINT.

Le même, Sermon 23. sur ces paroles du Ps. 72. *Vous m'avez tenu par la main.* Tout ce que vous aimez bien, vous l'aimez par la charité.

Le même, de la Trinité, livre 9. *chap.* 7. Tout ce que l'on fait, on le fait, ou par l'amour du Créateur, ou par l'amour de la créature, c'est-à-dire, OU PAR CUPIDITÉ, OU PAR CHARITÉ... Quand on aime la créature pour elle-même, c'est cupidité; & alors, au lieu d'être utile, comme elle le seroit, si on se contentoit d'en user, elle devient pernicieuse, & corrompt celui qui s'y attache.

S. Paulin, lettre 41. Nous avons tous reçû de la nature cinq sens, par lesquels la vie, ou la mort entrent dans nous, comme par autant de fenestres.

REMARQUES.

pour couler vers la créature, & pour s'y reposer. On ne peut, dis-je, condamner ces grandes maximes, sans détruire la Religion par les fondemens.

Il est vrai que les Casuites les ont combattuës de front ces importantes véritez; mais c'est ce qui annonce à toute la terre qu'ils ont renversé l'ancienne Religion, pour y en substituer une nouvelle, à peu près aussi différente de celle de J. C. que le Mahométisme: ou, pour parler avec plus de précision, une Religion aussi différente de la véritable, que celle des Juifs que combattoit S. Paul, étoit différente de la Religion qu'il établissoit dans ses divines Epîtres.

Que l'on compare les maximes de ces hommes possedez de l'esprit d'erreur, avec les paroles des Peres (on trouve ici des deux côtez des échantillons des unes & des autres.) Et l'on reconnoîtra que ceux-ci font consister

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

Réflexions, 1. Que le P. Q. entend par le terme de charité, l'amour de Dieu en général actuel ou habituel, dominant ou imparfait. 2. Qu'il reconnoît qu'avant que d'être justifié, & sans avoir l'amour dominant, on peut faire des actions agréables à Dieu. 3. Que la foi & l'esperance demeurent dans ceux mêmes qui ont perdu la charité, c'est-à-dire, l'amour justifiant, par le peché mortel.

PROPOSITIONS

DU

P. QUESNEL.

Le P. Q. entend par le terme de charité tout amour de Dieu en general, même actuel, imparfait, & non dominant.

LA charité commencée est le commencement de la justice: la charité pleine & parfaite, est la plenitude de la justice & des bonnes œuvres. Aux Philipp. 1. 11.

L'homme ne doit craindre aucune adversité, quand la charité domine en lui la cupidité. Marc. XVI. 18. (Il arrive donc que la cupidité domine à son tour la charité.)

La foi du cœur & de tout le cœur est une foi animée de

DOCTRINE DES CASUITES.

non plus que ce soit à chaque reception de quelque Sacrement, l'attrition y suffit avec la confession, si on en a la commodité. Suarez dit qu'on y est obligé en un tems, mais en quel tems? Il vous en fait Juge, & il n'en sçait rien; or ce que ce Docteur (Jesuite) *n'a pas sçû, je ne sçai qui le sçait,* (ceux qui ont appris leur Catéchisme.)

Le même, pag. 16. 19. 24. & 28.

La transgression (*du précepte d'aimer Dieu*) *à quoi oblige-t'elle? Pécheroit-on mortellement contre ce precepte, si on n'exerçoit jamais d'acte interne d'amour. Saint Thomas semble répondre que non* (c'est une calomnie atroce) *& se contenter pour éviter la condamnation éternelle, que nous ne fassions rien d'ailleurs contre la sacrée dilection, quoique jamais en cette vie nous n'en eussions l'acte formel: si c'est la doctrine de saint Thomas, comme*

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

XLIX.

S. Marc, VII. 21. 22. & 23. *Car c'est du dedans du cœur des hommes, que sortent les mauvaises pensées, les adultéres, &c. tous ces maux sortent du dedans, & souillent l'homme.*

Ut nullum peccatum est sine amore nostri, ita nullum est opus bonum sine amore Dei.

Le cœur de l'homme est une source de tout bien par la grace de J. C. & de tout mal par sa propre malice...... *Nul péché sans l'amour de nous-même, comme nulle bonne œuvre sans amour de Dieu.*

Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

S. Paul aux Romains, chap. 8. 5. &c. Ceux qui sont charnels aiment & goûtent les choses de la chair, & ceux qui sont spirituels aiment & goûtent les choses qui sont de l'esprit; or cet amour des choses de la chair est une mort, au lieu que l'amour des choses de l'esprit est la vie & la paix: car cet amour des choses de la chair, est ennemi de Dieu, parce qu'il n'est point soûmis à la Loi de Dieu, & ne le peut être. Ceux donc qui vivent selon la chair, ne peuvent plaire à Dieu.

Et 1. aux Corinthiens, chap. 16. 14. Faites avec amour tout ce que vous faites.

1. Epitre de saint Jean, ch. 5. 18. & 19. Nous sçavons que quiconque est né de Dieu ne péche point; mais la naissance qu'il a reçûë de Dieu le conserve pur, & le malin esprit ne le touche point. Nous sçavons que nous sommes de Dieu, & que tout le monde est sous l'empire du malin esprit.

S. Chrysostome, sur le chap. 10. de l'Epitre aux Hebreux. IL N'Y A DE BON QUE CE QUI SE FAIT PAR LA CHARITÉ.

Le même, Sermon de la charité. Il n'y a rien de bon, que ce qui prend sa source DANS LA CHARITÉ.

S. Augustin, lettre 155. à Macedonius, n. 13. Nos mœurs ne sont bonnes ou mauvaises, que selon que nous sommes possedez du bon ou du mauvais amour.

Le même, livre de la grace de J. C. ch. 18. & 19. Lorsque saint Paul dit que la cupidité est la racine de tous les maux, il nous fait en même tems comprendre que la charité est la source de tous les biens: ainsi y ayant deux semences différentes qui produisent chacune un arbre différent, dont l'un est bon, l'autre est mauvais. Il y a aussi des hommes de deux différentes especes, des bons, & des mauvais: or qui peuvent être les hommes qui sont bons, sinon les hommes qui ont

REMARQUES.

le culte de Dieu dans les sentimens du cœur, ceux-là dans les œuvres exterieures; ceux-ci dans l'amour, ceux-là dans une obéïssance servile; ceux-ci dans les mouvemens les plus intimes de l'âme, mouvemens qui sont les premiers ressorts de toutes les déterminations de la volonté, ceux-là dans des actions intéressées, qui partent d'un motif étranger; ceux-ci dans le motif même qui remuë le cœur, ceux-là dans les résolutions pratiques, sans se mettre en peine de l'inclination & de la pente du cœur qui en est le principe. Surquoi l'on ne peut assez loüer le P. Sirmond cité à côté, pour la maniere simple & naturelle dont il a expliqué la doctrine des Theologiens de son genre.

C'est pourquoi il est plus propre qu'un autre à faire appercevoir aux moins clairvoyans, que les Peres font consister le culte de Dieu & la Religion dans

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

la charité, & d'une charité dominante. Act VIII. 37. (Le P. Q. distingue ici visiblement la charité en general de la charité dominante.)

La charité de cette vie est parfaite, quand elle est dominante. 1. Jean. II. 5. (Elle est donc quelquefois imparfaite, & non dominante.)

L'amour est parfait en cette vie, quand il est dominant. 1. Jean. IV. 12. (On voit par la ressemblance de ces deux passages, que le P. Q. se sert indifferemment du mot de charité, & de celui d'amour, comme de deux termes synonimes: c'est ce qui paroît encore plus clairement par le passage qui suit.)

C'est le bon amour, ou la charité qui doit tout faire dans le Chrétien. 1. aux Cor. XVI. 14.

Qui peut préparer le cœur à la charité, sinon la charité même, la charité opérante à la charité habitante, aux Ephes. III. 17. (Il faudroit se fermer les yeux, pour ne pas voir que le P. Q. distingue ici la charité actuelle & agissante; charité commencée, & qui ne fait encore que préparer le cœur, d'avec la charité dominante, habituelle & justifiante.)

DOCTRINE DES CASUITES.

il semble que ce l'est, je dirois volontiers, sous son autorité, que Dieu en nous commandant de l'aimer, se contente que nous lui obeïssions en ses autres Commandemens: si Dieu eut dit, je vous perdrai; quelqu'obeïssance que vous me rendiez, si de plus vôtre cœur n'est à moi; ce motif à vôtre avis, eût-il été bien proportionné à la fin que Dieu a pû & dû avoir? Il est donc dit que nous aimerons Dieu en faisant sa volonté, COMME SI NOUS L'AIMIONS D'AFFECTION, *comme si le motif de la charité nous y portoit: si cela arrive réellement, encore mieux; sinon, nous ne laisserons pas pourtant d'obeïr au commandement d'amour, en ayant les œuvres; de façon que,* VOYEZ LA BONTÉ DE DIEU, *il ne nous est pas tant commandé de l'aimer, que de ne le point haïr, soit formellement par haine actuelle, ce qui seroit bien diabolique,*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Ut nullum peccatum est sine amore nostri ita nullum est opus bonum sine amore Dei.	*Nul peché sans l'amour de nous-même, comme nulle bonne œuvre sans amour de Dieu.*	une bonne volonté, qui est l'arbre que produit la bonne racine. Et qui sont les hommes mauvais, sinon les hommes qui ont une volonté mauvaise, laquelle est le fruit de la mauvaise racine ? Voulez-vous sçavoir maintenant quels sont les fruits que produisent ces deux arbres si différens ? Ce sont les pensées, les sentimens du cœur, les paroles ; & comme tout ce qui vient de la bonne volonté, ne peut manquer d'être bon, tout ce qui prend sa source dans la mauvaise, est mauvais.

Le même, dans le même Livre, ch. 26. Sans la charité, on ne peut faire AUCUN BIEN qui conduise à la véritable pieté, & qui méne à la véritable justice.

Le même, livre de l'Esprit & de la Lettre, ch. 14. Il n'y a point DE BON FRUIT, qui ne naisse DE LA CHARITÉ.

Les Evêques d'Affrique, exilez en Sardaigne, dans leur Lettre à Innocent I. chap. 7. Il n'y a que LA CHARITÉ qui ne péche point.

S. Leon Pape, Sermon 88. du Jeûne du septiéme mois. Dans l'amour du monde, TOUT est mortel.

S. Bernard, Sermon 1. de l'Octave de Pâques, n. 7. La SEULE charité purifie le cœur, & rend nos intentions pures & droites.

Le Catéchisme du Concile de Trente, du Sacrement de la Pénitence, art. 104. Les œuvres qui se font sans la foi, & sans la charité, ne peuvent être EN AUCUNE MANIERE agréables à Dieu.

L'Imitation de J. C. liv. 3. ch. 9. v. 1. & 2. Mon fils, il faut que vous tendiez toûjours à moi, comme à vôtre fin derniere & souveraine, si vous voulez être vraiment heureux. Cette intention pure purifiera vôtre amour, qui par son inclination vicieuse se porte souvent vers les créatures, & vers soi-même.

REMARQUES.

une choſe, & les Caſuites dans une autre. Elle eſt dans le cœur, diſent les Peres, *Pietas res cordis eſt*; elle eſt dans l'exterieur, diſent les Caſuites. La Religion des Peres n'eſt donc pas celle des Caſuites, comme auſſi celle des Caſuites n'eſt pas celle des Peres. Ce ſont deux Partis qui ſe combattent. Duquel ſont les Propoſitions du P. Queſnel? Du quel eſt la Conſtitution? Et qui oſera ſe déclarer le Chef du Parti oppoſé à l'amour de Dieu? *Si quelqu'un n'aime point le Seigneur Jeſus*, dit l'Apôtre, *qu'il ſoit anathême.*

Sur la Propoſit. XLVI. *Voyez S. Auguſtin, liv. 4. contre Julien, chap. 14.* où il diſtingue avec une préciſion merveilleuſe & une lumiere admirable, ce qu'il y a de bon & de mauvais dans les ſens.

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

Le Pere Queſnel reconnoît qu'étant encore pécheur, & avant que d'être juſtifié, on peut faire de bonnes œuvres.

Quelque honteuſe & invéterée que ſoit la lépre de nos péchez, n'ayons point de honte d'aller à J. C. La priere, l'humiliation & la foi en lui comme ſource de toute juſtice, ſont un triple lien qui lie la juſtice de Dieu, & qui attire ſa miſericorde. Marc. 1. 40. (Tant de bonnes œuvres à la fois ſe trouvent dans un pécheur dont la lépre eſt honteuſe & invéterée, & attirent ſur lui la miſericorde de Dieu. Que peut-on de plus fort?)

Un des premiers pas de la converſion eſt de deſirer & de demander la grace de Jeſus: ce deſir tout imparfait qu'il eſt dans cette femme (la Samaritaine) *eſt l'effet de l'opération victorieuſe de la grace.* Jean. IV. 15. (Deſirer & demander la grace, ſont des diſpoſitions du cœur, qui viennent de l'Eſprit de Dieu, & qui lui ſont agréables dans une femme encore engagée dans le péché.)

La premiere grace (que Dieu accorde aux pé-

DOCTRINE DES CASUITES.

ſoit materiellement, par tranſgreſſion de la Loi.

Le même, dans la même Section, ch. 2.

Il faut diſtinguer deux choſes au commandement, & deux choſes en l'amour: au commandement, la douceur, & la rigueur; en l'amour le motif, & l'effet; ou ſi vous aimez mieux, diſtinguer deux commandemens & deux amours: un commandement de douceur, & un de rigueur: un amour d'affection, & un d'execution. Qui commande autant qu'il peut, mais ſans menaces, ſans appoſition de peine, au moins griéve à qui n'obéïra pas, ſon commandement n'eſt que de miel & de douceur; y ajoûtant la peine ou la commination de mort, il le met à la rigueur. De même, qui fait du bien à un autre ſans intention ou affection pour lui, ne l'aime qu'en effet, & non d'affection. Si au contraire, il lui fait ce bien avec inten-

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

X L V.

S. Luc, xv. 13. *Peu de jours aprés le plus jeune de ces deux enfans* (l'Enfant prodigue) *ayant amassé tout ce qu'il avoit, s'en alla dans un pais fort éloigné, où il dissipa tout son bien en debauches.*

Amore Dei in corde peccatorum non ampliùs regnante, necesse est ut in eo carnalis regnet cupiditas, omnesque actiones ejus corrumpat.

L'homme ne peut être longtems son propre guide, sans experimenter qu'il est conduit par un aveugle & un Séducteur. La misére du pécheur a ses degrés; & il n'arrive ordinairement que pas à pas au comble du malheur Le 1. degré de la misere du pécheur, est qu'il perde Dieu de vûë, & s'éloigne de lui. Il y a une distance infinie entre l'amour de Dieu, & l'amour de nous-mêmes, & on passe néanmoins en un moment de l'un à l'autre. Le 2. degré de la misére du pécheur, est que *l'amour de Dieu ne regnant plus dans son cœur, il est nécessaire que la cupidité charnelle y regne, & corrompe toutes ses actions.*

S. Matth. chap. 6. 24. Nul ne peut servir deux Maîtres; car, ou il haïra l'un, & aimera l'autre; ou il se soûmettra à l'un,& méprisera l'autre. Vous ne pouvez servir Dieu, & les richesses.

1. Epitre de saint Jean, chap. 2. 15. Si quelqu'un aime le monde, l'amour du Pere n'est point en lui.

S. Augustin, Sermon 2. sur le 18. Pseaume, n. 15. Qui n'agit pas par le motif de la charité, IL EST NECESSAIRE qu'il agisse par cupidité.

Le même, dans son Enchyridion, chap. 118. La cupidité charnelle REGNE, où la charité de Dieu NE REGNE PAS.

S. Gregoire Pape, livre 17. de ses Morales, ch. 24. Le Diable posséde les cœurs qui ne sont point remplis par la grace de l'amour divin. Mais le Dieu Tout-puissant est le maître de remplir du don de sa grace les Vases du Diable, qui sont vuides de toutes sortes de vertus.

Le même Pere, livre 18. chap. 9. Celui qui est vaincu par l'amour des choses terrestres, ne goûte nul plaisir en Dieu.... *Si quelqu'un aime le monde*, dit S. Jean, *la charité du Pere n'est point en lui.* Par ces paroles le Disciple bien-aimé nous fait entendre que ces deux amours ne peuvent se souffrir dans un méme cœur, & que la moisson de la charité celeste ne peut fructifier dans un champ, où les épines des plaisirs terrestres l'étouffent.

S. Augustin, livre 3. de la Doctrine Chrétienne, chap. 10. PLUS on détruit LE REGNE de la cupidité, PLUS on augmente L'EMPIRE de celui de la charité; & à mesure que le régne de la charité dépérit, celui de la cupidité s'étend davantage.

Le même, Sermon 27. sur le Pseaume 118. *n.* 6. PLUS la concupiscence DOMINE dans un cœur, MOINS la charité y occupe de place.

S. Fulgence, Sermon 5. La charité s'augmente, A PROPORTION que la cupidité diminuë. La charité

REMARQUES.

Les premieres paroles de la Proposition XLV. qui ne laissent point entrevoir de milieu entre l'alternative de la charité & de la cupidité, sont déja justifiées par les passages des Peres citez sur la XLIV. Ces SS. Docteurs n'ont jamais reconnu de principe mitoyen, entre la charité & la cupidité, l'amour de Dieu & l'amour du monde. ***Il n'y a que deux amours***, dit S. Leon, ***dont tous les mouvemens de nôtre volonté naissent, &c.*** Saint Augustin ne comprenoit pas que la volonté pût se trouver dans un état neutre, sans être ni bonne ni mauvaise (***dans le 2. liv. de la peine & de la remission des pechez, chap.*** 18.) Or selon ce Pere, la bonne volonté n'est autre que la charité ; & la cupidité n'est pas distinguée de la mauvaise volonté. L'une ne peut donc s'emparer du cœur qu'aux dépens de l'autre. Théologie étrangement differente de celle qui admet un amour de Dieu

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

cheurs les plus desesperez & aux ames les plus venduës au peché) *est de sçavoir qu'il y a un Sauveur qui nous attend à penitence, & qui est venu pour les pécheurs. La 2. de le chercher .... La 10 d'être touché de compassion pour les pauvres, & de leur faire part des biens qu'on a reçus de Dieu. La 11. de se soumettre aux Ministres de J. C. La 12. enfin de faire servir à la charité ce qui a servi à la cupidité.* Luc VII. 37. & 38. (Le Pere Quesnel établit ainsi 12. degrés de conversion, qui sont comme une sainte carriere de bonnes œuvres, dans laquelle le pécheur entre avant que d'être justifié. On peut encore consulter les passages que l'on rapportera pour justifier la Proposition LIX. qui regarde la priere des impies, & la Proposition XXVIII. sur la premiere grace accordée au pécheur.)

Le Pere Quesnel enseigne que la foi demeure dans ceux qui ont perdu la charité dominante & habituelle.

La racine de la foi demeure en cette vie dans les mauvais Catholiques, qui

DOCTRINE DES CASUITES.

tion & affection, il a pour lui un amour effectif & affectif. Cela supose, que faut-il dire soit du fond, soit de la mesure de l'amour, que le grand & le premier precepte nous enjoint? Qu'il nous est un commandement de douceur au regard de l'amour affectif, de l'amour d'intention & de motif; un commandement de rigueur quand à l'amour effectif & d'execution.

(Il s'objecte ensuite le Concile de Trente, qui enseigne que les œuvres pour être agréables à Dieu & méritoires, doivent être *faites en Dieu*; ce qui, au jugement des meilleurs Theologiens, signifie qu'elles doivent être faites par le mouvement de l'esprit de Dieu, qui est celui de la charité ; & il répond :) *Quand à ce que quelques-uns se representent que le Concile sous-entend le motif de la charité, en ce qu'il demande qu'elles soient faites en Dieu : c'est une* PURE IMAGINATION.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Amore Dei in corde peccatorum non amplius regnante necesse est, ut in eo regnet carnalis cupiditas, &c.	*Quand l'amour de Dieu ne regne plus dans un cœur, il est nécessaire que la cupidité charnelle y regne, &c.*	est un don de Dieu, la cupidité est le filet, & l'épée du Diable.... La charité est la racine de tous les biens, la cupidité est la source de tous les maux. *S. Bernard, livre à sa sœur, de la maniere de bien vivre, n.* 12. Par tout où ne se trouve point la charité, la cupidité Y REGNE. *L'Imitation de J. C. livre* 3. *chap.* 9. Quand ma grace entre une fois dans un cœur, & l'établit dans une vraie charité, les impressions de l'envie ne le touchent plus, il ne se trouve plus dans le resserrement, il n'est plus possédé de son amour propre; la charité se rend victorieuse de tout, elle agrandit l'ame, & redouble toutes ses forces. *Et dans le Livre* 2. *ch.* 1. *v.*39. Rien ne soüille, & ne tache tant le cœur que l'amour de la creature.

LVIII.

1. Epître de S. Jean, IV. 8. *Celui qui n'aime point, ne connoît point Dieu, car Dieu est amour.*		*S. Matth. ch.* 22. *v.* 37. 38. 39. & 40. Vous aimerez le Seigneur vôtre Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, & de tout vôtre esprit. C'est là le plus grand & le premier de tous les Commandemens: & voici le second qui lui est semblable: Vous aimerez le prochain comme vous-même. Toute la Loi & les Prophêtes sont renfermez dans ces deux Commandemens.
Nec Deus est, nec Religio, ubi non est charitas.	*Il n'y a ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité:* puisque Dieu est la charité même, & que c'est dans la charité que consiste la connoissance salutaire, & le vrai culte de Dieu.	*La* 1. *Epitre de saint Jean, ch.* 4.16. Dieu est charité, & ainsi quiconque demeure dans la charité demeure en Dieu, & Dieu demeure en lui. *S. Paul*, 1. *aux Corinth. ch.*13. *v.* 1, 2, 3. Si je parle toutes les langues des hommes, & le langage des Anges; & que je n'aie point la charité, je ne suis que comme un airain sonnant, & une cimbale retentissante. Et quand j'aurois le don de Prophétie, que je pénétrerois tous les mysteres, & que j'aurois une parfaite science de toutes choses, quand j'aurois encore toute la foi possible, jusqu'à transporter les montagnes, si je n'ai point la charité, JE NE SUIS RIEN. *Et aux Romains, ch.* 13.10. L'amour est l'accomplissement de la Loi.

REMARQUES.

naturel, loüable dans son genre, mais d'un ordre absolument différent de la charité, ou de l'amour surnaturel; qui reconnoît dans la volonté toutes sortes de mouvemens bons en eux-mêmes, mais séparez & indépendents de l'amour de Dieu.

A l'égard de la derniere partie de cette XLV. Proposition, qui parle du ravage que fait la cupidité dans le cœur, en corrompant toutes les actions, il est visible qu'il faut l'entendre avec la même équité, que quantité de paroles semblables des Peres. Par exemple celles de S. Gregoire, qui assure que celui qui est vaincu par l'amour des choses terrestres ne goûte plus nul plaisir en Dieu: car ce saint Pape, non plus que le P. Q. n'a pas prétendu que celui dans le cœur de qui la cupidité domine, ne peut en aucune façon éprouver quelques foibles sentimens d'amour pour Dieu; mais ces sortes d'expres-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

n'en ont point les fruits, Marc. XI. 19. & 20.

En vain l'homme se flâte de la foi de son cœur, s'il la dément par sa langue, par ses maximes & par ses mœurs. Rom. X. 10.

Si cette foi n'est pas une foi vive & operante par la charité, elle ne suffit pas pour la justice; mais elle en est la racine & le commencement. Rom. III. 22.

Ce n'est point la foi seule, mais la justice de la foi, ou la vie conforme à la foi, qui donne aux vrais enfans d'Abraham droit au monde nouveau, qui est l'Eglise du Ciel. Rom. IV. 13.

Dieu ne regarde en nous que ce que nous sommes en J. C. par la foi, non par une foi sans œuvres & sans actions; mais par une foi dont la charité est l'ame, & qui n'agit que par la charité. Gal. V. 6.

La foi est séparable de la charité, puisque ces Juifs avoient la foi, & n'avoient pas la charité, qui seule fait aimer la gloire de Dieu. Jean XII. 43.

DOCTRINE DES CASUITES.

On peut voir dans la Censure du Clergé de France de 1700. plusieurs autres Propositions de divers Casuites, qui contiennent la même doctrine touchant le précepte affirmatif de l'amour de Dieu & du prochain, qu'ils enseignent n'être pas un commandement special, mais general, auquel on satisfait par l'accomplissement des autres.

L'auteur de l'Apologie des Casuites (le P. Pirot Jésuite avoüé & soutenu du corps entier de la Societé, pag. 165.) *S'ils n'ont à nous debiter* (ceux qu'il nomme Jansenistes) *que les erreurs de ceux qui tiennent pour maxime que les Chrétiens doivent en toutes leurs actions aimer Dieu, & qu'il n'y a point d'action vertueuse, si elle n'est commandée par la charité, &c.*

(Voici la Censure que Mr l'Archevêque de Sens, Henri de Gondrin, fit de cette Proposition.) *Cette Proposition, en tant qu'el-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Nec Deus nec Religio ubi non est charitas.	*Il n'y a ni Dieu, ni Religion, où il n'y a point de charité.*	*Saint Jacques, chap.* 1. 27. La Religion & la pieté pure & sans tache, aux yeux de Dieu nôtre Pere, consiste à visiter les orphelins, & les veuves dans leur affliction.

S. Augustin, Lettre 140. *chap.* 18. Qui est-ce qui loüe Dieu veritablement, si ce n'est celui qui l'aime sincerement..... La pieté est le culte de Dieu, & on ne rend de culte à Dieu QU'EN L'AIMANT.

Le même, Lettre 167. *chap.* 3. Qu'est-ce que la pieté, sinon le culte de Dieu ? Et comment l'honore-t-on, SI CE N'EST PAR LA CHARITE' ?

Le même, du don de la perséverance, chap. 16. Ce n'est que par la charité qu'on obeït à Dieu avec vérité, & avec plaisir.

Le même, liv. 10. *de la cité de Dieu ch.* 3. *n.* 2. Nous sacrifions à Dieu l'hostie de loüange sur l'Autel de nôtre cœur par le feu de la charité.... Tel est nôtre culte, tel est le culte de Dieu, TELLE EST LA VRAYE RELIGION, la saine pieté, l'adoration qui n'est dûë qu'à Dieu seul.

S. Bernard, traité de la charité, chap. 3. *n.* 14. Dieu n'exige de vous que l'amour.... La charité est la plenitude de la Loi. Elle contient la Loi, & les Prophêtes, parce que tout ce qui est deffendu, ou ordonné par la Loi divine, se réduit au SEUL AMOUR. Payés le tribut de l'amour, & sçachez que vous avez satisfait à Dieu.

S. Pierre Chrysologue, Sermon 33. *sur la Paix.* Puisque la charité est de Dieu, l'on est SANS DIEU, quand on est sans charité.

LIV.

1. Aux Cor. XIII. 1. *Quand je parlerois le langage de tous les hommes & des Anges mêmes ; si je n'ai la charité, je ne suis que comme un airain sonnant, & une cimbale retentissante.*

S. Paul aux Romains ch. 8. 26. L'Esprit de Dieu nous aide dans nôtre foiblesse ; car nous ne sçavons ce que nous devons demander à Dieu dans nos priéres, pour le prier comme il faut : mais le saint Esprit lui-même prie pour nous par des gemissemens inéfables, & celui qui pénétre le fond du cœur, entend bien

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
sions marquent seulement que ces deux amours se combattent, & qu'ils ne peuvent regner ensemble; & qu'entant qu'on agit par cupidité, on ne goûte pas Dieu, & l'on fait des actions qui tiennent de la corruption de leur source.		*le accuse d'erreur une doctrine très-sainte, par laquelle on soûtient que c'est un précepte pour tous les Chrétiens de rapporter toutes leurs actions à Dieu, soit actuellement, soit virtuellement, est une proposition fausse, téméraire, injurieuse aux Peres, à saint Thomas, & aux plus grands Theologiens, qui ont toûjours (dans ces paroles de saint Paul: Faites vos actions par un motif de charité,* in charitate: *soit que vous mangiez, ou que vous bûviez, ou que vous fassiez quelqu'autre chose, faites tout pour la gloire de Dieu) reconnu un veritable précepte qu'on ne pouvoit violer sans se rendre coupable d'un peché, soit mortel, soit veniel.* (Voyez encore la Censure de Digne & de Paris sur la même proposition.)
Il suffit de considerer les deux versets de S. Paul, qui ont donné lieu au P. Q. de faire les Réflexions qui font la LIV. & la L. Propo-		Extrait d'un traité sur le Décalogue dicté par le Pere du Perray Jesuite, dans le Séminaire de Séez,

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Sola charitas est quæ Deo loquitur, eam solam Deus audit.	*La charité* est la langue du cœur. *C'est elle seule qui parle à Dieu, c'est elle seule que Dieu entend.* Qu'est-ce que la connoissance des langues qui n'est point employée par la charité, ni pour la charité, sinon la confusion de Babel? Souvent beaucoup de bruit aux oreilles des hommes, nulle utilité devant Dieu.	quel est le desir de l'esprit, parce qu'il ne demande rien que selon Dieu pour les Saints. *S. Augustin sur le Ps.* 37. *n.* 14. Un desir continuel est une voix qui ne cesse point; VOUS VOUS TAISEZ SI VOUS CESSEZ D'AIMER. Le refroidissement de la charité est le silence du cœur, & la ferveur de la charité en est le cri. *Le même sur le Pseaume* 119. Plusieurs chantent de bouche, & sont muets de cœur. Il y en a au contraire plusieurs dont la langue est muette, & dont le cœur jette des cris par de vives affections. C'est le cœur que Dieu écoute: les hommes n'ont des oreilles que pour entendre la voix du corps: les oreilles de Dieu ne sont attentives qu'à la voix du cœur.

L.

	Rom. VIII. 15. *Aussi vous n'avez point reçû l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte: mais vous avez reçû l'esprit d'adoption des enfans, par lequel nous crions: Mon Pere, mon Pere.*	*S. Paul aux Galates, chap.* 4. 6. Parce que vous êtes enfans, Dieu a envoyé dans vos cœurs l'Esprit de son Fils, qui crie, Mon Pere, mon Pere. *S. Augustin, Sermon* 71. *sur saint Matthieu, chap.* 18. Nous crions, mais par le S. Esprit, c'est-à-dire, par la charité qu'il répand dans nos cœurs, sans lequel celui qui crie, CRIE EN VAIN.
Frustrà clamamus ad Deum, Pater mi si spiritus charitatis non est ille, qui clamat.	La grande difference de Sina & de Sion, de l'ancien & du nouveau Testament, des Juifs & des Chrétiens..... de la Synagogue & de l'Eglise: c'est la crainte & l'amour..... *C'est en vain qu'on crie à Dieu: Mon Pere, si ce n'est point l'esprit de la charité qui crie*, & ce cri est le quatorziéme effet de la grace.	*S. Bernard, Sermon* 2. *sur le* Salve Regina, *n.* 5. Il y a un cri de la bouche, & un cri du cœur. Le cri de la bouche fait grand bruit au dehors; le cri du cœur est une attache sincere à Dieu. Dieu est au-dedans de nous-même, les hommes sont seulement au-dehors. Nous nous servons du cri de la bouche pour parler aux hommes; mais pour ce qui est de Dieu, IL N'ENTEND QUE LE CRI DU COEUR.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
ſitions pour les juſtifier. Car ſi Dieu écoutoit quelqu'autre langage que celui de la charité, ſaint Paul pourroit-il dire que ſans la charité on ne ſeroit rien, quand on parleroit le langage des Anges ? Et oſeroit-on dire que nous puiſſions crier utilement vers Dieu, lorſque nous ne crions pas par l'eſprit d'amour, qui nous fait dire: *Mon Pere, mon Pere.* C'eſt donc ſaint Paul qui ſe trouve condamné dans la LIV. & la L. Propoſition. On veut malgré lui nous renvoyer à l'eſprit de ſervitude, pour en tirer le principe de nos prieres, puiſque l'on veut nous empêcher de croire qu'il n'y a que l'eſprit d'amour, qui eſt l'eſprit des enfans, qui puiſſe nous faire prier utilement.		au mois de Novembre 1713. *Remarquez, que c'eſt à la verité un conſeil trés-ſalutaire de faire toutes ſes actions pour l'amour & pour la gloire de Dieu; c'eſt pourquoi l'Apôtre y exhorte expreſſement les Fidéles dans ſa premiere Epît. aux Corinth.* ch. 10. v. 31. & *aux Coloſſ.* ch. 3. v. 17. *Mais cependant ſaint Thomas nous enſeigne que ce n'eſt point un précepte.* 1. 2. q. 100. art. 10. *Ce qui eſt clair auſſi par la condamnation de la propoſition qui eſt la ſeptiéme parmi celles qu'Alexandre VIII. a condamnées; la voici:* Toute action humaine déliberée, eſt ou amour de Dieu, ou amour du monde; ſi c'eſt amour de Dieu, elle vient du Pere; ſi c'eſt amour du monde, c'eſt concupiſcence de la chair, c'eſt une action mauvaiſe. *Et par cette autre qui eſt la quatriéme:* Tout ce qui ne vient point d'une foi chrétienne ſurna-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

LIX.

S Jean x. 25. *Jesus leur répondit : (aux Juifs) je vous le dis, & vous ne me croyez pas. Les œuvres que je fais au nom de mon Pere, rendent témoignage de moi.*

Oratio impiorum est novum peccatum ; & quod Deus illis concedit, est novum in eos judicium,

L'injustice, l'ingratitude, la malignité, la duplicité, & l'insolence de la priere des Juifs, méritoit bien que J. C. leur accordât, pour achever de les aveugler & de les endurcir la surabondance de lumiere qu'ils demandoient pour le perdre : *la priere des impies est un nouveau peché, & ce que Dieu leur accorde alors, est un nouvel effet de son jugement & de sa colere.* Dans l'édition de 1699. on lit *une telle priere des impies, &c.*

Les Proverbes, chap. 28. 9. La priere de celui qui détourne ses oreilles pour ne pas entendre la Loi, sera EXECRABLE.

Et chap. 15. *v.* 8. Les victimes des impies sont ABOMINABLES devant Dieu.

Isaie, chap. 1. 15. Lorsque vous étendrez vos mains vers moi, je détournerai mes yeux de vous, & lorsque vous multiplierez vos prieres, je ne vous écouterai point, parceque vos mains sont pleines de Sang.

Et chap. 59. 2. Ce sont vos iniquitez qui ont fait une séparation entre vous, & vôtre Dieu, & ce sont vos péchez qui lui ont fait cacher son visage pour ne vous plus écouter.

Jeremie, chap. 11. *v.* 10. *&* 11. Ils sont retournez aux anciennes iniquitez de leurs peres, qui n'avoient point voulu obéïr à ma parole. Ceux-ci ont couru de même aprés des Dieux étrangers pour les adorer ; & la maison d'Israël, & la maison de Juda, ont rompu l'alliance que j'avois faite avec leurs Peres. C'est pourquoi voici ce que dit le Seigneur : Je ferai fondre sur eux des maux dont ils ne pourront sortir. Ils crieront vers moi ; & je ne les exaucerai point.

Et ch. 14. *v.* 10. 11. *&* 12. Voici ce que dit le Seigneur à ce peuple qui aime à remuer ses pieds, qui ne demeure point en repos, & qui n'est point agréable à Dieu : le Seigneur rapellera ses iniquitez dans son souvenir, & il visitera ses péchez dans sa colére. Le Seigneur me dit encore : Ne me priez point de faire grace à ce peuple. Lorsqu'ils jeûneront, je n'écouterai point leurs prieres : & quoiqu'ils m'offrent des holocaustes, & des sacrifices, je ne les recevrai point ; parce que je les veux exterminer par l'épée, par la famine, & par la peste.

Ezechiel, ch. 8. *v.* 15. *&* 18. Le Seigneur me dit : Vous voyez Fils de l'homme ce qu'ils font, & si vous allez encore d'un autre côté, vous verrez des abomi-

REMARQUES.

Il suffit de considerer dans quelles circonstances le P. Q. avance la Proposition LIX. pour la laver de toutes les mauvaises intentions qu'on pourroit lui attribuër ; mais de plus pour aller au-devant de la chicane la plus mal fondée, on avoit mis dans les éditions postérieures au lieu de ces mots, *la priere des impies*, ceux-ci ; *une telle priere* : afin qu'il ne restât plus lieu de contester que l'auteur n'eût appliqué ce qu'il disoit des mauvaises prieres, à ceux qui prioient comme ces Juifs dont il étoit question.

Si ces deux considérations justifient pleinement le P. Q. dans quelle évidence ne mettent-elles pas la malignité de ceux qui ont dénoncé cette proposition ? Qu'ont-ils voulu faire croire par une telle dénonciation ? Vouloient-ils qu'on attribuât au P. Q. que les impies péchoient, lorsqu'ils commençoient à recourir à Dieu, pour sortir de leur état de peché,

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

Cette Proposition ne signifie autre chose, sinon que la priere des impies dans leur caractere d'impies, c'est-à-dire, qui veulent vivre, & croupir dans le péché, est un nouveau crime devant Dieu, & ce que Dieu leur accorde un nouveau jugement sur eux. C'est là le sens naturel de la Proposition, & le propre langage de l'Ecriture, dont il semble que l'autorité auroit dû mettre le P. Q à couvert de la censure. Le mauvais sens qu'on pourroit lui donner, c'est qu'un pécheur qui par la disposition de son cœur, & le mouvement de quelqu'amour naissant, commence à retourner vers Dieu, commet en priant un nouveau peché, & se fait de la priere même un nouvel obstacle à son salut; sens faux à la vérité, mais dont le P. Q est trés éloigné ; comme il est aisé de le montrer par plusieurs propositions contraires.

DOCTRINE DES CASUITES.

naturelle est péché. *L'Auteur des Réflexions morales sur le nouveau Testament, dont le Souverain Pontife a censuré cette année plusieurs propositions, n'a point fait difficulté de renouveller cette doctrine condamnée, qui est celle de Baius & de Jansenius. C'est ainsi qu'il s'explique sur le ch. 10. de saint Luc, v. 27.* Si l'amour de Dieu ne domine comme principe & comme motif dans l'usage que nous faisons de nôtre esprit, de nôtre volonté, de nos sens, de nos talens, de nôtre santé, de nos forces, &c. nous manquons à ce précepte. *Henri de saint Ignace Carme a avancé aussi la même chose dans sa Theologie des Peres. Mais que faire à des gens qui croyent rendre service à Dieu, lors qu'ils méprisent les decrets & les anathêmes de l'Eglise, & qu'ils enseignent aux autres à les mépriser, comme le fait l'Auteur des Réflexions*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Oratio impiorum est novum peccatum, & quod Deus illis concedit, est novum in eos judicium.	*La priére des impies est un nouveau péché, & ce que Dieu leur accorde, un nouveau jugement sur eux.*	nations encore plùs grandes. . . . . . C'est pour cela que je les traiterai aussi dans ma fureur; mon œil les verra sans être fléchi, je ne ferai point touché de compassion; & lorsqu'ils crieront vers moi à haute voix, je ne les écouterai point.

Le 2. Livre des Machabées, chap. 9. 13. Ce scelerat (Antiochus) prioit le Seigneur de ce qu'il ne devoit point recevoir misericorde.

Hermas, livre 3. Similitude 3. Comment l'homme qui ne sert point Dieu, peut-il demander & recevoir quelque chose de Dieu ?

S. Augustin, sur le Pseaume 108. expliquant ces paroles du même Ps. que sa priere devienne un nouveau péché. La priere qui ne se fait point par J. C. non-seulement ne peut effacer le peché; mais elle devient elle-même un nouveau peché.

S. Ambroise, livre 2. de Caïn, & d'Abel, ch. 9. Expliquant ces paroles de la Genese: la voix du sang de vôtre frere crie de la terre vers moi. Dieu écoute donc la voix du sang des Justes qui s'éleve jusqu'à lui, mais il se détourne pour ne point entendre les prieres que lui adressent les impies.

S. Hilaire, sur le Pseaume 54. Expliquant ces paroles: Seigneur, ne refusez pas d'écouter ma priere. Le Seigneur n'écoute jamais les prieres qui lui sont faites sans attention, que la défiance accompagne, que les affections aux choses temporelles, & les embarras du siecle rendent distraites, & qui ne sont pas soûtenuës par la pratique des bonnes œuvres. Toutes ces sortes de prieres ne sont d'aucun prix devant le Seigneur, & il les a en horreur. C'est le Seigneur lui-même qui nous en a assuré par la bouche de son Prophête: *lorsque vous étendrez vos mains vers moi pour implorer mon secours par vos prieres,* disoit le Prophête Isaïe au peuple Juif de sa part, *je détournerai mes yeux de dessus vous.* Et quelle est la canse d'un pareil traitement ? Dieu nous l'apprend lui-même: *C'est que vos mains sont pleines de sang.* Ainsi qui-

REMARQUES.

& à s'adreſſer à lui par une humble priere ? Croioient-ils eux-mêmes qu'il fût dans une telle erreur ? Et qu'ont-ils prétendu faire par pluſieurs traits de cette nature, ſinon de prouver que leurs dénonciations n'étoient pas moins l'ouvrage de l'eſprit de calomnie, que de l'eſprit d'erreur ?

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

Il reconnoit que la priere des pecheurs qui ont quelques deſirs de converſion, eſt agréable à Dieu.

LEs Prieres d'un impie de profeſſion, d'un ſéducteur, & des pécheurs qui ne veulent point penſer à ſe convertir, ſont rejettées de Dieu ; jamais celles d'un pecheur qui hait le peché pour l'amour de Dieu. Jean IX. 31.

Le pécheur comme enfant d'Adam, n'eſt digne que d'être rejetté de Dieu. Il n'a droit de ſe preſenter à lui dans la prière que comme enfant de Dieu & membre de ſon Fils. C'eſt commencer d'en être que de le deſirer. Jean XVI. 23.

Jeſus-Chriſt donne tout à la prière faite avec foi & humilité. Dieu ne manque jamais de tourner les regards de ſa miſéricorde ſur un pénitent, qui par humilité n'oſe lever les yeux vers lui. Matth. IX. 22.

DOCTRINE DES CASUITES.

déja cité ſur le ch. 9. de l'Epître aux Romains. C'eſt imiter ſaint Paul que de ſouffrir en paix l'excommunication & l'anathême injuſte, plûtoſt que de trahir la verité. *C'eſt ainſi qu'il parle.* (Mais que faire à un Jeſuite qui tient un diſcours ſi inſenſé ?)

J'ai dit que l'Apôtre exhorte les Fidéles de faire toutes leurs actions pour l'amour de Dieu, mais qu'il ne leur en fait pas un précepte. Car les commentaires ſur ces endroits citez, diſent que dans S. Paul il ne s'agit point d'un conſeil. C'eſt le ſentiment de Cornelius à Lapide & de Suarez (Jeſuites.)

Je ſçai qu'il y a des Peres qui ont quelquefois parlé comme s'il y avoit obligation de faire toutes choſes par un motif de charité ; mais il faut entendre leurs expreſſions dans le ſens de conſeil & non de précepte ; ou ſi elles ne peuvent ſouffrir ces explica-

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

conque ne cesse point de commettre le crime, ne doit point esperer d'être écouté du Seigneur.

L I.

Act. XIII. 38. 39. *Sçachez donc, mes Freres, que c'est par lui (J. C.) que la rémission des péchez vous est annoncée; & que quiconque croit en lui, est justifié par lui de toutes les choses dont vous n'avez pû être justifié par la Loi de Moïse.*

Fides justificat, quando operatur, sed ipsa non operatur, nisi per charitatem.

La foi justifie quand elle opere; mais elle n'opere que par la charité; ce qui n'agit point sur le cœur, comme la loi, ni rien de ce qui n'est qu'exterieur, ne peut operer nôtre sanctification, & nôtre salut.

S. Paul aux Galates, ch. 5. v. 5. & 6. Pour nous, c'est en vertu de la foi que nous esperons de recevoir du Saint-Esprit la justice: car en J. C. ni la circoncision, ni l'incirconcision ne servent de rien; mais la foi qui est animée par la charité.

Le Concile de Trente, sess. 6. chap. 7. La foi, si elle n'est jointe à l'esperance, & à la charité, ne nous unit point parfaitement avec J. C. & ne nous rend point un membre vivant de son corps: c'est en ce sens que l'Apôtre saint Paul dit, *que la foi sans les œuvres est morte,* & ~~vivante~~, & que *dans J. C. ni la circoncision, ni l'incirconcision ne servent de rien, mais la foi qui est animée par la charité.*

S. Augustin, Serm. 53. sur saint Matth. ch. 10. La foi qui purifie le cœur, est celle qui opere par la charité.

Le même, sur le Ps. 67. n. 41. L'impie sans avoir mérité la foi par ses bonnes œuvres, est justifié par elle, . . . quand ensuite la foi commence à operer par l'amour: car il ne faut donner le nom de BONNES œuvres qu'à celles qui se font par la charité.

Le même, sur le Ps. 31. Vous ajoûtez, ô Apôtre, *la foi qui opere par la charité.* Comment donc serois-je assuré, si je n'ai point d'œuvres, puisque par cette derniere Sentence, il paroît que ma foi ne doit pas même être comptée pour bonne, si je n'opere par la charité? . . . . L'ŒUVRE DE LA FOI C'EST LA CHARITE; mais la charité ne peut être oisive, il faut & qu'elle évite le mal, & qu'elle fasse tout ce qu'elle peut de bien.

Le même, livre de la Grace, & du Libre-Arbitre, chap. 7. La foi qui opere par la charité, est celle qui sépare les Fidéles qui appartiennent à Dieu, des Démons impurs: car les Démons croyent, & trem-

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Ce n'est pas seulement la priere qui doit prendre sa source dans l'amour. L'amour est l'ame de toutes les vertus. Tout le monde sçait que nul des SS. Docteurs n'a mis cette verité dans un plus grand jour que saint Augustin. Il a exposé à nos yeux les tresors cachez dans la parole de l'Ecriture, que le commandement de l'amour renferme toute la Loi. Il a établi dans tous ses ouvrages que les vertus Chrétiennes ne sont que des modifications de l'amour qui prenoit differentes formes. Il n'en a excepté ni la foi, ni l'esperance, comme on le voit par les passages citez. Ces deux vertus sont soûtenuës par l'amour, & ne se perfectionnent que par l'amour; c'est ce qui fait cet enchaînement marqué dans le passage de la Lettre 120.

tions, il faut les excuser du mieux que l'on peut. On voit par là le sens qu'il faut donner à ces paroles de S. Augustin, dans le livre 1. de la doctrine Chrétienne : Voilà la régle de l'amour établie de Dieu même : Vous aimerez, dit-il, le prochain comme vous-même, mais vous aimerez Dieu de tout vôtre cœur, de toute vôtre ame, & de tout vôtre esprit ; de maniere que vous lui rapportiez tout vôtre entendement, toutes vos pensées, toute vôtre vie.

Des Théses des Jésuites de Pontamousson, du 14 Janvier 1689. condamnées dans la Censure du Clergé de France de 1700. *Il suffit qu'une action morale tende interpretativement à la fin derniere. L'homme n'est point obligé d'aimer cette fin derniere, ni dans le commencement ni dans le cours de sa vie morale.*

Par rapport à la Proposition XLVI.

Filiutius Jesuite,

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Fides justificat quando operatur sed ipsa non operatur nisi per charitatem.	*La foi justifie quand elle opere, mais elle n'opere que par la charité.*	blent même, mais ils ne font point de bonnes œuvres. *Le même, Lettre* 120. La foi pieuse ne veut point être sans esperance & sans charité. Ainsi l'homme Chrétien doit croire ce qu'il ne voit pas, afin d'esperer de le voir, & d'aimer à le voir. *S. Bernard, Sermon* 24. *sur les Cantiques, n.* 8. La foi ne suffit point pour rendre l'homme juste devant vous. Il faut que cette foi opere par la charité. Car il ne peut y avoir de juste devant Dieu que ceux qui l'aiment.

LVII.

S. Matth. XXVII. 5. *Et après avoir jetté cet argent dans le Temple, il se retira* (Judas) *& alla se pendre.*

S. Paul aux Romains, ch. 5. *v.* 5. Nôtre esperance n'est point trompeuse, parce que l'amour de Dieu a été répandu dans nos cœurs par le S. Esprit qui nous a été donné.

Totum deest peccatori quando ei deest spes; & non est spes in Deo, ubi non est amor Dei.	Fin malheureuse & desespérée d'un avaricieux, rongé des remords de sa conscience pour les injustices qui lui ont acquis ses richesses, & livré au desespoir de son cœur. *Tout manque à un pécheur, quand l'esperance lui manque; & il n'y a point d'esperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu.*	*S. Augustin, dans son Enchyridion à Laurent, chap.* 8. Que dirai-je maintenant de l'amour de Dieu, sans lequel on ne peut dire qu'il y ait de foi véritable? L'esperance NE PEUT de même subsister sans cet amour.... & comme l'amour ne peut être sans esperance, l'esperance aussi NE SE PEUT TROUVER où il n'y a point d'amour de Dieu. *S. Bernard, traité de la charité, chap.* 13. *n.* 45. L'esperance n'est plus une vertu, si l'on N'AIME point Dieu dont on espere de joüir. *Le même, Sermon* I. *sur le* Salve Regina, *n.* 6. L'esperance tombe, lorsqu'elle n'a point de fondement; elle meurt, lorsqu'elle n'a point de nourriture; elle tombe dans la langueur par le dégoût; elle s'éteint, faute de soûtien; elle séche, lorsqu'on a coupé sa racine: car l'esperance sans la vie des vertus, & sans la douceur de la dévotion, N'EST PAS ESPERANCE, mais présomption. *Le même, au même endroit.* L'esperance HABITE dans la charité. *Le même livre à sa sœur, de la maniere de bien*

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Si l'on a prétendu condamner la Proposition LVII. en prenant rigoureusement les termes qui disent que tout manque à un pécheur à qui manque l'espérance; comme si le P. Q. eût voulu dire par là que l'on n'a pas la foi, ni même le libre-arbitre, lorsqu'on n'a pas l'espérance, c'est une basse chicane. En suivant cette méthode on aboliroit les expressions les plus communes. Lorsqu'un pauvre criera que tout lui manque, il faudra lui faire un procès. Vous êtes un imposteur, lui dira-t-on, puisque dans quelque besoin que vous soyez, vous avez un corps, une ame, & ces restes d'habillemens dont vous vous couvrez.

dans sa morale, tom. 2. chap. 10. n. 217. *La vûë des choses deshonnêtes pour le seul plaisir naturel & sensuel, sans dessein & sans péril de passer jusqu'au plaisir de l'action de la chair, ne me semble que péché veniel.... On peut regarder sans aucun péché toutes les parties de son propre corps, ou de celui d'un autre, qui se découvrent d'ordinaire sans indécence dans la fréquentation du monde, comme* brachia, pectus, crura.

Il porte encore plus loin la licence, en ajoûtant dans le même endroit, *Totum etiam corpus, coopertis pudendis in balneo vel flumine; si necessitas, vel utilitas aliqua, vel etiam commoditas, vel delectatio ob sanitatem intercedat, absque ullo peccato aspici potest.*

Le Pere Lesseau, Jésuite, dans le Factum des Curez d'Amiens, du 5. Juillet 1658. *Les femmes ne péchent pas mortellement, quand elles s'ex-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

vivre, chap. 5. La force de la charité est si grande, que sans elle toutes les vertus quelles qu'elles puissent être sont inutiles.

Le même, Sermon 3. sur l'Annonciation de la sainte Vierge. La seule esperance, ô mon Dieu, trouve lieu devant vous à la misericorde, & vous ne répandez l'huile de la misericorde que dans le vase de la confiance.

LIII.

Aux Coloss. III. 14. *Mais sur tout revêtez vous de la charité, qui est le lien de la perfection.*

Sola charitas christiano modo facit actiones christianas per relationem ad Deum, & Jesum Christum.

L'amour propre, l'hypocrisie, l'accoûtumance, peuvent faire faire des actions chrétiennes: *la seule charité les fait chrétiennement par rapport à Dieu & à J. C.* en nous unissant & en nous conformant à nôtre chef, comme de vrais membres.

S. Paul, 1. aux Corinth. ch. 13. v. 3. Quand j'aurois distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres, & que j'aurois livré mon corps pour être brûlé, si je n'ai point la charité, tout cela ne me sert de rien.

Et chap. 16. vers. 14. Faites par charité tout ce que vous faites.

S. Justin, dialogue avec Triphon. Celui-là est véritablement juste qui aime Dieu de tout son cœur.

S. Augustin, livre de la Grace de J. C. chap. 26. On paroît quelquefois accomplir les Commandemens de Dieu par la crainte, & non par charité: mais toute œuvre faite sans charité, est comptée POUR RIEN devant Dieu: & en effet, on ne peut appeller BONNE une œuvre qui n'est point animée de la charité.

Le même, sur le Pseaume 67. n. 41. On ne peut appeller BONNES que les actions dont la charité est le principe.

S. Prosper, contre l'Auteur des Conferences, chap. 22. Comme s'il y avoit AUCUN bon mouvement de la volonté que l'inspiration de la charité répanduë par le Saint-Esprit n'eut pas créé.

S. Bernard, traité de la charité, chap. 9. Sans la charité, rien ne peut être utile; avec la charité, rien ne peut nuire..... Tous les commandemens de vie, toutes les œuvres de justice s'y rapportent, & ce que les bonnes œuvres ont de recommandable: les prieres pieuses tirent d'elles leur effet; & toute la Loi, & les Prophêtes dépendent d'elle, comme le fruit de

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

posent à la vûë des jeunes gens, encore qu'elles sçachent bien qu'ils les regarderont avec des yeux impudiques ; si elles le font par quelque necessité ou utilité, ou pour ne pas perdre leur liberté, ou le droit de sortir de leurs maisons, ou de ne pas se tenir à leurs portes ou à leurs fenêtres. Elles ne péchent pas aussi mortellement, quand elles se parent d'ornemens superflus, qu'elles se servent d'habits si déliez qu'on voit leur sein ; ou quand même elles découvrent leur sein, si elles le font selon la coûtume du païs, & non par aucune mauvaise intention.

La modestie chrétienne empêche de rapporter ici d'autres opinions bien plus honteuses, par lesquelles les Casuites relâchez ont tâché de justifier les plaisirs les plus infames, non-seulement de la vûë ; mais aussi du toucher. On peut voir dans la Cen-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Sola charitas Christiano modo facit (actiones Christianus) per relationem ad Deum & Jesum Christum,	*La seule charité les fait*, les actions Chrétiennes, *chrétiennement par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.*	son arbre, & la branche de la vigne : car comme le fruit reçoit sa nourriture de la branche, jusqu'à ce qu'il parvienne à maturité ; de même le fruit des bonnes œuvres, la dévotion sainte, & tout ce que la pieté fait faire, reçoit son commencement & son progrès de la charité. *Le même, Sermon 5. sur l'Octave de Pâques.* La SEULE charité purifie le cœur, & rend nos intentions pures & droites. [Les Jesuites accoûtumez à franchir les barrieres les plus inviolables, attaquent aujourd'hui ouvertement les veritez les plus constantes de la Religion : ils viennent tout recemment de nous en donner une preuve dans le Seminaire de Séez, où le P. du Perray a enseigné publiquement dans un traité du Décalogue, dicté au mois de Novembre 1713. que nous ne sommes point obligez de rapporter à Dieu toutes nos actions, en s'autorisant deja pour cela de la nouvelle Constitution. On a vû son passage rapporté dans la colomne des Casuites. La témerité de ce Theologien nous a fait juger qu'il étoit nécessaire d'établir cette vérité qu'il s'efforce d'aneantir, & qu'on ne craint point d'appeller une des capitales de la foi Catholique. On le fait à l'occasion de ces paroles de la LIII. Proposition. *Per relationem, &c.*]
Per relationem ad Deum & Jesum Christum.	*Par rapport à Dieu & à Jesus-Christ.*	*S. Paul, 1. aux Corinth. chap.* 10. 31. Soit que vous mangiez, ou que vous bûviez, & quelque chose que vous fassiez, faites tout pour la gloire de Dieu. *Et aux Coloss. ch.* 3. 17. Quelque chose que vous fassiez, ou en parlant, ou en agissant, faites tout au nom de nôtre Seigneur J. C. rendant graces par lui à Dieu le Pere.

Origène, dans son explication de l'Epitre aux Romains, sur ces paroles : Tout ce qui ne vient pas de la foi est péché. Quelque chose que vous fassiez sans la foi ; quelque parole que vous prononciez sans elle ; quelque pensée que vous puissiez avoir, qui ne l'ait pas pour principe, ce sont AUTANT DE PECHEZ que vous commettez ; c'est ce que le Bien-heureux Apôtre Paul nous a fait entendre par ces paroles : *Quoique vous fassiez, &c.*

S. Basile, dans ses Régles, Interrogation 5. Si le Chrétien a soin de rapporter à Dieu toutes ses actions les plus grandes, comme les plus petites, il accomplit LE PRECEPTE que l'Apôtre impose à tous les Fideles, par ces paroles : *Soit que vous mangiez, soit que vous bûviez, &c.*

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

sure de 1700. qu'ils sont allez jusqu'à enseigner que *la fornication de soi ne renferme aucun mal ; & qu'elle n'est mauvaise, que parce qu'elle est défenduë : & que Susanne auroit pû sans pécher souffrir la passion brutale des deux vieillards.* Mais voici des Propositions plus générales sur l'usage des sens, & qui ont plus de rapport à la Proposition de la Bulle.

Escobar (Jesuite) traité 2. exemple 2. n. 102.

Est-il permis de boire & de manger tout son saoul sans nécessité, & pour la seule volupté ? Oüi certainement, selon Sanchez (Jesuite) *pourvû que cela ne nuise pas à la santé ; parce qu'il est permis à l'appetit naturel de joüir des actions qui lui sont propres.*

L'Auteur de l'Apologie des Casuites (le P. Pirot Jésuite) pag. 136. *Plusieurs bons*

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
		Théologiens enseignent qu'il n'y a pas plus de mal à rechercher sans necessité le plaisir du goût, qu'à procurer la satisfaction de la vûë, de l'oüie, & de l'odorat; & plusieurs tant Philosophes que Theologiens, tiennent que ces contentemens des sens sont indifferens, & qu'ils ne sont ni bons ni mauvais. Que si vous aviez la premiere teinture des sciences, vous n'auriez pas condamné ces opinions qui sont probables.
		Conninx (Jesuite) 3. partie, question 83. article 6. n. 247.
		Encore que l'acte exterieur sans l'intérieur ne soit pas une vraie action de vertu, pouvant se rapporter à quelque mauvaise fin, cela n'importe: parce qu'on peut satisfaire aux Commandemens de Dieu par une action qui ne soit pas une action de vraie vertu, mais qui soit même péché.
		Le P. Audry Jesuite, dans un traité

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

L'Imitation de J. C. livre 3. chap. 9. Mon fils, il faut que vous tendiez toûjours à moi, comme à vôtre fin derniere & souveraine, si vous voulez être vraiment heureux. Cette intention pure purifiera vôtre amour, qui par son inclination VICIEUSE se porte souvent vers les créatures, & vers soi-même... Rapportez tout à moi, comme à vôtre fin principale, parce que c'est moi qui vous ai tout donné.

XLVII.

S. Matth. XXIII. 26. *Pharisiens aveugles, nétoyez premierement le dedans de la coupe, & du plat, afin que le dehors en soit net aussi.*

Prop. cond.: Obedientia legis profluere debet ex fonte, & hic fons est charitas. Quando amor Dei est illius principium interius, & Dei gloria ejus finis, tunc purum est quod apparet exteriùs; alioquin non est nisi hypocrisis, aut falsa justitia.

Proposit. du P. Quesnel: C'est un aveuglement fort commun, de croire avoir satisfait aux Commandemens de Dieu quand on en a fait l'exterieur. *L'obéïssance à la Loi doit couler de source; & cette source c'est la charité. Quand l'amour de Dieu en est le principe interieur, & sa gloire, la fin; le dehors est net. Sans cela, ce n'est qu'hypocrisie, ou fausse justice.*

L'Ecclesiastique, chap. 3. 1. Les enfans de la Sagesse forment l'assemblée des Justes, & le peuple qu'ils composent n'est qu'obéïssance & amour.

La Sagesse, chap. 6. 18. Le commencement de la sagesse est le desir sincere de l'instruction, le desir de l'instruction est l'amour, l'amour est l'obéïssance à ses Loix.

S. Paul. 1. à Timoth. c. 1. 5. La fin des Commandemens, c'est la charité, qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi sincere.

Et 1. aux Corinth. ch. 16. 14. Que la charité soit le principe de tout ce que vous faites.

S. Augustin, Enchyridion, chap. 121. Tous les Commandemens de la Loi divine se rapportent à la charité, dont l'Apôtre Saint Paul dit: *La fin des Commandemens, c'est la charité qui naît d'un cœur pur, d'une bonne conscience, & d'une foi sincere.* L'unique but des Commandemens, c'est donc la charité, c'est-à-dire, que tout ce qu'ils nous ordonnent se réduit à la charité: ainsi tout ce qu'on fait, ou par crainte de la peine, ou par quelqu'autre intention terrestre, & qui n'a point POUR PRINCIPE cette divine charité, que le S. Esprit répand dans nos cœurs, ne se fait point COMME IL FAUT, quelque bonne que paroisse l'action au dehors.

Le même, sur le Ps. 51. n. 12. Nôtre pieté dans cette vie doit avoir une racine, ET CETTE RACINE C'EST LA CHARITÉ, les fruits qui en naissent sont

Sur la Proposition XLVII. qui déclare que l'obéïssance à la Loi n'est qu'hypocrisie & fausse justice, si elle ne coule de l'amour de Dieu, comme de sa source; on peut remarquer que c'est la même chose que ce que dit saint Augustin : que *l'on n'obéït à Dieu avec vérité que par la charité.* Car si ce n'est qu'avec cette condition qu'on obéït avec vérité; donc l'obéïssance qui ne vient pas de la charité ne peut être qu'une fausse obéïssance, & qu'une vraie hypocrisie. Ce sont les hypocrites de cette nature qui ne le sont qu'à des yeux aussi éclairez que l'étoient ceux des Peres; ce sont ceux dont saint Grégoire le Grand fait la peinture

des péchez qu'il dicta en 1677.

Tout péché mortel a cette proprieté, que du côté de son objet, il est entierement incompatible avec un acte parfait de l'amour de Dieu pardessus toutes choses. Or le péché d'un homicide grief que l'on commet avec attention à la raison, & à l'opposition qu'il a à la nature raisonnable, sans connoître neanmoins que ce soit une offense de Dieu, n'est point incompatible avec un acte parfait d'amour de Dieu; donc ce n'est point un peché mortel.

La même chose a été enseignée par un Professeur de Chamberi en 1685. aussi-bien qu'à Dijon, à Lyon, & à Louvain; tant la Societé paroît avoir de zéle pour répandre par-tout cette doctrine.

Voyez la même chose dans le P. Sirmond au traité 2. pag. 47.

Le même, dans le même endroit. *Pour ce*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Obedientia Legis debet profluere ex fonte & hic fons est charitas,&c.	*L'obéïssance à la Loi doit couler de source, & cette source c'est la charité, &c.*	nos œuvres, & IL FAUT qu'elles soient toutes produites par la charité. *Le même, livre de la Grace & du libre-arbitre, ch.* 18. Le commandement de la charité est si grand, & si NECESSAIRE, que quelque chose que puisse faire l'homme, JAMAIS ELLE NE SERA BONNE, si elle n'est produite par la charité. *Le même, liv. du don de la persévérance, c.* 16. On n'obéit à Dieu avec vérité, & avec plaisir, que par la charité. *Le même, livre de la grace de J. C. chap.* 26. Quel bien pourrions-nous faire, si nous n'avions la charité.

S. Chrysostome, Homelie 19. *sur l'Epitre aux Hebreux.* La charité rend nos œuvres bonnes, & IL N'Y A DE BON que ce qui se fait par elle.

Le même, Sermon de la charité. Il n'y a RIEN de bon, & de loüable que ce qui prend sa SOURCE dans la charité.

S. Leon Pape, Sermon 47. *du Carême, chap.* 3. Toutes les vertus sont vaines sans la charité, & on ne peut appeller BON que ce qu'elle produit.

S. Gregoire, Homelie 27. *n.* 1. *sur les Evangiles.* Tout ce qui nous est commandé est fondé sur la charité. Car de même qu'un même tronc produit plusieurs branches différentes, de même la charité produit toutes les differentes vertus qui deviennent inutiles, si elles en sont séparées.

S. Bernard, Opuscule de la charité, chap. 1. La charité n'est pas tant une vertu forte, & puissante, que la force même de toutes les vertus, puisque c'est par elle que toutes les vertus quelles qu'elles puissent être deviennent de véritables vertus.

Et au chap. 12. *du même livre.* Comme le fruit tire toute sa subsistence du tronc de l'arbre; de même toutes nos bonnes œuvres reçoivent de la charité leur commencement, & leur progrès.

S. Laurent Justinien, traité de la charité, chap. 3. Il n'y a AUCUNE bonne action sans la charité.

S. Thomas, 2. 2. *q.* 23. *a.* 7. Selon l'Apôtre, nulle vertu n'est utile sans la charité: cependant la vertu est utile; donc il ne peut y avoir de vertu sans la charité.

L'Imitation de J.C. l. 3. *c.* 7. *v. penult.* Le mérite de l'ame ne consiste pas à avoir plus de visions & de consolations divines, a être plus éclairé dans l'Ecritu-

en tant d'endroits. *Dieu*, dit-il, livre VII. de ses Morales sur Job, ch. 48. *accorde à ces hypocrites le don des œuvres, & leur refuse le partage de son heritage.* Etonnante parole! Comment eut-elle été traitée dans la bouche du Pere Quesnel?

qui est de se gorger sans necessité jusqu'à vomir, ce que vous condamnez de peché mortel, je ne sçai si c'est par complaisance que vous avez pour les Dames que vous vous portez à cette rigueur. (Et plus bas) *Si la complaisance que vous avez pour le sexe vous a fait condamner de péché mortel celui qui se gorge ainsi, il vaudroit mieux le fortifier par des paroles de l'Evangile en S. Matth. c. 15. que toutes les choses qui sont indécentes à nôtre égard ne font pas soûlever le cœur à Dieu* (apparemment le bon Pere Pirot auroit voulu qu'on soulageât tendrement les scrupules de ce gourmand.) *Voyez* la Censure qu'en a fait Mr l'Evêque de Cahors, Alain de Solminiac.

On a déplacé ce Passage, qui devoit être mis à la page 69. devant celui de Conninck, parce qu'il est de l'Auteur de l'Apologie des Casuites.

Prop. cond. | PROPOSIT. DU P. QUESNEL. | Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

re, &c.... mais à être plus affermi dans une humilité sincere; à être plus rempli de l'amour de Dieu; à chercher sa seule gloire avec une intention plus pure & plus droite.

LVI.

S. Matth. xxv 36. *J'ai été sans habits, & vous m'avez revêtu; j'ai été malade, & vous m'avez visité: j'ai été en prison, & vous m'êtes venu voir.*

Deus non remunerat nisi charitatem, quoniam charitas sola Deum honorat.

Dieu ne récompense que la charité: parce que la charité seule honore Dieu; il ne récompense que ce qu'on a fait comme Membre de J. C par son esprit, & par rapport à lui, parce qu'il n'aime que lui; ne donne de grace qu'en lui, & ne peut glorifier, & faire revivre que dans son sein.

S. Luc, chap. 7. 47. Je vous déclare que beaucoup de péchez lui sont remis (à la Pecheresse) parce qu'elle a beaucoup aimé; mais celui à qui on remet moins, aime moins.

S. Paul, 1. aux Corinth. chap. 8. 3. Si quelqu'un aime Dieu, il est connu, & aimé de Dieu.

Et ch. 13. 3. Quand j'aurois distribué tout mon bien pour nourrir les pauvres; & que j'aurois livré mon corps pour être brûlé, si je n'ai point la charité, tout cela ne me sert de rien.

S. Augustin, livre de la grace de J. C. chap. 26. Où l'amour ne se trouve point, NULLE bonne action n'est imputée, & ne peut légitimement porter le nom de bonne œuvre, parce que tout ce qui ne vient point de la foi est péché, & la foi opére par l'amour.

S. Bernard, Ouvrage de la charité, chap. 3. A quoi nous sert une si grande frugalité dans nôtre nourriture; une telle pauvreté dans nos habits; cette austerité continuelle dans nos veilles, & toute la régularité de nôtre vie? Apprenez-le en un mot. Toutes ces choses sont des devoirs qui plaisent à Dieu, si la charité les anime; mais sans la charité, tout cela N'EST D'AUCUNE UTILITE'. Car la charité est une vertu qui fait recevoir les œuvres les plus petites, & SANS LAQUELLE les plus grandes sont rejettées.

L'Oraison du Dimanche, dans l'Octave du saint Sacrement. Donnez-nous, Seigneur, & la crainte, & l'amour perpetuel de vôtre saint Nom, puisque vôtre providence n'abandonne jamais ceux que vous avez solidement établi dans vôtre amour, &c.

L'Imitation de J. C. liv. 2. ch. 7. v. 11. Vous trouverez par experience que tout ce que vous aurez mis d'affection dans les hommes hors Jesus, sera perdu pour vous.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Et au livre 1. *ch.* 15. *v.* 3. & 4. Les actions exterieures ne servent de rien sans l'amour & la charité, mais tout ce qui se fait par amour devient trés-utile, quelque petit & quelque méprisable qu'il paroisse. Dieu ne considere pas tant combien on fait, que combien on aime.

LV.

1. Aux Corinth. IX. 24. *Ne sçavez-vous pas que quand on court dans la carriere, tous courent; mais un seul remporte le prix? Courez donc de telle sorte que vous remportiez le prix.*

Deus non coronat, nisi charitatem: qui currit ex alio impulsu & ex alio motivo, invanùm currit.

Dieu ne couronne que la charité: qui court par un autre mouvement, & un autre motif, court en vain. Charité opérante qui nous méne à Dieu; charité ardente qui nous y fait courir; charité perseverante qui nous y fait arriver. C'est la maniere qui rend l'œuvre agréable à Dieu, & non pas l'œuvre même.

S. Jean, chap. 14. 21. Celui qui m'aime, sera aimé de mon Pere, & je l'aimerai aussi, & je me découvrirai moi-même à lui.

S. Paul, 1. *Epitre aux Corinth. ch.* 2. 9. L'œil n'a point vû, l'oreille n'a point entendu, le cœur de l'homme n'a jamais conçû ce que Dieu a préparé à ceux qui l'aiment.

Et 2. *à Timoth. chap.* 4. 8. Il ne me reste qu'à attendre la couronne de justice, qui m'est réservée; que le Seigneur juste Juge me rendra en ce grand jour, & non-seulement à moi, mais encore à tous ceux qui aiment son avénement.

S. Jacques, chap. 1. 12. Heureux celui qui souffre patiemment les tentations, & les maux; parce que lorsque sa vertu aura été éprouvée, il recevra la couronne de vie, que Dieu a promis à ceux qui l'aiment.

Et ch. 2. 5. Ecoutez, mes Freres, Dieu n'a-t-il pas choisi ceux qui étoient pauvres dans le monde pour être heritiers du Roïaume, qu'il a promis à ceux qui l'aiment.

S. Augustin, livre 8. *de la Trinité, chap.* 4. Si nous n'aimons Dieu maintenant, nous ne le verrons jamais dans le Ciel.

S. Bernard, Sermon 2. *n.* 1. *sur S. Michel.* Celui qui n'a point la charité, ne peut manquer de périr.

L'Oraison du 5. *Dimanche d'aprés la Pentecôte.* O Dieu, qui avez préparé des biens invisibles à ceux qui vous aiment; répandez dans nos cœurs l'ardeur de vôtre amour: afin que vous aimant en toutes choses, & plus que toutes choses, nous joüissions un jour des biens que vous nous promettez, qui surpassent tous nos desirs.

L'Imitat. de J.C. l. 1. *c.* 24. *à la fin.* Celui qui aime Dieu de tout son cœur, ne craint, ni la mort, ni les supplices, ni le Jugement, ni l'Enfer, parce que l'amour parfait nous fait comparoître avec confiance devant Dieu.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

LXI.

S. Luc xx. 19. *Les Princes des Prêtres & les Docteurs de la Loi eurent envie de se saisir de lui* (de Jesus) *à l'heure-même, parce qu'ils avoient bien reconnu qu'il avoit dit cette parabole contre eux : mais ils apprehenderent le peuple.*

Timor non nisi manum cohibet : cor autem tamdiu peccato addicitur, quamdiu ab amore justitiæ non ducitur.

Mon Dieu, qu'est ce que le cœur de l'homme, abandonné à lui-même ? La crainte de Dieu & de sa justice éternelle ne fait sur lui aucune impression ; & la crainte des hommes & d'un mal temporel les arrête & les gouverne. *La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au peché, tant que l'amour de la justice ne le conduit point.*

Crainte sans amour.

LE *Pseaume* 77. *v.* 38. 39. 40. 41. Lorsqu'il les faisoit mourir, ils le recherchoient, ils retournoient à lui, & ils se hâtoient de venir le trouver. Ils se souvenoient que Dieu étoit leur deffenseur, & que le Dieu trés-haut étoit leur Sauveur ; mais ils l'aimoient seulement de bouche ; ils lui mentoient en le loüant de la langue, & leur cœur n'étoit point droit devant lui, & ils ne furent point fideles dans l'observation de son alliance.

S. Augustin, sur ce Ps. n. 10. Ce qui se fait par la crainte de la peine, & non par l'amour de la justice, ne se peut faire de cœur EN AUCUNE MANIERE : car par rapport aux actions exterieures, & ceux qui craignent la peine, & ceux qui aiment la justice s'abstiennent de voler. C'est pourquoi quant à ce qui regarde l'ouvrage exterieur de la main, ils sont semblables ; mais dans la vérité ils sont trés-differents.

Le même, Sermon 179. *sur les paroles de l'Apôtre, chap.* 9. Ce n'est point une chose si difficile que de craindre la peine. Un voleur la craint, & quand il en est menacé, il s'abstient de commettre le mal audehors, mais il ne laisse pas pour cela d'être toûjours voleur dans la volonté ; car Dieu interroge le cœur, & non la main : le loup vient à la bergerie, il cherche à enlever quelques-unes des brebis, à la mettre en piece, à la devorer ; mais la vigilance du Pasteur, & les chiens qui aboient, font qu'il n'en peut enlever, ni égorger aucune. Pensez-vous pour cela qu'il cesse d'être loup ? Non sans doute. Il étoit loup quand il est venu à la bergerie, il l'est de même en s'en retournant .... La seule différence qui se trouve, c'est que, quand il est venu, c'étoit un loup furieux, & ne respirant que le carnage ; au lieu que lorsqu'il s'en retourne c'est un loup timide & tremblant : mais soit qu'il soit timide, soit qu'il soit furieux, c'est toûjours un loup. Or voulez-vous sçavoir, vous qui voulez vous juger vous-même, ce que vous devez penser de vôtre crainte ? Voyez si vous ne commettez point le mal, quand vous le pouvez commettre sans crainte d'être

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Crainte ſans amour.

IL paroît par les verſets qui donnent lieu à la LXI. & LXII. Propoſitions, & par la ſuite des réflexions du P. Q. qu'il ne parle que de la crainte des hommes, & non de celle de Dieu. Ainſi l'on n'auroit pas beſoin des paſſages des Péres pour les juſtifier ; & l'on ne comprend pas avec quelle équité la Bulle a pû les cenſurer. Mais il n'eſt pas néceſſaire d'avoir recours à cette conſidération pour les défendre, puiſqu'en les entendant de la crainte des ſuplices dont Dieu menace les pécheurs, ils ne renferment que la pure doctrine des Peres & des anciens Papes, répétée une infinité de fois dans leurs écrits.

ON doit diſtinguer deux choſes dans la crainte, l'utilité de la crainte en elle-même, & l'inſuffiſance de la crainte. De ces deux points le P. Queſnel établit le ſecond dans les Propoſitions condamnées, mais il ne détruit pas le premier. Il ſoûtient avec les Peres de l'Egliſe que la crainte toute ſeule & ſans amour ne ſçauroit bannir du cœur l'attachement au peché ; mais il ne nie pas que la crainte n'ait ſes avantages, & qu'elle ne ſoit une diſpoſition & un achemînement à l'amour. Il ſuffit donc pour écarter les mauvais ſens que l'on peut donner à ces Propoſitions de montrer pluſieurs reflexions où ce Pere reconnoît l'utilité, les avantages, & même la neceſſité de la crainte.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

Sur l'utilité de la crainte.

LE trouble qu'on trouve dans la pénitence eſt un trouble de grace, que la crainte des jugemens de Dieu ne cauſe que pour procurer une paix ſolide & un

AMicus tome 8. diſpute 5. Section 1. n. 5. *Celui qui déteſte le peché à cauſe de la peine, déteſte plus en effet la peine que le peché ; la peine étant le motif & la raiſon qui le porte à déteſter le peché : mais je ne demeure pas d'acord que cet acte ne ſoit bon & honnête ; parceque nous ne ſommes pas toûjours obligez de déteſter actuellement la faute plus que la peine. Si un homme étoit touché du regret de ſon peché, parce que Dieu pour l'en punir lui a envoyé quelque mal temporel :* CE REGRET SUFFIT.

Layman (Jeſuite) liv. 1. traité 4. ch. 4. *Que dirons-nous d'un enfant qui ſe porte à entendre la Meſſe un jour de Fête, principalement par la crainte du foüet, & qui a une volonté expreſſe de ne la pas entendre, ſi ſon Précepteur n'étoit pas avec lui ? La*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Timor non nisi manum cohibet; cor autem tandiu peccato addicitur, &c.	*La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au peché, tant que l'amour, &c.*	puni des hommes. Certainement si vous êtes dans une telle disposition, c'est Dieu que vous craignez, & cette crainte est bonne.... Il faut bien vous convaincre de cette vérité, que si la crainte seule de l'Enfer vous empêche de faire le mal, vous êtes encore bien éloigné de la justice; & je vous dirai même que si vous ne vous abstenez de commettre le mal, que parce que vous apprehendez d'en être puni dans l'Enfer; à la verité la foi se trouve en vous, puisque vous montrez par là que vous croyez certainement les jugemens de Dieu, & on ne peut que vous loüer d'avoir une telle

foi; mais je ne puis m'empêcher aussi de vous dire que j'apprehende beaucoup pour vous, à cause du fond de malice & de corruption, qu'une telle foi laisse toûjours en vous.

Le même, sur le Ps. 32. Celui qui ne s'abstient du mal que par la crainte de la peine, souhaite toûjours de le commettre: c'est pourquoi quoi qu'il ne le commette pas, SA VOLONTE' EST TOUJOURS COUPABLE.

Le même, sur le Ps. 118. *Expliquant ces paroles: Perçez ma chair de vôtre crainte.* La crainte qui apprehende la peine sans aimer la justice, est une crainte servile.... La volonté de pécher N'EST POINT ÔTE'E par cette crainte, & elle paroît bien-tôt au dehors, quand on ne craint plus le châtiment. Ainsi lorsque l'on croit que la peine suivra certainement le crime, la volonté de le commettre VIT TOUJOURS, quoiqu'elle soit renfermée au-dedans de nous. Car on est toûjours dans cette disposition criminelle de commettre le peché, si on le pouvoit, & d'être fâché de ne le pouvoir commettre.

Le même, livre 2. à Boniface, chap. 9. Quand on fait le bien par la crainte de la peine, & non pas par l'amour de la justice, ON NE FAIT PAS VERITABLEMENT LE BIEN, parce qu'on ne fait pas de cœur ce qu'on semble faire exterieurement.

S. Prosper, Sentence 117. Il n'y a d'innocent devant Dieu que celui qui s'abstient du crime par un amour de justice, & non par la crainte seule de la peine; car quiconque ne péche point, parce qu'il apprehende d'être puni, quoiqu'en effet il ne nuise pas au prochain, en s'abstenant du mal qu'il avoit résolu de lui faire, il s'en fait beaucoup lui-même, & demeure TOUJOURS COUPABLE dans la volonté.

S. Gregoire, livre 1. *de ses Morales sur Job, chap.* 26. Celui qui fait le bien par la crainte de la peine, NE CESSE POINT D'ESTRE COUPABLE, parce qu'il péche par-là même, qu'il est dans la disposition de pécher, s'il le pouvoit impunément.

REMARQUES.

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

calme éternel. Jean v. 4.

La rigueur sainte..... vaut mieux qu'une fausse douceur. Celle-ci endort le pécheur dans ses vices : celle-là le réveille, lui fait sentir son état, remuë sa conscience par une crainte salutaire. Matt. III. 7.

Un neuvième principe de la vie chrétienne est d'exercer souvent sa foi sur le jugement de Dieu, & d'en demander une crainte salutaire. Matth. XVI. 27.

Que vous êtes bon, Seigneur, lors même que vous livrez le pécheur à la crainte ; puisqu'elle ne le tourmente que pour le forcer à chercher la consolation, la douceur & la paix de son cœur dans la charité. 1. Jean IV. 18.

C'est une fausse prudence de vouloir épargner aux pécheurs la frayeur des jugemens de Dieu, en leur cachant les véritez terribles. Il faut les forcer par la vûë du péril de se jetter entre les bras de J. C. l'unique ressource des pécheurs. S. Jean VIII. 24.

Quelque joye que nous donne l'esperance de nôtre rappel & de notre rétablissement dans nôtre patrie, ne perdons point la crainte salutaire du jugement de Dieu: ce Juge est juste, éclairé, inflexible, son jugement inévitable, l'heure incertaine, l'arrêt sans rappel ; & personne n'y pense. 2. Cor. V. 10.

Si on ne réveille le pécheur par la crainte du chatiment,

DOCTRINE DES CASUITES.

même question regarde encore celui qui seroit porté à jeûner principalement, à cause du plaisir qu'il prend à manger du poisson ; de sorte que s'il ne trouvoit pas de si bon poisson, il ne se résoudroit pas à garder le jeûne. Je réponds toutefois que nonobstant cela l'un & l'autre ACCOMPLIT TOUT CE QUE L'EGLISE COMMANDE.

Valentia Jesuite tome 4. disp. 7. qu. 8. *La contrition n'est point du tout necessaire pour obtenir l'effet du Sacrement : mais au contraire* ELLE Y EST PLÛTÔT UN OBSTACLE. (Terrible écueil pour les pécheurs, qu'ils doivent éviter avec grand soin, & dont ils doivent bien demander à Dieu de les délivrer. Car plus ils seroient penitens, plus il y auroit à craindre pour eux. Ne nous accordez donc point, Seigneur, cette contrition si injurieuse à vos Sacremens. Nous vous l'avions demandé jus-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Timor non nisi manum cohibet; cor autem tandiu peccato addicitur, &c.	*La crainte n'arrête que la main, & le cœur est livré au peché, tant que l'amour, &c.*	*S. Bernard, traité de l'amour de Dieu, chap. 12.* Il n'y a que la charité qui puisse convertir le cœur, & lui faire aimer Dieu, au lieu du monde, & de soi-même; JAMAIS LA CRAINTE, ni l'amour de la creature ne pourront operer cette conversion : l'une & l'autre pourront bien faire que le pécheur cesse de commettre l'action, mais JAMAIS ILS NE LUI ÔTERONT l'affection au crime. *S. Thomas*, 1. 2. *q.* 107. *ad* 2. La Loi ancienne est appellée une loi de crainte, & c'est pour cela qu'on dit qu'elle arrête la main, & non la volonté. Car la volonté de celui qui s'abstient de pécher par la crainte de la peine, NE RENONCE PAS ABSOLUMENT AU PECHE', comme y renonce la volonté de celui qui s'en abstient par l'amour de la justice.

LXII.

S. Matth. xxi. 46. *Et voulant* (les Princes des Prêtres & les Pharisiens) *se saisir de lui* (de Jesus) *ils apprehenderent le peuple, parce qu'il consideroit Jesus comme un Prophete.*		*Le Pseaume* 77. 38. *&c.* Déja cité dans la Proposition précedente. *S. Augustin, Sermon* 169. *sur les paroles de l'Apôtre.* Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet véritablement.
Qui à malo non abstinet, nisi timore pœnæ, illud committit in corde suo, & jam est reus coram Deo.	*Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, le commet dans son cœur, & est déja coupable devant Dieu.* On craint un peuple qui peut ôter la vie du corps, & on ne craint point celui qui peut perdre le corps & l'ame pour l'éternité.	*Le même, liv. 1. à Boniface contre les deux lettres des Pélagiens.* Certainement celui-là EST COUPABLE DANS LE COEUR, qui ne s'abstient de pécher que par la crainte de la peine, & non par la droiture de ses desirs. *Le même, lettre* 145. *à Anastase, n.* 4. En vain se croit-on victorieux du péché, lorsque ce n'est que par la crainte du châtiment qu'on s'en abstient. Car quoiqu'on n'alle pas jusqu'à l'action exterieure que la cupidité demande, le desir secret qu'on en porte dans le cœur, est un tyran dont on demeure esclave. Or peut-on être innocent aux yeux de Dieu, quand on est dans la disposition de faire ce que la justice défend, si on pouvoit se garantir des supplices dont on se voit menacé ? On est donc alors COUPABLE DANS LE COEUR, & dans la volonté, puisqu'on voudroit faire

REMARQUES.

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

il se flâte aisement de l'esperance de l'impunité.... la menace le rend plus docile & plus capable d'instruction, & lui épargne des fautes & des châtimens. 2. Cor. XIII. 2.

Dieu prépare le cœur à l'amour par la crainte. Act. 11. 2.

Crainte utile, trouble salutaire, qui sont excitez en nous par la foi des jugemens de Dieu, & par la connoissance de nôtre corruption. 1. Thess. v. 3.

Divers degrez de la conversion (d'un pécheur) *il commence à craindre. Car puisque c'est Dieu même qui est offensé, le Sauveur qui est persecuté, que ne doit-il pas craindre .... La crainte des Jugemens de Dieu s'augmente, & domine d'abord dans un pécheur éclairé & touché de Dieu. Qui n'en n'est pas effrayé, ne connoît pas assez ni Dieu ni le peché.* Act. IX. 5. & 6.

On doit prescher les mysteres qui impriment de la crainte, aussi-bien que ceux qui donnent de la confiance ..... J. C. n'est pas moins nôtre Juge que nôtre Sauveur. Act. x. 42.

La crainte d'une ruine temporelle fait faire penitence à un peuple qui n'a eu ni Moïse, ni J. C. ni la Loi, ni les Prophêtes, & qui n'a peut-être jamais eu que ce seul Prédicateur. Matt. XII. 41.

Deux choses sont la damnation, l'excommunication

DOCTRINE DES CASUITES.

qu'à present, en suivant les ordres de vôtre Fils, de ses Apôtres, des SS. Docteurs de vôtre Eglise, de vôtre Eglise elle-même ; ils se sont trompez, & nous nous sommes trompez avec eux : ne nous imputez pas cette faute : accordez-nous plûtôt une attrition bien servile, bien purifiée, & exemte de tout amour divin, afin que vos Sacremens en nous justifiant sans vôtre amour, qui est si nuisible à leur effet, aient la gloire de faire ce que vous ne sçauriez faire vous-même, qui êtes la Toute-puissance, ô mon Dieu. Cette priere toute impie qu'elle est n'est cependant que l'expression toute pure de la doctrine de Valentia.)

Escobar Jesuite, traité 7. exemple 4. *Le regret d'avoir péché qu'on ne conçoit qu'à cause du mal temporel qui en arrive, comme d'avoir perdu la santé, ou son argent, est il suffisant ? Il faut distin-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Qui à malo non abstinet, nisi timore pœnæ, &c.	*Qui ne s'abstient du mal que par la crainte du châtiment, &c.*	ce que la Loi de Dieu ne permet pas, & qu'on ne s'en abstient que parce qu'on ne le sçauroit faire impunément. Car ceux qui sont dans cette disposition voudroient autant qu'il est en eux, que cette justice qui défend & qui punit le peché ne fût point; & dés-là qu'ils voudroient qu'elle ne fût point, qui doute qu'ils ne l'aneantissent s'il étoit en leur pouvoir? Or peut-on être juste, quand on est ennemi de la justice?

S. Gregoire, livre 3. de son Pastoral. chap. 13. Si c'est encore la crainte du châtiment qui fait qu'on s'abstient de pécher, certainement la liberté ne possede nullement le cœur de celui qui est dans cette disposition. Car si il ne craignoit le châtiment, SANS DOUTE QU'IL COMMETTROIT LE MAL. C'est pourquoi une ame qui est liée par la servitude de la crainte, ignore la grace de la liberté; car il faut aimer le bien pour lui-même, & non pas le faire parce qu'on y est poussé par le châtiment. Celui qui fait le bien parce qu'il craint le mal des supplices, desire qu'il n'y ait pas des supplices à craindre pour commettre hardiment le peché qu'il aime. C'est pourquoi il est plus clair que le jour que l'on perd l'innocence devant Dieu aux yeux duquel on péche par le seul desir.

S. Isidore, livre 2. de ses Sentences, c. 21. On peut ne point pécher, ou parce qu'on aime Dieu, ou parce qu'on craint la peine; & il y a entre l'un & l'autre une grande difference. Car quiconque s'abstient de pécher, parce qu'il aime Dieu, a le crime en horreur, & embrasse la voie de la justice; & quand même on lui promettroit l'impunité de son péché, il ne le voudroit point commettre: mais celui qui ne s'abstient de pécher QUE PAR LA CRAINTE du châtiment, quoiqu'à l'exterieur il ne commette pas le péché, LA VOLONTE' RE'ELLE DE LE COMMETTRE QUI VIT TOûJOURS EN LUI, LE REND COUPABLE.

LXVI.

	Aux Hebreux, XII. 20. *Car ils ne pouvoient* (les Juifs) *porter la rigueur de cette menace; que si une beste même touchoit la montagne, elle seroit lapidée.*	*S. Paul aux Romains, c.* 8. 15. Vous n'avez point reçû l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte, mais vous avez reçû l'esprit de l'adoption des enfans. *Et 2. à Timoth. c.* 1. 7. Dieu ne nous a point donné un esprit de crainte, mais un esprit de courage, d'amour, & de sagesse.
Qui vult Deo appropinquare.	*Qui veut s'approcher de Dieu ne doit ni venir à lui avec*	*S. Chrysostome, Homelie 4. sur la 2. aux Co-*

REMARQUES.

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

éternelle par la séparation du corps de J. C. & par la privation de Dieu.... & le supplice éternel du feu. Craignons ce supplice, mais craignons encore plus cette excommunication éternelle. Matth. III. 10.

Plût à Dieu que le pécheur fit souvent la comparaison que J. C. nous fait ici, du plaisir vain & passager du peché, avec les peines inconcevables & éternelles de l'enfer. Matth. V. 29.

Puisque le Démon ne peut rien que par la permission de Dieu, & que comme executeur de sa justice: c'est donc cette justice adorable qu'il faut craindre, & plus encore le peché, sans lequel la justice est oisive. Matth. VIII. 31.

DOCTRINE DES CASUITES.

guer; si on ne pense pas que ce mal soit envoié de la main de Dieu, ce regret ne suffit pas: mais si on croit que ce mal est envoié de Dieu; comme en effet tout mal, excepté le péché, vient de lui, CE REGRET EST SUFFISANT (chez les Jesuites.)

Des thèses des Jésuites de Paris de l'année 1694. *Une attrition peut être sainte & suffisante pour le Sacrement,* QUOIQU'ELLE NE SOIT PAS SURNATURELLE . . . . . *Une attrition qui n'est que naturelle suffit pour le Sacrement,* POURVÛ QU'ELLE SOIT HONNESTE.

Le Pere Pintereau Jesuite, dans la 2. partie de sa Réponse, page 53.

Il a été raisonnable que dans la Loi de grace du Nouveau Testament, Dieu levât l'obligation fâcheuse & difficile (aux Peres Jesuites, & au libre-arbitre leur grand ami, quand il est seul & sans la grace

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
nec debet ad ipsum venire cum brutalibus passionibus, neque adduci per instinctum naturalem, aut per timorem, sicuti bestiæ; sed per fidem, & per amorem, sicuti filii.	*des passions brutales, ni se conduire par un instinct naturel, ni par la crainte comme une beste, mais par la foi, & par l'amour.*	*rinth. à la fin.* Lorsque vous avez peché, soyez dans la tristesse, & dans les larmes, non parce que vous avez encouru le châtiment, car cela NE VOUS SERVIROIT DE RIEN; mais parce que vous avez offensé un Dieu si bon, si plein d'amour pour vous, & si porté pour vôtre salut, qu'il a livré son fils à la mort pour vous.

S. Augustin, L. de l'Esprit, & de la Lett. c. 32. Il faut faire attention, que ceux qui sont sous la Loi, qui sont contraints de pratiquer la justice par la crainte de la peine, & qui par là même ne pratiquent point la justice de Dieu, parce que LA CHARITE' SEULE qui n'aime que ce qui est permis, PEUT LA PRATIQUER; ET NON LA CRAINTE, qui est contrainte d'agir exterieurement d'une maniere conforme au précepte, quoiqu'elle nourrisse une inclination opposée par laquelle elle voudroit, s'il étoit possible, que ce qui est défendu ne le fût pas; il faut, dis-je, faire attention que ces personnes croient à la parole de Dieu; car s'ils n'y ajoûtoient pas foi, ils ne craindroient pas les menaces de la Loi. Mais ce n'est pas là la foi que l'Apôtre nous recommande, lorsqu'il dit: Vous n'avez point reçû l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte; mais vous avez reçû l'esprit des enfans, qui vous fait crier: *Mon Pere, mon Pere*; car une telle crainte est une crainte servile; & quoiqu'avec une crainte semblable on croye à la parole du Seigneur, on n'aime point avec elle la justice: on craint seulement la damnation; au lieu que les Enfans crient: *Mon Pere, mon Pere* .... & ce cri est accompagné d'un amour de la justice qu'ils desirent ardemment ...... Or telle doit être la disposition de ceux qui sont passez de la Loi à l'Evangile; ils doivent d'esclaves devenir Enfans, non pas qu'ils doivent cesser entierement d'être serviteurs, mais parce qu'ils doivent être des serviteurs qui servent Dieu par amour, comme des Enfans servent leur Pere.

S. Prosper, Sentence 172. L'esprit de crainte N'EST D'AUCUNE UTILITE' sans l'esprit de charité. Ayons donc la charité, SANS LAQUELLE ni la foi, ni les Sacremens ne peuvent servir de rien.

S. Bernard, lettre 258. La crainte est INUTILE sans la charité.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

de J.C. leur ennemie) *qui étoit en la Loi de rigueur, d'exercer un acte de parfaite contrition pour être justifié, & qu'il instituât des Sacremens pour suppléer à son défaut, à l'aide d'une disposition plus facile; autrement tous les Chrétiens, qui sont ses enfans n'auroient pas maintenant plus de facilité à se remettre aux bonnes graces de leur Pere, que les Juifs qui étoient les Esclaves, pour obtenir miséricorde de leur Seigneur.*

Le Pere Ant. Sirmond Jésuite, dans sa défense de la vertu, traité 2. enseigne, *que J. C. par son Sang nous a délivrez de la* NECESSITÉ DE SERVIR DIEU PAR AMOUR, *pour mériter la vie éternelle; & il applique à cette exemption cette parole de l'Evangile : Si le Fils vous a délivrez, vous serez alors véritablement libres.* (Quelle affreuse délivrance ! & quelle profanation de l'Ecriture !)

Dans ce long passage, S. Augustin distingue la foi que la crainte renferme nécessairement, de celle que recommande l'Apôtre. Le P. Q. n'a donc pas tort d'opposer à la voie de la crainte celle de la foi, & de l'amour. S. Augustin exhorte ceux qui sont sous la Loi, & sous la crainte, à passer d'un autre côté pour cesser d'être esclaves, & pour devenir enfans. Le P. Q. n'a donc pas tort d'exhorter ceux qui veulent approcher de Dieu, à préferer la voie de la foi, & de l'amour, à celle de la crainte, qui ne fait que des esclaves. S'il se sert de l'exemple des bestes, c'est que le verset de saint Paul qu'il commente, s'en sert aussi.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

LXVII.

S. Luc XIX. 21. *Car je vous ai apprehendé* (le méchant serviteur à son Maître) *sçachant que vous étes un homme sévere, qui redemandez ce que vous n'avez point donné, & qui recueillez ce que vous n'avez point semé.*

Timor servilis non sibi repræsentat Deum, nisi ut Dominum durum, imperiosum, injustum, intractabilem.

La charité ne se forme aucune idée de Dieu qui ne soit digne de sa bonté & de sa misericorde, & elle est toûjours prête à esperer en lui, & à travailler pour lui: *La crainte servile ne se le represente que comme un maître dur, impérieux, injuste, intraitable*, pour couvrir sa propre paresse, pour pouvoir murmurer contre lui, & se mettre à couvert de sa justice.

L'Exode, ch. 20. 18. *&* 19. Tout le peuple entendoit les tonnerres, & le son de la trompette, & voyoit les lampes ardentes, & la montagne toute couverte de fumée; & dans la crainte, & l'effroi dont ils étoient saisis, ils se tinrent éloignez, & ils dirent à Moïse: Parlez-nous vous-même, & nous vous écouterons; mais que le Seigneur ne nous parle point, de peur que nous ne mourrions.

S. Augustin, liv. de la Grace de J. C. ch. 13. Le commandement qui inspiroit d'abord la terreur & la crainte, devient doux & aimable par l'onction de la grace. C'est cette onction que David demandoit à Dieu, lorsqu'il lui disoit: *Vous êtes aimable, ô mon Dieu, rendez-moi aimable vos Commandemens*, c'est-à-dire, faites que je n'appartienne pas à l'esclavage de la Loi par une crainte servile, mais que j'aime à pratiquer vôtre Loi, étant animé de l'amour que vous inspirez à vos enfans.

Le même, sur le Ps. 149. *n.* 14. Les Commandemens de Dieu sont pour celui qui craint, une chaîne de fer qui l'opprime, mais ils sont pour celui qui aime, un colier de grand prix, & un ornement précieux.

S. Thomas, 2. 2. *qu.* 19. *art.* 4. La crainte servile est bonne, quant à sa substance, mais sa servilité est mauvaise. C'est-à-dire, qu'il est bon de craindre le châtiment, mais qu'il est mauvais de s'en tenir à ne craindre que le châtiment.

LX.

S. Matth. XXVII. 5. *Et ayant jetté cet argent dans le Temple, il se retira* (Judas) *& s'en étant allé, il se pendit.*

La Genese, c. 4. 13. *&* 14. Caïn répondit au Seigneur, qui venoit de lui prédire les châtimens dont il devoit être puni; Mon iniquité est trop grande pour pouvoir en obtenir le pardon; vous me chassez aujourd'hui de dessus la terre, & je m'irai cacher de

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

REMARQUES.

C'est sur la réponse du Serviteur, qui avoit enfoüi le talent, que le P. Q. fait cette réflexion. Il la fait préceder de deux choses qui la justifient entierement. La premiere, c'est qu'il joint à la crainte servile l'amour propre. *L'amour propre*, dit-il, *qui ne se conduit dans les affaires de Dieu que par des vûës d'interest, & par une crainte servile, ne fera jamais que des Ministres lâches & paresseux, &c.* La seconde, c'est qu'il oppose l'idée que la charité se forme de Dieu, à celle que s'en forme la crainte. Ainsi il est visible qu'il parle de la crainte jointe à l'amour propre, & à la paresse, & séparée de la charité. Cela supposé, ce qu'il en dit, est-il trop fort?

On ne peut rien placer ici de plus instructif, que ce qui fût dit à l'occasion du decret d'Alexandre VII. qui sans condamner la doctrine de la nécessité de l'amour de Dieu

DOCTRINE DES CASUITES.

Le Catéchisme de Doüai, n. 26.

C'est le même Esprit de Dieu, qui par la crainte servile introduit la filiale comme le filet par l'aiguille. Si le plus souvent la crainte demeure sans tirer aprés soi l'amour, c'est faute de cooperation du franc arbitre, non pas de l'Esprit de Dieu; qui D'ABONDANT PAR PRIVILEGE DU NOUVEAU TESTAMENT E'LEVE LA CRAINTE SERVILE *par les Sacremens à l'état des Justes & des Enfans de Dieu, & nous délivre de quantité de ceremonies & commandemens qui sembloient tenir les Israëlites dans l'esclavage.*

M

Prop. cond.

Si solus supplicii timor animat pœnitentiam quò hæc est magis violenta, eò magis ducit ad desperationem.

PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Faute de confiance la penitence est fausse.... Tout manque à un pécheur quand l'esperance lui manque. Il n'y a point d'esperance en Dieu, où il n'y a point d'amour de Dieu *Si la seule crainte du supplice anime le repentir, plus il est violent, plus il conduit au desespoir.*

Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

devant vôtre face, je serai fugitif & vagabond sur la terre, quiconque donc me trouvera, me tuëra.

S. Gregoire Pape, livre 1. de ses Morales, c.35. n.48. Nous offrons à Dieu des sacrifices pour chacun de nos enfans, lorsque nous demandons à Dieu par nos prieres, de conserver les vertus qu'il a mises en nous : par exemple .... lorsque nous lui demandons que la crainte que nous avons de ses jugemens, ne devienne pas trop VIOLENTE, de peur qu'elle ne nous jette DANS LE DESESPOIR.

S. Bernard, lettre 87. n. 4. Quand je vous porte à la crainte, vous voiez quelle est la crainte que je veux vous inspirer. Ce n'est point une crainte qui vous fasse tomber dans le piege du desespoir, mais une crainte qui vous fasse naître l'esperance de la beatitude éternelle. Car prenez bien garde de vous y méprendre, il y a une crainte INUTILE, AFFLIGEANTE, CRUELLE, qui n'obtient point le pardon, parce qu'elle ne le cherche pas; & qui n'entraîne aprés elle qu'endurcissement dans le mal, le mépris des choses saintes, une tristesse sans borne & sans mesure, QUI CONDUIT AU DESESPOIR.

Le même, Sermon 51. sur le Cantique des Cant. n. 9. Tant que quelqu'un est conduit par l'esprit de servitude, & que la crainte l'anime au lieu de l'esperance, il ne peut goûter ni paix ni repos ; & PLUS LA CRAINTE LE DOMINE, PLUS IL EST VIOLEMMENT TOURMENTÉ; car la peine & le tourment sont les appanages de la crainte.

S. Augustin, Sermon 33. de diversis, chap. 1. La Loi est pour celui qui craint un poids qui l'accable; au lieu que celui qui l'aime y trouve ses délices : elle est pour le premier un rude supplice ; au lieu qu'elle fait la gloire, & la consolation du second.

pour recevoir le pardon de fes péchez dans le Sacrement de Penitence, reprefentoit cependant l'opinion contraire comme une doctrine autorifée dans l'Eglife, & plus commune dans les Ecoles. On laiffe au Lecteur la comparaifon de ce decret avec la Conftitution d'aujourd'hui.

Il le faudroit dire " (c'eft ainfi qu'on parloit dans la défenfe du N.T. de Mons contre le Pere Mainbourg , partie 3.) afin d'engager les bon- " nes ames à en gemir de- " vant Dieu , & à détour- " ner par leurs prieres " un fi grand fcandale. " Les Jéfuites employent " maintenant tout leur " crédit pour fe faire " maintenir par l'Inqui- " fition de Rome, dans la " permiffion qu'ils fe van- " tent d'y avoir déja ob- " tenuë de prêcher par " toute la terre avec une " entiere liberté , & fans " qu'il foit permis de leur " en faire aucun reproche, "

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

LXIV.

Aux Gal. v. 18. *Que si vous etes poussez par l'Esprit, vous n'etes point sous la Loi.*

Sub maledicto Legis nunquam fit bonum, quia peccatur sive faciendo malum, sive illud non nisi ob timorem evitando.

Quatre états par où passe le genre humain, & par où chaque élû passe ordinairement, enseignez par saint Paul. Le premier est sans la Loi : le second sous la Loi : le troisiéme sous la grace : le quatriéme dans la paix & la gloire du Ciel. Dans le 1. il est vaincu par le péché sans le connoître & sans le combattre. Dans le 2. il est vaincu en le connoissant & en le combattant. Dans le 3. il combat & il demeure victorieux. Dans le 4. il triomphe sans combat. Dans la paix du Ciel on est invariablement établi dans le bien : sous l'empire de la grace, où l'on est poussé par l'Esprit, on fait infailliblement le bien. *Sous la malediction de la Loi, on ne fait jamais le bien, parce qu'on péche, ou en faisant*

S. Paul aux Galat. ch. 3. 10. Tous ceux qui s'appuyent sur les œuvres de la Loi, sont sous la malediction.

Et v. 21. *&* 22. Si la Loi qui a été donnée avoit pû donner la vie, on pourroit dire alors avec verité, que la justice s'obtiendroit par la Loi ; mais l'Ecriture a tout renfermé sous le peché, afin que ce que Dieu avoit promis fut donné par la foi de J. C. à ceux qui croiroient en lui.

S. Augustin, dans son Enchiridion, chap. 118. *n.* 31. Le premier état de l'homme, c'est lorsqu'ayant encore l'esprit enseveli dans les tenebres d'une profonde IGNORANCE, il vit selon les passions de la chair SANS LES COMBATTRE. Le second état, c'est lorsqu'aiant connu son peché par le secours de la Loi, mais n'étant point encore aidé & secouru par la grace du Saint-Esprit, il veut INUTILEMENT vivre selon les régles saintes que la Loi prescrit ; & il péche EN CONNOISSANT LE PECHE', ET EN VOULANT LE COMBATTRE..... Le troisiéme état de l'homme, c'est lorsque Dieu commençant à jetter sur lui un regard de misericorde, l'aide du secours de sa grace, pour lui faire accomplir ce qu'il lui a commandé, & que l'homme commence ainsi à être poussé par l'Esprit-Saint : alors l'homme, à la verité SENT encore en lui LES FUNESTES EFFORTS DE LA CONCUPISCENCE qui s'ELEVE contre l'esprit ; mais la charité que Dieu répand dans son cœur étant plus forte les lui fait VAINCRE : ainsi quoi qu'il se trouve encore dans l'homme un espece de COMBAT, la plaie que lui a faite le peché n'étant pas encore entierement guerie ; cependant il ne laisse pas que de vivre selon la justice, SURMONTANT LES EFFORTS DE LA CONCUPISCENCE par le saint amour de la justice qui est plus puissant. Enfin le quatriéme état qui est pour ceux qui auront perséveré toute leur vie, dans le 3, est la paix du siecle futur, où l'esprit, d'a-

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

cette abominable doc-" trine : Que les Chrétiens" n'ont point d'obligation " d'aimer Dieu, si ce n'est " par accident, lorsqu'é- " tant en peché mortel, ils " se trouvent en péril de " mort, sans avoir de Prê- " tres qui les puisse absou- " dre : Qu'une attrition " conçûë par la seule " crainte de l'Enfer, sans " aucun amour, ni com- " mencement d'amour, " suffit pour leur faire ob- " tenir dans le Sacrement " la rémission de leurs pé- " chez quelques énormes " qu'ils soient, & pour les " mettre en état de joüir " des biens ineffables de l'éternelle félicité que Dieu dit avoir " préparée à ceux qui l'aiment, *Quæ præparavit Deus diligentibus se*: " Que c'est le privilege de la Loi nouvelle (c'est-à-dire, que le " privilege de la loi d'amour, est de n'être point obligé d'aimer:) " Que c'est l'avantage des Chrétiens au dessus des Juifs (c'est- " à-dire que l'amour étant le caractere de l'esprit d'enfant, & la " crainte de l'esprit d'esclave, l'avantage des enfans au-dessus des " esclaves, est qu'il suffit aux enfans pour plaire à leur pere de " craindre le châtiment sans aimer leur pere, ce qui ne suffiroit " pas aux esclaves:) Que c'est pour cela que J. C. a répandu son " Sang pour ôter de dessus les hommes le joug pesant de l'amour, " en instituant des Sacremens, par lesquels tout le monde se pût " sauver facilement, étant délivré de la fâcheuse necessité d'ai- " mer Dieu, & même les plus engagez dans l'amour du monde, "

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

le mal, ou en ne l'évitant que par la crainte. Sans la Loi on ne connoit ni le mal, ni le bien comme on doit le connoître.

bord séparé du corps jusqu'au jour de la derniere resurrection, & le corps ensuite avec l'esprit JOÜIRA D'UNE PAIX E'TERNELLE ET INALTERABLE. LE I. DE CES E'TATS E'TOIT L'ETAT DES HOMMES AVANT LA LOI : LE II. CELUI DES HOMMES SOUS LA LOI ; LE III. EST CELUI DES HOMMES SOUS LA GRACE ; ET LE IV. SERA CELUI DES HOMMES DANS LA GLOIRE. Cette conduite que Dieu garde ordinairement par rapport à ses élûs, il l'a gardée par rapport à tout le genre humain ; car les hommes ont été, 1. sans la Loi ; 2. Sous la Loi qui a été apportée par Moïse ; 3. Sous la grace qui a été donnée par J. C. &c.

Le même, livre de la Nature & de la Grace, ch. 57. Expliquant les mêmes paroles sur lesquelles le P. Q. fait sa réflexion. Celui-là est sous la Loi qui ne s'abstient de pécher que par la crainte du supplice dont la Loi le menace, & non par l'amour de la justice. Un tel homme n'est point encore libre, ni dépoüillé de l'amour du péché : c'est pourquoi il est coupable dans la volonté, étant dans la disposition de souhaiter qu'il n'y eut point de châtiment, afin de commettre librement le crime.

Le même, liv. de l'Esprit, & de la Lettre c. 19. Expliquant ces paroles de l'Ep. aux Gal. Si la Loi pouvoit donner la vie, &c. La Loi s'accomplit en vertu de cette promesse, c'est-à-dire, par le bienfait de Dieu, sans quoi elle fait des prévaricateurs ; & cela en deux manieres, ou jusqu'à faire commettre l'action mauvaise, si l'ardeur de la concupiscence franchit les barrieres de la crainte ; ou du moins dans la seule volonté, si la crainte de la peine l'emporte sur l'attrait de la cupidité.

S. Gregoire Pape, l. 9. de ses Morales, c. 41. Nous obéïssons alors véritablement à Dieu, quand nous lui obéïssons par amour & non par crainte ; & quand c'est nôtre inclination naturelle qui nous porte à lui obéir, plûtôt que l'apprehension de quelque peine.... Car celui qui ne s'abstient de commettre le mal que par l'apprehension qu'il a du châtiment, est dans cette disposition criminelle, qu'il commettroit le mal, s'il n'y avoit pas de châtiment à craindre : or on ne peut dire avec vérité que quelqu'un avec un semblable desir puisse être juste aux yeux de Dieu... & nous n'obéïssons pas veritablement à Dieu, si un pareil motif de crainte est le principe de nôtre obéïssance, qui ne devroit point avoir d'autre source que l'amour que nous avons pour Dieu.

& dont la vie seroit com- "
posée d'une révolution "
continuelle de confes- "
sions, & de crimes, dont "
ils n'auroient jamais "
d'autre regret que celui "
que peut donner l'apre- "
hension d'être brûlé é- "
ternellement, qui ne "
peut, selon les Peres, que "
réprimer la main, & non "
pas guérir le cœur. "

Voilà le Poison que les Jesuites demandent que l'on leur per- " mette de répandre dans l'Eglise, sans que les Pasteurs aient droit " de s'y opposer; comme si on pouvoit imposer à ceux à qui J.C. " redemandera compte du salut des ames, un joug aussi honteux, " & aussi contraire à leur devoir, qu'est celui de n'oser crier contre " un si étrange renversement de l'Evangile. Mais il ne faut pas " croire aussi que l'Eglise manque jamais de gardes fidéles qui s'é- " leveront contre une si grande impieté, par tout où elle osera pa- " roître. Les moindres des vrais Chrétiens seroient capables d'en " arrêter le cours par l'horreur qu'ils en témoigneroient, ou de ré- " pandre leur sang avec joie dans une telle occasion, où il ne fau- " droit se défendre que par le cœur; & on en auroit toûjours assez " de raisons pourvû qu'on eût de la charité, de la reconnoissance " envers Dieu, & de la haine contre l'ingratitude de l'homme, qui " est capable d'un si grand excès que de se prétendre dispensé d'ai- " mer Dieu, parce que Dieu est mort pour lui, au lieu que c'est ce " qui auroit dû lui imposer de nouveau l'obligation de l'aimer, s'il " n'y avoit pas été obligé auparavant par la premiere, & la plus " indispensable de toutes les Loix divines & naturelles. "

Si on s'est un peu éloigné dans ce discours de ce qu'on avoit en- " trepris, on ne croit pas neanmoins en devoir faire aucune excu- " se. On ne retient pas comme on veut les transports d'une si " juste douleur, & il vaut mieux la témoigner, lors que le mal " n'est pas encore sans remede. "

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

V I.

Aux Rom. XI. 27. *Et c'est l'alliance que je ferai avec eux, lorsque j'aurai effacé leurs pechez.*

Discrimen inter fœdus Judaïcum, & Christianum est, quod in illo Deus exigit fugam peccati, & implementum legis à peccatore, relinquendo illum in suâ impotentiâ: in isto vero Deus peccatori dat quod jubet, illum suâ gratiâ purificando.

Quelle differen- ce, ô mon Dieu, entre l'alliance Judaïque & l'alliance chrétienne? L'une & l'autre a pour condition le renoncement au péché & l'accomplissement de vôtre loi : mais *là vous l'exigez du pecheur en le laissant dans son impuissance; ici vous donnez ce que vous commandez, en le purifiant par vôtre grace*, en gravant vôtre loi dans son cœur, & l'unissant à vous dans vôtre Fils.

Ancienne & nouvelle Alliance.

JEremie c. 31. v. 31. 32. 33.* Le temps vient, dit le Seigneur, où je ferai une nouvelle alliance avec la maison d'Israël & la maison de Juda : non selon l'alliance que je fis avec leurs peres au jour que je les pris par la main pour les faire sortir de l'Egypte, parce qu'ils ont violé cette alliance ; c'est pourquoi je leur ai fait sentir mon pouvoir, dit le Seigneur : j'imprimerai ma Loi dans leurs entrailles, & je l'écrirai dans leurs cœurs, & je serai leur Dieu, & ils seront mon peuple.

S. Augustin liv. de l'esprit & de la lettre, ch. 20. Le vieux Testament est appellé vieux, à cause de la corruption du vieil homme, qui n'étoit point guéri par la lettre qui commande & qui menace ; & le nouveau est appellé de ce nom à cause de la nouveauté de l'esprit qui guérit l'homme nouveau du vice de sa vieillesse.

Le même Pere, au même liv. c. 25. Je vous prie de remarquer, avec toute l'attention dont vous êtes capables, ce que je m'efforce si fort de vous faire connoître, que quand le Prophête (Jeremie) nous a promis une nouvelle alliance qui ne seroit pas semblable à celle qui fut faite autrefois avec le peuple d'Israël, lorsqu'il fut tiré de l'Egypte, il n'a fait aucune mention du changement des sacrifices, ou des autres Sacremens..... La seule différence qu'il nous a fait remarquer & fait estimer, est celle-ci, que Dieu porteroit ses loix jusques dans l'esprit de ceux qui auroient part à cette alliance, & qu'il les graveroit dans leurs cœurs : d'où l'Apôtre a emprunté ce qu'il a dit, *non avec de l'ancre, mais avec l'esprit du Dieu vivant ; non sur des tables de pierre, mais sur vos cœurs, comme sur des tables de chair.*

Le même Pere au même livre ch. 18. La loi n'est autre chose que la lettre exterieure, qui n'est point écrite au-dedans de l'homme, & qui a été apportée,

Ancienne & nouvelle Alliance.

REMARQUES.

LEs Propositions VI. & VII. ne renferment autre chose, que ce que disent Jérémie, Ezéchiel & saint Paul, dans l'Epître aux Hebreux ch. 8. & 10. que Dieu feroit avec les hommes une alliance differente de l'ancienne, & que cette difference consisteroit en ce que l'ancienne avoit été violée, au lieu que la nouvelle ne le seroit pas ; que Dieu donneroit à ceux qu'il feroit entrer dans cette alliance, un cœur nouveau & un esprit nouveau; qu'il écriroit sa loi dans leur cœur; qu'il les feroit marcher dans la voye de ses commandemens; qu'il les leur feroit faire, *faciam ut faciatis*, &c.

Les Juifs renfermez sous l'ancienne alliance, étoient donc tenus des mêmes devoirs essentiels que les Chrétiens ; mais ils n'étoient pas aidez de la même grace que les

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

LE sens naturel de ces Propositions se montre d'abord. On y voit la difference essentielle entre l'ancienne & la nouvelle alliance : l'une étoit une loi de crainte faite à des esclaves ; l'autre est une loi d'amour donnée à des enfans. Dans la premiére, l'homme connoissoit la volonté de Dieu ; mais livré par un juste jugement à sa propre foiblesse & à la corruption de son cœur, il ne vouloit pas l'accomplir, ou il n'en accomplissoit que l'exterieur par des vûës mercenaires & par les sentimens d'une crainte servile. Dans la seconde, Dieu accompagne le commandement qu'il fait à l'homme d'une grace puissante, qui guérit la corruption de son cœur, & lui fait accomplir la loi par un sentiment d'amour ; ce n'est que par l'amour que nous appartenons à l'esprit de la nouvelle alliance, & le petit nombre de justes qui ont été sauvés dans l'ancienne loi, ne l'ont point été par la loi ; mais par les merites anticipés de J. C. à qui ils appartenoient, & dont ils avoient reçû l'esprit. Tel est le sens naturel de ces Propositions, qui renferme la doctrine de l'Apôtre saint Paul, de tous les Peres de l'Eglise, & qui ne peut jamais être

DOCTRINE DES CASUITES.

LE P. Cellot Jésuite, dans le livre 3. de la Hierarchie, ch. 3. paragraphe 6.

La Loi de Moïse s'accomplissoit par la grace de Dieu, non par une grace qui lui fut étrangere, ou qu'elle empruntât de quelqu'autre loi (c'est-à-dire de la loi nouvelle) *mais par une grace* QUI NE LUI E'TOIT PAS MOINS PROPRE *qu'à l'Evangile.*

Le même, au même endroit, paragraphe 4.

La grace, la foi, & la charité ont été DES APANAGES *de la loi de Moïse.* Et dans le même discours, *la loi de la foi*, dit-il, *ou la foi qui accomplit par amour* TOUS *les Commandemens*, N'EST PAS PROPRE A L'EVANGILE, *comme le croit faussement Aurelius*; *mais étant répanduë par* TOUS *les âges & par toutes les loix, il n'y a eu aucun siecle où elle n'ait donné la sainteté interien-*

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

comme dit ailleurs le même Apôtre, pour donner lieu à la prévarication: & il l'appelle pour cela ***un ministere de mort, un ministere de condamnation.*** Au contraire, il appelle la Loi nouvelle ***le ministere de l'Esprit, & de la justification***; parce que c'est la Loi interieure qui nous fait faire par le don de l'Esprit des œuvres de sainteté & de justice, & nous délivre de la condamnation que le violement de la Loi fait encourir.

Relinquendo illum in sua impotentia. ***Mais là vous l'exigez du pécheur, en le laissant dans son impuissance.***

S. Paul aux Romains, c. 8. 2. La Loi de l'Esprit de vie qui est en J. C. m'a délivré de la Loi du peché, & de la mort : car ce qu'il étoit impossible que la Loi fit, la chair la rendant foible & languissante, Dieu l'a fait, aiant envoié son propre Fils revêtu d'une chair semblable à la chair du peché. . . . afin que la justice de la Loi soit accomplie en nous.

Les Actes des Apôtres, c. 15. *v.* 10. Pourquoi, *dit saint Pierre*, tentez-vous Dieu, en imposant aux disciples un joug que ni nos Peres, ni nous n'avons pû porter.

S. Augustin, Sermon 155. ***des paroles de l'Apôtre, c.*** 7. ***sur le chap.*** 8. ***de l'Epitre aux Romains.*** La Loi commandoit, mais ne faisoit pas accomplir le commandement; parce que n'étant point accompagnée de la grace, la chair lui resistoit invinciblement, ***invictissime.***

S. Prosper, Sentence 321. ***tirée en partie du traité*** 3. ***de saint Augustin sur saint Jean.*** Celui qui a donné la Loi est celui-là même qui a donné la grace; mais il a envoié la Loi par son Serviteur, & il nous a lui-même apporté la grace, en descendant du Ciel; afin que la Loi montrant les péchez, mais ne les ôtant pas, ceux qui la voudroient accomplir par leurs propres forces, & NE LE POURROIENT PAS, fussent forcez de recourir à la grace, qui en même temps ôte la maladie de L'IMPOSSIBILITÉ, & efface le peché de la desobéissance passée: ***Ut cogantur ad gratiam recur-***

REMARQUES.

enfans de la nouvelle alliance. Ils étoient obligez d'aimer Dieu, de le servir, de réprimer leurs mauvais desirs, de combattre la concupiscence; mais en n'accomplissant pas ces devoirs, ils faisoient voir qu'ils appartenoient à l'ancienne alliance; le propre caractére de la nouvelle, étant de donner l'accomplissement de ce qui est commandé.

Ce n'est donc pas la difference des choses commandées qui distingue les deux alliances, mais l'accomplissement qui est donné dans l'une, & qui ne l'étoit pas dans l'autre. S. Augustin emploie tout le livre de l'esprit & de la lettre, pour prouver avec une application qu'il admire lui-même, que la loi que l'Apôtre appelle *une lettre qui tuë, un ministére de mort & de condamnation*; que cette loi, dis-je, n'est pas la loi cérémoniale & figurative; mais que c'est le décalogue même, qui ne sert

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

justement condamné : ce n'est done que dans un sens trés-éloigné qu'elles pouroient être jugées dignes de censure, & si on se persuadoit faussement que le P. Q. a voulu renouveller l'erreur des anciens Manichéens, qu'il enseigne avec eux que la loi est mauvaise en elle-même, & qu'il croit qu'il n'y a eu aucun juste ni aucun élu dans le tems de Moïse & des Prophêtes, il lui est facile de se justifier là-dessus.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

Il enseigne que la loi est bonne en elle-même; qu'elle n'a nuit à l'homme, que par la corruption de son cœur, & qu'il y a eu des Justes & des Saints dans le tems de Moïse & des Prophêtes.

L*A loi en elle-même est* SAINTE, *réglant les devoirs de la Religion envers Dieu*; JUSTE *à l'égard du prochain*, BONNE ET UTILE *à l'égard de nous-même*. Rom. VIII. 12.

DOCTRINE DES CASUITES.

re aux hommes justes & vraiement fidelles.

Molina, Jesuite connu de tout le monde, traité 5. de la justice & du droit, dispute 59. n. 5. pag. 3166.

Avant la loi de grace, & avant que Dieu par une singuliere misericorde eut institué des Sacremens capables de justifier ceux qui s'en approchent avec l'attrition, & de leur donner par leur vertu toute seule, la charité surnaturelle qui est accordée à ceux qui ont une vraie contrition, avant même qu'ils reçoivent les Sacremens, les hommes étoient BEAUCOUP PLUS SOUVENT OBLIGEZ *sous peine de peché mortel* D'AIMER DIEU *par un mouvement de charité surnaturelle que les Chrétiens ne le font dans la loi nouvelle.* (C'est apparemment parce que J. C. a moins fait pour eux que pour les Juifs.)

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Relinquendo illum in sua impotentia.	*Mais là vous l'exigez du pécheur, en le laissant dans son impuissance.*	*rere quæ & impossibilitatis morbum, & inobedientiæ aufert reatum.* *S. Fulgence, liv. de la Prédestination, chap. 20.* Voulez-vous sçavoir la DIFFERENCE qui se trouve entre LA GRACE & LA LOI (c'est-à-dire entre l'alliance Chrétienne & l'alliance Judaïque.) La Loi découvroit à l'homme son peché, & la grace le lui faisoit éviter. Car la Loi destituée du secours de la grace pouvoit bien faire connoître à l'homme son crime, mais ELLE NE POUVOIT L'EN DELIVRER elle-même; elle pouvoit bien lui montrer ses blessûres profondes, mais JAMAIS elle ne lui a donné les remedes qui le pouvoient guerir. Il n'en est pas ainsi de la grace, par son secours on ACCOMPLIT la Loi; & la Loi nous aiant fait connoitre le peché, la grace nous en délivre. *S. Thomas, 1. 2. quest. 98. art. 4. ad 2.* La Loi étoit un joug qu'on NE POUVOIT porter (*servari non poterat*) sans le secours de la grace QUE LA LOI NE DONNOIT PAS. *Le même, dans le même endroit.* Il est dit de la Loi qu'elle a donné la mort, non pas qu'elle l'ait donnée positivement, (*non effective*) mais par occasion, & parce qu'elle étoit imparfaite, ne donnant pas la grace par laquelle les hommes PUSSENT accomplir ce qu'elle commandoit, & éviter ce qu'elle deffendoit.
In isto vero Deus, peccatori dat quod jubet illum suâ gratiâ purificando.	*Ici vous donnez ce que vous commandez, en le purifiant par vôtre grace.*	*Ezechiel, c. 36. v. 26. & 27.* Je vous donnerai un cœur nouveau, & je mettrai un esprit nouveau au milieu de vous; j'ôterai de vôtre chair le cœur de pierre, & je vous donnerai un cœur de chair. Je mettrai mon esprit au milieu de vous; je ferai que vous marcherez dans la voie de mes préceptes, que vous garderez mes ordonnances, & que vous les pratiquerez. *S. Paul aux Hebreux, c. 10. v. 16.* Voici l'alliance que je ferai avec eux. Aprés que le tems sera arrivé, dit le Seigneur, je graverai mes Loix dans leur cœur, & je les écrirai dans leur esprit.

REMARQUES.

qu'à rendre plus coupables ceux qui en sont instruits, si l'esprit de grace manque, *si desit novitas spiritus*, à cause de la concupiscence qui n'est pas guérie ; & il enseigne qu'il n'y a que la nouvelle alliance qui donne cet esprit.

L'enfant de l'ancienne & l'enfant de la nouvelle alliance, ont donc de commun entr'eux des devoirs semblables ; mais ils different en ce que l'un a l'accomplissement, & l'autre ne l'a pas. Or l'un l'a, parce qu'il lui est donné par grace, & l'autre ne l'a pas par sa faute : Mais de ce que l'un est laissé à sa foiblesse & demeure enfant de l'ancienne alliance, cela vient d'un jugement de justice ; & de ce que l'autre est élevé au-dessus de sa foiblesse, & est fait enfant de la nouvelle alliance, cela vient d'un jugement de misericorde : Mais de ce que la misericorde est exercée sur l'un plûtôt que sur

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

La Loi a été donnée pour réveiller, avertir, éclairer le pécheur, & lui faire chercher la grace. S. Jean I. 17.

La Loi de Dieu accomplie par la charité, est vivifiante & la source de la vie éternelle. S. Jean XII. 50.

Heureux ce peuple (la nation Juive) *à qui Dieu se fait connoître, à qui il enseigne sa loi de sa propre bouche, à qui il se donne lui-même, s'il l'avoit connu, servi & aimé de tout son cœur.* Marc XII. 29.

Le premier effet de la loi est de le découvrir (le peché) *en éclairant l'esprit, & en épouventant la conscience : c'est une grace que la loi, mais une grace qui nous devient funeste par nôtre corruption.* Rom. VII. 7.

Ce qui résiste en nous au peché, fait connoître la sainteté de la loi. Au même endroit. v. 16.

Jesus a eu ses élus avant la loi, durant la loi, & depuis son Incarnation..... & dans tous ces tems ses élûs ont été, & seront avec lui par la foi, l'esperance & la charité. Marc. VIII. 2.

De qui purifie-t'elle la conscience ? (la justice chrétienne) *de toutes les nations & même de tout ce qu'il y a eu de justes dans les quatre mille ans qui ont précedé Jesus-Christ.* Rom. III. 26.

Ceux qui l'ont été avant J. C. (touchez par la voix toute puissante de Dieu) *appartenoient à son alliance & étoient Chrétiens par anticipation.* S. Jean VI. 45.

DOCTRINE DES CASUITES.

Le même au même endroit.

Les Chrétiens qui vivent dans la loi de grace, NE SONT PAS OBLIGEZ *sous peine de peché mortel* D'AIMER DIEU SI SOUVENT *d'un amour de charité surnaturelle pour acquerir la vie, & pour éviter la mort éternelle ; parce que c'est assez d'avoir l'attrition en recevant en même tems un Sacrement de la loi nouvelle.*

Les deux passages que l'on vient de lire, qui sont du chef même des Molinistes, peuvent faire juger de l'idée qu'ils se forment de la loi nouvelle, du culte que Dieu y exige, & de la nature de la justice que l'on y acquiert. Jusqu'ici on auroit crû qu'en comparant la loi nouvelle avec l'ancienne, par rapport à ce qu'elles commandent à l'homme, s'il y avoit quelque difference, c'est que la nouvelle prescrit plus clairement & plus pleinement cer-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Inspiro vero Deus, peccatori dat, &c.	*Ici vous donnez ce que vous comman-dez, en le purifiant par vôtre grace.*	*S. Augustin, livre de l'Esprit & de la Lettre, c. 25.* Il est visible que la difference entre le Vieux & le nouveau Testament consiste en ceci, que dans ce-lui-là la Loi est écrite sur des Tables, & dans celui-ci sur les cœurs ; afin que ce qui dans le premier jettoit la fraieur au dehors, fût dans le second rendu aima-ble, & délicieux dans l'interieur ; que là l'homme devînt prévaricateur par la Lettre qui tuë, & qu'ici il en devînt amateur par l'esprit qui vivifie : il ne faut pas dire que tout cela se fait, parce que Dieu en faisant retentir aux oreilles de nôtre corps les loix de la justi-ce, nous aide par ce moien pour accomplir la justice, & que ce soit ainsi qu'il opere en nous & le vouloir & le faire selon sa bonne volonté; mais il faut dire, que c'est parce qu'il donne interieurement l'accroissement, en répandant la charité dans nos cœurs par le saint-Es-prit qui nous a été donné.

VII.

Aux Hebr. VIII. 7. *Car s'il n'y avoit eu rien de défectueux à la premiere alliance, on n'auroit pas pensé à y en substituer une seconde.*

Quæ utilitas pro homine in veteri fœdere, in quo Deus illum reliquit ejus propriæ infirmitati, imponendo ipsi suam legem? Quæ ve-	Comment une ébauche, & un simple crayon ne seroit-il point dé-fectueux ? *Quel avantage pour l'homme dans une alliance où Dieu le laisse à sa propre foiblesse, en lui im-posant la Loi; mais*	*S. Paul aux Hebr. c. 7. 18.* La premiere Loi est abolie comme impuissante, & inutile, parce que la Loi ne conduit personne à une parfaite justice ; mais une meilleure esperance par laquelle nous nous appro-chons de Dieu, a été substituée en sa place. *Et 2. aux Corinth. c. 3. 6.* La lettre tuë, & l'Es-prit vivifie. *Et aux Rom. c. 4. 15. & 16.* La Loi produit la co-lere, & le châtiment.... C'est par la foi que nous sommes heritiers. *Et ch. 8. 2.* La Loi de l'esprit de vie, qui est en J. C. m'a délivré de la loi du peché & de la mort. *Ezechiel, ch. 20. 25.* Je leur ai donné des pré-ceptes imparfaits, & des ordonnances où ils ne trou-veront pas la vie. *S. Paul aux Galat. c. 3. 19.* A quoi sert donc la Loi ? C'est pour les transgressions qu'elle a été établie. *Et aux Rom. c. 5. 20.* La Loi est survenuë pour donner lieu à l'abondance du peché.

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

l'autre, cela vient de la profondeur des jugemens de Dieu, qu'il n'est pas permis aux hommes de sonder.

tains devoirs ; qu'elle va plus directement au cœur & à l'interieur ; au lieu que l'ancienne loi sembloit souvent se contenter du dehors & de l'œuvre exterieure. C'est ce que J. C. a marqué clairement dans l'opposition qu'il met entre l'une & l'autre dans le Sermon sur la montagne, lorsqu'après avoir rapporté ce qui avoit été dit aux Anciens, il encherit dessus, en étendant jusqu'aux pensées & aux desirs, ce qui n'avoit été dit que des actions grossiéres du péché. C'est sur de tels fondemens que les Chrétiens avoient toûjours crû que s'il y avoit de la difference entre ces deux loix par rapport à l'amour ; c'est que la loi nouvelle marque plus clairement l'étenduë & la necessité indispensable du précepte de l'amour de Dieu. Les Casuites au contraire, par un renversement étrange, ont prétendu que la prérogative de la loi nouvelle

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
ro felicitas non eſt admitti ad fœdus, in quo Deus nobis donat quod petit a nobis.	*quel bonheur d'entrer dans une alliance où Dieu nous donne ce qu'il demande de nous,*	***Et ch.* 7. 5.** Lorſque nous étions dans la chair, les paſſions criminelles agiſſoient dans les membres de nôtre corps, étant excitées par la loi, & leur faiſoient produire des fruits pour la mort : mais maintenant nous ſommes affranchis de la loi de mort dans laquelle nous étions retenus ; de ſorte que nous ſervons Dieu dans la nouveauté de l'eſprit, & non dans la vieilleſſe de la lettre.

***Et aux Hebr. c.* 7. 22.** Tant il eſt vrai que l'alliance dont J. C. eſt le Médiateur eſt plus parfaite que la premiere.

S. Auguſtin, Sermon* 155. *des paroles de l'Apôtre, c.* 7. *ſur l'Ep. aux Rom. QUEL SECOURS tirerois-je donc d'une loi qui me commande par la lettre, & qui ne donne point la grace ?

***Le même, liv. de la grace & du libre-arbitre, c.* 4. *art.* 8.** Lorſque l'on dit à la volonté de l'homme, Ne vous laiſſez pas vaincre par le mal, QUEL AVANTAGE en retire-t-il, ſi cela ne s'accomplit par le ſecours de la grace ?

***Le même, tr.* 3. *ſur ſaint Jean, n.* 14.** La loi faiſoit des menaces, mais ne donnoit aucun ſecours ; elle preſcrivoit des Commandemens, mais elle ne donnoit pas la force de les accomplir ; elle montroit à l'homme ſon infirmité, mais elle ne l'en délivroit pas.

***Le même liv.* 4. *au Pape Boniface, c.* 3. *n.* 3.** Le Catholique ſoûtient de telle maniere que la loi donnée à Moïſe, eſt ſainte, juſte, & bonne, comme donnée par le Dieu ſaint, juſte, & bon ; qu'il tient en même temps qu'elle fait connoître le peché, mais ne le fait pas éviter ; qu'elle commande d'accomplir la juſtice, mais ne la fait pas accomplir.

***Le même, ſur l'Ep. aux Gal. n.* 24.** La loi a été donnée à un peuple orgueilleux, afin qu'en la violant il fut humilié. Car il ne pouvoit recevoir la grace de la charité que lorſqu'il ſeroit humilié ; & il ne pouvoit en aucune façon accomplir les préceptes de la loi ſans cette grace.

***S. Thomas,* 1. 2. *q.* 106.** La loi nouvelle eſt une loi de grace : c'eſt pourquoi il a fallu que l'homme ſous l'ancien Teſtament fut laiſſé à lui-même, afin que tombant dans le péché, il reconnut ſa foibleſſe, & le beſoin qu'il avoit de ſon liberateur.

étoit de restraindre l'obligation d'aimer Dieu, qui leur sembloit si penible. On peut voir leurs passages rapportez sur la matiere de l'amour de Dieu.

Mais on peut comparer l'ancienne & la nouvelle alliance par rapport à un autre point de vûë; d'où l'on ne découvre pas de la part des Molinistes des erreurs moins grossieres, ni moins importantes. Car il faut remarquer que l'ancienne & la nouvelle alliance different bien moins dans ce qu'elles prescrivent à l'homme, que dans la voie qu'elles proposent pour parvenir à l'accomplir, & pour acquerir ainsi la justice. Dans le fond l'ancienne loi commandoit la même chose que la nouvelle; l'une & l'autre prescrit l'accomplissement du Décalogue; l'une & l'autre défend les mauvais desirs; & il est vrai que l'ancienne loi commandoit l'amour de Dieu, quoi qu'elle s'en expliquât plus ra-

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

VIII.

Aux Hébr. VIII. 10. *Mais voici l'alliance que je ferai avec la maison d'Israël, après que ce temps-là sera venu, dit le Seigneur : j'imprimerai mes loix dans leur esprit, & je les écrirai dans leur cœur, & je serai leur Dieu, & ils seront mon peuple.*

Nos non pertinemus ad novum fœdus, nisi in quantum participes fumus ipsius novæ gratiæ, quæ operatur in nobis id quod Deus nobis præcipit.

C'est le propre de Dieu d'écrire sa loi dans le cœur de l'homme, en la faisant aimer & accomplir. *Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, qui opere en nous ce que Dieu commande.* Il est nôtre Dieu, & nous sommes son peuple, quand il nous soumet à sa loi par sa grace & par son amour, & qu'il couronne, en se donnant lui-même, la grace & l'amour qu'il nous a donnez.

S. Paul aux Rom. c. 7. v. 5. & 6. Lorsque nous étions dans la chair, les passions criminelles étant excitées par la Loi, agissoient dans les membres de nôtre corps, & leur faisoient produire des fruits pour la mort ; mais maintenant nous sommes affranchis de la loi de mort ; de sorte que nous servons Dieu dans la nouveauté de l'esprit, & non dans la vieillesse de la lettre.

Et aux Galat. c. 5. 18. Si vous êtes poussez par l'esprit, vous n'êtes point sous la loi, mais sous la grace.

S. Augustin, Sermon 4. sur Jacob & Esaü, ch. 13. Dans le peuple même Chrétien.... ceux qui vivent charnellement, qui croient charnellement, qui esperent charnellement, qui aiment charnellement ; ceux-là appartiennent encore au vieux Testament, & n'appartiennent pas encore au nouveau.

Le même Pere, Sermon 3. sur Agar, & Ismaël. Le vieux Testament appartient proprement aux Juifs, ils n'avoient que la promesse des biens charnels, parce qu'ils n'étoient pas capables des biens spirituels.... Ils n'attendoient rien que de charnel du Seigneur, & ce n'étoit que pour ces choses charnelles qu'ils le servoient. Interrogeons & examinons les Chrétiens, pour sçavoir s'il n'y en a point maintenant qui leur ressemblent. Ceux qui sont tels appartiennent au vieux Testament. Car je ne me mets pas en peine, s'ils portent le nom de Chrétiens, mais s'ils en ménent la vie.

Le même Pere, liv. 3. au Pape Boniface, c. 4. n. 11. Ceux qui étant sous la grace sont vivifiez par le Saint-Esprit, accomplissent les préceptes par cette foi évangelique qui opére par l'amour, dans l'esperance des biens non charnels, mais spirituels ; non terrestres, mais célestes ; non temporels, mais éternels ; s'appuyant principalement sur le Médiateur, par qui ils

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Les notions de l'ancienne & de la nouvelle alliance qu'on vient de donner sur les deux Propositions précedentes, sont prouvées par les passages de l'Ecriture & des Peres citez à côté, choisis parmi une infinité d'autres.

D'où il s'ensuit que l'on n'appartient à la nouvelle alliance, qu'autant que l'on est sincere observateur de la loi. C'est pourquoi les Prophêtes, & le très-petit nombre de Justes qui vivoient du temps de la loi de Moïse, étoient enfans de la nouvelle alliance, parce qu'ils participoient par avance à la grace de Jesus-Christ, qui leur faisoit accomplir fidellement la loi, que nul des autres n'accomplissoit comme il le faut pour plaire à Dieu.

Depuis Jesus-Christ au contraire, & au milieu du Christianisme, il se trouve un très-grand nombre d'enfans de l'ancienne alliance : Tels sont sans exception tous les mauvais Chrétiens. Et pourquoi s'étonneroit-on d'entendre dire qu'ils sont enfans de l'ancienne alliance, puisqu'on ne peut disconvenir qu'ils ne soient enfans du Diable & dignes de l'enfer ? Il est vrai, que comme l'Eglise est l'assemblée des Enfans de Dieu, ils ne peuvent être dans l'Eglise & participer à ses Sacremens, sans faire profession d'ap-

rement & avec moins de clarté. La grande difference consistoit donc en ce que l'ancienne alliance, ne donnant pas l'accomplissement de ce qu'elle commandoit, ses commandemens étoient infailliblement violez ; au lieu que la nouvelle donnant le cœur qu'elle demande, & faisant faire les œuvres qu'elle prescrit, ne peut manquer d'être accomplie par ceux qui en sont réellement participans.

Or c'est cette prodigieuse difference que les Molinistes ont pleinement aneantie, & cela par une suite aussi necessairement attachée à leur systême, qu'elle l'étoit à celui des Pélagiens. Pour y réüssir, ils ont dégradé la nouvelle alliance, & rehaussé & annobli l'ancienne ; d'où il est arrivé qu'en les raprochant ainsi l'une de l'autre, ils ont fait évanoüir la difference que les Patriarches, les Prophêtes, les Apôtres, & tous les Peres

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Nos non pertinemus ad novum fœdus, nisi in quantum participes fumus ipsius novæ gratiæ, &c.	*Nous n'appartenons à la nouvelle alliance, qu'autant que nous avons part à cette nouvelle grace, &c.*	ne doutent point, & que l'esprit de la grace ne puisse leur être donné pour accomplir comme il faut ces préceptes, & que leurs péchez ne puissent leur être pardonnez. Ceux-là appartiennent au nouveau Testament, & sont enfans de la promesse, étant regenérez par un Pere qui est Dieu, & par une Mere qui est libre.

Le même Pere, sur le chap. 6. de l'Epitre aux Galat. n. 58. La même Ecriture, & le même commandement sont censez être de l'Ancien Testament, quand ils accablent des esclaves qui ne soûpirent qu'aprés les biens de la terre : mais quand ils élevent les enfans libres, qui ne brûlent que du desir des biens éternels, c'est alors le Nouveau Testament.

S. Fulgence, dans l'endroit cité sur la Proposition LXIV. *établit la même vérité.*

LXIII.

Aux Rom. VI. 14. *Car le peché ne vous dominera plus, parce que vous n'etes plus sous la loi, mais sous la grace.*

Baptisatus adhuc est sub lege, sicut Judæus, si legem non adimpleat, aut ad impleat ex solo timore.	Ne nous trompons point ; le peché domine en nous tant que nous vivons dans le peché. *Un batisé est encore sous la loi, comme un Juif, s'il n'accomplit point la loi, ou s'il l'accomplit par la seule crainte.* On n'est sous la grace que quand la grace domine & fait mortifier les œuvres de la chair, & qu'elle fait vivre, agir & regner la charité.	*S. Paul aux Rom. ch. 8. v. 8. 9. 12. 13. 14. & 15.* Ceux donc qui vivent selon la chair ne peuvent plaire à Dieu, mais pour vous, vous ne vivez pas selon la chair, *in carne*, (c'est-à-dire sous la loi de la chair) mais selon l'esprit ; si toutefois l'esprit de Dieu habite en vous : que si quelqu'un n'a point l'Esprit de J. C. il n'est point à lui.... Ainsi, mes Freres, nous ne sommes point redevables à la chair pour vivre selon la chair : que si vous vivez selon la chair, vous mourrez : mais si vous faites mourir par l'esprit les œuvres de la chair vous vivrez : car tous ceux qui sont poussez par l'Esprit de Dieu sont enfans de Dieu. Aussi n'avez-vous point reçû L'ESPRIT DE SERVITUDE POUR VOUS CONDUIRE ENCORE PAR LA CRAINTE, mais vous avez reçû l'esprit d'adoption des enfans. *S. Augustin, livre de la Nature, & de la grace, chap. 57.* Celui-là EST SOUS LA LOI (fut-il baptisé) qui sent qu'il ne s'abstient de l'action du péché que par la crainte du suplice, & non par l'amour de la justice.... à proportion que l'on est conduit par

REMARQUES.

partenir à la nouvelle alliance. Cette divine alliance leur est proposée clairement ; ils sont sans cesse sollicitez d'y entrer, & c'est un des grands avantages qu'ils ont au dessus des anciens Juifs, tant qu'ils demeurent en cette vie. Mais ils démentent par leur vie criminelle la profession exterieure qu'ils font au dehors, & tant qu'ils demeurent dans le peché, ils n'entrent point dans l'alliance dont ils portent les marques. Nous devons donc desirer avec le P. Quesnel, que Dieu nous sépare de ceux qui sont encore sous le joug de l'ancienne alliance, & qu'il contracte avec nous l'alliance nouvelle ; ou si nous sommes assez heureux pour qu'il l'ait déja contractée, qu'il en serre les nœuds de plus en plus, *en nous appliquant à toute bonne œuvre*, selon l'expression de S. Paul, & *en faisant lui-même en nous ce qui lui est agréable.*

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

DOCTRINE DES CASUITES.

avoient si clairement marquée entre ces deux alliances.

Le caractere de l'ancienne alliance étoit de montrer à l'homme ses devoirs, sans l'aider à les pratiquer, afin de le convaincre par là de sa foiblesse ; en sorte qu'elle étoit infailliblement violée par tous ceux, qui par une anticipation privilegiée ne recevoient point la grace de la nouvelle. Les Molinistes de leur propre autorité l'ont déchargée de cet opprobre. Ils lui ont attaché une grace, qui ne manquant jamais, la mettoit toûjours en état d'être accomplie ; une grace suffisante & versatile, avec laquelle on faisoit souvent le bien.

Mais avec ce nouveau privilege, elle seroit toûjours demeurée fort inferieure à l'alliance promise par les Prophetes, s'ils n'avoient dépouillé cette derniere de son caractere essentiel, qui est de faire accomplir ce qui est commandé ; c'est

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

l'esprit, on n'est plus sous la loi ; parce qu'à proportion qu'on se plaît dans la loi de Dieu, l'on n'est plus sous la crainte de la loi.... Pélage ne fait pas d'attention que c'est à ceux qui sont déja baptisez, qu'il est dit : Si vous êtes conduits par l'Esprit, vous n'êtes plus sous la loi. Car celui-là est sous la loi qui sent qu'il s'abstient de l'action du peché par la crainte du suplice, dont la loi menace, & non par l'amour de la justice.... Car il est coupable dans la volonté.

LXV.

S. Marc XII. 19. *Maître,* (les Princes des Prêtres, les Docteurs de la Loi, & les Sénateurs à J. C.) *Moïse nous a laissé par écrit, que si un homme en mourant laisse sa femme sans enfans, son frere doit épouser sa femme, pour faire naître des enfans à son frere.*

Moises, Prophetæ, Sacerdotes, & Doctores legis mortui sunt, absque eo quod ullum Deo dederint filium, cum non effecerint, nisi mancipia per timorem.

Moïse, & les Prophétes, les Prêtres, & les Docteurs de la loi sont morts sans donner d'enfans à Dieu, n'aiant fait que des esclaves par la crainte. J. C. seul lui en a donné, par ce qu'il a apporté l'esprit de l'adoption des enfans qui est l'amour de Dieu ; mais plus encore aprés sa mort, & par ses freres les Apôtres qui ont épousé l'Eglise en son nom, comme ses Procuteurs & ses Vicaires.

S. Jean, ch. 1. 17. La loi a été donnée par Moïse, mais la grace & la vérité ont été apportées par J. C.

S. Paul aux Rom. chap. 8. 15. Vous n'avez point reçû l'esprit de servitude pour vous conduire encore par la crainte, mais vous avez reçû l'esprit d'adoption des enfans, par lequel nous crions : *Mon Pere, mon Pere.*

Et aux Gal. ch. 4. *v.* 4. *&* 5. Lorsque les tems ont été accomplis, Dieu a envoyé son Fils formé d'une femme, & assujetti à la loi, pour racheter ceux qui étoient sous la loi, & pour nous rendre enfans adoptifs....

Et vers. 7. Aucun de vous n'est donc point maintenant esclave, mais enfant.

Et vers. 22. Abraham a eu deux fils, l'un de la servante, & l'autre de la femme libre.... Tout ceci est une allegorie. Car ces deux femmes sont les deux alliances, dont la premiere qui a été établie sur le Mont Sinaï, & qui n'engendre que des esclaves, est figurée par Agar ; car Sinaï est une montagne d'Arabie, qui represente la Jerusalem d'ici-bas, qui est esclave avec ses enfans ; au lieu que la Jerusalem d'enhaut est vraiement libre, & c'est elle qui est nôtre mere..... Nous sommes donc, mes Freres, les enfans de la promesse, figurez dans Isaac.... Nous ne sommes point les enfans de la servante, mais de la femme libre, & c'est J. C. qui nous a acquis cette liberté.

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Sur les mêmes principes la LXV. Proposition ne peut souffrir de difficulté. On voit par la suite du texte du P. Quesnel, qu'il oppose le ministere de Moïse à celui de Jesus-Christ ; ainsi que fait l'Ecriture, qui dit que *la loi a été donnée par Moïse, & la grace & la verité par Jesus-Christ.* Or soit que l'on considere Moïse comme Legislateur de la loi cérémoniale & figurative, soit comme Promulgateur de la loi morale, il est certain qu'il n'a point fait de Justes, puisque son ministere étoit un ministere de mort & de condamnation, selon l'Apôtre.

Qu'on ne s'imagine pas

pourquoi ils ont nié qu'elle fût accompagnée d'une telle grace. De là vient qu'ils croient qu'on peut appartenir à la nouvelle alliance, & en être le violateur. C'est pourquoi ils ne doutent point que tous les mauvais Chrétiens n'y aient une part non interrompuë. C'est ainsi qu'en ajoûtant à l'ancienne alliance une grace qui lui manquoit, & en réduisant la grace efficace de la nouvelle alliance à une simple grace suffisante avec laquelle on fait quelquefois le bien, & quelquefois on ne le fait pas, ils ont mis les deux alliances de niveau, confondu l'état des Chrétiens & des Juifs, rendu vains & frivoles les vœux des Patriarches, qui n'avoient rien à attendre de plus à la venuë du Messie que ce qu'ils avoient déja ; égalé l'enfant d'Agar à celui de Sara, & renversé toute la doctrine de saint Paul. Mais pourquoi s'étonneroit-on

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Moïses, Prophetæ, Sacerdotes legis, mortui sunt, &c.	*Moïse, & les Prophétes, les Prêtres, & les Docteurs de la loi, sont morts, &c.*	*Et ch. 3. v. 21.* Si la loi qui a été donnée avoit pû donner la vie, on pourroit dire alors avec vérité, que la justice s'obtiendroit par la loi.

Et ch. 2. v. 16. Nul homme ne sera justifié par les œuvres de la loi. *Et v. 21.* Si la justice s'acquiert par la loi, J. C. sera donc mort en vain.

Et aux Rom. ch. 3. 28. Nous devons reconnoître que l'homme est justifié par la foi sans les œuvres de la loi.

Et aux Hebr. ch. 2. 15. Il est mort .... afin de mettre en liberté ceux que la crainte de la mort tenoit dans une continuelle servitude pendant leur vie.

Le Concile de Trente, session 6. ch. 1. & 2. Les Juifs n'ont jamais pû par le secours de la loi de Moïse être délivrez de la servitude du péché, & de la puissance du Diable .... C'est pourquoi le Pere de misericorde, & le Dieu de toute consolation a envoié son Fils .... pour délivrer les Juifs, & ceux qui étoient sous la loi. ... afin que tous reçussent l'adoption des enfans.

Et dans le Canon 1. de la même session. Si quelqu'un dit que l'homme peut être justifié devant Dieu par les œuvres qu'il fait, ou par les seules forces de la nature, ou par le secours de la loi, sans la grace de J. C. qu'il soit anathême.

S. Fulgence, livre 2. de la prédestination, ch. 7. Voici la différence qu'il y a entre la lettre qui commande, & l'esprit qui donne la vie, c'est-à-dire, entre la loi & la grace; c'est que la loi avertit la volonté de l'homme, & que la grace la convertit. Celle-là nous crie que nous devons vouloir le bien; celle-ci NOUS DONNE DE LE VOULOIR: là la justice de Dieu jette la fraieur dans la volonté de l'homme; ici sa misericorde y répand la charité: par la loi, la volonté effraiée est remplie de l'esprit d'esclavage; par la grace, elle reçoit l'esprit de l'adoption des enfans qui nous fait crier: *Mon Pere, mon Pere.*

S. Augustin, livre du péché originel, chap. 25.

REMARQUES.

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

DOCTRINE DES CASUITES.

neanmoins que le Pere Quesnel nie qu'il y ait eu des Justes avant J. C. & du temps de la loi; il y en avoit, quoi qu'en trés-petit nombre. Ce qui fait dire à S. Augustin, lorsqu'il considere combien les Justes étoient rares alors, qu'en comparaison la justice est devenuë POPULAIRE depuis J. C. & que l'on voioit depuis ce tems un PEUPLE de Justes.

Voyez le Passage de ce Pere sur l'Epître aux Galates.

Mais à l'égard de ce petit nombre de Justes, qui vivoient alors: ce que nie le P. Quesnel, c'est que ce soit Moïse, les Prophêtes, & les Docteurs de la loi, considerez comme exerçant un ministere à part, & distingué de celui de J.C. qui aient fait & donné ces Justes. Condamner sa Proposition, c'est condamner S. Paul qui dit, que si la loi avoit pû donner la vie, c'est-à-dire, faire des Justes, J. C. seroit mort en vain.

de ce qu'ils ont égalé les Juifs aux Chrétiens, & parmi les Chrétiens confondu les bons avec les mauvais, en leur distribuant libéralement à tous des graces pleinement suffisantes, puisqu'ils ne font pas ordinairement de difficulté d'en accorder à toutes les Nations de la terre, de quelque Secte qu'elles puissent être.

P

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Moïses, Prophetæ, Sacerdotes & Doctores legis mortui sunt, absque eo quod, &c.	*Moïse, & les Prophetes, les Prêtres, & les Docteurs de la loi sont morts, sans donner, &c.*	La loi donnée par Moïse n'a pû soustraire qui que ce soit au regne de la mort.

S. Augustin, exposition de l'Epître aux Galat. chap. 3. Tous ceux-là donc ont été guéris de l'impieté de l'orgueil, & ont été reconciliez avec Dieu, qui ont crû, qui ont aimé & imité l'humilité de J. C. soit qu'ils l'aient connuë par révelation avant sa venuë, soit par la prédication de l'Evangile. Mais parce que cette justice de la foi n'a pas été distribuée aux hommes selon leurs mérites, mais par la misericorde & la grace de Dieu, elle n'étoit point POPULAIRE avant que Dieu se fit homme, & vint naître parmi les hommes. Or *la race par qui la promesse a été faite*, signifie un peuple entier, *Populum significat*: & non pas le trés-petit nombre de ceux qui découvroient par révélation ce qui devoit arriver. Ils étoient sauvez par cette justice, mais ILS NE POUVOIENT SAUVER LE PEUPLE.

Saint Augustin, de peur qu'on n'abusât de ce qu'il venoit de dire, que la justice est maintenant populaire, ajoûte que ce peuple de Justes réservé pour le temps du Messie, est en petit nombre si on le compare au reste des hommes, parce que peu marchent par la voie étroite.

S. Thomas, 1. 2. *q.* 107. *art.* 1. *ad* 2. Il s'est trouvé à la verité dans l'Ancien Testament quelques Justes, qui aiant la charité dans le cœur, & agissant par la grace de l'Esprit Saint, n'esperoient point d'autre récompense que les récompenses éternelles; mais les personnes de ce caractere N'APPARTENOIENT PAS A LA LOI ANCIENNE, ils étoient de VERITABLES ENFANS DE LA LOI NOUVELLE..... Car quoique la loi ancienne ordonnât la charité, ELLE NE DONNOIT PAS CEPENDANT CET ESPRIT DIVIN QUI LA RE'PAND DANS NOS COEURS.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

LXVIII.

Aux Ephes. v. 8. *Vous n'étiez autrefois que tenebres, mais maintenant vous êtes lumiere en nôtre Seigneur. Marchez comme des enfans de lumiere.*

Quid aliud esse possumus, nisi tenebræ, nisi aberratio, & nisi peccatum, sine fidei lumine, sine Christo, & sine charitate.

Que peut-on être autre chose que tenebres, qu'égarement, & que peché, sans la lumiere de la foi, sans J. C. sans la charité ? Comparons souvent ce que nous avons été par nous-mêmes, avec ce que nous sommes par la misericorde de Dieu.

Sine fidei lumine.

Sans la lumiere de la Foi.

Foiblesse de la volonté.

LES *Actes des Apôtres, chap. 15. 9.* Dieu n'a point fait de difference entre eux (les Gentils) & nous, ayant purifié leurs cœurs par la foi.

S. Paul aux Hebr. c. 11. 6. Il est impossible de plaire à Dieu sans la foi.

Hermas, livre 2. Commandement 8. La premiere de toutes les bonnes œuvres, c'est la foi.

S. Ambroise, sur le Ps. 1. n. 41. Les vertus, sans la foi, sont semblables à des feüilles, qui paroissent à la verité avoir une couleur agréable; mais qui ne sont d'aucune utilité ? Combien, par exemple, de Gentils, & d'Infideles paroissent être misericordieux, sobres, temperans, &c. mais toutes ces vertus apparentes ne leur servent de rien, parce qu'ils n'ont pas la foi.

Le même, sur le chap. 11. de saint Luc, liv. 7. n. 103. Les œuvres des hommes sont vaines & inutiles sans la foi, parce qu'elles ne sont conformes ni à la loi de Dieu, ni à la charité; à la loi de Dieu, parce qu'ils agissent sans la consulter; à la charité, parce qu'ils n'en ont point.

S. Augustin, livre 3. à Boniface, contre les deux lettres des Pélagiens, chap. 5. n. 14. SANS LA FOI toutes les œuvres, celles même qui paroissent avoir quelque apparence de bonté, deviennent DE VERITABLES PECHEZ. C'est l'Apôtre saint Paul qui nous l'apprend par ces paroles : *Tout ce qui ne vient pas de la foi, est péché.*

Le même, livre 4. contre Julien, c. 3. n. 30. Mais, direz-vous, est-il possible qu'un Infidele, par exemple, qui donne à un pauvre de quoi se couvrir, péche dans cette action, parce qu'il n'a pas la foi ? Oüi, sans doute IL PECHE, N'AYANT PAS LA FOI. Ce n'est pas, à la verité, que cette action de couvrir un pauvre, exposé aux injures de l'air, soit par elle-même un péché; mais il ne peut y avoir QU'UN IMPIE qui nie, que de manquer à rapporter à Dieu une telle action, ce ne soit un VERITABLE PECHE'.

Le même, livre 4. contre Julien, dit encore plusieurs choses trés-belles & trés-fortes sur cette matiere, que l'on peut consulter.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Foiblesse de la volonté.

LEs sentimens exprimez dans les Propositions qui se lisent dans la premiere colomne, & les termes dans lesquels elles sont énoncées, sont si conformes à ceux des Peres, que l'on ne comprend pas comment on peut condamner les uns sans condamner les autres : mais il faut avoüer que ni les uns ni les autres, ne s'accordent avec la Theologie Molinienne.

Ces nouveaux Docteurs ont relevé les forces de la volonté humaine en deux manieres. La premiere, en rehaussant les forces qu'elle tire de la nature ; la seconde, en l'assurant du secours d'une grace qui ne lui manque jamais, lorsqu'elle est obligée d'accomplir quelque devoir de l'ordre surnaturel. Par rapport au premier article, ils ont établi qu'il n'y avoit point de devoir particulier qu'on ne pût accomplir d'une maniere

CEs Propositions dans leur sens naturel, ne renferment que les véritez les plus saintes, & qui sont le fondement de la pieté & de l'humilité Chrétienne : elles consistent ces véritez à croire que sans la grace, non seulement nous ne pouvons faire aucun bien, mais que nous ne pouvons que pécher : que livrez à nous-même, & à nôtre propre foiblesse, nous ne sommes que tenebres & égarement dans l'esprit, que misere & corruption dans le cœur ; que si Dieu n'accompagne la prédication de sa parole, & les graces exterieures qu'il nous fait de l'onction sainte de son esprit, elles ne servent qu'à nous endurcir par le mépris que nous en faisons, & à nous rendre plus criminels, en nous rendant plus éclairez sur nos devoirs. Telles sont les véritez que ces Propositions renferment, véritez que tout bon Chrétien a profondement gravées dans le cœur, & dont la pieté seule instruit les personnes les plus simples : on n'ignore pas neanmoins les mauvais sens que leur donnent les ennemis de la grace de J. C. ils publient qu'elles renouvellent une des erreurs attribuées à Jansenius, que les Com-

MOLINA, dans sa concorde du libre-arbitre avec la grace, disp. 7. pag. 22.

Il est au pouvoir du libre-arbitre, avec le seul concours general de Dieu, de croire par un acte purement naturel les articles révelez.

Le même, au même endroit, quest. 14. article 3. disp. 10.

Toutes les fois que le libre-arbitre fait tous les efforts qu'il peut pour apprendre & embrasser les veritez de la foi, & être justifié, Dieu ne manque jamais de lui donner sa grace prévenante, & le secours pour faire ces actes comme il faut pour le salut.

Lessius, Jesuite, dans son traité de la grace efficace, dans l'Appendice, au ch. 10. n. 30. appuie cette Proposition de Molina, en disant : *Qu'il n'y a pas d'apparence qu'on eut excité tant de bruit dans l'Egli-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Sine fidei lumine. — *Sans la lumiere de la Foi.*

S. Prosper, dans son poëme, chap. 16.

Car si nos actions, quoique bonnes en soi,
Ne sont des fruits naissans du germe de la foi,
Quelque attrait specieux qui nous les rende aimables,
Elles sont des PECHEZ qui nous rendent coupables,
Et leur gloire sterile enflant la volonté,
Augmente son supplice avec sa vanité.

Le même, lettre à Ruffin, c. 5. L'homme N'AYANT PAS LA FOI, & par conséquent étant COUPABLE, a reçû l'esprit de la foi qui l'a rendu juste. C'est ce que l'Ecriture nous enseigne lorsqu'elle dit: *Que personne ne peut plaire à Dieu sans la foi; que tout ce qui ne vient pas de la foi est péché*; pour nous apprendre que la justice des infideles, n'est point une justice; parce que la nature n'a rien que de MAUVAIS, & de CORROMPU sans la grace.

Le même, réponse à la 8. Objection des Sémipelagiens de France. On ne peut pas dire que le libre-arbitre ne soit rien; ou qu'il n'y ait pas de libre-arbitre; mais on ne peut pas dire aussi qu'il ne demeure enseveli dans les TENEBRES, & dans l'ombre de la mort, tant qu'il n'est point éclairé PAR LA LUMIERE DE LA FOI.

S. Leon, Sermon 77. chap. 3. La foi parmi nous sanctifie l'action, des personnes qui usent des viandes, & L'INFIDELITE' parmi les Paiens, rend leur jeûne, & leur abstinence IMPURS.

L'Auteur du livre de la vocation des Gentils, liv. 1. c. 18. Le Juif que la connoissance de la loi ne fait qu'enfler d'orgueil, & le Gentil que sa fausse sagesse remplit d'amour & d'estime pour lui-même, sont l'un & l'autre renfermez sous LE PECHE', jusqu'à ce qu'ils aient été justifiez PAR LA FOI en J. C.

S. Fulgence, liv. 2. de la rémission des pechez, c. 1. On ne peut appeller BONNE avec verité la vie d'une personne dont LA FOI n'est pas saine & pure.... Car S. Paul nous assure que *tout ce qui n'a point la foi pour principe, est péché.*

Sine Christo. — *Sans Jesus-Christ.*

S. Matth. c. 4. v. 13. 14. 16. J. C. quittant la Ville de Nazareth, vint demeurer à Capharnaum, afin que cette prophetie d'Isaïe fut accomplie..... Ce peuple qui étoit assis dans les TENEBRES, a vû une

REMARQUES.

naturelle, jusqu'à croire en Dieu & l'aimer; qu'il n'y a point de vertu qu'on ne pût acquerir dans l'ordre naturel; que ces devoirs étoient bons, & ces vertus irreprehensibles en elles-mêmes; qu'à la verité elles ne pouvoient mériter le salut · mais on voit par les passages de Molina & de Lessius, qu'ils soûtiennent que Dieu a un tel égard à ces œuvres faites par les forces de la nature, qu'il ne manque jamais de donner la grace à ceux qui se servent de ces forces autant qu'il leur est possible, mettant ainsi sans dissimulation le premier anneau de la chaîne du salut dans les efforts naturels.

Passant ensuite à des devoirs & des vertus d'un ordre surnaturel, il est vrai qu'ils ont reconnu la necessité de la grace à leur égard; & ils ont même poussé leur doctrine sur ce point jusqu'à un excès bisarre; mais ils ont eu soin d'y joindre un tem-

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

mandemens de Dieu sont impossibles; que réduisant l'homme à une veritable impuissance de faire le bien, elles détruisent sa liberté, & enfin qu'elles donnent l'idée d'un Dieu injuste, & bizarre, qui abandonne qui il lui plaît, sans aucun fondement. On a vû dans les Remarques la justification des Propositions en elles-mêmes, & la fausseté des consequences que l'on en tire. On va maintenant justifier l'Auteur des Reflexions sur toutes ces erreurs; & on fera voir qu'il enseigne, 1. Que les Commandemens de Dieu ne sont pas impossibles, & que l'homme peut toûjours les accomplir, quand il le veut. 2. Que l'impuissance de faire le bien sans la grace, n'est pas une impuissance naturelle & absoluë, mais une impuissance volontaire, qui a sa source dans le déréglement, & la corruption libre du cœur. 3. Que l'abandon de Dieu est la juste punition du péché qui l'a précedé.

DOCTRINE DES CASUITES.

se, ni qu'on eut traité (les Demipélagiens) *d'heretiques, s'ils avoient seulement voulu dire que l'homme peut* PAR LES FORCES DE LA NATURE *obtenir de la misericorde de Dieu quelque inspiration éloignée & salutaire qui lui servit de degré, pour pouvoir, s'il le vouloit, monter plus haut, & obtenir de plus grands secours, & enfin la justice.*

Molina, dans sa concorde, quest. 14. art. 13. disp. 45. pag. 184.

Les mouvemens de la grace prévenante DEPENDENT BEAUCOUP DU LIBRE-ARBITRE. *Bien plus le libre-arbitre peut les* DESIRER ET LES DEMANDER A DIEU, *& en quelque maniere* SE RENDRE PROPRE ET SE DISPOSER, *pour qu'il lui soit donné plus aisément, selon le cours & l'ordre de la divine providence.*

Le P. le Conte, Jésuite dans ses nouveaux Mémoires sur

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Sine Christo.	*Sans Jesus-Christ.*	GRANDE LUMIERE, & la lumiere s'est levée sur ceux qui étoient assis dans la region de l'ombre de la mort.

S. Luc, c. 2. v. 30. 31. 32. Mes yeux (dit le vieillard Simeon, parlant de J. C.) ont vû le Sauveur que vous nous donnez, & que vous destinez pour être exposé à la vûë de tous les peuples, comme LA LUMIERE qui éclairera les nations, & la gloire de vôtre peuple d'Israël.

S. Jean, c. 8. 12. Je suis la LUMIERE du monde (dit J. C.) celui qui me suit, ne marche pas dans LES TENEBRES, mais il aura la lumiere de la vie.

Et au c. 12. v. 46. Je suis venu dans le monde, moi qui suis LA LUMIERE du monde, afin que tous ceux qui croient en moi ne demeurent point dans les TENEBRES.

Et au c. 14. v. 16. Je suis la VOIE, la VE'RITE', & la VIE, personne ne vient au Pere que par moi.

S. Paul aux Ephes. c. 2. v. 11. 12. 13. Souvenez-vous qu'étant Gentils par vôtre origine, & du nombre de ceux qu'on appelle incirconcis, pour les distinguer de ceux qu'on appelle circoncis selon la chair, à cause d'une circoncision faite par la main des hommes, vous n'aviez point alors de part à J. C. vous étiez entierement séparez de la societé d'Israël ; vous étiez ETRANGERS à l'égard des alliances contenuës dans la promesse, vivans sans ESPERANCE, & SANS DIEU en ce monde : mais maintenant que vous êtes en J. C. vous qui étiez autrefois éloignés de Dieu, vous vous en êtes approchés en vertu du Sang de J. C.

Et Epit. à Tite 3. 3. Nous étions nous-mêmes autrefois, INSENSEZ, DESOBEÏSSANS, EGAREZ DU CHEMIN DE LA VERITE', ASSERVIS A UNE INFINITE' DE PASSIONS, ET DE VOLUPTEZ, menant une vie toute pleine de malignité.... Mais depuis que la bonté de Dieu nôtre Sauveur, & son amour pour les hommes, a parû dans le monde, & nous a sauvez, non à cause des œuvres de justice que nous eussions faites, mais à cause de sa misericorde qu'il a répanduë avec une riche effusion par J. C. Nôtre Seigneur.

S. Clement Pape, lettre 2. aux Corinth. n. 1. Avant que J.C. nous eût apporté le salut, toute nôtre vie n'étoit qu'une mort.

S. Jerome, sur l'Epit. aux Galat. c. 4. SANS J. C. toute nôtre vertu n'est que VICE.

Le même, dans son Epître à Heliodore. Sans J. C. tout ce que nous faisons dans la vie ne sert de rien.

REMARQUES.

peramment qui anneantit absolument tout l'avantage que la vérité en pouvoit tirer ; car s'ils ont avoüé d'un côté que sans grace on ne pouvoit rien faire qui méritât dans une juste proportion, le salut ou la vie éternelle ; ils ont établi de l'autre, ou que cette grace ne manquoit jamais, ou que si elle manquoit, on n'étoit plus obligé d'accomplir ces devoirs surnaturels. Car ils posent pour principe fondamental de leur Theologie, que Dieu ne peut exiger de l'homme aucun devoir de quelque ordre que ce soit, qu'il ne lui donne en même tems des secours proportionnez avec lesquels il ne dépende plus que de ce même homme de les accomplir ; d'où il suit necessairement que si l'homme manque quelquefois de secours necessaires pour remplir certains devoirs surnaturels, il n'en n'est plus tenu ; ainsi ces devoirs ne sont plus devoirs pour lui ; d'où l'on

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

PROPOSITIONS CONTRAIRES DU P. QUESNEL.

Le P. Q. enseigne que les Commandemens de Dieu ne sont point impossibles ; qu'on peut toûjours les accomplir, quand on le veut effectivement.

DIEU ne commande point des choses impossibles, celles qui le paroissent, ne l'étant qu'à la foiblesse humaine : mais son commandement nous avertit de faire ce que nous pouvons, & de demander ce que nous ne pouvons pas ; & il vient à nôtre secours, afin que nous le puissions. (Paroles du Concile de Trente.) Luc IX. 13.

Si le détachement des richesses est impossible au riche, ce n'est que parce qu'il demeure dans la foiblesse, & qu'il n'a point recours à celui qui par son Commandement l'avertit de faire CE QU'IL PEUT, *& de demander* CE QU'IL NE PEUT PAS, *& qu'il donne la grace afin qu'on le puisse.* (Ces

DOCTRINE DES CASUITES.

l'état present de la Chine, censuré par la Sorbonne en 1700. tom. 2. pag. 141. de la 1. édit. & 114. de la 3. *Le peuple de la Chine a conservé prés de deux mille ans la connoissance du veritable Dieu, & l'a honoré d'une maniere qui peut servir d'exemple même aux Chrétiens.* Et pag. 134. & 135. de la 1. édit. & 109. de la 3. *Ce n'est pas une petite gloire à la Chine d'avoir sacrifié au Createur dans le plus ancien Temple de l'univers.* Et pag. 146. & 147. de la 1. édit. & 118. & 119. de la 3. *La Chine a pratiqué les maximes les plus pures de la morale, tandis que l'Europe, & presque tout le reste du monde étoit dans l'erreur & dans la corruption.* Et pag. 421. de la 1. édit. & 339. de la 3. *Un Philosophe du païs dit un jour à Confucius : Vous qui êtes le petit fils d'un Saint, &c.* Et pag. 406. de la 1.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Sine Christo.	*Sans Jesu-Christ.*	

S. Augustin, Sermon 176. sur les paroles de l'Apôtre. Nous devons à J. C. l'être, la vie, l'intelligence, nôtre nature, le bon usage que nous faisons de nôtre vie, les bonnes pensées; & de nôtre fond nous n'avons que le PECHE'.

Le même, Sermon 156. sur les paroles de l'Apôtre, ch. II. Si le secours de J. C. vous manque, vous ne ferez jamais aucun bien : à la verité par vôtre volonté libre, vous agissez sans son secours, mais vous AGISSEZ MAL.

S. Prosper, dans son poëme, c. 40.

JESUS est la justice, il est le Phâre & l'Ourse,
Qui doit luire à ton ame, & conduire ta course,
De peur que si tu suis ton vain raisonnement,
Ta course sans JESUS ne soit qu'EGAREMENT.

Le même, lettre à Ruffin, c. 5. Que l'homme donc, que cette race malheureuse du premier pécheur, dont la condamnation est passée dans tous les hommes de tous les siecles, ne rougisse point d'avoüer sa langueur & sa foiblesse; & lorsque les morts sont ressuscitez, lorsque les aveugles sont illuminez, lorsque les coupables sont justifiez, qu'ils reconnoissent que c'est J. C. même qui est leur VIE, leur LUMIERE, & leur JUSTICE.

S. Fulgence, livre de l'Incarnation & de la Grace, c. 16. La loi est venuë pour faire abonder le péché. Et personne ne peut être délivré du péché, que par l'Agneau de Dieu *qui ôte les pechez du monde.* Car ce n'est pas le libre-arbitre de l'homme, ni le commandement même de la loi, quoiqu'il soit juste, saint, & bon; mais la grace seule de Dieu, qui nous délivre de ce corps de mort, suivant cette parole de l'Apôtre, *la loi de l'esprit de vie qui est en J. C. m'a délivré de la loi de peché & de mort.*

L'Auteur du livre de la vocation des Gentils, attribué à saint Leon Pape, livre 1. *c.* 8. Adam fût créé sans aucun vice; mais peu de temps aprés être sorti sans aucun défaut des mains de son Créateur, il s'est précipité en desobéïssant à Dieu par sa mauvaise volonté; dans bien des maux, qui se sont multipliez d'une étrange maniere dans tous ses descendans; & il n'y a que la grace de J. C. qui puisse les en délivrer.

S. Innocent Pape, lettres 181. *&* 182. *citées sur les Propositions* 1. *&* 38.

S. Celestin Pape, lettre aux Evêques de France, c. 7. Personne n'use bien de son libre-arbitre que par J. C.

Le Pape Gelase, lettre aux Evêques de la Marche d'Ancône. Un joug

REMARQUES.

voit que les Molinistes poussent si loin la necessité de la grace, pour accomplir les devoirs surnaturels, qu'ils la croient necessaire non-seulement pour les accomplir, mais même pour en conserver l'obligation.

Ainsi l'obligation de remplir les devoirs n'étant jamais séparée de la grace necessaire pour les remplir, il se trouve par une suite necessaire, que jamais la volonté n'est dans une foiblesse effective, à l'égard de ce qu'elle est obligée de faire. On ne peut appercevoir de foiblesse dans la volonté humaine, que par une abstration metaphysique qui ne peut jamais avoir de réalité : puisque si la volonté paroît foible, ce n'est qu'en la comparant d'une part avec des devoirs d'un ordre surnaturel ; & de l'autre en faisant abstraction de la grace qui la fortifie. Or selon cette étrange Theologie, ces devoirs ne peuvent

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

deux passages sont composez des propres paroles du Concile de Trente, sess. 6. ch. 11. contre ceux qui disent que les Commandemens de Dieu nous sont impossibles, & le Concile les a emprnutés de S. Augustin.)

L'homme est entre Dieu & les creatures. Il a le choix, ou de devenir tout charnel & materiel, en s'unissant aux creatures, ou tout spirituel, en adherant au Createur. 1. aux Corinth. VI. 16. & 17.

Il ne faut que vouloir tout de bon, penser, & travailler à son salut, & les empechemens exterieurs cesseront. Luc XIX. 4.

On est sourd & muet, quand on refuse d'écouter une vérité, de s'y rendre.... dès qu'on en veut guerir, & qu'on le demande, on n'est plus ni sourd, ni muet. Marc VII. 32.

DOCTRINE DES CASUITES.

édit. & 336. de la 3. *Confucius tâchoit en tout d'imiter son ayeul, qui vivoit pour lors à la Chine en odeur de sainteté.* Et pag. 137. & 138. de la 1. édit. & 111. de la 3. à l'occasion d'un miracle qu'il dit avoir été accordé à la pieté d'un Empereur, il ajoûte un peu aprés: *Exemple ! qui prouve manifestement, que non-seulement l'esprit de la Religion s'étoit conservé parmi ces peuples, mais qu'on y suivoit encore les maximes de la plus pure charité, qui en est la perfection.*

Le Pere Jouvency, Jesuite, dans son Histoire de la Societé de Jesus, supprimée par un Arrest du Parlement, livre 19. partie 5. section 18. de la Religion des Chinois.

Les successeurs de Chuenius (Empereur de la Chine) *ne prirent pas moins de soin pour maintenir* LA VERITABLE PIETE' ET LA RELIGION....

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Sine Christo.	*Sans Jesus-Christ.*	pesant accable les enfans d'Adam, depuis le jour qu'ils sortent du ventre de leur mere, jusqu'au jour de leur sépulture; & il n'y a que J. C. SEUL qui les en puisse délivrer.

L'Eglise de Lion, dans son liv. de l'authorité de l'Ecriture, & des Peres, c 11. Tous les hommes, ceux même qui sont encore éloignez de J. C. ont un libre-arbitre; mais tel que les saints Peres nous le dépeignent, c'est-à-dire, affoibli par le peché d'Adam, dépoüillé de sa force naturelle, (*naturali possibilitate spoliatum*) & de son innocence, INCAPABLE D'AUCUN BIEN SANS J. C.

L'Imitation, livre 2. *c.* 8. *v.* 5. 6. 7. *&* 11. O l'heureux moment auquel JESUS nous appelle, pour nous faire passer des larmes à la joie de l'esprit! Que vous serez toûjours aride & sec, si vous êtes sans JESUS.... Etre sans JESUS, c'est un enfer.... Qui vit sans JESUS, est dans la derniere pauvreté.

Sine charitate.	*Sans la charité.*	*S. Paul*, 1. *aux Ephes.* 1. 4. Dieu nous a élûs en J. C. avant la creation du monde .... afin que nous fussions Saints & irreprehensibles devant ses yeux par la CHARITE'. *Et* 1. *aux Cor.* 16. 22. Si quelqu'un n'aime point N. S. J. C. qu'il soit anathéme.

S. Clement Pape, lettre 1. *aux Corinth.* 49. Sans la charité rien ne peut être agréable à Dieu.

S. Augustin, livre 1. *de l'ouvrage imparfait contre Julien, c.* 7. Celui-là seul nous delivre de la dure & de l'inévitable servitude du péché, qui ne se contentant pas de nous manifester ses Commandemens par la loi, répand encore dans nos cœurs par son divin esprit, le don inestimable de la charité, qui nous fait vaincre nôtre malheureux attachement au peché: SANS ce don précieux de LA CHARITE', nous demeurons toûjours ASSERVIS AU PECHE', & nous sommes toûjours les esclaves miserables du péché.

S. Prosper, Sentence 106. Toute la vie des infidéles est un continuel péché: car par tout où ne se trouve point la connoissance de l'éternelle & immuable vérité, quelques réglées que puissent être les mœurs, il ne peut y avoir de véritable vertu.

Le même, Sent. 224. On ne peut appeller bonnes que les œuvres qui se font par la foi & par la charité; l'une de ces vertus sans l'autre, n'en peut produire de véritable.

REMARQUES.

ſubſiſter ſans cette grace; ôtez la grace, l'obligation tombe. Sans le ſecours pleinement ſuffiſant pour pratiquer les vertus Chrétiennes, l'homme ne ſeroit tenu d'en pratiquer aucune. Où eſt donc la foibleſſe de l'homme, puiſqu'il a toûjours autant de force qu'il lui faut pour accomplir ce qu'on lui demande? Puiſque ſes forces marchent toûjours en proportion avec ſes obligations?

Ce ſont les égaremens, où l'eſprit humain eſt tombé, en ſuivant de vains raiſonnemens ſpeculatifs; mais ils auroient été bien-tôt démentis par l'experience. L'homme en meſurant ſes forces avec la perfection des devoirs du Chriſtianiſme, auroit bien-tôt reconnu ſa foibleſſe, ſi le Moliniſme n'avoit ſçû le prémunir contre une ſource d'inſtruction ſi efficace & ſi naturelle. On s'eſt donc attaché en premier lieu à relever la gloire des ver-

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

L'impuiſſance de faire le bien, ſans la grace, n'eſt pas, ſelon le P. Queſnel, une impuiſſance naturelle, & abſoluë, mais une impuiſſance volontaire.

Gemiſſons ſous cette IMPUISSANCE VOLONTAIRE, *où nous ſommes nez par le peché d'Adam, & que nous augmentons de jour en jour par nos pechez.* L'IMPUISSANCE VOLONTAIRE *d'un cœur aveuglé, & endurci a trois cauſes, &c.* Jean XII. 39. & 40.

On eſt ſourd & muet, quand on refuſe d'écouter une verité, de s'y rendre, attentif, d'y obéïr. Déplorable ſurdité qui eſt VOLONTAIRE, *& dont* ON NE VEUT POINT GUERIR. *Car dés qu'on en veut guérir, & qu'on le demande, on n'eſt plus ni ſourd ni muet.* Marc VII. 32.

Tout le malheur des pécheurs vient de ce qu'ils AIMENT MIEUX *écouter leurs inclinations que J. C.* Act. VII. 37.

Le 22. *effet* (de la grace) *eſt d'aider la foibleſſe de la volonté humaine qui* N'EST FOIBLE QUE PAR LA

DOCTRINE DES CASUITES.

Les mœurs s'étant peu à peu corrompuës LA PIETÉ S'AFFOIBLIT *& ces miſerables peuples ſe plongerent bien-tôt dans toutes ſortes de folles & impies ſuperſtitions.*

Des Auteurs qui reconnoiſſent dans des Payens tant de vertus, des actes d'un vrai culte, un veritable eſprit de Religion, une vraie pieté, une vraie ſainteté, des Saints, une Morale, & une charité la plus pure, ſont-ils autant perſuadez de la foibleſſe & de la corruption de la volonté laiſſée à elle-même, que l'ont été les SS. Peres, dont on lit les paſſages dans la 3. colonne.

Leſſius, traité de la prédeſtination & de la Réprobation de l'Ange & de l'homme ſection 7. n. 84. Il termine ce traité par cette priere, qui eſt d'un goût Molinien tout-à-fait admirable, & qu'un bon Pélagien auroit adopté volontiers.

Seigneur, vous

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Sine charitate.	*Sans la charité.*	*L'Auteur de la vocation des Gentils, liv. 1. c. 7.* Sans le culte de Dieu (qui consiste tout dans la charité, suivant la doctrine des Peres citez sur la Proposition LVIII.) ce qui paroît être vertu est un VERITABLE PECHE'.

S. Bernard, livre à sa sœur de la maniere de bien vivre, c. 5. n. 14. La charité nous est necessaire; car sans elle personne ne peut plaire à Dieu.... La charité est la racine de toutes les vertus : tout ce que nous faisons sans elle ne peut être pour nous d'aucune utilité. Tous nos soins sont inutiles, si nous n'avons pas la charité, car Dieu est charité.

L'Imitation, livre 1. c. 15. v. 3. 4. & 5. Les actions exterieures ne servent de rien sans la charité. Mais tout ce qui se fait par la charité devient trés-utile. Dieu ne considere pas tant combien l'on fait, que combien on aime : on fait beaucoup, quand on aime beaucoup.

I.

S. Luc XVI. 3. *Alors cet Oeconome (Infidele) dit en lui-même : Que ferai-je ? Mon Maître m'ôtant l'administration de son bien. Je ne sçaurois travailler à la terre, & j'ai honte de mandier.*

S. Paul, 2. aux Corinth. c. 3. 4. & 5. C'est par J. C. que nous avons une si grande confiance en Dieu, non que nous soions capables de former de nous-mêmes aucunes bonnes pensées, comme de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous en rend capables.

Quid aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam amisit, nisi peccatum, & peccati consecutiones, superba paupertas; & segnis indigentia, hoc est generalis im-

Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace, sinon le peché & ses suites : une orgueilleuse pauvreté, & une indigence paresseuse, c'est-à-dire, une impuissance generale au travail, à la priere, & à tout bien ? On est trop riche devant Dieu quand on sçait bien

Le Concile de Trente, sess. 6. de la justific. Can. 2. Si quelqu'un dit que la grace est donnée aux hommes par J. C. afin qu'il puisse plus facilement vivre dans la justice, & mériter la vie éternelle; de maniere que le libre-arbitre pût faire l'un & l'autre sans la grace de J. C. quoiqu'avec peine & difficulté, qu'il soit anathême.

Le 2. Concile d'Orange, Can. 22. Personne n'a de soi-même que le MENSONGE & le PECHE' : & s'il y a dans l'homme quelque verité & quelque justice, elle dérive de cette source aprés laquelle nous devons soupirer dans le desert aride de cette vie, afin qu'elle fasse distiller sur nous quelques goutes de ses eaux, qui nous soutiennent dans le chemin, & nous empêchent de tomber en défaillance.

Le Pape Zozime, & les 214. Evêques assemblez

REMARQUES.

tus humaines, afin qu'aprés avoir perſuadé aux Chrétiens qu'ils n'étoient obligez en mille rencontres à faire autre choſe que ce que d'honnêtes Payens, qui n'auroient eu aucune connoiſſance du Royaume de Dieu auroient fait, ils ſe ſentiſſent aſſez de force pour remplir toute l'étenduë de leurs devoirs dans toutes ces rencontres.

Mais de peur qu'ils ne vinſſent à être troublez par rapport aux autres rencontres, où l'on ne pouvoit les décharger de l'obligation d'agir chrétiennement, & par rapport à des vûës ſurnaturelles, il a fallu dégrader toutes les vertus Chrétiennes, de peur que les hommes venant à les enviſager dans leur ſainte ſublimité, ne ſe fuſſent apperçûs de leur propre foibleſſe, & n'euſſent eu recours à la grace toute-puiſſante de celui à qui tout eſt poſſible. C'eſt pour cela qu'on s'eſt attaché à

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

CUPIDITÉ. Rom. VIII. 26.

Il n'y a que l'eſprit & la volonté de Dieu qui puiſſent rompre cette CHAISNE *de chair & de ſang que l'impudique* S'EST FAITE DE SA VOLONTÉ CORROMPUE. Marc. V. 4.

Le P. Q. établit par-tout, que l'abandon de Dieu eſt la juſte punition du peché qui l'a precedé.

QUand on a une fois OUBLIÉ DIEU, *& qu'il nous* LAISSE A NOUS MESMES, *etre tenté, & être vaincu, eſt preſque la méme choſe. Une tentation à laquelle on ne reſiſte point, ne manque guére d'être* SUIVIE *d'une autre : une ſeconde, & plus grande infidelité, eſt la* PUNITION *de la premiere, & ſouvent la* SEMENCE *d'une troiſiéme.* Matth. XXVI. 71. & 72.

Elle eſt terrible, mais juſte, & adorable, cette conduite de Dieu ſur ceux qui ont MERITÉ D'ESTRE LAISSEZ A EUX-MESMES. *Cet abandonnement de Dieu a divers degrez. Le 1. eſt d'être livré à ſes propres tenebres, &c.* Marc IV. 12.

De ce que Dieu n'a pas

DOCTRINE DES CASUITES.

nous avez commandé d'être de vôtre côté dans une ſecurité pleine & entiere (apparemment c'eſt ſaint Paul qui nous a fait ce commandement de la part de Dieu, quand il nous a dit aux Philippiens, chap. 2. *operez vôtre ſalut avec crainte & tremblement : car c'eſt Dieu qui opere en vous le vouloir & le faire ſelon ſon bon plaiſir*) *puiſque vous nous avez préparé un ſecours avec lequel nous conſerverons trés certainement la juſtice, & nous ſerons trés-certainement ſauvez, à moins que nous n'y mettions nous-même obſtacle, en négligeant ce ſecours que vous nous offrez, & en voulant bien nous ſouſtraire à la grace divine. Vous avez laiſſé toutes choſes au pouvoir de nôtre libre-arbitre.*, *comme s'il n'étoit beſoin que des ſeules forces de la nature pour conquerir vôtre Roiaume* (étrange maniere de prier, inconnuë juſqu'ici à l'E-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
potentia ad laborem, ad orationem, & ad omne opus bonum ;	prier, tous les vrais biens étant attachez à la priere.	*dans le Concile d'Affrique, dont le sentiment est rapporté par saint Prosper, dans sa Réponse à la 8. Objection des Gaulois, en ces termes* : Embrassons avec une sincerité toute entiere ce qu'ont défini 214. Evêques, qui ont été suivis par toute la terre dans leur décision contre les Ennemis de la grace ; & disons avec eux que la Grace de Dieu par N. S. J. C. ne nous assiste pas seulement à chaque action pour connoître le bien ; mais encore pour le faire ; en sorte que sans elle NOUS NE POUVONS ni concevoir une pensée,

ni dire une parole, ni former une action qui soit vraiement sainte, & vraiement pieuse.

S. Augustin, lettre 157. à Hilaire, c. 2. n. 5. Le libre-arbitre n'a donc de force pour le bien, qu'autant qu'il est assisté des secours de la grace, qui s'obtient à force de travailler, & de la demander avec humilité : mais quelque science, & quelque connoissance de la loi que l'homme puisse avoir, il n'y a en lui, QUAND LA GRACE DE DIEU L'ABANDONNE, que L'ENFLURE trompeuse & pernicieuse DE L'IMPIETÉ & DE L'ORGUEIL, & point du tout de justice & de sainteté solide & veritable.

Le même, sur les paroles de l'Apôtre, Sermon 156. c. 11. n. 12. Il n'en n'est pas ainsi du secours de Dieu ; il n'en n'est pas ainsi du secours de J. C. il n'en n'est pas ainsi du secours du Saint-Esprit : s'il vient à vous manquer, vous ne pourrez ABSOLUMENT RIEN faire. A la vérité par vôtre volonté libre vous agissez sans ce secours, mais vous agissez MAL. C'est à quoi est propre vôtre volonté qu'on appelle libre, & qui en agissant mal, est une esclave qui est condamnable.

Le même, sur le Ps. 70. Sermon 1. n. 1. Voici donc en quoi consiste toute la grande science, c'est à sçavoir que l'homme par lui-même n'est rien, & que tout ce qu'il est, il le tient de Dieu & pour Dieu .... Que ce soit donc en Dieu que nous mettions toute nôtre esperance, & ne présumons rien de nous-mêmes comme de nos propres forces, de peur que nous attribuant ce qui vient de lui, nous ne perdions ce que nous avons reçû de sa liberalité .....

Et au n. 2. S. Paul nous fait voir combien nous devons estimer la grace de Dieu : il nous fait considerer que par nous-mêmes nous ne sommes rien, & que tout ce que nous sommes, c'est par la misericorde de Dieu que nous le sommes : & tout ce que nous pouvons dire que nous sommes par nous-mêmes, c'est que nous ne valons rien.

L'Auteur de la vocation des Gentils, liv. 1. c. 7. Nous avons perdu dans le premier homme par sa prévarication la santé, & la force de nôtre nature.

REMARQUES.

ſéparer les vertus chrétiennes, comme on l'a vû plus haut de la charité, qui en eſt l'ame & la vie. On s'eſt contenté d'un vain dehors, d'un exterieur vuide, d'une crainte ſans amour, d'un culte qui ne banniſſoit point toute cupidité, qui ne lui diſputoit point tout uſage des ſens.

S'il n'étoit queſtion de pratiquer que des vertus de cette eſpece, il faut avoüer qu'on auroit quelque lieu de vanter les forces de l'homme: mais pour dégager l'ame de l'amour du monde, pour la retirer de ce qu'elle a de plus cher, pour la faire mourir à elle-même, pour la porter & l'attacher uniquement & invariablement à Dieu, il eſt aiſé de ſentir que ce ne peut être l'ouvrage que d'une main plus puiſſante que celle de l'homme; & il ſeroit auſſi peu raiſonnable de prétendre que l'on en a toûjours un plein pouvoir, qu'il le ſeroit de nier que ces vertus deſtituées d'amour

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

amolli leurs cœurs, ni changé leur méchante volonté en une bonne, comme il le pouvoit, c'eſt un jugement qui ne juſtifie pas leurs pechez, puiſque c'eſt LA PEINE D'UN AUTRE PECHE', *& que Dieu ne doit rien au pécheur que la punition.* Jean xv. 22.

Le plus terrible de tous (les Jugemens de Dieu) *eſt d'etre abandonné au péché* EN PUNITION *des pechez précedens.* 1. aux Theſſ. II. v. 15. 16.

Mon Dieu, que c'eſt un état bien funeſte, quand des tenebres PENALES *tombent ſur un cœur, que ſes yeux s'obſcurciſſent, que le ſoleil de juſtice s'eſt caché pour lui, &c.* Act. XIII. 11.

Quiconque les imite dans leur infidelité ſera puni comme eux (les Philoſophes) *Le 1. degré de* PUNITION *eſt de perdre la lumiere dont on abuſe, & de tomber dans les tenebres, & l'aveuglement du cœur, juſqu'à ne connoître plus Dieu.* Rom. I. 21.

Le 5. degré eſt d'être abandonné à cette corruption generale qui du cœur paſſe au corps, du propre corps à ceux des autres, & de l'uſage naturel à toute brutalité, & à toute abomination. C'eſt une PEINE TRES-JUSTE, *& bien proportionnée au peché, que rien ne ſoit ſoûmis à l'homme, quand il n'eſt pas ſoûmis à Dieu, que tout ſoit deshonoré par l'impureté dans celui qui desho-*

DOCTRINE DES CASUITES.

gliſe) *car il eſt* AUSSI AISE' *à ceux qui ſont juſtifiez par vôtre grace de perſeverer dans la juſtice qu'ils ont reçûë, qu'il eſt facile aux Citoyens d'un Etat de ſe maintenir dans une juſtice toute civile & toute exterieure, & d'être ſoûmis aux loix de leurs Villes. C'eſt pourquoi* VOUS AVEZ FAIT DE'PENDRE DE NÔTRE LIBRE-ARBITRE *la perſeverance, la perfection, & le complément de la prédeſtination, & enfin* NÔTRE SALUT TOUT ENTIER: *de maniere que nous ſommes ſauvez ſi nous le voulons, & que ſi nous le voulons auſſi nous périſſons.* (Peut-on en liſant cette Priere, ne pas ſe reſſouvenir de celle du Phariſien de l'Evangile: & qui ne voit ici la même reconnoiſſance & la même humilité?)

Sfondrat, Nod. Prædeſt. p. 136. prétend que ſelon ſaint Auguſtin même, c'eſt le ſeul & pur libre-

Prop. PROPOSIT. DU *cond.* P. QUESNEL.		Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Quid aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam ? &c.	*Que reste-t-il à une ame qui a perdu D eu & sa grace ? &c.*	De-là sont venus toutes sortes de maux, la mortalité, la corruption du corps & de l'ame qui se multiplie en beaucoup de manieres. DE-LA L'IGNORANCE, & LA FOIBLESSE, les soins inutiles, les cupiditez criminelles, les erreurs, les sacrileges, les vaines craintes, l'amour pernicieux, les joies injustes, des desseins qui ne produisent que le repentir & le chagrin, & une multitude de miseres aussi abondante que la multitude des crimes. Tous ces maux, & beaucoup d'autres étant venus fondre dans la nature humaine, la foi s'étant perduë, l'esperance étant abandonnée, l'esprit aveu-

glé, la volonté devenuë captive, personne ne trouve en soi-même AUCUNE RESSOURCE. Car quoi qu'il ait pû se trouver quelqu'un qui par son esprit naturel ait fait quelque effort pour combattre ses vices, qu'a-t-il fait ? sinon de se parer durant cette vie mortelle de quelque exterieur honnête, mais INUTILE ? Car pour les vraies vertus, & pour la beatitude éternelle, ses efforts n'ont pû lui servir de rien ; puisque sans le culte de Dieu, ce qui paroît même vertu, N'EST QUE PECHE', & que sans Dieu personne NE PEUT plaire à Dieu. Or celui qui ne plaît point à Dieu, à qui plaît-il sinon à lui-même, & au Diable ?

S. Prosper, Réponse à la 6. Objection des Gaulois. On ne peut pas dire que le libre-arbitre ne soit rien, ou qu'il n'y ait point de libre arbitre : mais on ne peut pas nier aussi qu'il ne demeure enseveli dans les tenebres & dans l'ombre de la mort, tant qu'il n'est point éclairé par la lumiere de la foi : car avant que Dieu par sa grace ait délivré l'homme de la tyrannie & de la domination du Diable, il languit dans ce profond abîme, dans lequel sa liberté propre s'est précipitée volontairement ; desorte qu'il aime sa langueur & sa maladie, & prend pour une véritable santé, cet assoupissement qui l'empêche de connoître qu'il est malade, jusqu'à ce que recevant de Dieu la premiere grace & le premier remede, il commence à sentir son mal; POUR POUVOIR ensuite desirer l'assistance de ce Medecin suprême qui le doit guérir.

Le même, dans son poëme, chap. 27.

L'Esprit, de la lumiere ayant perdu l'usage,
Est tout environné d'un tenebreux nuage.....
L'ame au mal librement s'étant précipitée,
IMPUISSANTE A BIEN FAIRE, au SEUL MAL est portée.
En vain sa liberté se débat dans les fers,
Son aveugle raison fait mille efforts divers;
Marchant dans cette nuit, sans conduite, & sans Phâre,

REMARQUES.

de Dieu, lesquelles ces Theologiens Molinistes confondent avec les vertus chrétiennes, ne sont pas en nôtre puissance.

C'est donc par une proportion merveilleuse, avec leur morale, que les Molinistes relevent les forces de la volonté humaine. Comment la trouveroient-ils foible, puisqu'ils n'exigent d'elle que ce qu'elle sent dans ses propres forces? En vain lui font-ils acroire que c'est par une grace surnaturelle; la loi, la raison, la nature, suffisent pour cela.

C'est par une proportion semblable entre sa morale & ses principes dogmatiques, que le P.Q. parle si fortement de la foiblesse de la volonté. Elle lui paroîtroit moins foible, si il avoit une moindre idée de la sainteté de la loi de Dieu, de la grandeur & de l'étenduë des devoirs du Christianisme, que celle que les SS. Peres en ont eu. Il parleroit moins de cette foiblesse,

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

nore Dieu par l'impieté & par l'idolatrie. Dans le même endroit, v. 24. &c.

Il y a de la part de Dieu trois sortes d'abandonnement. Le premier, aux desirs du cœur, par le refus de ses graces. Le deuxiéme, a des passions honteuses, qui sont la PEINE DES PECHEZ *du cœur déréglé.* Dans le même endroit, v. 28.

Le sixiéme degré de punition que Dieu exerce sur l'impie, est de le laisser tomber enfin dans une plenitude d'injustice, dans une malice consommée, & dans un tel débordemens de crimes, que rien n'échappe à sa dépravation, il n'y a point de plus terrible punition que d'être abandonné à soi-même. Dans le même endroit, v. 29.

C'est un jugement terrible, mais juste & adorable, quand Dieu EN PUNITION *des pechez précedens* ABANDONNE *le pécheur à l'infidelité & à la dureté de sa volonté corrompuë.* Jean XII. 38.

Jugement terrible sur ceux qui S'OPOSENT AU BIEN. DIEU LES LAISSE *dans leurs tenebres, & à l'égard du bien, & à l'égard de leurs propres pechez. On fait bien voir qu'on aime le peché, quand on ne veut pas souffrir qu'on le fasse cesser, qu'on en éloigne les occasions.... C'est un peché qui en* ATTIRE *de plus grands, & des* PUNITIONS *pro-*

DOCTRINE DES CASUITES.

arbitre qui met de la difference entre les hommes. *Saint Augustin*, dit-il, *au livre de la prédestination & de la grace, ch.* 15. (c'est un livre faussement attribué à saint Augustin, & qui enseigne même le contraire) propose la question, pourquoi Nabucodonosor, & non pas Pharaon reconnut Dieu qui le punissoit: & il répond, *qu'on ne dois pas rapporter cela ni à la prescience de Dieu, ni à une disparité de causes, ni à une inégalité de condition & de dignité, ni au défaut de vocation, soit exterieur, soit interieur, mais au seul & pur libre-arbitre.*

L'Apologie des Casuites, pag. 38.

Si les pécheurs parfaits & achevez n'ont ni lumiere ni remords LORS QU'ILS BLASPHEMENT, ET QU'ILS SE PLONGENT DANS DES DEBAUCHES, *s'ils n'ont aucune connoissance du mal: je soûtiens avec tous les*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Quid aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam, &c.	*Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu & sa grace? &c.*	Plus elle se tourmente, & PLUS ELLE S'EGARE. Ainsi la volonté dans ses tours, & retours, Porte de toutes parts ses differens amours, Et comme en un Dédale, errante & vagabonde, Va d'objet en objet par les faux biens du monde. VAINE dans ses fraieurs, VAINE dans ses desirs, VAINE dans son orgueil, VAINE dans ses plaisirs; Elle tombe, & tombant SA SUPERBE FOIBLESSE, S'éleve encore sans cesse, & SANS CESSE SE BLESSE.

Innocent I. Pape, dans son rescrit au Concile de Carthage, lettre 181. parmi celles de saint Augustin, n. 7. Ce saint Pape dépeint l'homme qui a perdu Dieu & sa grace, en ces termes : Adam a éprouvé dequoi le libre-arbitre est capable, lorsque mésusant de ses facultez naturelles, & séduit par sa propre liberté, il tomba dans l'abîme de sa prévarication. La nature humaine n'auroit trouvé AUCUN MOYEN de se relever de cette chûte, & l'homme trompé par sa propre liberté seroit demeuré éternellement enseveli sous ses ruines, sans la grace que J. C. lui a apportée en venant au monde.

S. Gregoire Pape, Homelie 9. sur Ezechiel, n. 2. Nous n'avons de NOUS-MESMES que le mal. C'est Dieu qui met en nous le bien en nous l'inspirant.

L'Eglise de Lion, dans son livre de l'authorité de l'Ecriture & des Peres, chap. 11. Il n'est NULLEMENT POSSIBLE que le libre-arbitre de l'homme aime d'un saint amour, d'un amour utile pour le salut, les choses divines, qu'il les comprenne, qu'il en entende parler avec plaisir, qu'il s'exerce dans la pratique des choses saintes, & qu'il s'y exerce avec perseverance, n'aiant en vûë que les biens éternels, & la felicité des Saints, sans aucun retour sur les avantages temporels; NON IL N'EST PAS POSSIBLE que le libre-arbitre puisse faire toutes ces choses, par ces motifs, si la grace ne l'y excite par des inspirations secrettes, si elle ne lui fait connoître toutes ces choses, si elle ne l'y porte aprés les lui avoir apprises, & si elle ne le ressuscite comme d'entre les morts.

S. Bernard, Sermon 1. sur l'Annonciation. Il est certain que nous qui avons été créez de rien, étant abandonnez à nous-mêmes, nous tombons dans le peché, qui est le rien.

Prose du jour de la Pentecôte.

Toi seul nous fais ce que nous sommes,

REMARQUES.

s'il croyoit qu'elle fut toûjours absorbée par une grace toûjours presente pour cet effet. Il aprendroit aux Chrétiens à prier comme Lessius, s'il pensoit comme Lessius. Mais parce qu'il est plein de l'esprit & de la doctrine des Peres, il parle comme eux ; & à leur exemple il represente à l'homme sa foiblesse & sa langueur, afin qu'il ait recours à son médecin & à son liberateur tout-puissant.

Mais lorsqu'il parle de foiblesse & d'impuissance dans l'homme, il ne prétend pas lui attribuer une impuissance physique & naturelle pour le bien ; c'est une extravagance qu'on n'a pas plus de droit de lui attribuër qu'aux SS. Peres, qui se sont souvent exprimés avec encore plus de force sur la foiblesse de la volonté humaine, ne faisant pas difficulté de la comparer depuis sa chute à un homme tout brisé, perclus de ses jambes, qui a les yeux cre-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

portionnées, & sur tout celle de ne connoître ni les uns ni les autres. Jean II. 19.

L'amour de nos tenebres est toûjours caché sous un faux amour de la lumiere ; & c'est la GRANDE PUNITION *de Dieu & sur les peuples & sur les particuliers, que d'être livré à ce sens réprouvé qui prend la lumiere pour les tenebres, & les tenebres pour la lumiere.* Jean III. 19.

Dieu n'endurcit point en inspirant la malice qui fait la dureté du cœur ; mais en ABANDONNANT *l'homme à sa dureté naturelle selon* QU'IL LE MERITE. Rom. IX. 18.

DOCTRINE DES CASUITES.

Theologiens (Jesuites, ou gens de cette trempe) *qu'ils ne péchent point par ces actions, qui tiennent plus de la bête que de l'homme ; parce que sans liberté, il n'y a point de peché, & que pour avoir la liberté d'éviter le peché, il faut connoitre du bien & du mal dans l'objet qui nous est proposé. Je dis aussi qu'en ces rencontres les Theologiens ne reconnoissent point de graces suffisantes, d'autant que Dieu ne lès donne qu'à ceux qui se servent de la raison, & non aux enfans, aux fous, à ceux qui dorment, & à ceux qui agissent par l'emportement de quelque passion.*

On a rapporté ici ce passage, pour justifier ce qui a été dit dans les Remarques, que les Theologiens Molinistes, en même tems qu'ils ont été obligez de reconnoître qu'on ne pouvoit rien faire sans grace, qui méritât le salut dans une juste proportion, ils ont

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Quid aliud remanet animæ, quæ Deum atque ipsius gratiam ? &c.	*Que reste-t-il à une ame qui a perdu Dieu, & sa grace ? &c.*	Sans toi rien n'est bon dans les hommes, TOUT EST IMPUR, TOUT EST PECHE'. *L'Imitation de J. C. liv. 3. chap. 40.* Certes ce que je puis penser & dire de moi de plus veritable, c'est que je ne suis rien, mon Dieu, que je ne puis rien, que je n'ai rien de bon par-moi-même, que je suis dans une DE'FAILLANCE GENERALE de toute chose..... *Et chap. 55.* J'ai besoin de vôtre grace, & d'une grace puissante, pour vaincre la nature qui est toûjours portée au mal dés ses plus tendres années..... parce qu'étant laissée A ELLE-MESME, elle nous entraîne au mal, & à l'amour des choses basses....

Dans le même livre, chap. 14. v. 15. Dans quelle assez profonde humilité dois-je m'abîmer, à la vûë de l'abîme de vos jugemens, dans lesquels je ne trouve en moi autre chose que LE PECHE', & LE NEANT.

Et au liv. 2. c. 10. v. 15. Celui que Dieu a éclairé par le don de sa Grace, & qu'il a instruit, & châtié en la lui retirant de tems en tems, n'osera jamais s'attribuer AUCUN BIEN, mais il confessera qu'il est pauvre en tout, & dénué de tout. Rendez à Dieu, ce qui est à Dieu, & à vous ce qui est à vous ; c'est-à-dire, rendez graces à Dieu, pour ses graces ; & rendez-vous à vous-même ce témoignage, qu'il n'y a que le PECHE' qui soit à vous.

L'Oraison du 1. Dimanche d'aprés la Pent. O Dieu, protecteur de ceux qui esperent en vous, sans lequel il n'y a RIEN de bon, ni RIEN de saint ; répandez de plus en plus sur nous vôtre misericorde, &c.

XXXIX.

S. Matth. xx. 34. *Il sortit sur la troisiéme heure* (le Pere de Famille) *& en aiant vû d'autres qui se tenoient dans la place sans rien faire, il leur dit : Allez-vous-en aussi vous autres à ma vigne, & je vous donnerai ce qui sera raisonnable.*	*La Genese, ch. 8. 21.* L'Esprit de l'homme, & TOUTES les pensées de son cœur, sont portées au mal dés sa jeunesse. *Jeremie, ch. 17. 9.* Le cœur de tous les hommes est corrompu ; il est impénétrable, qui pourra le connoître ? *S. Jean, c. 3. 27.* L'homme ne peut RIEN avoir, s'il ne lui a été donné d'enhaut. *S. Jacques, c. 1. 17.* Toute grace excellente, & tout don parfait vient d'enhaut, & descend du Pere des lumieres.
Voluntas, quam gratia non præ- / Avant que Dieu nous appelle par sa grace, que pour-	

REMARQUES.

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

DOCTRINE DES CASUITES.

vez, & usant de mille autres comparaisons de ce genre, que la Religion & le bon sens veulent que l'on prenne avec équité.

Le P. Quesnel selon les principes de sa Théologie admet un pouvoir bien plus réel dans le libre arbitre destitué de la grace, pour faire ce que Dieu commande, que les Molinistes qui soûtiennent que sans grace l'obligation de l'accomplir ne subsisteroit plus, à cause de l'impossibilité où ils supposent que l'homme seroit alors. Le P. Q. ne croit point ni que la grace soit nécessaire pour que la loi de Dieu oblige, & par-conséquent pour pécher, ni que le libre-arbitre sans elle soit dans une impuissance physique de faire le bien. On peut voir par les Propositions de la 5. colomne, qu'il ne reconnoît & ne parle que d'une impuissance VOLONTAIRE, qui subsiste avec un pouvoir réel de faire ce qu'on ne fait pas.

établi que cette grace ne manquoit jamais à personne ; ou que si elle manquoit, on n'étoit plus obligé à l'accomplissement des préceptes. C'est par ce moien qu'ils ont justifié les transgressions les plus ouvertes de la loi de Dieu, & qu'ils sont allez jusqu'à soûtenir comme fait ledit Apologiste, que les actions les plus horribles n'étoient plus criminelles, quand par l'excez du crime on est parvenu à cet état malheureux dans lequel on a étouffé toutes les lumieres de la foi, & tous les remords de la conscience. Ce qui est la doctrine abominable de leur péché Philosophique ; doctrine si chérie de leurs Casuites, qui est un de leurs principes fondamentaux dans la morale, & qui, comme on l'a vû, prend sa source dans le Molinisme, qui y conduit necessairement. Voici encore un échantillon de la même doctrine.

Le P. Annat Jesui-

Prop. cond.

venit, nihil habet luminis, nisi ad aberrandum; ardoris, nisi ad se præcipitandum; virium, nisi ad se vulnerandum. Est capax omnis mali, & incapax ad omne bonum.

PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

rions-nous faire pour nôtre salut? *La volonté qu'elle ne prévient point, n'a de lumiere, que pour s'égarer; d'ardeur, que pour se précipiter; de force, que pour se blesser;* capable de tout mal, impuissante à tout bien.

Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

S. Augustin, liv. de la nature, & de la grace, c. 22. Pélage ne fait pas reflexion, combien il est juste que la lumiere de la verité abandonne le violateur de la loi. Que s'il en est abandonné, il tombe dans l'aveuglement, & IL EST NECESSAIRE qu'ensuite il fasse de plus grandes chûtes, & qu'en les faisant il se brise, & qu'étant brisé il ne se releve point.

L'Auteur de la vocation des Gentils, l. 1. c. 8. Si Dieu n'opére en nous, nous ne pouvons avoir AUCUNE force, AUCUNE vertu: car sans ce bien RIEN n'est éclairé, sans cette sagesse RIEN n'est sain, sans cette justice, RIEN n'est droit, & équitable.

Le même, l. 1. c. 6. La volonté vagabonde, volage, SANS FORCE pour agir, hardie à tout entreprendre, aveugle dans ses cupiditez, enflée dans les honneurs, chagrine dans ses soins .... n'a RIEN dans ses propres forces que LA FACILITÉ DE TOMBER : d'autant que la volonté inconstante, & muable, qui n'est point gouvernée par la volonté immuable de Dieu, s'approche avec d'autant PLUS DE RAPIDITÉ du crime, & de l'iniquité, qu'elle a pour agir PLUS D'ARDEUR, & PLUS D'EMPRESSEMENT.

S. Prosper, dans son poëme, c. 22.

Confessez librement, que l'humaine nature,
A reçû dans Adam la mortelle blessure;
Qu'un sombre aveuglement couvre les yeux du cœur;
Que l'ame languissante a perdu sa vigueur;
Que l'effort qu'elle fait pour vaincre sa foiblesse,
Pousse encore PLUS AVANT la pointe qui la blesse;
Que S'ELEVANT PLUS HAUT, ELLE TOMBE PLUS BAS,
Parce que sa sagesse est un piege à ses pas;
SA LUMIERE L'AVEUGLE, & l'enfer la domine,
Si du grand Redempteur l'assistance divine,
Par sa pure bonté terminant ses travaux,
Ne vient guérir vraiement ses INCURABLES maux.

Le même, dans le même Ouvrage, c. 45.

L'homme marche sans toi, mais marchant il S'EGARE,

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Ce pouvoir qui prend sa source dans le libre-arbitre, est augmenté par degrez par la grace habituelle, & par les graces actuelles excitantes. Le P. Q. en convient; mais il est réservé à la grace efficace qui fait agir, de donner cette sorte de pouvoir, jointe à l'action, que S. Augustin appelle *possibilitatem cum effectu*. Saint Augustin, " *dit feu Mr Bossuet Evêque de Meaux, dans sa justification des Reflexions sur le N. T.* §. 9. reconnoît un " pouvoir consistant dans " le vouloir même, qu'il " ne faut pas laisser igno- " rer aux Chrétiens. "

Il faut donc encore " leur montrer un autre " secret de la grace, & un " autre effet de la volonté. " C'est que la grace peut " seule donner un certain " pouvoir, qui manque par " conséquent à tous ceux " qui ne veulent pas se soû- " mettre à Dieu, confor- " mément à cette parole " de S. Jean : *Les Juifs ne* " *pouvoient pas croire*; & à "

te, dans son dernier livre contre Mr Arnauld, pag. 34.

Celui qui n'a aucune pensée de Dieu, ni de ses pechez, ni aucune apprehension (c'est-à-dire, aucune connoissance) *de l'obligation d'exercer des actes d'amour de Dieu, ou de contrition, n'a aucune grace actuelle pour exercer ses actes : mais il est vrai aussi* QU'IL NE FAIT AUCUN PECHÉ EN LES OMETTANT, *& que s'il est damné, ce ne sera pas en punition de cette omission.* Et plus bas : *On peut dire la même chose d'une coupable commission.*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Voluntas, quam gratia non prævenit, nihil, &c.	*La volonté que la grace ne prévient point, n'a de lumiere, que pour s'égarer, &c.*	Plus il va SANS SON GUIDE, & ET PLUS IL S'EN SEPARE. Son ame se formant mille & mille détours, Erre en son inconstance, & S'ECARTE TOUJOURS; Si tu ne la reprends, si tu ne la ramenes; Si guérissant ses maux, tu n'allege ses peines, Si tu n'est son support, jusqu'à ce que la foi, S'effaçant dans ta gloire, elle entre toute en toi.

L'Imitation, l. 4. ch. 3. v. 14. Toutes les inclinations de l'homme sont portées au mal dés sa jeunesse; & il se CORROMPRA toûjours DE PLUS EN PLUS, si vôtre divine assistance ne le guérit.

L'Oraison du 14. Dim. d'aprés la Pent. Conservez, s'il vous plaît, Seigneur, vôtre Eglise par une assistance continuelle de vôtre misericorde; & parce que l'homme est si foible, qu'il TOMBE A CHAQUE PAS, SI VOUS NE LE SOÛTENEZ, que vôtre divin secours le retire sans cesse de tout ce qui lui peut nuire, & le porte vers tout ce qui lui peut servir pour son salut.

XXXVIII.

S. Luc VIII. 29. *Car il commandoit à l'esprit impur* (Jesus) *de sortir de cet homme qu'il possedoit depuis long-temps; & quoiqu'on le gardât lié de chaînes, & les fers aux pieds, il rompoit tous ses liens; & étoit emporté par le démon dans les deserts.*

S. Jean, ch. 8. v. 34. 36. Quiconque commet le péché est esclave du péché.... Si donc le fils vous met en liberté, vous serez VERITABLEMENT LIBRES.

S. Paul aux Rom. c. 7. v. 14. Pour moi, je suis charnel, étant vendu pour être assujetti au peché.

Jeremie, ch. 13. v. 23. Si un Ethiopien peut changer sa peau, ou un leopard la varieté de ses couleurs, vous pouvez aussi faire le bien, vous qui n'avez appris qu'à faire le mal.

Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratiâ liberatoris.	*Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du liberateur.* Elle seule le rend libre pour faire le bien, en rompant les chaînes qu'il s'est faite de sa propre volonté. Le pécheur fugitif de devant son Dieu, de devant son propre cœur, libre de la justice, & esclave du péché, &	*Le 2. Concile d'Orange, Can. 13.* Le libre-arbitre aiant été affoibli dans le premier homme, ne sçauroit être réparé que par la grace du Baptême; & l'homme l'aiant perdu, il ne peut lui être rendu que par celui qui le lui avoit donné; & de-là vient que la vérité même a prononcé: *Si le Fils vous met en liberté, ce sera alors que vous serez veritablement libres.* *Et dans la Conclusion*: Nous devons donc, avec le secours de la misericorde de Dieu, croire, & prêcher hautement, conformément à ces Sentences de l'Ecriture, & à ces décisions des anciens Peres; que le libre-arbitre a été tellement AFFOIBLI, & APPESANTI par le

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
cette interpretation de " S. Auguſtin : *Pourquoi ne* " *le pouvoient-ils pas ?* La " réponſe eſt prompte : " *C'eſt parce qu'ils ne le* " *vouloient pas.* " A quoi " revient cette autre " parole de nôtre Sei- " gneur : *Comment pouvez-* " *vous croire, vous qui rece-* " *vez la gloire qui vient* " *les uns des autres, & ne* " *cherchez pas la gloire qui* " *vient de Dieu ?* Où il ne " faut point entendre une " autre impuiſſance que " celle qui eſt attachée " AU SEUL MANQUE- " MENT DE VOLONTÉ. "		

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
	du Démon, où n'est-il point emporté ?	péché du premier homme, que depuis ce péché, NUL NE PEUT plus NI AIMER DIEU, comme il faut, NI CROIRE EN LUI, NI RIEN FAIRE DE BON, pour l'amour de lui, avant que d'avoir été prévenu par sa grace, & par sa misericorde.

Les Evêques d'Affrique, dans leur lettre Synodique, c. 5. Il faut reconnoître, mes chers Freres, & confesser avec toute la Tradition, L'IMPUISSANTE PAUVRETÉ du libre-arbitre, & la force de la grace. Car, dit l'Apôtre : *Qu'avez-vous que vous n'aiez reçû, & si vous avez tout reçû, pourquoi vous en glorifiez vous comme si vous ne l'aviez pas reçû ?* L'homme avant que d'avoir reçû la grace, a un librea-rbitre, mais MAUVAIS, (*non bonum*) parce qu'il n'est point encore éclairé. Ainsi si la grace n'est point donnée, on ne peut dire que le libre-arbitre soit bon : car il en est du libre-arbitre sans la grace, comme de l'œil sans la lumiere. L'œil, à la vérité est fait pour voir, mais il ne verra jamais, s'il ne reçoit la lumiere .... De même donc que l'œil a besoin de lumiere pour qu'il puisse voir ; ainsi le libre-arbitre NE PEUT avoir aucune bonne connoissance, si la grace ne lui est donnée.

S. Augustin, l. de la correction & de la grace, c. 1. n. 2. Personne NE PEUT ESTRE LIBRE pour le bien, s'il n'est délivré par celui qui a dit : *Si le Fils vous délivre, vous serez veritablement libre.* C'est là sans doute la Foi Catholique, appuïée sur la doctrine que nous avons apprise des Apôtres & des Prophétes.

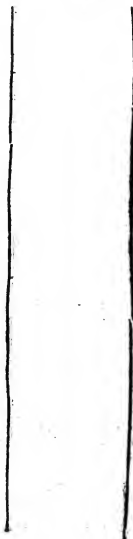
Le même à Boniface, liv. 3. c. 8. Le libre-arbitre réduit en captivité, NE PEUT RIEN, SI CE N'EST POUR PECHER. Mais pour ce qui regarde la justice, IL NE PEUT RIEN, s'il n'est délivré, & aidé de Dieu.

Le même, Enchyrid. c. 30. L'homme en usant mal du libre-arbitre, L'A PERDU, & s'est perdu lui-même. C'est pour cela qu'il EST LIBRE POUR PECHER ; mais il ne sera pas libre pour agir d'une maniere conforme à la justice, que lorsqu'il sera délivré du péché..... Car comme celui qui se tuë lui-même, vit en se tuant, mais en se tuant cesse de vivre, & qu'il ne peut pas se ressusciter aprés s'être tué, ainsi par le péché commis par le libre-arbitre, le libre-arbitre A ETÉ PERDU, la victoire étant demeurée au péché.

Le même Ouvrage imparf. l. 3. c. 112. N'est-ce pas là ce que je vous ai dit, ce que je vous répéte, & ce que je vois qu'il faut vous dire souvent. Personne ne peut avoir, si ce n'est par la grace de J. C. le libre-arbitre de la volonté, POUR FAIRE LE BIEN qu'il veut, & pour s'abstenir du mal qu'il hait.

S. Fulgence, l. 2. de la verité de la prédestination, ch. 2. Quand J. C. le Medecin des ames, est venu dans le monde, il a trouvé le libre-arbitre, ou ignorant sa maladie, ou enflé de vanité, ne sçachant point ce qu'il devoit faire, ou croiant pouvoir l'accomplir par ses propres forces ; ainsi il est arrivé, ou que l'homme s'est livré à sa maladie, sans la connoître, ou qu'il est

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.



Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratiâ liberatoris.	*Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du liberateur.*	devenu plus malade, n'aiant point eu recours au véritable Medecin, & s'imaginant trouver en lui-même les remedes qui pouvoient le guérir.

S. Prosper, dans son poëme, ch. 45.

. . . . . L'homme vieux & sensible,
Qui seul NE PEUT QU'ERRER, & dont l'impunité
Porte toûjours au mal sa vaine liberté.
. . . .
C'est par ce grand secours (*de la grace*) que nos
cœurs pleins de joie,
Marcheront en courant dans sa celeste voie;
Que nos yeux qui jadis voiant ne voyoient pas,
Par ta grace éclairez, éclaireront nos pas,
Que nôtre liberté, lâche esclave du vice,
Deviendra toute libre, en suivant la justice.

Le même, lettre à Ruffin, c. 6. Tant que nôtre libre-arbitre a agi seul sans être assisté de Dieu, il n'a vécu QUE POUR LE PECHE', étant mort pour la justice: mais lorsque la misericorde de J. C. l'a éclairé par sa divine lumiere, il a été tiré du regne du diable, afin que Dieu regnât en lui; & il ne peut encore demeurer ferme dans cet état si heureux par cette grace qu'il a reçûë, si celui qui l'a premierement appellé à la justice, ne lui donne aussi la persévérance dans la justice.

Et au ch. 10. de la même Lettre. Le libre-arbitre s'est bien lui-même rendu aveugle, mais il ne peut pas lui-même se rendre la vûë.

S. Fulgence, livre de l'Incarnation & de la Grace, ch. 19. Depuis que le premier homme s'est soüillé par le péché, & s'est assujetti en péchant, à mille infirmitez; si le libre-arbitre de chaque homme en particulier n'est prévenu & aidé sans cesse de la grace, il peut bien être libre, mais il ne sera jamais NI BON, NI DROIT, NI SAIN, NI JUSTE: & plus il est ainsi affranchi de la bonté, de la droiture, & de la justice, PLUS IL EST ASSERVI à la malice, à l'injustice, & à l'iniquité; car quiconque commet le péché est esclave du péché, suivant cette parole: *Quiconque est vaincu, est esclave de celui qui l'a vaincu....* Quiconque donc est libre à l'égard de la justice, NE PEUT POINT faire des œuvres de justice, de même que celui qui est une fois esclave du péché, N'EST PLUS LIBRE QUE POUR PECHER; & il n'y a que la grace de J. C. qui puisse nous délivrer d'une si honteuse servitude.

S. Innocent Pape, lettre au Concile de Milève, n. 3. Elle est la 182. entre celle de saint Augustin. Que les pernicieux Auteurs de cette doctrine impie (*il parle de ceux qui soûtenoient que l'homme peut par sa seule liberté*

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.



Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratiâ liberatoris	*Le pécheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du liberateur.*	

pratiquer les Commandemens qui mênent à la vie) considerent l'exemple du premier homme si malheureusement séduit par sa propre liberté, & qui, pour s'y être trop fié, est tombé dans l'abîme de la prévarication; d'où RIEN n'auroit été capable de nous tirer, si J. C. venant au monde ne nous avoit procuré une seconde naissance, qui nous affranchit, & nous remet dans l'état de liberté, où nous étions autrefois.

S. Celestin Pape, dans sa lettre aux Evêques de France, ch. 4. Par la desobéïssance d'Adam, tous les hommes ont perdu l'innocence, & CE POUVOIR de faire le bien, que Dieu avoit donné à la nature humaine; & personne NE SÇAUROIT par son libre-arbitre sortir de cet abîme, où la chûte d'Adam nous a jettez, si la grace & la misericorde de Dieu ne l'en tire.

Le Pape Gelase, dans sa lettre aux Evêques de la Marche d'Ancône. Jesus-Christ seul *est venu chercher & sauver ce qui étoit perdu*; & lui seul a rétabli par sa grace la liberté de l'homme qui s'étoit temerairement PERDUE par son orgueil: & il est arrivé que de la même maniere que la volonté de l'homme en suivant le démon avoit mérité d'être POUR TOûJOURS son esclave; de même aussi elle recouvra la récompense qu'elle avoit perduë en suivant J. C. qui lui a rendu sa liberté, qu'elle N'EûT JAMAIS pû avoir sans lui: & c'est cette verité que J. C. lui-même nous insinuë dans l'Evangile, lorsqu'il nous dit: *Vous serez veritablement libres, lorsque le Fils vous aura délivrez.*

Pierre Diacre, livre de l'Incarnation & de la grace, ch. 6. *n.* 15. L'homme séduit par l'adresse du serpent est devenu par son choix prévaricateur de la loi divine; & par-là il a été par un juste jugement de Dieu, selon qu'il lui avoit été prédit, condamné à la mort, & TOUT ENTIER changé en mal, c'est-à-dire, selon le corps & selon l'ame; & AYANT PERDU SA PROPRE LIBERTE', il est devenu ESCLAVE DU PECHE'.

L'Eglise de Lion, livre de l'autorité de l'Ecriture & des Peres, chap. 11. C'est par le secours de la grace de J. C. que la nature humaine si fort affoiblie par le péché du premier homme, aiant été regenerée; & aiant reçû comme une nouvelle naissance par la foi en J. C. reçoit cette innocence & cette facilité de faire le bien, qu'elle avoit PERDUE en Adam, & COMMENCE à bien user de son libre-arbitre par le secours de la grace.

S. Bernard, traité de la grace & du libre-arbitre, ch. 7. L'homme qui est tombé dans le péché par sa propre volonté, ne peut plus se délivrer du peché par cette même volonté; Dieu aiant bien voulu laisser en la puissance du premier homme, de pouvoir demeurer ferme sans tomber, mais ne lui aiant pas laissé la force de se relever lui-même aprés sa chûte: & cela ne nous doit paroî-

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Peccator non est liber, nisi ad malum, sine gratiâ liberatoris.	*Le pecheur n'est libre que pour le mal, sans la grace du liberateur.*	tre nullement extraordinaire ; un homme tombe tous les jours avec une facilité surprenante dans un précipice, qui ne peut plus s'en retirer, quand il y est une fois tombé. Il n'y a donc pas lieu de s'étonner si fort de ce que l'homme s'étant précipité dans l'abîme du peché, n'a point la force de s'en retirer lui-même, NE POUVANT PLUS S'EMPESCHER de commettre le peché, quelque desir qu'il puisse avoir du contraire.

S. Thomas, 1e. 2e. *q.* 109. *art.* 6. *ad* 1. L'homme se convertit par son libre-arbitre, mais le libre-arbitre NE POURRA jamais se convertir, si Dieu ne le convertit lui-même, suivant cette parole de Jeremie : *Convertissez-moi, Seigneur, & je me convertirai, parce que vous êtes mon Dieu.*

S. Bonaventure, sur le 2. livre des Sentences, distinct. 28. Personne NE PEUT par son libre-arbitre, & par le concours de Dieu, sans un secours special (*la grace*) faire AUCUN BIEN, MESME MORAL.

L'Imitation, liv. 3. c. 55. v. 3. 5. 9. & 11. J'ai besoin de vôtre grace, Seigneur, & d'une puissante grace pour vaincre la nature qui est toûjours portée au mal dés ses plus tendres années.... Le nom même de la nature que vous avez créé dans l'innocence & dans la justice, se prend maintenant pour le vice & pour la langueur de la nature corrompuë, parce qu'étant LAISSE'E A ELLE-MESME, ELLE NOUS ENTRAÎNE AU MAL.... De-là vient que je me propose souvent de faire beaucoup de bien ; mais parce que la grace me manque pour aider ma foiblesse, je quitte tout à la moindre résistance que je rencontre, & je tombe dans la défaillance.... O que vôtre grace, mon Dieu, ô que vôtre grace m'est necessaire.

L'Oraison du second Dimanche de Carême. O Dieu, qui voiez que nous n'avons AUCUNE FORCE de nous-mêmes, gardez-nous interieurement & exterieurement, &c.

X L I.

	Aux Rom. 1. 19. *Ils ont connu* (les Philosophes) *ce qui se peut découvrir de Dieu ; Dieu même le leur aiant fait connoître.*	*S. Paul aux Rom. c.* 1. 19. *&c.* Parce qu'ils ont connu (les Gentils infidéles) ce qui se peut découvrir de Dieu ; Dieu même le leur aiant fait connoître ; car les perfections invisibles de Dieu, sa puissance éternelle & sa divinité, sont devenuës visibles depuis la creation du monde, par la connoissance que ses creatures nous en donnent : Et ainsi ces personnes sont inexcusables ; parce qu'aiant connu Dieu, ils ne l'ont point
Omnis cognitio Dei, etiam naturalis,	*Toute connoissance de Dieu, même naturelle, même dans les Philosophes*	

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
etiam in Philosophis ethnicis, non potest venire nisi à Deo; & sine gratiâ non producit nisi præsumptionem, vanitatem, & oppositionem ad ipsum Deum, loco affectuum adorationis, gratitudinis, & amoris.	*payens, ne peut venir que de Dieu; sans la grace elle ne produit qu'orgueil, que vanité, qu'opposition à Dieu même; au lieu des sentimens d'adoration, de reconnoissance, & d'amour.*	glorifié comme Dieu, & ne lui ont point rendu graces : mais ils se sont égarez dans leurs vains raisonnemens, & leur cœur insensé a été rempli de tenebres, ils sont devenus fous en s'attribuant le nom de sages; & ils ont transferé l'honneur qui n'est dû qu'au Dieu incorruptible, à l'image d'un homme corruptible, & à des figures d'oiseaux, de bestes à quatre pieds, & de serpens, &c. *Et* 1. *aux Corinth. c.* 1. 19. Je détruirai la sagesse des sages, & je rejetterai la science des sçavans. *Et c.* 3. 19. La sagesse du monde est une folie devant Dieu, selon qu'il est écrit : *Je surprendrai les Sages par leur fausse prudence.* *Et ch.* 8. 1. La science enfle, & la charité édifie.

S. Cyprien, du bonheur & de l'avantage de la patience, n. 1. Les Philosophes se vantent de pratiquer la patience; mais leur patience est aussi FAUSSE que leur sagesse est VAINE : car comment ceux qui ne connoissent ni la sagesse, ni la patience de Dieu, pourroient-ils être veritablement sages & veritablement patiens? Dieu même nous dit en parlant de ces Philosophes : *Je détruirai la sagesse des sages, & je rejetterai la science des sçavans.*

S. Jerôme, dans sa lettre 95. au Moine Rustique. Les Philosophes du siecle, évitent un vice par un autre, & se guérissent d'un défaut en tombant dans un autre.

S. Augustin, livre 13. *de la Trinité, ch.* 19. Les Philosophes Gentils, dont S. Paul nous dit, qu'ils ont pû connoître les perfections invisibles de Dieu, *qui sont devenuës visibles depuis la creation du monde, par la connoissance qu'en donnent les creatures*, ont tous détenu la verité dans l'injustice; parceque le Médiateur des hommes, J. C. l'Homme-Dieu, n'a point été le principe de leur science, & de leur philosophie.

S. Fulgence, de la verité de la prédestination, livre 1. *chap.* 22. & 23. *parlant des Philosophes, dont il est fait mention dans le* 1. *chap. de l'Epître aux Romains.* Cette connoissance de Dieu, qu'ont eu ceux qui l'aiant connu ne l'ont pas aimé, n'a pas été accompagnée de la grace qui fait connoître Dieu de telle sorte qu'elle le fait aimer en même tems : à cause donc qu'ils n'ont pas reçû la grace, quoiqu'ils aient connu Dieu, ils ne lui ont pas rendu graces, & parce qu'ils ont été des vases de coleres, & propres pour la mort, cette manifesta-

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Omnis cognitio Dei, etiam naturalis, &c.	*Toute connoissance de Dieu, même naturelle, &c.*	tion par laquelle ils ont connu Dieu, n'a pas fait qu'en s'humiliant, ils l'aient aimé, mais qu'en le connoissant ils ont été PLUS VAINS, ET PLUS ORGUEILLEUX. *L'Auteur de la vocation des Gentils, l.1.c.4.* Ceux d'entre les Gentils qui se sont élevez de la connoissance des choses sensibles à la connoissance de Dieu, se glorifiant en eux-mêmes de cette connoissance, comme d'une chose dont ils étoient les auteurs, *se sont évanoüis dans leurs vains raisonnemens*; & ont merité de perdre par leur orguëil qui les a aveuglez, ce que la grace de Dieu leur avoit fait connoître.

X L.

2\. Aux Thess. III. 18. *La grace de Nôtre Seigneur J. C. soit avec vous tous. Amen.*

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Sine gratiâ nihil amare possumus, nisi ad nostram condamnationem.	Toutes les civilitez du grand Docteur de la grace de J. C. se terminent à la souhaitter à ses amis. C'est son caractere, & son seing, parce que c'est l'effusion continuelle de son cœur. Aimons avec lui cette grace, *sans laquelle nous ne pouvons rien aimer, qu'à nôtre condamnation.*	*S. Paul aux Rom. ch. 3. v. 9. 10. 11. 12. 19. 23.* Dirons-nous donc que nous sommes préférables aux Gentils? Nullement: car nous avons déja convaincu, & les Juifs & les Gentils, d'être tous dans le péché; selon qu'il est écrit: Il n'y a point de Juste, il n'y en a pas un seul. Il n'y a point d'homme qui ait de l'intelligence; il n'y en a point qui cherche Dieu. Ils se sont tous détournez du droit chemin; ils sont tous devenus inutiles; il n'y en a point qui fasse le bien; il n'y en a pas un seul.... Or nous sçavons que toutes les paroles de la loi s'adressent à ceux qui sont sous la loi, afin que toute bouche soit fermée, & que tout le monde se reconnoisse condamnable devant Dieu..... Parce que tous ont péché, & ont besoin de la grace de Dieu. *S. Augustin, Sermon 23. sur le Pseaume 72.c.13.* Tout ce que vous aimez bien, vous l'aimez par la charité. *Le même, lettre 197.* La seule charité ne péche point. *Le 2. Concile d'Orange.* Personne n'a de son fond que le mensonge, & le péché. *S. Prosper, lettre à Ruffin, c. 10.* Tant que le libre-arbitre demeure seul, & est abandonné à lui-même, il ne fait rien qui ne lui soit NUISIBLE & PERNICIEUX.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

V.

Aux Rom. IX. 18. *Il est donc vrai qu'il fait misericorde à qui il lui plaît (* Dieu *) & qu'il endurcit qui il lui plaît.*

Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, exhortationes, & gratiæ exteriores, non inserviunt, nisi ad illud magis obdurandum.

Dieu n'endurcit point en inspirant la malice, qui fait la dureté du cœur; mais en abandonnant l'homme à sa dureté naturelle, selon qu'il le merite. Le mérite de la grace n'est qu'en J. C. celui de l'endurcissement est en nous-mêmes. *Quand Dieu n'amollit point le cœur par l'onction interieure de sa grace, toutes les exhortations, & les graces exterieures, ne servent qu'à l'endurcir davantage.*

Jeremie, 5. 3. Vous les avez frappez, Seigneur, & ils ne l'ont point senti; vous les avez brisez de coups, & ils n'ont point voulu se soûmettre au châtiment: ils ont rendu leur front plus dur que la pierre, & ils n'ont point voulu revenir à vous.

S. Paul aux Gal. ch. 3. 19. La loi a été établie pour faire des prévaricateurs, jusqu'à l'avenement de ce Fils que la promesse regardoit.

Saint Augustin, Epître à Vital. ch. 3. n. 11. C'est-là l'ouvrage de la grace de faire aimer la doctrine salutaire des Ecritures Saintes, à ceux mêmes qui la haïssent; mais ce n'est point l'effet de cette doctrine toute seule, car ceux qui l'écoutent & la lisent sans la grace de Dieu, EN DEVIENNENT PLUS ME'CHANS & plus ennemis de sa parole.

Le même, livre des 83. Questions, quest. 66. Par-tout où ne se trouve point la grace du liberateur, LA DE'FENSE DE PECHER en augmente le desir.

Le même, livre de la grace de J. C. chap. 8. Il paroît donc que Pélage ne reconnoît-là que la grace par laquelle Dieu montre, & fait voir ce que nous devons faire, & non pas la grace par laquelle il nous donne de le faire, en nous aidant à le faire: *Quâ donat, atque adjuvat ut agamus.* Or quand le secours de cette grace nous manque, la connoissance que nous donne la loi de nôtre devoir, sert plûtôt A NOUS LA FAIRE VIOLER. *Car où il n'y a point de loi,* dit l'Apôtre, *il n'y a point aussi de prévarication: & je ne connoîtrois point la concupiscence, si la loi ne disoit: Vous ne convoiterez point.* Et par conséquent, la loi est tellement differente de la grace, que la loi non-seulement NE SERT DE RIEN, MAIS MESME NUIT BEAUCOUP, si le secours de la grace n'y est pas joint.

Le même, Sermon 63. sur les paroles de l'Apôtre. Voulez-vous sçavoir ce que peut la lettre qui commande, quand elle n'est pas accompagnée de l'Esprit qui aide?... La loi est la force du péché: car elle est survenuë, *afin que le péché fut abondant*; parce que la grace n'y étant pas jointe, LA DE'FENSE DU PECHE' EN A AUGMENTE' LE DESIR, & à mesure qu'on a présumé de ses propres forces, le vice s'est accru, & est devenu grand.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, &c.	*Quand Dieu n'amollit point le cœur par l'onction interieure de sa grace, &c.*	***Le même, contre l'adversaire de la loi, & des Prophêtes, liv. 2. ch. 11.*** Les Commandemens (grace exterieure) n'étoient pas pour faire vivre les (Juifs) superbes, mais pour les faire mourir. ***Le même, livre de l'esprit, & de la letre, c. 28.*** La loi écrite dans des tables de pierre, ne pouvoit operer dans les Juifs, QUE LE SEUL VIOLEMENT DE LA LOI. ***Le même, dans le même livre, chap. 19. n. 33.*** Dieu a donné la loi, il a donné des enseignemens (graces exterieures) ; il a donné des Commandemens, qui sont bons ; mais TOUT CELA, sans le secours de l'esprit de Dieu, N'EST QU'UNE LETTRE QUI TUE.

S. Gregoire Pape, dans les Morales, liv. 11. ch. 9. Il arrive souvent que le Prédicateur EXHORTE EN VAIN AU-DEHORS, lorsque Dieu ne REMPLIT POINT DE SA GRACE LE COEUR de celui qui l'écoute en punition de ses pechez : car toute bouche qui parle est muette, si Dieu qui lui inspire les paroles qu'elle prononce, ne crie au fond du cœur de celui qui les écoute. De-là vient que le Prophête dit : ***Si le Seigneur ne bâtit une maison, en vain travaillent ceux qui l'édifient.*** Et de-là vient encore ce que dit le Sage : ***Considerez les œuvres de Dieu, & que nul ne peut corriger celui qu'il a méprisé.*** Et il ne faut pas s'étonner, si un cœur réprouvé ne se rend point aux remontrances des Prédicateurs ; puisque DIEU MESME quelquefois parlant par lui-même, TROUVE DE LA RESISTANCE dans les méchans ; comme nous voions que la parole de Dieu pût bien avertir Caïn ; mais qu'il ne pût être changé ; parce que Dieu avoit déja abandonné son cœur par une juste punition de sa malice, quoiqu'il lui parlât au-dehors, pour le détourner de commettre le crime qu'il méditoit. Aussi l'Ecriture ajoûte fort à propos : ***Si Dieu tient une personne enfermée & prisonniere, nul ne la peut faire sortir*** : car comme nul ne résiste à la misericorde de Dieu, lorsqu'il appelle à lui par sa grace : Aussi nul ne se met à couvert de sa justice, lorsqu'il abandonne. Ainsi Dieu tient enfermez ceux à qui il n'ouvre point ; comme il est dit de lui dans l'Ecriture : ***Qu'il endurcit le cœur des méchans***, lorsqu'il ne l'amollit point par sa grace.

L'Auteur de la vocation des Gentils, l. 1. c. 6. La nature de l'homme corrompuë par le peché du premier homme, au milieu même des bienfaits de Dieu, de ses Commandemens, de ses secours, est toûjours plus portée à suivre sa volonté, & c'est l'abandonner que de la laisser à elle-même.

S. Fulgence, de la verité de la Predestination, l. 1. c. 20. La grace opere la lumiere & le salut dans les hommes, afin que l'homme étant prévenu reçoive la charité par le secours de la grace, & qu'il puisse aimer & accomplir les

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Quando Deus non emollit cor per interiorem unctionem gratiæ suæ, &c.	*Quand Dieu n'amollit point le cœur par l'onction interieure de sa grace, &c.*	Commandemens dont on l'instruit, sans se contenter de reconnoître qu'ils sont Saints, justes & bons, lui qui les écoutoit non-seulement INUTILEMENT, mais même A SA CONDAMNATION, *non solum inutiliter, sed etiam damnabiliter*, tant qu'il ne pouvoit, les accomplir.

Le même, de la verité de la Prédestination, liv. 1. ch. 23. Ceux qui n'ont point reçû une grace qui touchât leurs cœurs, en même tems que la connoissance de Dieu leur étoit manifestée au-dehors, ne lui ont pas rendu graces aprés l'avoir connû; & parce qu'ils étoient des vases de colere préparez pour la perdition, cette manifestation exterieure par laquelle ils ont connu Dieu, a fait qu'ils ont pris occasion de leur connoissance pour s'élever, au lieu de s'en servir pour s'humilier devant lui, & pour l'aimer. Ainsi la connoissance que ces personnes ont eu de la divinité, N'A NULLEMENT SERVIE A LEUR SALUT, mais les a seulement rendu INEXCUSABLES; au lieu que la connoissance de Dieu, que Dieu même opere par sa grace dans les vases de misericorde, leur inspire l'amour de Dieu, en même tems qu'elle leur fait connoître.... Ainsi il arrive que la seule MANIFESTATION EXTERIEURE, que Dieu permet quelquefois que l'on fasse de lui-même aux premiers, CAUSE DANS LEURS COEURS UNE ENFLURE MORTELLE; au lieu que celle qu'il opere par sa grace dans le cœur des seconds, produit en eux une connoissance salutaire, qui fait qu'en s'humiliant ils trouvent la vie. Par la premiere espece de connoissance, le cœur insensé de l'homme est couvert d'épaisses tenebres, ne voiant pas qu'il s'attribuë à lui-même, ce qui est un don de la pure liberalité de Dieu; par la seconde, au contraire on apprend à aimer le Dieu que l'on connoît, & à se bien convaincre qu'une telle connoissance ne vient ni de la force de la nature, ni de la seule prédication de la loi, ni enfin de l'unique volonté de l'homme; mais qu'elle est un effet de la pure liberalité de Dieu. Par-là, l'homme apprend à se maintenir dans une humilité sincere, de peur que par son orgueil, il ne vienne à perdre ce qu'il n'avoit pas mérité de recevoir: ainsi la MANIFESTATION DE DIEU qui ne se fait QU'A L'EXTERIEUR, ne fait que rendre le pécheur PUNISSABLE, en le rendant PLUS CRIMINEL: celle au contraire que Dieu accompagne de l'onction de sa grace, lui fait éviter le supplice qu'il auroit mérité. La 1. fait que le pécheur est condamné avec justice; la 2. que l'Elû est sauvé par misericorde: la 1. produit une science superbe qui entretient, & augmente même le peché; la 2. met dans nos cœurs une charité édifiante, qui couvre la multitude de nos crimes.

L'Imitation de J. C. l. 3. *c.* 2. *v.* 17. & 18. Que Moïse donc ne me parle point, mais parlez-moi, vous, mon Seigneur & mon Dieu, qui êtes l'éternelle

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.



Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

verité. De peur que je ne meure, & que je ne devienne sterile, & sans fruit, si je suis seulement AVERTI AU-DEHORS, sans être touché, & embrasé au-dedans, & que je ne me rende encore PLUS COUPABLE, aiant écouté la parole, sans l'observer, aiant connu la verité, sans l'aimer, aiant crû vôtre loi sans la garder.

XLII.

Actes XI. 9. *Et la voix me parlant encore une fois, me dit : (à S. Pierre) n'appellez pas impur, ce que Dieu a purifié.*

Sola gratia Christi reddit hominem aptum ad sacrificium fidei, sine hoc, nihil nisi impuritas, nihil nisi indignitas.

Il n'y a que la grace de J. C. qui rende l'homme propre au sacrifice de la foi : sans cela rien qu'impureté, rien qu'indignité. Son sacrifice a purifié toute la terre, & a levé l'irrégularité du peché, qui rendoit tous les pécheurs indignes d'être sacrifiez à Dieu.

S. Paul aux Hebr. ch. 11. *v.* 6. Sans la foi il est impossible de plaire à Dieu.

Le Pseaume 4. *v.* 6. Offrez à Dieu un sacrifice de justice.

Pseaume 50. 18. Le sacrifice agreable aux yeux du Seigneur, est un cœur contrit & humilié.

S. Gregoire, 3. partie de son Pastoral. ch. 9. Dieu ne reçoit de sacrifice, QUE CELUI QUE LA FLAME DE LA CHARITE' EMBRAZE, devant ses yeux, sur l'autel des bonnes œuvres.

S. Augustin, sur le Pseaume 56. n. 19. Tout ce que vous offrez à Dieu en sacrifice, que ce soit le feu de la charité qui l'embraze, si vous voulez qu'il soit reçû de Dieu en agréable odeur.

Le même, sur le Pseaume 102. *n.* 4. Quand Dieu exige de vous des sacrifices, il ne veut pas que vous lui offriez rien qui soit à vous, parce que vous n'avez à vous QUE LE PECHE', mais il veut que vous lui offriez ce qui est à lui ; c'est-à-dire, LE BIEN QUE SA GRACE A MIS EN VOUS.

S. Prosper, dans son poëme, ch. 17.

Dieu donc donne la foi, & par une bonté pure,
Sa grace attire l'un, sans faire à l'autre injure,
LUI SEUL REND PUR L'IMPUR.

*Le même, liv. contre l'Auteur des Conferences, c.*13. *n.*38. Il est certain qu'il n'y a AUCUNE VERTU dans les infideles, mais que toutes leurs œuvres sont IMPURES ET CORROMPUES : parce que la sagesse qui paroît en eux, est une sagesse non spirituelle, mais animale ; non celeste, mais terrestre ; non Chrétienne, mais diabolique.

Prose du jour de la Pentec. dans le Missel François de l'Eglise de Paris.

Toi seul nous fais ce que nous sommes,
Sans toi rien n'est bon dans les hommes,
TOUT EST IMPUR, TOUT EST PECHE'.

On peut voir encore sur cette matiere les Peres citez sur la premiere partie de la XLVIII. Proposition, p. 116.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

II.

S. Jean xv, 5. *Je suis le Cep* (Jesus-Christ) *& vous êtes les branches* (les Apôtres) *celui qui demeure en moi, & en qui je demeure, porte beaucoup de fruit; car vous ne pouvez rien faire sans moi.*

Jesu Christi gratia, principium efficax boni cujuscunque generis, necessaria est ad omne opus bonum; absque illâ, non solum nihil fit, sed nec fieri potest.

J. C. fait porter à ses Membres beaucoup de fruit, quand il leur fait mener une vie bien Chrétienne, qu'il anime de son Esprit, toutes leurs actions, même communes & ordinaires; qu'il les applique aux bonnes œuvres. Il répand en eux pour cela continuellement sa vertu, comme le Chef dans ses Membres; & comme la vigne dans ses branches: vertu qui précede, accompagne, & suit toûjours les bonnes œuvres, & sans laquelle elles ne peuvent en aucune maniere, être agréables à Dieu, ni méritoires. *La grace de J. C. principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action*, grande ou petite, facile ou difficile, pour la commencer, la continuer, & l'achever; *sans elle non-seulement on ne fait rien; mais on ne peut rien faire.*

Force de la Grace.

S*aint Jean, ch. 15. v. 4. & 5.* Demeurez en moi, & moi en vous. Comme la branche ne sauroit porter de fruit d'elle-même, & sans demeurer attaché au cep de la vigne; il est en ainsi de vous autres, si vous ne demeurez en moi: je suis le cep de la vigne, vous en êtes les branches; celui qui demeure en moi, & en qui je demeure, porte beaucoup de fruit: car vous ne pouvez rien faire sans moi.

S. Paul, 2. aux Corinth. c. 3. v. 4. & 5. C'est par J. C. que nous avons une si grande confiance en Dieu: non que nous soions capables de former de nous-mêmes aucune bonne pensée comme de nous-mêmes, mais c'est Dieu qui nous en rend capable.

S. Celestin I. Pape, Capit. 12. Nôtre croiance, que Dieu nous a fait la grace de former sur les saintes regles de l'Eglise, & sur ses enseignemens tirez des divines Ecritures, nous oblige de reconnoître, & de confesser hautement, que Dieu est l'autheur de TOUS LES BONS MOUVEMENS, DE TOUTES LES BONNES OEUVRES, DE TOUTE APPLICATION AU BIEN, ET DE TOUTES LES VERTUS, par où nous avançons vers Dieu, depuis le moment que nous commençons de croire en lui: & elle ne nous permet pas de douter, que la grace de celui qui non-seulement nous fait faire le bien, mais qui en produit même le premier desir en nous, ne prévienne tous nos mérites..... La bonté de Dieu envers tous les hommes étant si grande, qu'il veut bien que ses dons soient nos mérites..... Car c'est lui qui OPERE EN NOUS que ce qu'il veut, nous le voulions aussi, & le pratiquions.

S. Leon I. Pape, Sermon 8. sur l'Epiphanie, c. 3. Lorsque nous entendons le Seigneur dire à ses Disciples: *Sans moi vous ne pouvez rien faire*; nous ne devons pas douter que l'homme qui fait quelque bien ne reçoive de Dieu, & L'EFFET de la bonne action, & le COMMENCEMENT de la bonne volonté. C'est par

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Force de la Grace.

Les paroles de feu Mr de Meaux, qui viennent d'être rapportées sur la foiblesse de la volonté, justifient pleinement cette proposition ; mais il nous a évité la peine d'en faire l'application, puisqu'il l'a faite lui-même dans son §. 14. où il entreprend expressement la deffense de cette II. Proposition. Pour faire justice à l'Auteur, il falloit “dit-il, interpréter favorablement ce qu'il dit, que *la Grace de J. C. principe efficace de tout bien est necessaire pour toute action ; sans elle non seulement on ne fait rien ; mais encore on ne peut rien.* On ne peut rien, en un certain sens, par le défaut du pouvoir attaché au vouloir même, *de même qu'on ne peut rien*, ni même venir à J. C. selon sa parole expresse, sans la Grace qui nous y tire, & qui nous donne actuellement de venir à lui. On

PErsonne n'ignore les mauvais sens que l'on donne aux Propositions qui regardent cette matiere, & les erreurs que l'on impute à l'Auteur des Réflexions morales. On lui attribuë de n'admettre point d'autre grace que celle qui est toûjours efficace, & qui conduit toûjours au salut, de rejetter celles qui seroient steriles, ou oisives dans le cœur, & ausquelles on resiste par sa volonté, de donner par tout l'idée d'une grace qui necessite l'homme, qui l'assujettit en esclave, & qui détruit sa liberté, & sa cooperation. Le P. Q. s'est mille fois justifié sur toutes ces vaines accusations, mais il n'a pas été écouté. En vain il a donné des éclaircissemens, presenté des explications conformes à la doctrine des Peres, fait des professions publiques de sa foi, on n'a pas seulement daigné l'entendre : on n'a même eu aucun égard à l'Apologie qu'a fait de son ouvrage un célebre Evêque dont la mémoire sera toûjours précieuse à l'Eglise : c'est donc sur ces accusations tant de fois renouvellées, & aussi souvent détruites, que le P. Q. va encore se justifier lui-même, & il le fera d'une maniere à couvrir de confusion les

SFondrate dans son livre intitulé, le Nœud de la Prédestination, pag. 9. *Il faut sçavoir que la nature de la liberté créée est telle, quelle peut rendre inutile & sans effet, quelque grace que ce soit, même la plus efficace, que si elle le peut le faire, est-il surprenant qu'elle le fasse quelquefois?*

Le même, dans le même livre, pag. 182. *La grace ou l'esprit de priere, quant à ces commencemens & ces premiers degrez*, NE VIENT POINT DE DIEU.

Le même, dans le même livre, pag. 131. *La grace & la volonté exterieure n'est jamais sans l'interieure.*

Le même, dans le même livre, pag. 217. *Il doit passer pour constant que la grace efficace dans le sentiment de saint Augustin, n'est autre chose* QU'UNE CONNOISSANCE CONGRUE, *c'est-à-dire, qui propose un*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S.te & des Peres.
Jesu Christi gratia, principium efficax boni cujuscunque generis, necessaria est ad omne opus bonum.	*La grace de J. C. principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action.*	cette raison que l'Apôtre, parmi le grand nombre d'instructions qu'il donne aux Fideles, leur parle ainsi : *Aiez soin de travailler à vôtre salut avec crainte, & tremblement : car c'est Dieu qui opere en vous, & le vouloir, & le faire, selon sa bonne volonté.* *S. Augustin, livre de la correction & de la grace, chap. 12. n. 38.* La volonté des Saints sur la terre, est tellement embrasée par le Saint-Esprit, qu'ils peuvent pratiquer le bien, parce qu'ils le veulent ainsi ; & ils le veulent, parce que Dieu OPERE EN EUX qu'ils le veuillent.

Les Evêques d'Affrique, exilez en Sardaigne, dans leur lettre à Jean, & à Venere, chap. 3. La grace de Dieu est en nous le principe de TOUTE bonne œuvre, & de TOUTE bonne parole, comme elle l'est aussi de TOUTES nos bonnes pensées.

Pierre Diacre, traité de l'Incarnation & de la grace, ch. 8. Nous attachans à l'Apôtre, nous disons que L'ORIGINE DE TOUTES les bonnes pensées, LE CONSENTEMENT qu'on leur donne & LA VOLONTÉ, viennent de Dieu, sont en lui, & par lui.

S. Prosper, dans son poëme, chap. 45.

N'esperons point en l'homme, il n'a rien de constant,
C'est une fleur qui brille, & tombe en un instant.
Comme un pampre coupé devient sec & sterile,
Comme il vit de son tronc, qui seul le rend fertile,
Et dans lui verse un suc par de secrets conduits,
Qui l'orne de sa feuille, & le comble de fruits :
Ainsi ces cœurs poussez d'un orgueil déplorable,
Qui croient que laissans cette vigne adorable,
Ils pourront mieux fleurir de JESUS détachez,
Comme des pampres seuls de leur tronc retranchez,
Qui veulent empêcher que le Sauveur du monde,
Ne rende en fruits du Ciel leur humble ame féconde,
Sécheront sur la terre, & dans la fin des tems,
L'Enfer consumera leur sterile sarment.

Comme on a cité souvent dans cet Ecrit les Prieres de l'Eglise, on est bien aise de dire les raisons qui ont porté à le faire. On les peut voir déduites dans ce passage de la lettre de saint Celestin Pape, aux Evêques de France, chap. 9. Outre les décisions inviolables du saint Siege Apostolique, dit ce saint Pape, par lesquelles nos saints Peres ont renversé ce que l'orgueil

REMARQUES.

ne peut rien en un autre " sens par rapport à l'effet " total & à l'entiere obser- " vation du précepte. On " ne peut rien au pied de " la lettre & dans un sens " rigoureux, sans le se- " cours de la grace. *Elle est* " *appellée principe efficace*, " non pas au sens qu'on a- " pelle la grace efficace, " terme consacré pour la " grace qui a son effet. On " n'a pas attaché la même " idée à ce terme, *principe* " *efficace*, & on pourroit " dire que toute grace, " au même sens que tout " Sacrement, est un prin- " cipe efficace, à cause " qu'ils contiennent tout " dans leur vertu. On de- " voit interpréter favora- " blement un Auteur, qui " donnoit lieu à le faire en " s'expliquant aussi préci- " sément qu'on a vû sur la " possibilité d'observer les " Commandemens dans " tous les justes. Mais en- " core que ces explica- " tions fussent équitables, " Mr l'Archevêque de Pa- " ris qui se propose toû- "

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

ennemis de la verité, s'il leur restoit encore quelque étincelle de pudeur. Rien n'est plus capable de faire voir l'esprit de calomnie qui les anime, que cette foule de passages que l'on va réunir, & qui font voir 1. Que le P Q. admet des graces foibles, des commencemens de grace, & qui n'operent pas toûjours la conversion du pecheur. 2. Qu'il reconnoît des graces qui n'ont pas tout l'effet qu'elles pourroient avoir, & qui demeurent infructueuses dans le cœur à cause de sa corruption. 3. Qu'il enseigne formellement que l'on rejette la grace, qu'on la repousse, qu'on y résiste. 4. Qu'il admet la cooperation de l'homme à la grace. 5. Enfin qu'il établit en terme précis que l'homme sous l'empire de la grace n'agit point necessairement, & ne perd rien de sa liberté.

Le P. Q. admet des graces foibles, des commencemens de grace, & qui n'operent pas toûjours la conversion du pecheur.

Il y a de deux sortes de graces : les unes qui n'operent pas la conversion,

DOCTRINE DES CASUITES.

objet tel, & si bien proportionné, & qui le propose d'une telle maniere, que la volonté est portée trés-certainement à l'embrasser comme par une espece de sympathie.

Lessius, traité de la grace efficace, ch. 10. n. 13. *Si l'on demande pourquoi la grace influë actuellement dans telle action ; il faut répondre : que ce n'est pas que cette grace soit efficace par elle-même, ni déterminée à produire son influence précisément dans ce temps, ni avec une telle mesure ; mais que c'est le libre-arbitre qui* PAR SON POUVOIR D'EQUILIBRE *se détermine à influër & à faire usage de la grace en ce tems-ci plûtôt qu'en un autre, & avec tel degré plûtôt qu'avec tel autre.*

Le même, au même endroit, ch. 12. n. 2. *Nous ne soumettons point la grace à la volonté ; mais l'usage de la grace.*

Le même, au même endroit, ch. 18. à

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres
Jesu Christi gratia, principium efficax boni cujuscunque generis, necessaria est ad omne opus bonum.	*La grace de J. C. principe efficace de toute sorte de bien, est necessaire pour toute bonne action.*	d'une nouveauté pernicieuse entreprenoit d'élever; & par où ils ont appris à rapporter à la grace de Jesus-Christ LE COMMENCEMENT MESME DE LA BONNE VOLONTE', aussi-bien que LE PROGREZ que nous faisons dans le bien, & LA PERSEVERANCE qui nous y maintient jusqu'à la fin; prenons garde encore aux paroles mysterieuses des prieres que les Evêques prononçent publiquement dans l'Eglise, & qui nous aiant été laissée par les Apôtres, se font par toute la terre, & dans l'étenduë de toute l'Eglise Catholique, avec une parfaite uniformité, afin que les termes & les Formules mêmes de la Priere EXPRIMASSENT LA FOI DE L'EGLISE, & en

fussent comme AUTANT DE PREUVES. Car quand les Pasteurs du S. peuple de Dieu dans les fonctions de leur ministere, traitent auprés de lui les affaires du genre humain, & que secondez des gémissemens de l'Eglise, ils implorent la clemence de Dieu sur elle; ils demandent que Dieu DONNE LA FOI aux infideles, QU'IL RAMENE les idolâtres de l'égarement où leur impieté les retient; QU'IL ÔTE aux Juifs le voile qu'ils ont sur le cœur, & qu'il fasse luire sur eux la lumiere de la verité; QU'IL PASSE que les heretiques rentrant en eux-mêmes EMBRASSENT la foi Catholique, &c.... Or l'évenement fait voir que ce n'est pas EN VAIN, ni par maniere d'acquit qu'on demande à Dieu ces choses-là, puisque nous voions tant de gens que Dieu par sa bonté retire de diverses sortes d'erreurs, qu'il arrache à la puissance des tenebres, & dont il fait des vases de misericorde, de vases de colere qu'ils étoient, & L'ON CROIT TELLEMENT QUE TOUT CELA EST L'OPERATION DE DIEU, & que c'est lui qui éclaire, & qui ramene ces gens-là, qu'on ne manque jamais de l'en loüer & de l'en remercier.

Suivons l'avis de ce saint Pape, & voions si les prieres de l'Eglise s'accorderont avec les Saints Peres, pour établir la verité dont il est ici question.

L'Oraison du cinquiéme Dimanche aprés Pâque. O Dieu, qui êtes l'auteur de tous les biens, nous vous offrons nos humbles prieres, afin qu'il vous plaise de nous INSPIRER de saintes pensées, & de nous les FAIRE EXECUTER ensuite par la conduite de vôtre grace, &c.

L'Oraison du I. Dimanche aprés la Pentecôte. O Dieu, qui êtes la force de ceux qui esperent en vous, écoutez favorablement nos prieres, & parce que la foiblesse de l'homme NE PEUT RIEN SANS VOUS donnez-nous le secours de vôtre grace, &c.

REMARQUES.

jours d'aller au plus grand bien, n'a pas voulu s'attacher à ce qu'on pouvoit soûtenir, mais desirant ôter au pieux lecteur ce qui seroit capable de lui faire la moindre peine dans un livre où il ne s'agit que de s'édifier, il a fait changer cet endroit, en effaçant le mot, *efficace*, qui n'étoit pas necessaire, sans se soucier de ce qu'on diroit de ce changement, & toûjours prêt à profiter non seulement des réflexions équitables; mais encore de celles-là même que l'esprit de contradiction auroit produites; puisqu'il faut croire que c'est pour cela que Dieu les permet.

On voit par ces passages de Mr de Meaux que c'est s'exprimer trés-correctement; de dire que sans la grace efficace, non seulement on ne fait pas le bien, mais même qu'on ne le peut faire. En effet, dés qu'on avouë qu'elle

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

mais qui y préparent en operant la foi, les desirs, la confiance, la priere, qui font dire au lepreux, Seigneur, si vous voulez vous pouvez me purifier: les autres qui l'operent en surmontant toute la resistance du pecheur, en lui inspirant une bonne volonté, forte, pleine, & parfaite, qui gueris la cupidité, en quoi consiste la mauvaise volonté. Matth. VIII. 3.

Qu'est-ce le plus souvent que les premieres impressions de la grase, les premiers mouvemens de la foi dans le cœur, sinon une petite étincelle qui allume le feu de la charité, un grain de senevé qui le remplit de sa forse, & de sa vertu? Ne negligeons, & ne méprisons rien. Matth. XIII. 32.

Les bonnes pensées qui sont la premiere semence, & le plus petit commencement de la bonne œuvre sont aussi-bien que le reste l'effet de la grace. 2. Corinth. III. 5.

C'est un grand malheur de ne trouver à l'heure de la mort, ou que des desirs encore renfermés dans le cœur, ou que de petits commensemens de bonnes œuvres, encore foibles, ou imparfaits. Marc. XIII. 17.

La grase a ses âges, & ses accroissemens: son progrés est imperseptible. Marc. IV. 28.

c'est beaucoup sçavoir, que de sçavoir étudier, & suivre le cours de la grace

DOCTRINE DES CASUITES.

la 7. dem. *On peut trés-bien dire que ce qui fait que de deux personnes également appellées de Dieu, l'une accepte la grace qui lui est offerte & l'autre la rejette, c'est* UNIQUEMENT *la liberté: non que celui qui accepte la grace l'accepte par le libre-arbitre tout seul; mais parce que* C'EST DU LIBRE ARBITRE TOUT SEUL, *& non de la diversité de la grace, que vient cette difference.*

Le même, traité de la prédestination & de la réprobation, sect. 5. n. 53. *L'intention de Dieu en donnant une grace est, qu'elle soit efficace, de maniere que si elle est efficace véritablment, elle a cet effet conformément à l'intention de Dieu; & si elle ne l'est pas, cela arrive non seulement sans intention de la part de Dieu, mais même contre son intention.*

Et dans le même endroit, n. 54. *La grace préparée aux*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Absque illâ (gratiâ) non solum nihil fit, sed nec fieri potest.	*Sans elle* (la grace) *non-seulement on ne fait rien; mais on ne peut rien faire.*	

L'Imitation de J. C. liv. 3. ch. 55. O que vôtre grace, mon Dieu, m'est NECESSAIRE pour COMMENCER le bien, pour y AVANCER, pour L'ACCOMPLIR.

S. Augustin, l. de la grace de J. C. c. 26. C'est par l'amour que la foi opere, dit S. Paul; & par-tant, quiconque veut confesser selon la verité la grace de Dieu, par laquelle la charité de Dieu est répanduë dans nos cœurs par le S. Esprit qui nous a été donné, qu'il la confesse de telle maniere, qu'il ne doute point, QU'ON NE PEUT POINT DU TOUT FAIRE AUCUN BIEN, qui soit de la pieté Chrétienne, & de la vraie justice sans cette grace; loin de la confesser comme Pelage, qui en disant, qu'elle est donnée, afin que les Commandemens s'accomplissent plus facilement, fait assez voir ce qu'il pense, sçavoir qu'encore que sans la grace, on ne puisse pas faire si facilement ce que Dieu commande, on le peut neanmoins sans elle.

Le même Pere, livre 2. à Boniface, ch. 9. La grace que l'Eglise Catholique défend, est celle qui se répandant doucement dans le cœur, lui fait goûter avec délice ce qui lui est commandé, le fait desirer, le fait aimer; sans elle ON NE PEUT RIEN FAIRE, ni rien ACHEVER, ni rien COMMENCER.

S. Fulgence, de la vérité de la prédestination, liv. 1. ch. 20. La grace OPERE la lumiere, & le salut dans les hommes, afin que l'homme étant prévenu reçoive la charité par le secours de la grace, & QU'IL PUISSE aimer & accomplir les Commandemens dont on l'instruit, sans se contenter de reconnoître qu'ils sont Saints, justes, & bons, lui qui les écoutoit non-seulement INUTILEMENT, mais même A SA CONDAMNATION, TANT QU'IL NE POUVOIT LES ACOMPLIR.

Le 2. Concile d'Orange, Canon 7. Si quelqu'un prétend que sans les lumieres & l'inspiration du Saint-Esprit, qui donne à tous cette suavité interieure, QUI FAIT QU'ON EMBRASSE la verité, & qu'on y ajoûte foi, IL PUISSE par les forces naturelles, ni penser comme il faut, ni se porter à quoique ce soit de bon, par rapport au salut & à la vie éternelle, ni se rendre à la prédication de la doctrine salutaire, c'est-à-dire de l'Evangile, il faut que l'esprit d'erreur & d'heresie l'ait séduit; puisqu'il n'entend pas la voix de J. C. même qui dit dans l'Evangile: *Vous ne sçauriez rien faire sans moi*, ni celle de l'Apôtre, qui dit: *Nous ne sommes pas capables d'avoir aucune bonne pensée de nous-même, comme de nous-même, & c'est Dieu qui nous en rend capable.*

S. Bernard, traité de la grace & du libre-arbitre, chap. 1. Quoi donc pouvez-vous croire que vous soiez vous-même, le principe de vos merites, & que vous êtes assez puissans pour vous sauver par vôtre propre justice? O vous, qui

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

est necessaire, il seroit ridicule d'interdire les expressions qui marquent que sans elle, en un sens veritable, on ne peut rien; puisqu'il est évident que sans ce qui est necessaire pour agir, il est vrai qu'on ne peut agir. Cela n'empêche pas neanmoins que l'on ne conserve dans l'absence de cette grace un pouvoir de faire ce qu'on ne fait pas, pouvoir plus ou moins grand selon les dispositions particulieres de l'homme, mais pouvoir toûjours trés-réel de faire ce que Dieu exige de lui. Ainsi il arrive alors que l'homme peut, & ne peut pas; c'est ce qu'on expliquera un peu plus bas avec plus d'étenduë.

Les disciples de S. Augustin & de S. Thomas pensent, & s'expriment de la sorte. Ils ont appris de ces deux Saints, de l'Ecriture sainte, & de la Tradition, la necessité de la grace efficace par elle-même pour toutes les actions de pieté. Jusqu'au

de qui tout dépend, & qui fait ordinairement son œuvre par degrés, & pas à pas dans les ames particulieres, & presque toûjours dans un grand peuple. Matth. IX. 17.

Telle grace est la plus petite dans son commencement, qui sera la plus grande dans sa perfection. Marc. IV. 31 32.

Voyez encore S. Matth. VIII. 7. & 8. & S. Marc. I. 20.

Le P. Q. reconnoît des graces qui n'ont pas toûjours l'effet qu'elles pourroient avoir, & qui demeurent infructueuses dans le cœur à cause de sa corruption.

N'En demeurons pas aux bons desirs, ils condamneront ceux qui les rendront steriles par leur paresse: un bon desir est un talent qu'il faut faire valoir, & dont l'on rendra compte comme d'un don que J. C. nous a acheté au prix de son Sang. 2. Corinth. VIII. 11.

Voilà ce que c'est qu'un cœur qui méprise, ou qui neglige la parole de Dieu, & qui rend par-là inutile

élûs, n'est distinguée de la grace préparée aux réprouvez que par son effet & par nôtre cooperation QUI DEPEND DE NÔTRE LIBRE ARBITRE. *Or une telle préparation de moyens ne marque point une intention absoluë, mais une intention conditionnelle.*

Molina dans sa concorde du libre-arbitre avec la grace, q. 14. art. 13. disp. 40. pag. 166. *La distinction du secours suffisant en efficace & inefficace, doit se prendre de l'effet qui dépend aussi du libre-arbitre ..... Nous assurons qu'il dépend du consentement & de la cooperation du libre-arbitre, que les secours de la grace prévenante & adjuvante, qui sont donnez selon le cours ordinaire, aux voyageurs, soient efficaces ou inefficaces, pour la conversion & la justification, & que par conséquent il est dans nôtre libre pouvoir ou de les rendre efficaces en con-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

Absque illâ (gratiâ) non solum nihil fit, sed nec fieri potest.

Sans elle (la grace) *non-seulement on ne fait rien; mais on ne peut rien faire.*

NE POUVEZ seulement pas *prononcer le saint Nom de* JESUS, *si le saint-Esprit ne vous le fait prononcer*, avez-vous donc oublié, homme présomptueux, les paroles de celui qui nous dit: *Sans moi, vous ne pouvez rien faire?* Mais que fait donc, me direz-vous, le libre-arbitre? Je vous répond en deux mots, IL EST SAUVÉ PAR LA GRACE; en effet, ôtez le libre-arbitre, il ne reste plus rien à sauver; ôtez la grace, le libre-arbitre n'a plus moien de se sauver.

Concile de Trente, Session 6. ch. 16. J. C. est par rapport aux fidéles justifiez, ce qu'est la tête par raport aux autres membres du corps, & ce qu'est le cep de la vigne par raport aux branches qui lui sont unis: c'est lui qui par une operation continuelle leur inspire une force divine qui précéde toûjours leurs bonnes actions, qui les suit, & qui les accompagne; sans elle non-seulement ils ne pourroient rien faire qui méritât d'être récompensé, mais même qui pût plaire à Dieu en aucune maniere.

L'Imitation de J. C. liv. 3. ch. 55. O que vôtre grace, mon Dieu, m'est necessaire pour COMMENCER le bien, pour y AVANCER, pour L'ACCOMPLIR; car JE NE PUIS RIEN sans elle. O grace vraiement celeste, sans laquelle il n'y a point de propre merite.... Que suis-je sans elle QU'UN BOIS TOUT SEC, ET UN TRONC INUTILE, qui n'est propre qu'à être jetté au feu? Que vôtre grace donc, mon Dieu, me prévienne, & m'accompagne toûjours, qu'elle me tienne sans cesse appliqué à la pratique des bonnes œuvres, par J. C. vôtre Fils, qui régne dans les siécles des siécles. Amen.

III.

Actes XVI. 10. *Aussi-tôt qu'il eut eû cette vision* (saint Paul) *nous nous disposâmes à passer en Macedoine, ne doutant point que Dieu ne nous y appellât pour y prêcher l'Evangile.*

La Sagesse, ch. 8. 21. Comme je sçavois que je ne pouvois avoir le don de continence, si Dieu ne me la donnoit, & c'étoit déja un effet de la sagesse de sçavoir de qui je devois recevoir ce don, je m'adressai au Seigneur (pour l'obtenir.)

Le Pseaume 126. 1. Si le Seigneur ne bâtit une maison, c'est EN VAIN que travaillent ceux qui la bâtissent. Si le Seigneur ne garde une Ville, c'est EN VAIN que veille celui qui la garde.

In vanum, Domine, præcipis, si tu ipse non das, quod præcipis.

En vain, Seigneur, vous appellez au travail, si vous n'en donnez l'amour; *en vain vous commandez, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.*

S. Augustin, sur ces mêmes paroles, dans les Commentaires sur les Pseaumes. Nous vous parlons au-dehors, mais Dieu agit au-dedans; nous voions bien si vous entendez le son de nos paroles; mais pour ce qui est de vos pensées, celui là seul les connoît, à

REMARQUES.

8. de Septembre dernier on n'avoit osé leur en faire un crime, & ce crime est encore glorieux aujourd'hui; mais si l'on n'osoit les acuser de la chose en elle-même, on cherchoit un prétexte d'accusation dans la maniere de l'exprimer. Car depuis les disputes excitées à l'occasion du Livre de Jansenius, certains Molinistes par une bizarerie que l'on a de la peine à excuser de mauvaise foi, en permettant à leurs adversaires de tenir la necessité de la grace efficace, leur ont fait un crime d'emploier l'expression, *on ne peut*, & de dire que sans la grace necessaire pour agir, *on ne peut agir.*

On a été obligé d'éclaircir ce point particulier: c'est ce qu'on a fait en divers ouvrages, & en particulier dans la II. & III. Lettre Provinciale, dans la défence de la Constitution d'Innocent X. faite par Mr de la Lane, & dans la Dissertation qua-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

tout ce que Dieu a mis en lui de lumieres, de desirs, & d'inclination pour le bien. Luc. VIII. 5.

Quand la parole de Dieu a fait naître quelque bon desir dans le cœur, il demeure sans effet, si on t'ouvre aprés aux passions, & aux cupidités du siecle. Marc IV. 18. & 19.

Le monde est plein de ces bonnes volontés imparfaites, qui ne vont jamais jusqu'à l'execution, & qui ne servent qu'à rendre les pecheurs plus inexcusables. Luc XXIII. 20.

Le peché de la chair étouffe les meilleurs sentimens, & tous les bons desirs que la parole de Dieu a fait naître. Marc VI. 20.

Les paroles, les promesses, les desirs steriles...... sont des feuilles inutiles & infructueuses dont J. C. ne se repaît point. Marc. XI. 13.

La loi de Dieu, les inspirations, & les bons mouvemens sont comme les premiers serviteurs qu'il envoye pour nous demander le fruit, ou le revenu de sa vigne. On les outrage, quand on méprise, qu'on rejette, & qu'on rend inutiles les bonnes pensées, les bons desirs, au lieu de les écouter, & d'y obéir. Marc XII. 2. & 3.

Heureuse l'ame que la mort trouve riche, non en or, en meubles, en science, en réputation, ou en desirs steriles, mais en bonnes œuvres. Act. IX. 37.

Le nombre, la diversité,

DOCTRINE DES CASUITES.

sentant & cooperant avec eux pour les actes qui nous disposent à la justification ou de les rendre inefficaces en ne donnant point nôtre consentement ou nôtre cooperation, ou même en faisant un acte contraire.

Le même, au même endroit, disp. 53. *Que ce secours* (donné pour la conversion de saint Paul, de la Pécheresse & du bon Larron) *ait été efficace ou ne l'ait pas été, cela a été dépendant de leur volonté.*

Le même, au même endroit disp. 53. membre 4. *La préservation de la sainte Vierge de tout peché, même veniel, n'est autre chose que de lui donner dans le temps, & d'avoir voulu de toute éternité lui donner une telle grace, de tels dons & de tels secours, avec lesquels Dieu prévoioit* QU'A RAISON DE SA LIBERTE' *elle ne tomberoit dans aucune faute même venielle, quoique neanmoins*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
In vanum Domine, præcipis si tu ipse non das, quod præcipis.	*En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnez vous-même ce que vous commandez.*	qui elles ne peuvent être cachées. C'est donc lui qui bâtit, qui exhorte, qui inspire la crainte, qui donne l'intelligence, & qui répand la foi dans vos cœurs ; & cependant nous paroissons par nôtre travail être les Ministres qui fassions cela ; mais dans la verité *si le Seigneur ne bâtit lui-même la maison, ceux qui l'édifient travailleront* EN VAIN.

Le même, liv. de la grace & du libre-arbitre, ch. 4. *n.* 8. Quand on exhorte la volonté de l'homme, & qu'on lui dit ; Ne vous laissez pas vaincre au mal, DE QUOI CELA LUI SERT-IL ? si cela n'est fait par le secours de la grace .... L'homme est donc secouru de la grace, de peur que ce ne soit EN VAIN que le Commandement ait été fait à la volonté.

Le même, Sermon 56. sur les paroles de l'Apôtre : EN VAIN la loi menace, tant que l'iniquité domine.

Le même, livre de la prédestination des Saints, ch. 19. Dieu opere dans le cœur des hommes par cette sorte de vocation dont nous avons beaucoup parlé, qui est selon son Decret & qui en vertu de ce Decret, est la vocation propre aux Elûs, & est sans repentir.

*Au même liv. ch.*18. Afin que ce ne soit pas EN VAIN qu'ils aient entendu la parole de l'Evangile, mais qu'aprés l'avoir entenduë, ils se convertissent, & qu'ils croient.

Le même, livre 2. de la remission des pechez, ch. 5. Quand Dieu nous fait ce Commandement : *Retournez à moi, & je retournerai à vous*, & que nous lui disons : *Convertissez-nous à vous, ô Dieu de nôtre salut* : &, *ô Dieu tout-puissant, convertissez-nous* : que disons-nous autre chose, sinon : DONNEZ CE QUE VOUS COMMANDEZ ? Quand il nous commande, en nous disant : *Aiez de l'intelligence, vous autres de mon peuple qui n'en avez point* ; & que nous lui disons : *Donnez-moi de l'intelligence, afin que j'apprenne vos Commandemens* : que disons-nous autre chose, sinon : DONNEZ CE QUE VOUS COMMANDEZ ? Quand il nous commande par cette instruction : *Ne vous laissez point entrainer à vos mauvais desirs* ; & que nous lui disons : *Nous sçavons que personne ne peut être temperant, si Dieu ne lui donne de l'être*, que lui disons-nous autre chose ; sinon : DONNEZ CE QUE VOUS COMMANDEZ. Quand il nous commande, en disant : *Pratiquez la justice* : & que nous lui disons : *Apprenez-moi vos justices*, que lui disons-nous autre chose, sinon : DONNEZ CE QUE VOUS COMMANDEZ. Enfin quand il dit : *Heureux ceux qui ont faim & soif de la justice, parce qu'ils seront rassasiez* : à qui devons-nous demander le pain, & l'eau de la justice, sinon à celui qui promet d'en rassasier ceux qui en ont la faim, & la soif.

REMARQUES.

dripartite de Mr Arnauld imprimée dans le recüeil intitulé *Cauſa Arnaldina*, ſans parler des Memoires faits ſur cette matiere depuis la publication de la Conſtitution.

Toutes ces choſes peuvent également ſervir à juſtifier la IV. Propoſition ; puiſqu'auſſi bien que la II. elle attribuë à la grace efficace de donner un certain degré de pouvoir, qui ne ſe donne qu'avec l'action. En voilà aſſez ſur la maniere d'exprimer la doctrine de la grace efficace, les remarques ſuivantes regarderont cette doctrine en elle-même.

Et premierement n'eſt-ce pas une choſe étrangement ſcandaleuſe de lire parmi les Propoſitions condamnées celles qui ne tendent qu'à établir la toute-puiſſance de la volonté de Dieu telles que ſont les X. XI. XII. XIII. XIX. XX. N'eſt-ce pas renverſer le premier article du Symbole, & nous

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

l'embaras des affaires du monde. ...... c'eſt en quoi conſiſte l'art, & la politique dont le Diable ſe ſert pour rendre inutile la parole, les bonnes penſées, les bons deſirs Luc VIII. 12.

L'occupation la plus propre, & la plus ordinaire de l'eſprit malin eſt de travailler à nous rendre inutiles les inſpirations, les verités de l'Evangile, toute ſemence de Dieu dans nos cœurs. Matth. XIII. 19.

Si une bonne penſée, un bon deſir n'entre bien avant dans le cœur, n'y tient par la charité comme par la racine, l'ardeur d'une cupidité contraire le fera bien-tôt ſecher. Le monde eſt plein de bons deſirs, de projets de converſion, de deſſeins de retraite, que les épines des cupidités du ſiecle font avorter. Si on ne travaille à arracher ces épines, elles croiſſent, & étouffent ce qu'il y a en nous de la ſemence de Dieu. Matth. XIII. 5. 6. & 7.

S. Pierre demeurant à la porte de Caïphe avoit peut-être quelque mouvement de ſe retirer, & de ne ſe pas expoſer au peril : mais ſouvent une occaſion favorable diſſipe de bonnes penſées, rend inutiles de bonnes inſpirations du S. Eſprit. Jean XVIII. 16.

Combien y a-t-il d'années que Dieu attend de nous le fruit de ſes myſteres, & de ſes graces, & que nous ne le payons que de promeſſes ſans effet, & de réſolutions ſteriles ? Luc XIII, 7.

DOCTRINE DES CASUITES.

elle le pût à raiſon de ſa liberté, ſi elle le vouloit, CES DONS ET CES SECOURS NE L'EN EMPECHANT EN RIEN.

Le même, au même endroit diſp. 53. pag. 270. *Il faut nier que les actes de J. C. celui même par lequel il a accompli le précepte de ſon Pere touchant la redemption du genre humain par ſa mort, ait été préordonné de Dieu par un ſecours tellement efficace par lui-même, que, poſé ce ſecours, il n'ait point été entier à J. C. de ne point faire ces actes, ce ſecours ne l'en empêchant en rien, car ce ſeroit lui ôter la liberté*

Le même, au même endroit, membre 4. pag. 269. *C'eſt une choſe qui renferme contradiction que le Chriſt péche, ce n'eſt pas que le Chriſt en tant que voyageur n'ait eu la faculté de* TRANSGRESSER *les* PRECEPTES ; *mais c'eſt qu'il répugnoit à Dieu de permettre qu'il les tranſgreſſât, & qu'il*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
In vanum Domine, præcipis si tu ipse non das, quod præcipis.	*En vain vous commandez, Seigneur, si vous ne donnés vous meme ce que vous commandez.*	*Les Evêques d'Affrique, releguez en Sardaigne, lettre de la grace & du libre-arbitre à Jean Archimandrite, & à Venere Diacre, ch. 12.* Dieu commande à l'homme de vouloir, mais LUI-MESME LE FAIT VOULOIR; Dieu lui commande de faire, mais LUI-MESME LE FAIT FAIRE. *Le 2. Concile d'Orange, Canon 9.* Toutes les fois que nous faisons quelque chose de bon, c'est Dieu qui AGIT EN NOUS, & avec nous, afin que NOUS LE FASSIONS.

Et Canon 20. L'homme ne fait AUCUN bien, que Dieu ne lui FASSE FAIRE.

L'Abbé Rupert, livre 8. de la gloire, & de l'honneur du Fils de l'homme, parmi les ouvrages de saint Bernard: Ne craignez point, dit J. C. ceux qui tuent le corps. On peut bien dire ici, dit Rupert: DONNEZ, SEIGNEUR, CE QUE VOUS COMMANDEZ, ET COMMANDEZ CE QUE VOUS VOULEZ.... Pierre, le premier des Apôtres, fut frappé de la crainte de la mort, & en craignant de mourir, il renia la vie. Pourquoi cela? C'est parce qu'en lui défendant de craindre la mort, vous ne lui aviez pas encore DONNÉ de ne la pas craindre. Mais aprés que vous le lui eûtes fait ce don, IL PÛT alors faire ce que vous lui aviez commandé. Soiez donc, Seigneur, nôtre force, & FAITES EN NOUS ce que vous voulez que nous fassions.

L'Imitation de J. C. liv. 3. c. 14. n. 6..... Nulle sainteté, mon Dieu, ne peut subsister, si vôtre main souveraine ne la soûtient: nulle sagesse ne nous peut conduire, si vôtre lumiere ne la gouverne: nulle force ne nous peut soûtenir, si vôtre toute-puissance ne la conserve: nulle chasteté n'est en assuranee, si vous ne prenez le soin de la proteger: Enfin nulle vigilance ne peut sauver l'ame, si vous ne veillez vous-même pour la garder.

L'Oraison de l'Eglise de Paris pour le jour de S. Augustin. O Dieu, Pere des misericordes, DONNEZ CE QUE VOUS COMMANDEZ, & commandez ce que vous voûdrez.

L'Oraison du Mardi de la 2. Semaine de Carême. Continuez, Seigneur, de nous donner par vôtre bonté l'assistance dont nous avons besoin, pour observer parfaitement ce jeûne, afin que nous fassions par l'operation de vôtre grace ce qu'elle nous fait connoître que nous devons faire.

L'expression de cette III. Proposition, est si usitée dans le langage Chrétien, que le P. Lallemand n'a pû éviter de s'en servir, quelque opposition qu'il ait pour le prétendu Jansenisme. En effet, sur le chap. V. de S. Matthieu, v. 22. pag. 76. du premier Volume de ses Reflexions, il fait celle-ci: *Mais en vain me montrez vous*, (ô mon Sauveur) *le vrai chemin de la justice, si par vôtre grace vous ne m'y faites entrer.* Il est vrai que depuis que la Constitution est venuë, & qu'elle a ouvert les yeux à ce bon Pere, il a ajoûté un correctif à sa Proposition; & au lieu de ces paroles: *Si par votre grace vous ne m'y faites entrer*, il a substitué celles-ci: *Si par vôtre grace vous ne m'aidez pour y entrer.* Mais ne peut-on pas en appeller à ses premiers sentimens? & n'est il pas aisé de voir que c'est un reste de Christianisme, qui avoit arraché ces paroles si veritables de la bouche de ce Jesuite?

REMARQUES.

défendre de croire en Dieu TOUT-PUISSANT, que de condamner ces Propositions qui sont si conformes à la doctrine des Peres, que la XII. est exprimée dans le François du P. Q. en deux vers François, tirées du Poëme de S. Prosper : voici de quelle maniere s'exprime feu Mr de Meaux sur cet article §. 5.

“ Il n'y a point d'endroits où la malignité de cet Auteur, (du Problême) se déclare davantage, que ceux où il entreprend de prouver que la grace nécessitante est marquée dans tous les passages des Réflexions morales, où il est porté *que rien ne peut resister à la Toute-puissance de Dieu quand il veut sauver les pecheurs, ni en empêcher ou retarder l'effet.* Car ces expressions sont si frequentes dans les Peres, que c'est les livrer tous au Jansenisme que d'imputer ces Propositions à cette doctri-

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

Voyez encore Luc VIII. 47. XI. 16.

Le P. Q. enseigne formellement qu'on rejette la grace, qu'on la repousse, qu'on y resiste.

LEs premiers mouvemens de conversion ne font que tourmenter & troubler le pecheur. On se révolte contre la lumiere, on repousse la main de J. C. on dit qu'il n'est pas encore temps, on s'irrite contre les verités de la foi, & contre ceux qui nous les mettent devant les yeux, & nous font connoître J. C. Matth. VIII. 29.

Le plus grand malheur n'est pas d'être pecheur, mais de ne connoître ni son peché, ni le remede du peché, & de rejetter la main salutaire de celui qui nous veut guerir par la penitence. Luc XIX. 42.

Cette voie qui se fait entendre à S. Paul, est l'image des reproches interieurs par où Dieu commence la conversion : c'est un grand malheur de travailler à les étouffer & d'y réussir..... heureux qui comme S. Paul ne rejette pas cette lumiere ; & ne repousse pas cette main, & qui ne fait pas le sourd à cette voix. Act. XXII. 7.

Les graces extraordinaires de Dieu mal reçuës, les avis méprisez, les inspira-

DOCTRINE DES CASUITES.

est opposé à la bonté infinie du Verbe divin, de pecher même par une nature qu'il se seroit unie ; & ainsi Dieu ne le pouvoit permettre. C'est pourquoi il appartenoit à la divine providence de disposer tellement les choses, que Jesus-Christ ne péchât point du tout, sans blesser neanmoins la liberté qui lui étoit necessaire, soit pour meriter, soit pour les autres fins que nous avons expliquées.

(Ces expressions, si on en prend bien le sens à l'égard de la personne Divine de J. C. font horreur & tiennent du blasphême. En effet, n'est-ce pas une impieté de dire que le privilege de l'impeccabilité n'étoit point en lui un effet inséparable de l'union des deux natures dans la personne du Verbe ; mais seulement d'une disposition particuliere de la divine Providence qui veilloit sur lui pour empêcher qu'il

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

I V.

S. Marc IX. 22. *Jesus lui répondit : (* au Pere de l'Enfant possedé *) si vous pouvez croire, tout est possible à celui qui croit.*

Ita, Domine: omnia possibilia sunt ei, cui omnia possibilia facis, eadem operando in illo.

C'est un grand tresor que la foi, puisque rien ne lui est refusé ; mais c'est à celui qui donne le reste, de donner aussi la foi: *oüi, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui.*

S. Paul aux Philipp. ch. 4. 13. Je puis tout en celui qui me fortifie.

Et aux Hebr. ch. 13. 21. Que le Dieu de paix.... vous rende disposez à toute bonne œuvre, afin que vous fassiez sa volonté, lui-meme faisant en vous ce qui lui est agréable.

L'Epitre à Diognete, le plus ancien & le plus respectable monument de la Tradition ; elle paroit écrite du tems des Apôtres, & avant la prise de Jerusalem. Dieu a conçû dans sa sagesse un grand & ineffable dessein... & tandis qu'il l'a tenu caché en lui-même, il a semblé nous négliger, & n'avoir aucun soin de nous..... Il a permis que nous fussions livrez selon nos desirs à des cupiditez déréglées..... afin qu'aprés avoir été convaincu par nos propres œuvres pendant tout ce tems d'être indignes de la vie, sa divine bonté nous en rendit dignes ; & qu'aprés avoir montré par nous-même, qu'il étoit IMPOSSIBLE *ἀδύνατον*, d'entrer dans le roiaume de Dieu, la puissance de Dieu, nous en donna LE POUVOIR. Lors donc que nôtre malice étoit montée à son comble..... Le tems que Dieu avoit ordonné est venu, de manifester dans la suite sa bonté & sa puissance..... Aprés donc avoir montré d'une maniere convainquante par l'experience du tems passé, L'IMPOSSIBILITE' où étoit nôtre nature *τὸ ἀδύνατον τῆς ἡμετέρας φύσεως*, pour acquerir la vie. Maintenant en faisant paroître un Sauveur, qui a le pouvoir de sauver même ce qui étoit IMPOSSIBLE, *δυνατὸν σώζειν καὶ τὰ ἀδύνατα*, par ces deux endroits il a voulu que nous eussions de la foi en sa misericorde, & que nous le regardassions comme celui qui nous nourit, comme nôtre Pere, nôtre maître, nôtre conseil, nôtre Medecin, nôtre sagesse, nôtre lumiere, nôtre gloire, nôtre force, & nôtre vie.

S. Augustin, sur le Ps. 106. *n.* 5. L'homme pécheur commençant à se convertir, & connoissant déja ce qu'il doit pratiquer, s'imaginant même pouvoir accomplir par ses propres forces ce qu'il a connu, se trouve comme renfermé dans la prison profonde de sa mauvaise volonté, étant lié & garotté par les chaines de ses cupiditez ; il fait alors des efforts inutiles pour sortir du péché, & trouve en son chemin comme UN MUR D'IMPOSSIBILITE', qui lui ferme le

REMARQUES.

ne. Il ne faut que lire cette priere de tout l'Orient dans la Liturgie de S. Baſile rapportée dans l'Inſtruction Paſtorale de Mr l'Archevêque de Paris du 20. d'Août 1696. *Seigneur rendez bons les méchans, conſervez les bons dans la pieté; car vous pouvez tout & rien ne vous contredit: vous ſauvez quand il vous plaît, & il n'y a perſonne qui reſiſte à vôtre volonté.*

Cette priere eſt un abregé de celle de Mardochée au livre d'Eſther: *Seigneur Roi tout-puiſſant, tout eſt ſous vôtre empire & perſonne ne peut reſiſter à vôtre volonté, ſi vous réſolvez de ſauver Iſraël.* Il s'agiſſoit de les ſauver en changeant la volonté parfaitement libre d'Aſſuerus, prévenu contre eux d'une haine qui paroiſſoit implacable. Mais encore qu'il fut queſtion d'un effet entierement libre de la volonté, Mardochée n'heſite

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

tions rejettées, ſervent à précipiter dans le peché celui qui a livré ſon cœur au démon (il parle de Judas.) Jean XIII. 30.

Dieu abandonne ce cœur (de Judas) à ſa malice, & à ſa dureté, qui a repouſſé ſi ſouvent la main charitable de ſon medecin. Jean XIII. 27.

Qu'elle eſt adorable, qu'elle eſt aimable, cette bonté de J. C. qui ſollicite une autrefois ce traître de rentrer en lui-même, par la vuë de la punition terrible qui doit ſuivre ſon crime! mais quelle dureté, quelle malice qui rend inutile tant de bonté & de douceur? Maic XIV. 21.

Le cœur eſt le propre ſepulchre du pecheur endurci, qui ſe ferme à la grace par une longue habitude, comme par une pierre dure, & peſante. Jean XI. 38.

Que je pleure la perte de vôtre grace, de vôtre amour, & de tous les degrés de grace & d'amour que j'ai manqué de recevoir par ma faute. Jean XI. 35.

Le plus grand malheur de l'homme n'eſt pas d'être pecheur, ou corrompu, ou aveugle, mais de rejetter le liberateur, le medecin, la lumiere même. Rien ne découvre davantage la corruption du ſiecle, & ne doit plus faire craindre la colere de Dieu, que d'y voir croître l'oppoſition à la lumiere, à meſure que Dieu la répand avec plus d'abondance. Jean III. 19.

Trop ſouvent aprés avoir

DOCTRINE DES CASUITES.

ne ſe laiſſât aller au peché.)

Le même, au même endroit diſp. 12. p. 42. *C'eſt pourquoi quand un juſte ſe glorifieroit de ſes actes du côté qu'ils ſont ſortis de lui librement, quoique partiellement d'une partialité de cauſe, en rapportant neanmoins principalement la gloire & l'honneur à Dieu de qui ils découlent principalement & comme de leur premiere cauſe, certainement* IL NE SEROIT PAS INSENSE', *mais il diroit la verité; parce qu'il ne ſe glorifieroit pas de l'acte, ou de quelque raiſon formelle de ſon acte, comme s'il ne l'avoit pas reçû ce que S. Paul défend & trouve à reprendre; mais de ſa ſeule cooperation libre par ſon libre arbitre. Cependant nôtre foibleſſe eſt ſi grande dans cette vallée de larmes où nous habitons qu'il n'eſt pas à propos* (ce n'eſt pas qu'il le défende) *de nous*

Prop. cond.

Ita, Domine; omnia possibilia sunt ei, cui omnia possibilia facis; eadem operando in illo.

PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Oüi, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui.

Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

chemin de la justice .... dans cet état il crie vers le Seigneur, & le Seigneur le délivre, EN LUI RENDANT LE BIEN POSSIBLE.

Le même, livre 1. de ses Retractations, ch. 22. Lorsque Dieu rend nôtre volonté forte & puissante, en la préparant lui-même, on fait sans peine le bien qui auparavant étoit difficile ET IMPOSSIBLE.

Le même, lettre 186. à saint Paulin. Sans ce secours (la grace de Dieu donnée par J. C.) nous NE POUVONS VOULOIR LA MOINDRE CHOSE de tout ce qui regarde la pieté & la justice; puisque c'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire.

S. Prosper, Sentence 321. La grace guérit la maladie de L'IMPOSSIBILITE'.

S. Fulgence, traité de l'Incarnation, ch. 20. n. 40. Avant que l'homme commence à vouloir croire, la grace de celui qui donne la foi est répanduë dans son cœur, afin que par la foi J. C. commence à être formé dans l'homme. Or quand J. C. est formé dans un homme, c'est J. C. lui-même qui s'y forme, parce que c'est lui qui OPERE le plus petit commencement de la foi dans le cœur de tous ceux qui croient. C'est pourquoi nous sommes avertis dans l'Epitre aux Hebreux, de jetter les yeux sur J. C. *l'auteur & le consommateur de la foi ....*

Et n. 41. Il est l'auteur de nôtre foi, comme il en est le consommateur, parce que c'est lui qui *selon son bon plaisir opere en nous, & le vouloir & le faire.....* Dieu prépare la volonté, & la donne en même tems. Que si Dieu ne la donnoit pas à l'homme par sa grace, l'homme ne POURROIT JAMAIS vouloir croire en Dieu, parce que la grace ne trouve pas dans l'homme cette volonté, mais l'y OPERE.

Et chap. 24. n. 47. Nous trouvons dans nôtre corps & dans nôtre ame une image sensible de ce que fait en nous la grace; car de même que la vie du corps est l'ouvrage de l'ame seule; ainsi de ce que l'homme croit, c'est la grace seule qui le fait en lui, & comme la chair ne peut rien faire, si l'ame cesse de l'animer, ainsi l'homme NE PEUT RIEN vouloir de bien, si le secours de la grace vient à se retirer de lui.... Mais il y a cette difference, que quand nôtre chair reçoit sa vie de l'ame, elle reçoive également la faculté de faire le mal & de faire le bien; au lieu que quand la grace nous vivifie, elle ne nous aide que pour bien vouloir & pour bien faire.

Innocent I. & Celestin I. Papes, & l'Eglise Romaine dans ses Capitules sur la grace, capit. 6. Aucun de ceux même qui ont été renouvellez par la grace

REMARQUES.

pas à dire, que *nul ne peut resister à la volonté de Dieu*; ce qu'il exprime encore en disant, *que nul ne resiste à la Majesté de Dieu*. On dit indifferemment qu'on n'y resiste pas, ou qu'on n'y peut pas resister; parce que la volonté de Dieu s'explique quelquefois d'une maniere si absoluë & si souveraine, même par rapport à la liberté naturelle à l'homme, que l'idée de la resistance ne compàtit pas avec l'expression de cette puissance.

Ainsi parce que Jesus-Christ exprime par les termes les plus absolus, qu'il priera pour S. Pierre *afin que sa foi ne défaille pas*, S. Augustin ne craint pas de dire dans le livre de la *Correction de la grace*, qu'à cause que la volonté est préparée par le Seigneur, la priere de J. C. pour cet Apôtre ne pouvoit être inutile:

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

long-temps attendu, & demandé les graces de Dieu, on les rejette, & on les méprise, quand elles se presentent, les dons, & les graces de Dieu entre les mains de l'homme sont ce qu'a été J. C. entre les mains des Juifs. L'homme n'est capable que de les détruire. Act. III. 14. & 15.

La cupidité des biens de la terre rend les hommes sourds à la parole de Dieu, aux inspirations, aux avertissemens interieurs. Jean XIII. II.

Le papier de Dieu, est le cœur de l'homme: ce qu'il y écrit, c'est son amour: son doigt, c'est son esprit: son ancre, c'est sa grace. Prenons garde que nôtre cœur ne s'endurcisse sous le doigt de Dieu. 2. Corinth. III. 4.

J. C. nous parle en tant de manieres, par sa vie, par sa mort, & par ses misteres, par ses bienfaits, par ses châtimens, par ses inspirations. Serons-nous sourds à tant de voix? Luc IX. 35.

Que je réponde, Seigneur, aux desirs que vous avez que je demeure en vous, en desirant & en faisant que vous croissiez en moi, & que je n'y mette point d'obstacle par mes desirs déreglez, ni par la fin des choses de la terre. Jean VI. 57.

Les parens & les amis nous feront moins de mal, quand ils nous dépoüilleront de nos biens, & nous livreront aux bourreaux, que quand ils nous empêcheront

DOCTRINE DES CASUITES.

glorifier même de cette maniere.

Le même q. 23. art. 4. & 5. disp. 1. pag. 357. *De ce que de deux personnes que la grace touche également & avec la même mesure, l'un concourt avec la grace, forme l'acte & se convertit, & l'autre ne fait rien de tout cela*; CERTAINEMENT *cette difference vient* UNIQUEMENT *du fond propre intime & naturel de la liberté de l'un & de l'autre, & de cette liberté qui est commune aux prédestinez & aux réprouvez.* Aprés ce qu'on vient de voir de la doctrine des Jesuites, faut-il s'étonner si, comme le dit Mr l'Evêque d'Agen, l'humilité est leur vertu favorite?

Il seroit inutile d'entasser ici un plus grand nombre de passages des Theologiens Molinistes sur la matiere de la grace. Leurs sentimens

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Ita, Domine, omnia possibilia sunt ei, cui omnia possibilia facis; eadem operando in illo.	*Oüi, Seigneur, tout est possible à celui à qui vous rendez tout possible, en le faisant en lui.*	du Batême, N'EST CAPABLE de se défendre des embûches du diable, ni de vaincre la concupiscence de la chair, s'il ne reçoit par le secours continuel de Dieu le don de perseverer dans le bien. C'est ce que le Pape (Innocent I.) nous déclare par ces paroles : Quoique au Batême Dieu nous ait délivré de nos péchez, il nous garde comme un nouveau tresor, pour nous donner moien de sortir de ceux où il sçait que nous pouvons retomber, aprés avoir été purifiez par le Batême, il nous donne donc tous les jours de nouveaux secours qui nous sont si necessaires, que si nous n'en sommes soûtenus, nous NE POUVONS POINT DU TOUT éviter les chûtes & les égaremens, où la condition de

nôtre nature mortelle nous expose. Car comme nous remportons la victoire quand Dieu nous assiste, IL FAUT NECESSAIREMENT QUE NOUS SOYONS VAINCUS, quand il ne nous assiste pas.

Et capit. 9. Dieu agit de telle sorte dans le cœur de l'homme, & dans la faculté même du libre-arbitre, que dans tout ce que nous avons de saintes pensées, & de bons desirs, & même dans tout ce qui se forme de bons mouvemens dans nôtre volonté, IL N'Y A RIEN qui ne vienne de lui ; car nous ne pouvons RIEN faire de bien, que par celui sans lequel nous ne pouvons rien faire.

S. Leon, Sermon 5. sur les Quatre-Tems de Septembre, c. 2. Ce qui est IMPOSSIBLE à l'homme à cause de son infirmité naturelle, lui devient POSSIBLE par la force de la grace.

S. Gregoire Pape, liv. 7. de ses Epîtres, Epît. 4. Nous avons sans cesse besoin de chercher la force, & de demander la grace de celui SANS LEQUEL nous ne sommes jamais SANS PECHE', & AVEC QUI nous ne sommes jamais SANS JUSTICE.

L'Imitation de J. C. liv. 3. c. 19. v. 21. Que vôtre grace, mon Dieu, me rende possible, ce qui me paroît naturellement impossible.

Et livre 2. ch. 12. v. 38. & 39. Quelquefois l'amour des souffrances, & le desir de se rendre conforme à J. C. crucifié, emporte & embrase tellement l'ame du Chrétien, qu'elle ne voudroit pas être sans peine & sans douleur ; parce qu'elle croit qu'elle sera d'autant plus aimée de Dieu, qu'elle souffrira davantage pour son amour. Ce n'est point-là l'effet de la vertu de l'homme, mais de la grace de J. C. qui agit SI PUISSAMMENT dans cette chair fragile, qu'elle lui fait aimer & souffrir avec un desir brûlant les maux mêmes, dont elle a naturellement le plus d'aversion, & le plus d'horreur.

REMARQUES.

Sed quia præparatur voluntas à Domino, ideo pro illo Christi non posset esse inanis oratio.

Ainsi parce qu'il plaît à Dieu de s'expliquer d'une maniere absoluë de ce qu'il peut sur nos volontés, le même S. Augustin dit sans hesiter dans le même livre, *que les volontés humaines ne peuvent pas resister à la volonté de celui qui fait tout ce qu'il lui plaît dans le Ciel & dans la terre* : ce qui n'est pas vrai seulement à cause qu'il fait ce qu'il veut de ceux qui n'ont pas fait ce qu'il a voulu : *de his enim qui faciunt quæ non vult, facit ipse quæ vult* ; mais encore à cause qu'il tourne où il lui plaît les volontés les plus rebelles.

Ainsi, s'il en faut venir à des faits particuliers, parce que Dieu avoit déclaré de cette maniere souveraine & peremptoire qu'il vouloit donner le Royaume

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

de suivre J. C. & d'être fideles à sa loi & à ses inspirations. Luc. XXI. 16.

Si on ne veut pas se tromper soi-même, il faut recevoir les veritez, & les inspirations dans toute leur étenduë, & ne les pas restraindre par la crainte d'être obligé de trop faire. Marc IV. 24.

Heureux celui que Dieu n'abandonne pas à sa resistance, & à son opposition à la grace de sa vocation. Luc IX. 59.

Quelle ressource peut avoir le pecheur, s'il rejette le S. Esprit qui seul appelle à la penitence, & en donne la grace & la volonté. Luc XII. 10.

Il fait voir dans la mere (Jerusalem) *ce que peut la volonté corrompuë pour resister au S. Esprit.* Luc XIII. 34.

Que le cœur de l'homme est corrompu ! au lieu de l'ouvrir à la lumiere & aux graces que le Seigneur lui apporte en le visitant, il l'ouvre à la malignité, &c. Luc XIV. 1.

Les graces mal reçûës, & l'abus des bienfaits de Dieu, endurcissent le cœur. Luc XI. 32.

Les bienfaits de Dieu, & les misericordes les plus singulieres, sont suivies des plus grandes rigueurs, quand on y est ingrat, & infidele. S. Jude v. 5.

Qui ferme l'oreille à la voix de la misericorde durant sa vie, aura à soutenir à la mort & la mi-

DOCTRINE DES CASUITES.

sont assez connus ; & ceux qui voudront s'en instruire plus particulierement, le peuvent faire en lisant leurs ouvrages qui sont en trés-grand nombre & entre les mains de tout le monde. Les échantillons qu'on vient d'en apporter, & ce qu'on en va lire sur la matiere de la prédestination, suffisent pour faire voir quelle est la nouvelle & orgueilleuse Theologie que l'on voudroit substituer à l'ancienne doctrine des Conciles & des Peres. En un mot, on veut relever le bras de l'homme & abaisser celui de Dieu, donner à l'homme le pouvoir de décider en souverain dans l'affaire de son salut & assujettir Dieu à tous les caprices du libre arbitre de l'homme corrompu.

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

XVII.

S. Jean VI. 45. *Il est écrit dans les Prophètes : ils seront tous enseignez de Dieu. Tous ceux donc qui ont ouï la voix du Pere, & ont été enseignez de lui, viennent à moi.*

Gratia est vox illa patris, quæ homines interiùs docet, ac eos venire facit ad Jesum Christum. Quicumque ad eum non venit, postquam audivit vocem exteriorem filii, nullatenùs est doctus à Patre.

C'est le privilège de la nouvelle Loi d'être instruit & touché par la voix intérieure, & toute puissante de Dieu .... *La grace est donc cette voix du Pere qui enseigne interieurement les hommes & les fait venir à J. C. Quiconque ne vient pas à lui après avoir entendu la voix exterieure du Fils, n'est point enseigné par le Pere.* C'est le propre de sa voix adorable d'ouvrir elle même l'oreille du cœur, & de se faire entendre des plus sourds en guérissant leur surdité spirituelle.

S. Jean, chap. 6. 44. & 45. Personne ne peut venir à moi, si mon Pere qui m'a envoié ne l'attire.... Tous ceux qui ont oüi la voix du Pere, & ont été enseignez de lui, viennent à moi.

Et v. 65. & 66. Il y en a quelques-uns d'entre vous qui ne croient pas .... C'est pour cela que je vous ai dit que personne ne peut venir à moi, s'il ne lui est donné par mon Pere.

S. Augustin, de la prédestination des Saints, chap. 8. Que signifient ces paroles : *Quiconque a écouté de mon Pere vient à moi, &c.* Sinon NUL de ceux qui écoutent, & apprennent du Pere, NE MANQUE de venir à moi; car si tous ceux qui écoutent & apprennent du Pere viennent à moi, il est sans doute que quiconque ne vient pas à moi, N'A PAS ENTENDU DU PERE, ET N'A PAS APPRIS DE LUI, puisque NUL n'a écouté, ni appris, QUI AIT MANQUÉ DE VENIR.

Le même, au même endroit, n. 14. Dieu vous garde donc de croire qu'il arrive jamais qu'aucun de ceux qui ont écouté & ont appris de lui, NE VIENNENT PAS au Fils.

Le même de la grace de J. C. chap. 14. Quiconque a entendu & appris de mon Pere, vient à moi. A l'égard de ceux qui ne viennent pas, on ne peut pas dire d'eux avec justesse ; à la vérité, un tel a entendu, & a appris qu'il devoit venir; mais il ne veut pas faire ce qu'il a appris. NON TRES-CERTAINEMENT, on ne le peut pas dire avec justesse, de cette maniere dont Dieu enseigne par sa grace ; car si, selon que le dit la verité; *Quiconque apprend vient*, Quiconque ne vient point, INDUBITABLEMENT N'A POINT APPRIS.

REMARQUES.

à Saül, & ensuite l'ôter à sa maison pour le transferer à David, le même S. Augustin dans le même lieu marque expressement qu'Amasaï qui se rendit à David en consequence de ce decret, ne pouvoit pas s'opposer à la volonté de Dieu. ***Nunquid** ille posset adversari voluntati Dei ?* Il marque aussi qu'encore que ceux qui executoient les decrets du Ciel en se soumettant à Saül, ne le fissent que par leur trés-libre volonté, & *qu'ils eussent en leur pouvoir de s'y soûmettre, & de ne s'y soûmettre pas, ce pouvoir ne s'étendoit pas jusqu'à pouvoir resister à Dieu. Nisi forte.......... sic erat in potestate Israelitarum subdere se memorato viro, sive non subdere, quod utique in eorum erat positum voluntate, ut etiam Deo valerent resistere.* Voilà distinctement dans les hommes le pouvoir de faire & de ne faire

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

sericorde méprisée & la justice irritée. Rom. II. 5.

Qui peut comprendre le supplice de ce ver rongeur, c'est-à-dire, du reproche éternel de la conscience dans la vûë des graces & des misericordes de Dieu méprisées ? Marc IX. 45.

Combien sera plus rigoureuse la justice de Dieu contre les Chrêtiens (que contre Sodome & contre les Juifs) *qui abusent de J. C. & de son Sang, & qui méprisent ses graces.* Luc X. 12.

Vous qui vous glorifiez d'avoir reçû Jesus-Christ, ses graces, son sang, ses misteres, son esprit, &c. ...... Où est l'usage de tous ces dons, & la correspondance à tant de graces? Rom. II. 17.

Le pecheur n'a point de paix quand il l'a veut avoir, parce qu'il l'a rejettée lorsque Dieu la lui offroit. Marc. VI. 14.

Combien plus (les Chrêtiens sont coupables) *d'avoir reçû l'Evangile de Jesus-Christ, son sang, son esprit, &c. & d'yêtre infideles.* Act. VII. 53.

Les Laïques recüeillent quelquefois la grace que les Ecclesiastiques rejettent. Rom. XVI. 3.

Quel découragement, quel desespoir, peut resister à un reproche si doux, à un amour si prévenant & si tendre ? mais tout est dur à qui a le cœur dur. Jean V. 40.

Il se presente à quelques-

DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

X V.

S. Luc IX. 60. *Jesus lui repartit:* (à l'homme qui lui demandoit permission d'aller ensevelir son pére, avant que de le suivre ;) *Laissez aux morts le soin d'ensevelir leurs morts ; mais pour vous, allez annoncer le royaume de Dieu.*

[1] Quando Deus mandatum suum, & suam externam locutionem comitatur unctione sui spiritus, & interiori vi gratiæ suæ, operatur illa in corde obedientiam, quam petit.

1 *Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole exterieure de l'onction de son Esprit, & de la force interieure de sa grace, elle opere dans le cœur l'obéïssance qu'elle demande.*

Ezechiel 36. 27. Je ferai que vous marchiez dans mes préceptes, & que vous gardiez mes Commandemens, & que vous les pratiquiez.

S. Augustin, de la prédestination des Saints, chap. 8. Quand on entend le Pere dans le secret du cœur, & qu'il enseigne, afin qu'on vienne au Fils, IL ARRACHE LE COEUR DE PIERRE, ET DONNE LE COEUR DE CHAIR; car c'est ainsi qu'il forme les enfans de la promesse, & les vases de misericorde qu'il a préparez pour sa gloire.

Le même, livre de la grace de J. C. chap. 13. S'il faut donner à cette grace le nom de doctrine ; que l'on dise & que l'on reconnoisse donc que Dieu la répand dans le fond le plus intime de l'ame, non-seulement par ceux qui plantent, & qui arrosent AU DEHORS, mais aussi par lui-même qui donne l'accroissement EN SECRET; en sorte qu'il ne montre pas seulement la vérité, mais qu'il distribuë la charité. Car c'est ainsi que Dieu enseigne ceux qui sont appellez selon le decret, leur DONNANT tout à la fois DE SÇAVOIR ce qu'ils doivent faire, ET DE FAIRE ce qu'ils sçavent.

Le même, liv. de la correction & de la grace, ch. 6. *n.* 9. Que l'on corrige donc par des réprimandes cette source corrompuë, afin que la peine qu'ils en ressentiront leur fasse naître le desir d'être régénérez (il parle de ceux qui n'ont pas encore reçû le Baptême,) ce qui arrivera si celui qui est repris est enfant de la promesse, & si en même tems que la réprimande se fait entendre AU DEHORS & lui cause de la peine, Dieu OPERE en lui INTERIEUREMENT le vouloir, par une inspiration secrete.

S. Fulgence, Epître 14. *n.* 42. Que devons-nous entendre par ces paroles : *Vous avez couvert ma tête d'une huile de parfum* : si ce n'est la force communiquée à nôtre ame par le don du Saint-Esprit. Car l'admirable onction de cette huile est LA FORCE INSURMONTABLE de la grace spirituelle, qui cause dans le fond de nôtre cœur une sainte yvresse, pour nous faire surmonter, & nous faire oublier toutes les affections charnelles. L'esprit

REMARQUES.

pas, où consiste la véritable, & rigoureuse notion du libre arbitre, & en même tems qu'on ne peut pas resister à Dieu quand sa volonté se déclare.

Personne n'est étonné de ces façons de parler, ni ne les trouve suspectes, que les ennemis de la verité; parce qu'on sçait, disons-nous, qu'elles n'ont pas d'autre sens que celui-ci : il ne peut pas arriver ensemble que Dieu veüille fléchir le cœur de l'homme, & que les moyens lui manquent pour venir à bout de ce dessein. On sçait que pour l'accomplir il répand dans les cœurs, comme parle S. Augustin, une délectable perpétuité & une force insurmontable : *delectabilem perpetuitatem & insuperabilem fortitudinem.* On sçait que cette force insurmontable est l'équivalent d'une force qui ne peut être vain-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

uns, & ils le rejettent. Marc. II. 4.

La grace rejettée par ceux qui étoient enflés de leur science, est donnée à la simplicité d'un ignorant. Jean IX. 37.

Craignons que nôtre grace ne soit donnée à d'autres en punition de nôtre infidelité. Rom. X. 19.

Combien de Chrétiens laissent perdre des graces, le Royaume, le salut qu'ils avoient comme dans leurs mains. Matth. VIII. 12.

La grace est souvent ôtée à un mauvais Chrétien, & donnée à un autre. Matth. XXII. 8.

Soyons comme les Mages fideles aux inspirations. Matth. II. 12.

Adorons les jugemens de Dieu dans la distribution de ses graces & ne cessons de le remercier de ne s'être pas rebuté de nôtre extreme ingratitude. Matt. XI. 21.

Voyez encore Act. III. 5. Marc. XIV. 19. Rom. XI. 21. Marc. I. 20. IV. 20. Jean IV. 40. 42. 45. VI. 24. VII. 33. VIII. 12. XII. 35. Matth. VIII. 10. XX. 14. Luc. V. 7. XIX. 24. Coloss. IV. 2. Heb. IX. 23. Jacq. I. 17.

DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Quando Deus mandatum suum, & suam externam locutionem comitatur unct one sui spiritus, &c.	*Quand Dieu accompagne son commandement & sa parole exterieure de l'onction de son Esprit, &c.*	plein de cette yvresse aprend à se réjoüir toûjours dans le Seigneur, & à mépriser tout ce qu'il aimoit dans le monde. *Le même, liv. 3. de la Prédestination, chap. 6.* Comment pourroit-il arriver que quelqu'un reçût la grace, ET NE FÎT POINT AUSSI-TÔT les œuvres que la grace lui inspireroit interieurement de faire ? *L'Imitation, liv. 3. ch. 2. 6. 19. 20.* Que Moïse, ni aucun des Prophêtes ne me parlent point; mais parlez-moi vous, mon Seigneur, & mon Dieu, qui avez été la lumiere & l'oracle de tous les Prophêtes; car vous pouvez seul sans eux m'enseigner parfaitement ..... Parlez donc, Seigneur, parce que vos paroles donnent la vie éternelle..... Parlez-moi pour me faire vraiment changer de vie, afin que la gloire, & la loüange en soit renduë à vôtre saint Nom.

XVIII.

	Actes XI. 21. *Et la main du Seigneur étoit avec eux,* (ses Disciples qui prêchoient à Antioche) *desorte qu'un grand nombre de personnes crurent & se convertirent au Seigneur.*	*Isaie 55. 10. & 11.* Comme la pluie, & la neige qui descendent du Ciel, & n'y retournent plus; mais qu'elles abreuvent la terre, la rendent féconde, & la font germer; & qu'elles donnent la semence pour semer, & le pain pour s'en nourrir: ainsi ma parole qui sort de ma bouche ne retournera point à moi sans fruit; mais elle fera tout ce que je veux, & elle produira l'effet pour lequel je l'ai envoiée.
Semen verbi, quod manus Dei irrigat, semper affert fructum suum.	*La semence de la parole, que la main de Dieu arrose porte toûjours son fruit.* La foi, & la conversion du cœur sont l'ouvrage de la vertu salutaire, & médicinale de sa grace.	*S. Paul, 1. aux Corinth. 3. 6. & 7.* C'est moi qui ai planté; c'est Apollon qui a arrosé; mais c'est Dieu qui a donné l'accroissement. Ainsi celui qui plante n'est rien, ni celui qui arrose; mais tout vient de Dieu qui donne l'accroissement.
		S. Cyrille, livre 5. sur Isaïe. Dieu a fait descendre sur nous comme une pluie divine, & spirituelle la grace de sa consolation par J. C. & le don de la prédication de l'Evangile, qui rend toute la terre très-fertile, EN LUI DONNANT LA FECONDITÉ. *S. Augustin, livre 13. de ses Confessions, ch. 17. n. 21.* Vous arrosez la terre de nos ames, d'une rosée

REMARQUES.

« cuë, à laquelle par conſequent en un certain ſens, tout commun en Theologie, on ne peut pas reſiſter, & que c'eſt préciſément celle que l'Egliſe eſpere lorſqu'elle demande à Dieu une inviolable affection pour ſon amour, *inviolabilem charitatis affectum*; enſorte que les deſirs qui nous ſont inſpirés par ſa bonté, ne puiſſent être changés par aucune tentation : *nullà poſſint, tentatione mutari.*

« Si ce langage eſt ſuſpect, on n'oſera plus parler des infaillibles & immanquables moyens par leſquels Jeſus-Chriſt aſſure l'accompliſſement de cette parole, *tout ce que mon Pere me donne vient à moi*. Il faudra du moins moderer & corriger celle-ci : *tout ce que mon Pere m'a donné eſt plus grand que tout, & perſonne ne le peut ravir des mains de mon Pere*; Et

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

Le P. Q. enſeigne formellement que la volonté n'eſt pas un inſtrument inanimé entre les mains de Dieu ; mais qu'elle agit, & coopere avec la grace.

LA main vivante du Sauveur, & la main morte de la fille jointes enſemble, ſont un ſymbole de la grace & de la volonté qui s'uniſſent & concourent inſéparablement à la juſtification, & aux bonnes œuvres, par le conſentement que la grace opere dans la volonté, & que la volonté donne par la grace qui la ranime, la ſanctifie, la meut, la fait agir. Matth. IX. 25.

J. C. produit dans ſes Membres par ſa grace les fruits qu'ils produiſent par leur volonté. Matth. XXI. 43.

Accord parfait de la grace avec la liberté : c'eſt Dieu qui opere par ſa volonté toute-puiſſante ſur la volonté de l'homme, mais la volonté de l'homme y conſent, le veut, le demande. Marc. 10. 51.

Dieu honore ſa creature en demandant ſon conſentement, pour ce qu'il veut

DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Semen verbi, quod manus Dei irrigat, semper affert fructum suum.	*La semence de la parole, que la main de Dieu arrose, porte toujours son fruit.*	celeste, douce, & invisible, afin qu'elle porte ses fruits. Aussi NE MANQUE-T'ELLE PAS DE LES PORTER, dés que son Seigneur & son Maître a parlé. Car la force toute-puissante de vôtre parole, fait que nôtre ame PRODUIT SES FRUITS, qui sont les œuvres de misericorde, & elle les produit selon leur espece.

Le même Pere, Ouvrage imparfait, livre 2. chap. 157. Lorsque le Docteur plante & arrose par ses paroles, nous pouvons dire que peut-être celui qui l'écoute croira; peut-être aussi qu'il ne croira pas. Mais lorsque Dieu donne l'accroissement, on doit dire INFAILLIBLEMENT, il croira, & fera ses progrez.

S. Prosper, en son Poëme, chap. 14.

Qu'un Apôtre envoïé pour éclairer le monde,
Traverse les climats de la Terre & de l'Onde;
Qu'il prêche, qu'il exhorte, & qu'il tonne au-dehors,
Qu'il plante, qu'il arrose, & fasse mille efforts,
Qu'il porte le flambeau de sa haute lumiere,
Par-tout où le Seigneur semble ouvrir sa carriere;
Aprés tant de travaux, ni l'ame qu'il instruit,
Ni lui par tous ses soins ne peut faire aucun fruit.
L'homme demeure sourd, quoi qu'on dise, & qu'on fasse,
SI DIEU NE PARLE AU COEUR PAR LA VOIX DE SA GRACE.
C'est elle qui suivant son immuable loi
SEME en l'esprit ce grain, d'où doit naître la foi,
LUI FAIT PRENDRE RACINE, & par ses douces flâmes,
Fait POUSSER puissamment son germe dans nos ames,
C'est elle qui d'enhaut veille pour le nourrir, &c.

Laurent Justinien, traité de la vie solitaire, p. 17. Si le Verbe divin ne répandoit dans les cœurs des hommes mortels les eaux de la grace, ils ne pourroient produire les fruits de la justice qui sont si abondans. Car comme la neige en tombant du ciel humecte & abreuve la terre, & fait ensuite germer le grain; ainsi la parole qui sort de la bouche du tout-puissant, lorsqu'elle se répand dans le cœur des hommes, ne retourne pas inutilement à celui qui l'a envoiée, mais elle germe, & FRUCTIFIE ABONDAMMENT dans le cœur de ceux qui la reçoivent.

REMARQUES.

y admettre une exception pour les Elûs, s'ils se peuvent finalement ravir eux-mêmes à celui qui les veut avoir, & dont les puissantes mains les tiennent si bien.

Ainsi, on sera toûjours en garde contre les expressions de l'Evangile, de peur qu'un chicaneur ne nous vienne dire que vous êtes Jansenistes en les prenant avec les Saints selon qu'elles sonnent. C'est pourtant dans de semblables paroles dont l'Evangile est plein, que *consiste la surémminente vertu que l'Apôtre reconnoît dans ceux qui croient;* vertu qui nous ressuscite & au dedans & au dehors, selon l'esprit, & à la fin selon le corps, *par une operation qui s'assujettit toutes choses*: qui par consequent s'assujettit le libre arbitre comme le sujet de tous les merites, mais qui ne seroit pas au

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

operer en elles; mais c'est lui-même qui donne ce qu'il demande. L'accord de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme avec LE LIBRE CONSENTEMENT DE SA VOLONTE', *nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source & le modele de toutes les autres operations de misericorde..... Soions fideles à nous soumettre aux desseins de Dieu sur nous, quoiqu'au dessus de nos lumieres, & de nôtre portée avec foi, humilité, obeïssance, &c.* Luc 1. 38.

Qui fait son affaire d'être Chrétien, & de vivre de la foi? c'est un don de Dieu, mais auquel l'homme coopere. Jean VI. 27.

La même action est toute de Dieu par sa grace, & toute de nous par nôtre volonté. Jean XIV. 10.

C'est la volonté qui croit à la parole de la foy en y adherant, & qui obéït à l'inspiration du bien, en y consentant. Mais cette foi, & cette adherence, cette obéïssance, & ce consentement, sont le propre effet de la grace, & un pur don de Dieu. La grace fait tout, la volonté fait aussi tout, l'une & l'autre agissant par une operation indivisible. Mais la grace fait tout dans la volonté, & la volonté fait tout par la grace: Totum quidem hoc, & totum illa: sed ut totum in illo, sic totum ex illa. *S. Bernard.* aux Ephes. II. 8.

DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Semen verbi, quod manus Dei irrigat, semper affert fructum suum.	*La semence de la parole, que la main de Dieu arrose porte toujours son fruit.*	*L'Imitation de J. C. liv. 3. ch. 2.* Vos Ministres, Seigneur, me montrent le chemin, & vous donnez des forces pour y marcher : ils agissent sur les sens, & vous enseignez, & éclairez le cœur ; ils arrosent les dehors de l'arbre, & VOUS LUI DONNEZ LA FECONDITE. *L'Oraison pour les Ministres de l'Eglise, dans le Missel de Paris.* Seigneur, qui vous servez de telle maniere de vos Ministres, pour cultiver le champ de vôtre Eglise, QUE VOUS SEUL DONNEZ L'ACCROISSEMENT aux plantes qu'ils arrosent, &c. *Voyez encore les Peres citez sur la Proposition V. qui se trouve sous le titre de la foiblesse de la volonté, pag. 152.*

XVI.

Actes VIII. 12. *Mais aiant cru (les Samaritains) ce que Philippe leur annonçoit du Roiaume de Dieu, ils se faisoient baptiser hommes & femmes au nom de J. C.*

Nullæ sunt illecebræ, quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil resistit omnipotenti.	Admirons..... l'efficace de la grace de J. C. qui rompt tout obstacle au salut..... *Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace : parce que rien ne resiste au Tout-puissant :* tout l'artifice & toute la puissance de l'enfer fondent en sa presence, comme la cire devant le feu.	*Le Cantique des Cantiques, chap. 8. v. 6. & 7.* Mettez-moi comme un sceau sur vôtre cœur, comme un sceau sur vôtre bras, parce que l'amour est FORT comme la mort, & que le zéle de l'amour est INFLEXIBLE comme l'enfer. Ses lampes sont des lampes de feu & des flâmes. Les grandes eaux n'ont pû éteindre la charité, & les fleuves n'auront point la force de l'étouffer. *Le Pseaume 18. v. 8. &c.* La loi du Seigneur qui est sans tache, convertit les ames ; le témoignage du Seigneur est fidele, & il donne la sagesse aux petits : les justices du Seigneur sont droites, elles font naître la joie dans les cœurs : le précepte du Seigneur est tout rempli de lumiere, & il éclaire les yeux : la crainte du Seigneur qui est sainte, subsiste dans tous les siecles ; les jugemens du Seigneur sont veritables, & pleins de justice en eux-mêmes ; ils sont PLUS DESIRABLES que l'abondance de l'or & des pierres précieuses, & PLUS DOUX que n'est le miel ; & qu'un raion du miel le plus doux. *Le Pseaume 118. v. 103.* Que vos paroles me sont DOUCES, elles le sont PLUS QUE LE MIEL ne l'est à ma bouche.

REMARQUES.

rang des choses que Dieu a faites s'il ne demeuroit comme les autres assujetti à l'operation de sa puissance.

L'Ecole même succomberoit parmi des scrupules si absurdes & si dangereux. Quand les Docteurs & les autres Theologiens, comme S. Thomas, disent qu'un prédestiné comme tel, ne peut perir finalement, il les faudroit corriger. Qui n'a vû cette question dans la Somme de S. Thomas ? *Si la volonté de Dieu s'accomplit toûjours ;* & la réponse qu'il y fait ; *que ce qu'il veut simplement s'accomplit toûjours.* D'où le S. Docteur conclud que tous ceux que Dieu veut sauver efficacement, ne peuvent ne pas être sauvés, & que pour cela, selon la Doctrine de saint Augustin, *il faut prier Dieu qu'il le veüille, parqu'il se fait necessairement, s'il le veut : ro-*

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

Malheur à la presomption humaine, si elle prétend que le Sauveur la gardera, & la preservera, SANS QU'ELLE TRAVAILLE ELLE MEME *à se deffendre des pieges du monde, du démon, & de sa propre volonté.* Jean x. 28.

Faites que j'y coopere (à vôtre volonté) *par la mienne, ô Jesus, & que je n'aie de volonté que pour me conformer à celle de vôtre Pere.* Jean vi. 40.

Voiez Matth. vi. 28. 29.

Le P. Q. enseigne d'une maniere précise, que la grace n'impose aucune necessité, & ne détruit, ni n'affoiblit la liberté.

T*irez à vous, Seigneur, nos cœurs rebelles : faites-nous cette violence qui ne force & ne nécessite point nos volontez, mais qui les délivre, & les guerit.* Luc xiv. 23.

Dieu est fidele à son Eglise & à ses Elûs en les rendant eux-mêmes fideles à la loi par une charité invincible qui domine dans leur cœur sans le necessiter. Corinth. x. 13.

Dieu, & J. C. vrai Dieu, connoissent mieux que nous-

DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Nullæ sunt illecebræ, quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil resistit omnipotenti,	*Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace : parce que rien ne resiste au Tout-puissant.*	*Le Ps. 33. v. 8.* Goûtez, & voiez combien le Seigneur est doux. *S. Paul aux Rom. chap. 8. 31.* Si Dieu est pour nous, qui sera contre nous ?.... *v. 35.* Qui nous separera de l'amour de J. C. ? Sera-ce l'affliction, ou le déplaisir, ou la persecution, ou la faim, ou la nudité, ou les périls, ou le fer, ou la violence ? *Et v. 38.* Je suis assuré que ni la mort, ni la vie, ni les Anges, ni les Principautez, ni les Puissances, ni les choses presentes, ni les futures, ni tout ce qu'il y a de plus haut, ou de plus profond, ni toute autre creature, ne pourra jamais nous séparer de l'amour de Dieu en nôtre Seigneur J. C.

La 1. Epitre de saint Jean, chap. 4. 4. Mes petits enfans, vous avez vaincu, vous qui êtes de Dieu, parce que celui qui est en vous, est plus grand que celui qui est dans le monde.

S. Gregoire de Nazianze, lettre à Nemesius. Si J. C. vous lançoit du haut du ciel quelqu'un de ses traits enflâmez, & qu'il en perçât vôtre cœur; c'est alors que vous pourriez faire la comparaison des deux amours, & vous reconnoîtriez combien est plus doux celui de vôtre Roi.

S. Augustin, dans le livre de l'esprit & de la lettre, c. 29. n. 51. Quand l'esprit assujetti à la crainte n'a pas encore surmonté la concupiscence qui le domine, qu'il ait recours à la misericorde de Dieu, qu'il le prie de lui donner lui-même ce qu'il lui commande, & de lui faire trouver PLUS DE CHARMES dans les divins Commandemens par la douce suavité de sa grace, que dans tout ce qui pourroit le détourner de les accomplir.

Le même, livre 1. de l'ouvrage imparfait, ch. 107. C'est Dieu qui nous délivre de la nécessité de pécher, non pas par le seul secours de la loi, mais par celui de la charité que le Saint-Esprit répand dans nos cœurs, & dont LES CHARMES DEVENANS PLUS PUISSANS que ceux qui nous attachoient au péché, nous sommes délivrez de cette NECESSITE' malheureuse, qui nous eut été sans cela INSURMONTABLE, & dont nous aurions toûjours été les esclaves.

Le même, livre de la foi & des œuvres, c. 23. n. 43. C'est la grace du Saint-Esprit qui nous délivre de la concupiscence, par N. S. J. C. cette grace répandant dans nos cœurs la charité, fait que LES CHARMES DE LA JUSTICE DEVIENNENT PLUS PUISSANS que les attraits de la concupiscence.

REMARQUES.

gandus Deus ut velit, quia neceſſe eſt fieri, ſi voluerit. Ce ſont les paroles de ſaint Auguſtin rapportées par S. Thomas, à quoi on peut ajoûter celles du même Pere dans le même endroit : que Dieu ſauve qui il lui plaît, à cauſe que le Tout-puiſſant ne peut rien vouloir inutilement. *Quia omnipotens velle inaniter non poteſt quodcumque voluerit.*

Pour ne laiſſer aucun doute, le même ſaint Thomas explique quelle eſt cette neceſſité, & il conclud quelle n'eſt que conditionnelle : *non abſoluta ſed conditionalis* ; à cauſe, dit-il, que cette conditionnelle eſt veritable : *Si Dieu veut cela, il eſt neceſſaire qu'il ſoit. Si Deus hoc vult, neceſſe eſt hoc eſſe.*

C'eſt donc une verité ſemblable à celle-ci : ſi Dieu a prévû telle choſe elle ne peut pas ne point arriver. Et l'Auteur

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

même l'uſage libre que nous ferons de nôtre liberté, ſans que cette preſcience lui impoſe aucune neceſſité. Luc XXII. 34.

L'alliance avec Dieu ſe contracte très-librement, & perſonne n'y peut être ni forcé, ni neceſſité, parce que c'eſt une union immediate de volonté à volonté, & de cœur à cœur, & que c'eſt en voulant & en conſentant que l'on vient à Dieu & à J. C. Matth. XXII. 3.

Etonnement, fraieur, admiration de la grandeur de Dieu: ſi on ſent tout cela, en voiant Dieu diſpoſer en maître d'un corps malade, qui ne peut reſiſter ; combien plus en le voiant diſpoſer vraiement en Dieu de tous les cœurs les plus rebelles, ſans donner atteinte à leur liberté, qui lui reſiſte d'autant plus qu'elle eſt plus malade, & qui ne guérit qu'en ceſſant de lui reſiſter. Luc V. 26.

Nous devons croire que Dieu y peut operer (dans la volonté) *en maître ſouverain, & en Dieu, ſans bleſſer ſa nature, ni faire tort à ſa liberté, gueriſſant au contraire, & perfectionnant l'une & l'autre par la participation de ſa ſouveraine raiſon, & de ſa liberté divine.* Luc VIII. 25.

J. C. fait voir dans la mere (Jeruſalem) *ce que peut la volonté corrompuë pour reſiſter au S. Eſprit. Il fait voir dans ſes enfans ce que la grace peut ſur la volonté pour l'aſſujettir librement.* Luc XIII. 34.

DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Nullæ sunt illecebræ, quæ non cedant illecebris gratiæ, quia nihil resistit omnipotenti.

Il n'y a point de charmes qui ne cedent à ceux de la grace ? parce que rien ne resiste au Tout-puissant.

S. Prosper, dans son poëme, 4. partie, c. 45.
Nous sçavons toutefois que lorsque dans nos ames,
Un vif amour agit par de PLUS VIVES FLAMMES;
Lorsque le chaste cœur par de saints mouvemens,
Combat la douce amorce, & LES CHARMES DES SENS,
. . . .
C'est par la liberté que nôtre ame est conduite,
Mais cette liberté par la grace est produite.

S. Fulgence, de la prédestination & de la grace, liv. 3. chap. 6. Comment se peut-il faire que quelqu'un reçoive la grace, & que la grace faisant en lui les œuvres qui lui sont propres, il ne fasse pas ces mêmes œuvres.

L'Imitation de J. C. liv. 3. c. 5. v. 14. Il n'y a rien dans le Ciel ni dans la terre, qui soit ou PLUS DOUX, ou PLUS FORT, ou PLUS AGREABLE que l'amour, parce que l'amour est né de Dieu, & que s'élevant au-dessus de toutes les créatures, il ne peut se reposer qu'en Dieu.

XI.

S. Marc II. 11. *Levez-vous, je vous le commande, dit-il, au Paralytique (JESUS) emportez vôtre lit, & allez-vous-en en vôtre maison.*

Gratia non est aliud, quàm voluntas omnipotentis Dei, jubentis, & facientis quod jubet.

La grace peut tout reparer dans un moment, parce que ce *n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande & qui fait ce qu'il commande.*

Ezechiel ch. 11. 20. Je mettrai dans vous mon esprit, & JE FERAI que vous marcherez dans la voie de mes commandemens, & que vous garderez mes ordonnances, & que vous les pratiquerez.

S. Paul aux Philippiens, chap. 2. v. 13. C'est Dieu qui opere en nous le vouloir & le faire selon sa bonne volonté.

Et aux Hebr. 13. 21. Que le Dieu de paix..... vous rende disposez à toute bonne œuvre, afin que vous fassiez sa volonté, lui-même FAISANT EN VOUS ce qui lui est agréable.

Lettre des Evêques d'Affrique releguez en Sardaigne, lettre à Jean, & à Venere, chap. 12. Dieu commande à l'homme de vouloir, mais il opere dans l'homme le vouloir même, il lui commande de faire, mais Dieu opere en lui le faire même. C'est pourquoi l'Apôtre joint l'un à l'autre, quand il dit:

REMARQUES.

des Réflexions qui assure qu'une telle proposition *n'impose aucune necessité à la volonté*, en diroit autant de celle-ci : *Si Dieu le veut, il ne peut pas ne point arriver ?* parce qu'aprés tout, comme on a vû, elle n'a point d'autre sens que celui-ci : ces deux choses sont incompatibles & que Dieu veuille un tel effet, quel qui soit, même dans le libre arbitre, & que cet effet cependant n'arrive pas.

Et la raison radicale, par où il arrive, selon S. Thomas, que cette necessité ne nuit point au libre arbitre, c'est que l'efficace toute puissante de la volonté de Dieu, qui opere que ce qu'il veut, sera ; opere aussi qu'il sera avec la modification qu'il y veut mettre ; c'est-à-dire que ce qu'il veut du libre arbitre arrive contingemment, & peut absolu-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI MESME.

Toute bonne action, tout bon mouvement de la volonté, ... doit être attribué au S. Esprit, non que ce ne soit aussi un acte trés-libre de la volonté de l'homme, mais parce que c'est la seule grace qui en est la cause principale, qui prévient, réveille, guerit, applique, & fait agir, & mouvoir la volonté. Marc XIII. 11.

Il consacre (le bon Larron) *à J. C. tout ce qu'il a du libre : le cœur pour croire en lui, la langue pour le confesser.* Luc XXIII. 42.

Rien de plus libre qu'un cœur, ou l'esprit de Dieu domine, puisqu'il n'y domine que par amour, & que pour faire servir Dieu avec amour ...... Ne craignons point de perdre nôtre liberté, en l'abandonnant à cet esprit souverain pour en faire ce qu'il lui plaira. Nôtre volonté est son ouvrage. Il en connoît les ressorts, il sçait la maniere de la remuer sans lui rien ôter du domaine qu'il lui a donné sur elle-même. 2. Corinth. III. 17.

C'est donc nous qui voulons & qui faisons trés-librement. Mais c'est Dieu qui opere en nous, & le vouloir, & le faire : non seulement sans blesser nôtre liberté ; mais même en rendent nôtre volonté plus libre, &

DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^{te} & des Peres.
Gratia non est aliud, quàm voluntas omnipotentis Dei, jubentis, & facientis quod jubet;	*La grace n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande & qui fait ce qu'il commande.*	*Travaillez à vôtre salut avec crainte & tremblement : car c'est Dieu qui opere en vous le vouloir & le faire, selon sa bonne volonté.* Ainsi donc que chacun travaille à son salut avec crainte & tremblement; il faut que l'homme veüille : mais ce VOULOIR MÊME, c'est Dieu qui l'OPERE dans les siens. C'est pourquoi, parce que l'homme a un libre-arbitre, il entend les commandemens qu'il doit accomplir ; mais pour les accomplir, le libre-arbitre n'en est EN AUCUNE MANIERE rendu capable, si Dieu ne l'aide. De-là il arrive, & que l'homme connoît ce qu'il doit faire quand il en reçoit le commandement, & qu'il sçait qu'il doit

toûjours à Dieu tout le bien qu'il veut & qu'il fait ; puisqu'il apprend de l'Apôtre que *c'est Dieu qui selon sa bonne volonté opere dans l'homme & le vouloir & le faire* : Dieu, dis-je, qui a daigné promettre à ses Fideles cette grace par son Prophête, en disant : *Je mettrai dans vous mon esprit, & je ferai que vous marcherez dans la voie de mes commandemens, & que vous garderez mes ordonnances, & que vous les pratiquerez.* Quand donc Dieu a commencé d'operer dans l'homme le vouloir, dés-lors l'homme se convertit à Dieu. Ainsi Dieu venant à OPERER EN LUI, il fait ce qu'il doit faire pour Dieu même. Car c'est de Dieu que l'Apôtre dit, *qu'il vous applique à tout bien, afin que vous fassiez sa volonté, lui-même faisant en vous ce qui lui doit plaire.*

S. Augustin, livre de la perseverance, chap. 20. n. 53. Donnez ce que vous commandez, & commandez ce que vous voulez. Pelage, lors qu'il étoit à Rome, aiant entendu un Evêque rapporter ces paroles en sa presence, ne pût les souffrir, & y contredisant avec quelque emportement, il s'en fallut peu qu'il ne fit un procés à cet Evêque. Qu'y a-t-il que Dieu nous commande plus fortement, & avant toutes choses, sinon que nous croyons en lui. C'est donc lui-même qui nous donne de croire en lui, si on lui a bien fait cette priere : *Donnez ce que vous commandez.*

Le même, livre de la grace de J. C. chap. 24. Expliquant ces paroles d'Esther 5. 11. Dieu changea le cœur d'Assuerus, & le fit passer de l'indignation à la douceur. Qui ne voit que c'est quelque chose de beaucoup plus grand, de changer en douceur la passion contraire de la colere, & de faire passer la volonté de l'un à l'autre, que d'en porter une autre à quelque chose, lorsqu'elle n'est possedée d'aucune passion, mais qu'elle est dans une disposition neutre & indifferente. Qu'ils lisent donc, & le comprennent, & qu'ils avoüent ce qu'ils voient de leurs yeux, que ce n'est ni par la loi, ni par des instructions qui ne font que frapper l'oreille, mais PAR UNE PUISSANCE INTIME ET SECRET-

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

-ment ne point arriver, " parce que telle est la " nature de cette facul- " té, quoique condition- " nellement, & supposé " que Dieu le veüille, " cela ne se puisse autre- " ment. "

Cette Doctrine est " connuë & commune " dans l'Ecole; cette Do- " ctrine est necessaire " pour expliquer les lo- " cutions solemnelles de " l'Ecriture & des Peres. " S'il faut les éviter pour " éviter le Jansenisme, " le Jansenisme est par " tout, & cette absurde " précaution de fuïr les " locutions de l'Ecriture, " des Peres, & même des " Scolastiques, pour n'ê- " tre point dans l'erreur " des cinq Propositions, " seroit à la fin plus de " Jansenistes, qu'un sage " discours n'en pourroit " convaincre. "

Concluons donc qu'on " impute à tort à l'Auteur " des Reflexions d'ad- " mettre une grace ne- " cessitante, contre la- "

plus forte pour le bien. Aux Philip. II. 13.

Rien ne peut consoler le pecheur qui sent son impuissance, que de sçavoir que Dieu peut tout sur son cœur. Comment est-il possible qu'une si consolante verité fasse peur à des Chrétiens? Que la liberté a-t-elle à craindre de la main souveraine, & toute-puissante qui l'a faite? Matth. XIX. 26.

C'est reconnoître la necessité d'une grace, qui par un amour libre, & dominant assujettisse nôtre volonté à celle de Dieu, que de lui demander qu'elle soit faite en nous comme dans le Ciel. Matth. VI. 10.

Prop. cont.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Gratia non est aliud, quam voluntas omnipotentis Dei, jubenti & facientis quod jubet.	*La grace n'est autre chose que la volonté toute-puissante de Dieu, qui commande & qui fait ce qu'il commande.*	TE PAR UNE PUISSANCE, QU'ON DOIT ADMIRER, MAIS QU'ON NE PEUT EXPLIQUER, QUE DIEU OPERE DANS LE COEUR DES HOMMES, non-seulement les vraies connoissances, mais aussi LES BONNES VOLONTEZ.

Le même, livre 1. au Pape Boniface, chap. 20. Esther fit cette priere : *Mettez, Seigneur, dans ma bouche des paroles convenables & puissantes en la presence du Lion, & tournez son cœur de maniere que nôtre ennemi lui devienne odieux.* Pourquoi prier ainsi, si Dieu n'OPERE PAS lui-même LA VOLONTÉ dans le cœur des hommes ? .... Est-ce que les hommes de Dieu qui ont écrit cet évenement (*demande ce Pere quelques lignes aprés*) ou plûtôt est-ce que l'Esprit de Dieu, par l'inspiration de qui ils l'ont écrit, a combattu-là le libre-arbitre de l'homme ? Non, mais il nous a fait admirer dans le tout-puissant, & son jugement plein de justice, & son secours plein de misericorde.

S. Thomas, expliquant ces paroles de la 1. Epît. aux Corinth. 12. 11. C'est un seul & même esprit qui opere toutes ces choses, tire cette conclusion : La grace a donc deux effets, le premier de nous faire abstenir du peché, le second de nous FAIRE OPERER LE BIEN.

L'Imitation de J. C. liv. 3. chap. 30. 7. Y a-t-il rien qui me soit difficile ? Ou suis-je semblable à ceux qui promettent d'assister, & n'assistent pas. (*C'est J. C. qui parle.*)

Et chap. 29. v. dernier. Plus je me trouve dans l'impuissance de sortir de ce mal, plus la main du Trés-haut se signalera en m'en retirant avec une facilité toute-puissante.

XII.

	S. Marc II. 11. *Levez-vous je vous le commande, dit-il au Paralytique, (JESUS) emportez vôtre lit, & allez-vous-en en vôtre maison.*	*Judith, chap. 16. v. 16. & 17.* Seigneur, vous êtes grand, vous vous signalez par vôtre puissance, & nul ne peut jamais vous surmonter. Que toutes vos créatures vous obéissent ; parce que vous avez parlé, & elles ont eté faites ; vous avez envoié vôtre Esprit, & elles ont été créées, & NUL NE RESISTE à vôtre voix.
Quando Deus vult salvare animam, quocumque tem-	*Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout tems, en tout lieu, l'indubitable*	*S. Matthieu, chap. 19. 24. 25. & 26.* Jesus dit à ses Disciples.... Il est plus aisé qu'un chameau passe par le trou d'une aiguille, qu'un riche entre dans

quelle, au contraire, on " a vû qu'il s'est déclaré " en termes si clairs. "

Il ne reste rien à ajoûter aux paroles de ce sçavant Evêque, qui ne justifient pas seulement la doctrine du P. Q. touchant la puissance que Dieu exerce sur le libre arbitre des hommes; mais qui établissent la certitude indubitable, & l'extrême importance de cette doctrine, d'où dépend l'affermissement de la Toute-puissance de Dieu dans ce qui l'interesse davantage, dans ce qui lui est le plus glorieux, & dont la connoissance est la plus necessaire à l'homme; puisque ce seroit peu de connoître que Dieu est le maître de tout le reste, si l'on disconvenoit qu'il le fût de la volonté. A quoi serviroit de lui rendre hommage comme au distributeur de tous les autres biens, si on lui contestoit le pouvoir de distribuer la justice, la sain-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
pore, quocumque loco, effectus indubitabilis sequitur voluntatem Dei.	*effet suit le vouloir d'un Dieu. S. Prosper.*	le Roiaume des Cieux. Ses Disciples entendant cette parole en furent fort étonnez ; & ils dirent, qui pourra donc être sauvé ? Jesus les regardant, leur dit : Cela est impossible aux hommes ; mais tout est possible à Dieu.
		S. Luc c. 1. 37. Il n'y a rien d'impossible à Dieu.
		S. Augustin, Enchyrid. à Laurent, chap. 103. Si Dieu VEUT LE SALUT d'un homme, IL FAUT NECESSAIREMENT que cet homme SOIT SAUVÉ ; car le Tout-puissant ne peut rien vouloir inutilement.

Et ch. 98. Y a-t-il quelqu'un assez impie & assez insensé pour dire que Dieu ne peut pas changer en bien les mauvaises volontez des hommes, & CELLES QU'IL VOUDRA, QUAND IL LE VOUDRA, ET OÙ IL LE VOUDRA.

Lettre Synodique des Evêques d'Affrique, releguez en Sardaigne, c. 14. Ce sont les prédestinez qui sont tous ceux que Dieu veut qui soient sauvez, & qui arrivent à la connoissance de la verité. On les comprend sous le mot de tous, parce qu'il y en a de tout sexe, de tout genre d'hommes, de tout rang, de tout âge, de toute condition, qui sont sauvez. En effet, LA VOLONTÉ DE DIEU TOUT-PUISSANT S'ACCOMPLIT TOUJOURS ; parce que SA PUISSANCE N'EST SURMONTÉE EN AUCUNE MANIERE.

L'Auteur de l'Hypognostique, liv. 6. ch. dernier. Dieu peut faire tout ce qu'il lui plaît, & jamais la volonté des hommes n'empêche qu'il n'accomplisse ses desseins, & que sa volonté n'ait TOUT SON EFFET.

S. Prosper, dans son poëme, chap. 16.

Mais la grace de Christ, par Christ toute-puissante,
Guerit bien autrement une ame languissante ;
Elle qui de Dieu même est l'esprit & la main,
Et commence & finit son ouvrage divin ;
Qu'on soit ou jeune, ou vieux, ou riche, ou miserable ;
LORS QU'ELLE VEUT AGIR ; TOUT TEMS EST FAVORABLE.
Rien ne fait RESISTANCE à son puissant secours,
La dureté du cœur n'arrête point son cours,
Et tout le vain pouvoir de la cause seconde,
Cede à ses hauts desseins conçûs avant le monde.

S. Fulgence, livre de l'Incarnation & de la grace, chap. 31. Ne croions pas que jamais la volonté du Tout-puissant demeure sans execution, ni qu'on en empêche l'effet en aucune maniere ; car il est sans doute, que tous ceux dont DIEU VEUT LE SALUT, SONT EFFECTIVEMENT SAUVEZ.

S. Thomas, 1. part. quest. 19. art. 6. ad 1. Tout ce que Dieu veut

reté, les bons desirs, les saintes résolutions, c'est-à-dire les plus grands de tous les biens. On ne peut donc regarder qu'avec horreur tout ce qui tend à ébranler cette celebre maxime de S. Augustin, qu'il appartient à Dieu de donner à l'homme, tout ce qu'il lui commande. *Da quod jubes, & jube quod vis.* Tout le monde sçait que ce fut comme le mot du guet auquel les Catholiques & les Pelagiens se reconnûrent du tems de S. Augustin. C'est ce qu'on condamne aujourd'hui dans les Propositions III. IV. XI. &c.

Feu Mr. de Meaux fait voir en même-tems qu'il n'y a rien à craindre pour la liberté de l'homme de ce pouvoir absolu, que Dieu exerce sur sa volonté. Dieu opere dans son cœur ce qu'il lui plaît, & comme il lui plaît; il le fait agir volontairement, mais en lui laissant l'indifference. L'in-

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Quando Deus vult salvare animam, quocumque tempore, quocumque loco, effectus indubitabilis sequitur voluntatem Dei.	*Quand Dieu veut sauver l'ame, en tout temps, en tout lieu, l'indubitable effet suit le vouloir d'un Dieu.* S. Prosper.	veritablement (*simpliciter*) est toûjours accompli. *Pierre Lombard, livre 1. des Sentences, dist. 46.* Il y en a qui à l'occasion de ces paroles de l'Apôtre : *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*, se sont égarez de la verité, en disant qu'il y a beaucoup de choses que Dieu veut qui se fassent, & qui neanmoins ne se font pas ; mais il ne faut pas prendre ces paroles dans ce sens, que Dieu veuille que quelques-uns soient sauvez, qui ne le sont pas. Si Dieu veut quelque chose sans qu'elle arrive, la parole de l'Ecriture est fausse : *Que Dieu a fait ce qu'il a voulu.* *L'Imitation de J. C. liv. 3. chap. 29. 13.* Vôtre main qui peut tout, est assez puissante pour me délivrer de mes tentations, & pour en adoucir la violence, afin que je n'y succombe pas.

XIII.

S. Luc v. 13. *Jesus étendant sa main le toucha (le Lépreux) & lui dit : je le veux, soiez guéri : & sa lépre disparut au même instant.*		*La Genese, chap. 50. 19.* Pouvons-nous RESISTER à la volonté de Dieu. *Esther, chap. 13. v. 9. 10. & 11.* Seigneur, Roi Tout-puissant, toutes choses sont soûmises à vôtre pouvoir, & nul NE PEUT RESISTER à nôtre volonté, si vous avez résolu de sauver Israël. Vous avez fait le Ciel, & la Terre, & toutes les creatures qui sont sous le Ciel. Vous êtes le Seigneur de toutes choses, & nul NE PEUT RESISTER à vôtre souveraine Majesté. *Job, chap. 23. 13.* Nul ne peut empêcher ses desseins, & il fait absolument tout ce qu'il lui plaît. *S. Paul aux Rom. ch. 9. 19.* Car qui est-ce qui RESISTE à sa volonté ?
Quando Deus vult animam salvam facere, & eam tangit interiori gratiæ suæ manu, nulla voluntas humana ei resistit.	*Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de sa grace : nulle volonté humaine ne lui resiste.*	*S. Augustin, liv. de la correct. & de la grace, c. 14.* QUAND DIEU VEUT SAUVER, NUL LIBRE-ARBITRE DES HOMMES NE LUI RESISTE. *Le même, Enchyridion à Laurent, chap. 103.* Nul homme n'est sauvé, sinon celui que Dieu veut, c'est pourquoi il faut prier qu'il le veuille, parce qu'il

difference n'est nullement opposée à la vertu efficace de l'action de Dieu, & cette efficace nullement opposée à l'indifference. Dieu opere dans l'homme à qui il fait faire le bien, une volition, un vouloir qui ne remplit pas toute la capacité de la volonté. Ainsi l'homme aime & veut, mais n'aime ni ne veut de toute la plenitude de sa volonté; son vouloir est operé puissamment par la main de Dieu, mais cela n'empêche pas que dans le reste de sa volonté il ne demeure de la froideur & de l'indifference. Quand il plaira à Dieu il ôtera cette froideur & tournera vers le bien toutes les forces de la volonté; mais la foi nous apprend que ce ne sera pas dans cette vie, où la vertu n'est pas consommée, que cela s'accomplira. C'est un privilege réservé pour le Ciel. Car « nous ne vivrons pas alors sans vertu, dit saint « Augustin *Ouvrag. imparf.* «

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Quando Deus vult animam salvam facere, & eam tangit interiori gratiæ suæ manu, nulla voluntas humana resistit.	*Quand Dieu veut sauver une ame, & qu'il la touche de la main interieure de sa grace; nulle volonté humaine ne lui resiste.*	EST NECESSAIRE que cela arrive, S'IL LE VEUT.

Et chap. 98. Si nous ne croions cette vérité, nous donnons atteinte au premier article de nôtre Symbole, où nous déclarons que nous croions en Dieu *le Pere Tout-puissant*; puisqu'il n'est appellé Tout-puissant avec vérité, que parce qu'il peut tout ce qu'il veut, & que l'effet de la volonté du Tout-puissant, N'EST POINT EMPESCHE'E PAR LA VOLONTE' D'AUCUNE CREATURE.... .

S. Prosper, lettre à Rufin, chap. 13. Confessons que la volonté toute-puissante de Dieu sauve & conduit à la connoissance de la vérité, tous ceux qu'il veut sauver, & conduire à cette connoissance.

Le même, dans son Poëme, chap. 13.

Est-ce que des Esprits les mouvemens divers,
S'opposent aux desseins du Dieu de l'Univers ?

Lettre des Evêques d'Affrique à Jean & à Venere, ch. 12. Quand Dieu a commencé d'operer dans l'homme le vouloir, dés-lors l'homme se convertit à Dieu.

S. Fulgence, livre de l'Incarnation & de la grace, ch. 30. *tout à la fin.* Dieu ne trouve point dans les hommes qu'il sauve, de bonne volonté; mais les gouverne tous selon que la diversité de leur âge l'éxige. Dans les Adultes, il rend gratuitement bonne la volonté qu'il trouve mauvaise; & dans les Enfans sans trouver en eux ni bonnes ni mauvaises volontez, il accomplit la grace du Sacrement, lui, A LA VOLONTE' DE QUI PERSONNE NE PEUT RESISTER.

L'Auteur de la Vocation des Gentils, liv. 1. *chap.* 14. La volonté de Dieu ne peut être sans effet, & NUL N'Y PEUT RESISTER, suivant cette parole de l'Ecriture: *Nul ne peut empêcher ses desseins, & il fait absolument tout ce qu'il lui plaît.*

La Priere de la Lithurgie, attribuée à saint Basile, rapportée par Pierre Diacre dans son Traité de la Grace & de l'Incarnation, chap. 8. Protegez-nous, Seigneur, & nous fortifiez; rendez bons les méchans; conservez les bons dans la bonté; car vous pouvez tout; & il n'y a personne qui vous contredise; car lorsque vous voulez vous sauvez, ET NUL NE RESISTE A VÔTRE VOLONTE'.

l. 5. *ch.* 61. Lorsqu'il nous " sera donné de ne pou- " voir jamais nous éloi- " gner de Dieu, parce qu'il " ne sera pas en nôtre " pouvoir de vouloir nous " en éloigner..... Il ne " faut donc pas s'imaginer " qu'il n'y auroit point de " vertu en nous, si nous " ne conservions dans l'ab- " sence de la mauvaise vo- " lonté, le pouvoir de mal " vouloir. Une vertu de " cet étage est propor- " tionnée à nôtre état, & " il est dans l'ordre que " cette moindre vertu soit " récompensée par une " vertu plus grande, qui " consistera à être telle- " ment dépoüillé de la " mauvaise volonté, qu'on " ne puisse pas même l'a- " voir. "

Mais sans nous faire atteindre aux vertus du Ciel, malgré l'indifference que Dieu laisse dans nôtre volonté pour le bien, cela n'empêche pas qu'il ne nous y détermine quand il lui plaît. Nous accomplissons alors ses

Prop. cond. | PROPOSIT. DU P. QUESNEL. | Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

I X.

1. Aux Cor. XII. 3. *Je vous déclare donc* (S. Paul) *que nul homme parlant par l'Esprit de Dieu, ne dit anathême à Jesus ; & que nul ne peut confesser que Jesus est le Seigneur, sinon par le S. Esprit.*

Gratia Christi est gratia suprema, sine quâ confiteri Christum nunquam possumus, & cum quâ nunquam illum abnegamus.

Ce que nous étions par nous-mêmes, quand nous nous laissions conduire à nos passions, nous doit bien faire connoître que ce n'est que par la grace de J. C. que nous sommes à Dieu. *Grace souveraine, sans laquelle on ne peut jamais confesser J. C. & avec laquelle on ne le renie jamais.*

S. Paul, 1. aux Corinth. chap. 12. 3. Je vous déclare que nul homme parlant par l'Esprit de Dieu ne dit anathême à JESUS, & que nul ne peut confesser que JESUS est le Seigneur, sinon par le Saint-Esprit.

Et aux Philippiens, chap. 1. 29. Il vous a été donné par JESUS-CHRIST, non-seulement de croire en lui, mais même de souffrir pour lui.

Saint Gregoire Pape, livre 7. de ses Epitres, Epître 4. Il faut donc que nous cherchions la force, & que nous demandions la grace de celui SANS QUI NOUS NE SOMMES JAMAIS SANS PECHÉ, ET AVEC QUI NOUS NE SOMMES JAMAIS SANS JUSTICE.

S. Augustin, livre de la Correction & de la Grace, chap. 2. Il faut connoître la grace de Dieu par J. C. nôtre Seigneur ; grace par laquelle SEULS les hommes sont délivrez du mal, & sans laquelle ils ne font absolument AUCUN BIEN, soit par pensée, ou par action, soit en voulant, ou en aimant, & qui est telle, que non-seulement ils apprennent par elle ce qu'ils doivent faire ; mais aussi QU'ILS FASSENT par son entremise avec amour ce qu'ils sçavent.

X I X.

Aux Rom. XIV. 4. *Qui êtes-vous pour oser ainsi condamner le Serviteur d'autrui ? S'il tombe, ou s'il demeure ferme, cela regarde son Maître : mais il demeurera ferme, parce que Dieu est Tout-puissant pour l'affermir.*

S. Paul aux Rom. chap. 14. 4. Le Serviteur de Dieu demeurera ferme, parce que Dieu est Tout-puissant pour l'affermir.

Et aux Ephes. chap. 1. 11. Dieu fait toute chose selon le dessein, & le conseil de sa volonté.

S. Chrysostome, Homelie 3. sur le 1. chap. de l'Epître aux Ephesiens. Il est BEAUCOUP PLUS DIFFICILE de persuader au libre-arbitre de croire, que de former la nature : c'est pour cela que S. Paul admire

Dei gratia nihil

Ce que la grace fait dans l'homme

commandemens ; & nous ſommes irréprehenſibles à ſes yeux ; mais d'autres fois il ne nous inſpire que des premiers deſirs & des velleïtez qui ne vont pas juſqu'à la réſolution complette de faire le bien. Ce ſont alors des graces excitantes, ſuffiſantes au ſens des Thomiſtes, qui comparées à l'action, donnent un pouvoir de la faire ; mais un pouvoir qui n'eſt pas le vouloir conſommé. Ainſi on réſiſte alors à ces graces en ne faiſant pas l'action à laquelle elles excitent. Ce ſont ces graces que le P. Queſnel n'a jamais eu intention de nier, & dont il a même expreſſément parlé en divers endroits, comme on le peut voir dans la colomne où il eſt juſtifié par lui-même ; mais la toute-puiſſance de Dieu paroît dans ces ſortes de graces mêmes, puiſque Dieu opére alors dans le cœur de l'homme les deſirs qu'il veut d'une volonté abſoluë y exciter ; & qu'il de-

meure vrai que s'il vouloit absolument operer la volonté pleine d'agir, il le feroit, sans que nul pût arrêter sa main.

Le P. Quesnel avance la XI. & la XII. Proposition à l'occasion du miracle que fit J. C. sur le Paralytique. Il regarde sa paralysie comme la figure des maux de l'ame, & la facilité avec laquelle J. C. le guérit, comme la figure de celle avec laquelle il guérit les ames quand il lui plaît. Il suit en cela l'esprit de J. C. même, qui compare ces deux choses en demandant aux Docteurs de la Loi, *lequel est le plus aisé ou de dire à ce Paralytique : Vos pechés vous sont remis ; ou de lui dire : Levez-vous, emportez vôtre lit. Or afin que vous sachiez que le Fils de l'homme a sur la terre le pouvoir de remettre les péchez ;* levez-vous, je vous le commande, dit-il au Paralytique. Ces paroles de J. C. se réduisent à établir qu'il a sur les ames un pouvoir

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Dieu SEUL meut ainsi l'homme, & peut SEUL ranimer,
Cette ame, que jadis lui seul a pû former.

S. Thomas, 1e. 2e. qu. 113. a. 9. dans la Conclusion. C'est une chose PLUS DIFFICILE à faire, de rendre un homme juste, d'injuste qu'il étoit, que de créer le Ciel & la Terre.

XX.

S. Marc. IV. 39. *Alors se levant* (JESUS) *il parla aux vents avec menaces, & dit à la mer: Tais-toi, calme-toi. Aussi-tôt le vent cessa, & il se fit un grand calme.*

Vera gratiæ idea est, quod Deus vult sibi a nobis obediri, & obeditur: imperat, & omnia fiunt: loquitur tanquam Dominus & omnia sibi submissa sunt.

La vraie idée de la grace est que Dieu veut que nous lui obéïssions, & il est obéi; il commande & tout se fait; il parle en Maître, & tout est soumis.

Jeremie, chap. 18. 6. Maison d'Israël, dit le Seigneur ne pourrai-je donc pas faire de vous ce que le Potier fait de son argile? Car comme l'argile est dans la main du Potier; ainsi vous êtes dans ma main, Maison d'Israël.

S. Paul aux Romains, chap. 4. 20. & 21. Abraham n'hesita point, & il n'eût pas la moindre défiance de la promesse de Dieu: mais il se fortifia par la foi, rendant gloire à Dieu, pleinement persuadé qu'il est Tout-puissant pour faire ce qu'il a promis.

Les Proverbes, chap. 21. 1. Le cœur du Roi est dans la main du Seigneur comme une eau courante; il le fait tourner de quelque côté qu'il veut.

Le Pseaume 118. 36. Faites pencher mon cœur vers les témoignages de vôtre Loi.

S. Augustin, sur l'Epître aux Romains. Celui qui donne la perseverance, est celui-là même qui est TOUT-PUISSANT pour affermir de telle maniere ceux qui sont debout, qu'ils y demeurent toûjours.

Le même, livre du don de la perseverance, ch. 8. Celui qui tombe, tombe par sa propre volonté. Celui qui demeure ferme, demeure ferme par la bonté de Dieu. Car Dieu est TOUT-PUISSANT pour le rendre ferme. Ce n'est donc pas lui qui se rend ferme, mais Dieu qui le rend ferme.

Le même, livre 1. contre les deux Epîtres des Pélagiens à Boniface, chap. 20. Dieu tourna le cœur du Roi par une puissance trés-cachée, & trés-efficace, & le fit passer de l'indignation à la douceur, c'est-à-dire, de la volonté de nuire, à la volonté de se rendre favorable. Est-ce que les hommes de Dieu qui ont écrit ces choses, ou plûtôt l'Esprit de Dieu, par l'inspiration

semblable à celui qu'il a sur les corps, ce qui est la pensée du P. Quesnel. L'Ecriture Sainte en suivant par-tout le même principe nous marque clairement que les maladies corporelles que guérissoit J. C. étoient la figure des maladies des ames. Tous les Peres l'ont reconnu, & ont regardé les miracles que faisoit J. C. sur les corps, comme la figure de ceux qu'il fait sur les ames. J. C. dans les discours qu'il fait dans S. Jean sur la Resurrection des morts, mêle par-tout la resurrection de l'ame avec celle du corps, & il attribuë l'opération de l'une & de l'autre à la même Toute-puissance qu'il a reçûë de son Pere: *Car comme le Pere ressuscite les morts*, dit S. Jean 5. 21. *ainsi le Fils de l'Homme donne la vie à qui il lui plaît..... En verité, en verité, je vous le dis, que celui qui entend ma parole, & qui croit à celui qui m'a envoié, a la vie éternelle, & il ne tombe point dans la condamnation; mais*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Vera gratiæ idea est, quod Deus vult sibi à nobis obediri, & obeditur, &c.	*La vraie idée de la grace, est que Dieu veut que nous lui obéissions, & il est obéi, &c.*	duquel elles ont été écrites, a attaqué le libre-arbitre de l'homme ? A Dieu ne plaise, mais il nous a marqué, & le jugement trés-juste, & le secours trés-misericordieux de celui qui est Tout-puissant en toutes choses. *Le même, Epître 217. à Vital.* La vraie grace de Dieu est representée dans plusieurs Passages de l'Ecriture ; c'est elle qui n'est pas donnée selon nos mérites, mais qui donne les mérites mêmes, lorsqu'elle est donnée ; parce qu'elle prévient la bonne volonté de l'homme, & ne la trouve dans le cœur de qui que ce soit, MAIS ELLE L'Y FAIT.

X.

S. Matth. xx. 34. *Jesus donc étant ému de compassion leur toucha les yeux,* (aux deux aveugles de Jericho) *& au même moment ils recouvrerent la vuë, & le suivirent.*

Le Pseaume 113. 11. Nôtre Dieu est dans le Ciel, & tout ce qu'il a voulu, il l'a fait.

Le Pseaume 134. 6. Le Seigneur a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel, dans la terre, dans la mer, & dans tous les abîmes.

Gratia est operatio manûs omnipotentis Dei, quam nihil impedire potest, aut retardare.

La compassion de Dieu sur nos pechez, c'est son amour pour le pécheur ; cet amour est la source de la grace ; *cette grace une operation de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder* ; & l'effet de cette opération, est de voir son devoir & de le faire, le connoître & l'aimer.

Les Evêques d'Affrique, lettre à Jean & à Venere, chap. 14. La volonté du Dieu Tout-puissant s'accomplit toûjours, parce que sa puissance N'EST SURMONTE'E EN AUCUNE MANIERE. Car c'est lui *qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel, dans la terre, dans la mer, & dans tous les abîmes, & à la volonté de qui personne* NE RESISTE.

S. Augustin, livre de la Correction & de la grace, chap. 14. Lors que Dieu veut sauver, nul libre-arbitre des hommes NE LUI RESISTE..... Il faut donc croire sans aucun doute, que les volontez humaines NE PEUVENT RESISTER à Dieu, ni EMPESCHER qu'il ne fasse ce qu'il veut, lui *qui a fait tout ce qu'il a voulu dans le Ciel, & dans la terre, & qui a déja fait les choses futures.*

Le même Pere, Ouvrage imparfait, l. 1. c. 93. Dieu nous garde de penser que la volonté de celui qui peut tout, & qui fait tout, SOUFFRE QUELQU'OBSTACLE de la part d'un homme. C'est avoir une idée

il est déja passé de la mort à la vie.

La Proposition du Pere Quesnel qui compare les operations de la grace à la création, n'exclud pas plus la cooperation du libre-arbitre, que les Passages des Saints Peres, & marque également l'efficacité de la grace. Ce sont des comparaisons consacrées par l'usage de l'Ecriture & de la Tradition.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.
Gratia est operatio manûs omnipotentis Dei, quam nihil impedire potest, aut retardare.	*Cette grace une opération de la main toute-puissante de Dieu, que rien ne peut empêcher ni retarder.*

bien basse d'une chose si grande, ou être tout-à-fait incapable d'y penser, que de s'imaginer que Dieu, Tout-puissant comme il est, veüille une chose, & qu'il ne puisse la faire, parce qu'un homme foible l'en empêche. Comme il est certain que Jerusalem n'a pas voulu qu'il rassemblât ses enfans, de même il est certain aussi que, nonobstant la volonté contraire de Jerusalem, il a rassemblé tous ceux de ce peuple qu'il a voulu; Car, comme a dit l'Homme de Dieu, Ambroise; Il appelle tous ceux qu'il daigne appeller, & il rend Saint qui il lui plaît.

Le même, livre à Boniface, chap. 20. n. 38.

Dieu avant que la Reine Esther eût parlé à Assuërus, avoit changé le cœur de ce Prince, par sa vertu secrette, [redacted] TOUTE-PUISSANTE [redacted], & L'AVOIT FAIT PASSER de l'indignation & de la fureur, à la douceur & à la tendresse.

S. Prosper, dans son Poëme de la grace, chap. 20.

RIEN NE FAIT RESISTANCE à son puissant secours;
La dureté du cœur n'arrête point son cours;
Et tout le vain pouvoir de la cause seconde
CEDE à ses hauts desseins conçus avant le monde.

La Postcommunion de la Messe de la Conversion de saint Paul. Seigneur, qui avez fait d'un Persécuteur de vôtre Eglise un Vase d'élection, BRISEZ PAR LA FORCE DE VÔTRE GRACE la dureté de nos volontez qui vous sont rebelles. *Missel de Paris Latin & François.*

Et dans l'Hymne du même jour. O Dieu, qui d'une parole renversez les hauts Cédres; ô vous qui soûmettez les Esprits orgueilleux à vôtre grace toute-puissante, redressez nos cœurs, si ils se sont éloignez de vous.

XXI.

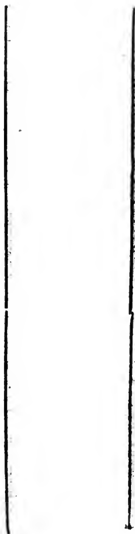
Aux Ephes. v. 21. *Puisque pour l'amour de nous il a traité* (Dieu) *celui qui ne connoissoit point le péché, comme s'il eût été le péché même, afin qu'en lui nous devinssions justes de la justice de Dieu.*

S. Paul aux Ephes. chap. 1. 17. 18. 19. & 20. Dieu nous a donné l'Esprit d'intelligence, & de sagesse, pour le connoître; & des yeux du cœur éclairez, pour sçavoir .... quelle est la grandeur suprême du pouvoir qu'il exerce sur nous, qui croions selon l'efficace de sa force & de sa puissance qu'il a fait paroître en la personne de J. C. EN LE RESSUSCITANT d'entre les morts.

Gratia Jesu	*La grace de J. C. .... est une grace di-*

Le même, aux Ephes. 6. 10. Fortifiez-vous,

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.



Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Christi est gratia fortis, potens, suprema, invincibilis, ut potè quæ est operatio voluntatis omnipotentis, sequela & imitatio operationis Dei incarnantis & resuscitantis Filium suum.	vine, comme créée pour être digne du Fils de Dieu, *forte, puissante, souveraine, invincible, comme étant une suite de l'operation de la volonté toute-puissante, une suite & une imitation de l'operation même de Dieu, incarnant & ressuscitant son Fils.*	mes Freres, dans le Seigneur, & EN SA VERTU TOUTE-PUISSANTE.

Le même, aux Corinth. 12. 6. Il n'y a qu'un même Dieu qui opere tout en tous.

S. Augustin, livre de la Correction & de la grace, chap. 12. *n.* 38. Pour subvenir donc à l'infirmité de la volonté humaine, Dieu a voulu qu'elle fut poussée par sa grace d'une maniere IMMANQUABLE, & INSURMONTABLE (*ut divinâ gratiâ indeclinabiliter & insuperabiliter ageretur*) en sorte que toute infirme qu'elle est, elle ne succombât pas toutefois, & ne fut vaincuë par aucune adversité.... Car Dieu a laissé l'homme, lorsqu'il étoit plein de forces, à sa propre disposition, (pour l'usage de la grace) mais pour ceux qui sont foibles, il leur a si bien pourvû, que par le don qu'il leur fait, ils veulent TRES-INVINCIBLEMENT le bien, & qu'ils veulent INVINCIBLEMENT ne le point abandonner.

Le même, livre des Actes de Pélage, ch. 3. *n.* 5. Certainement être poussé, est plus que d'être conduit : car celui qui est conduit fait quelque chose, & Dieu le conduit, afin qu'il le fasse bien : mais pour celui qui est poussé, à peine comprend-t-on qu'il fasse quelque chose de son côté. Et cependant la grace a une telle force sur nos volontez, que l'Apôtre ne craint point de dire : *Tous ceux qui sont poussez par l'Esprit de Dieu, sont enfans de Dieu.*

Sequela & imitatio operationis Dei, incarnantis & resuscitatis Filium suum.	*Une suite & une imitation de l'operation de Dieu, incarnant & ressuscitant son Fils.*	*Le même, de la Prédestination des Saints, chap.* 15. Tout homme est fait Chrétien, à le prendre depuis le commencement de sa Foi, PAR LA MESME GRACE, par laquelle cet autre Homme a E'TE' FAIT LE CHRIST, dés le moment qu'il a commencé d'être Homme : L'homme est regeneré par LE MESME ESPRIT QUE J. C. EST NE'.

S. Chrysostome, Homelie 3. sur les paroles que l'on vient de citer de l'Epitre aux Ephesiens, ch. 6. 10. Ce qu'il y a de foible en Dieu, est plus fort que tous les hommes ; car la puissance par la-

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

quelle il nous attire à lui, est CELLE-LA MESME par laquelle IL A RESSUSCITÉ son Fils.

Voyez encore les Peres citez plus bas sur la Proposition XXII.

XXIII.

Aux Rom. IV. 17. *Selon qu'il est écrit : Je vous ai établi le Pere* (Abraham) *de plusieurs Nations & qui l'est devant Dieu, auquel il a crû comme à celui qui ranime les morts, & qui appelle ce qui n'est point comme ce qui est.*

Deus ipse nobis ideam tradidit omnipotentis operationis suæ gratiæ, eam significans per illam, quâ creaturas è nihilò producit, & mortuis reddit vitam.

Puisque c'est par la foi qu'Abraham est le Pere des Nations que Dieu a promises à Abraham : & si c'est lui qui l'a promise, c'est à lui de la former, & de nous ressusciter, en nous donnant la vie de la foi. *Dieu*, dans la foi d'Abraham, à laquelle les promesses étoient attachées, *nous a donné lui-même l'idée qu'il veut que nous aions de l'operation toute-puissante de sa grace dessus nos cœurs, en la figurant par celle qui tire les creatures du neant, & qui redonne la vie aux morts.*

Le Pseaume 50. 11. CRÉEZ en moi, ô mon Dieu, un cœur pur.

S. Paul, 2. aux Corinth. chap. 5. 17. Si quelqu'un est en J. C. il est devenu UNE NOUVELLE CREATURE.

Et aux Galat. chap. 6. 15. En J. C. la Circoncision ne sert de rien, ni l'incirconcision, mais l'être nouveau que Dieu CRÉE en nous.

Et aux Ephes. chap. 2. 10. Nous sommes son Ouvrage étant CRÉEZ en J. C. dans les bonnes œuvres, que Dieu a préparées, afin que nous y marchassions.....

Et ch. 4. 21. & 24. Pour vous, vous avez appris dans l'Ecole de J. C.... à vous revêtir de l'homme nouveau qui est CRÉÉ selon Dieu, dans une justice & une sainteté véritable.

Epitre de S. Jacques, chap. 1. 18. C'est Dieu qui par sa volonté nous a ENGENDRÉ par la parole de la verité, afin que nous fussions comme les premieres de ses créatures.

S. Barnabé Apôtre, dans son Epitre. Je vous montrerai comme Dieu a fait pour nous une seconde CREATION dans les derniers tems. Je ferai, dit le Seigneur, les dernieres choses semblables aux premieres.... Nous avons donc été formez pour la seconde fois, selon qu'il est dit dans un autre Prophete: Voici ce que dit le Seigneur : Je leur ôterai, en parlant de ceux que le Saint-Esprit avoit de loin en vûë, je leur ôterai leurs cœurs de pierres, & je leur en donnerai de chair.

Le même, au même endroit, après avoir dit que nous sommes les Temples du Seigneur, Remarquez,

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Quâ Creaturas è nihilo producit.	*Qui tire du neant les Creatures.*	dit-il, comme le Temple du Seigneur est bâti magnifiquement. Comment cela ? Apprenez-le en recevant la remission des pechez, & en esperant au nom du Seigneur, nous sommes devenus des hommes nouveaux, aiant été de nouveau CRE'EZ dés les fondemens : c'est pourquoi Dieu habite veritablement dans nôtre Temple, il habite en nous.

S. Chrysostome, Homelie 3. sur l'Epître aux Ephesiens. Il est beaucoup plus difficile de persuader au libre-arbitre de croire, que de FORMER LA NATURE.

S. Augustin, livre de la grace & du libre-arbitre, chap. 8. n. 20. Comment l'Apôtre, dit-il, *cela ne vient pas des œuvres, afin que nul ne se glorifie.* Prenez-y bien garde, & remarquez qu'il est dit, ce n'est pas des œuvres entant qu'elles sont nos œuvres, & qu'elles sont à nous comme produites de nôtre fond, mais entant que ce sont des œuvres dans lesquelles Dieu nous a fait & CRE'EZ.

Le même, sur le Pseaume 18. explic. 2. n. 3. Nous sommes cet Ouvrage d'argile qu'il a formé, nous qu'il *a créé en J. C. dans les bonnes œuvres.* Car non-seulement c'est lui qui nous a fait hommes, & non pas nous-mêmes, mais c'est lui aussi qui nous a FAIT JUSTES * (si neanmoins nous le sommes) & non pas nous-mêmes.

* Que ce langage est different de celui du P. Lallemant dans ses Reflexions, sur le N. T. Ce Jesuite sur le v. 20. du chap. 17. de l'Evangile selon S. Jean, fait cette Réflexion Pelagienne. *J. C.* dit-il, *prie pour tous les Fideles, & demande pour eux* QU'ILS PUISSENT SE FAIRE DES SAINTS.

Quelle étrange maniere de prier ! Y a-t-il dans toute l'antiquité quelques vestiges d'une semblable priere ? L'Eglise a toûjours demandé à Dieu qu'il lui plût de sanctifier les Fideles, de les purifier par sa grace, de leur faire accomplir sa Loi. S'est-elle jamais avisée de lui demander pour eux qu'ils puissent se faire des Saints ? Mais sans entrer plus avant, on se contente de faire remarquer ici l'énorme opposition qui se trouve entre les sentimens de saint Augustin, & ceux du P. Lallemant. Saint Augustin nous apprend que c'est Dieu qui nous a fait justes, & non par nous-mêmes ; & ce Jesuite nous enseigne que c'est nous-mêmes qui nous faisons Saints, & il a la témérité de mettre ce langage impie jusques dans la bouche de J. C. même.

S. Prosper, lettre à Ruffin, chap. 12. La nature humaine ne se délivre point elle-même. Hors de J. C. homme, unique Médiateur de Dieu & des hommes, il n'y a de salut pour personne. Comme c'est lui qui nous a faits, & que nous ne sommes pas faits nous-mêmes ; de même, c'est lui qui nous FAIT DE NOUVEAU, & non pas nous.

Le même, dans son poëme des Ingrats, chap. 14.

Ainsi le doux effort de sa rare bonté,
Entraînant aprés soi la dure volonté,
A fait fléchir jadis sous ses Loix souveraines,

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Quâ creaturas e nihilo producit.	*Qui tire du neant les créatures.*	Les peuples orgueilleux & les ames hautaines ; Non par un simple avis, par les instructions, Les conseils, les attraits, & les inductions, Comme si du Sauveur, la grace si puissante Ressembloit à la Loi, sterile & languissante : Mais pénétrant l'esprit, changeant le fond des cœurs, Imprimant les vertus, renouvellant les mœurs, FORMANT un Vase d'or, du débris d'un de terre, Comme IL FIT DU NEANT ce que le monde enserre.

S. Fulgence, livre de l'Incarnation & de la grace, chap. 1. Le Docteur des Nations, que l'on doit appeller un Docteur véritable dans la Foi & dans la vérité ; aprés nous avoir appris que nous ne sommes pas les auteurs de nôtre foi, par le moien de laquelle nous avons été sauvez gratuitement ; afin d'ôter à nôtre présomption tout prétexte de s'élever, nous apprend encore que nous ne sommes point la source & le principe de toutes nos bonnes œuvres, telles qu'elles puissent être, en nous disant que nous sommes CRE'EZ dans les bonnes œuvres, que Dieu a préparées afin que nous y marchassions.

Le Pape Gelase, dans son Opuscule contre l'Heresie Pelagienne. Nous avons été faits UNE NOUVELLE CREATURE en J.-C. qui *par sa volonté, nous a engendrez par la parole de la verité, afin que nous fussions comme les prémices de ses* CREATURES, & cela afin que nous apprissions à ne point mettre nôtre confiance dans nos propres avantages.

Lettre Synodique des Evêques releguez en Sardaigne, ch. 6. L'Apôtre S. Paul pour nous apprendre que non-seulement la foi, mais generalement toutes nos bonnes œuvres, sont des dons de Dieu, nous dit *que nous sommes l'Ouvrage de Dieu, étant* CRE'EZ *en J. C. dans les bonnes œuvres, que Dieu a préparées, afin que nous y marchassions.*

Et mortuis reddit vitam.	*Et qui redonne la vie aux morts.*	*Le Pseaume 50. 11.* Rétablissez de nouveau, ô mon Dieu, un esprit droit dans le fond de mes entrailles. *Le Livre 1. des Rois, ch. 2. 6.* C'est le Seigneur qui ôte & qui DONNE LA VIE ; qui conduit aux Enfers, & qui en retire. *S. Jean, chap. 11. 25.* Celui qui entend ma parole, & croit à celui qui m'a envoié, est PASSE' DE LA MORT A LA VIE.

S. Paul aux Ephesiens, chap. 2. 4. 5. & 6. Dieu qui est riche en misericorde, poussé par l'amour extrême dont il nous a aimez, lorsque nous étions MORTS par nos péchez, nous A RENDU LA VIE en J. C. par la grace duquel

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Et mortuis reddit vitam.	*Et qui redonne la vie aux morts.*	vous êtes sauvez ; & il nous a ressuscitez avec lui, & nous a fait asseoir dans le Ciel en J. C.

S. Augustin, Traité 32. sur saint Jean, n. 7. C'est une RESURRECTION qui se fait maintenant de la MORT de l'infidélité, à la vie de la foi, de la MORT de l'erreur à la vie de la vérité, de la MORT du péché, à la vie de la justice.

S. Prosper, dans son poëme, chap. 16.

Dieu donc qui doit un jour RESSUSCITER LES CORPS,
FAIT REVIVRE L'ESPRIT, & r'anime LES MORTS;
Il brise du pécheur la chaîne volontaire,
Il ouvre le cœur sombre à son jour salutaire;
Il rend juste l'injuste; & comme avant le tems,
Il aimoit ses Elûs, il les rend ses Amans;
Il inspire un amour dont l'ardeur les enflâme,
Et lui-même est l'amour qu'il inspire à leur ame.
Cet Amour vient du Ciel, en quelque part qu'il soit,
Par lui LE MORT RENAÎT, par lui l'aveugle voit,
Le pécheur devient saint, l'insensé devient sage,
Et le foible est rempli de force & de courage.

Saint Anselme, Dialogue sur le libre-arbitre, chap. 10. Je regarde comme un plus grand miracle, lorsque Dieu rend à la volonté la droiture dont elle s'est égarée, que LORSQU'IL RESSUSCITE UN MORT.

XXIV.

	S. Luc VII. 7. *c'est pourquoi je ne me suis pas crû digne de vous venir trouver* (le Centenier à J. C.) *mais commandez d'un seul mot, & mon serviteur sera guéri.*	*Ezechiel, chap. 36. 22. &c.* Voici ce que dit le Seigneur nôtre Dieu. Ce n'est pas pour vous, Maison d'Israël, que je ferai ce que je dois faire ; mais c'est pour mon saint Nom que vous avez deshonoré parmi les Nations où vous étiez allez : & je sanctifierai mon grand nom qui a été soüillé parmi les Nations que vous avez deshonoré au milieu d'elles ; afin que les Nations sçachent que je suis le Seigneur, dit le Seigneur des armées, lorsque j'aurai été sanctifié à leurs yeux au milieu de vous.... Je répandrai sur vous de
Justa idea, quam Centurio habet de	*L'idée juste qu'a le Centenier de la Toute-puissance de Dieu, & de J. C.*	

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.

omnipotentiâ Dei, & Jesu Christi, in sanandis corporibus solo motu suæ voluntatis, est imago ideæ quæ haberi debet de omnipotentiâ suæ gratiæ in sanandis animabus à cupiditate.

PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

sur les corps, pour les guérir par le seul mouvement de sa volonté, est l'image de celle qu'on doit avoir de la Toute-puissance de sa grace, pour guérir les ames de la cupidité. Il fait ce qu'il veut des cœurs, comme il fait ce qu'il veut des corps; Créateur des uns aussi-bien que des autres. C'est J. C. même qui nous apprend dans la guerison du Paralytique à juger ainsi de l'un par l'autre.

Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

l'eau pure, & vous serez purifiez de toutes vos soüillures; & je vous purifierai des ordures de toutes vos Idoles. Je vous donnerai UN COEUR NOUVEAU, & je mettrai UN ESPRIT NOUVEAU au milieu de vous. J'ôterai de vôtre chair le cœur de pierre, & je vous en donnerai un de chair : je mettrai mon Esprit au milieu de vous; je ferai que vous marcherez dans la voie de mes préceptes, que vous garderez mes Ordonnances, & que vous les pratiquerez.... Je vous délivrerai de toutes vos soüillures, j'appellerai le froment, & je le multiplierai, & je ne vous frapperai plus par la plaie de la famine.... Vous vous ressouviendrez alors de vos voies toutes corrompuës, & de vos affections déréglées. Vos iniquitez, & vos crimes vous déplairont; CE N'EST POINT POUR VOUS que je ferai ceci, dit le Seigneur nôtre Dieu, je veux bien que vous le sçachiez. Soiez confus, & rougissez de honte pour les excés de vôtre vie, Maison d'Israël. Voici ce que dit le Seigneur nôtre Dieu, lorsque je vous aurai purifiez de toutes vos iniquitez, que j'aurai repeuplé vos Villes, & rétabli les lieux ruinez; lorsque cette terre qui paroissoit deserte, & toute désolée aux yeux des passans, aura commencé à être cultivée de nouveau, on dira : cette terre qui étoit inculte, est devenuë comme un jardin de délices, & les Villes qui étoient desertes, abandonnées, & ruinées, sont maintenant rebâties, & fortifiées, & tout ce qui restera de peuples qui vous environnent, reconnoîtra que c'est moi qui suis le Seigneur, qui ai rétabli les lieux ruinez, & qui ai cultivé de nouveau les champs incultes; que c'est moi, dis-je, qui suis le Seigneur, qui ai parlé, & QUI AI FAIT ce que j'avois dit.

S. Augustin, lettre à Vital 217. *n.* 24. Dieu convertit à lui les Infidelles avec une TOUTE-PUISSANTE FACILITÉ, & les fait VOULANTS de NON-VOULANTS qu'ils étoient.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S.te & des Peres.

XXV.

S. Luc XVIII. 42. *Jesus lui dit* : (à l'Aveugle de Jericho) *Voiez, vôtre foi vous a sauvé*.

Deus illuminat animam, & eam sanat æquè ac corpus, solâ suâ voluntatei jubet, & ipsi obtemperatur.

Dieu éclaire l'ame, & la guérit aussi-bien que le corps par sa seule volonté : il commande, & il est obéï.

S. Jean, chap. 5. 21. & 24. Comme le Pere ressuscite les morts, & leur rend la vie, ainsi le Fils rend la vie à qui il lui plaît.... En verité je vous dis que celui qui entend ma parole, & qui croit en celui qui m'a envoié, a la vie éternelle, & il passe de la mort à la vie.

Jeremie, chap. 17. 14. Seigneur, guérissez-moi, & alors je serai guéri; sauvez-moi, & je serai sauvé, parce que vous êtes ma force.

Et chap. 31. 18. & 19. Convertissez-moi, & je me convertirai, parce que vous êtes le Seigneur mon Dieu. Car aprés que vous m'avez converti, j'ai fait penitence; & aprés que vous m'avez ouvert les yeux, j'ai frappé ma cuisse dans ma douleur.

S. Augustin, Ouvrage imparfait, liv. 6. ch. 18. Si quelqu'un se coupe lui-même un de ses membres par un effet de sa propre volonté, ne perd-il pas l'avantage naturel de l'integrité de son corps, & par cette mutilation, ne se charge-t-il pas d'un mal dont il ne peut plus se guérir? Mais vous me direz peut-être que cela peut arriver dans les biens du corps, mais non dans ceux de l'ame.... Cet homme qui crie, je ne fais pas le bien que je veux, mais je fais le mal que je ne veux pas, se presente, & vous montre qu'il y a certains biens de l'ame qui périssent par la volonté mauvaise, & cela de maniere qu'ils ne peuvent être recouvrez par une bonne volonté, SI DIEU NE FAIT CE QUE L'HOMME NE PEUT FAIRE; Dieu, dis-je, QUI PEUT RENDRE A L'HOMME LES YEUX qu'il se seroit volontairement crevez, ET LES MEMBRES qu'il se seroit volontairement coupez.

XXII.

Sainte Luc. 1. 38. *Alors Marie lui dit (à l'Ange) voici la servante du Seigneur, qu'il me soit fait selon ce que vous m'avez annoncé. Ainsi l'Ange se separa d'elle.*

Concordia

Dieu honore sa creature en deman-

S. Paul aux Ephes. ch. 2. 10. Nous sommes son Ouvrage, étant créez en J. C. dans les bonnes œuvres que Dieu a préparées, afin que nous y marchassions.

S. Leon Pape, Sermon 4. de la Nativité du Seigneur, chap. 3. Les Enfans d'Adam reçoivent dans

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
Le Paſſage de S. Fulgence juſtifie pleinement la Propoſition XXII. dans le ſens qu'elle preſente à l'eſprit étant détachée de ce qui la ſuit, & de ce qui		

Prop. cond.

, omnipotentis operationis Dei in corde hominis, cum libero ipsius voluntatis consensu, demonstratur illicò nobis in Incarnatione, veluti in fonte atque archetypo omnium aliarum operationum misericordiæ & gratiæ, quæ omnes ità gratuitæ, atque ità dependentes à Deo sunt, sicut ipsa originalis operatio.

PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

dant son consentement pour ce qu'il veut operer en elle. Mais c'est lui-même qui donne ce qu'il demande. *L'accord de l'opération toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, nous est montré d'abord dans l'Incarnation, comme dans la source, & le modéle de toutes les autres operations de grace, & de misericorde, toutes aussi gratuites, & aussi dépendantes de Dieu que cette opération originale.*

Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

leur regeneration baptismale une nouvelle naissance. L'eau baptismale est comme le ventre virginal pour tout homme qui y renaît : Le même Esprit QUI REMPLIT ALORS LA SAINTE VIERGE, remplissant les Fonts baptismaux, afin que ce bain mysterieux efface le peché, COMME LA CONCEPTION PURE ET SACRE'E DE J. C. fit qu'il ne se trouva point en lui de peché.

S. Augustin, livre du don de la perseverance, chap. 24. n. 67. IL N'Y A POINT DE MODELE DE LA PREDESTINATION PLUS ILLUSTRE ET PLUS E'VIDENT QUE J. C.

Le même, livre de la Prédestination des Saints, chap. 15. n. 31. Tout homme est fait Chrétien, à le prendre depuis le commencement de la foi, par LA MESME GRACE PAR LAQUELLE CET AUTRE HOMME A E'TE' FAIT LE CHRIST, dés le moment qu'il a commencé d'être homme. L'homme est regeneré par LE MESME ESPRIT que J. C. est né. La remission des pechez se fait par LE MESME ESPRIT par lequel il a été fait que J. C. n'eût aucun péché; RIEN N'ECLATE DONC DAVANTAGE DANS LE SAINT DES SAINTS QUE LA PREDESTINATION DES SAINTS.

Le même, livre 1. de l'Ouvrage imparfait, contre Julien, chap. 138. Je ne croi pas que vous osiez dire (dit ce Pere à Julien) que J. C. ait été fait le Fils de Dieu, à cause de quelques mérites précédens qui l'aient rendu digne de cette grace; or la grace qui a rendu le Christ un homme Saint & Juste, EST LA MESME QUI REND LES MEMBRES SAINTS ET JUSTES de pécheurs qu'ils étoient.

Le même, Enchyrid. chap. 36. n. 11. Nous voions dans l'Incarnation de J. C. (dont ce Pere venoit de parler immediatement auparavant) une preuve bien évidente de la gratuité de la grace : car que peut-on dire que la nature humaine ait fait en J. C. pour mériter d'être unie à la personne du Fils de Dieu ? Quels bons desirs, quelle volonté, quelles bonnes œuvres ont precedé en elle son union avec la divinité, & l'en ont rendu digne ? . . . . Pourquoi Dieu a-t-il accordé (en J. C.) à la nature humaine sans aucuns mérites précédens, une gloire si immense, sinon pour donner à ceux qui sçavent faire attention à ces choses, une preuve indubitable de la gratuité de sa grace, & pour faire entendre

la précede. Mais il est bon de remarquer qu'elle a un sens tout different dans le livre du P. Quesnel. Car au lieu de faire tomber la comparaison qu'il fait de l'operation de la grace, avec ce qui s'est passé dans l'Incarnation, sur ce qui s'est passé dans la personne de J. C. il ne la fait tomber que sur le consentement que la Sainte Vierge donna aux paroles de l'Ange, surquoi il fait d'abord cette reflexion : *Dieu honore sa Créature* (la Sainte Vierge) *en demandant son consentement pour ce qu'il veut opérer en elle; mais c'est lui-même qui donne ce qu'il demande*; aprés-quoi suivent les paroles extraites. Ainsi il s'en faut beaucoup que la Proposition du P. Quesnel exclue la cooperation du libre-arbitre.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Concordia omnipotentis operationis Dei in corde hominis, cum libero ipsius voluntatis consensu, &c.	*L'accord de l'operation toute-puissante de Dieu dans le cœur de l'homme, avec le libre consentement de sa volonté, &c.*	à tous les hommes que LA MESME GRACE QUI A PRESERVÉ J. C. DE TOUS LES CRIMES, EST CELLE QUI LES JUSTIFIE en les purifiant de leurs péchez. *S. Fulgence, livre de l'Incarnation & de la grace, chap.* 20. Nous trouvons dans la chair de J. C. LE MODELE de ce que nous devons reconnoître spirituellement dans nôtre Foi. Car le Christ Fils de Dieu est né, & a été conçû du S. Esprit selon la chair. Or la Vierge n'auroit pû concevoir ni enfanter cette chair, si le Saint-Esprit n'avoit d'abord formé cette chair: DE MESME donc la Foi ne pourra être conçûë ni s'accroître dans le cœur de l'homme, si le Saint-Esprit ne l'y répand, & ne l'y entretient; car nous avons reçû une seconde naissance, DU MESME ESPRIT

dont J. C. est né; J. C. donc est formé selon la foi dans le cœur de chacun de ceux qui croient PAR LE MESME ESPRIT, par lequel il a été formé selon la chair dans le sein de la Vierge.

XXXI.

S. Jean XX. 19. *Sur le soir du même jour, qui étoit le premier de la semaine, les portes du lieu où les Disciples étoient assemblez de peur des Juifs, étant fermées, Jesus vint, & se tint au milieu d'eux, & leur dit: La paix soit avec vous.*

S. Jean, chap. 11. 22. Je sai, dit Marthe à Jesus, que presentement même Dieu vous accordera tout ce que vous lui demanderez.

Et vers. 41. *&* 42. Mon Pere, je vous rends graces de ce que vous m'avez exaucé, pour moi je sçavois que vous M'EXAUCEZ TOûJOURS.

S. Paul aux Hebr. chap. 4. 7. J. C. aiant offert avec un grand cri & avec larmes, ses prieres & ses supplications à celui qui le pouvoit tirer de la mort, il a été exaucé à cause de son humble respect pour son pere.

Desideria Christi semper habent suum effectum; pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat.	*Les souhaits de Jesus ont toûjours leur effet: il porte la paix jusqu'au fond des cœurs, quand il la leur desire.*	*S. Luc, ch.* 22. 31. *&* 32. Simon, Satan vous a demandé pour vous cribler comme on crible le froment; mais j'ai prié pour vous afin que vôtre foi ne défaille point.

S. Augustin, livre de la Correction & de la grace, chap. 8. *n.* 17. Comment vous défendrez-vous des paroles de celui qui dit: *J'ai prié pour vous, Pierre, afin que vous ne perdiez pas la foi*? Oserez-vous

L'on peut dire que J. C. a confirmé lui-même la Propoſition XXXI. car le moien de diſtinguer la doctrine qu'elle contient, de ce que dit J. C. en reſſuſcitant le Lazare, en s'adreſſant à ſon Pere. *Pour moi, je ſçai que vous m'exaucez toûjours.*

Il faut ſeulement remarquer que ſelon la doctrine de S. Thomas, il faut diſtinguer dans l'humanité de J. C. des mouvemens qu'il appelle, *motus voluntatis ut naturæ*, tels que fu-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Desideria Christi semper habent suum effectum ; pacem intimo cordium infert, quando eis illam optat.	*Les souhaits de Jesus ont toujours leur effet : il porte la paix jusqu'au fond des cœurs, quand il la leur desire.*	dire que Saint Pierre eût perdu la foi s'il l'eût voulu, c'est-à-dire, s'il n'eût pas voulu y perseverer jusqu'à la fin, nonobstant la priere qu'avoit fait Jesus-Christ pour qu'il ne la perdit pas, comme s'IL EÛT PÛ SE FAIRE que Saint Pierre voulut autre chose QUE CE QUE J. C. AVOIT DEMANDÉ QU'IL VOULUT. Car qui ne sçait que cette foi ne devoit perseverer qu'autant que la volonté qui le rendoit fidéle persevereroit, & que la volonté venant à manquer, il falloit aussi que la foi se perdit ; mais parce que Dieu prépare la volonté, la PRIERE QUE J. C. AVOIT FAITE pour lui, NE POUVOIT ESTRE VAINE.

Le même, Traité 3. sur S. Jean, n. 1. C'est pourquoi ce bon Pasteur a promis generalement à toutes ses brebis, & cette Tête divine a promis generalement à tous ses Membres, qu'il nous donneroit pour récompense d'être avec lui par-tout où il est : & il EST IMPOSSIBLE que ce qu'un Fils Tout-puissant, a déclaré à son Pere aussi Tout-puissant, qu'il desiroit & qu'il vouloit, NE S'EXECUTE ET NE S'ACCOMPLISSE PAS.

S. Prosper, lettre à Ruffin, chap. 6. Le Sauveur avoit demandé dans sa priere que la foi de Pierre ne périt point, & sa priere ne pouvoit pas être vaine, aiant été adressée à celui avec lequel il fait toutes choses dans l'union d'une même volonté.

S. Bernard, livre des préceptes & des dispenses, ch. 10. Ceux-là ne peuvent point périr, pour qui le Sauveur a prié, afin qu'ils ne périssent point.

S. Thomas 3. partie de la seconde quest. 21. art. 4. dans le corps de l'art. N'y aiant eu en Jesus-Christ aucune volonté qui n'ait été conforme à Dieu, sa PRIERE A TOÛJOURS ÉTÉ EXAUCÉE par son Pere.... Et ce S. Docteur s'étant objecté la priere que Jesus-Christ fit pour ses bourreaux, & pour ceux qui devoient croire en lui, qui cependant n'ont pas tous été sauvez ; Il répond dans le même endroit, *ad 2.* que Jesus-Christ n'a pas demandé à Dieu le salut éternel pour tous les bourreaux, ni pour tous ceux qui devoient croire en lui, mais seulement pour les Prédestinez. *

* Le P. Lallemant, sur les versets 9. & 10. du chap. 17. de l'Evangile selon Saint Jean, fait cette réflexion : *Anathême avec l'Eglise, a qui croit que J. C.... ne lui a jamais demandé (à son Pere) le salut éternel que des seuls Elûs.* Voilà assurément un anathême bien formel prononcé contre saint Thomas : mais ce seroit peu à un Jesuite de ne condamner que ce saint Docteur. Tout ce qui est opposé aux sentimens de la Societé doit porter la peine de l'anathême. Ainsi saint Augustin, S. Prosper & saint Bernard, que l'on vient de citer, les Saints Evêques exilez en Sardaigne, les venerables Eglises de Lyon, Vienne, & Arles, saint Fulgence, & les autres qui disent la même chose, & que l'on verra citez dans la matiere suivante sur la Proposition XXXII. tous ces Peres, dis je, sont enveloppez dans la malediction commune, & ce qui est de plus horrible à penser, c'est que cet anathême impie n'épargne pas même la personne de J. C. qui nous assure en termes formels, qu'il ne prie pour le monde, *non pro mundo rogo*, ce qui signifie du moins qu'il n'a point prié pour le salut du monde réprouvé, puisqu'il nous apprend ailleurs qu'il est toûjours exaucé : *Ego autem scio quia semper me audis.*

rent les mouvemens par lesquels il ressentit de la répugnance pour la mort, & pour les douleurs. Or il enseigne qu'il pouvoit arriver que la volonté raisonnable de J. C. voulût positivement ce qui étoit contraire à cette inclination naturelle ; & c'est de cette volonté raisonnable que le S. Docteur assure qu'elle étoit toûjours accomplie ; il a fait un article exprés pour prouver que les prieres de J. C. ont toûjours été exaucées ; d'où il conclud dans sa Réponse *ad secundum*, que J. C. n'avoit pas prié pour tous ceux qui le crucifioient ; puisque tous n'avoient pas obtenu le pardon. *Dicendum quod Dominus non oravit pro omnibus crucifixoribus, neque etiam pro omnibus qui erant credituri in eum sed pro his solum qui erant prædestinati, ut per ipsum vitam consequerentur æternam.* S. Thom. 3. part. q. 21. art. 4. C'est des mouvemens de la volonté raisonnable que parle le P. Q.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

XIV.

S. Marc, ch. v. 6. & 7. *Aiant donc vû Jesus de loin,* (le Possedé) *il accourut, & l'adora; & jettant un grand cri, il lui dit : Qu'y a-t-il entre vous & moi, Jesus Fils du Dieu Très-haut? Je vous conjure par le Nom de Dieu même de ne me point tourmenter.*

Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari suæ gratiæ, oportet ut se dedat, accurrat, sese humiliet, & adoret salvatorem suum.

Quelqu'éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, il faut qu'il se rende, qu'il accoure, qu'il s'humilie, & qu'il adore son Sauveur.

Ezechiel, chap. 20. *v.* 38. 39. *&* 40. Vous ne viendrez point aussi à bout de ce que vous méditez dans vôtre esprit, lorsque vous dites : Nous serons comme les Nations, & comme les autres Peuples de la terre, & nous adorerons comme eux le bois & la pierre.... Maison d'Israël voici ce que dit le Seigneur nôtre Dieu : Suivez chacun vos idoles & les servez; que si en cela même vous ne m'écoutez point, & si vous profanez encore mon saint Nom en m'offrant des presens & continuant à servir vos Idoles : JE FERAI, dit le Seigneur vôtre Dieu, QUE TOUTE LA MAISON D'ISRAEL ME SERVIRA sur ma montagne sainte, sur la haute montagne d'Israël. Ils me serviront tous dans la terre dans laquelle ils me seront agréables; c'est-là que j'accepterai vos prémices & les offrandes de vos décimes dans tout le culte saint que vous me rendrez.

Et chap. 11. 19. J'ôterai de leur chair le cœur de pierre, & je leur donnerai un cœur de chair, afin qu'ils marchent dans la voie de mes préceptes, & qu'ils gardent ce que je leur aurai ordonné, & qu'ils le fassent.

Les Actes des Apôtres, chap. 9. 1. *&c.* Cependant Saul étant encore plein de menaces, & ne respirant que le sang des disciples du Seigneur, vint trouver le Grand Prêtre, & lui demanda des lettres pour les Synagogues de Damas, afin que s'il trouvoit quelques personnes de cette secte, hommes ou femmes, il les amenât prisonniers à Jerusalem. Mais lorsqu'il étoit en chemin, & qu'il approchoit déja de Damas, il fut tout-d'un-coup environné & frappé d'une lumiere du Ciel; & tombant par terre, il entendit une voix qui lui disoit : *Saul, Saul, pourquoi me persecutez-vous?* Il répondit : *Qui êtes-vous, Seigneur?* Et le Seigneur lui répondit : *Je suis* JESUS *que vous persecutez; il vous est dur de regimber contre l'aiguillon.* Alors tout tremblant & tout effraié, il dit : *Seigneur, que voulez-vous que je fasse?*

S. Ambroise, cité par saint Augustin, livre de la grace de J. C. ch. 45.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
comme il paroît par l'endroit qu'il commente, où il eſt rapporté que J.C. dit à ſes Diſciples: *La paix ſoit avec vous.*		

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari suæ gratiæ, &c.	*Quelqu'éloigné que soit du salut un pecheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, &c.*	*n.* 49. CEUX QUE JESUS REGARDE PLEURENT. Pierre le renia une premiere fois, & il ne pleura point, parceque le Seigneur ne l'avoit pas regardé; il le renia une seconde fois, il ne pleura point, parce que le Seigneur ne l'avoit pas encore regardé; il le renia une troisiéme fois, JESUS LE REGARDA, ET IL PLEURA TRES-AMEREMENT.

S. Augustin, Epître à Vital, 217. n. 24. après avoir rapporté ces paroles de saint Paul aux Galates: L'Eglise de Judée qui croioit en J. C. ne me connoissoit pas de visage; ils avoient seulement oüi dire à plusieurs: Celui qui nous persecutoie autrefois annonce maintenant la Foi, qu'il s'efforçoit alors de détruire; & ils celebroient la grandeur de la bonté de Dieu sur moi. Pourquoi celebroient-t-ils en cette occasion la grandeur de la bonté de Dieu, *demande ce saint Docteur?* Si ce n'est pas un effet de sa bonté & de sa grace, que d'avoir converti à lui le cœur de Paul, selon que cet Apôtre le déclare lui-même, lorsqu'il nous assure qu'il a reçû misericorde pour devenir fidéle, c'est-à-dire, pour embrasser cette même foi qu'il s'efforçoit de détruire? L'expression même dont il se sert ne marque-t-elle pas que c'est Dieu qui est l'Auteur d'un si grand bien; car que veulent dire ces paroles: *Ils celebroient la grandeur de la misericorde de Dieu pour moi?* sinon ils reconnoissoient la bonté de Dieu pour moi. Or à quel propos publier la grandeur de Dieu sur ce sujet, si ce n'étoit pas Dieu même qui avoit operé la conversion de S. Paul? Et comment Dieu l'auroit-il fait? si ce n'est EN FAISANT QUE PAUL VOULUT CROIRE, MALGRE' L'OBSTINATION OÙ IL E'TOIT A NE CROIRE PAS.

Le même, au même endroit. C'est AU MILIEU DE L'INCREDULITE', & DANS LE TEMS que les pécheurs persecutent la vérité AVEC UNE VOLONTE' TOUTE IMPIE, que la misericorde de Dieu les va chercher pour les convertir à lui AVEC UNE FACILITE' TOUTE-PUISSANTE, ET LEUR FAIRE vouloir ce qu'ils ne vouloient pas auparavant.

Le même, livre 10. de ses Confessions, ch. 27. Vous m'avez appellé d'une voix SI FORTE, QU'ELLE A E'CARTE' tout ce qui causoit la surdité de mon cœur.

Le même, livre de la Prédestination des Saints, ch. 8. Cette grace qui est secrettement répanduë, n'est rejettée PAR AUCUN COEUR DUR, parce qu'elle est donnée, afin qu'avant toute chose la dureté du cœur soit ôtée.

S. Fulgence, livre de l'Incarnation & de la grace, chap. 30. n. 66. La

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.



Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari suæ gratiæ, &c.	*Quelqu'éloigné que soit du salut un pecheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, &c.*	Toute-puissance de celui qui a entrepris de cultiver le champ de nos ames, est si grande, qu'il n'y a personne qui puisse vaincre sa volonté.... Il n'est permis à personne de dire que le Tout-puissant veüille quelque chose, & qu'il ne la puisse faire: *Car qui est-ce qui résiste à sa volonté?*

S. Prosper, dans son Poëme, chap. 14.

Tu pourras contempler dans le long cours des tems,
Mille exemples passez, mille exemples presens,
Où Dieu montrant sa Grace, en l'humaine malice,
A converti des cœurs ABÎMEZ DANS LE VICE,
Des cœurs dont l'insolence avoit par mille excés,
De la JUSTICE en eux EFFACEZ TOUS LES TRAITS.
Car comme le Sauveur, luit au tems où nous sommes,
Aux barbares païs des plus cruels Hommes;
Comme sa Grace change en ces Adorateurs,
Ou ceux qui L'IGNOROIENT, ou ses BLASPHEMATEURS,
Et formant dans leur ame, un saint desir de croire,
Fait de tout l'univers le temple de sa gloire.
Ainsi le doux effort de sa rare bonté,
Entraînant aprés soi LA DURE VOLONTE',
A fait fléchir jadis sous ses loix souveraines,
Les peuples orgueilleux, & les ames hautaines,
Non par un simple avis, & les instructions,
Les conseils, les attraits, & les inductions....
Mais pénétrant l'esprit, changeant le fond des cœurs,
Imprimant les vertus, renouvellant les mœurs.

L'Auteur de la Vocation des Gentils, livre 2. chap. 15. Dieu n'a point choisi pour donner sa grace aux hommes, des tems qui étant moins grossiers, & moins corrompus, parussent y apporter moins d'obstacle; mais il a voulu envoier ce don précieux sur la terre, dans le tems qu'elle étoit habitée par un peuple grossier & charnel, qui y paroissoit APPORTER DES OBSTACLES INSURMONTABLES. Dieu nous ménageoit par là une preuve autentique de la force toute-puissante de sa grace, qui a fait d'un peuple si grossier, livré à de si épaisses tenebres de la plus profonde ignorance, abrutis par les passions les plus infames, un peuple fidele, un peuple juste, un peuple saint, qui à la vérité n'est point parvenu à la connoissance de la sagesse de Dieu, par la sagesse du monde; mais qui a cependant fait dans cette connoissance de Dieu, des progrés d'autant plus sensibles, qu'il a été conduit par la grace de celui dont parle l'Apôtre,

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.



Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Quantumcumque remotus à salute sit peccator obstinatus, quando Jesus se ei videndum exhibet lumine salutari suæ gratiæ, &c.	*Quelqu'éloigné que soit du salut un pécheur obstiné, quand Jesus se fait voir à lui par la lumiere salutaire de sa grace, &c.*	quand il dit : Nous sçavons que le Fils de Dieu est venu, & c'est lui qui nous a donné la connoissance du Dieu veritable, à qui nous devons pour un bienfait si singulier d'éternelles actions de graces..... *Et quelques lignes aprés :* Quand la lumiere de vie a apparu au peuple qui étoit plongé dans les tenebres, les Nations étoient en fureur, les peuples fremissoient contre elle d'indignation ; les Princes liguez conspiroient pour l'éteindre, les Puissances se faisoient un devoir de l'obscurcir, les superstitions presque generales sembloient devoir l'étouffer ; MAIS J. C. PAR SA GRACE COMPOSOIT SON PEUPLE DE TOUTES CES PERSONNES DE'CHAÎNE'ES CONTRE LUI, & qui ne songeoient qu'à le perdre, les prisons & les fers sembloient unir plus intimement ceux qu'il choisissoit

pour son peuple, & du sang des premiers Fidéles naissoient des légions de Chrétiens ; ainsi la verité secouruë de la grace prenoit petit à petit le dessus, & bien loin que les bourreaux pussent éteindre le feu sacré que J. C. avoit allumé dans le cœur de ses Martyrs, ce feu étoit si vif, & la grace dont ils étoient animez si puissante, qu'ils faisoient souvent DE LEURS BOURREAUX LES COMPAGNONS DE LEUR SUPPLICE, ET DE LEUR COURONNE..... Telle étoit la force de cette grace puissante de J. C. que le Saint-Esprit répandoit dans le cœur des Fideles.

Les Evêques d'Affrique releguez en Sardaigne, lettre à Jean & à Venere, chap. 14. La volonté du Tout-puissant s'accomplit toûjours, parce que sa puissance n'est surmontée EN AUCUNE MANIERE.

L'Eglise de Paris, dans l'Oraison de la Feste de saint Augustin. O Pere des misericordes, donnez-nous ce que vous commandez, & commandez ce que vous voudrez ; & de peur que nous ne recevions en vain vôtre grace, dont le bienheureux Augustin a éprouvé & enseigné que la force est VICTORIEUSE DE L'OPINIASTRETE' de l'homme, enseignez-nous vous-même, &c.

Toute l'Eglise, dans la Secrete du 4. Dimanche aprés la Pent. Forcez, Seigneur, par vôtre bonté, nos volontez MESME REBELLES, de se rendre à vous, &c.

Si ce n'est pas l'effet de la grace, *disoit autrefois S. Aug. à Vital, dans sa lettre* 217. *n.* 6. que d'amener LES COEURS REBELLES à la foi, MALGRE' l'aversion qui les en éloigne, c'est une mocquerie, plûtôt qu'une veritable priere, que de lui demander cela pour eux ; & les graces que nous lui rendons avec tant de démonstration de joie, lorsque quelques-uns d'eux embrassent la foi, ne sont non-plus, qu'une pure mocquerie, & non pas de veritables actions de graces, si ce n'est pas Dieu qui opere cela en eux.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

XLIII.

Aux Rom. 6. 2. *A Dieu ne plaise* (que nous demeurions dans le peché) *car étant une fois morts au peché, comment vivrons-nous encore dans le peché?*

Primus effectus gratiæ baptismalis est facere ut moriamur peccato; adeò ut spiritus, cor, sensus, non habeant plus vitæ pro peccatu, quam homo mortuus habeat pro rebus mundi.

Sainteté du Batême : *Le premier effet de la grace que nous y recevons, est de nous faire mourir au peché; ensorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'aient non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.*

S. Paul aux Rom. ch. 6. 2. &c. Etant une fois MORTS au peché, comment vivrons-nous encore dans le peché? Ne sçavez-vous pas que nous tous qui avons été baptisez en J. C. nous avons été baptisez en sa MORT? Nous avons été ensevelis avec lui par le Batême pour MOURIR au peché; afin que comme J. C. est ressuscité d'entre les morts par la gloire de son pere, nous marchions aussi dans une NOUVELLE VIE. Car si nous sommes entez en lui par la ressemblance de sa MORT, nous y serons aussi entez par la ressemblance de sa RESURRECTION. Sçachant que nôtre vieil homme a été crucifié avec lui, afin que le corps du peché soit détruit, & que desormais nous ne soions plus asservis au peché. Car celui qui est MORT est délivré du peché. Que si nous sommes MORTS avec J. C. nous croions que nous VIVRONS aussi avec J. C. parce que nous sçavons que J. C. étant ressuscité d'entre les morts, ne mourra plus, & que la mort n'aura plus d'empire sur lui. Car quant à ce qu'il est mort, il est mort seulement une fois pour le péché; mais quant à la vie qu'il a maintenant, il vit pour Dieu. Considerez-vous de même, comme étant MORTS au péché, & comme ne vivant plus que pour Dieu en J. C. nôtre Seigneur.

Et aux Coloss. chap. 3. 1. 2. 3. Si donc vous êtes ressuscitez avec J. C. recherchez ce qui est dans le Ciel, où J. C. est assis à la droite de Dieu. N'aiez de goût que pour les choses du Ciel, & non pour celles de la terre; car vous êtes MORTS, & vôtre vie est cachée en Dieu avec J. C.

S. Gregoire de Nysse, Homelie sur le Batême de J. C. Lorsque nous ressentons les attaques du démon, il faut nous remettre devant les yeux la parole de saint Paul, nous tous qui avons été baptisez en J. C. nous avons été baptisez dans sa MORT; que si nous avons été rendus conformes à sa mort, le peché est en-

REMARQUES.

La Proposition XLIII. ne fait qu'expliquer la pensée de l'Apôtre S. Paul sur l'effet du Batême. Cet Apôtre nous apprend que le Batême étant la figure de la mort & de l'ensevelissement de J. C. doit nous faire mourir au peché, comme J. C. est mort lui-même, & a été enseveli. La pieté avoit inspiré au P. Q. d'étendre cette pensée, & de dire que l'effet de la grace du Batême étoit donc de nous faire mourir au péché, ensorte que l'esprit, le cœur, & les sens n'aient pas plus de vie pour le péché, que ceux d'un mort ; ou, ce qui seroit la même chose, que ceux de J. C. mort & enseveli en avoient pour les choses du monde. Telle est la Réflexion du P. Q. qu'il n'a fait qu'emprunter de S. Basile, de S. Gregoire de Nysse, & de S. Chrysostome, & qui est en effet la même que celle de l'Apôtre S. Paul. On n'ignore pas neanmoins les consequences malignes qu'en tirent les

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

Tout ce qu'on vient de dire dans les Remarques, sur cette XLIII. Proposition, suffiroit pour la justification du P. Q. mais afin de ne laisser aucun soupçon contre lui, on fera voir qu'il a enseigné que la concupiscence, & même des foiblesses volontaires, demeurent dans les Justes, qui ont conservé, ou recouvré la grace du Batême. C'est ce qu'on verra dans les Passages suivans :

Revolte de la chair, concupiscence, helas! combien de paroles, & de pensées, de desirs, & de mouvemens indéliberez, & involontaires, elle cause dans ceux mêmes dont la volonté est sainte? Combien même de ces fautes volontaires dont les Justes gémissent? Qui ne gémira, s'il a de la foi, de se voir dans cette malheureuse necessité de se contredire continuellement soi-même? Rom. VII. 15.

Quelque progrez qu'aient fait les Justes, qu'ils ne s'imaginent pas n'avoir plus besoin d'être cherchez. Ils ont leurs égaremens aussi-bien que les pécheurs, & ils en portent toujours le principe dans leur propre cœur. Luc XIX. 10.

Il y a comme deux hommes dans chaque Chrétien. J. C. qui y demeure par la foi, & y fait le bien par sa grace; & l'homme de peché qui y habite par la con-

DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Primus effectus gratiæ baptismalis est facere ut moriamur peccato ; adeò ut spiritus, cor, sensus non habeant plus vitæ pro peccato, quam homo mortuus habeat pro rebus mundi.

Le premier effet de la grace que nous y recevons (dans le Batême) *est de nous faire mourir au peché ; ensorte que l'esprit, le cœur, les sens, n'aient non plus de vie pour le peché, que ceux d'un mort pour les choses du monde.*

tierement mort en nous.... Un MORT n'aime plus les corps ; un MORT ne se soucie plus des richesses ; un MORT ne calomnie plus ; un MORT ne ment plus ; un MORT ne prend point ce qui ne lui appartient pas ; un MORT ne dit d'injures à personne.

S. Basile, dans ses Morales, Regle 80. *ch.* 22. Quel est le propre de celui qui est régeneré dans les eaux du Batême ? C'est que de même que J. C. est mort une fois pour le peché, lui-même aussi soit MORT, ET SANS MOUVEMENT POUR TOUTE SORTE DE PECHE', νεκρὸν καὶ ἀκίνητον πρὸς πᾶσαν ἁμαρτίαν, comme il est écrit : *Tous ceux qui ont été baptisez en J. C. ont été baptisez dans sa mort.*

S. Chrysostome, Homelie 11. *sur l'Epître aux Romains*, expliquant ces paroles de l'Apôtre : *Celui qui est mort au peché, est delivré du peché.* L'Apôtre saint Paul dit cela de quelque homme que ce puisse être, & il nous veut faire entendre par ces paroles, que de la même MANIERE, que celui qui n'est PLUS EN VIE, est dorénavant délivré du peché, puisqu'étant mort il ne peut plus le commettre ; de même ceux qui sont une fois sortis des Eaux du Batême, doivent être entierement MORTS AU PECHE'.

S. Jean Damascene, sur le 6. chap. de l'Epître aux Romains, fait la même comparaison, & dans les mêmes termes.

Ennemis de la vérité : Ils en concluënt que l'Auteur des Réflexions n'admet donc ni concupiscence, ni aucune foiblesse volontaire dans les Justes, qui ont conservé, ou recouvré la grace du Batême. Mais à qui de bonne foi une telle pensée est-elle jamais venuë à l'esprit, en lisant le Livre des Réflexions ? On est bien assuré que ce langage n'a jamais trompé personne ; & il faut avoir des yeux aussi perçans que les Auteurs de la Bulle, pour y découvrir cette erreur. Tous ceux, au contraire, qui jugent des choses dans un esprit d'équité, sçavent que de telles Réflexions sont des pensées pieuses, qui n'ont rien que d'édifiant, & qui ont été de tout tems consacrez au langage de la pieté Chrétienne.

cupiscence, & y agit par sa volonté charnelle. Rom. VII. 17.

On se contente de ce petit nombre de passages, quoique le Livre des Réflexions en fournisse un nombre presque infini, parce qu'on ne croit pas que personne accuse jamais le P. Q. d'avoir douté de cette verité.

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

XXX.

Prédestination.

Jean ch. vi. 39. *La volonté de mon Pere qui m'a envoié, est que quiconque voit le Fils & croit en lui, ait la vie éternelle; & je le ressusciterai au dernier jour.*

Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter.

Tous ceux que Dieu veut sauver par J. C. le sont infailliblement. Trois effets infaillibles de la prédestination, & de la volonté du Pere pour le salut de ses Elûs. 1. Leur vocation (*secundum Propositum*) & leur incorporation en J. C. 2. Leur perseverance finale, dont la grace & le don sera infailliblement conferé. 3. La vie éternelle qui sera la couronne des autres dons.

SAINT *Jean. ch.* 6. 39. La volonté de mon Pere qui m'a envoié, est que je ne perde AUCUN de tous ceux qu'il m'a donné; mais que je les ressuscite TOUS au dernier jour.

Et v. 37. TOUS CEUX QUE MON PERE ME DONNE VIENDRONT A MOY.

Et chap. 10. *v.* 26. *&c.* Pour vous, vous ne croiez pas, parce que vous n'êtes pas de mes Brebis. Mes Brebis entendent ma voix; je les connois, & elles me suivent: je leur donne la vie éternelle, & elles ne périront jamais: & NUL NE LES RAVIRA d'entre mes mains. Ce que mon Pere m'a donné est plus grand que toutes choses, & PERSONNE NE LE SAUROIT RAVIR de la main de mon Pere.

Et chap. 17. 12. J'ai conservé ceux que vous m'avez donnez, & AUCUN D'EUX ne s'est perdu. Il n'y a eu de perdu que celui qui étoit enfant de perdition, afin que l'Ecriture fut accomplie.

S. Luc, chap. 12. 32. Ne craignez point, petit Troupeau, car il a plû à vôtre Pere de vous donner son Roiaume.

Les Actes, ch. 15. 48. Tous ceux qui avoient été prédestinez à la vie éternelle, embrassérent la foi.

S. Paul aux Romains, chap. 8. 28. *&c.* Nous sçavons que tout contribuë au bien de ceux qui aiment Dieu, de ceux qu'il a appellez selon son decret pour être Saints. Car ceux qu'il a connus dans sa prescience, il les a aussi prédestinez pour être conformes à l'image de son Fils, afin qu'il fut l'aîné entre plusieurs Freres; & ceux qu'il a prédestinez, il les a aussi appellez; & ceux qu'il a appellez, il les a aussi justifiez, il les a aussi glorifiez.

La 1. *Epitre de saint Jean, chap.* 2. 19. Ils sont sortis d'avec nous; (les faux Prophêtes) mais ils n'étoient pas d'avec nous. Car s'ils avoient été d'avec nous, ils seroient demeurez avec nous; mais ils en sont sortis, afin qu'ils fussent reconnus, parce que tous ne sont pas d'avec nous.

S. Augustin, livre de la Correction & de la grace, chap. 14. *n.* 35. La

REMARQUES.

LA matiere de la Prédestination, a de si étroites liaisons avec celles de la grace, qu'il semble difficile de s'égarer sur l'une, sans s'égarer sur l'autre. Cependant le dogme de la predestination gratuite, est si inébranlable, que les Theologiens mêmes qui combattent l'efficacité de la grace, n'oseroient avoüer qu'ils combattent la gratuité de la Prédestination : la plûpart même se font une gloire de l'admettre. Tout le monde sçait que le bizarre systême du congruïsme, & de la science moïenne, n'a été inventé que pour trouver le moien d'accorder, s'il étoit possible, le dogme de la prédestination gratuite, avec le refus d'admettre des graces efficaces par leur nature. C'est ce que prouve bien clairement le decret d'Aqua-viva Général des Jesuites, du 14 Decembre 1613 : qui a été renouvellé en 1651. La brié-

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

Prédestination.

IL est difficile de comprendre ce que les Censeurs Romains ont pû condamner dans la XXX. Proposition. Le sens naturel qu'elle presente à l'esprit, c'est que Dieu dans la masse corrompuë du genre humain, s'est choisi un petit nombre d'Elûs, qu'il sauve par sa volonté toute-puissante, qu'il rend victorieux de tous les obstacles qui s'opposent à leur salut, & qu'il conduit lui-même comme par la main au bonheur qu'il leur a préparé. Cette doctrine est celle de J. C. dans l'Evangile, & après lui, de l'Apôtre saint Paul, & de tous les Peres de l'Eglise, comme on le peut voir dans les Passages que l'on a recueillis. C'est donc moins sur le P. Q. qui n'a fait qu'emprunter le langage des Peres, & copier leurs expressions, que sur les Peres mémes, que tombe la Censure. Mais, dit-on, la Réflexion du P. Q. dément l'Ecriture Sainte : Car si tous ceux que Dieu veut sauver le sont infailliblement, Dieu ne veut donc pas sauver tous les hommes, puisque tous ne le sont pas. Frivole difficulté, opposée sans relâche aux Peres de l'Eglise par les Pelagiens & les Demipélagiens ; mais à laquelle ils ont mille

DOCTRINE DES CASUITES.

MOlina, dans sa concorde du libre-arbitre avec la grace, quest. 23. art. 4. & 5. disp. 1. membre dernier, p. 388.

De ce que la volonté de Dieu de créer tel ordre de choses, & de conferer tel secours, soit prédestination par rapport aux hommes, cela dépend de ce que l'un doit user de telle maniere de son libre-arbitre, & un autre d'une autre ; & par consequent de ce que Dieu a prévû ce qui en seroit. Par cet endroit, il y a une raison de la prédestination DE LA PART DE L'USAGE DU LIBRE-ARBITRE PREVÛ ; *& par-là il n'y a pas plus de difficulté de concilier le libre-arbitre avec la prédestination, qu'avec la prescience.*

Le même, au même endroit, membre 11. pag. 372.

Je trouve aussi qu'il est fort vrai-semblable, & que cela tour-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter.	*Tous ceux que Dieu veut sauver par J. C. le sont infailliblement.*	prédestination n'est autre chose que la prescience, qui est en Dieu, & la préparation des graces & des secours qui sauvent INFAILLIBLEMENT TOUS CEUX QUI SONT SAUVEZ.

Le même, dans le même livre, chap. 7. n. 14. Si quelqu'un de ceux que Dieu veut sauver ne laisse pas de périr, il faut avouer que l'homme l'emporte sur Dieu même. Mais parce qu'il ne peut arriver que rien au monde s'oppose aux desseins de Dieu, il faut reconnoître qu'AUCUN DE CEUX QU'IL A CHOISIS pour leur faire part du salut éternel, NE MANQUERA D'Y ARRIVER.

Le même, livre 4. contre Julien, chap. 8. n. 44. TOUS CEUX qui sont sauvez, & qui viennent à la connoissance de la verité, sont sauvez, PARCE QUE DIEU LE VEUT, & viennent à cette connoissance, PARCE QUE DIEU LE VEUT. Car s'ils ne sont pas en âge d'user de leur libre-arbitre, comme les enfans, ils renaissent par le Batême, PARCE QU'IL VEUT les faire renaître, comme ils naissent dans le monde, parce qu'il veut les y faire naître: & s'ils ont déja l'usage de leur liberté, ils ne peuvent vouloir être sauvez, si celui par qui la volonté de l'homme est préparée, ne le veut, & ne leur fait vouloir par le secours de sa grace.

La Lettre des Evêques exilez en Sardaigne, chap. 17. Pour vous, nos très-chers Freres, demeurez fermes, & inébranlables par la grace de Dieu, dans la Foi veritable, & conservez-la dans toute sa pureté, avec tout le soin possible. Témoignez à ceux qui sont d'un sentiment contraire au vôtre, beaucoup de charité, & ne desesperez pas de leur conversion: car celui qui ignore aujourd'hui la verité, la connoîtra peut-être demain, si Dieu veut mettre en lui cette connoissance, & Dieu le fera, quand il le voudra; car il le peut, dés le moment qu'il le veut. Adressons donc à Dieu nos prieres pour eux; aions pour eux des sentimens de charité & d'amour, dont Dieu nous récompensera un jour; pleinement convaincus, & entierement persuadez QU'AUCUN de tous ceux qui sont écrits dans ses decrets éternels, pour être du nombre des Prédestinez, NE PERIRA JAMAIS; MAIS QUE LA VOLONTÉ DE DIEU S'ACCOMPLIRA PLEINEMENT EN EUX; Dieu lui-même les sauvant par sa grace, & les faisant arriver à la connoissance parfaite de la verité, par la lumiere qu'il répandra lui-même dans leur esprit.

L'Eglise de Lyon, livre de l'authorité de l'Ecriture & des Peres, c. 6. Expliquant ces paroles d'Isaïe: *C'est-là le dessein que j'ai formé sur toute la terre, c'est pour cela que j'ai étendu mon bras sur toutes les Nations.* Sans

REMARQUES.

veté de ces Remarques ne permet pas de rapporter ici ce Decret, qui fait voir à quoi les Jesuites sont obligez par les ordres de leurs propres Generaux.

On n'ignore pas ce que pensoit le P. Thomassin de l'Oratoire sur l'efficacité de la grace; cela n'empêche pas qu'il ne parle de la prédestination gratuite dans des termes qu'il est d'autant plus à propos d'insérer ici, qu'ils sont trés-propres à donner une idée juste du dogme de la Prédestination. L'homme, *dit-il*, 1. *partie de ses Memoires, chap.* 2. par son péché, se priva avec sa posterité de toutes les graces, des vertus, & des dons surnaturels que Dieu lui avoit accordez : il fut aussi blessé, & étrangement affoibli dans les facultez naturelles ; son entendement fut obscurci, & sa volonté abîmée dans l'amour de lui-même & des autres creatures: tout le genre humain ne fut alors devant les

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI MESME.

fois répondu. Saint Thomas a recueilli les trois principales de leurs Réponses, comme on le peut voir, 1. *p. q.* 19. *a.* 6. Ces trois Réponses ont cela de commun, qu'elles laissent subsister dans toute sa force le dogme si odieux aux Pélagiens, qu'il n'y a que les Elûs dont Dieu veüille le salut d'une volonté absoluë.

La 3. Réponse, tirée de S. Jean Damascene, admet à l'égard des Réprouvez une volonté antécedente, une velleité de les sauver. Les Theologiens de l'Ecole forment diverses questions subtiles sur la nature de cette volonté antécedente: mais tous ceux qui reconnoissent la prédestination gratuite, conviennent que cette volonté est inefficace de sa nature, & telle qu'elle ne s'accomplit point. L'Ouvrage du P. Q n'étoit pas d'une espece à lui permettre d'entrer dans des discussions de Scolastique ; mais il a fait deux choses qui lui convenoient. Premierement, il a parlé de la volonté toute-puissante & absoluë à laquelle rien ne resiste, par laquelle Dieu veut sauver les Elûs. En cela il a suivi le chemin que l'Ecriture sainte & les Peres lui avoient tracé, comme on le peut voir dans la troisiéme Colomne. En second lieu, lors-

DOCTRINE DES CASUITES.

ne à l'exaltation, à la loüange, & à l'honneur de J. C. *& de sa trés-sainte Mere, que non-seulement Dieu ait résolu de donner à leurs tres-saintes ames des dons plus excellens ; mais qu'il ait prévû aussi qu'elles useroient mieux que les autres de leur volonté, à raison de leur liberté naturelle*, ET QUE PAR CET ENDROIT ELLES AIENT ÉTÉ ÉLEVÉES PLÛTÔT QUE LES AUTRES A UNE SI GRANDE DIGNITÉ.

(N'est-ce pas dire bien nettement que les Mysteres les plus Augustes de la Redemption du genre humain, sont moins l'effet de la misericorde de Dieu, que de la liberté naturelle de l'homme. Comment la Sainte Vierge a-t-elle pû dire à Dieu, avec verité, dans son divin Cantique, qu'il n'avoit eû égard qu'à sa bassesse ? Que n'a-t-elle plûtôt dit, qu'il avoit aussi eû égard

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter.

Tous ceux que Dieu veut sauver par J. C. le sont infailliblement.

doute qu'il faut entendre par ce dessein, que Dieu a formé la prédestination de ses Elûs, & par son bras étendu la force & la puissance avec laquelle il l'execute : Et afin de nous apprendre que RIEN NE PEUT S'OPPOSER à l'effet de cette divine prédestination, le Prophête aprés nous avoir avertis que Dieu a formé ce dessein, ajoûte : Qui pourra s'y opposer, pour nous faire entendre que cela est IMPOSSIBLE ?

S. Prosper, dans sa Réponse à la huitiéme Objection des Semipélagiens de France. Puisque les promesses de Dieu sont trés-veritables, & qu'elles ne peuvent être ébranlées en la moindre chose, elles sont accomplies en ceux qui sont sauvez par toute la terre, parce que Dieu est tout-puissant pour faire lui-même tout ce qu'il a promis de faire. C'est donc en la personne de ceux-là qu'il est vrai que Dieu a attiré à soi tout le genre humain, qu'il s'est adopté tant d'Enfans, & qu'il a fait venir à soi tous les peuples, les aiant choisis dans sa prescience, & les aiant prédestinez en J. C. avant le commencement du monde. C'est-là cette Jerusalem celeste, qui depuis le commencement jusqu'à la fin des siecles se bâtit incessamment de pierres vivantes & choisies, comme étant la cité fondée sur J. C. même, qui est la pierre angulaire, sur lequel tout l'édifice étant appuié s'augmente & s'accroît en nôtre Seigneur, pour former toute la structure de son Temple saint : NULLE DE CES PIERRES N'EST REJETTE'E, NULLE NE SE TROUVE A DIRE DE CE SACRE' NOMBRE, NULLE N'EST RAVIE PAR VIOLENCE ; Car toute la verité même nous en assure, lorsqu'elle dit : *Tous ceux que mon Pere m'a donnez viendront à moi, & je ne chasserai point dehors celui qui vient me trouver.* Et ailleurs ; *Vous ne croiez pas, parce que vous n'êtes pas du nombre de mes brebis. Mes brebis entendent ma voix, & elles me suivent, & je leur donne la vie éternelle. Elles ne périront jamais, & nul ne les ravira de mes mains.*

S. Fulgence, livre de la Foi, adressé à Pierre Diacre, chap. 35. Soiez persuadé, & ne doutez nullement qu'AUCUN de ceux que la misericorde de Dieu, par une bonté toute gratuite a mis au nombre de ses Enfans, aprés les avoir rendus des vases de misericorde, NE PEUT PERIR, NI MANQUER D'ARRIVER au bonheur éternel.

Le même, livre de l'Incarnation & de la grace, chap. 31. Tous ceux QUE DIEU VEUT SAUVER LE SONT INDUBITABLEMENT ; & il n'y a que ceux que Dieu veut sauver qui puissent l'être, parce que *Dieu a fait tout ce qu'il a voulu.*

REMARQUES.

yeux de Dieu qu'une masse de péché, & de damnation : chaque particulier se trouvant enveloppé dans la déroute generale par le péché originel qu'il contracte en naissant, & par les péchez actuels, sans lesquels il ne peut pas vivre long-tems sur la terre. De cette masse de damnation, Dieu choisit ceux qu'il voulut par sa pure misericorde, leur destina la gloire, & leur prépara des moiens & des secours infailliblement efficaces pour y parvenir, leur donnant pour le solide & inébranlable fondement de leur salut son propre Fils, dont il résolut l'Incarnation, afin de verser avec son Verbe dans nôtre nature toutes les richesses de sa sagesse & de sa sainteté. Les autres par un trés-secret, mais trés-juste & trés-adorable jugement, furent laissez dans la masse de perdition ; soit en vûë du péché originel,

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

qu'il a eu lieu de parler de volonté de Dieu inefficace, même touchant le salut de tous les hommes, il n'a point fait de difficulté de le faire, comme on le peut voir par cette suite de Passages qui prouvent évidemment, 1. Qu'il a admis en Dieu des volontez inefficaces, 2. Qu'il enseigne que Dieu veut en effet sauver tous les hommes.

La XXXII. Proposition n'est pas moins certaine que la premiere. L'Auteur des Réflexions dit que J. C. s'est livré à la mort, afin de délivrer pour jamais par son Sang les aînez, c'est-à-dire, les Elûs de la main de l'Ange Exterminateur. Rien de plus vrai & de plus incontestable. Oseroit-on le nier ? Mais n'en peut-on pas conclure que le Fils de Dieu n'a donc pas souffert pour tous, & que l'Auteur a voulu borner aux seuls Elûs la mort de J. C. & le prix de sa Redemption ? Non, sans doute, & l'on va faire voir par des Textes formels du P. Q qu'il a enseigné le contraire.

Le mauvais sens qu'on attribuë à la Proposition LXIX. est qu'elle détruit le mérite des bonnes œuvres. C'est une fausse imputation dont le P. Q. se justifiera lui-même dans la matiere suivante, qui regarde la grace d'Adam.

DOCTRINE DES CASUITES.

aux mérites de son libre-arbitre? Nestorius & Pélage ont-ils enseigné de plus grands blasphémes ?)

Le même, au même endroit, memb. 9. p. 349.

Dans la prédestination des enfans, il ne s'agit que des dons gratuits à gagner ou à perdre ; car les enfans réprouvez seront dans le reste comme s'ils avoient été créez dans l'état de pure nature. Bien plus, aprés le jour du Jugement, lorsque leurs ames seront rëünies à leurs corps, ils seront délivrez surnaturellement de toutes les peines & afflictions ausquelles nous sommes exposez pendant cette vie mortelle, & ils méneront pendant toute l'éternité une vie exempte de tout vice de l'esprit & du corps, & meilleure dans les biens naturels, qu'aucun des hommes mortels n'a jamais fait.

Lessius, de la Prédestination & de la

Ii 2

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Omnes, quos Deus vult salvare per Christum, salvantur infallibiliter.	*Tous ceux que Dieu veut sauver par J.C. le sont infailliblement.*	

L'Auteur du livre de la Vocation des Gentils, livre 2. chap. 24. Le Fils ne perd aucun de ceux que le Pere lui a donnez ; car personne ne peut enlever de ses mains, ce qu'il a une fois reçû du Pere.

Le même, dans le même livre, chap. 33. Tous ceux qui doivent avoir un jour part au Roiaume de Dieu, dans quelque tems qu'ils doivent venir au monde, sont marquez du caractere de l'adoption des Enfans de Dieu, qui les a choisis avant tous les siecles. Or de même qu'aucun Infidele n'entre jamais dans ce nombre heureux & sacré ; de même aussi AUCUN DE CEUX QUI EN ONT E'TE', NE CESSENT D'Y ESTRE ; car la prescience divine qui ne peut ni être trompée, ni se tromper, NE PEUT PERDRE AUCUN DES MEMBRES qui doivent concourir à l'entiere perfection du corps de J. C.

S. Bernard, Sermon 3. sur les loüanges de la sainte Vierge. CEUX-LA NE PEUVENT PERIR pour lesquels le Fils de Dieu a prié son Pere, afin qu'ils ne périssent point, & pour lesquels le Pere a livré le Fils à la mort, afin qu'ils vivent.

S. Thomas, 1. partie, quest. 23. art. 5. dans la Conclusion. (Aprés avoir apporté la même définition de la prédestination, que celle de saint Augustin, sçavoir, que *la prédestination est la préparation des graces & des secours par lesquels sont infailliblement sauvez tous ceux qui sont sauvez*, il conclud, en disant :) La prédestination a toûjours CERTAINEMENT ET INFAILLIBLEMENT son effet ; car la prédestination est une espece de Providence ; or la Providence de Dieu est toûjours certaine & infaillible . . . .

Et art. 8. *ad* 3. Les hommes peuvent bien concourir avec la Prédestination de Dieu, & la seconder, mais PERSONNE N'EN PEUT EMPESCHER L'EFFET.

XXXII.

Aux Galat. IV. 4. & 5. *Mais lorsque les tems ont été accomplis, Dieu a envoié son Fils formé d'une femme, & assujetti à la loi, pour racheter ceux qui étoient sous la loi, & pour nous rendre enfans adoptifs, &c.*

Jesus   O quelle diffe-

S. Jean, ch. 17. 9. Je ne prie point pour le monde ; mais pour ceux que vous m'avez donnez, parce qu'ils sont à vous.

S. Matthieu, ch. 26. 28. Ceci est mon Sang, le Sang de la nouvelle Alliance, qui sera répandu pour PLUSIEURS, pour la remission des péchez.

S. Marc, chap. 10. 45. Le Fils de l'homme est

REMARQUES.

avec lequel Dieu pré- " voioit que mourroient " ceux dont il ne vouloit " pas étendre la vie au- " delà de l'enfance ; soit " en vûë du péché origi- " nel suivi de plusieurs pé- " chez actuels dans les " adultes , qui ne vou- " droient pas recevoir sa " grace , ou qui la mépri- " seroient aprés l'avoir re- " çûë. Car Dieu voulut " que les Réprouvez ser- " vissent au salut de ses " Elûs ; il voulut aussi les " faire servir d'ornement " à la terre, & à toute la " nature. "

Tel est le dogme de la Prédestination, debarassé de toutes les subtilitez , dont certains Theologiens prennent plaisir de l'envelopper. Il consiste à reconnoître , selon la définition de saint Augustin, *une préparation de la part de Dieu , de secours par lesquels sont très-certainement délivrez tous ceux qui sont délivrez* ; c'est-à-dire , les Elûs : un certain enchaînement de graces qui con-

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

Il reconnoît en Dieu des volontez inefficaces , & non absoluës.

Dieu veut la penitence du pécheur , puisqu'il la lui fait prescher par tant de voix , & en tant de manieres differentes. Mais le pecheur ne veut point écouter. (Dieu veut , & le pécheur ne veut point, il y a donc en Dieu des volontez ausquelles on résiste , & qui sont inefficaces.) Matth. XXIII. 37.

Le pécheur n'a point de paix , quand il la veut avoir , parce qu'il l'a rejettée , lorsque Dieu la lui offroit. Marc VI. 14.

Qu'il est important de bien ménager les occasions que Dieu nous presente d'exercer quelque vertu : le salut étant quelquefois attaché à une occasion unique; c'est tout hazarder que de la laisser échapper (selon le P. Q. Dieu attache le salut à une occasion qu'il nous presente. Il veut donc nous sauver ; mais nous la laissons quelquefois échapper, cette occasion , & la volonté de Dieu est alors inefficace.) Marc VII. 29.

DOCTRINE DES CASUITES.

Réprobation, sect. 4. n. 46. *Remarquez que* LES JUGEMENS DE DIEU NE SONT POINT IMPENETRABLES (Il faudra donc effacer ces paroles de S. Paul dans l'Epître aux Romains, ch. II. v. 33. O QUE LES JUGEMENS DE DIEU SONT INCOMPREHENSIBLES, ET SES VOIES IMPENETRABLES) *parce que de deux personnes appellées , l'une obeït & l'autre n'obeït pas , & que de deux justes l'un persevere , & l'autre ne persevere pas; car certainement ce n'est pas le manquement de la grace ou de l'élection divine , qui est cause de ce que l'un n'obeït pas & ne persevere pas ; mais c'est le seul libre-arbitre selon cette parole d'Ozée :* perditio tua ex te. *Comme c'est aussi ce même libre-arbitre , aidé neanmoins de la grace de Dieu, qui est la cause vraie & propre de ce que l'autre obéït & persevere dans la justice.* (Peut-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris.

rence entre l'assujétissement necessaire, penal, & imparfait, des pécheurs à la lettre de la loi; & l'assujétissement volontaire, medicinal, & divin de J. C. non-seulement à l'ombre & à la lettre, mais encore à l'esprit & à la verité de la loi: comme par exemple, non à donner un agneau pour celebrer la Pâque dans sa famille; mais à se donner soi-même comme un agneau pour être la victime & la Pâque de sa famille, qui est l'Eglise, *& de se livrer à la mort, pour délivrer par son Sang les aînez, c'est-à-dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.*

venu pour donner sa vie pour la redemption de PLUSIEURS.

S. Paul aux Hebreux, chap. 9. 28. J. C. a été offert une fois pour effacer les pechez de PLUSIEURS.

Et chap. 10. 14. En s'offrant une fois, il a rendu parfaits pour toûjours ceux qu'il a sanctifiez.

S. Barnabé, dans sa lettre, n. 7. J'offrirai ma chair pour les péchez DU PEUPLE NOUVEAU.

La lettre Circulaire de l'Eglise de Smyrne, sur le martyre de saint Polycarpe, n. 17. Ils ne sçavoient pas (les Persecuteurs) qu'il est impossible que nous quittions jamais J. C. qui est mort pour le salut de ceux de tout le monde QUI DOIVENT ESTRE SAUVEZ.

S. Augustin, livre des Mariages adulteres, chap. 15. Tous ceux qui ont été rachetez par J. C. sont du nombre des hommes; & neanmoins TOUS ceux qui sont du nombre des hommes, N'ONT POINT E'TE' RACHETEZ PAR LE SANG DE J. C.

Le même, livre 6. contre Julien, ch. 4. n. 10. Un homme est autheur de la mort, & un homme est autheur de la vie: mais l'un est seulement homme, l'autre est Dieu & homme: par l'un le monde a été fait ennemi de Dieu, par l'autre le monde est réconcilié avec Dieu, c'est-à-dire, LE MONDE ELÛ ET CHOISI.

Le même, Traité 48. sur saint Jean, n. 4. Pourquoi J. C. déclaroit-il aux Juifs qu'ils n'étoient pas du nombre de ses brebis? c'est qu'il voioit qu'ils étoient prédestinez à la mort éternelle, & non pas du nombre de ceux qu'il devoit racheter, & acquerir pour la vie éternelle par le prix de son Sang.

Le même, livre de la Correction & de la grace, chap. 14. n. 44. Ce qui est écrit, que Dieu veut sauver tous les hommes, quoique tous les hommes ne soient pas sauvez, peut s'entendre de plusieurs manieres, dont j'ai rapporté quelques-unes dans mes autres Ouvrages; mais je n'en marque-

REMARQUES.

duit infailliblement au salut tous ceux à qui il plaît à Dieu de le préparer; enchaînement de graces qui n'est propre pour aucun autre, & qui est préparé gratuitement pour tous ceux à qui il est préparé.

Les Oracles de l'Ecriture, *dit le P. Amelotte de l'Oratoire, dans son Abregé de Theologie, liv. 1. chap. 26.* que nous avons citez, ont porté tous les saints Docteurs, principalement depuis l'heresie des Pélagiens, à tenir la Prédestination gratuite & prévenante. Saint Augustin dit que ç'a toûjours été la Foi de l'Eglise: *Prædestinationis hujus fidem nunquam Ecclesia Christi non habuit.* S. Prosper dit que nul Catholique ne la nie. Or il est certain qu'il n'en tient pas d'autre que celle de S. Augustin: *Prædestinationem Dei nullus Catholicus negat.* Saint Pierre Diacre anathématise Faustus, qui avoit principa-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI MESME.

Dieu attache souvent le salut du mari à la pieté de la femme, & celui de la femme à la pieté du mari, & chacun doit prendre garde à ne pas manquer aux desseins de misericorde de Dieu sur l'autre. (Dieu attache le salut à certaines choses, & on peut manquer aux desseins de sa misericorde. Qui peut douter aprés cela que le P. Q. n'ait reconnu en Dieu des volontez inefficaces.) 1. aux Cor. VII. 16.

Que je réponde, Seigneur, au desir que vous avez que je demeure en vous . . . . Et que je n'y mette point d'obstacle par mes desirs déreglez. Jean VI. 57.

L'ingratitude jointe à l'incredulité, lie les mains à la bonté de Dieu. Marc VI. 5.

Le plus grand malheur n'est pas d'être pecheur, mais de ne connoître ni son peché, ni le remede du peché, & de rejetter la main salutaire de celui qui nous veut guérir par la penitence. Luc XIX. 42.

Les plus grands fleaux sont souvent précedez d'avertissemens, tant Dieu desire nôtre salut, & punit comme à regret. Apoc. VIII. 13.

Dieu retire ses Ministres, sa parole, sa lumiere, à ceux qui n'en font pas l'usage qu'ils doivent. En quel état sommes-nous, quand nous

DOCTRINE DES CASUITES.

on donner à S. Paul, ou plûtôt au S. Esprit, qui parloit par sa bouche, un démenti plus formel, plus médité, & plus circonstancié dans toutes ses parties? Lessius eût-il ainsi traité aucun des 24. Vieillards de la Societé?)

Le même, au même endroit, sect. 3. n. 34. *expliquant ces paroles de saint Paul:* Dieu fait misericorde à qui il lui plaît, & endurcit qui il lui plaît.

Ce qui ne se dois pas prendre en rigueur, comme si du côté de l'homme il n'étoit pas besoin qu'il y eût aucune raison pourquoi Dieu l'endurcit ou lui fait misericorde: C'est-à-dire, le délivre de ses pechez, ou permet qu'il s'y endurcisse.

Sfondrate, dans son livre intitulé: *Le nœud de la Prédestination,* part. 1. sect. 1. ch. 3.

Dans l'affaire de la prédestination, ce

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Jesus Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris.	*J. C. s'est livré à la mort, pour délivrer par son Sang les aînez, c'est-à-dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.*	rai qu'une ici. Il est dit que Dieu veut sauver tous les hommes, c'est-à-dire, tous les Prédestinez, parce qu'ils renferment des hommes de tout genre, & de toute condition; comme on dit aux Pharisiens: Vous paierez la dixme de tous les légumes, ce qu'on ne doit entendre que des légumes qu'ils avoient, & non pas des légumes qui se trouvent dans tout le monde entier.

S. Prosper, dans sa Réponse à la 9. Objection des Semipélagiens de France. Quoi que l'on puisse dire en un sens trés-veritable, que J. C. est mort pour tous les hommes, à cause que la nature humaine dont il s'est véritablement revêtu, & la contagion du peché du premier Homme, est commune à tous les hommes: neanmoins on peut dire aussi qu'il n'a été crucifié que POUR CEUX QUI ONT REÇÛ LE FRUIT DE SA MORT.

Le même, dans sa Réponse à la 1. Objection des Semipélagiens, proposée par Vincent. Quoique l'on puisse dire que tous les hommes ont été rachetez, à cause que la nature que J. C. a prise, & la dette dont il s'est chargé, est commune à tous les hommes: cependant parce que tous les hommes generalement ne sont pas délivrez de la servitude, où le peché les a réduits, il est sans doute qu'A PROPREMENT PARLER, CEUX-LA SEULS SONT RACHETEZ, dont le Sauveur a chassé le Prince du monde; & qui de vases & d'instrumens du démon qu'ils étoient auparavant, deviennent les membres & les organes de J. C.

Et dans son Poëme, chap. 11.

Prouve-moi que JESUS, sans excepter personne,
Veut sauver tout le monde, offre à tous la Couronne.

S. Fulgence, livre de l'Incarnation & de la grace, chap. 29. Ceux-là n'entendent pas ces paroles de l'Apôtre: *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*; qui les expliquent de tous les hommes en particulier, sans en excepter AUCUN, & qui se persuadent que cette volonté de Dieu regarde GENERALEMENT les Elûs, & les Réprouvez.... *chap. 31.* Car ces paroles ne comprennent pas tout le genre humain, mais L'UNIVERSALITÉ DE TOUS CEUX QUI SERONT SAUVEZ, & qui sont appellez du nom de TOUS, parce que la bonté divine qui les veut sauver, les choisit d'entre tous les hommes, c'est-à-dire de toute sorte de Nations, de condition, d'âge, de païs.

La lettre des Evêques d'Affrique releguez en Sardaigne, ch. 14. Tous

REMARQUES.

lement écrit contre cette" Prédeſtination. S. Ful-" gence dit que quiconque" le nie n'eſt pas du nom-" bre des Prédeſtinez. Saint" Gregoire, ſaint Bernard " & ſaint Thomas, l'enſei-" gnent. Le Concile de " Valence ſous Lothaire, " dit que l'élection de Dieu " précede les mérites. Enfin " le Cardinal Bellarmin " dit : *Que le S. Siege a pro-" noncé ſon Jugement juſ-" ques à trois fois, en faveur " des Deffenſeurs de cette do-" ctrine, & qu'il ne la faut " pas appeller une opinion de " quelques Docteurs ; mais* " LA FOI DE L'EGLISE " CATHOLIQUE. "

On ne ſera point ſurpris de la force de ces paroles, ni de celle des Peres que cite le P. Amelotte, ſi l'on conſidere qu'il s'agit, lorſqu'on examine ſi la Prédeſtination eſt gratuite, de ſçavoir lequel de Dieu ou de l'homme décide en ſouverain du ſalut de l'homme. Que l'homme adore Dieu, ſi Dieu eſt le maître de ſon ſort éternel;

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

forçons Dieu de ſe retirer. (Que peut-on de plus fort que cette expreſſion, *nous le forçons.* Si nous forçons Dieu de retirer ſes lumieres, il vouloit donc nous les conſerver.) Act. XXII. 18.

L'exemple de S. Matthieu n'a rien fait ſur Judas, quoique peut-être J. C. ait eu deſſein de le lui mettre devant les yeux. Marc. II. 14.

Le P. Q. enſeigne que Dieu veut ſauver tous les hommes, & que J. C. eſt mort pour tous.

LE Fils de Dieu n'envoie ſes Miniſtres que pour offrir ſon Royaume à tous les hommes, & pour les forcer par toutes ſortes de bienfaits à le recevoir. Luc x. 9.

Jeſus n'excepte perſonne; Tous ſont invitez & preſſez d'aller à lui. Matt. XI. 28.

On ne doit exclure aucune terre, parce que J. C. veut qu'on prêche à tous. Marc IV. 6.

Le ſalut étant pour toute la terre, il faut prier pour toute la terre. I. à Timoth. II. 8.

Gardons-nous bien de vouloir borner la grace & la miſericorde de Dieu .... La verité s'eſt incarnée pour tous. Nous devons

DOCTRINE DES CASUITES.

n'eſt point Dieu qui a mis de la difference entre Caïn & Abel, ni ENTRE S. PAUL ET JUDAS; *mais il a voulu* EGALEMENT *que tous fuſſent ſauvez.*

Le même, dans le même livre, pag. 36.

Comme il dépend de vôtre propre arbitre de paroître laid dans un miroir, ou d'y paroître beau, n'ayant pour cela qu'à eſſuier la tache que vous avez ſur vôtre viſage (admirable comparaiſon) *ainſi* IL DE'PEND DE VÔTRE ARBITRE *d'être réprouvez ou Elûs devant Dieu.... Comme il dépend de vôtre propre arbitre de recevoir la grace que Dieu vous offre,* PUISQU'ELLE NE MANQUE A PERSONNE, *& d'être ainſi purifié du peché :* IL DE'PEND *auſſi de vôtre propre arbitre d'être un vaſe de gloire ou d'ignominie, c'eſt-à-dire,* D'ESTRE ELÛ OU RE'PROUVE'. (Gloire donc à jamais au libre-arbitre, qui fait, ſelon

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Jesus Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris.	*J. C. s'est livré à la mort, pour délivrer par son Sang les aînez, c'est-à dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.*	ceux que Dieu veut qui soient sauvez, & qui parviennent à la connoissance de la verité, NE SONT AUTRE QUE TOUS LES PREDESTINEZ. L'Apôtre les marque par le nom de TOUS, parce qu'ils sont appellez au salut, de l'un & de l'autre sexe, & de toute profession, âge, & condition des hommes.

Flore Diacre, dans son Ouvrage, composé par l'ordre de l'Eglise de Lyon, contre Jean Scot, dit Erigene. Ces paroles de l'Apôtre: *Dieu veut que tous les hommes soient sauvez*, se doivent entendre conformément à la prédestination, c'est-à-dire, que LES Elûs qu'il a choisi d'entre tous les genres d'hommes par sa volonté éternelle, SONT CEUX QU'IL VEUT SAUVER, & qui arrivent à la connoissance de la verité.

S. Gregoire Pape, livre 10. de ses Morales. Le Sauveur intercede pour nous, non par des paroles, mais par un sentiment de misericorde & de pitié; car il a délivré en se revétant de nôtre chair, CETTE PARTIE DU GENRE HUMAIN que composent LES Elûs, laquelle il n'a pas voulu être condamnée..... Le Redempteur a livré aux souffrances le corps qu'il avoit pris POUR LES Elûs.

Le même, Homelie 20. sur l'Evangile, rapportée dans l'Office divin, au 4. Dimanche de l'Avent. Le tems de la prédication de saint Jean est marqué par le tems d'un Roi des Paiens, & par celui des Princes du peuple Juif, parce qu'il venoit prêcher l'avenement de celui qui devoit racheter QUELQUES-UNS d'entre les Juifs, & PLUSIEURS d'entre les Paiens.

L'Eglise de Lyon, livre de l'authorité de l'Ecriture & des Peres, chap. 14. Que l'on cesse de dire qu'il n'y a AUCUN homme, même du nombre des Impies, & de ceux qui étoient condamnez aux peines de l'Enfer par un decret irrevocable, pour lesquels le Fils de Dieu n'ait souffert la mort, puisque comme nous avons déja dit, il n'a répandu son Sang que pour CEUX-LA SEULEMENT, qui étant en cette vie ONT CRÛ EN LUI, & qu'il racheteroit le monde par sa Passion. VOILA CE QUI EST CATHOLIQUE: Voilà ce qui a été laissé à l'Eglise dés le commencement pour être crû: Voilà ce qui est établi sur l'autorité de l'Ecriture, & des Saints Peres..... Quant à ceux qui perseverants dans l'infidélité doivent périr, si ces personnes (*les Prelats assemblez dans le faux Concile de Carisy*) peuvent nous montrer par l'autorité de l'Ecriture Sainte, & les témoignages clairs des Peres de l'Eglise, que le Fils de Dieu SOIT AUSSI MORT POUR EUX, il

REMARQUES.

mais si c'est le libre-arbitre qui en décide, & que Dieu ne fasse que suivre ce qu'il aura déterminé, que l'homme adore le libre-arbitre, & en fasse son Dieu.

On ne peut donc voir, sans être frapé d'étonnement, les Propositions XXX. & XXXII. mises parmi les Propositions condamnées. Suarez lui-même, & tous les Congruistes, les auroient respectées, & quoique l'on voie assez par les passages de Molina, & de Lessius, qu'elles renferment une doctrine qu'ils n'aimoient pas, je ne sçai s'ils auroient eu la hardiesse de les censurer.

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

donc prier pour tous, si nous entrons dans l'esprit de la verité. Dans le même endroit, v. 3. & 4.

Les figures n'étoient que pour le peuple qui devoit donner le Sauveur. Le salut veritable est pour toutes les Nations qui ont été données au Sauveur. Les Evêques, & les Prêtres doivent travailler indifferemment au salut de tous, comme Ministres de la bonté de Dieu, qui donne l'être à tous, comme cooperateurs de la charité de J. C. *qui a pris la nature de tous, pour être le Médiateur de tous, comme dispensateur de son Sang, qui est la rançon de tous, comme Prêtres de son sacrifice qu'ils offrent pour tous.* JESUS *est seul Médiateur par son état d'Homme-Dieu, par son sacrifice, par ses propres mérites, seul Médiateur necessaire à tous.... seul qui est mort pour tous.* Dans le même endroit, v. 6.

Sommaire de toute la Religion. Un seul Dieu Créateur, un seul J. C. *Réparateur.... Un seul Chef nous unit tous à lui par son Incarnation. Un seul Seigneur nous approprie tous à lui par la Redemption. Un seul Prêtre & Médiateur nous réconcilie tous, & nous donne accez à Dieu par sa Religion. Et c'est* J. C. *qui est tout cela en tous.* I. aux Corinth. VIII. 6.

Tous sont morts également, & J. C. *est mort indifferemment pour tous;*

DOCTRINE DES CASUITES.

Sfondrate, de si grandes merveilles.)

Le même, p. 120.

On doit considerer dans les enfans morts sans Batême, que quoique Dieu ne les ait pas admis à la gloire celeste, il n'a pas laissé de leur accorder un autre bienfait beaucoup plus grand.

Et dans la même page.

Que si Dieu a fait pour eux (les enfans morts sans Batême) *ce qu'ils auroient pû desirer, & ce qu'il n'y a personne qui ne desirât; il n'y a donc point lieu de s'affliger & de les plaindre; mais plûtôt de le loüer & de lui rendre graces.* (L'Eglise a donc des sentimens bien injustes pour eux, de ne pas leur accorder la sépulture Chrétienne, & de ne point cesser de s'affliger de leur perte?)

Le même, p. 164.

La misericorde de Dieu paroît à leur égard d'une maniere bien éclatante: (L'Eglise a encore grand

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Jesus Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris.	*J. C. s'est livré à la mort, pour délivrer par son Sang les aînez, c'est-à-dire, les Elûs, de la main de l'Ange exterminateur.*	est tout-à-fait juste & raisonnable que nous les croions ; mais s'ils ne peuvent le montrer, qu'ils cessent de disputer pour une chose qu'ils ne lisent point dans les Livres Saints, ni dans les Ecrits des Saints Peres, QU'ILS AIENT HONTE DE DE'FINIR CE QU'ILS IGNORENT, & qu'ils craignent d'établir ce qu'ils ne trouvent point, qu'AUCUN CONCILE DES SAINTS PERES, AUCUNE DE'CISION APOSTOLIQUE, AUCUN DECRET DE L'EGLISE, aient établi jusqu'à present.

Et dans son livre des trois Epîtres : JESUS-CHRIST n'est mort QUE POUR CEUX QU'IL A FAIT SES BREBIS, en les rachetant par sa mort.

Le Concile de Valence assemblé des trois Provinces de Lion, Vienne, & Arles, tenu en l'an 855. Canon 4. Quant à la redemption du Sang de J. C. considérant L'ERREUR INSUPORTABLE, qui s'est formée sur cette matiere ; ensorte que quelques-uns soûtiennent QU'IL EST MORT MESME POUR LES INFIDELES, qui sont morts dans l'infidelité, depuis le commencement du monde jusqu'à la Passion de J. C. NOUS VOULONS QUE L'ON CROIE, & que l'on enseigne simplement, & fidelement, selon la vérité Evangelique, & Apostolique, que ce prix du Sang de J. C. a été donné pour ceux dont il dit : *Comme Moïse a élevé le serpent dans le desert, ainsi il faut que le Fils de l'Homme soit elevé, afin que ceux* qui croient en lui ne périssent point, *mais qu'ils aient la vie éternelle.*

S. Prudence, lettre à Enée, Evêque de Paris, capitule 3. Il faut reconnoître & confesser avec tous les Catholiques, que le Sang de J. C. a été répandu pour les hommes de tout le monde qui croient en lui, ET NON POUR CEUX QUI N'Y ONT JAMAIS CRÛ, qui n'y CROIENT PAS maintenant, & qui n'y CROIRONT JAMAIS : Le Sauveur lui-même disant : *Le Fils de l'Homme est venu pour donner son ame pour la redemption de plusieurs.*

S. Bernard, Homelie 3. des loüanges de la sainte Vierge. Le Fils de Dieu s'est chargé des pechez de PLUSIEURS, & a prié pour les coupables.

S. Thomas, 3. partie, quest. 2. art. 4. J. C. n'a point prié POUR TOUS CEUX QUI L'ONT CRUCIFIE', ni même pour tous ceux qui devoient croire simplement en lui, MAIS POUR LES PREDESTINEZ SEULEMENT, afin qu'ils aient la vie éternelle.

Le Catechisme du Concile de Trente, part. 2. art. 33. Si on a égard

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Donc les dispensateurs des mérites de sa mort doivent appliquer ce remede à tous, sans acception de personnes, soit Juifs, ou Gentils, amis, ou ennemis, en dispensant également à tous la parole de Dieu. 2. aux Corinth. v. 14.

Qu'y a-t-il de plus juste que de consacrer sa vie à celui qui nous l'a rachetée à tous par sa mort. Dans le même endroit, v. 15.

C'est un Sacrifice universel (le Sacrifice de la Croix) *qui doit racheter, sanctifier, & sauver non le seul peuple Juif, mais toutes les Nations.* Marc xv. 22.

Toute la terre va devenir le Temple de Dieu par le Sacrifice Eucharistique qui renouvellera en tous lieux celui qui vient de s'accomplir sur le Calvaire, & annoncera par tout que J. C. *est mort pour le salut de tout le monde.* Dans le même endroit, v. 38.

Il n'a garde de vouloir sauver sa vie, en exposant au péril celle des autres, lui qui vient répandre son Sang, & mourir pour tous les hommes. Luc XXII. 49.

Il est devenu d'une maniere toute nouvelle le maître de Magdelaine, & de tous les hommes qu'il a rachetés de son Sang, & de tout le monde qu'il a acquis par sa Croix. Jean xx. 16.

Tous les hommes étoient en J. C. *sur la croix, & y sont morts avec lui, parce qu'il y tenoit leur place comme leur caution, & leur victime.* Rom. VI. 6.

tort de n'en avoir point remercié Dieu jusqu'ici) *car quoiqu'ils soient privez de la gloire éternelle, dés-là qu'ils sont préservez de pécher, c'est-à dire d'offenser Dieu,* DE PERDRE LEUR INNOCENCE, *d'être brûlez dans des feux éternels : tout cela doit être regardé comme de grands bienfaits qui sont en quelque sorte préferables à la gloire celeste, & qui par consequent appartiennent aux mérites & à la Redemption de J. C.* (Si Sfondrate a été faussement persuadé contre la Foi de toute l'Eglise de l'innocence des enfans morts sans Batême, a-t-il été convaincu autant qu'il auroit dû l'être de la grandeur du bien-fait ineffable de la gloire celeste ?)

Le P. Lallemand, sur ces paroles du ch. XXV. de S. Matthieu, v. 15. *Et aiant donné à l'un cinq talens, & l'autre deux, à l'autre un, selon la capacité differente de cha-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

Jesus Christus se morti tradidit ad liberandum pro semper suo sanguine primogenitos, id est electos, de manu Angeli exterminatoris.

J. C. s'est livré à la mort, pour délivrer par son Sang les aînez, c'est-à-dire, les Elus, de la main de l'Ange exterminateur.

au prix du Sang de J. C. il faut convenir qu'il a répandu son Sang pour tous les hommes ; mais si on fait attention au fruit que les hommes en ont tiré, nous verrons bien tôt qu'il n'a servi QU'A PLUSIEURS, ET NON PAS A TOUS. Ainsi quand le Seigneur a dit : Voici le Sang de la nouvelle alliance qui sera répandu pour vous, il entendoit parler de ses Apôtres qui étoient presens, EXCEPTE JUDAS; ou de ceux qu'il avoit choisis d'entre les Juifs pour être ses Disciples, ausquels il parloit alors ; & quand il a ajoûté, pour plusieurs, il a entendu parler DES AUTRES ELUS, soit qu'ils fussent du peuple Juif, soit qu'ils fussent du peuple Gentil. C'est donc avec raison que le Sauveur N'A POINT DIT, POUR TOUS, puisqu'il ne parloit alors que du fruit que l'on pouvoit retirer de sa mort, qui ne devoit être utile QU'AUX ELUS ; & ç'a été pour nous faire entendre ce Mystere, que l'Apôtre saint Paul nous dit dans l'Epître aux Hebreux : *Que J. C. a été offert une fois pour effacer les pechez de plusieurs* ; conformément à ce qu'avoit dit le Sauveur lui-même : *Je ne prie point pour le monde, mais pour ceux que vous m'avez donnez.*

LXIX.

S. Marc IX. 22. JESUS *lui répondit* : (au Pere de l'Enfant possedé) *Si vous pouvez croire, tout est possible à celui qui croit.*

Fides, usus, augmentum & præmium fidei, totum est donum puræ liberalitatis Dei.

C'est un grand tresor que la foi, puisque rien ne lui est refusé ; mais c'est à celui qui donne le reste de donner aussi la foi... *La foi, l'usage, l'accroissement, & la récompense de la foi, tout est un don de vôtre pure liberalité.*

Le Pseaume 83. *v.* 12. Le Seigneur donnera la grace & la gloire.

S. Jean, chap. 1. 16. Nous avons tous reçû de sa plenitude, & grace pour grace.

S. Paul aux Rom. ch. 6. 23. La vie éternelle est un don de Dieu, en J. C. N. S.

Et 1. *aux Cor. ch.* 4. 47. Qu'avez-vous que vous n'aiez point reçû, & si vous avez tout reçû, pourquoi vous glorifiez-vous ?

Et aux Philipp. ch. 1. 6. Nous esperons que celui qui a commencé de produire ce qu'il y a de bien en nous, l'achevera & le perfectionnera jusqu'au jour de J. C.

S. Jacques, chap. 1. 17. Toute grace excellente, & tout don parfait vient d'enhaut, & descend du Pere des lumieres.

REMARQUES.

On ne comprend pas ce que les Cenſeurs Romains ont pû condamner dans la Propoſition LXIX. ſi l'on attaque cette Propoſition, il ne ſera donc plus vrai qu'il n'y a rien qne l'homme n'ait reçû de Dieu, & que perſonne ne peut ſe vanter de lui avoir rien donné le premier. L'homme diſtinguera entre les biens dont il ſe ver-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

Qui pour ne ſe vouloir contraindre en rien, ni s'accommoder à la foibleſſe de ſon frere, l'expoſe à ſe perdre éternellement, ne connoit guéres le prix du Sang d'un Dieu. Rom. XIV. 15.

Qui refuſe une petite condeſcendance au ſalut d'un membre de J. C. *a ſans doute oublié ce que le Sauveur a fait, & ſouffert pour lui.* 1. aux Corinth. VIII. 11.

Peut-on mettre en balance quelque nourriture que ce ſoit, & la vie même, avec une ame, & avec le Sang que J. C. *a verſé pour elle, quand on ſçait ce que vaut l'un, & l'autre.* Dans le même endroit, v. 13.

Le mauvais ſens qu'on attribue à la Propoſition LXIX. eſt qu'elle détruit le merite des bonnes œuvres. Elle ſera juſtifiée, comme on l'a déja remarqué dans la matiere ſuivante, qui eſt *la grace d'Adam.*

DOCTRINE DES CASUITES.

cun d'eux, &c. fait cette réflexion à la page 560. dans ſa note ſur ces paroles du ℣. 15. A CHACUN SELON SON HABILETE'. *Ces paroles ne marquent pas qu'il y ait en nous des diſpoſitions naturelles, qui nous faſſent mériter les dons de Dieu, elles ne ſignifient pas même que Dieu ait toûjours égard à nos talens naturels, dans les emplois où il nous deſtine, & dans la diſtribution des graces qu'il nous donne pour les remplir, puiſqu'il ſe ſert quelquefois des inſtrumens les plus mépriſables pour confondre ce qu'il y a de plus fort; il faut ſeulement conclure de cette expreſſion que Dieu ne donnant pas à tous les mêmes graces, n'exige pas non plus la même perfection, quoi qu'il donne à tous des moiens de ſalut* PLUS QUE SUFFISANS. Et dans l'Errata, SUFFISANS. Ainſi, ſelon ce Pere, les pécheurs les plus endurcis, en qui des paſſions honteuſes ont obſcurci la

Ce paſſage, par la faute du copiſte, fut d'abord envoyé en ces termes que l'on lit dans pluſieurs exemplaires: *Ces paroles nous marquent qu'il y a en nous des diſpoſitions naturelles qui nous font meriter les dons de Dieu.* Surquoi on ne pût s'empêcher de faire cette courte réflexion, *Pelage s'expliqueroit-il autrement*: Mais comme on s'eſt apperçû depuis que la Note du Pere Lallemant eſt entierement differente, on s'eſt crû dans l'obligation de rétablir ſon texte, tel qu'on le voit ici; & on reconnoit avec joie que ce Pere n'a point avancé cette erreur, on lui en a fait ſatisfaction à lui même par une lettre. Et on prendra toutes les meſures poſſibles pour détromper ſur ce point ceux à qui les premiers exemplaires ont été diſtribués.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Fidei, usus, augmentum & præmium fidei, totum est donum puræ liberalitatis Dei.	*La foi, l'usage, l'accroissement, & la récompense de la foi, tout est un don de votre pure liberalité.*	*Le Concile de Trente, session 6. chap. 16.* Il faut proposer la vie éternelle comme UNE GRACE promise par la misericorde de J. C. & comme une récompense promise de Dieu même, & qui sera certainement donnée aux bonnes œuvres de ceux qui persévereront jusqu'à la fin, & qui mettront en Dieu leur confiance..... Car la bonté de Dieu envers les hommes est si grande, qu'il veut bien que SES DONS SOIENT NOS MERITES.

Le 2. Concile d'Orange, Canon 5. Si quelqu'un dit que CE PREMIER MOUVEMENT DE FOI, & cette disposition de cœur, qui nous fait croire en celui qui justifie l'impie, & recourir au saint Batême, est une chose naturelle, au lieu de reconnoitre que CES COMMENCEMENS même de nôtre Foi, aussi-bien que SON PROGREZ, viennent du don de la grace; qu'il soit anathême.

S. Augustin, lettre 194. à Sixte, n. 19. C'est LA GRACE seule qui fait tout ce qu'il y a de merite en nous, & lorsque Dieu couronne nos merites, IL NE COURONNE QUE SES DONS. Car DE LA MESME MANIERE que nôtre ENTRÉE dans la vie de la Foi, a été l'effet de la misericorde de Dieu, & que s'il l'a exercée envers nous, ce n'est pas que nous fussions déja Fideles, mais afin que nous le fussions; DE MESME A LA FIN de nôtre course, c'est-à-dire, dans la vie éternelle, ce sera, dit l'Ecriture, *par une abondance de misericorde que Dieu nous couronnera.* ... De-là vient que la vie éternelle que nous posséderons sans fin après la fin des siecles, & qui par conséquent sera LA RECOMPENSE DE NOS MERITES PRECEDENS, ne laisse pas neanmoins d'être APPELLÉE DU NOM DE GRACE, comme étant gratuitement donnée, non qu'elle ne soit donnée à nos mérites, mais parce que CES MERITES MESME NOUS SONT DONNEZ, & qu'ils sont l'ouvrage de la grace, & non celui de nos propres forces.

S. Prosper dans son Poëme chap. 45.

Tu conserve les dons par ton puissant secours,
TU FAIS notre mérite, & l'AUGMENTE toûjours.
Et dans ce dernier prix, qui tout autre surpasse,
Couronnant nos travaux, TU COURONNE TA GRACE.

S. Fulgence livre 1. de la verité de la Prédestination, chap. 17. C'est une chose certaine, & dont personne ne doit douter, que nous ne pouvons NI AVOIR LA FOI, NI CROÎTRE DANS LA FOI après l'avoir reçûë: Si celui que saint Paul appelle *l'Auteur & le Consommateur de nôtre Foi*, NE NOUS DONNE cette foi précieuse, & NE LA FAIT CROÎTRE EN NOUS PAR LA GRACE, après

ra en possession, & dira à Dieu : Je dois ceci, mais non pas cela, à vôtre pure liberalité : Je tiens ceci uniquement de vous : mais pour cet autre avantage, je le tiens en partie de vous, & en partie de moi-même. Horrible langage d'une créature, qui n'est que péché, à celui qui l'a tirée du néant, & de l'enfer.

raison, & abruti les sens; les Païens les plus abandonnez à la superstition, & à toutes sortes de crimes, & que Dieu a livré, selon l'Apôtre saint Paul, à leur sens réprouvé, tous ces hommes ont des moiens de salut plus que suffisans, ou du moins suffisans. Quelle étrange doctrine! Mais si cela est ainsi, quels sont donc les grands biens que nous retirons de la Religion? Où est cette énorme difference que Dieu a mis par sa misericorde entre nous & les Payens, & dont l'Eglise ne cesse de le remercier? Si nous avons tous des moiens plus que suffisans, ou du moins sufisans pour être sauvé, quel besoin avons-nous de prier? Que devons-nous craindre? Avons-nous lieu d'apprehender que Dieu ne nous ôte les graces & les moiens de salut qu'il donne indifferemment à tous les hommes, & qu'il ne pourroit même dans cet affreux

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Fides, usus, augmentum & præmium fidei, &c.	*La foi, l'usage, l'accroissement, & la récompense de la foi, &c.*	nous l'avoir donné. *Et livre 3. chap. 5.* La vie éternelle est appellée par l'Apôtre S. Paul *une grace*; & en effet elle est donnée GRATUITEMENT aux hommes.

L'Auteur de la Vocation des Gentils, liv. 1. chap. 24. L'Apôtre S. Paul nous apprend clairement dans sa 1. *Epître aux Thessal.* Que le COMMENCEMENT de toutes les vertus, le PROGREZ que nous y faisons, aussi-bien que la PERSEVERANCE dans ces vertus, TOUT EST UN DON DE LA BONTÉ DE DIEU, par ces paroles : *Que le Seigneur vous fasse croître de plus en plus dans la charité..... qu'il vous affermisse, &c.*

Et au commencement du chap. 25. Nous pourrions prouver par un nombre infini de passages de l'Ecriture Sainte, que toutes les vertus qui peuvent nous mériter la vie éternelle, tirent de Dieu leur COMMENCEMENT, leur ACCROISSEMENT, & leur PERFECTION..... Mais il nous suffit d'opposer à tout homme superbe qui s'éleve contre la puissance de Dieu, & qui se glorifie en soi-même, ces paroles de l'Apôtre : *Qu'avez vous que vous n'aiez point reçû, & si vous avez tout reçû, pourquoi vous glorifiez-vous ?*

Le Pape Celestin, dans sa Lettre aux Evêques de France, chap. 12. La bonté de Dieu envers les hommes, est si grande, qu'il veut bien que SES DONS NOUS TIENNENT LIEU DE MERITES, & que LE BONHEUR ÉTERNEL soit la récompense de ce qui n'est en nous QU'UN EFFET DE SA PURE LIBERALITÉ.

S. Bernard, livre de la grace & du libre-arbitre, chap. 13. Il ne faut pas croire que les mérites de l'homme viennent de lui, mais plûtôt qu'ils *descendent du Pere des lumieres*; pourvû neanmoins que l'on avouë que les MERITES par lesquels on acquiert la vie éternelle sont du nombre DES DONS EXCELLENS, ET DES DONS PARFAITS; car nôtre Dieu a divisé ses dons qu'il donne aux hommes en mérites & récompense : ensorte que LES DONS qu'il nous fait en cette vie, deviennent NOS MERITES par la maniere libre dont nous les possedons, & qu'en vertu de sa promesse gratuite nous attendions les autres, & même que nous les attendions comme nous étant dûs.

L'Imitation de J. C. liv. 3. c. 9. v. 4. & 6. Rapportez tout à moi, parce que c'est moi qui vous AI TOUT DONNÉ.... Je suis la fontaine des eaux vivantes, les grands & les petits, les riches & les pauvres, viennent puiser en moi de cette eau qui donne la vie; & ceux qui me servent avec un assujettissement libre & volontaire, recevront de moi GRACE POUR GRACE.

L'Oraison du 13. Dim. d'aprés la Pentec. Donnez-nous, Seigneur, L'ACCROISSEMENT de la foi, de l'esperance, & de la charité, &c.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
		systême leur refuser sans injustice ? En verité on a de la peine à croire qu'un Livre rempli de pareils sentimens soit fort propre à édifier les Fidéles, à leur faire sentir leurs besoins, & la nécessité qu'ils ont de prier, & à établir dans leur cœur les fondemens solides de la reconnoissance & de l'humilité Chrétienne.

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

XXXVI.

Aux Rom. VII. 4. *Ainsi, mes freres, vous êtes vous-mêmes morts à la Loi par le Corps de J. C. pour être à un autre qui est ressuscité d'entre les morts, afin que nous produisions des fruits pour Dieu.*

Differentia essentialis inter gratiam Adami, & statusinnocentiæ; ac gratiam Christianam est, quod primam unusquisque in propriâ personâ: recepisse ista vero non recipitur nisi in personâ Jesu Christi ressuscitati, cui nos uniti sumus.

Un enfant d'Adam étant baptisé est censé mort par la mort de J. C. & ressuscité par sa résurrection, qui deviennent sa mort, & sa résurrection propre par le batême..... la grace qui délivre de la servitude de la loi, en la faisant accomplir, est pour ceux qui étant passés d'Adam en J. C. sont entés en lui, deviennent ses membres, & font partie de son Corps..... *Difference essentielle de la justice d'Adam, & de l'état d'innocence, que chacun auroit reçûe en sa propre personne; d'avec la grace chrétienne, qu'on ne reçoit qu'en la personne, & comme membre de J. C. ressuscité à qui nous sommes unis.*

Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Grace d'Adam.

SAINT *Jean dans son Evang. c.* 1. 16. Nous avons tous reçû de sa plenitude (de J. C.)

Et chap. 14. 20. En ce jour-là vous connoîtrez que je suis en mon Pere, & MOI EN VOUS, & VOUS EN MOI.

Et c. 15. 5. Je suis la vigne, vous êtes les branches, celui qui demeure EN MOI je demeure aussi EN LUI, & il porte beaucoup de fruit, parce que sans moi vous ne pouvez rien faire.

S. Paul 1. *aux Cor. c.* 1. 4. Je rends pour vous à mon Dieu des actions de graces, continuelles à cause de la grace de Dieu qui vous a été DONNÉ EN JESUS-CHRIST.

Et v. 30. Vous êtes établis en J. C. qui vous a été donné de Dieu pour être NÔTRE SAGESSE, NÔTRE JUSTICE, NÔTRE SANCTIFICATION, NÔTRE REDEMPTION.

Et aux Galates c. 3. 14. J. C. s'est lui-même rendu malediction pour nous, afin que la benediction donnée à Abraham fut communiquée aux Gentils EN J. C.

Et aux Ephes. c. 1. 3. Beni soit le Dieu & le Pere de N. S. J. C. qui nous a COMBLÉ EN J. C. DE TOUTES SORTES DE BENEDICTIONS SPIRITUELLES pour le Ciel qui nous a élûs EN LUI avant la creation du monde par l'amour qu'il nous a porté, afin que nous fussions Saints & irréprehensibles à ses yeux, nous ayant prédestinés par un pur effet de sa bonne volonté pour nous rendre ses enfans adoptifs par J. C. afin que la loüange & la gloire en soit donnée à sa grace, par laquelle il nous a rendu agréable à ses yeux EN SON FILS BIEN-AIMÉ DANS LEQUEL NOUS TROUVONS LA REDEMPTION par son Sang, & la remission de nos pechés.

Et c. 2. 5. *&* 6. Lors que nous étions morts par nos pechez, Dieu nous a rendu la vie EN J. C. par la grace duquel vous êtes sauvés, & il nous a fait asseoir dans le Ciel EN J. C.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Grace d'Adam.

LA verité renfermée dans la Propoſition XXXVI. eſt ſi ſainte & ſi interreſſante pour les Chrétiens, qu'on ne peut s'empêcher de ſentir renouveller ſon étonnement lors qu'on voit cette Propoſition groſſir le catalogue des Propoſitions condamnées. Car que ſignifie-t'elle autre choſe, ſinon que nous ne ſommes rien ſans J. C. que nous n'avons de part à la grace, à la ſainteté, à la juſtice, qu'autant que tous ces biens nous ſont communiqués par ſon canal, & qu'autant que nous recevons de ſa plenitude. Dans l'état d'innocence chacun recevoit à part la grace qui lui étoit propre. Eve ne tenoit point d'Adam la grace que Dieu lui communiquoit. Un Ange n'étoit ni le Sauveur, ni le Sanctificateur d'un autre Ange. Maintenant il n'en eſt pas ainſi, nous ſommes

CEs Propoſitions établiſſent la difference eſſentielle entre l'état d'innocence, & celui de la nature corrompuë & réparée par J. C. Dans le premier état, il n'y auroit point eu de Médiateur ni de Chef qui fut la ſource & le canal des graces. Tous les hommes l'auroient donc reçû dans leur propre perſonne. Il n'en eſt pas de même de l'état où nous ſommes. J. C. eſt le Médiateur commun, il eſt le centre de la Religion, & le Chef qui réünit tous les membres. C'eſt lui qui a reçû la plenitude des graces, & c'eſt de lui qu'elles ſe répandent ſur toutes les parties de ſon corps miſtique. Cette doctrine eſt celle de l'Evangile & des Ecrivains ſacrés, comme on le peut voir par les paſſages rapportés dans la troiſiéme colomne, & il ne faut qu'avoir la plus legere teinture de la Religion, pour être inſtruit de ces verités. On auroit donc éternellement ignoré le mauvais ſens que les Cenſeurs Romains ont eu deſſein de condamner dans ces Reflexions, ſi des libelles répandus dans le public, & dont les auteurs ne peuvent ignorer le veritable eſprit de la Conſtitution, ne nous a-

ON ne comprend pas, de la premiere vûë, pourquoi les Moliniſtes font un procés aux diſciples de S. Auguſtin de ce qu'ils enſeignent, aprés leur Maître, touchant l'état d'innocence, & la nature de la grace propre à cet état. Comme ils expliquent la nature de cette grace, à peu prés de la même maniere que les Moliniſtes expliquent la nature de la grace qu'ils admettent pour toutes ſortes d'états : il ſemble que ceux-ci au lieu de ſe plaindre des Auguſtiniens par rapport à l'état d'innocence, dévroient les exhorter à étendre juſqu'à nôtre état, tout corrompu qu'il eſt, ce qu'ils diſent du premier, & à ne reconnoître pour l'un, comme pour l'autre, qu'une grace ſoumiſe au libre arbitre. En cela ils garderoient les mêmes régles d'équité à l'égard des

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Differentia essentialis inter gratiam Adami, & statuts innocentiæ, &c.	*Difference essentielle de la justice d'Adam, & de l'état d'innocence, &c.*	*Et c. 4. 7. & 15. & 16.* La grace a été donnée à chacun de nous selon la mesure du don de J. C. .... afin que pratiquant la verité par la charité, nous croissions en toutes choses en J. C. qui est nôtre chef & nôtre tête, & c'est DE LUI QUE TOUT LE CORPS dont les parties sont jointes & unies ensemble avec une si juste proportion, REÇOIT par tous les vaisseaux & toutes les liaisons qui porte l'esprit & la vie, l'accroissement qu'il lui communique par l'efficace de son influence, selon la mesure qui est pro-

pre à chacun des membres, afin qu'il se forme ainsi & qu'il s'édifie par la charité.

Et 2. à Timot. c. 2. 1. Fortifiez-vous par la grace qui est EN J. C.

Et v. 9. Dieu nous a sauvé & nous a appellé par la vocation sainte, non selon nos œuvres; mais selon le decret de sa volonté, & selon la grace qui nous a été DONNÉ EN E J. C.

S. Aug. lett. 120. à Consentius, n. 19. Dieu qui est justice par lui-même, devient NÔTRE JUSTICE lors qu'étant unis à lui nous menons une vie juste & sainte, & nous sommes plus ou moins justes, selon que nous lui sommes plus ou moins unis. Ainsi est-il dit du Fils unique de Dieu qui est la justice, & la sagesse du Pere toûjours subsistante en elle-même, qu'il *nous a été donné de Dieu pour être nôtre justice, nôtre sagesse, nôtre sanctification, & nôtre rédemption, afin que comme il est écrit : Celui qui se glorifie, se glorifie dans le Seigneur.*

Le même Traité 108. sur saint Jean n. 5. J. C. ayant dit; *je me sanctifie moi-même pour eux* (les Apôtres,) il ajoûte aussi-tôt, *afin qu'ils soient aussi sanctifiez dans la verité*, c'est-à-dire, EN LUI-MEME qui est la verité éternelle.... *Je me sanctifie moi même pour eux*, dit ce divin Sauveur, c'est-à-dire, je me sanctifie, afin qu'ils soient eux-mêmes sanctifiez, parce qu'EUX SONT MOI MESME. Or ce que dit en cet endroit J. C. de ces Apôtres, il le dit de tous ses autres membres.

Le même Traité 21. sur saint Jean n. 8. Rendons graces à Dieu, mes freres, de ce que non-seulement nous avons été faits Chrétiens par une misericorde gratuite, mais de ce que nous sommes J. C. MESME : oüi, mes freres, nous sommes J. C. même, il est nôtre chef & nous sommes ses membres, & LUI AVEC NOUS NE COMPOSE QU'UN SEUL HOMME.

Le même liv. de la prédestination des Saints, c. 15. n. 31. Considerons la source de la grace DANS J. C. NÔTRE CHEF, d'où elle se répand ensuite dans tous ses membres, dans chacun d'eux selon sa mesure.

S. Gregoire Pape liv. 4. de ces Morales, n. 18. Nôtre Redempteur

REMARQUES.

attachés à J. C. comme les branches de la vigne l'est au cep. La sève ne vient à nous que par lui, & nous ne pouvons porter de fruit qu'autant que nous lui demeurons interieurement unis, autant que nous participons à cette merveilleuse unité dont la consommation fera, selon l'expression de J. C. même, que nous ne serons plus qu'un avec lui, comme lui & son Pere ne sont qu'un. C'est cette verité édifiante que le P. Q. a exprimée dans la Proposition XXXVI. & qui est aussi éloignée de l'erreur de la justice imputative des Calvinistes, que la foi l'est de l'heresie.

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

voient enfin ouvert les yeux & découvert le venin caché sous ces Propositions. C'est, disent-ils, qu'elles détruisent le propre mérite des bonnes œuvres, & qu'elles font revivre le dogme des Calvinistes sur la justice imputative. En effet, ajoûtent-ils, si nous ne recevons les graces que dans la personne de J. C. nos mérites ne sont donc plus que des mérites empruntés, & nôtre justice une justice étrangere qui appartient à J. C. & dont nous sommes seulement couverts. Avec de pareils raisonnemens, quelle verité Catholique ne poura-t on pas transformer en heresie? y a-t'il un seul Auteur que l'on ne trouve moyen de condamner? & les ouvrages même des Peres de l'Eglise pourroient-ils échaper à la censure; si on les lisoit avec un esprit aussi peu équitable, & un dessein formé d'y trouver des erreurs? Les Propositions condamnées ne renferment que le sens de l'Ecriture, & on n'en peut tirer l'erreur que par des consequences fausses, déraisonnables & forcées. Mais le P. Q. a encore cet avantage que ces consequences mêmes, & le mauvais sens qu'on attache à ces Réflexions, se trouvent démenties par un grand nombre de passages qui enseignent la veri-

* DOCTRINE DES CASUITES.

Augustiniens, que les Augustiniens observent à leur égard.

En effet, les disciples de S. Augustin accorderoient aisément aux Théologiens Molinistes la permission de conserver leurs sentimens sur la nature de la grace, pourvû qu'ils se renfermassent dans les bornes de l'état d'innocence. Qu'ils admettent pour cet état une grace versatile, foible, soumise au libre arbitre; ils ne le trouveront pas mauvais, la pluspart même des Augustiniens ne donneront point d'autre idée du secours appellé *sine quo*, propre à l'état d'innocence, que celle que donnent les Molinistes de leur grace versatile. Mais ce que les Augustiniens ne peuvent souffrir en aucune maniere, c'est que les Molinistes étendent à l'état de corruption où nous vivons, ce qui n'avoit lieu tout au plus que dans l'é-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Differentia essentialis intergratiam Adami, & status innocentiæ, &c.

Difference essentielle de la justice d'Adam, & de l'état d'innocence, &c.

avec l'assemblée des bons, & est une PERSONNE UNIQUE; car il est le chef de ce corps qu'il compose, & nous sommes le corps de ce chef.

S. Leon Pape, sermon 63. chap. 3. Nous ne devons nullement douter que le Fils de Dieu se soit uni si intimement la nature humaine, qu'il ne soit plus Q'UN SEUL ET MESME CHRIST avec tous ces Saints; car comme on ne peut jamais séparer la TESTE des membres, on ne peut aussi separer les membres du chef.

Le 2. Concile d'Orange, Canon 24. Quoique les sarmens demeurent attachez au tronc, le tronc n'en tire aucun avantage, ce sont eux QUI TIRENT DU TRONC le suc qui les fait vivre : ainsi quand J. C. demeure dans ses Disciples, & qu'ils DEMEURENT EN LUI, ce sont eux qui en profitent, & non pas lui : car quoi qu'on retranche une branche du tronc, ce tronc demeure vivant, & en peut pousser un autre; mais cette branche retranchée ne peut plus vivre étant séparée de son tronc.

XXXV.

2. Aux Corinth. v. 21. *Puisque pour l'amour de nous il a traité (Dieu) celui qui ne connoissoit point le péché, comme s'il eut été le peché même; afin qu'en lui nous devinssions justes de la justice de Dieu.*

Saint Augustin, livre 12. de la Cité de Dieu, chap. 19. Qui pensez-vous qui eût mis dans le premier homme cette bonne volonté, si ce n'est celui qui l'avoit CRE'E' AVEC ELLE, en lui inspirant d'abord un amour chaste qui l'attacha à lui, & en lui donnant PAR UNE SEULE ET MESME ACTION & l'être & la grace.

Gratia Adami est sequela creationis, & erat debita naturæ sanæ, & integræ.

Trois grandes differences de la grace de J. C. d'avec celle d'Adam. Grace d'Adam. 1. Grace & justice, *qui est une suite de la creation, & qui étoit dûë à la nature saine & entiere.* 2. Grace personelle, &c. 3. Grace humaine, &c. la grace de J. C. 1. Grace & justice de réparation toute gratuite à l'égard de l'homme; mais dûë à J. C. & méritée pour son sacrifice. 2. Grace Chrétienne, &c. 3. Grace divine, &c.

Le même livre de la Correction & de la grace, chap. 11. Si Dieu avoit refusé au premier homme le secours avec lequel il pouvoit perseverer, il n'eût point été coupable en péchant, puis qu'il eût manqué d'un secours sans lequel il ne pouvoit manquer de tomber : mais maintenant ceux à qui un tel secours manque, c'est pour eux une peine du péché, & ceux à qui il est donné, il leur est donné comme une grace ET NON COMME UNE DETTE.

REMARQUES.

Il est bon de remarquer à l'égard des Propositions XXXV, XXXVII. & XXXIV. que par rapport aux matieres de la grace, on doit distinguer soigneusement ce qui regarde nôtre état, d'avec ce qui concerne celui d'Adam avant son peché. Ce qui regarde nôtre état, est de la derniere importance pour nous. Si nous nous attribuons ce que nous n'avons pas, nous sommes enflés de vanité; nous ne demanderons

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

té contraire, & qui établissent formellement le mérite des bonnes œuvres contre le Heretiques de nos jours.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

Comment ne seroient pas MERITOIRES, *comme prétendent les Heretiques, des œuvres que Dieu récompense, & couronne de la vie éternelle.* Jean V. 29.

L'observation de la parole de Dieu donne la vie éternelle. Jesus établit le mérite des bonnes œuvres, en faisant envisager la récompense qu'il leur destine. Jean VIII. 51.

Si donner un Royaume en récompense de la fidélité n'est pas COURONNER DES MERITES COMME LE PRETENDENT LES HERETIQUES, *il faut que les mots ne signifient plus ce qu'ils ont toûjours signifié.* Luc. XXII. 29.

C'est une couronne de justice (le Paradis) *puis qu'elle est duë aux* MERITES DU TRAVAIL, ET DU COMBAT *en vertu de la promesse de Dieu.* 2. à Thimoth. IV. 8.

Ce que Dieu destine à ses élûs, sans avoir égard à leurs mérites, ne laisse pas d'être la RECOMPENSE DE LEURS MERITES *en J. C. aussi-bien que dans ses*

DOCTRINE DES CASUITES.

tat d'innocence. Ils regardent comme une impieté de confondre l'état de l'homme malade avec celui de l'homme joüissant d'une parfaite santé, & enrichi de tous les dons naturels & surnaturels dont son Createur l'avoit orné. Les deux écoles des Augustiniens & des Thomistes, divisées sans chaleur par rapport à l'état d'innocence, se réünissent ici pour combattre comme une erreur pernicieuse la doctrine des Molinistes qui soumet à l'homme tombé, l'usage de la grace, & qui mettant entre nos mains le pouvoir souverain de décider de nôtre sort, nous enfle d'orgueil & fait secher par la racine, l'humilité, la confiance, la priere & toutes les vertus chrétiennes. Telle est la doctrine qu'ils reprochent aux Molinistes comme trés-criminelle.

La doctrine des uns & des autres étant

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

XXXVII.

Aux Ephes. 1. 6. *Afin que la louange, & la gloire en soit donnée à sa grace, par laquelle il nous a rendus agreables à ses yeux en son Fils bien aimé.*

Gratia Adami, sanctificando illum in semet-ipso erat illi proportionata: gratia Christiana nos sanctificando in Jesu Christo, est omnipotens, & digna Filio Dei.

La grace d'Adam le sanctifiant en lui-même lui étoit proportionnée: la grace Chrétienne nous sanctifiant en J. C. est toute puissante & digne du Fils de Dieu. Dans la premiere, Dieu a voulu faire voir ce que pouvoit le libre-arbitre: dans la seconde, ce que peut sa grace: C'est à elle qu'est dûë la loüange, &c.

* *S. Athanase, discours 3. contre les Ariens n.* 38. Un pur homme peut être dépoüillé des biens qu'il a reçû, comme cela paroît d'une maniere évidente dans la personne d'Adam: c'est pourquoi J. C. a voulu que nous reçussions la grace EN SA PERSONNE, afin qu'elle ne pût pas nous être ôtée, & que nous la conservassions toûjours.

S. Augustin, l. de la Correction & de la grace. chap. 11. Mais on me dira. Quoi donc, Adam n'a-t-il point eu de grace de Dieu? Tant s'en faut. Il en a eu une grande, mais differente de celle-ci...... Le premier homme n'a pas eu cette grace, par laquelle il ne voulut jamais être méchant: mais il en a eu une en laquelle, s'il eut perseveré, il n'eût jamais été méchant, & sans laquelle il n'eût pû être bon, même avec le libre-arbitre, & laquelle neanmoins il pouvoit quitter par le libre-arbitre. Dieu n'a donc pas voulu qu'il subsistât sans sa grace, laquelle il avoit laissée à son libre-arbitre, parce que le libre-arbitre suffit pour le mal, & ne suffit pas pour le bien, s'il n'est aidé par le bien souverain, & tout-puissant. Que si l'homme n'eût point abandonné ce secours par son libre-arbitre, il eut toûjours été bon. Mais il l'a abandonné, & a été abandonné. Car ce secours étoit tel QU'IL POUVOIT NE S'EN POINT SERVIR, LORS QU'IL LE VOULOIT, ET S'EN SERVIR S'IL LE VOULOIT; mais il n'étoit pas tel, que ce fut ce secours QUI LE FIT VOULOIR. Voilà la premiere grace qui a été donnée à Adam. Mais celle que les hommes ont euë par le second Adam, est plus puissante. Car la premiere grace est celle par laquelle l'homme garde la justice, S'IL LE VEUT; & par-tant la seconde est plus puissante, puisque c'est elle QUI LE FAIT VOULOIR; & vouloir si fortement, & aimer avec tant d'ardeur, qu'il surmonte par la volonté de l'esprit, la volonté de la chair, qui a des passions contraires à l'autre.

Le même dans le même l. chap. 12. Il faut aussi distinguer deux sortes de secours; l'un, est le secours SANS LEQUEL une chose ne se fait point, & l'autre est le secours PAR LEQUEL quelque chose se fait. Car sans la nourriture nous ne pouvons vivre, & neanmoins le secours de la nourriture ne fait pas

* On peut consulter sur cette Proposition tous les passages de l'Ecriture Sainte cités sur la Proposition XXXVI. pag. 268. qui font voir que la grace nous sanctifie en J. C. on n'a pas crû les devoir répeter ici.

REMARQUES.

point à celui qui pourroit nous le donner, ce que nous croirons avoir. Il n'y va donc pas moins que de nôtre ſalut éternel, ſi nous portons la mépriſe juſqu'à un certain point. Il n'en eſt pas de même de ce qui regarde l'état d'innocence : les avantages de cet état ne ſont pas propres à nous enfler, puiſque nous n'y ſommes plus. Quand nous croirions Adam un peu plus fort qu'il n'a été, cela n'empêcheroit pas que nous ne reconnuſſions nôtre foibleſſe, & pourvû que nous convenions de bonne foi, que nous n'avons plus ce que nous lui attribuons, ſi l'on veut, trop legerement, cela n'empêche pas que nous ne le demandions pour nous avec humilité. De-là vient que les deux écoles des Auguſtiniens & des Thomiſtes n'ont pas de peine à conſerver la paix entr'elles. D'accord ſur tous les points importans qui regardent notre

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

membres, Dieu ne couronne de ſa gloire que les dons de ſa grace ; mais par ſa grace, & ſa bonté, ſes dons mêmes deviennent le merite de la gloire. Jean XVII. 5.

La charité releve les plus petites actions, c'eſt elle qui fait le mérite des bonnes œuvres. Quiconque ne reconnoit pas ici le MERITE CHR'ETIEN *s'aveugle volontairement pour ne l'y pas voir. Sous un Dieu juſte & miſericordieux nul peché n'eſt impuni, nulle bonne action n'eſt ſans récompenſe.* Matth. X. 42.

Merite veritable........ ce ſont NOS ACTIONS BONNES *ou mauvaiſes qui rendent doux ou ſevere le jugement de Dieu. Il rend à chacun de nous non ſelon ſa qualité, ſa ſcience, ſes richeſſes, mais ſelon ſon cœur,* SELON SES OEUVRES. Rom. II 6.

Les merites que Dieu couronne de ſa gloire NOUS SONT DONNE'S *en vertu du deſſein qu'il a de nous ſauver.* Rom IV. 5.

La foi eſt NÔTRE *foi, parce que c'eſt* NOUS *qui croyons par nôtre propre volonté.* Luc XVIII. 42.

Reconnoiſſons ici le MERITE DES BONNES OEUVRES *auſſi-bien que des mauvaiſes. Nous n'avons que cette vie pour mériter. A quoi en perdons-nous les les momens ſi précieux.* 2. aux Corinth V. 10.

NOS MERITES *en eux-mêmes ſont peu de choſes*

DOCTRINE DES CASUITES.

donc directement opposée par rapport à nôtre état, il n'eſt pas ſurprenant qu'ils ſe combattent ouvertement ; mais il demeure vrai que les Moliniſtes n'auroient aucun intérêt de combattre les Auguſtiniens par rapport à l'état d'innocence, ſi de certains raffinemens de ſubtilité ne les y engageoient. Ce n'eſt pas ici le lieu de les développer, il ſuffit de dire en un mot que la doctrine des Moliniſtes, ſur ce qu'ils appellent *l'état de pure nature*, eſt la ſource de leur mauvaiſe humeur. Ils prétendent que l'homme en lui-même & par ſa nature, n'a aucun rapport à la gloire du Ciel, qu'avant qu'il eût peché, Dieu auroit pû l'en exclure, que l'homme alors auroit pû joüir d'une beatitude naturelle ; mais qu'il n'auroit jamais vû Dieu & n'auroit jamais deſiré de le voir.

Sur ces principes

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Gratia Adami, sanctificando illum in semet-ipso erat illi proportionata: gratia Christiana nos sanctificando in Jesu Christo, &c.	*La grace d'Adam le sanctifiant en lui-même lui étoit proportionnée; la grace Chrétienne nous sanctifiant en J. C. &c.*	vivre celui qui veut mourir. D'où il s'ensuit, que le secours de la nourriture est un secours SANS LEQUEL on ne peut vivre, & non PAR LEQUEL nous vivons. Mais lorsque la beatitude est donnée à un homme qui ne l'avoit pas, il devient aussi-tôt heureux; parce que ce n'est pas seulement un secours SANS LEQUEL la chose ne se fait pas, mais aussi PAR LEQUEL elle se fait. C'est pourquoi ce secours est tel que PAR LUI l'effet pour lequel il est donné se produit; mais que SANS LUI il ne se produit point: étant certain qu'aussi-tôt que la beatitude est donnée à l'homme, il devient heureux; & que si elle ne lui est jamais donnée, il ne sera jamais heureux. Mais la nourriture ne fait pas que l'homme vive, quoique sans elle il ne puisse vivre. Et ainsi, le premier homme qui dans le bien de sa création, où il étoit juste, & droit, avoit LA GRACE DE POUVOIR ne point mourir, de POUVOIR ne point abandonner ce bien, avoit reçû le secours de la persévérance, non PAR LE-

QUEL IL PERSEVERAT, mais SANS LEQUEL IL NE POUVOIT PERSEVERER par son libre-arbitre. Mais aujourd'hui, Dieu ne donne pas seulement ce premier secours de persévérance aux Saints qui sont prédestinés par la grace de Dieu pour le Royaume de Dieu; mais le secours que Dieu leur donne est tel, QU'IL LEUR DONNE LA PERSEVERANCE MESME; ensorte que non-seulement ILS NE PUISSENT PERSEVERER SANS CE DON, MAIS QUE PAR CE DON ILS PERSEVERENT INFAILLIBLEMENT.

Et certainement, il étoit besoin NECESSAIREMENT D'UNE PLUS GRANDE LIBERTE', contre tant & de si grandes tentations qui n'ont point été dans le Paradis, & il falloit qu'elle fut soûtenuë & fortifiée par le don de persévérance, afin de pouvoir vaincre ce monde avec tous ses attraits, toutes ses menaces, & toutes ses tromperies.

Le même, livre du don de la persévérance, chap. 7. n. 14. Depuis la chûte de l'homme, il a plû à Dieu de régler les choses de telle sorte, que si nous retournons vers lui, & si nous ne l'abandonnons point aprés nôtre retour, c'est uniquement l'effet de sa grace, c'est-à-dire, de cette grace qu'il A MISE EN CELUI PAR QUI NOUS AVONS PART A L'HERITAGE, & QUI FAIT que nous ne l'abandonnons pas quand nous sommes revenus à lui, comme IL FAIT que nous revenons à lui.... Voila donc, non pas ce premier Adam, qui nous a séparé de Dieu, mais ce second Adam que Dieu protege par sa puissance, afin que nous ne retombions point dans cette séparation. Car J. C.

REMARQUES.

état, les Theologiens de ces écoles conviennent unanimement que la grace efficace par elle-même nous est necessaire pour toutes les actions de pieté petites & grandes, pour la priere aussi-bien que pour les œuvres. Ils reconnoissent que tous ceux qui sont sauvés sont predestinés gratuitement, non à cause des mérites que Dieu doit trouver en eux; mais parce que Dieu en les prédestinant forme la résolution de leur donner des mérites. Ils forment sur ces grandes verités tous les sentimens qui doivent animer les Chrétiens.

Il est vrai qu'ils se partagent ensuite sur ce qui regarde l'état d'innocence. Les Thomistes soûtiennent que la grace efficace par elle-même étoit necessaire dans cet état, & que la prédestination des Anges n'a pas été moins gratuite que celle des hommes tombés. C'est ce que les Augustiniens

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI MESME.

& Dieu en les récompensant a plus d'égard à sa misericorde qu'à leur valeur. Luc XIX. 17.

Rien ne nous donne plus de droit à la vie de Jesus (vie glorieuse dans le Ciel *) que de perdre la nôtre pour lui.* 2. aux Corinth. IV. 10.

O bonté de J. C. au lieu de réprimer la confiance imparfaite de ces commençans, il les console, & les fortifie par sa douceur, & les encourage par la vûe de la récompense. Les merites des bonnes œuvres pourroit-il être plus hautement autorisé. Dieu les mesure plus sur la disposition du cœur que sur les œuvres exterieures. Matth. XIX. 28.

On perd tout faute de perseverance. Le mérite des bonnes œuvres que S. Jean établit ici contre les Novateurs diminuë, ou s'évanouit, à mesure qu'on se relâche, & qu'on abandonne la voye de Dieu. Il y a divers degrés de récompense: quelle bonté a Dieu de vouloir bien nous la devoir pour les bonnes œuvres que nous ne faisons que par la grace. 2. Epit. de S. Jean. v. 8.

Le premier degré du bonheur est d'être délivré du peché par un pardon veritable, & par une grace qui nous rende vraiment justes: mais comment en est-on delivré, s'il n'est que couvert? comment est-on juste, si le pe-

DOCTRINE DES CASUITES.

ils regardent que c'est par un bonheur inespéré, que Dieu a mis l'homme innocent en voye d'arriver au Ciel, en lui donnant pour cela des secours surnaturels, d'où est née l'obligation à l'homme d'arriver au Ciel en même-tems que le pouvoir lui en a été donné. De ces principes ils tirent grand nombre de consequences qu'il seroit trop long de déduire; & ils entrent dans une grande colere contre les disciples de saint Augustin qui croient l'homme créé pour voir Dieu, qui ne pensent pas que sans cela il eût jamais pû être heureux, & qui concluent de-là qu'il étoit convenable en le créant de lui donner des secours pour l'aider à arriver à un bonheur qui étoit son centre.

Voici d'autres opinions des Theologiens Molinistes, tout-à-fait conformes aux sentimens de la Bulle sur la Proposition LXX.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

Gratia Adami, sanctificando illum in semetipso erat illi proportionata, &c.

La grace d'Adam le sanctifiant en lui-même, lui étoit proportionnée, &c.

n'est dans son entier qu'avec tous ses membres, l'Eglise étant son corps & sa plenitude ; & ainsi lorsque Dieu le protege par sa puissance, c'est sur nous que Dieu opere, afin que nous ne nous séparions point de lui : cette puissance de Dieu n'est autre chose que l'operation par laquelle il fait que nous sommes unis à lui, par J. C. au lieu que nous en étions séparez par Adam ; car c'est EN J. C. que *l'heritage nous est échû comme par sort.*

XXXIV.

S. Jean 1. 16. *Nous avons tous reçû de sa plenitude, & grace pour grace.*

Gratia Adami non producebat, nisi merita humana.

Tout ce qui sert au salut a été donné en propre à J. C. tout ce que nous en recevons n'est qu'un don de sa liberalité, & un écoulement de sa plenitude ..... Grace pour Grace ; Grace excellente, efficace, puissante, divine, telle qu'est celle du Sauveur ; pour *la grace* commune d'*Adam*, foible, perissable, soumise à la liberté, proportionnée à l'homme saine & innocent, & *qui ne produit que des mérites humains.*

Saint Augustin, livre de la Prédestination des Saints, c. 15. QUE LES MERITES HUMAINS QUI SONT PERIS PAR ADAM, se taisent, & que la grace de JESUS-CHRIST triomphe par le même JESUS-CHRIST Fils unique de Dieu.

LXX.

S. Jean IX. 3. *Jesus leur répondit :* (à ses Disciples) *ce n'est point qu'il ait péché, ni ceux qui l'ont mis au monde :* (l'aveugle né) *mais c'est afin que les œuvres de Dieu paroissent en lui.*

Nunquam Deus affligit innocentes ; & afflictiones semper serviunt, vel ad puniendum peccatum, vel ad pu-

Il y a des afflictions que Dieu n'envoye que pour sa gloire ; & celui qui les porte est trop honoré d'y servir aux dépens de tout ce qu'il a de plus cher. Quoi que *Dieu n'afflige ja-*

Genese. chap. 20. 4. Seigneur ferez-vous mourir un peuple innocent, & qui est dans l'ignorance : *(ce sont les paroles d'Abimelech quoique Payen.)*

La Sagesse, ch. 12. 15. Etant donc juste comme vous êtes, vous gouvernez toutes choses justement, & vous regardez comme une chose indigne de vôtre puissance de condamner CELUI QUI NE MERITE POINT D'ESTRE PUNI.

S. Augustin, livre de l'Ouvrage imparfait, chap. 39. SOUS UN DIEU JUSTE, personne ne peut être malheureux, S'IL NE LE MERITE.

Le même, livre 3. du libre-arbitre, chap. 18. Toute peine, SI ELLE EST JUSTE, est la PEINE DU PECHÉ, & porte le nom de supplice : si cette peine est injuste, il faut qu'elle ait été imposée à l'homme par quelque tyran injuste.

REMARQUES.

refusent d'avoüer : ils prétendent que Dieu donnoit dans l'état d'innocence une grace soumise au libre-arbitre qu'ils appellent d'un nom consacré par l'usage qu'en a fait S. Augustin, le secours *sine quo*, & que Dieu ne prédestinoit qu'en vûë de l'usage qu'il prévoioit que le libre-arbitre devoit faire de ce secours. Ainsi ces deux corps de Theologiens défendent chacun leur sentiment avec paix, sur un état où ils ne sont plus. Et quoique l'on ne puisse absolument traiter ces questions d'inutiles, on ne les a jamais vû s'accuser les uns ou les autres d'heresie sur cette dispute.

Les Augustiniens appuient leur sentiment par des passages de S. Augustin dont on peut voir des exemples à côté. Le P. Q. paroit avoir été attentif à les copier, & comme il n'a fait que suivre ce S. Docteur, il ne paroit pas qu'il ait besoin

LE P. Q JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

ché vit toûjours dans le cœur, comme l'enseignent les Heretiques ? ... Aux yeux de celui à qui rien ne peut être caché, rien n'est couvert qu'en cessant d'etre. Rom. IV. 7 (Le P. Q. fait la réflexion qu'on vient de lire, sur ces paroles de S. Paul aux Romains, *heureux ceux dont les iniquitez sont pardonnées & dont les pechez sont converts.* Si cet Auteur avoit voulu faire revivre le dogme des Calvinistes sur la justice imputative, justice qui couvre les pechez sans les effacer, ne seroit-ce pas à la faveur de ce passage qu'il auroit pû faire glisser le poison de cette heresie ? Cependant bien loin de rien dire qui y conduise, il la combat de front, & enseigne clairement le dogme Catholique que l'Eglise y oppose. Cela seul ne suffit-il pas pour le justifier entierement sur cette matiere ?)

DOCTRINE DES CASUITES.

Vasquez Jesuite. I. p. disp. 104. ch. 4. n. 36. *Dieu pourroit en vertu de son pouvoir suprême empêcher à jamais qu'un juste ne fut heureux & ne joüit point de la gloire éternelle, & délivrer au contraire un pecheur du supplice éternel, ou même lui procurer un éternel bonheur.*

Le même au même endroit, n. 30. *Dieu pourroit sans injustice & uniquement, parce qu'il le voudroit, condamner un homme aux peines éternelles.*

Suarez Jesuite. Opuscule de la justice, Sect. 5. n. 11. *Dieu peut sans injustice accabler l'homme pecheur de toutes sortes de maux même au-delà de ce que méritent ses pechez, & il peut même les traiter ainsi quand il n'auroit fait aucun peché.*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
rificando dum peccatorem.	*mais des innocens, & que les afflictions servent toûjours ou à punir le peché ou à purifier le pecheur*; ce n'est pas toûjours le premier dessein de Dieu, & ce n'est jamais le principal, &c.	*Le même, contre Julien, liv. 4. c. dernier.* A quoi peut-on attribuer la cause de tous les maux qui affligent les hommes, sinon ou à l'injustice de Dieu qui en auroit affligé une creature innocente, ou à l'impuissance du même Dieu, qui n'auroit pû empêcher qu'elle n'en fut affligée, ou bien enfin au peché qui est commun à tous les hommes: mais parce que DIEU N'EST NI INJUSTE NI PUISSANT, il faut que vous reconnoissiez malgré vous que ce joug pesant sous lequel gémissent les enfans d'Adam, depuis le jour qu'ils sortent du ventre de leurs meres, jusqu'à celui qu'ils retournent en terre, qui est leur mere commune, ne leur auroit point été imposé, s'il N'Y EUT POINT EU DE PECHÉ QUI EUT MERITÉ CETTE PEINE. *Le même liv. 3. du libre-arbitre ch. 9. n. 26.* Si LA MISERE, & LA PEINE, où précedent le PECHÉ, où subsistent encore quand on N'EST PLUS COUPABLE, il faut convenir que celui qui gouverne l'Univers ne le gouverne point avec JUSTICE ET SAGESSE.

(*S. Thomas* 1. 2. *q.* 87. Employe tout l'article 7. pour prouver que toute peine suppose le péché, & il adopte dans sa conclusion cette proposition de S. Augustin, *Toutes les peines que Dieu envoye sont justes, parce qu'elles sont envoyées pour punir quelques pechez.*)

S. Prosper contre l'Auteur des Conferences, chap. 20. C'est être IMPIE que de s'imaginer que la justice Dieu enveloppe dans une même condamnation les innocens & les coupables. Ainsi quand on voit que Dieu punit quelqu'un, il faut dire que CETTE PERSONNE EST COUPABLE, quoique la faute ne paroisse point au dehors. Car il ne peut arriver que QUELQU'UN SOIT PUNI DE DIEU SANS QU'IL L'AYE MERITÉ. Gardons-nous donc d'attribuer à Dieu, comme Createur, toutes les miseres qui affligent les hommes, mais reconnoissons plûtôt que ce sont DES CHATIMENS par lesquels ce juste Juge PUNIT DES COUPABLES.

S. Fulgence livre de l'Incarnation & de la grace, chap. 14. Peut-on s'imaginer que la bonté de Dieu ait créé l'homme pour le condamner aux souffrances, sans qu'il l'aye mérité? Dieu est-il donc INJUSTE, POUR PUNIR DES PERSONNES QUI NE SONT PAS COUPABLES? Que l'on reconnoisse donc que tous les hommes sont coupables du péché d'Adam, puisqu'ils en ont tous hérité la peine.

Le Pape Gelase dans sa lettre aux Evêques d'Ancône. Il paroît que Dieu est INJUSTE, S'IL AFFLIGE QUELQU'UN QUI NE SOIT PAS COUPABLE.

d'autre Apologie, ni pour le fond des choses, ni pour la maniere de s'exprimer. Il a cet avantage dans cette occasion-ci comme dans beaucoup d'autres, qu'on ne peut rien dire pour la défense de S. Augustin qui ne serve en même-tems à la sienne. Sa cause n'est pas moins unie à celle de ce S. Docteur, & de ses Disciples pour ce qui regarde la LXX. Proposition.

Prop. cond. | PROPOSIT. DU P. QUESNEL. | Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

XXVII.

2. Ep. de S. Pierre, 1. 3. *Comme la puissance divine nous a donné toutes les choses qui regardent la vie, & la pieté Chrétienne, en nous faisant connoître celui qui nous a appellez par sa gloire, & par sa vertu.*

Fides est prima gratia, & fons omnium aliarum.

La Foi est la premiere grace, & la source de toutes les autres.

La Foi, premiere Grace.

HEbreux, 11. v. 6. Pour s'approcher de Dieu, il faut CROIRE PREMIEREMENT qu'il est, & qu'il récompense ceux qui le cherchent.

Rom. 5. 1. & 2. Etant justifiez par la foi, aions la paix avec Dieu par J. C. nôtre Seigneur, qui nous a donné aussi ENTRE'E PAR LA FOI A CETTE GARCE, en laquelle nous demeurons fermes, & nous glorifions-nous dans l'esperance de la gloire des enfans de Dieu.

Le Concile de Trente, Sess. 6. ch. 8. Quand l'Apôtre dit que l'homme est justifié par la foi, & cela gratuitement, il faut entendre ces paroles dans le sens qui a été tenu, & exprimé par le consentement perpetuel de toute l'Eglise Catholique; sçavoir que la raison pourquoi il est dit que nous sommes justifiez par la foi, c'est que la foi est le COMMENCEMENT DU SALUT de l'homme, le FONDEMENT, & la RACINE de toute justice.

Hermas, Disciple des Apôtres, liv. 1. *vision* 3. LA PREMIERE d'entr'elles (les vertus Chrétiennes) s'appelle LA FOI. . . . les autres sont ses Filles.

S. Ignace Martyr, homme Apostolique, lettre aux Ephesiens, nomb. 14. La Foi, & la charité sont le commencement & la fin de la vie; LA FOI en est le COMMENCEMENT; & la charité la fin : toutes les autres choses qui regardent la pieté en sont LES SUITES.

S. Polycarpe, instruit dans l'Ecole de saint Jean, dans sa lettre aux Philippiens, n. 3. Le saint Apôtre Paul vous a adressé une lettre : Si vous avez soin de la bien méditer, vous vous établirez de plus en plus dans LA FOI qui est NÔTRE MERE.

S. Ambroise, livre sur Caïn, c. 9. La Foi est la RACINE de toutes les vertus.

S. Augustin, Traité 3. *sur saint Jean, n.* 8. Quelle est la GRACE que nous avons reçûë la PREMIERE? LA FOI. . . . Le pécheur a donc reçû cette pre-

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

La Foi, premiere Grace.

DE peur d'épargner les Propositions du P. Quesnel, condamnera-t-on saint Paul, qui enseigne en tant de manieres, que la Foi est la premiere grace, & la source de toutes les autres. Vérité qu'il établit comme une des bases de sa Doctrine, soit lorsqu'il dit (*Heb.* 11.) *Que quand on s'approche de Dieu, il faut croire premierement*, &c. *& que la Foi est le fondement des choses que l'on doit esperer*, &c. soit lorsqu'il déclare (*Gal. c.* 3. *v.* 22.) *Que c'est par la Foi qu'on devient participant des promesses de la grace*, & *qu'avant la foi, on est sous la loi*; soit enfin, lorsque découvrant les démarches & l'œconomie de nôtre sanctification (*Rom.* 10.) il montre que tous les biens & les richesses du salut, sont accordées à la priere par laquelle on invoque le Redempteur, & que la Foi doit préceder cette Priere.

LA Foi, comme toutes les autres vertus Chrétiennes, a ses commencemens, son progrès, & sa perfection. Dieu en jette la semence dans le cœur de l'homme; elle se nourrit ensuite, & se fortifie peu à peu, & enfin elle devient parfaite, lorsqu'elle est vivante, & animée par la charité. On demeure d'accord que la Foi dans sa plenitude, & dans sa perfection, n'est pas la premiere grace: un Payen ne passe pas tout d'un coup de l'incredulité, & de l'idolâtrie, à une Foi qui le justifie, ni même à une foi sterile, mais qui embrasse neanmoins toutes les veritez de la Religion. Il n'y est conduit d'ordinaire que par degrez, & ces differens degrez sont autant de graces qui la précedent, & qui tiennent eux-mêmes de sa nature. Mais on ne peut douter aussi que la Foi du moins dans sa naissance ne soit la premiere grace que l'homme reçoit, & qui marche avant toutes les autres. C'est ce qu'enseigne l'Apôtre S. Paul, lorsqu'il dit qu'il faut commencer à croire, avant que de s'approcher de Dieu: *Oportet credere accedentem ad Deum.* En effet, comment est-il possible de recevoir des impressions de

FRançois Lhonoré, de la Societé de Jesus, Professeur de Theologie à Caën, dans une These soutenuë le 30. de Janvier 1693. *Il n'est pas évident que de toutes les Religions qui sont sur la terre, c'est la Religion Chrétienne qui est la plus vrai-semblable.*

Le même, au même endroit. *Il n'est pas évident qu'il y ait maintenant sur la terre quelque veritable Religion.*

Le même, au même endroit. *Ceux qui disent que la Religion Chrétienne est évidemment vraye, sont aussi obligez d'avoüer qu'elle est évidemment fausse.*

Le même, au même endroit. *Il n'est point évident que les Oracles des Prophêtes aient été écrits par l'inspiration divine; car si je nie que ce soient de vraies Propheties &*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Fides est prima gratia, & fons omnium aliarum	*La Foi est la premiere grace, & la source de toutes les autres.*	miere grace, afin QU'ENSUITE ses pechez lui fussent remis.

Le même, Epit. 194. à Sixte, chap. 3. n. 9. C'est de la Foi que toute justice prend son COMMENCEMENT: tous les mérites lui doivent leur NAISSANCE, elle en est le PRINCIPE, & la RACINE.

Le même, sur le Ps. 134. n. 18. LES PRE'MICES de la vie Chrétienne, c'est LA FOI: c'est par elle qu'on COMMENCE.... Personne ne commence bien que par LA FOI: c'est nôtre AÎNE'E: quand on a soin de la conserver, tout le reste peut suivre.

Le même, Sermon 8. nomb. 11. La Foi est la FILLE AÎNE'E de nôtre cœur; car personne ne sçait bien ce qu'il sçait, si la Foi ne marche devant. Toutes vos œuvres sont comme vos enfans spirituels, mais LA FOI est vôtre AÎNE'E.

S. Prosper, dans ses Réponses aux passages de S. Augustin, proposez par les Catholiques de Gennes, chap. 8. Quand l'Apôtre nous dit, que Dieu opere tout en tous, sans doute qu'il veut nous faire entendre que Dieu opere ce qu'il y a de bien en nous, & non pas ce qu'il y a de mal; or si il opere tout ce qu'il y a de bien en nous, en l'y mettant, sans doute qu'il y opere, & qu'il y met LA FOI, qui est le FONDEMENT solide de toutes les vertus.

Le même, dans son Poëme, chap. 19.

.... Cette vertu qui fait que nous croions,
PRINCIPE du desir, SOURCE des actions;
N'entre point dans un cœur, parce qu'étant sans vice,
Il mérite ce don par sa propre justice.
Quoiqu'on fasse sans elle, on ne mérite rien,
Ce qu'elle ne fait pas, ne se fait jamais bien.

L'Auteur de la vocation des Gentils, l. 1. c. 24. LA Foi par laquelle l'impie est justifié, est un don de la pure liberalité de Dieu; elle est donnée AVANT TOUT ME'RITE, afin qu'elle puisse être le PRINCIPE de tout mérite, & qu'aprés l'avoir reçûë, sans l'avoir demandée, on obtienne par ses prieres tous les autres biens.

REMARQUES.

Tout ce que dit le P. Q. des avantages de la Foi & de sa necessité, de l'inutilité de ce qui est fait sans elle, du malheur de ceux qui sont hors de l'Eglise, & qui ne se mettent pas en chemin pour y entrer, est si conforme, non-seulement à la doctrine de l'Ecriture Sainte & des Peres, mais même aux premieres notions du Christianisme, qu'on ne peut en lire la condamnation sans être frappé d'étonnement. Ce seroit une impieté d'attribuer une telle condamnation au S. Siege, qui n'est jamais complice des excès de ceux qui abusent de son autorité, en quelque degré qu'ils le fassent. Ce n'est donc pas l'esprit de ce Siege qu'on reconnoît ici; mais celui des Casuites corrompus, & des Theologiens Molinistes, qui par un étrange renversement, font aussi portez à flâter la multitude de ceux qui sont hors de l'Eglise, qu'ils sont ardents à combattre ses fi-

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

grace, qui portent le cœur vers Dieu, si on ne le connoît auparavant, & si on n'a déja reçû quelques commencemens de foi. On voit assez par ces principes que le sens naturel de ces Propositions n'a rien que de véritable. Car que signifient-elles autre chose, sinon que la Foi, du moins en quelque degré, est la premiere grace, & le fondement de toutes les autres : que le premier don que Dieu fait à un homme plongé dans les tenebres de l'idolâtrie, est de lui mettre dans le cœur quelque semence, & quelque étincelle de Foi, qui lui fasse reconnoître son Auteur, & le dispose peu à peu à embrasser la Religion qu'on lui annonce, & tous les misteres qu'elle renferme. C'est là le veritable sens de ces Propositions; & l'on ne peut les entendre d'une Foi pleine, & entiere, que dans un sens étranger, aussi éloigné de leur signification naturelle, que de la pensée de l'Auteur. Un seul de ces Passages suffira pour le justifier pleinement. Il est pris du XIII. Chapitre des Actes des Apôtres, v. 7. Le P. Q. sur ces paroles du Texte sacré : *Ce Proconsul* (Paul) *envoia querir Saul & Barnabé, desirant d'entendre la parole de Dieu*, fait cette Reflexion.

Le desir d'entendre la parole de Dieu, est le pre-

DOCTRINE DES CASUITES.

que je soûtienne que ce ne sont que des conjectures, qu'aurez vous à m'opposer ?

Il n'est pas évident que les miracles qu'on rapporte de J. C. soient véritables, quoiqu'on ne le puisse prudemment nier.

La Doctrine contenuë dans les cinq Propositions ci-dessus, a été solemnellement condamnée par l'Assemblée de 1700. comme impie, blasphematoire, erronée, & favorisant les ennemis de la Religion Chrétienne.

Amadæus Guimenius, (Jesuite contre lequel a écrit Pierre Aurelius) *Traité de la Foi, Prop. premiere. Un homme est toûjours capable de recevoir l'absolution, quelqu'ignorant qu'il soit des Misteres de la Foi; & quand même par une négligence criminelle, il n'auroit point de connoissance de la très-sainte Trinité, & de l'Incarnation de nôtre Seigneur.*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Fides est prima gratia, & fons omnium aliarum.	*La Foi est la premiere grace, & la source de toutes les autres.*	*S. Fulgence, livre 1. de la grace & de la prédest. chap. 17. nomb. 36.* Il ne peut y avoir rien de bon dans l'homme, par rapport à la vie éternelle avant la bonne volonté ..... & le COMMENCEMENT de cette BONNE VOLONTÉ consiste dans LA FOI, selon ce que J. C. dit à son Eglise dans le Cantique des Cantiques: *Vous viendrez, & en commençant par la Foi, vous avancerez.* (Il cite la Version des LXX.)

Le même, dans le même livre, chap. 20. La vie spirituelle du Chrétien COMMENCE par la Foi.

S. Gregoire, Moral. sur Job, liv. 2. chap. 46. Dans le cœur des Elûs, celui de tous les biens qui naît le PREMIER, c'est la sagesse.... Et cette sagesse n'est autre chose que LA FOI, le Prophête assûrant, que *si nous n'avons pas la Foi, nous n'avons pas l'intelligence*... Les autres Enfans sont donc en festin chez leur Frere AÎNÉ, quand les autres vertus se nourrissent dans la Foi; car si la Foi N'EST ENGENDRÉE LA PREMIERE dans nôtre cœur, rien du reste ne peut être bon, quoiqu'il le paroisse.

Pierre Diacre, Traité de l'Incarnation & de la grace, chap. 6. La PREMIERE GRACE, & le FONDEMENT solide, aussi-bien que la SOURCE de toutes les autres, c'est LA FOI, qui nous fait croire en J. C. crucifié; ce qui ne peut venir de nôtre libre-arbitre, puisque la chair & le sang ne peuvent reveler de semblables véritez.

S. Bernard, Sermon 51. sur les Cantiques, n. 2. Comme il n'y a point de fruit sans fleur, il n'y a point de bonne action sans la Foi.

Le Pape Boniface, 11. lettre à Cesaire d'Arles. C'est une vérité certaine, qui est de la Foi Catholique; qu'à l'égard de toute sorte de bien, & de la Foi même qui en est le PRINCIPE, il faut pour nous y établir, & nous y faire subsister, que la misericorde de Dieu nous prévienne dans le tems que nôtre volonté est encore éloignée de tout bien.

S. Thomas, 2. 2. quest 4. emploie tout l'article 7. pour prouver que la Foi est la premiere des

REMARQUES.

déles Enfans, qui connoissent, & qui relevent ses avantages.

Car n'a-t-on pas sujet d'admirer le zéle qu'ils ont : 1. Pour donner du prix aux œuvres morales de tous les infidéles? 2. Pour diminuer ou effacer leurs fautes, pour leur suggerer des excuses, & souvent les faire valoir jusqu'au point de les soustraire à la damnation promise à tous ceux que J. C. ne mettra point à sa droite au jour du Jugement. C'est cette entreprise que l'on a vû monter à son comble par la monstrueuse doctrine du peché Philosophique. On en voit d'autres traits dans les Casuites, citez à côté, pour excuser les Heretiques, & ce qui fait horreur, pour excuser jusqu'à ceux qui ignorent le Dieu qui les a créez ; ignorance qui suffit toute seule pour faire de l'homme un monstre. On voit un Sfondrate pousser l'extravagance jusqu'à la transformer cette ignorance en un bien-fait

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

mier pas vers la Foi, & il vient de Dieu.

La Foi dont il est parlé dans ce Passage, est une Foi pleine & entiere, c'est la Foi en J. C. que saint Paul & saint Barnabé annonçoient, comme il est aisé de le voir par les paroles même de l'Ecriture, qui ont donné lieu à la réflexion. Or le P. Q reconnoît qu'une telle Foi est précedée du desir d'entendre la parole de Dieu, desir qui vient de Dieu. Il enseigne donc expressément que la Foi pleine & entiere, que les Théologiens appellent formée, n'est pas la premiere grace.

Ce passage n'a pas moins de force, pour justifier la Proposition XXIX. & dont on parlera plus bas, & qui est conçûë en ces termes ; *hors de l'Eglise point de graces.* En effet, on voit par cette Réflexion que le P. Q. admet des graces données hors de l'Eglise, graces qui y conduisent, & qui y font entrer. Mais sans avoir recours à des Passages étrangers, le lieu même d'où est tiré la Proposition condamnée, fournit dequoi la justifier. C'est ce que les Censeurs Romains auroient aisément reconnu, s'ils avoient gardé quelques régles, je ne dis pas de charité, mais d'équité naturelle, dans l'examen du Livre des Reflexions,

DOCTRINE DES CASUITES.

P. Lambert (van Disslen) dans la Solution de ce même cas, pag. 80. *Il est permis aux Catholiques qui sont dans les Provinces-unies, de préter en entrant en charge le serment accoûtumé que voici : Je jure que je protegerai, & que je conserverai la Religion réformée.*

Erardus Bilius, Traité 3. de la Foi, c. 1. *Il est probable qu'un infidelle auquel on propose la foi Catholique, comme plus croyable que celle de sa secte, n'est pas obligé de recevoir la foi Catholique, pendant que sa secte lui paroîtra probablement croyable, & il ne péche point en suivant son opinion contraire à la foi, parce qu'on ne péche point en suivant son opinion probable.*

Estrix (Jesuite) dans l'ouvrage intitulé : Diatriba, Theol. de la Sagesse, &c. concl. 3. n. 159. & concl. 34.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

graces, & des vertus. Voici quelle est sa Conclusion. L'Apôtre saint Paul dit que la Foi est le fondement des choses que nous devons esperer : mais qui dit fondement, dit une chose qui tient le premier lieu ; il faut donc reconnoître que LA FOI est la PREMIERE de TOUTES LES VERTUS.

XXVI.

S. Luc, VIII. 48. *Jesus lui dit : (à l'Hemoroïsse) ma Fille, vôtre Foi vous a guérie : allez en paix.*

Nullæ dantur gratiæ nisi per fidem.

Point de paix intérieure, que par la guérison de nos cupiditez : point de guérison, que par la grace de J. C. *Point de graces, que par la Foi,* qui est la premiere de toutes. Jesus la loüe souvent, non pour l'oposer aux bonnes œuvres ; mais pour marquer quelle en est la source, & pour détacher les Juifs de la confiance aux œuvres de la loi, & en leur propre justice. Donnez, conservez, augmentez, perfectionnez, consommez en nous ce principe de la vraie Justice, ô Jesus auteur & consommateur de la Foi.

Hebreux, II. 6. Sans la Foi, il est impossible de plaire à Dieu.

Le Concile de Trente, sess. 6. c. 6. décrit ainsi la maniere dons Dieu justifie les impies. On se DISPOSE à la grace de la justification, lorsqu'excité, & secouru par le secours de la grace, on reçoit LA FOI par la prédication. (*Le Concile fait suivre de la Foi toutes les autres vertus.*)

S. Gregoire Pape, livre 2. sur Ezechiel, Homelie 7. n. 9. Ce ne sont point les autres vertus qui nous ménent à la Foi ; mais c'est LA FOI qui NOUS CONDUIT A TOUTES LES VERTUS.

S. Augustin, livre 1. à Simplicien, qu. 2. n. 2. L'homme COMMENCE à recevoir la grace, lorsqu'il COMMENCE A CROIRE à Dieu.

Le même, livre de la Prédestination des Saints, chap. VII. *n.* 12. L'homme est justifié par la Foi ; & non par les œuvres, parce que LA FOI est le PREMIER DON que Dieu lui fait.

Le même, lettre 194. à Sixte, n. 30. Personne n'est sauvé & justifié que par la grace de J. C. & cette délivrance s'accomplit en nous, non-seulement par la rémission de nos péchez; mais AVANT TOUTES CHOSES par l'inspiration de la Foi, qui est suivie d'un saint mouvement, qui nous porte ensuite à la priere.

Le même, de la perfection de la justice, chap. 19. *n.* 41. LA FOI est le COMMENCEMENT de la conversion du cœur, selon qu'il est écrit : *Vous viendrez, & commençant par la Foi, vous passerez plus avant.*

REMARQUES.

fait inſigne de Dieu, & en une grace ſignalée qui rend l'homme impeccable.

Ces aveugles Theologiens n'auroient pas été ſatisfaits, de relever les avantages naturels des hommes ſans foi, ou de leur fournir des excuſes aiſées pour ſe laver du péché, s'ils ne leur avoient fait part avec liberalité des biens ſurnaturels. Ils ouvrent la porte du Ciel, comme s'ils en avoient reçû les clefs, non-ſeulement à ceux qui vivent dans les ſectes Schiſmatiques & Hérétiques; mais à ceux même qui ne connoiſſant pas J. C. ne croient pas en lui. On peut lire à côté quelques exemples de ce qu'ils ont dit de ce peuple de Saints, que l'Empire de la Chine renfermoit ſelon eux, avant J. C. La connoiſſance développée de J. C. ne leur paroît pas plus néceſſaire depuis ſa venuë. On ſçait ce qu'ils enſeignerent ſur cela, il y a environ deux ans dans

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

L'Auteur en cet endroit fait un parallele entre le Fils de Dieu, & le charitable Samaritain. Il fait remarquer que Dieu tient à peu prés la même conduite dans la guériſon d'un pécheur éloigné de la vraie Egliſe, que ce pieux Samaritain garda à l'égard de cet homme bleſſé par les voleurs. Le Samaritain verſe de l'huile & du vin dans les plaies de cet homme, & les bande. Le Fils de Dieu, *dit le P. Q.* répand ſa grace médicinale, douce, forte, & délicieuſe, dans un cœur couvert de plaies, les bande, & les lie avec les liens de ſes Commandemens. Le Samaritain le retire du grand chemin où il a été bleſſé; Dieu retire auſſi ce pécheur du grand chemin; c'eſt-à-dire, du milieu d'un peuple Infidéle, où il avoit reçû mille bleſſures. Le Samaritain le conduit à l'Hôtellerie, & donne deux deniers à l'Hôte pour en prendre ſoin. Dieu fait entrer cet homme dans la vraie Egliſe; c'eſt dans cette Maiſon de l'unité, *continuë le P. Q.* qu'il met les deux deniers de la vérité, & de la charité, pour être emploiez par ſes Miniſtres au ſalut des ames. Il finit enfin par ces paroles: *L'Egliſe eſt la Maiſon du ſalut, hors d'elle point de graces, point de guériſon, point de vie.* Il eſt clair par tout ce détail: 1. Que

DOCTRINE DES CASUITES.

n. 164. & 165. *Il eſt probable que celui qui a fait un acte de foi ſurnaturel & ſalutaire de quelque article révelé de Dieu, peut aprés cela commencer prudemment à douter de cet article, par exemple, de l'Incarnation, de la Trinité, de la Tranſubſtantiation: quoiqu'il ſçache que l'Egliſe propoſe publiquement ces articles à croire, ſon doute pourra être un doute de prudence, & de vertu. Il pourroit même arriver que cet homme ſeroit imprudent, & vitieux de ne pas douter de ces articles, ſi les raiſons contraires lui paroiſſoient plus probables.*

Toutes les Propoſitions qui ſuivent ſont tirées de la Cenſure de la Faculté de Theologie de Paris en 1700. contre des Propoſitions extraites des livres intitulés, *Nouveaux Mémoires ſur l'état preſent de la Chine*, par le P. le Comte, Jeſuite, *Hiſtoi-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.

Nullæ dantur gratiæ nisi per fidem.

Point de graces que par la Foi.

L'Hypognostique, livre 3. chap. 14. Il n'y a point de Foi, SANS GRACE, ni de grace SANS FOI.

L'Auteur de la Vocation des Gentils, l. 1. ch. 23. La Foi est la MERE de toute bonne volonté, & de toute action juste.

Pierre Diacre, livre de l'Incarnation & de la grace, chap. 8. Sans la grace, on peut penser aux choses humaines, & les desirer; mais on ne peut penser, vouloir, ou desirer les choses divines, dont le premier & le principal FONDEMENT, & comme la base, est de croire au Seigneur de la gloire qui a été crucifié. C'est-là L'ORIGINE de tous les biens.

S. Thomas, 1. 2. qu. 113. *art.* 4. *dans la Conclusion.* LA PREMIERE CONVERSION de l'homme à Dieu se fait par LA FOI, suivant cette parole de saint Paul: ***Il faut que celui qui s'approche de Dieu commence par croire.***

LII.

Actes x. 43. *Tous les Prophêtes lui rendent ce témoignage* (à J. C.) *que quiconque croira en lui, recevra par son nom, la rémission de ses pechez.*

Rom. 1. 17. La justice qui vient de la Foi se perfectionne dans la Foi, selon qu'il est écrit: *Le Juste vit de la Foi.*

Rom. 10. 9. Si vous confessez de bouche que J.C. est le Seigneur, & que vous croyiez de cœur que Dieu l'a ressuscité d'entre les morts, vous serez sauvé.

Omnia alia salutis media continentur in fide, tanquam in suo germine, & semine; sed hæc fides non absque amore, & fiduciâ.

Nul n'est reconcilié à Dieu, qu'au nom de J. C. c'est-à-dire, par ses mérites, sa grace, & son autorité: & la Foi qui nous applique ses mérites, & sa grace, elle-même en est un effet. *Tous les autres moiens du salut sont renfermez dans la Foi, comme dans leur germe, & leur semence; mais ce n'est pas une Foi sans amour, & sans confiance.*

S. Augustin, sur le Pseaume 89. *n.* 17. Il n'y a qu'une SEULE OEUVRE dans laquelle TOUT EST RENFERMÉ, C'EST LA FOI QUI OPERE PAR L'AMOUR.

Le même, livre de l'Esprit & de la Lettre, ch. 29. *n.* 51. La justification de l'homme est TOUTE RENFERMÉE dans LA FOI, suivant ce que nous dit l'Apôtre saint Paul: *Si vous confessez de bouche que J. C. est le Seigneur, & si vous croiez de cœur que Dieu l'a ressuscité d'entre les morts, vous serez sauvé.....* C'est donc par cette Foi en J. C. que nous pouvons obtenir le salut: Cette autre parole de l'Ecriture ne pouvant se trouver fausse: *Tous ceux qui invoqueront le nom du Seigneur seront sauvez.*

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

leurs Theses de Louvain.

Ils ne font donc pas difficulté de répandre à pleines mains les graces de J.C. sur tous les peuples de la terre qui ne le connoissent point, graces suffisantes, qui selon la plûpart d'entr'eux ne manquent jamais aux Mahometans, non-plus qu'aux Idolâtres, & aux Athées; graces qui étant dépendantes de leur libre-arbitre, sont souvent mises en œuvre par ces Infidéles, d'une maniere utile pour leur salut, sans qu'ils aient entendu parler de la Religion Chrétienne, ni qu'ils pensent à l'embrasser; transportant ainsi la gloire d'Israël aux Nations étrangeres, c'est-à-dire la grace de J.C. la justice qui vient de lui, & l'esperance de son Roiaume, à ceux qui ne sont pas ses Sujets.

Aprés que les Théologiens Molinistes ont ainsi rompu toutes les barrieres qui séparent l'Eglise, de ses ennemis, & qu'ils leur ont prodiguez tous ses tresors,

l'Auteur des Réflexions admet des graces données hors de l'Eglise, puisqu'il reconnoît que Dieu imitant la conduite du pieux Samaritain, répand sa grace médicinale dans un cœur couvert de plaies, & le retire du grand chemin où il a été blessé, avant que de le mettre dans son Eglise. 2. Le P. Q. ne considérant l'Eglise que sous l'idée d'une Maison de salut, & la comparant à l'hôtellerie où cet homme blessé n'est amené que pour y être guéri, n'est-il pas visible que la grace dont il parle en cet endroit, n'est pas une grace actuelle & passagere, mais une grace justifiante & habituelle, grace de pardon & de guérison, comme l'apelle le P. Q. lui-même, & que l'on ne reçoit éfectivement que dans l'Eglise?

re de l'Edit de l'Empereur de la Chine, & Lettres des Cérémonies de la Chine, composées par les Peres de la Société.

Memoire de la Chine tom. 2. pag. 141. de la premiere édition, & 114. de la troisiéme. *Le peuple de la Chine a conservé prés de deux mille ans la connoissance du veritable Dieu, & l'a honoré d'une maniere qui peut servir d'exemple & d'instruction même aux Chrétiens.*

Dans le même Mémoire, p. 134. & 135. de la 1. édit. & 109. de la troisiéme. *Si la Judée a eu l'avantage de conserver (un Temple à Dieu) plus riche, & plus magnifique, sanctifié même par la presence, & par les prieres du Rédempteur: ce n'est pas une petite gloire à la Chine d'avoir sacrifié au Createur dans le plus ancien Temple de l'Univers.*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Omnia alia salutis media continentur in fide, tanquam in suo germine, & semine, &c.	*Tous les autres moiens du salut sont renfermez dans la Foi, comme dans leur germe, & leur semence, &c.*	*S. Prosper, dans son Poëme, chap. 16.* Car si nos actions quoique bonnes en soi, Ne sont des fruits naissants du GERME DE LA FOI, Quelque attrait specieux qui nous les rende aimables, Elles sont des pechez qui nous rendent coupables. *S. Fulgence, l. de l'Incarn. & de la grace, ch. 19. & 20.* Comment J. C. peut-il se former dans les siens, si ce n'est de la maniere dont il commence à y habiter, c'est-à-dire, par LA FOI.... Lorsque nous sommes réformez, nous sommes donc renouvellez, & nous sommes vivifiez dans celui en qui nous sommes renouvellez: Or nôtre vie prend son commencement de la Foi, *parce que le Juste vit de la Foi.*
Sed hæc fides non est absque amore, & fiduciâ,	*Mais cette Foi n'est point sans amour, ni sans confiance.*	*Gal. 5. 6.* En J. C. ni la circoncision, ni l'incirconcision ne sert de rien, mais LA FOI QUI OPERE par la CHARITÉ. *Epître de saint Jacques, 1. 6. & 7.* Si quelqu'un de vous manque de sagesse, qu'il la demande à Dieu... mais qu'il la demande avec Foi, & avec une parfaite CONFIANCE. *S. Augustin, dans son Enchyridion, chap. 8.* L'AMOUR ne peut être sans ESPERANCE, ni l'ESPERANCE sans AMOUR, ni l'un ni l'autre sans Foi. *Le même Pere, lettre 120. à Consentius, n. 8.* Comme la Foi SAINTE & salutaire ne subsiste point SANS ESPERANCE, & SANS CHARITÉ; il faut que l'homme fidéle non-seulement croie ce qu'il ne voit pas encore, mais qu'il AIME à le voir, & qu'il y travaille, & qu'il ESPERE d'y parvenir. *S. Fulgence à Monime, livre 2. chap. 9.* Simon le Magicien crût & fut baptisé; les démons mêmes lorsqu'ils croient avec tremblement, semblent avoir la Foi; mais cela ne leur SERT DE RIEN, parce qu'ils n'ont point la CHARITÉ. *S. Bernard, Sermon 2. sur la Fête de Pâque, n. 1.* De même que l'ame est la vie du corps, & que sans elle le corps ne peut ni agir, ni se remuer; de mê-

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

ne leur sied-il pas bien de réserver leur rigueur pour ses Membres les plus Fidéles, & tandis qu'ils comptent pour rien, soit les maledictions prononcées par l'Ecriture, contre ceux qui ne connoissent point Dieu; soit les anathêmes où sont envelopées toutes les Sectes heretiques, ou Schismatiques. N'ont-ils pas bonne grace de venir effraier les enfans de l'Eglise par la crainte des excommunications injustes; de soumettre à l'anathême ceux qui publient la force de la grace, la nécessité de faire pénitence, l'excellence de l'amour de Dieu, les prérogatives de la nouvelle Alliance, l'esprit d'amour qui doit régner dans le cœur, l'obligation de méditer la Loi de Dieu dans ses Saintes Ecritures, la nécessité de croire en Dieu, & l'inutilité de tout ce qui ne vient pas de cette Foi, ou qui n'y conduit pas. En vérité, il est glorieux au P. Q. d'être con-

Lettre sur les cérémonies de la Chine pag. 32. *La Morale des Chinois parut aussi pure que la Religion.*

Mémoires de la Chine, tom. 2. pag. 146. 147. de la premiere édition, & 118. 119. de la troisiéme. *La Chine a pratiqué les maximes les plus pures de la Morale, tandis que l'Europe, & presque tout le reste du monde, étoit dans l'erreur, & dans la corruption.*

Dans le même Mémoire pag. 421. de la premiere édition, & 339. de la troisiéme. *Un Philosophe du païs lui dit un jour* (à Confucius) *vous qui êtes le petit-fils d'un Saint.*

Le même p. 406. de la premiere édition, & 327. de la troisiéme. *Confucius tâchoit en tout d'imiter son ayeul qui vivoit pour lors à la Chine en odeur de sainteté.*

Le même p. 416. de la premiere édi-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Sed hæc fides non est absque amore, & fiduciâ.	*Mais cette Foi n'est point sans confiance, ni sans amour.*	me la CHARITE' est la VIE de la FOI, & sans la charité la Foi ne peut agir, suivant ces paroles de l'Apôtre: *La Foi opere par la charité.* De la même maniere donc qu'un corps demeure sans vie, aussi-tôt que son ame l'a abandonné; de même aussi la Foi est MORTE, quand la CHARITE' en est SE'PARE'E. *S. Thomas*, 2. 2. *quest.* 5. *art.* 2. *ad* 2. La Foi qui est un don de la grace, INSPIRE à l'homme de l'AMOUR pour DIEU, en même tems qu'elle le porte à croire ce qu'il lui révéle: cet amour devient plus ou moins grand, selon que la Foi est plus ou moins parfaite.

LXVIII.

	Actes II 21. *Et pour lors quiconque invoquera le nom du Seigneur, sera sauvé.*	*Rom.* 10. 13. Tous ceux qui invoqueront le nom du Seigneur seront sauvez. *S. Luc.* 7. 48. *&* 50. Jesus dit à cette femme (la Pécheresse qui prioit à ses pieds) vos péchez vous sont remis.... vôtre Foi vous a sauvée, allez en paix.
Dei bonitas abreviavit viam salutis, claudendo totum in fide, & precibus.	Invoquer le nom du Seigneur, c'est ne mettre son esperance qu'en lui, & n'attendre que de lui la grace de faire sa volonté. *Quelle bonté de Dieu d'avoir ainsi abregé la voie du salut, en renfermant tout dans la foi, & dans les prieres.*	*S. Cyprien, lettre à Donat.* Il ne s'agit que d'élargir vôtre cœur, & d'être alteré de la justice: A proportion que la Foi que nous apporterons AURA D'ETENDUE, autant remporterons-nous d'abondance de grace. *S. Bernard, lettre* 372. Que la Foi nous serve de vase, & que ce vase soit grand, afin qu'il soit propre à recevoir une grande abondance de grace.

XXVIII.

S. Marc XI. 25. *Mais lorsque vous vous presenterez pour prier, si vous avez quelque chose contre quelqu'un, pardonnez-lui; afin que vôtre pere qui est dans le Ciel vous pardonne aussi vos offenses.*	*Luc* 4. 18. L'Esprit du Seigneur s'est reposé sur moi, il m'a envoié pour prêcher l'Evangile aux pauvres, pour guérir ceux qui ont le cœur brisé, & pour annoncer aux captifs la REMISSION de leurs PECHEZ. *Luc* 24. 26. Il falloit que le Christ souffrit,

damné par des hommes qui semblent égalemenr amis de toute iniquité, & ennemis de toute justice ; & qui remplissent si parfaitement le caractere marqué dans Ezechiel, chap. XIII. *Ils détruisent la vérité de la parole de Dieu, dans l'esprit de son peuple, pour une poignée d'orge, & pour un morceau de pain, en tuant les ames qui n'étoient point mortes, & en promettant la vie à celles qui n'étoient point vivantes, & séduisant par leurs mensonges le peuple de Dieu qui croit à leurs mensonges : Mentientes populo meo credenti mendaciis.*

Fera-t-on un procés à saint Augustin, & aux autres Peres, parce que mettant la rémission des péchez à la tête des autres

La Proposition XXVIII. telle qu'elle est énoncée dans le Livre des Réflex. n'a rien que de certain, & si les Censeurs Romains n'avoient eu l'infidelité de supprimer les dernieres

tion, & 335. de la troisiéme. *Son humilité & sa modestie donneroient lieu de croire, que ce n'a pas été un pur Philosophe formé par la raison ; mais un homme inspiré de Dieu pour la réforme de ce nouveau monde.*

Le même p. 137. & 138. de la prémiere édition, 111. de la troisiéme. *Von-vam Fondateur de la troisiéme race, offroit lui-même des Sacrifices selon l'ancienne coûtume : & son frere ..... le voyant un jour en danger de mourir, se prosterna devant la Majesté Divine pour en obtenir la guérison .... Pour moi, Seigneur,* ajoûta ce bon Prince, *je suis peu utile en ce monde : s'il vous faut une victime, je vous offre de tout mon cœur ma vie en sacrifice, pourvû que vous conserviez mon maître, mon Roi, & mon frere. L'Histoire assure qu'il fut exaucé, & qu'il mou-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Prima gratia, quam Deus concedit peccatori, est peccatorum remissio.	J. C. ne pouvoit mieux faire connoitre, que c'est la charité qui doit prier, & que Dieu n'écoute que la charité, qu'en exigeant avant toutes choses la charité, qui nous met bien avec le prochain. *La premiere grace que Dieu accorde au pecheur, c'est le pardon de ses pechez*; mais ce pardon ne s'accorde qu'à ceux qui pardonnent.	& qu'il ressuscitât le troisiéme jour, & qu'on prêchât en son nom la penitence, & la REMISSION DES PECHEZ.

S. Augustin, Traité 3. sur saint Jean, n. 8. La PREMIERE GRACE que reçoit le PE'CHEUR, est celle par laquelle SES PECHEZ LUI SONT REMIS.

Il est aisé de voir que les Auteurs de la Constitution ont affecté de mettre la Proposition XXVII. *La Foi est la premiere grace*, auprés de celle-ci : *La premiere grace.... c'est le pardon des pechez*, pour faire remarquer sans doute que le P. Q. se combattoit lui-même ; mais si c'est une contradiction, elle lui est commune avec saint Augustin : Car ce Pere six lignes avant le Passage que l'on vient de rapporter, dit : *Que la Foi est la premiere grace.* Ainsi la cause du P. Q. est unie par-tout à celle de saint Augustin, & il a été assez heureux pour suivre ce saint Docteur, jusques dans ses contradictions apparentes.

Le même, livre 1. *contre Julien, chap.* 23. Il y a trois degrez de la justification du Chrétien dans cette vie. Le PREMIER est la REMISSION DES PECHEZ par le Batême.

Le même, livre 6. *de l'Ouvrage imparfait, n.* 8. L'homme par son péché étant tombé dans toutes sortes de miseres, & étant devenu sujet à la mort ; il a eu besoin d'un Sauveur, qui COMMENCE à le sauver, en lui REMETTANT ses péchez, & qui le guérit ENSUITE de toutes ses miseres.

S. Fulgence, livre 1. *de la rémission des péchez, chap.* 5. La RE'MISSION des péchez est le PREMIER, & le principal bienfait de la vocation à la penitence. *Et chap.* 4. C'est par la RE'MISSION des péchez que COMMENCE la bonne vie.

Saint Chrysostome, Homelie aux Néophites, les félicite avant toutes choses d'avoir été délivrez par le Batême de la servitude du Démon, & de la dette de leurs péchez par une pleine rémission : (Il met cette grace à la tête de neuf autres avantages dont il leur parle.)

REMARQUES.

graces, ils n'ont fait mention ni des Actes de Foi, d'Esperance, & de Charité, ni des œuvres & des Actes de Penitence, par où les Adultes se doivent préparer à ce bien-fait de Dieu, ni de la priere, ni des graces nécessaires pour s'acquitter de ces devoirs? Il faudroit avoir perdu l'esprit pour faire une telle chicane : tout cela se doit supposer, & se supposera toûjours quand on agira de bonne foi. Le mystere de la justification, qui suppose & renferme tous ces actes, & tous ces moyens préparatoires, ne nous est marqué dans le Symbole que par ces deux mots, *la rémission des péchez;* quoi qu'elle doive être précédée de plusieurs graces. Nôtre Seigneur lui-même n'en a pas dit davantage, quand il a parlé de la fin, & des fruits de son Sacrifice : *Ceci est mon Sang qui sera répandu pour plusieurs, pour la remission des pechez.* Est-ce donc que J. C. n'a

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

paroles, qui en fixent le véritable sens, il seroit aisé de voir que le P. Q. n'a jamais enseigné que la rémission des péchez est absolument la premiere grace. En effet, aprés ces paroles : *La premiere grace que Dieu accorde au pécheur, c'est le pardon des péchez*, on lit aussitôt celles-ci : *Mais ce pardon ne s'accorde qu'à ceux qui pardonnent.* On ne croit pas que personne soit tenté d'attribuer au P. Q. ce dogme Pélagien, que nous pouvons pardonner sans une grace particuliere de Dieu. Il est donc visible que dans la Proposition même censurée, le P. Q admet des graces qui precedent le pardon des péchez. Ainsi quand il nomme la rémission des péchés la premiere grace, il l'appelle ainsi, non dans l'ordre de la grace en géneral, mais par rapport aux autres graces que l'on reçoit, lorsqu'aprés avoir pardonné, & obtenu soi-même le pardon, on vient se presenter à l'Autel.

Cela seul pourroit suffire pour justifier pleinement, & l'Auteur, & la Réflexion, rien n'étant plus injuste que de condamner une Proposition dans un mauvais sens, que la liaison des paroles qui suivent, exclut manifestement.

Mais il est bon de faire

DOCTRINE DES CASUITES.

rut en effet aprés sa priere. Exemple qui prouve manifestement que non-seulement l'esprit de la Religion s'étoit conservé parmi ces peuples (Chinois) *mais qu'on y suivoit encore les maximes de la plus pure charité, qui en fait la perfection, & le caractere.*

Le même, p. 173. de la 1. édit. & 148. de la 3. *Ces peuples* (Chinois) *anciennement si sages, si pleins de la connoissance, & si je l'ose dire, de l'esprit de Dieu.*

Memoires de la Chine, tom. 2. p. 147. & 148. de la 1. édit. & 119. de la 3. *Quoiqu'il en soit, dans la sage distribution de graces que la Providence divine a faite parmi les Nations de la terre, la Chine n'a pas sujet de se plaindre, puisqu'il n'y en a aucune qui ait été plus constamment favorisée.*

Histoire de l'Edit de l'Empereur de la Chine, l. 2. pag. 104.

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL. Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

XXIX.

S. Luc, x. 35. *Le lendemain il tira deux deniers* (le Samaritain) *qu'il donna à l'Hôte, & lui dit : Aiez bien soin de cet homme* (tombé entre les mains des voleurs, en descendant de Jerusalem à Jericho) *& tout ce que vous dépenserez de plus, je vous le rendrai à mon retour.*

Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.

C'est dans cette Maison de l'unité (l'Eglise) que Dieu a mis les deux deniers de la verité, & de la charité, pour être emploié par ses Ministres au salut des ames jusqu'à son retour. L'Eglise est la Maison du salut, *hors d'elle point de grace, point de guérison, point de vie.*

Matth. 12. 30. Celui qui n'est point avec moi, (dit J. C.) est contre moi, & celui qui n'amasse point avec moi, dissipe.

Le Concile de Basle, Tome 12. des Conciles, Epître 3. pag. 679. Vous avez dit beaucoup de choses de ses vertus : (*Les Peres du Concile parlent du Pape Eugene à ses Légats.*) Il en faut loüer Dieu, & le prier de lui donner ce qui lui manque, qui est de ne se point séparer de l'Eglise universelle, hors de laquelle IL N'Y A POINT DE VE'RITABLES VERTUS.

S. Augustin, lettre 208. n. 6. à Felicie. Parmi ceux qui en sont séparez (de l'Eglise) il ne sçauroit y avoir que des ME'CHANS. Car encore qu'il y en ait de ceux-là qui paroissent bons par le réglement de leur vie, dés-là qu'ils en SONT SE'PAREZ, ILS SONT ME'CHANS, puisque J. C. même nous assure que *celui qui n'est point pour lui, est contre lui, & que qui n'amasse point avec lui ne fait que dissiper.*

Le même, lettre 185. à Boniface, chap. 11. n. 50. L'Eglise Catholique est seule le Corps de J. C. qui est le Chef, & le Sauveur de ce Corps, hors duquel NUL N'EST VIVIFIE' par le Saint-Esprit.

Lettre Synodique du Concile de Zerte, aux Donatistes, la 141. parmi les lettres de saint Augustin, n. 5. Ceux qui sont séparez de l'Eglise Catholique ont beau se flâter d'une vie pure, & innocente ; ce seul crime d'être hors de L'UNITE' DE J. C. fait qu'ils n'ont point LA VIE EN EUX, & que la colere de Dieu demeure sur eux.

S. Prosper, dans sa Réponse à la 15. Objection des Semipélagiens de France. On ne peut point dire qu'on ait PART A LA GRACE, tant qu'on n'a point été REGENERE' DANS L'EGLISE.

S. Fulgence, livre 1. de la vérité de la Prédest. & de la grace, chap. 20. Ne croions pas que LA

REMARQUES.

pas offert ſon ſacrifice, pour nous meriter le don de la foi, celui de la converſion du cœur, l'eſprit de penitence, l'eſperance en la miſericorde de Dieu, un amour au moins commencé de la juſtice, & une multitude de graces & de biens-faits, que Dieu employe ſouvent pour convertir un infidéle & un pécheur ? Sans doute, c'eſt auſſi pour nous meriter ces graces qu'il a répandu ſon Sang ; mais tout cela eſt préparatoire à la rémiſſion des péchez, qui eſt le premier bien-fait de Dieu, par lequel il commence à réconcilier avec lui le pécheur, en répandant en même tems en lui ſa charité, pour le traiter enſuite comme un de ſes enfans.

Lorſque les Peres diſent dans les paſſages rapportés ſur la Propoſition XXIX. que l'eſprit vivifie en répandant la grace, il ne renferme pas moins ſous ces expreſſions la grace actuelle, que la grace habituelle ;

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

voir encore que le P. Q. enſeigne le contraire de l'erreur qu'on lui attribue.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

Il enſeigne que la premiere grace n'eſt pas le pardon des péchez.

C'Eſt Dieu qui diſpoſe lui-même le pécheur à ſa guériſon par des dons de ſa miſericorde. Luc. VII. 10.

Un des premiers pas de la converſion, eſt de deſirer & de demander la grace, & l'eſprit de Jeſus. Ce deſir tout imparfait qu'il eſt, eſt l'effet de l'operation interieure de la grace. Jean, IV. 15.

Ce que le pécheur doit obſerver dans la guériſon de ſon ame, c'eſt : 1. De connoître ſon aveuglement, & de vouloir en être délivré. 2. De recourir au Souverain Médecin. 3. De le prier avec ardeur. 4. De ne ſe confier qu'en ſa miſericorde. La guériſon eſt bien AVANCE'E, *quand on ſçait bien crier aprés ſon Liberateur & ſon Médecin. On eſt délivré d'une grande partie de ſa miſere, quand on ſçait recourir à ſa miſericorde.* Marc. X. 47. (Le P. Queſnel établit ainſi dix degrez avant que le pé-

DOCTRINE DES CASUITES.

Qu'au reſte il ne faloit pas que Sa Majeſté (Chinoiſe) *regardât la Religion Chrétienne comme une Religion étrangere, puiſqu'elle étoit la même dans ſes principes, & dans ſes points fondamentaux, que l'ancienne Religion dont les Sages, & les premiers Empereurs de la Chine faiſoient profeſſion, adorant le même Dieu que les Chrétiens adorent, & le reconnoiſſant auſſi-bien qu'eux pour le Seigneur du Ciel & de la Terre.*

Cenſure de la Faculté de Paris.

La Doctrine contenuë dans ces propoſitions... eſt fauſſe, téméraire, ſcandaleuſe, impie, contraire à la parole de Dieu, & heretique. Elle renverſe la Foi, & la Religion Chrétienne, & rend inutile la paſſion & la mort de J. C.

Caramuel, Theologie fondam. p. 472.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Extra Ecclesiam nulla conceditur gratia.	*Hors de l'Eglise point de grace, point de guérison, point de vie.*	GRACE de Dieu soit DONNÉ'E A TOUS LES HOMMES, car TOUS n'ont pas LA FOI. *Lettre des Evêques d'Affrique, releguez en Sardaigne, ch.* 4. La grace n'est pas donnée à tous, puisque ceux qui ne SONT PAS FIDELS N'EN PEUVENT ESTRE PARTICIPANS. *S. Gregoire, Expos. du 5. Ps. n. 1. de la Penit.* L'Eglise est le Corps hors duquel L'ESPRIT NE VIVIFIE POINT; ce Corps dont parle saint Augustin, lors qu'il dit : Si vous voulez vivre de l'Esprit de J. C. soiez dans le Corps de J. C. Les Heretiques, les Schismatiques, les Excommuniez, ne vivent point de cet Esprit; car ils ne sont point de ce Corps. *Le même Pere, Commentaire sur le 1. livre des Rois, chap. 2. n.* 48. Hors de l'Eglise, il n'y a point de lieu où les mérites des vertus croissent.

REMARQUES.

ainsi en disant que l'esprit de Dieu ne vivifie point hors de l'Eglise, ou que la charité, comme le dit si souvent saint Augustin, ne sort point de l'Eglise, ils resserrent par ces expressions, la grace dans l'enceinte de l'Eglise, & enseignent ce que le P. Quesnel a exprimé par sa Proposition. L'on supose toûjours qu'en disant qu'hors de l'Eglise il n'y a point de graces, l'on n'exclud pas celles que Dieu donne aux Infidéles, pour les porter à croire & à entrer dans l'Eglise. On trouvera le P. Quesnel pleinement justifié sur cela, *pag.* 287.

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

cheur arrive à une entiere guérison.)

Pour être guéri, il faut: 1. S'approcher de J. C. par la foi de sa puissance, de sa bonté, & de la necessité de sa grace médicinale. 2. Se croire indigne de paroître en sa presence, & d'être regardé de lui. 3. Se jetter à ses pieds, & y répandre son cœur dans la priere. 4. &c. Luc. VIII. 44.

Voions ici les divers degrez de la conversion du pécheur. Le 1. est, qu'il connoît sa misere, & la corruption de son cœur..... Le 2. il se résout de quitter le péché, & l'occasion...... 3. Il se tourne vers Dieu, le regarde comme son Pere, conçoit le desir de retourner à lui, en prend la résolution...... 4. Il confesse son péché, &c. Luc. XV. 17.

On auroit honte de rapporter sur cela un plus grand nombre de passages. Car on ne croit pas que les Auteurs même de la Constitution soient persuadez de bonne foi que le P. Q. enseigne l'erreur, dont il s'agit.

DOCTRINE DES CASUITES.

Le Christianisme est la plus probable de toutes les Religions, & renferme plusieurs Sectes, dont les unes sont plus anciennes, & les autres plus nouvelles: les unes plus sévéres, & les autres plus douces. Les unes plus étenduës, & les autres plus bornées; entre lesquelles les principales sont la Romaine, la Lutherienne, & la Calviniste, qui sont veritablement probables, & par conséquent étant Lutherien, comme je suis, il n'est pas vrai qu'il faut de nécessité, ou que je retourne à l'Eglise Romaine, ou que je renonce à J. C. car outre la Religion Romaine, laquelle j'avouë être probable, la Lutherienne est aussi Chrétienne, & probable, & elle est encore plus douce que la Romaine. (Voilà quel est le discours que Caramuel met dans la bouche d'un Luthérien, dont il approuve le raisonnement.)

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

LXXXVII.

Actes IX. 8. & 9. *Ils le conduiſirent donc par la main (Saul) & ils le menerent à Damas, où il fut trois jours ſans voir, & ſans boire, ni manger.*

Modus plenus ſapientiâ, lumine, & charitate eſt dare animabus tempus portandi cum humilitate, & ſentiendi ſtatum peccati, petendi ſpiritum pœnitentiæ, & contritionis, & incipiendi ad minùs, ſatisfacere juſtitiæ Dei, antequam reconcilientur.

J. C. même ſouverain Directeur, & Medecin des ames, ne précipite rien dans la réconciliation de S. Paul, toute miraculeuſe qu'elle eſt. Ces trois jours d'un jeûne rigoureux, d'une priere continuelle, & d'un état d'aveuglement, d'humiliation & de penitenee, nous enſeignent ce qu'il faut faire à proportion dans la Pénitence. *C'eſt une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere, & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de ſentir l'état du péché; de demander l'eſprit de pénitence, & de contrition, & de commencer au moins à ſatisfaire à la juſtice de Dieu avant que de les réconcilier.*

Diſcipline de la Pénitence.

EZECHIEL, *ch.* 13. 18. & 19. Voici ce que dit le Seigneur nôtre Dieu : Malheur à ceux qui préparent des COUSSINETS pour les mettre ſous tous les coudes, & qui font des OREILLERS pour en appuyer la tête des perſonnes de tout âge, afin de ſurprendre ainſi les ames, & qui, lorſqu'ils ont ſurpris les ames de mon peuple, les aſſurent que leurs AMES SONT PLEINES DE VIE. Ils ont détruit la verité de ma parole dans l'eſprit de mon peuple pour une poignée d'orge, & pour un morceau de pain, EN TUANT LES AMES QUI N'ETOIENT POINT MORTES, ET EN PROMETTANT LA VIE A CELLES QUI N'ETOIENT POINT VIVANTES, & ſéduiſant ainſi par leurs menſonges la crédulité inconſiderée de mon peuple...... *Et v.* 9. Ma main s'appeſantira ſur les Prophêtes qui ont des viſions vaines, & qui prophetiſent le menſonge : Ils ne ſe trouveront point dans l'aſſemblée de mon peuple; ils ne ſeront point écrits dans le livre de la maiſon d'Iſraël........ parce qu'ils ont ſéduit mon peuple, en lui annonçant la paix, lorſqu'il n'y avoit point de paix.

Jeremie, chap. 6. 14. Ils gueriſſoient les playes de mon peuple d'une maniere honteuſe, en diſant : LA PAIX, LA PAIX, lors QU'IL N'Y AVOIT POINT DE PAIX.

S. Cyprien, traité des tombés, pag. 91. *de l'Edition d'Oxfort (c'eſt celle qu'on a ſuivie pour les paſſages tirez de ce Pere.)* Il ſe gliſſe dans l'Egliſe d'Afrique une peſte douce & trompeuſe, qui ſe couvre du nom de miſericorde & de pieté. Il y en a de ſi hardis, & de ſi téméraires, que d'ACCORDER TROP FACILEMENT LA PAIX ET LA COMMUNION à quelques perſonnes imprudentes, contre la vigueur de l'Evangile contre la loi de Dieu, & de J. C. INUTILE, ET FAUSSE PAIX, PERNICIEUSE A CEUX QUI LA DONNENT, ET INFRUCTUEUSE A CEUX

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Diſcipline de la Pénitence.

QUel ſujet de gemir pour des Evêques zélés, pour des Confeſſeurs exacts, & pour tous ceux qui aiment la pureté, & la ſainteté du Chriſtianiſme, en voyant la condamnation des Propoſitions qui regardent l'adminiſtration du Sacrement de Pénitence. Jamais les régles que l'on doit garder ne furent propoſées avec plus de circonſpection. Il s'agit d'un pécheur qui n'a point encore l'eſprit de pénitence & de contrition, puiſqu'on veut lui donner les moyens de le demander. D'ailleurs le P. Queſnel ſans établir de loi indiſpenſable ſur la maniere d'accomplir la ſatisfaction, ſe contente de repreſenter dans la Propoſition LXXXVII. la pratique qu'il propoſe ſur le délai de l'abſolution, comme une conduite pleine de ſageſſe, de lumiere, & de charité. Dans la LXXXVIII. il ne

LEs Propoſitions condamnées ne font qu'établir les régles les plus pures de la Pénitence, & pour les Miniſtres de ce Sacrement, & pour ceux qui les reçoivent. Elles nous apprennent 1. Que c'eſt une conduite également ſage, & charitable dans un Miniſtre de differer l'abſolution à un pécheur, & de lui faire mettre un juſte intervalle entre la fin de ſes crimes, & la participation aux ſaints Miſteres, pour lui donner le tems de ſentir l'état du péché, de demander à Dieu l'eſprit de Pénitence & de contrition, & de commencer du moins à ſatisfaire à ſa juſtice. 2. Que c'eſt auſſi une diſpoſition néceſſaire dans un pénitent de conſentir à ce délai, de porter la confuſion de cette ſéparation, comme la juſte peine de ſon péché, & de ſe ſoûmettre avec docilité aux loix & à la diſcipline de l'Egliſe. Telles ſont les régles que l'Auteur des Réflexions établit ſur la Pénitence, régles enſeignées, comme on a vû, par tous les Peres de l'Egliſe, autoriſées par des Conciles Généraux, & renouvellées dans nôtre ſiecle par d'illuſtres Cardinaux & de pieux Evêques, dont les ouvrages

BAuny Jeſuite, traité 4. queſt. 15. *Il y a des Auteurs qui diſent qu'on doit refuſer l'abſolution à ceux qui retombent ſouvent dans les mêmes péchez, & principalement lors qu'aprés les avoir pluſieurs fois abſous, il n'en paroit aucun amendement : & d'autres diſent que non. Mais la* SEULE VERITABLE OPINION *eſt, qu'il ne faut point leur refuſer l'abſolution, encore qu'ils ne profitent point de tous les avis qu'on leur a ſouvent donnés, qu'ils n'ayent pas gardé les promeſſes qu'ils ont faites de changer de vie, qu'ils n'ayent pas travaillé à ſe purifier, il n'importe; & quoi qu'en diſent les autres, la véritable opinion, & laquelle on* DOIT SUIVRE, *eſt que même en tous ces cas on les doit abſoudre.*

Le même, tr. 4. q.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Modus plenus sapientiâ, lumine, charitate est dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentienti statum peccati, &c.	*C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere, & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, &c.*	QUI LA REÇOIVENT ! Ils ne tâchent pas de porter les hommes à la patience qui leur est nécessaire pour guérir, ni à chercher le veritable remede de leurs maux dans la satisfaction de la Pénitence. *Et p.* 92. On bande seulement les playes des mourans, & leur empêchant d'en ressentir la douleur, on se contente de couvrir une blessure mortelle, qui pénétre jusqu'au fond des entrailles, & des os...... Avant qu'ils ayent expié leurs crimes, avant que par leurs soumissions, & par leurs larmes, ils en ayent témoigné un veritable ressentiment à la face de l'Eglise...... avant qu'ils ayent appaisé la colere de Dieu qui est irrité contr'eux, & qui les menace, ils croyent que la paix & la réconciliation que quelques-uns se vantent avec DES PAROLES TROMPEUSES de leur donner, est une véritable paix ; CE N'EST PAS UNE PAIX, C'EST UNE GUERRE .... Comment osent-ils appeller L'INJURE qu'ils font, une faveur ? Comment osent-ils couvrir leurs CRUAU-

TE's du nom de douceur ? ILS SONT A CES PECHEURS MISERABLES, CE QUE LA GRESLE EST AUX GRAINS, LES MAUVAISES INFLUNCES DE L'AIR, AUX ARBRES, LA PESTE AUX TROUPEAUX, ET LA TEMPESTE AUX NAVIRES. Ils leur ôtent le fruit du salut éternel que nous espérons. Ils coupent l'arbre par la racine. Ils corrompent le cœur par leurs paroles, mortelles, & contagieuses ; ils brisent le vaisseau contre les écueils, afin qu'il n'arrive point au port. CETTE FACILITE' NE DONNE PAS LA PAIX, MAIS LA RAVIT ; ET NE REMET PAS DANS LA COMMUNION DE L'EGLISE, MAIS EMPESCHE QU'ON N'Y ENTRE POUR SE SAUVER. C'est une nouvelle persécution ; c'est une nouvelle tentation dans laquelle nôtre ennemi exerce encore sa fureur contre ceux qui sont tombés par une violence secrette, & cachée, & travaille à faire que les regrets cessent, que la douleur se passe, que le souvenir du crime s'évanoüisse, que les soupirs s'appaisent, que les larmes se séchent, & qu'on ne tâche point de fléchir Dieu PAR UNE LONGUE, ET PAR UNE PLEINE PENITENCE, aprés l'avoir offensé par un grand crime.

Le même Pere, Epist. 59. pag. 264. à Corneille. Aprés de fréquentes assemblées nous avons prononcé cet arrêt, & nous avons ordonné sous de grandes peines, que les freres feroient pénitence, & que personne ne fut SI HARDI, & SI TE'ME'RAIRE, QUE DE DONNER L'ABSOLUTION A CEUX QUI N'AUROIENT PAS FAIT PENITENCE.

Le même, Epist. 16. pag. 195. Celui qui dissimule ces verités à ses

REMARQUES.

fait autre chose sinon de prescrire au pécheur les dispositions d'humilité où il doit entrer.

En condamnant de telles Propositions, on condamne la doctrine de tous les Peres de l'Eglise ; on renverse tous leurs principes sur l'administration du Sacrement de Pénitence, on flétrit les régles établies par saint Charles & par les plus grands Evêques de France dans les Censures qu'ils ont faites de l'Apologie des Casuites, on détruit les travaux de tous les Pasteurs qui ont eu quelque zéle pour le rétablissement de la discipline, & pour le renouvellement des mœurs des Chrétiens, depuis le Concile de Trente. Et aprés avoir autorisé le pernicieux principe des Casuites relâchés sur l'attrition, on confirme encore la malheureuse conséquence qu'ils en ont tirée, en obligeant de donner sur le champ l'absolution aux pécheurs, en

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

si universellement estimez, ont été des Apologies anticipées du livre des Reflexions. Quelles sont donc les erreurs que les Censeurs Romains ont eû dessein de condamner dans ces Propositions? C'est, dit-on, 1. Que l'Auteur des Réflexions enseigne que l'accomplissement entier de la Penitence doit préceder l'Absolution ; erreur, autrefois condamnée dans un Heretique du XV. siécle. 2. Qu'il condamne le pieux empressement des pécheurs, qui desirent d'être réconciliez à l'Eglise. Mais peut-on dire que ce soit-là le sens naturel des Propositions condamnées? Premierement, à l'égard de la Proposition LXXXVII. que l'on pése bien les paroles de l'Auteur ; dit-il que la satisfaction entiere doit préceder l'Absolution ? Nullement. Il se contente de dire que le pécheur doit commencer à satisfaire à la justice de Dieu. Et il explique lui-même dans une Réflexion, sur le *verset* VI. *du chap.* 3. *de saint Matthieu*. Quels sont ces commencemens de Satisfaction ? *Une partie de la Penitence*, dit-il, *est de porter la confusion de ses pechez, en les confessant*. Ils consistent donc, ces commencemens de Penitence, dans l'aveu de ses péchez, & dans l'humiliation qui l'accompagne,

DOCTRINE DES CASUITES.

22. On ne doit ni refuser ni differer l'absolution à ceux qui sont dans des pechez d'habitude contre la loi de Dieu, de nature, & de l'Eglise, quoi qu'on n'y voie aucune esperance d'amendement.

Le même, chap. 46. pag. 1092. & 1093. *Toutes les fois que ceux qui recidivent souvent, sans qu'on y voie aucun amendement, se presentent au Confesseur, & lui disent qu'ils ont regret du passé, & bon dessein pour l'avenir, il les en doit croire sur ce qu'ils le disent, quoi qu'il soit à présumer, telles résolutions ne passer pas le bout des lévres, & quoi qu'ils se portent encore avec plus de liberté & d'excez que jamais dans les mêmes fautes, on peut neanmoins leur donner l'absolution, selon mon opinion.*

Apologie des Casuites, pag. 162. (On suit l'édition citée dans la Censure de l'A

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Modus plenus sapientiâ, lumine, & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentiendi statum peccati, &c.	*C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere, & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, &c.*	freres, LES TROMPENT MISERABLEMENT, & est cause que ceux qui en faisant une veritable pénitence, pourroient satisfaire à Dieu, qui est un Pere doux & clement, par leurs prieres & par leurs œuvres, sont séduits pour leur ruïne, & que ceux qui pourroient se relever, tombent d'une chute encore plus grande que la premiere.

Lettre du Clergé de Rome à saint Cyprien, lettre 30. parmi celles de saint Cyprien, pag. 209. Y a-t-il rien de plus utile, durant la paix de l'Eglise, & de plus necessaire durant la guerre de ses persécutions, que de garder LA JUSTE SE'VERITE' de la divine vigueur ? .... Il est visible qu'on ne peut travailler utilement pour l'Eglise QU'EN REPOUSSANT AINSI QUE DES FLOTS ENNEMIS, CEUX QUI AGISSENT CONTRE ELLE, & en gardant LA FORME ANCIENNE & PERPETUELLE de la discipline...... Car cet ordre que vous avez suivi contre les pécheurs, (de leur differer l'absolution) n'est pas une nouvelle invention qui soit née de nôtre esprit, ni un nouveau remede qu'on ait trouvé depuis un jour; mais C'EST L'ANCIENNE S'EVERITE' qui a toûjours été en usage parmi nous; C'EST L'ANCIENNE FOI; C'EST L'ANCIENNE DISCIPLINE.

Et pag. 210. Nous prions Dieu qu'il n'arrive pas un si GRAND MALHEUR à l'Eglise Romaine, que de se relâcher de cette vigueur par une FACILITE' indiscrette, de couper les nerfs de la sévérité Ecclesiastique en violant la majesté de la foi, & de consentir ...... QU'ON DONNE TROP TÔT (A CEUX QUI SONT TOMBE'S) LES REMEDES DE LA RECONCILIATION ET DE LA COMMUNION, lesquels ne leur SERVIRONT DE RIEN, leur E'TANT DONNE'ES TROP TÔT; que par UNE FAUSSE DOUCEUR, l'on ajoûte de nouvelles playes à leurs premieres blessures; & que pour comble de misere, on ravisse encore la pénitence à ceux qui ne sont déja que trop miserables. Car comment pourront-ils être gueris, en recevant la grace de l'absolution, & de l'indulgence de l'Eglise, si le Médecin même leur retranche la pénitence, & se rend indulgent à LEUR PERTE, & à leur ruïne, s'il couvre seulement la playe, & ne veut pas attendre que les remedes nécessaires qui ont besoin de temps, l'ayent refermée. Certes ce n'est pas-là procurer LA GUERISON DES AMES, mais si nous voulons dire la verité, C'EST LES TUER.

Et pag. 211. Il est donc nécessaire qu'avec le même esprit, les mêmes prieres, les mêmes larmes, nous priyons tous la divine Majesté ...... afin que ceux qui sont tombés ressentans la grandeur de leurs

REMARQUES.

quelque état & en quelque disposition qu'ils puissent être.

On peut remarquer ici l'étroite liaison qui se trouve entre les verités de la grace, & celles qui ont rapport aux mœurs, lorsqu'on s'est formé de justes idées de la force, & de la toute-puissance de la grace, principe de tout bien, on comprend combien les vertus qui en sont le fruit sont épurées. La consideration de l'œconomie que Dieu garde dans la dispensation de cette grace, la souveraine indépendance avec laquelle il la distribuë, dispose à écouter avec docilité tout ce que l'Ecriture & la Tradition nous enseignent sur la fermeté dans le bien de la part de ceux à qui Dieu a daigné faire part du grand don de la justice, & sur la difficulté de recouvrer la grace & la justice lorsqu'on a eu le malheur de les perdre: mais lorsqu'on se persuade au contraire que

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI MESME.

Il est vrai que l'Auteur y ajoûte le delai de l'Absolution à l'égard des pécheurs, à qui ce tems d'épreuve est nécessaire pour demander à Dieu l'esprit de penitence, & de contrition qu'ils n'ont pas encore Mais oseroit-on contredire cette maxime? Et y a-t-il rien en cela qui ne soit conforme aux sentimens des Saints Peres, & à la pratique de l'Eglise universelle?

Pour ce qui est de la Proposition LXXXVIII. il est aisé d'y remarquer que l'Auteur des Réflexions ne condamne pas dans les pécheurs le desir de recevoir les Sacremens, s'il est humble, & soûmis à la régle: mais qu'il blâme seulement le desir mal reglé, & l'empressement téméraire de ceux qui veulent être réconciliez sur le champ, & recevoir l'Absolution sans aucun délai. C'est ce que l'on verra encore dans les Propositions suivantes.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

QUI *connoît le prix de cette grace* (la Pénitence) *doit s'empresser, se faire violence, ne pas perdre un moment pour se jetter dans ce bain salutaire. C'est une sainte ambition d'y vouloir entrer le pre-*

DOCTRINE DES CASUITES.

pologie pour les Casuites, par Mr l'Archevêque de Sens.) *La doctrine des Jansenistes tend au desespoir, & ruine le Sacrement de la Confession. Car où trouvera-t-on des Penitens de qui le Prêtre se puisse assurer qu'ils ne retomberont point? Et si les Confesseurs attendoient cette certitude, & s'ils vouloient juger de l'avenir par les fautes passées dont les penitens se confessent, il ne faudroit plus de confession; car les ames qui ont conservé leur innocence baptismale, n'en ont pas besoin; & on n'a pas de certitude que ceux qui sont tombez dans des péchez mortels, lorsqu'ils avoient la grace du Batême, n'y retourneront plus aprés qu'ils se seront confessez. Cette maxime des Jansenistes est donc pernicieuse à l'Eglise.*

Dans le même endroit: *Le Prêtre doit donc absoudre le penitent, quoi qu'il sup-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Modus plenus sapientiâ, lumine, & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentiendi statum peccati, &c.	*C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere, & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, &c.*	

péchés apprennent à ne pas desirer UN REMEDE qui ne dure qu'un moment, & afin qu'on ne LEUR DONNE L'ABSOLUTION QU'APRE'S QU'ILS AURONT FAIT PENITENCE, afin que reconnoissans leurs crimes, ils veüillent AVOIR PATIENCE QUELQUE TEMS.

S. Gregoire de Nazianze, Harang. 39. sur les saintes lumieres, à la fin. Ce sont deux maux égaux, ou de PARDONNER LES PECHEZ SANS LES PUNIR, ou de les punir sans laisser d'esperance du pardon: l'un les jette dans la licence & dans un entier relâchement; l'autre, &c....... JE NE REÇOIS POINT PAR L'ABSOLUTION ceux qui ne sont pas abbatus & humiliez, ou qui ne le sont pas assez, ou qui n'ont pas fait UNE PENITENCE E'GALE ET PROPORTIONNE'E AU MAL QU'ILS ONT COMMIS.

S. Gregoire de Nysse. Hom. sur la Penitence. .... Nous promettons de bouche de faire pénitence, & nous ne faisons voir dans nos actions AUCUN EXERCICE PENIBLE ET LABORIEUX. Nous paroissons gais comme auparavant, habillez comme auparavant, ayant nôtre table magnifiquement couverte, comme auparavant, nous dormons sans aucun soin tant qu'il nous plaît.... Nous ne retenons que le seul nom de la Pénitence, sans en produire aucuns fruits & aucuns effets veritables. Nous nous séparons bien DE LA CELEBRATION DES MYSTERES, & de la PARTICIPATION DES SACREMENS, MAIS NOUS NE TRAVAILLONS AUCUNEMENT POUR NOUS RENDRE DIGNES D'Y ESTRE RAPPELEZ, méprisant comme une chose vile, & peu considérable, la joüissance d'un si grand bien.

S. Gregoire Pape, livre 6. sur le 1. livre des Rois, chap. 2. n. 28. Saül prie Samuël de se charger de son péché, pour en obtenir le pardon de Dieu, & Samuël le refuse; nous faisant voir par sa fermeté, & sa constance, le jugement que l'on doit porter de la trop GRANDE INDULGENCE de quelques Prêtres de ce tems, qui sont FOIBLES DANS LEUR VERTU, & qui ne sont forts qu'à entreprendre des choses HARDIES ET TEMERAIRES.

Le même, Hom. 26. sur les Evang. n. 6. Lazare étant mort depuis quatre jours, ne fut délié par les Disciples de J. C. qu'aprés avoir été ressuscité, & être sorti du tombeau par la vertu de ces paroles du Fils de Dieu: *Lazare sortez dehors*: ainsi les Disciples délierent vivant celui que J. C. avoit ressuscité mort: car si ils l'eussent délié étant encore mort, ils eussent plûtôt découvert sa puanteur, que témoigné leur puissance; ce qui

REMARQUES.

Dieu ne donne que des secours foibles & soûmis à une volonté dépravée, qu'il est aisé alors de s'imaginer qu'il ne demande de nous que des vertus imparfaites & défectueuses, qu'il excuse les plus grands pechez, ou du moins qu'il les pardonne aisément!

C'est ainsi que les fausses opinions des Molinistes sur la grace, les ont conduits à un systême de vertus toutes humaines, & où les dispositions que l'on demande aux pécheurs pour obtenir la justification dans le Sacrement de Pénitence, sont si imparfaites & si basses, qu'on a de la peine à les distinguer de celles que la simple nature pourroit inspirer.

Si personne n'a part à la justice, sans que son cœur soit changé, sans que l'amour de Dieu y regne; sans trouver son bonheur dans la pratique de la loi de Dieu, sans que ce plaisir celeste l'emporte

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

mier. Jean v. 4.

On ne peut trop presser les pécheurs de se donner à Dieu, & d'entrer dans l'Eglise. Il n'y a rien à risquer en hâtant leur réconciliation, quand la volonté de Dieu & le fond de leur cœur sont connus. Que saint Paul est éloigné de la disposition de ceux qui demandent les Sacremens avec fierté, & qui font violence pour les extorquer! c'est assez pour en être indignes. Actes XXII. 16.

Un vrai Penitent, quelqu'empressement qu'il ait d'être réconcilié à Dieu, ne sort point de son état, pour aller demander la réconciliation, qu'aprés s'être affermi dans les dispositions, &c. Luc XV. 20.

DOCTRINE DES CASUITES.

pose qu'il retournera à son peché. Les Theologiens vont plus avant, & disent, que quand même le penitent jugeroit qu'il est pour retomber bientôt en sa faute, il est toutefois en état de recevoir l'absolution, pourvû que le peché lui déplaise au tems de la Confession.

Et pag. 49. *La doctrine des Theologiens* (de ne point differer l'absolution) *a encore plus de lieu à l'égard de ceux qui ont contracté une forte habitude du vice, par les chûtes réïterées de jurer, de s'enyvrer, & de commettre beaucoup de pechez en matiere d'impureté; car encore que l'habitude qu'ils ont volontairement contracté par les rechûtes au peché leur serve* D'OCASION *prochaine qui les porte à jurer, à s'enyvrer, & à d'autres mauvaises actions; souvent toutefois on ne peut pas dire que cette habitude soit volontaire, puisqu'ils la dé-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Modus plenus sapientiâ, lumine, & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentiendi statum peccati, &c.	*C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, &c.*	nous apprend que nous ne devons délier par l'autorité Pastorale, que ceux que nous reconnoissons que NÔTRE MAÎTRE A RESSUSCITEZ PAR SA GRACE VIVIFIANTE. *Innocent I. Epist.* 1. Quand à ce qui regarde les péchés, pour en déterminer le poids, & la pesanteur, le jugement en appartient au Prêtre, qui doit prendre garde à la Confession du pénitent, A SES LARMES, & A SES GEMISSEMENS, lorsqu'il CORRIGE sa vie, & QUI NE LE DOIT ABSOUDRE que lorsqu'il a vû UNE SATISFACTION PROPORTIONNE'E à son peché. *S. Leon, Epist.* 83. *chap.* 2. J. C. médiateur entre Dieu & les hommes, a donné la puissance aux Ministres de son Eglise, d'imposer la pénitence à ceux qui confessent leurs péchés, afin que s'étant PURIFIEZ PAR UNE SATISFACTION SALUTAIRE, ils les introduisent par la porte de la réconciliation, à la participation des Sacremens.

Theodoret, livre 4. des Fables des Hérétiques, chap. 10. Rapportant les erreurs de certains Hérétiques nommés Audiens. Ils commandent, dit-il, aux pécheurs de confesser leurs péchés, & aprés qu'ils se sont confessez, ils leur en donnent aussi-tôt l'absolution, ne leur prescrivant point le tems de la pénitence, COMME LES LOIX DE L'EGLISE L'ORDONNENT; mais leur remettant leurs fautes par la seule autorité de leur puissance.

S. Ambroise, livre 1. de la Pénitence, chap. 16. n. 90. Pour moi je veux que le coupable demande avec larmes le pardon de ses pechez, qu'il le demande avec gemissement, qu'il le demande avec pleurs & devant tout le peuple : & quand on aura DIFFERE' deux ou trois fois DE LE REMETTRE dans la COMMUNION DE L'EGLISE; & dans l'usage du Sacrement, qu'il croye que ce retardement vient de ce que ses prieres ont été trop lâches, qu'il redouble ses pleurs, qu'il se rende plus digne de pitié, & puis qu'il revienne . . . . . J'ai connu des personnes qui dans leur pénitence se sont gâté le visage à force de pleurer, qui ont creusé leurs joües par le cours de leurs larmes continuelles, qui jeûnoient perpétuellement, & que le jeûne avoit renduës si pâles & si défigurées, qu'elles portoient dans un corps vivant l'image de la mort,

Le méme. Comment. sur le v. 29. du Ps. 118. *n.* 23. & 24. Celui-là

sur toutes les autres affections de l'ame, on comprend aisément que l'état de la justice doit être aussi solide sur de tels fondemens, qu'il doit être chancelant & sujet à être interrompu, lorsqu'il n'est fondé que sur la crainte, & que l'on est réduit à compter avec Dieu, pour ne lui rendre que le plus tard & le plus rarement que l'on peut, le tribut de son amour; comme si d'ailleurs on pouvoit sans folie qualifier du nom d'amour des mouvemens d'une telle nature.

Si d'un autre côté Dieu qui fait alliance avec les Justes, n'a d'autres secours à leur donner pour les faire demeurer dans son alliance, qu'une grace dépendante des caprices de leur libre-arbitre; s'il ne peut, de crainte de blesser le libre-arbitre, fixer son inconstance, & le déterminer au bien dans des conjonctures importantes, & toutes les fois que l'occasion de commettre quel-

testent, & voudroient s'en pouvoir défaire.

Dans le même endroit. *Supposons, par exemple, qu'une sœur soit dans une occasion involontaire de commettre le peché de Thamar avec son frere Amnon, qu'une fille soit poursuivie par son propre pere, qu'une belle-sœur succombe aux importunitez d'un beau-frere; si vous renvoiez ces personnes à qui le mal déplaît, & qui n'ont pas le moien d'en sortir, vous leur mettez le desespoir en l'ame, & leur ôtez le courage d'avoir recours à Dieu. D'où il arrive que le diable redoublant ses tentations, acheve par les maximes des Jansenistes de perdre ceux que les Casuites eussent délivré du mal... Les Theologiens enseignent pareillement que l'on n'est pas obligé de renoncer à une profession, où l'on est en danger d'offenser souvent Dieu; & même où l'on court ris-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
Molus plenus sapientia, lumine, & charitate est dare animabus tempus portandi cum humilitate & sentiendi statum peccati, &c.	*C'est une conduite pleine de sa gesse, de lumiere, & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, &c.*	use d'indulgence selon la loi qui en use avec justice, & avec sagesse, & qui ne remet que les choses qu'il sçait pouvoir être remises justement ; de peur que, lorsqu'il use d'indulgence vers un autre, il ne se rende lui-même sujet & redevable à la justice de la loi. Mais prenons garde encore de ne pas RENDRE PIRE CELUI A QUI NOUS FAISONS GRACE INJUSTEMENT. Car souvent il y a plus de sévérité à ne point châtier ceux qui péchent, qu'à les punir ; parce que ceux qui ayant commis quelque chose de deshonnête, ne portent point le prix & la punition de leur faute, sont abandonnés aux passions honteuses, & infâmes.

S. Chrysostome, Hom. 17. sur le 10. c. de l'Epit. aux Hebreux. Il ne se faut pas persuader que QUARANTE JOURS de pénitence suffisent pour purger les péchés de toute l'année.

S. Augustin, serm. 393. aux Pénitens. Que celui qui a violé le Sacrement de Bâtême par le péché, & par la corruption de ses mœurs, & qui pour cet effet est séparé de l'Autel, de peur qu'il ne mange & ne boive sa condamnation, change de vie, qu'il se corrige, & QU'IL SOIT RE'CONCILIE', LORSQU'IL EST EN PLEINE SANTE'.

S. Cesaire Arch. d'Arles, serm. 8. chap. 8. (Il venoit de marquer les bonnes œuvres par lesquelles on pouvoit racheter les péchés veniels; sçavoir, la visite des malades, des prisonniers, les jeûnes de l'Eglise, les veilles fréquentes employées à la priere, les aumônes, le pardon des offenses.) Mais cela seul, *continuë-t-il*, ne suffit pas pour les péchés mortels. Il faut y ajoûter LES LARMES, LES RUGISSEMENS, LES GEMISSEMENS, de LONGS ET CONTINUELS JEÛNES, de GRANDES AUMÔNES, & qui aillent même au-de-là de nôtre pouvoir. Il faut que nous nous séparions nous-mêmes volontairement de LA COMMUNION DE L'EGLISE, que nous demeurions LONG-TEMS DANS LA TRISTESSE ET LES PLEURS, que nous fassions encore nôtre pénitence publiquement ; parce qu'il est juste que celui qui s'est perdu, en scandalisant plusieurs, se rachete en édifiant plusieurs. Enfin, ce que je vous dis n'est ni impossible, ni TROP RIGOUREUX, pleurons autant pour le moins nôtre ame qui est perduë, que nous pleurons la chair d'un autre qui est morte. Si une femme ou un fils, ou un mari meurt, les hommes se jettent par terre, tirent leurs cheveux, frappent leur poîtrine, & demeurent assez long-tems dans les pleurs, dans l'abstinence, & dans les larmes, &c.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
quelque transgression mortelle se presente, on conçoit que cette alliance doit être bien sujette à être rompuë, & que la justice doit être quelque chose de bien fragile. L'esprit ainsi rempli de ces idées, on ne doit lire qu'avec des restrictions & des limitations secretes ce que dit S. Paul, que *J. C. s'est livré pour nous afin de nous purifier, & de se faire un peuple particulierement consacré à son service, & fervent dans les bonnes œuvres.* C'étoit le dessein de J. C. dit un Moliniste, mais le libre-arbitre s'y oppose, même dans la pluspart des Justes ; mais quoi de semaines en semaines, ou de mois en mois, ils se dévouënt au Démon par les péchés mortels où ils tombent dans l'intervalle qui se trouvent entre leurs Confessions ? ils arrêtent par les crimes qu'ils commettent de tems en tems, répond le Moliniste, la ferveur des bonnes œuvres que J. C. vou-		*que de se perdre si on ne peut pas facilement s'en défaire. La pratique de l'Eglise sert de preuve à ma Proposition, &c.* Et pag. 163. *Il est encore vrai que quelques Casuistes & Jesuites ont enseigné que la crainte des châtimens temporels dont Dieu nous menace si souvent dans l'ancien & le nouveau Testament, suffit pour recevoir l'absolution quand le pécheur a résolu de se corriger de ses crimes.* Et pag. 157. *Je crois que le Confesseur peut interroger le pénitent sur l'habitude jusqu'à ce qu'il témoigne de la répugnance à répondre ; mais aprés il ne faut pas le presser, beaucoup moins refuser l'absolution.* Et pag. 156. Objection. *Les Casuistes disent que celui qui a honte de confesser un péché dans lequel il est tombé depuis sa derniere confession, peut faire*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Modus plenus sapientia, lumine, & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentiendi statum peccati, &c.	*C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere, & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, &c.*	*S. Eloy, Evêque de Noyon, Homelie* 4. S'il y en a donc parmi vous qui se reconnoissent coupables de ces péchez (mortels) & qui n'en aient pas encore fait une SATISFACTION CONVENABLE par la Confession & la Penitence, qu'ils ne croient pas que nous les PUISSIONS RECONCILIER. *Lettre du Pape Gregoire VII. livre 7. de ses Lettres, lettre 10. aux Evêques & Ecclesiastiques de Bretagne, pour abolir le funeste abus introduit dans cette Province, de donner aux penitens des absolutions précipitées.* Nous disons que cette penitence est INUTILE, & SANS FRUIT, laquelle on reçoit de telle sorte, qu'on ne laisse pas de demeurer dans la même faute, ou une semblable, ou une plus grande, ou un peu moindre. C'est pourquoi quiconque veut faire une bonne penitence, qu'il retourne à l'origine de la Foi, qu'il ait soin de garder étroitement la promesse qu'il a fait au Batême, de renoncer au diable, & à ses pompes, & d'obéir fidélement à ses préceptes.

Quiconque fera penitence de CETTE SORTE, parce qu'AUTREMENT, ce n'est qu'un DEGUISEMENT, & une FEINTE, & non pas une penitence, nous lui accorderons la rémission de ses péchez, selon la puissance Apostolique, laquelle Dieu nous a donnée.

S. Charles, Harangue Synodale, prononcée dans son troisiéme Concile Provincial. Méprisons ces paroles populaires par lesquelles on couvre d'ordinaire la corruption des mœurs: NOUS NE SOMMES PLUS EN UN TEMS OÙ ON PUISSE SUIVRE LA SEVERITÉ DES ANCIENS CANONS; Nous avons vécu de la sorte depuis long-tems, nos Peres ont vécu de la sorte; ils ont agi de la sorte. Pourquoi prendrons-nous maintenant une nouvelle façon de vie? MÉPRISONS TOUTES CES PAROLES, & proposons-nous devant les yeux cette liberté, & cette force de l'Esprit-Saint, qui a comme armé les Apôtres, les Martyrs, & qui a rempli tant de grands Saints, qui ont été Evêques comme nous..... qui ont toûjours fait paroître avec un courage & une confiance inébranlable une force divine, qui les a rendus comme des Censeurs & des VANGEURS TRES-SEVERES contre les péchez.....

Et dans une autre Harangue, prononcée par ce saint Evêque, dans son 6. Concile Provincial. Ceux-là ne sont-ils pas bien injustes & bien déraisonnables, qui *guérissent d'une maniere honteuse l'affliction de la fille de mon peuple, en publiant la paix, lorsqu'il n'y a point de paix.* Rejettons loin de

droit leur inspirer.

Tout ce que le même Apôtre dit dans le VI. ch. de l'Epître aux Romains, & ailleurs, sur la stabilité de la justice, ils l'affoiblissent & l'énervent de la même maniere, & ils regardent comme de vaines exagérations tout ce qui est dit de la difficulté de recouvrer la grace de l'innocence perduë, par des fautes mortelles. Cette difficulté, selon eux, est surmontée par la plusspart des Chrétiens, presque toutes les fois qu'ils vont à confesse, elle l'est dans un jour, & par une préparation tout au plus de quelques heures; les bornes étroites de ces Remarques ne permettent pas de faire sentir par un plus long détail combien ces opinions sont monstrueuses.

L'Eglise dévroit-elle donc avoir la douleur de voir employer le nom du S. Siége pour les autoriser, & le Christianisme être couvert de cet op-

une confession generale & confondre ce peché avec les autres dont on s'accuse en gros. Réponse. *Il y a de bons Auteurs rapportez par Diana.* part. 3. tract. 4. resol. 62. & 68. *qui tiennent cela.*

Filiutius Jesuite, tom. 1. tr. 7. n. 354. *Le Confesseur peut aisement se mettre en repos touchant la disposition de son penitent; car s'il ne donne pas des signes suffisans de douleur, le Confesseur n'a qu'à lui demander s'il ne déteste pas le péché dans son ame. Et s'il répond qu'oüi, il est obligé de l'en croire. Et* un peu plus bas, *le Prêtre est obligé de croire un pénitent sur sa parole*; à quoi il ajoûte, *qu'il n'est pas necessaire que le Confesseur se persuade que la résolution de son pénitent s'executera* NI QU'IL LE JUGE MEME PROBABLEMENT: *mais il suffit qu'il pense qu'il en a à l'heure même le dessein*

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Modus plenus sapientiâ, lumine, & charitate, est dare animabus tempus portandi cum humilitate, & sentiendi statum peccati, &c.	*C'est une conduite pleine de sagesse, de lumiere, & de charité, de donner aux ames le tems de porter avec humilité, & de sentir l'état du peché, &c.*	nous les discours de ces personnes, *qui mettent des coussinets sous le coude, & des oreillers sous la tête de tout le monde, pour surprendre & perdre les ames.* Certes, ils tâchent de nous tromper nous-mêmes par leurs paroles douces & flâteuses, & de tromper nos peuples avec nous, en faisant passer le bien pour le mal, & le mal pour le bien. O mon peuple, ceux qui te disent heureux parmi les maux qui t'accablent te trompent, & veulent ruiner la voie dans laquelle tu dois marcher ! *L'Instruction du même Evêque aux Confesseurs de son Diocese, inserée dans les Actes de l'Eglise de Milan, part. 4. pag. 766.* Le luxe, & la pompe est venuë en ce tems au plus grand excés qui puisse être ; & une grande partie par la faute & par la négligence des Confesseurs, lesquels sans aucune consideration, ou peut-être même sans en faire de conscience, à leurs pénitens, leur EN DONNENT L'ABSOLUTION..... Ils seront avertis de DIFFERER l'ab-

solution jusqu'à ce que l'on voie quelqu'amendement, à ceux dont ils jugeront probablement qu'ils retourneront dans le péché, quelques promesses, & quelques protestations qu'ils fassent de n'y plus retourner.... On ne peut aussi DONNER L'ABSOLUTION à ceux qui n'ont pas une vraie résolution de laisser avec les péchez mortels toutes les occasions qui les y peuvent porter..... quoi qu'il promette de les quitter, si aiant fait autrefois les mêmes promesses, neanmoins il ne s'est point corrigé, IL LUI DIFFERERA L'ABSOLUTION, jusqu'à ce qu'il voie quelqu'amendement.

Enfin, l'Assemblée du Clergé de 1655. Nous avons été sensiblement touchez de douleur, en voiant la FACILITÉ MALHEUREUSE de la pluspart des Confesseurs, à donner L'ABSOLUTION à leurs penitens.

L'Assemblée, un peu plus bas, appelle cette facilité UN DESORDRE DÉPLORABLE. *C'est pour arrêter ce desordre qu'elle fit imprimer les Instructions de saint Charles aux Confesseurs.*

LXXXVIII.

Luc. XVII 11. & 12. *Un jour comme il alloit à Jerusalem* (JESUS) *& passoit par le milieu de la Samarie, & de la Galilée, il entra dans*	*Le Levitique, chap. 7. v. 20. & 21.* L'homme qui étant souillé mangera de la chair des hosties pacifiques, qui auront été offertes au Seigneur, périra du milieu du peuple. Celui qui aiant touché à quelque

probre ? Le Jesuite Francolin fit imprimer en 1705. un ouvrage qu'il intitula, *l'Ecclesiastique Romain prémuni contre la trop grande rigueur*. Cet Ouvrage ne sembloit avoir été composé que pour combattre ouvertement les régles de saint Charles, & de tous les grands Evêques qui ont suivi ses traces. On y enseigne que l'on ne doit jamais differer l'absolution au pécheur qui se presente volontairement au Sacrement de Pénitence ; en un mot, l'exactitude dans l'administration de ce Sacrement y est par tout representée comme un abus des plus pernicieux. Toute l'Eglise avoit été indignée de voir paroître dans la Capitale du monde Chrétien, un livre si scandaleux. Le silence du Pape sur de telles erreurs n'avoit pas moins scandalisé, que celui que l'on avoit gardé sur celles de Sfondrate ; mais qui auroit prévû qu'une Bulle

en general, quoiqu'il doive retomber en bien peu de tems, & c'est ce qu'enseignent tous les Auteurs ; ita docent omnes authores.

Somme des péchés du P. Bauny Jesuite, quest. 15. *On peut absoudre celui qui avouë que l'esperance d'être absous l'a porté à pécher avec plus de facilité, qu'il n'eut fait sans cette esperance.* Et le P. Caussin aussi Jesuite, deffendant cette opinion, dit p. 211. de sa réponse à la Theologie morale ; *que si elle n'étoit véritable, l'usage de la confession seroit interdit à la pluspart du monde, & qu'il n'y auroit plus d'autre remede au pécheur qu'une branche d'arbre & une corde.*

Escobar Jesuite, tr. 7. ex. 4. *Le regret d'avoir peché, qu'on ne conçoit qu'à cause du mal temporel qui en arrive, comme d'avoir perdu*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste. & des Peres.
	un Village où il rencontra dix Lépreux qui s'arrêterent de loin.	chose d'impur, soit d'un homme ou d'une bête, ou généralement à toute autre chose qui peut soüiller, ne laisse pas de manger de cette CHAIR SAINTE, périra du milieu de son peuple.
Ignoramus quid sit peccatum, & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum, quibus nos peccatum spoliavit, & detrectamus separationis istius ferre confusionem.	Il n'y a point de péché mortel qui ne porte excommunication majeure devant Dieu, puisqu'il nous priye de Dieu même. C'est déja se rapprocher de lui, que de sentir qu'on est indigne de s'en approcher : c'est par où doit commencer la pénitence. *On ne sçait ce que c'est que le péché, & la vraie penitente, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépoüillé, & qu'on ne veut point porter la confusion de cette séparation.*	*Isaie, chap. 1. v. 16. 17. & 18.* Lavez-vous, purifiez-vous, ôtez de devant mes yeux la malignité de vos pensées, cessez de faire le mal, apprenez à faire le bien : examinez tout avant que de juger, assistez l'opprimé, faites justice à l'orphelin, deffendez la veuve. Et aprés cela venez, & soûtenez vôtre cause contre moi, dit le Seigneur : quand vos péchez seroient comme l'écarlate, ils deviendront blancs comme la neige, & quand ils seroient rouges comme le vermillon, ils seroient blancs comme la laine la plus blanche. *S. Paul, 1. aux Corinth. chap. 11. v. 27. & 28.* Quiconque mangera ce pain, ou boira le calice du Seigneur indignement, il sera coupable du Corps & du Sang du Seigneur. Que l'homme donc s'éprouve lui-même, & qu'il mange ainsi de ce Pain. *S. Jacques. ch. 4. v. 8. 9. 10.* Lavez vos mains, pécheurs, & purifiez vos cœurs, vous qui avez l'ame double & partagée. Affligez-vous vous mêmes : Soiez dans le deüil, & dans les larmes, que vôtre ris se change en pleurs, & vôtre joie en tristesse : Humiliez-vous en la presence du Seigneur, & il vous élevera.

S. Cyprien, Traité des Tombez, pag. 93. Le Sacrilege querelle les Evêques, & les Prêtres de ce qu'on ne veut pas lui permettre de recevoir aussi-tôt le Corps du Seigneur avec des mains toutes soüillées, de ce qu'on ne veut pas qu'il boive le Sang du Seigneur avec une bouche corrompuë. Furieux, & insensé, considere combien TA FOLIE EST GRANDE. Tu t'anime de colere contre celui qui tâche de détourner la colere de Dieu de dessus toi. Tu menace celui qui implore pour toi la misericorde du Seigneur, qui sent ta plaie, laquelle toi-même tu ne sents pas ; & qui répand des larmes pour toi, lorsque peut-être tu n'en répands pas pour toi-même. Ne vois-tu pas que TU AUGMENTE ENCORE TON CRIME, que tu le fais monter jusqu'à son comble ? .... Ecoute plûtôt ce

dût un jour décider en faveur de Francolin contre saint Charles, les Assemblées du Clergé de France, les Cardinaux d'Aguire & de Noris, Grimaldi, le Camus, d'Hennose, &c. contre les plus grands Evêques des diverses parties de l'Eglise; en un mot, contre la tradition & les Peres, & contre les principes fondamentaux du Christianisme;

la santé, ou son argent, est-il suffisant? Il faut distinguer si on ne pense pas que ce mal est envoyé de la main de Dieu; ce regret ne suffit pas. Mais si on croit que ce mal est envoyé de Dieu; comme en effet tout mal, excepté le péché, vient de lui, ce regret est suffisant.

Les Jesuistes du College de Clermont à Paris, ont soûtenu dans leurs Theses du 23. May & 6. Juin 1644. col. 4. n. 1. *Qu'une attrition peut être sainte & suffisante pour obtenir le Sacrement, quoi qu'elle ne soit pas surnaturelle.* Et dans celle du mois d'Août 1643. *qu'une attrition qui n'est que naturelle, suffit pour le Sacrement, pourvû qu'elle soit honnête*, ad Sacramentum sufficit attritio naturalis, modo honesta.

Le P. Pintereau Jesuite, en la 2. partie de sa réponse à l'Ab-

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Ignoramus quid sit peccatum, & vera pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum, quibus nos peccatum spoliavit, &c.	*On ne sçait ce que c'est que le péché, & la vraie pénitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le péché nous a dépoüillé, &c.*	que nous disons : Pourquoi te rends-tu sourd à nos paroles, & aux préceptes salutaires que nous donnons ? Pourquoi fermes-tu les yeux, afin de ne pas voir le chemin salutaire de la Penitence que nous montrons ? Pourquoi l'ame qui est blessée, & malade refuse-t-elle LES REMEDES SOUVERAINS QUE NOUS LUI PRESENTONS, ET QUE NOUS ENSEIGNONS AUX AUTRES APRE'S LES AVOIR APPRIS DES ECRITURES SAINTES ?

La lettre du Clergé de Rome à saint Cyprien, pag. 211. Que les penitens frappent à la porte ; mais qu'ils ne la rompent pas ; qu'ils viennent à l'entrée de l'Eglise, mais qu'ils ne passent pas plus avant.... Qu'ils gardent une humilité qui leur est nécessaire, & une patience qui ne leur sera pas inutile : que leurs larmes tiennent lieu des lettres qu'ils écriroient à l'Evêque : qu'ils n'aient point d'autres intercesseurs que leurs gémissemens, & leurs soûpirs, tirez du fond de leurs cœurs ; & qu'ils emploient la foi de ces témoins pour prouver le regret & la honte qui leur reste de leurs crimes. Nous disons plus, s'ils ont autant D'HORREUR qu'ils doivent avoir de la GRANDEUR DE LEURS FAUTES ; s'ils touchent avec une main fidele les plaies mortelles de leur conscience, & les blessures profondes qui ont déchiré toutes leur entrailles : Qu'ils AIENT HONTE même de demander qu'on LES ABSOLVE, & qu'on les fasse communier, si ce n'est que d'autre part il y peut avoir plus de péril, & trop de honte à ne pas demander le secours & l'assistance que la réconciliation & l'Eucharistie apportent avec elles. Mais que cela se fasse saintement & chrétiennement, & qu'ils se SOUMETTENT dans leurs demandes au RETARDEMENT que l'on leur voudra prescrire, selon l'ordre de la Discipline.

S. Gregoire de Nysse, Homelie contre les personnes qui ne pouvoient souffrir qu'on les séparât des Sacremens aprés leurs péchez, ch. 5. Ne croiez pas que la coûtume par laquelle on vous sépare des Sacremens, soit venuë de la hardiesse des Evêques : C'EST LA LOI DE NOS PERES ; C'EST LA REGLE ANCIENNE DE L'EGLISE.

S. Pacien, dans son exhortation à la penitence. Je veux maintenant parler à ceux qui sous l'apparence de vouloir faire penitence, avoüent bien leurs plaies, & sont sçavans à les bien déduire, mais NE SÇAVENT EN FAÇON QUELCONQUE CE QUE C'EST QUE PENITENCE, ni quels sont les remedes

bé de Boïsic, pag. 500. *Tous nos Peres enseignent d'un commun accord, que c'est une erreur, & presque une hérésie, de dire que la contrition soit necessaire, & que l'attrition soit toute seule & même conçûë par* LE SEUL *motif des peines de l'enfer, qui exclud la volonté d'offenser, ne suffit pas avec le Sacrement.* (Ce Pere, & tous les autres Jésuites avec lui, supposent que la crainte toute seule peut exclure la volonté de pécher, ce qui est impossible; il n'y a que l'amour de Dieu qui puisse banni du cœur l'amour des creatures. Celui qui ne s'abstient de pécher, que par la crainte des peines de l'enfer, dit saint Augustin en mille endroits, craint de brûler; mais non pas de pécher, il hait la peine qui est attachée au crime, mais il aime toûjours le crime.)

Mr de Malisso-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Ignoramusquid sit peccatum, & ver pœnitentia, quando volumus statim restitui possessioni bonorum illorum quibus nos peccatum spoliavit, &c.	*On ne sçait ce que c'est que le péché, & la vraie penitence, quand on veut être rétabli d'abord dans la possession des biens dont le peché nous a dépoüillé, &c.*	qui les doivent guérir.... Neanmoins, si quelqu'un de vous peut se resoudre à souffrir le fer & le feu, je le puis encore guerir. Voici le rasoir que me presente le Prophête. Convertissez-vous, dit-il, au Seigneur vôtre Dieu, dans les pleurs, dans les gemissemens, & les soûpirs, & brisez vos cœurs...... Je vous presenterai aussi le feu dont l'Apôtre veut qu'on brûle un pécheur. Voyons si vous le pourrez souffrir. (*Il rapporte ensuite le jugement qui fut porté contre l'Inceſtueux de Corinthe, qui fut non-seulement* PRIVÉ DE TOUS LES BIENS *dont il avoit été dépoüillé par le péché*, MAIS SÉPARÉ MESME DE LA COMMUNION EXTERIEURE DES FIDELES *pendant un tems considerable.*)

Saint Ambroise. Comment. sur le v. 58. du Ps. 118. n. 26. Dans l'Eglise même où l'on doit user davantage de douceur & de clemence, on doit garder trés-exactement la forme & la régle de la justice, à l'égard des Pénitens, de peur que celui qui est SÉPARÉ de la participation de l'Eucharistie, N'ARRACHE DE LA FACILITÉ DU PRESTRE, par de courtes larmes & passageres, ou même par une grande abondance de pleurs, la Communion, laquelle il doit demander FORT LONG-TEMPS avant que de l'obtenir. Car lors que le Prêtre se relâche en l'accordant à une personne qui en est indigne, ne porte-t'il pas les autres à imiter cette personne dans ses fautes & dans ses chûtes ? La facilité du pardon excite les hommes à pécher. Je dis ceci afin que nous sçachions qu'il ne faut dispenser la misericorde aux pécheurs, que selon la parole de Dieu.

Saint Augustin. Serm. 351. n. 7. Il faut que le pécheur monte comme dans le tribunal de sa conscience pour agir contre soi-même. Il faut que l'esprit prononce une sentence par laquelle l'homme se juge lui-même INDIGNE DE PARTICIPER au Corps & au Sang de J. C. & que celui qui craint d'être séparé du Royaume des Cieux par le dernier arrêt du souverain juge, SOIT CEPENDANT SÉPARÉ DU SACREMENT DU PAIN CELESTE PAR LA DISCIPLINE DE L'EGLISE.... La SÉPARATION de la Communion n'est pas pour lui DONNER LA MORT, mais POUR LE GUERIR.

Et Serm. 278. chap. 3. n. 3. Ce ne seroit qu'un jeu à l'homme de tomber par le péché dans la mort, si aprés cela il retournoit en PEU DE TEMPS dans la felicité qu'il auroit perduë.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
		les Evêque de Gap, dans son Mandement portant condamnation du Nouveau Testament du P. Q. veut qu'on donne l'absolution tout aussi-tôt à un homme qui n'a commis qu'une seule fois le peché de fornication, s'il s'est efforcé durant plusieurs heures, d'en concevoir de la douleur. (S. Victorin de Pettau, sur l'Apocalypse, pag. 571. dans le tome premier de la Bibliotheque des Peres, remarque qu'une des erreurs des infames Nicolaites, étoit d'accorder la paix aux fornicateurs huit jours aprés leur péché. Qu'il est glorieux à Mr de Gap d'encherir sur ces Heretiques, & de soûtenir, comme il fait, qu'on doit donner l'absolution à un homme qui est tombé dans la fornication, quelques heures seulement aprés qu'il a commis ce crime.)

LXXXIX.

Luc xv. 23. & 24. *Amenez ici un veau gras, & le tuez. Faisons bonne chere, & réjouissons-nous, parce que mon Fils étoit mort* (l'Enfant prodigue) *& il est ressuscité; il étoit perdu, & il est retrouvé.*

Quartus decimus gradus conversionis peccatoris, est quod cum sit jam reconciliatus, habet jus assistendi sacrificiis Ecclesiæ.

Le quatorziéme degré de la conversion du pécheur, est qu'étant reconcilié, il a droit d'assister au Sacrifice de l'Eglise.

Sophonie, ch. 1. v. 7. 8. 9. Le Seigneur a préparé sa victime, il a invité ses conviez. En ce jour de la victime du Seigneur, je visiterai dans ma colere tous ceux qui s'habillent de vétemens étrangers, & je punirai tous ceux QUI ENTRENT INSOLEMMENT DANS LE TEMPLE, & qui remplissent d'iniquité & de tromperie la maison de leur Seigneur, & de leur Dieu.

S. Matth. ch. 7. 6. Gardez-vous bien de donner les choses saintes aux chiens; & ne jettez point vos perles devant les pourceaux, de peur qu'ils ne les foulent sous leurs pieds.

Apoc. 22. 15. HORS D'ICY les chiens, & les empoisonneurs, les impudiques, les homicides, les idolâtres, & tous ceux qui aiment ou qui commettent le mensonge.

Le liv. de la Hierarch. attribué à S. Denis, ch. 3. Pour ce qui regarde les Cathecumenes, les Energumenes, & ceux qui sont EN PENITENCE, la loi de la Hierarchie leur permet bien d'entendre le sacré chant des Pseaumes, & la lecture toute divine de l'Ecriture, mais ELLE NE LES APPELLE POINT ENSUITE A LA CELEBRATION DES CHOSES SAINTES, ET A LA CONTEMPLATION DE NOS MYSTERES, QU'ELLE NE LAISSE VOIR QU'AUX YEUX PURS ET PARFAITS de ceux qui sont parfaits Chrétiens. Car la divine Hierarchie est pleine d'une JUSTICE sacrée; elle distribuë à chacun ce qu'il mérite, & ce qui est nécessaire pour son salut; & elle donne aux ames, selon que le tems le demande, une participation differente des Mysteres avec une harmonie & une proportion admirable..... Je m'imagine, ou plûtôt je sçai assurément que la Hierarchie sacrée dans cette séparation qu'elle fait avec une si grande sagesse, ne reconnoît point de personnes possedées d'une POSSESSION PLUS VERITABLE & plus malheureuse, que ceux qui abandonnans la vie pure qui nous rend semblable à Dieu, se rendent semblables au démon, par la corruption de leur esprit, & par le DEREGLEMENT DE LEURS MOEURS.... Ainsi la voix du Ministre qui sépare des Misteres, ceux qui en sont indignes, en CHASSENT CEUX-CI tous les premiers, & encore avec plus de soin que ceux qui sont possedez véritablement du démon. Car il ne leur est pas permis d'avoir autre PART AUX CHOSES SAIN-

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

On apprend des passages rapportés sur la Proposition LXXXIX. que les penitens étoient privés d'assister à la célébration des SS. Mysteres, selon la discipline des premiers siécles. Tout le monde connoit la célébre parole, *Sancta Sanctis*, que prononçoit le Diacre à haute voix, avant que la partie de la Lithurgie qui appartenoit proprement au Sacrifice, commençât; c'est alors que s'executoit ce que dit le livre de saint Denis, & que l'on voyoit sortir les pénitens. L'Eglise sans doute n'exerçoit pas alors une injustice à leur égard; il est donc manifeste qu'ils n'avoient pas droit d'assister à la célébration des saints Mystéres, & il n'est pas moins visible que s'ils y assistent aujourd'hui, ce n'est que par une grace que leur fait l'Eglise, & non par justice; ils n'en acquierent proprement le droit que

Amicus, tom. 8. disp. 16. n. 37. pag. 262. *L'œuvre de satisfaction Sacramentale, lorsqu'on la fait à mauvais dessein, & pour commettre un peché même mortel, ne laisse pas d'être assez bonne pour s'acquitter du commandement du Confesseur, touchant la satisfaction pour les pechez dont on s'est confessé, pourvû qu'on en fasse la substance & le corps.*

(Discastillus dit la même chose, n. 150. d. 10. d. 14. tr. de Pœnit.)

Filliutius, Jésuite, tom. 1. question morale, traité 6. chap. 9. n. 213. p. 159. dit, *que selon son avis, il n'y a point de précepte qui oblige de satisfaire en cette vie pour la peine temporelle, parce qu'il n'y a ni autorité ni raison convainquante d'où l'on puisse colliger ce précepte... Dieu punissant en Purgatoire les pechez, quand on n'a*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Quartus decimus gradus conversionis peccatoris, est quod cum sit jam reconciliatus habet jus assistendi sacrificiis Ecclesiæ.	*Le quatorziéme degré de la conversion du pécheur, est qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au Sacrifice de l'Eglise.*	TES, que d'entendre LA PAROLE DE DIEU, par laquelle on les instruit, & on les exhorte à changer de vie. Que si ce Sacrifice celeste & tout divin, rejette ceux-mêmes qui sont en penitence, & qui l'ont déja fait quelque tems, parce qu'il ne reçoit que ce qui est entierement Saint, s'il semble dire dans la souveraine pureté : Je suis invisible, & incommunicable à tous ceux qui aiant quelqu'imperfection, ou quelque foiblesse, ne peuvent pas s'élever jusqu'au plus haut point de la ressemblance divine ; & si cette voix si pure éloigne généralement toutes les personnes qui ne peuvent pas se joindre à ceux qui s'approchent dignement de ce Sacrement divin, avec combien plus de raison la troupe de ceux qui sont possedez par leurs PASSIONS criminelles, sera-t-elle traitée comme pro-

fane, & sera bannie non-seulement de la participation, mais DE LA VÛE MEME des choses Saintes ? C'est pourquoi on chasse du Temple de Dieu, ET DU SACRIFICE, comme étant trop sublime, & trop élevé pour eux..... ceux qui sont tombez de l'état d'une vie sainte, & Chrétienne..... Et enfin ceux qui ne sont pas encore parfaitement unis à Dieu seul, & pour user des termes de l'Ecriture : ***Ceux qui ne sont pas entierement parfaits, & entierement irreprochables.***

S. Augustin, Sermon 350. de la Penitence, ch. 4. n. 7. Comment donc celui qui méprisant la discipline de l'Eglise, n'a pas voulu ESTRE SEPARÉ pour un peu de tems DU SAINT DES SAINTS VISIBLE, osera-t-il, ou pourra-t-il entrer au-dedans du voile, & dans le Saint des Saints invisible ?

Saint Chrysostome, Homelie 2. chap. 1. Ceux qui sont EN PENITENCE, ne doivent pas MESME ASSISTER AU SACRIFICE. Ils doivent obéïr à la voix du Diacre qui les chasse de l'Eglise.

Le même Homel. 3. sur le premier chap. de l'Epît. aux Ephes. Vous me direz peut-être que vous n'êtes pas dignes de ce sacrifice, & de cette table sainte ; & moi je vous réponds que vous n'êtes pas digne aussi de participer aux priéres. N'entendés-vous pas le Diacre qui dit hautement : QUE TOUS CEUX QUI SONT EN PENITENCE SORTENT DE L'EGLISE. Or tous ceux qui ne communient point sont en Penitence. Pour qui est-ce donc que le Diacre dit publiquement que tous ceux qui ne peuvent prier, sortent de l'Eglise, & aprés cela vous avez encore la hardiesse, & l'impudence d'y demeurer...... Mes amis, (dit le Roi) *pourquoi êtes-vous entrez ici, sans avoir la robe nuptiale ?* Il ne dit pas : Pourquoi vous êtes-vous assis à ce festin ; mais avant que d'y avoir pris

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
dans le moment de leur réconciliation. C'est tout ce que le Pere Quesnel a voulu dire, étant bien éloigné de condamner la sage condescendance dont use aujourd'hui l'Eglise.		*pas satisfait en cette vie. Le pecheur pourra sans injustice remettre la satisfaction en l'autre vie.* Mascarenhas, Jésuite, tr. 4. disp. 5. n. 284. *Toutes sortes de personnes, & même les Prêtres, peuvent recevoir le Corps de J. C. le jour même qu'ils se sont soüillez par des péchez abominables* : (Qui habuit pollutionem voluntariam mortaliter peccaminosam, sive cum complice, sive sine illo, sive per adulterium, sive per peccatum contra naturam, sive quocumque modo) *que bien loin qu'il y ait de l'irreverence en ces Communions, on est loüable, au contraire, d'en user de la sorte: Que les Confesseurs ne les en doivent point détourner, & qu'ils doivent, au contraire, conseiller à ceux qui viennent de commettre ces crimes, de communier à l'heure-même, parce*

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Quartus decimus gradus conversionis peccatoris, est quod cum sit jam reconciliatus, habet jus assistendi sacrificiis Ecclesiæ.	*Le quatorzième degré de la conversion du pécheur, est qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au Sacrifice de l'Eglise.*	place, il témoigne qu'ils étoient INDIGNES MESME D'Y ENTRER, & ne dit pas pourquoi êtes-vous assis, mais pourquoi êtes vous ENTRE's. C'est ce qu'il nous dit encore à nous tous qui demeurons ici la tête levée, sans être touchez ni de respect, ni de honte. Car c'est une impudence à ceux qui ne communient pas de DEMEURER ICI DURANT LA CELEBRATION DES MYSTERES. C'est pourquoi on chasse les premiers, ceux qui sont souillez de crimes, ou de péchez..... Lors que vous voyez qu'on tire les voiles, & les rideaux de l'Autel, imaginez-vous voir le Ciel qui s'ouvre, & les Anges qui décendent sur la terre. Ainsi comme il ne faut pas qu'aucun des Cathécuménes soit présent en cette action, il ne faut pas aussi qu'AUCUN DES BAPTISE's qui ait L'AME IMPURE, Y ASSISTE..... Aprés

avoir chanté les Hymnes, & les Cantiques avec tous les fidéles, & avoir témoigné en ne vous retirant point parmi ceux qui sont indignes d'assister au sacrifice, que vous étiez du nombre de ceux qui sont dignes de s'en approcher, comment demeurez-vous prés de cette table sainte sans manger? Vous me répondrez que vous en êtes indignes, & moi je vous dis que vous êtes donc aussi indignes d'entrer dans la Communion, & dans la participation des priéres. Car ce ne sont pas seulement les Mysteres qui sont proposez sur nos Autels, mais les priéres mêmes de l'Eglise, qui font que le saint Esprit décend en ce lieu, & le remplit de toutes parts..... Ainsi vous pouvez venir dans ce Temple aprés la celebration des Mysteres; mais tandis que Dieu même y est present, retirez-vous, il ne vous est NON PLUS PERMIS D'Y ASSISTER qu'aux Cathécumenes. Car il y a bien de la difference entre n'être pas encore entré dans la participation des Mysteres, ou aprés avoir reçû cette grace, de la mépriser, & se rendre indignes par ses offenses de joüir d'une faveur si signalée. Je pourrois vous dire sur ce sujet BEAUCOUP D'AUTRES CHOSES capables de vous DONNER PLUS D'EFFROI; mais pour ne point accabler vos esprits, je me contenterai de ce que j'ai dit.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

qu'encore que l'Eglise l'ait défendu, cette défense est abolie par la pratique universelle de toute la terre.

Les Jesuites de Flandres, dans l'image du premier siecle, livre 3. chap. 8. *Les crimes s'expient aujourd'hui*, alacrius, *avec plus d'ardeur & plus d'allegresse qu'ils ne se commettoient autrefois ; en sorte que plusieurs personnes effacent leurs taches aussi promptement qu'ils les contractent*, plurimi vix citius maculas contrahunt, quam eluunt. (Il faut avoüer que les Jésuites sont d'excellens Philosophes, & qu'ils tirent merveilleusement bien les conséquences de leurs principes !)

Tt

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Quartus decimus gradus conversionis peccatoris, est quod cum sit jam reconciliatus, habet jus assistendi sacrificiis Ecclesiæ.	*Le quatorzième degré de la conversion du pécheur, est qu'étant réconcilié, il a droit d'assister au Sacrifice de l'Eglise.*	place, il témoigne qu'ils étoient INDIGNES MESME D'Y ENTRER, & ne dit pas pourquoi êtes-vous assis, mais pourquoi êtes vous ENTRE's. C'est ce qu'il nous dit encore à nous tous qui demeurons ici la tête levée, sans être touchez ni de respect, ni de honte. Car c'est une impudence à ceux qui ne communient pas de DEMEURER ICI DURANT LA CELEBRATION DES MYSTERES. C'est pourquoi on chasse les premiers, ceux qui sont souillez de crimes, ou de péchez..... Lors que vous voyez qu'on tire les voiles, & les rideaux de l'Autel, imaginez-vous voir le Ciel qui s'ouvre, & les Anges qui décendent sur la terre. Ainsi comme il ne faut pas qu'aucun des Cathécumènes soit present en cette action, il ne faut pas aussi qu'AUCUN DES BAPTISE's qui ait L'AME IMPURE, Y ASSISTE.....

Aprés avoir chanté les Hymnes, & les Cantiques avec tous les fidéles, & avoir témoigné en ne vous retirant point parmi ceux qui sont indignes d'assister au sacrifice, que vous étiez du nombre de ceux qui sont dignes de s'en approcher, comment demeurez-vous prés de cette table sainte sans manger ? Vous me répondrez que vous en êtes indignes, & moi je vous dis que vous êtes donc aussi indignes d'entrer dans la Communion, & dans la participation des priéres. Car ce ne sont pas seulement les Mysteres qui sont proposez sur nos Autels, mais les priéres mêmes de l'Eglise, qui font que le saint Esprit décend en ce lieu, & le remplit de toutes parts..... Ainsi vous pouvez venir dans ce Temple aprés la celebration des Mysteres; mais tandis que Dieu même y est present, retirez-vous, il ne vous est NON PLUS PERMIS D'Y ASSISTER qu'aux Cathécumenes. Car il y a bien de la difference entre n'être pas encore entré dans la participation des Mysteres, ou aprés avoir reçû cette grace, de la mépriser, & se rendre indignes par ses offenses de joüir d'une faveur si signalée. Je pourrois vous dire sur ce sujet BEAUCOUP D'AUTRES CHOSES capables de vous DONNER PLUS D'EFFROI ; mais pour ne point accabler vos esprits, je me contenterai de ce que j'ai dit.

qu'encore que l'Eglise l'ait défendu, cette défense est abolie par la pratique universelle de toute la terre.

Les Jesuites de Flandres, dans l'image du premier siecle, livre 3. chap. 8. *Les crimes s'expient aujourd'hui*, alacrius, *avec plus d'ardeur & plus d'allegresse qu'ils ne se commettoient autrefois ; en sorte que plusieurs personnes effacent leurs taches aussi promptement qu'ils les contractent*, plurimi vix citius maculas contrahunt, quam eluunt. (Il faut avoüer que les Jésuites sont d'excellens Philosophes, & qu'ils tirent merveilleusement bien les conséquences de leurs principes !)

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

LXXIV.

De quels Membres l'Eglise est composée.

1. A Timoth. III. 16. *Sans doute c'est quelque chose de grand, que ce Mystère d'amour, qui s'est fait voir dans la chair, & a été justifié par l'esprit, a été manifesté aux Anges, prêché aux Nations, crû dans le monde, reçu dans la gloire.*

Ecclesia, sive integer Christus, incarnatum Verbum habet ut caput, omnes vero sanctos ut membra.

L'Eglise, ou le Christ entier, qui a pour chef le Verbe incarné, & pour membres tous les Saints, depuis le commencement du monde jusqu'à la fin, est vraiement un Mystere, & le grand Mystere de Dieu.

ISaïe, *chap.* 62. 11. & 12. Dites à Sion : Vôtre Sauveur vient, il porte avec lui les couronnes, & les récompenses qu'il veut donner. Vos enfans seront appellez LE PEUPLE SAINT, la race rachetée par le Seigneur.

S. Gregoire, livre 15. *de ses Morales.* NÔTRE REDEMPTEUR, avec l'Assemblée des BONS, est une PERSONNE UNIQUE; car il est le CHEF de ce Corps, & nous sommes le CORPS de ce Chef.

S. Augustin, Sermon 2. *sur le Pseaume* 90. *n.* 1. Nôtre Seigneur J. C. comme un homme parfait & ENTIER, a une tête & un corps; nous appercevons la tête dans cet homme né de la Vierge Marie; le CORPS de cette tête, c'est l'Eglise..... c'est TOUT CE PEUPLE DE SAINTS, qui appartient à une seule cité, qui est le Corps de Jesus-Christ, & dont il est le Chef.

Le même, sur le Pseaume 139. *n.* 7. De même que J. C. est LA TESTE DU CORPS DES BONS; de même le diable, est la tête du corps des méchans.

Le même, sur le même Pseaume, n. 2. Si J. C. EST LA TESTE, il faut donc qu'il y ait un Corps dont il soit la Tête; L'EGLISE SAINTE EST LE CORPS DE CE CHEF, & nous en sommes LES MEMBRES, si nous aimons J. C..... Celui qui n'est pas dans les Membres de ce Corps, sera parmi ceux au milieu desquels ce Corps gémit...... Il faut, ou que vous soiez un membre du Corps de Jesus-Christ, (*Il parle à des Chrétiens*) ou que vous soiez ennemis du Corps de J. C.

Le même, livre 3. *du Baptême, contre les Donatistes, chap.* 17. *n.* 22. L'UNITE' de l'Eglise Catholique, ne se trouve que dans les BONS, & les JUSTES.

S. Bernard, Sermon 78. *n.* 3. *sur le Cantique des Cantiques*, expliquant ces paroles de S. Paul aux Ephesiens, ch. 1. *Beni soit le Dieu, & le Pere de N. S. J. C. qui nous a élûs en lui, avant la création du monde, par l'amour qu'il nous a porté; afin que nous fussions Saints, & irreprehensibles devant ses yeux.* Il ne faut point douter que l'Apôtre ne dise ces paroles au nom de tous les Elûs; car ce sont EUX qui font L'EGLISE.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

De quels Membres l'Egliſe eſt compoſée.

IL faut neceſſairement obſerver qu'en conſiderant l'Egliſe telle qu'elle eſt ſur la terre, on y peut diſtinguer ce qui en fait l'exterieur & le corps, & ce qui en fait l'ame & l'interieur. C'eſt l'eſprit de Dieu, l'eſprit de charité, & de ſainteté, caché dans le cœur des fidéles, qui en fait l'ame. Les Sacremens, les marques exterieures de ſa Communion, & tous ceux qui portent ces marques, en font le corps. De la diverſité de ces deux choſes, eſt né un double langage; car lors qu'on a eu égard à l'exterieur, on a dû dire, que les pécheurs, tant qu'ils n'étoient point excommuniés, étoient de l'Egliſe, & c'eſt le langage que les Saints Peres ont ſuivi en un trés-grand nombre d'endroits; mais comme ce qu'il y a d'intérieur dans l'Egliſe eſt ce qu'il y a de plus eſſentiel, & que l'exterieur même n'eſt

IL n'y a point de matiere ſur laquelle les Partiſans de la Conſtitution montrent plus de confiance que ſur celle qui regarde l'Egliſe, & il n'y en a point en même temps qui faſſe mieux ſentir l'injuſtice des Cenſeurs Romains, & la ſurpriſe que les ennemis du P. Q. ont faite à la religion du Saint Pere. On ſçait aſſez quel eſt le dogme de la foi ſur cette matiere. Elle nous apprend que l'Egliſe viſible eſt compoſée de bons, & de mauvais, d'élûs & de réprouvés: que tous ceux qui n'ont pas rompu l'unité, & qui conſervent les liens exterieurs de la Foi, ſont toûjours membres de la vraye Egliſe, & lui appartiennent; mais on ne peut douter auſſi que les élûs n'en ſoient la partie la plus noble & la portion la plus précieuſe, puiſqu'ils ſont ſes véritables membres, qui ne la quitteront jamais, & que c'eſt à eux & à J C. leur chef, que ſe terminent tous les Miſtéres & toute l'œconomie de la Religion. Les Juſtes mémes qui n'ont la juſtice que pour un tems, apartiennent à l'Egliſe tout autrement que les impies.

C'eſt en ſuivant cette idée que les SS. Peres, qui ont le plus parlé de l'Egliſe, ont paru ſouvent

L'Egliſe, ſelon les Caſuiſtes, eſt un Corps politique qui ne regarde que l'ordre exterieur & la tranquilité civile, elle n'oblige pas, ſelon eux, de rendre à ſes Loix une obéiſſance intérieure, mais ſeulement une ſoûmiſſion & une obéiſſance exterieure.

Amicus, tom. 8. d. 7. ſect. 2. *La puiſſance que Dieu a donné à l'Egliſe, eſt telle qu'il faloit pour une conduite humaine.* D'où il conclud, n. 15. p. 275. *que* quelques loix que l'Egliſe pût faire, *tout ce qu'elle ordonneroit ſeroit des* ACTES EXTERIURES *proportionnez à la conduite Eccleſiaſtique, & qui aideroient à conduire exterieurement ceux qui ſont ſous ſa charge.*

Sanchés (Jeſuite) queſt. mor. liv. 1. c. 13. n. 9. p. 63. ſoûtient, *que les commandemens n'obligent pas à une obéiſſance formelle, mais materielle.*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

LXXV.

Aux Ephes. II. 14. 15. 16. *Car c'est lui qui est nôtre paix* (JESUS-CHRIST) *qui des deux peuples n'en a fait qu'un ; qui a rompu en sa chair la muraille de séparation, cette inimitié qui les divisoit, & qui par sa doctrine a aboli la loi, chargée de tant de préceptes, afin de former en soi-même un seul homme nouveau de ces deux peuples, en mettant la paix entre eux ; & que les aiant réunis tous deux en un seul corps, il les reconciliât avec Dieu par sa croix, y aiant détruit en soi-même leur inimitié.*

Ecclesia est unus solus homo, compositus ex pluribus membris quorum Christus est caput, vita, subsistentia, & persona : unus solus Christus compositus ex pluribus sanctis, quorum est sanctificator.

Unité admirable de *l'Eglise. C'est* un seul peuple composé de plusieurs, dont J. C. est le Roi ; *un seul homme composé de plusieurs membres, dont J. C. est la tête, la vie, la subsistence & la personne*: un seul corps composé de plusieurs parties, dont J. C. est la solidité, *un seul Christ composé de plusieurs Saints, dont il est le sanctificateur*, une cité dont il est l'enceinte, la muraille & la force, une maison dont il est le fondement, & la pierre angulaire, un temple dont il est la sainteté.

S. Paul aux Ephesiens, chap. 5. v. 23. 25. 26. & 27. J. C. est LE CHEF de l'Eglise, qui est son corps, dont il est aussi le Sauveur..... Il a aimé l'Eglise, & s'est livré lui-même à la mort pour elle, afin de la SANCTIFIER, aprés l'avoir purifiée dans le Batême de l'eau, ou par la parole divine, pour la faire paroître devant lui pleine de gloire, n'aiant ni TACHE, ni RIDES, ni rien de semblable ; mais étant SAINTE ET IRREPREHENSIBLE.

Le Cantique des Cantiques, chap. 4. v. 7. Vous êtes parfaitement belle, mon Epouse, & il n'y a en vous AUCUNE TACHE.

S. Augustin, Sermon 341. chap. 9. n. 11. Depuis le juste Abel, jusqu'à la fin du monde, & pendant toutes les generations, CHAQUE JUSTE qui passe par cette vie, en un mot, tous ceux qui sont ici maintenant, c'est-à-dire, qui vivent sur la terre, & ceux même qui naîtront dans la suite, ne font TOUS QU'UN SEUL ET UNIQUE CORPS DE J. C. dont ils sont tous LES MEMBRES.

Le même, sur le Pseaume 119. n. 7. L'Eglise est l'heritage de J. C. & c'est de l'Eglise qu'il est dit : *Demandez-moi, & je vous donnerai toutes les Nations pour vôtre heritage, & les extrémitez de la terre pour les posseder.* Si donc l'heritage de J. C. s'étend jusqu'aux extrémitez de la terre, si CET HERITAGE SONT TOUS LES SAINTS, si TOUS LES SAINTS sont un SEUL HOMME EN J. C. puisque c'est dans J. C. que se trouve l'unité, c'est cet HOMME UNIQUE, & répandu par tout le monde, qui dit : *Je crie vers vous des extrémitez de la terre.*

S. Gregoire, sur le 5. Pseaume de la Penitence, n. 1. J. C. avec toute son Eglise, soit dans sa portion, qui est encore sur la terre, soit dans celle qui regne déja avec lui dans les Cieux, EST UNE PERSONNE ; & comme une seule ame anime les divers mem-

REMARQUES.

que pour l'intérieur, il est arrivé que les Peres en ont été trés-occupez, & qu'ils ont souvent dirigé leur langage par rapport à cette vûë. De-là viennent les expressions que nous lisons ici, où l'on voit qu'ils n'ont presque d'égard qu'à l'interieur.

En effet, c'est ce qu'il y a de plus intéressant, & de plus propre à édifier les fidéles. Il ne faut donc pas être surpris que le P. Q. les ait imitez dans un livre qui n'étoit fait que pour édifier, & qu'il ait en plusieurs endroits transcrit, comme on le voit, leurs propres paroles; mais il a eu soin de les imiter en tout, & d'ajoûter des instructions pour apprendre aux fidéles à respecter les liens extérieurs de l'Eglise, à ne pas rompre le filet sous prétexte de se séparer des mauvais poissons, & à ne pas sortir de l'aire, sous prétexte de s'éloigner de la paille.

Feu Mr l'Evêque de Meaux a rendu sur cela

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

oublier les pecheurs, qui n'en sont que des membres pourris & gangrenez, & n'y ont envisagé que les seuls Justes qui forment le corps vivant & animé de J. C.

L'Auteur des Réflexions n'a fait, comme on a vû, qu'emprunter leurs propres paroles, & cela suffisoit pour le mettre à couvert de la censure; mais pour ne donner sur lui aucune prise à la calomnie, il a eu soin de répandre dans tout son livre un grand nombre de Réflexions, qui enseignent clairement que les mauvais, comme les bons, les réprouvés, comme les élûs, sont membres de l'Eglise visible, qu'ils sont dans son sein, qu'ils lui appartiennent; il ne falloit donc que réünir ces deux vérités, & rapprocher les passages qui les établissent l'une & l'autre, pour y trouver le dogme complet de la Foi sur cette matiere. La raison seule exigeoit que l'on gardât cette régle d'équité dans l'examen du livre, mais les censeurs Romains ont tenu une conduite bien differente; ils ont choisi toutes les Refléxions où le P. Q. parle de l'Eglise dans ce qu'elle a de plus noble, c'est-à-dire, de cette Société sainte, composée des Justes de tous les siécles, & dissimulant toutes celles où il enseigne que l'Eglise visi-

DOCTRINE DES CASUITES.

Gaspard Hurtado (Jesuite) de Sacram. tom. 2. d. 5. dist. 2. & Conninx aussi Jesuite, qu. 83. a. 6. n. 197. *Il suffit d'être présent à la Messe de corps, quoiqu'on soit absent d'esprit, pourvû qu'on demeure dans une contenance respectueuse* EXTERIEUREMENT.

Vasqués (Jesuite) raporté dans Escobar, Theologie moral. tr. ex. 1. n. 116. & tr. 1. ex. 11. num. 74. & 107. *On satisfait au précepte d'oüir la Messe, encore même qu'on ait l'intention de n'en rien faire.*

Escobar (Jesuite) tr. 1. ex. 11. n. 31. *Une méchante intention, comme de regarder des femmes avec un desir impur, jointe à celle d'oüir la Messe comme il faut, n'empêche pas qu'on n'y satisfasse.*

Azor (Jesuite) instmor. l. 7. c. 6. dit la même chose, dans les mêmes termes.

Caramouel. Theol. fondam. pag. 1. *On sa-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
		bres d'un même corps, c'est ainsi qu'UN SEUL & même S. ESPRIT ANIME, & éclaire tout à la fois TOUTE L'EGLISE: car comme J. C. qui est la tête de l'Eglise, a été conçû du S. Esprit, ainsi la Sainte Eglise, qui est son corps, est remplie du même Esprit qui lui communique la vie; elle est affermie par sa vertu qui l'a fait subsister dans l'union d'une même foi, & d'une même charité.
Compositus ex pluribus sanctis quorum est sanctificator.	*Composé de plusieurs Saints, dont il est le Sanctificateur.*	*S. Jerôme, livre 3. de ses Commentaires, chap. 5.* Si quelqu'un EST PE'CHEUR, & qu'il soit sali de quelque tache, on ne peut pas dire qu'il soit DE L'EGLISE DE J. C. ni soûmis à J. C. mais il n'est pas impossible que sur le modéle de l'Eglise, qui aiant eu d'abord des rides & des taches, a été renouvellée & rétablie dans son état de jeunesse, & d'innocence; de même le pécheur coûre au Médecin, que ses plaies se guérissent, & qu'ainsi IL COMMENCE D'ESTRE DE L'EGLISE, qui est le Corps de J. C.

S. Augustin, livre 4. du Baptême, contre les Donatistes, chap. 2. n. 4. CEUX-LA sans doute NE SONT POINT DE L'EGLISE, qui quoique vivans dans son sein, ne sont POINT ANIMEZ DE L'ESPRIT DE J. C. & ne pratiquent point ses Commandemens. On ne peut dire que des personnes de cette espece APPARTIENNENT en quelque maniere A L'EGLISE, que J. C. a purifiée de telle sorte dans l'eau du Batême, qu'il l'a renduë une Eglise *pleine de gloire, n'aiant ni tache, ni ride, ni rien de semblable.* Mais si on ne peut dire que ces personnes soient de l'Eglise, dont ils ne sont POINT LES MEMBRES, on ne peut point dire avec plus de séverité, qu'ils soient DE CETTE EGLISE, dont il est dit dans l'Ecriture: *Une seule est ma Colombe, & ma parfaite amie*; car cette colombe est aussi sans tache & sans ride: Qui donc osera maintenant assurer que tous ceux qui renoncent au monde de bouche seulement, mais nullement de cœur, sont des MEMBRES DE CETTE COLOMBE, & lui appartiennent?

Le même, livre de l'Unité de l'Eglise, chap. 21. n. 60. Puisqu'il n'y a que les BONS, qui étant regenerez spirituellement, entrent dans LA COMPOSITION du Corps de J. C. en devenant ses membres, sans doute que c'est en la personne DE CES BONS que CONSISTE L'EGLISE, dont il est dit dans l'Ecriture, qu'*elle est entre les filles, comme le lis entre les épines.* Elle consiste aussi, cette Eglise, dans la personne de ceux qui bâtissent sur la pierre, c'est-à-dire, en la personne de ceux qui aprés avoir écouté avec respect, les paroles de

REMARQUES.

au P. Queſnel une entiere juſtice, & aprés avoir prouvé par quantité de paſſages tirez de ſon livre, qu'il reconnoît que l'Egliſe de la terre renferme des méchans dans ſon ſein, il ajoûte ces paroles qui renfermnent une excellente inſtruction, §. 23. On « a dit de l'Egliſe viſible « & mêlée, compoſée de « membres vivans & de « membres morts, ce qui « s'en peut dire de plus excellent, lors qu'on a « montré que l'on perit « ſans reſſource, quand « on n'eſt pas dans ſon « ſein, dans ſon unité. Mais « il faut apprendre aux « Chrétiens de la regarder encore comme la « mere en particulier de « tous les Saints, de tous « ſes membres vivans, & « encore plus en particulier de tous les Elûs. Ce « ſont ſes vrais membres « par excellence, parceque « ce ſont ceux qui ne la « quittent jamais. Un des « ſens de ſa Catholicité, « c'eſt qu'elle comprend «

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

ble de la terre eſt compoſée de bons & de mauvais, d'élûs & de réprouvés, ils ont condamné les premieres, ſans faire attention qu'ils condamnoient le langage & les ſentimens des SS. Peres. Il ſufit donc pour faire connoître leur mauvaiſe foi & l'eſprit de calomnie qui anime les auteurs ſecrets de la Conſtitution, de raſſembler & de mettre ſous les yeux les principaux paſſages de l'Auteur ſur cette matiere; on y verra tous les caractéres de l'Egliſe que les hérétiques de nos jours combattent. 1. Son unité qui la diſtingue des ſociétez hérétiques & ſchiſmatiques, & hors de laquelle il n'y a point de ſalut. 2. Sa viſibilité figurée par cette Ville placée ſur une haute montagne, & qui ne peut être cachée. 3. Le mélange des bons & des mauvais qu'elle porte dans ſon ſein, & qui ſont tous ſes membres, juſqu'au jour de ſa ſéparation.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

Il établit l'unité de l'Egliſe.

U*Ne ſeule arche hors de laquelle tout périt : une ſeule Egliſe* (maiſon de la Foi) *hors de laquelle point de ſalut.* Heb, 11 7.

DOCTRINE DES CASUITES.

*tisfait au précepte de reciter l'Office, en priant ſeulement des lévres, ſans aucune attention de l'eſprit. Je répond, que j'ai recité mon Office toute une ſemaine, un mois, une année, ſans avoir fait le moindre peché veniel, & j'en ſuis ſi aſſuré, que je pourrois en jurer. Je ſuis homme, & par conſéquent ſujet à mille diſtractions involontaires, quelquefois même à de volontaires; mais je n'en ai aucun ſcrupule, aucune inquiétude, parce que je crois prudemment que je ne ſuis point obligé à l'*ATTENTION INTERIEURE. *Véritablement il ſeroit bon de l'avoir, mais d'en manquer ce n'eſt pas le moindre peché veniel.*

Les Caſuiſtes ne diſpenſent pas ſeulement les Chrétiens de l'obéïſſance interieure qu'ils doivent aux loix de l'Egliſe, leur charité & leur condeſcendance pour eux, va juſqu'à les déchar-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Compositus ex pluribus sanctis, quorum est sanctificatur.	*Composé de plusieurs Saints, dont il est le Sanctificateur.*	J. C. les mettent en pratique.... Elle ne CONSISTE DONC PAS dans la personne de ceux qui bâtissent sur le sable, c'est-à-dire, qui écoutent la parole de Dieu, & ne la suivent point pour regle de leur vie. *Le même, dans le même livre, chap.* 2. Tout ce que nous apprenons de J. C. c'est qu'il a un corps, & qu'il est le CHEF de ce corps. Son corps c'est cette Eglise qu'il a renduë *pleine de gloire, & n'aiant ni tache, ni rides, ni rien de semblable*; & il est le CHEF de ce CORPS dont il est aussi le SAUVEUR, *étant mort pour nos péchez, & ressuscité pour nôtre justification.* *S. Thomas*, 2. 2. *quest.* 108. *ad* 3. Ceux-là SEULS appartiennent à l'Evangile, qui font le bien par amour; ceux qui ne sont point conduits par l'amour en faisant le bien, mais par la crainte, quoiqu'ils semblent être de l'Eglise, ILS N'EN SONT POINT VERITABLEMENT.

LXXIII.

	1. Aux Thessal. I. 1. *Paul, Sylvain, & Timothée, à l'Eglise de Thessalonique qui est en Dieu nôtre Pere, & en* J. C. *nôtre Seigneur.*	*La* 1. *Epître de saint Pierre, chap.* 2. 9. Vous êtes la race choisie, l'ordre des Prêtres-Rois, la NATION SAINTE, le peuple conquis, afin que vous publiez les grandeurs de celui qui vous a appellé des tenebres à son admirable lumiere.
Quid est Ecclesia, nisi cœtus filiorum Dei, manentium in ejus sinu, adoptatorum in Christo, subsistentium in ejus personâ, redemptorum ejus sanguine, viventium ejus spiritu, agentium per ejus gratiam, & expectantium gratiam futuri sæculi?	*Qu'est-ce que l'Eglise, sinon l'Assemblée des enfans de Dieu, demeurans dans son sein, adoptez en* J. C. *subsistans en sa personne, rachetez de son Sang, vivans de son esprit, agissants par sa grace, & attendants la paix du siecle à venir?*	*S. Cyprien, de l'Unité de l'Eglise, pag.* 78. L'Eglise que la lumiere du Seigneur pénétre, étend ses raions par toute la terre. C'est une lumiere unique, qui se répand de toutes parts, sans que l'unité du corps soit divisée..... Il n'y a qu'une tête, & une origine. C'est une seule mere, multipliée par une heureuse fécondité; nous naissons de cette fécondité, nous sommes NOURRIS DE SON LAIT, nous sommes ANIMEZ DE SON ESPRIT...... Elle nous conserve pour Dieu, elle destine à chacun de SES ENFANS sa place dans le Roiaume, pour lequel elle les a engendrez. *S. Augustin, livre* 5. *du Batême, chap.* 27.

REMARQUES.

tous les saints Anges, tous les Justes, & tous les élûs de la terre, & de tous les siecles; & à cet égard on la définit. *L'assemblée des enfans de Dieu qui demeurent dans son sein, & n'en seront jamais séparés : qui sont adoptés & rachetez de cette maniere singuliere d'adoption & de redemption*, que nous avons vûë.

Ce Mystere n'est ignoré d'aucuns de ceux qui dans les traitez de controverses, ont entendu expliquer à nos Docteurs, & entr'autres, aux Cardinaux Bellarmin, & du Peron, aprés saint Augustin, la notion de l'Eglise avec toute son étenduë. Cette verité ne doit pas être cachée aux enfans de Dieu, qui enchérissant les liens sacrés de la foi & des Sacremens de l'Eglise entant que visible, doivent neanmoins les compter pour peu à comparaison de l'union plus interieure de l'esprit de vie dont l'Eglise est animée. Ai-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

Hors de l'Eglise comme hors de l'arche, point de vie, point de ressource, point de salut. 1. Pierre III. 20.

Qu'est-ce que cette Ville & cette Maison (il explique ces paroles de l'Evangile : *Vous êtes la lumiere du monde, une Ville située sur une montagne, ne se peut cacher*) *sinon l'Eglise Catholique*, UNE, *sainte, inébranlable, visible, séparée de toutes les Sectes schismatiques, élevée au-dessus de toutes les choses humaines, renfermée dans une seule societé*, UNIE *par une* SEULE *communion, éclairée d'une* SEULE *doctrine ; hors de cette Maison, rien que tenebres ; hors de cette montagne, nulle stabilité ; hors de cette Ville, point de salut.* Matt. V. 15.

Aimer l'unité sans laquelle rien ne subsiste, c'est une des proprietez & des marques des œuvres de Dieu, & sur tout de l'Eglise. Toute communion qui s'en sépare est une maison divisée contre elle-même, qui tombera en ruïne. L'Eglise seule fondée sur la pierre, se conserve au milieu & contre les assauts des Eglises schismatiques, ou des fausses Religions qui conspirent toutes à sa ruïne. Luc XI. 17.

L'Eglise est la Maison de Dieu ; qui n'est point dans la maison, n'est pas de ses enfans. L'Eglise chrétienne Catholique, est seule l'Eglise du Dieu vivant, qui est unité, verité & charité, parce qu'elle seule a la chaire de l'uni-

DOCTRINE DES CASUITES.

ger de la pratique même exterieure de ces loix, & à les soustraire en plusieurs occasions aux censures & aux excommunications de l'Eglise.

Escobar, Jesuite, tr. 1. ex. 13. n. 67. *Celui qui ne peut dormir s'il n'a soupé, est-il obligé de jeûner ? nullement. Et que dira-t-on si on peut bien se passer d'une collation le matin en soûpant le soir ? on n'est point encore obligé à jeûner. Car personne n'est obligé à changer l'ordre.*

Le même, au même lieu, n. 75. *Peut-on, sans rompre le jeûne, boire du vin a telle heure qu'on voudra & même en grande quantité ? on le peut, & même de l'hipocras.*

Le même, au même endroit, n. 38. *Si un homme doute qu'il ait vingt-un an, est-il obligé de jeûner ? non ; mais si j'ai vingt-un an cette nuit, à une heure aprés minuit, & qu'il soit demain jeûne, serai-je obligé de*

Prop. cond. PROPOSIT. DU P. QUESNEL. Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

n. 38. C'est donc de tous ceux qui sont pour ainsi dire au-dedans & cachez dans l'interieur, qu'est composé ce jardin fermé, cette fontaine scellée, ce puits d'eau vive, ce Paradis avec ses fruits.

LXXII.

Aux Hebr. XII. 22. 23. 24. *Mais vous vous êtes approchez de la montagne de Sion, de la ville du Dieu vivant, de la Jerusalem celeste, d'une troupe innombrable d'Anges, de l'assemblée de l'Eglise, des premiers nez qui sont écrits dans le Ciel, de Dieu qui est le Juge de Tous, des esprits des justes qui sont dans la gloire, de Jesus qui est le Médiateur de la nouvelle Alliance, & de ce Sang dont on a fait l'aspersion, qui parle plus avantageusement que celui d'Abel.*

S. Paul aux Hebreux, chap. 12. *v.* 22. *&* 23. Vous vous êtes approchez de la montagne de Sion, de la ville du Dieu vivant, de la Jerusalem celeste, d'une troupe innombrables d'ANGES, de l'Assemblée de l'Eglise des PREMIERS NEZ, qui sont écrits dans le Ciel, de Dieu qui est le Juge de tous les Justes qui sont dans la gloire.

S. Gregoire Pape, livre 5. *de ses lettres, lettre* 18. *à Jean Evêque de Constantinople.* Les SAINTS AVANT LA LOI, SOUS LA LOI, ET SOUS LA GRACE, (c'est-à-dire, qui ont vécu pendant ces trois tems) tous ces SAINTS qui sont LES MEMBRES de l'Eglise, font la PLENITUDE DU CORPS DE J. C. (qui est l'Eglise.)

Nota Ecclesiæ Christianæ est, quod sit Catholica, comprehendens & omnes Angelos cœli, & omnes Electos, & justos terræ, & omnium sæculorum.

Marques & proprietez *de l'Eglise Chrêtienne. Elle est* 1. Visible comme une montagne. 2. Une, comme une cité dont toutes les parties sont unies par l'esprit de Dieu. 3. Sainte, comme une Jerusalem celeste par son adoration en esprit & en verité, par son Sacrifice, & par sa Religion & sa charité. 4. *Catholique, comprenant & tous les Anges du Ciel, & tous les Elûs, & les justes de la terre, & de tous les siecles.* 5. Apostolique, &c.

S. Augustin, Sermon 3. *sur le Pseaume* 36. *n.* 4. TOUS CEUX qui depuis le commencement du monde, ont été justes, ONT J. C. POUR CHEF...... Il est le chef de toute la sainte Cité de Jerusalem, en y comprenant TOUS LES FIDELES, depuis un bout jusqu'à l'autre; & en y joignant aussi toutes les LEGIONS, & toutes les ARMÉES DES ANGES, afin qu'il n'y ait qu'une seule Ville, qui n'ait qu'un seul Roi, & qu'il n'y ait qu'une seule Province soûmise à un seul Empereur, qui soit heureuse, par la jouissance d'une paix, & d'un salut éternel qui louë Dieu à jamais, & qui jouisse d'un parfait bonheur.

Le même, livre 1. *du Batême, chap.* 16. *n.* 25. L'Eglise qui subsiste dés le commencement du monde, a engendré le juste Abel, Enoch, Noé, Abraham; elle-même long-tems aprés, mais avant la venuë du Sauveur, a engendré Moïse, & les Prophêtes; elle-

REMARQUES.

mons donc la societé exterieure du peuple de Dieu; mais ayons en même tems toûjours en vûë *l'Eglise des premiers nez dont les noms sont écrits dans le Ciel*, & songeons à être les membres de l'Eglise Catholique, lors que *glorieuse, sans tache & sans ride*, elle sera éternellement avec son époux.

Quand nôtre auteur a remarqué que les *pécheurs* en un certain sens *avoient été arrachez de l'Eglise*, il explique distinctement que *c'est à cause qu'ils n'étoient plus membres vivans de ce corps de J. C. & n'y tenoient plus que par des liens exterieurs*; c'est-à-dire, comme il le déclare, par la participation des Sacremens: ce qui neanmoins ne se dit pas à l'exclusion de la foi, puisque comme l'enseigne le même auteur, *ce ne sont pas les seuls élus qu'on voit croire en J. C. recevoir les Sacremens, s'attacher à*

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

té, la doctrine de la verité, & la vie de la charité. L'idolâtrie détruit l'unité: l'heresie, la verité: le schisme, la charité. 2. Ep. à Timot. III. 14. 15.

L'Eglise Catholique, la vraye Bethléem, ou la maison du pain des Anges descendu du Ciel, qui y naît tous les jours sur nos Autels. C'est de cette seule Eglise qu'émane toute mission légitime des Pasteurs & des chefs, pour conduire l'Israël de Dieu & le peuple Chrétien. Hors d'elle on ne trouve J. C. qu'en figures, que des schismatiques, qu'un peuple égaré & hors de l'unité. Matt. 11. 6. 9.

La barque de pierre, c'est l'Eglise Catholique qui se distingue des sectes schismatiques par la communion, avec le Siége Apostolique, & qui porte pour cette raison le nom d'Eglise Romaine: c'est la seule Eglise Catholique qui possede J. C. qui est l'école de l'unité, où réside la chaire de la verité. Luc v. 3.

L'unité, l'universalité, le pouvoir d'offrir le même sacrifice en tous lieux, sont trois marques de la vraye Eglise. Jean IV. 21.

Le P. Q. enseigne que l'Eglise est visible.

Marques & proprietez de l'Eglise chrétienne. Elle est visible comme une montagne, une comme une cité, dont toutes les parties sont unies par l'esprit de

DOCTRINE DES CASUITES.

jeûner demain? non; car vous pouriez manger autant qu'il vous plairoit depuis minuit jusqu'à une heure, puisque vous n'auriez pas encor vingt-un an, & ainsi ayant droit de rompre le jeûne, vous n'y êtes pas obligé.

Sanchés, Jesuite, tr. du Mariage liv. 9. disput. 3. n. 12. *Si le jeûne enlaidit une femme qui veut se marier, ensorte qu'elle ait beaucoup plus de peine à se marier, elle est dispensée du jeûne.*

Le même, liv. 2. disp. 41. n. 40. *Dans le doute si minuit est sonné, s'il y a differentes horloges, dont les unes aient sonné minuit & les autres ne l'aient pas encore sonné, soit que ce jour soit un jour de jeûne ou seulement le jour suivant, on pourra toûjours souper, & manger de la viande, parce que ces differentes horloges sont comme s'il y avoit deux opinions probables.* (Cette raison de

Prop. ond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Nota Ecclesiæ Christianæ est quod sit Catholica, comprehendens & omnes Angelos cœli, &c.	*Marques de l'Eglise Chrétienne. Elle est Catholique, comprenant, & tous les Anges du Ciel, &c.*	même depuis J. C. a engendré les Apôtres, les saints Martyrs, & engendre tous les jours les BONS CHRE'TIENS. Ainsi quoi que toutes ces personnes aient parû sur la terre en des tems differens, & trés-éloignez les uns des autres; cependant ils ne forment tous qu'un même peuple, & ils SONT TOUS LES CITOIENS D'UNE SEULE ET MESME CITE', QUI LES RENFERME TOUS.

Le même, Sermon 2. sur le Pseaume 90. n. 1. Nôtre Seigneur J. C. comme un homme parfait & entier, est composé d'une tête & d'un corps: nous appercevons la tête dans cet homme qui est né de la Vierge Marie..... Le corps de cette tête, c'est l'Eglise, non cette seule Eglise qui subsiste dans le lieu ou dans le tems où nous sommes, mais celle qui est répanduë PAR TOUTE LA TERRE, & qui embrasse TOUS LES TEMS, depuis Abel, jusqu'à ceux qui doivent naître à la fin des siecles, & croire en J. C. c'est TOUT CE PEUPLE DE SAINTS, qui appartiennent à une seule cité, qui est le corps de J. C. & dont il est le chef; c'est-là aussi que sont LES ANGES nos Concitoiens.

LXXVI.

	Aux Ephes. II. 22. *Et vous-mêmes aussi, ô Gentils, vous entrez dans la structure de cet édifice* (de l'Eglise) *pour devenir la Maison de Dieu par le Saint-Esprit.*	*Isaïe, chap. 60. v. 21.* Tous les Justes seront vôtre peuple. *S. Augustin, Sermon 4. sur Jacob & Esaü, chap. 11. n. 11.* Il ne faut pas s'imaginer qu'il n'y ait que ceux qui se sont sanctifiez depuis la venuë de J. C. qui appartiennent à L'EGLISE; mais TOUS LES SAINTS DE TOUS LES TEMS, ET DE TOUS LES SIECLES LA COMPOSENT.
Nihil spaciosius est Ecclesiâ Dei, quia omnes Electi & justi omnium sæculorum, illam componunt.	Que vôtre Eglise, ô mon Dieu, est quelque chose de grand & d'admirable! que cet ouvrage est digne de vous! rien de si auguste, puisque c'est vôtre temple..... *Rien de si spatieux, puisque tous les Elus, & les justes de tous les siecles, la composent....* Rien de si divin, puisque	*Le même, Sermon 3. sur le Pseaume 36. n. 4.* J. C. dans son corps, qui est l'Eglise, a été jeune dans les premiers tems; il est maintenant plus avancé en âge: Vous sçavez.... que J. C. est nôtre tête, & que nous sommes le corps de cette tête; mais quoi sommes-nous les seuls? & ceux qui nous ont precedé, ont-ils été privez de cet avantage? Non sans doute. TOUS CEUX qui ont été JUSTES, DEPUIS LE COMMENCEMENT du monde, ONT J. C. POUR CHEF. *Le même, livre 7. du Batême, chap. 51.* L'Eglise c'est un édifice vivant que le S. Esprit habite, & anime.

REMARQUES.

l'autorité des Ministres de l'Eglise, admirer la toute-puissance de Dieu; ces graces sont quelquefois données aux plus indignes & aux reprouvez..... Mais c'est que la foi, tant qu'elle est morte, ne pénétre pas jusqu'à l'intime de l'ame, & qu'elle ne porte point dans les cœurs la vraie influence de J. C. comme chef, jusqu'à ce qu'elle opere par la charité.

Il faut donc encore une fois aimer cet exterieur de l'Eglise, c'est l'écorce; mais c'est sous l'écorce que coule la bonne sêve de la grace, & de la justice, & l'arbre ne se nourrit plus quand elle en est dépoüillée; mais en même-tems entrons dans l'interieur de l'Eglise par la charité, parce que *sans la charité, quand nous aurions toute la foi possible, jusqu'à transporter les montagnes, nous ne serions qu'un airain sonant & une cymbale retentissante*; & qu'enfin,

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

Dieu, sainte comme une Jerusalem celeste, par la Religion & par la charité. Heb. XII. 22. 23. 24.

Par tout l'Eglise est representée comme visible & comme renfermant les bons & les mauvais, &c. Matth. XXII. 11. 12.

L'Eglise presente & visible est l'aire où le bled est encore mêlé avec la paille, les élus avec les réprouvés. Matth. III. 12.

Qu'est-ce que cette Ville & cette Maison (demande le P. Q. en expliquant ces paroles de l'Evangile: *Vous êtes la lumiere du monde, une Ville située sur une haute montagne ne se peut cacher*) *sinon l'Eglise Catholique une, sainte, visible.* Matt. V. 15

Tous ceux qui sont dans l'Eglise, sont de l'Eglise visible. Jean II. 19.

Il enseigne évidemment que l'Eglise visible est composée de bons & de mauvais, d'élus & de réprouvez.

LE vaisseau & le filet de l'Eglise presente, reçoivent indifferemment les bons poissons & le rebut, les vrais Chrétiens avec les hypocrites, les élus & les réprouvez. Ce n'est pas ici ni le temps, ni le lieu du discernement, tout est mêlé jusqu'au jour de la grande

DOCTRINE DES CASUITES.

Sanchés renferme le fin de la probabilité; car on peut dans ce systême choisir entre deux opinions probables tout-à-fait opposées, celle qui convient le mieux; ainsi s'il est jeûne aujourd'hui, & demain gras, on pourra souper & manger de la viande, en choisissant les premieres horloges, qui font une opinion probable qu'il est minuit, & s'il est jour gras aujourd'hui, & demain jeûne, on pourra encore souper & manger de la viande, parce qu'alors on choisira les dernieres horloges, qui font aussi une opinion probable, qu'il n'est pas encore minuit: c'est ainsi que l'esprit humain se joüe des loix saintes de l'Eglise.)

Escobar, traité 6. ex. 7. n. 103. *En quelles occasions un Religieux peut-il quitter son habit sans encourir l'excommunication?* (Il en rapporte plusieurs, & entr'autres celle-ci:) *S'il le*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Nihil spaciosius est Ecclesiâ Dei, quia omnes Electi & justi omnium sæculorum, illam componunt.	*Rien de si spacieux, puisque tous les Elûs, & les Justes de tous les siecles la composent....*	glise consiste dans les Fidéles, qui sont GENS DE BIEN, & dans LES SAINTS, serviteurs de Dieu, RE'PANDUS PAR-TOUT, & liez ensemble d'une unité spirituelle, dans la même Communion des Sacremens. *S. Gregoire, Homelie 19. expliquant la parabole du Pere de Famille qui avoit une vigne.* L'Eglise est la vigne COMPOSE'E DE TOUS LES JUSTES, qui ont vécu depuis Abel, & qui NAÎTRONT jusqu'à la fin du monde, comme d'autant de branches differentes.

LXXVII.

	1. De S. Jean. II, 22. *Qui est menteur, si ce n'est celui qui nie que J. C. soit le Christ? Celui-là est Antechrist qui nie le Pere, & le Fils.*	*S. Jean, chap. 1. 15.* Il a donné (le Verbe incarné) le pouvoir d'être faits ENFANS de Dieu, à tous ceux qui croient en son nom, qui ne sont pas nez de la CHAIR ET DU SANG, ni de la volonté de l'homme, mais qui sont nez de Dieu.
Qui non ducit vitam dignam filio Dei, & membro Christi, cessat interiùs habere Deum pro Patre, & Christum pro capite.	C'est par le cœur que nous sommes tous ou membres, ou ennemis de J. C. C'est en faisant les œuvres de l'Antechrist que l'on devient Antechrists. *Qui ne méne pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de J. C. cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & J. C. pour chef.*	*Et chap. 8. 44. J. C. parlant aux Juifs, leur dit:* Vous avez le DIABLE POUR PERE, & vous voulez faire la volonté de VÔTRE PERE. *S. Paul aux Romains, chap. 8. 14.* Tous ceux qui sont poussez par l'Esprit de Dieu, sont les ENFANS DE DIEU.... *Et v. 9.* Si quelqu'un n'a point L'ESPRIT DE J.C. IL N'EST POINT A LUI. *1. Epître de saint Jean, chap. 2. v. 5. 6.* Si quelqu'un garde ce que sa parole nous ordonne, l'amour de Dieu est vraiement parfait en lui; c'est PAR-LA que nous connoissons QUE NOUS SOMMES EN LUI. Celui qui dit qu'il demeure en J. C. doit marcher comme J. C. a marché. *Et chap. 3. v. 6. 8. 9. & 10.* Quiconque demeure en lui (Jesus-Christ) ne péche point, & quiconque péche ne l'a point vû, & ne l'a point connû..... Celui qui commet le péché est ENFANT DU DIABLE, parce que le Diable péche dés le commencement; & c'est pour détruire les œuvres du Diable que le Fils de Dieu est venu au monde. QUICONQUE

REMARQUES.

comme le remarque nôtre Auteur, c'eſt *ſeulement par le cœur que nous ſommes ou les membres* vivans, (car c'eſt ainſi qu'il l'entend toûjours) *ou les ennemis de J. C.*

On voit par-là combien eſt correcte ſa Théologie dans tous ſes paſſages. On trouve dans les Réflexions, tous les principes de la Religion diſpenſez & diſtribuez dans les endroits convenables, & ſelon que le demande le texte ſacré.

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

" *ſéparation.* Matth. XIII. 47.

" *Pour être dans l'Egliſe, on n'eſt pas aſſuré pour cela du ſalut; mais il ſuffit de n'y être pas pour périr ſans reſſource.* Matth. XIII. 48.

" *Ni l'Egliſe dans cette vie, ni aucune condition dans l'Egliſe, ne ſe peut flâter d'etre toute composée d'élus: tout eſt mêlé; il faut craindre par tout & eſperer par tout.* Matth. XXIV. 41.

" *Les méchans ſont mêlés avec les bons dans l'Egliſe ſur la terre, ce n'eſt que dans le Ciel que tout eſt pur, & ſans mélange.* Matth. XIII. 25.

" *Par tout l'Egliſe eſt repreſentée comme viſible & comme renfermant les bons & les mauvais, les juſtes, & les pécheurs unis par la participation des mêmes Sacremens.* Matt. XXII. 9. 10.

L'Egliſe avant qu'elle ſoit arrivée à la ſale des nôces, qui eſt le ciel, eſt toûjours partagée & mêlée de bons & de mauvais. Matth. XXV. 2.

Le Fils de Dieu dans cette derniere aſſemblée, qui comprend en abregé toute l'Egliſe, nous l'a fait voir mêlée de bons, de foibles, & de méchans, qui ſont tous unis dans la participation des Sacremens. Matth. XXVI. 20.

Le crucifiement de J. C. entre deux voleurs, eſt une vive image du mélange des bons & des méchans dans l'Egliſe preſente, & de la ſéparation qui s'en ſera au

DOCTRINE DES CASUITES.

quitte pour une cauſe honteuſe, comme pour aller filouter, ou pour aller incognitò *en des lieux de débauche, le devant bien-tôt reprendre :* Si habitum dimittat ut furetur occulte vel fornicetur. *Le chapitre a pour titre :* Pratique ſelon l'Ecole de la Societé de Jeſus.

Caſtro-Palao, Jeſuite, op. mor. part. 1. diſp. 2. pag. 6. *Il eſt hors de diſpute que le Religieux qui a pour ſoi une opinion probable, eſt diſpenſé d'obéir à ſon Supérieur, quoique l'opinion du Supérieur ſoit la plus probable : car alors il eſt permis au Religieux d'embraſſer celle qui lui eſt plus agréable, comme le dit Sanchés, & encore que le commandement du Superieur ſoit juſte, cela ne vous oblige pas de lui obéir : car il n'eſt pas juſte de tous points, & en toutes manieres :* Non undequaque juſte præcipit, *mais ſeulement, probablement; & ainſi*

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Qui non ducit vitam dignam filio Dei, & membro Christi, cessat interius habere Deum pro Patre, & Christum pro capite.	*Qui ne méne pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de J. C. cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & J. C. pour chef.*	EST NE' DE DIEU ne commet point de péché, parce que la semence de Dieu demeure en lui ; & il ne peut pécher, parce qu'il est né de Dieu. C'est en cela QUE L'ON CONNOÎT ceux qui sont ENFANS DE DIEU, & ceux qui sont enfans du diable. Tout homme qui n'est point juste, n'est point né de Dieu, non-plus que celui qui n'aime point son frere.

S. Athanase, discours quatriéme contre les Ariens, n. 22. On NE PEUT DIRE que Dieu soit le Pere de ceux, dans le cœur desquels son Fils ne regne point.

S. Gregoire de Nysse, discours 2. *sur l'Oraison Dominicale.* Celui qui est la bonté par essence NE PEUT PAS ESTRE LE PERE de celui qui a une volonté mauvaise & corrompuë, celui qui est Saint, de celui qui est soüillé de crimes, celui qui est la vie, de celui à qui le péché a donné la mort, celui qui est la pureté & la sainteté même, de ceux qui s'abandonnent aux crimes les plus honteux & les plus infâmes ; en un mot, celui qui est l'auteur de tout bien & de toutes vertus, ne peut être le PERE de TOUS CEUX QUI SE LAISSENT ALLER AU CRIME.

S. Chrysostome, Homelie 20. *sur saint Matthieu.* Il est IMPOSSIBLE que celui-là appelle Dieu SON PERE, qui n'a point reçû la rémission de ses péchez, & des peines qu'ils méritent ; qui n'a point été JUSTIFIE' ET SANCTIFIE' par sa grace, & n'a point reçû l'adoption des Enfans de Dieu, & les autres dons du Saint-Esprit.

S. Cyprien, explication de l'Oraison Dominicale, chap. 4. Par ces paroles : *Nôtre Pere qui êtes dans les Cieux*, l'homme né de nouveau, & rentré dans la grace par l'obéïssance de son Dieu, commence à le prier, en lui donnant le nom de Pere, parce qu'il commence A DEVENIR SON ENFANT.... Nous ne devons pas seulement considerer que nous appellons *Pere*, celui qui est dans les Cieux, mais nous devons aussi remarquer cette parole que nous y joignons : *Nôtre Pere*, c'est-à-dire, le Pere de ceux qui croient, & qui étant SANCTIFIEZ par lui, & renouvellez par SA GRACE SPIRITUELLE qui les fait renaître, commencent à devenir SES ENFANS.

S. Jerôme, livre 3. *de ses Commentaires, chap.* 5. Si quelqu'un est PE'CHEUR, & qu'il soit sali de quelques taches, on ne peut pas dire QU'IL SOIT SOÛMIS A J. C.

S. Augustin, lettre 153. *à Macedonius, n.* 13. J. C. regardoit ses Dis-

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

dernier jour. Matt. XXVII. 38.

Image de la charité universelle de l'Eglise qui porte les pécheurs dans son sein, & les offre sans cesse à Dieu par J. C. Marc. II. 3.

Le Corps mystique de J. C. a ses Judas aussi-bien que son Chef, mais il a aussi des membres fidéles. Il n'est que trop souvent trahi par un baiser de paix, par de fausses apparences de bien, par des calomnies répanduës avec douceur, par des prétextes trompeurs de la paix, & des interêts de l'Eglise: mais il a aussi des membres fidéles qui imitent la douceur, la paix, & la tranquillité de J. C. Marc. XIV. 44.

L'Eglise sera mêlée de bons & de méchans jusqu'au jugement dernier, il faut conserver jusques-là la charité & la paix avec tout le monde en imitant la patience de Dieu. Tous les siecles se passent dans cette sorte de séparation de la paille d'avec le bon grain, mais la séparation visible & universelle, ne se fera qu'à la fin des siecles, &c. Luc. III. 17. 18.

Quelle séparation des Saints du Ciel & des damnez dans l'enfer? & on n'y pense point, point de commerce entre le ciel & l'enfer. Plus de societé entre les saints & les impies, plus de mélange d'élus & de réprouvez comme dans l'Eglise de la terre. Luc. XVI. 26.

vous n'êtes engagé que probablement à lui obéir, & vous en êtes probablement déchargé.

Mais il n'est pas surprenant que les Casuites déchargent les hommes de l'obéïssance qu'ils doivent aux loix de l'Eglise, puis qu'ils ne font point de dificulté de les dispenser des loix mêmenaturelles. Ainsi on voit un P. Sirmond Jesuite, au 2. tr. sect. 1. pag. 16. 19. 24. 25. un P. Pintereau aussi Jesuite, en la 2. part. de sa réponse à l'Abbé de Boisic, pag. 53. *dispenser les hommes de l'obligation d'aimer Dieu*, qu'ils appellent *une obligation facheuse & difficile.* On voit un P. Bauny, Jesuite, en sa Somme des péchez, chap. 13. dispenser de la restitution *un homme qui a fait brûler une grange.* Un Escobar, tr. 3. ex. 1. num. 23. soûtenir *que les biens acquis par des voies honteuses, comme par un meurtre, une sen-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Qui non ducit vitam dignam Filio Dei, & membro Christi, cessat interiùs habere Deum pro Patre, & Christum pro capite.	*Qui ne mène pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de J. C. cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & J. C. pour chef.*	ciples comme bons, lorsque leur apprenant à prier, il leur ordonnoit de dire : *Nôtre Pere qui êtes dans le Ciel*; car c'est aux bons, & non pas aux méchans que cette instruction s'adresse, puisqu'il n'y a que LES BONS qui soient ENFANS DE DIEU. *Le même, livre 2. contre Cresconius, chap. 21.* Ceux dont la conscience est soüillée ne sont PLUS DU CORPS de J. C. qui est L'EGLISE, car J. C. ne peut avoir des membres qui soient damnez. *Le même, Traité 5. sur la 1. Epître de saint Jean, n. 7.* La charité seule distingue les enfans de Dieu des enfans du démon : les uns & les autres peuvent se signer du signe salutaire de la croix ; ils peuvent les uns & les autres répondre *Amen*, aux prieres que fait l'Eglise ; ils peuvent se mêler & se confondre dans ses Temples, &c. La charité seule met-

entre les uns & les autres une difference essentielle ; car ceux qui ont LA CHARITÉ, ONT TRÈS-CERTAINEMENT DIEU POUR PERE, & ceux qui n'ont POINT CETTE CHARITÉ, ne peuvent être que LES ENFANS DU DIABLE.

Le même, de la Cité de Dieu, livre 21. chap. 25. n. 4. Ceux qui en abandonnant J. C. abandonnent la voie de la justice, & se soüillent par la fornication, & autres crimes, &c. ne doivent point être censez manger le corps de J. C. parce qu'ils ne doivent point être censez du NOMBRE DE SES MEMBRES.

Le même, Traité 3. sur la 1. Epître de saint Jean, n. 9. Si nous voulons examiner avec soin la vie que ménent plusieurs Chrétiens, nous trouverons bien-tôt que l'Eglise nourrit dans son sein bien des ANTECHRISTS, qui ne sont pas cependant reconnus pour tels. Car tous ceux qui vivant dans le sein de l'Eglise, ménent une vie soüillée de parjures, de rapines, &c. qui en un mot ménent une vie contraire à la loi de Jesus-Christ, sont de VERITABLES ANTECHRISTS ; car qui dit Antechrist, ne dit autre chose qu'une personne opposée à Jesus-Christ..... Ainsi si vous menez une vie soüillée de crimes, & si vous aimez ces crimes, vous êtes contraire à Jesus-Christ ; & fussiez-vous hors de l'Eglise, ou encore DANS SON SEIN, VOUS ESTES UN ANTECHRIST..... Que chacun de vous fasse donc de sérieuses réflexions sur lui-même ; & si vous aimez le monde, & menez une vie mondaine, commencez à aimer J. C. & à mener une vie conforme à un véritable Chrétien, de peur que vous ne soiez un ANTECHRIST.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
	Les Elus sont les Aigles, J. C. est leur proye & leur nourriture.... Les Aigles & les Corbeaux, se trouvent icibas mêlés ensemble dans l'Eglise, qui est le Corps de J. C. répandu par toute la terre, & composé de toutes les nations. Luc. XVII. 37. *L'Eglise est mêlée, elle a des Maries qui passent leur vie dans la priere, des Marthes qui s'occupent dans les bonnes œuvres, & des Lazares malades & languissans. Elle en a même qui meurent de la mort du péché, & qui sont ressuscitez par les prieres, les larmes & la parole puissante de J. C.* Jean XI. 2. *L'Eglise renfermant des justes & des méchans, il faut avoir dequoi édifier les uns, & dequoi intimider les autres.* Actes V. 1. *Ce ne sont pas les élus seuls que l'on voit croire en J. C. recevoir les Sacremens, s'attacher à l'autorité des Ministres de l'Eglise, admirer la toute-puissance de Dieu. Ces graces sont données quelquefois aux plus indignes.* Actes VIII. 13. *L'Eglise est en J. C. comme son corps, & tous les Chrétiens comme ses membres, qui lui sont incorporez.* Jean XIV. 20. *C'est par la foi qu'on devient partie du troupeau, qu'on s'unit au Pasteur, qu'on entre dans la bergerie.* Jean X. 26. *Le mélange des élus & des réprouvez, des bons*	*tence injuste, une action deshonnête, &c. sont légitimement possedez, & qu'on n'est point obligé à les restituer.* Un Sanchés aussi Jesuite, en sa Somme, liv. 2. chap. 38. n. 94. 95. & 96. accorder ce même privilege *aux Sorciers, s'ils sont habiles & versez en l'art diabolique*. On voit un Vasquez, Jesuite, chap. 1. num. 27. & 32. *dispenser les riches de faire l'aumône de leur superflu.* Ils vont même plus loin, ils permettent *de voler*; c'est la maxime du P. Bauny, dans sa Somme, p. 213. & 214. de la sixiéme édition, *à l'égard des valets qui se plaignent des gages de leurs maîtres.* Ils autorisent *le mensonge & les termes équivoques*, Sanchés, opusc. mor. p. 2. l. 3. c. 6. n. 13. Ils permettent même *d'ajoûter au mensonge le serment*, pourvû qu'on *sous-entende*, ou *qu'on dise tout-bas* certains termes qui changent

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Qui non ducit vitam dignam Filio Dei, & membro Christi, cessat interiùs habere Deum pro Patre, & Christum pro capite.	*Qui ne méne pas une vie digne d'un enfant de Dieu, ou d'un membre de J. C. cesse d'avoir interieurement Dieu pour Pere, & J. C. pour chef.*	*Pour montrer avec quelle exactitude le P. Q. a copiées les paroles de saint Augustin sur cette matiere, on ajoûtera ici encore un passage de ce Pere, dont le P. Q. a mis le précis dans la réflexion sur le v. 19. du chap. 2. de la 1. Epitre de saint Jean.* *S. Augustin, Traité 3. sur la 1. Epitre de saint Jean, n. 4.* Expliquant comme le P. Q. ces paroles : *Ils sont sortis d'avec nous, parce qu'ils n'étoient pas d'avec nous*, dit que les méchans sont dans le corps de J. C. ce que sont dans le corps humain les MAUVAISES HUMEURS : quand le corps est délivré de ces humeurs, il est beaucoup soulagé ; il en est de même de l'Eglise, quand les méchans s'en séparent. *On peut voir la même expression dans le P. Q. au lieu cité.*

S. Fulgence, Fragment 2. contre Fabien. Jesus-Christ est nôtre Dieu, c'est-à-dire, le Dieu des Chrétiens, qui n'en reconnoissent point d'autre que lui. Ainsi il n'est point le Dieu des Manichéens, qui soûtiennent qu'il n'a pas donné la loi : Il n'est pas le Dieu des Juifs, qui au lieu de le regarder comme un Dieu vivant & plein de gloire, le regardent comme un homme mort depuis long-temps. Il n'est pas le Dieu des Ariens, &c.

S. Thomas, 3. partie, question 8. art. 3. ad 2. Ceux-là qui s'abandonnent au péché, ne sont point RE'ELLEMENT LES MEMBRES de J. C. mais peuvent le devenir dans la suite. *Non sunt actualiter membra Christi, sed potentialiter.*

Le Cardinal Bona, dans le livre 2. de ses Lithurgies, ch. 15. n. 2. Expliquant ces paroles de l'Oraison Dominicale : *Nôtre Pere qui êtes aux Cieux.* Il faut mener une vie sainte & réglée pour avoir DIEU POUR PERE, & pour être FRERE de Jesus-Christ : car qui pourroit être assez téméraire pour appeller DIEU SON PERE, pendant qu'il refuse d'obéir à ses Commandemens.

Mr le Curé de saint Sulpice de Paris, dans son Catechisme, expliquant l'Oraison Dominicale. *D.* Quel est le pere de ceux qui sont en péché mortel ? *R.* C'est le diable ; car ils lui ressemblent, dit un grand Saint.

D. Peuvent-ils dire, nôtre Pere qui êtes aux Cieux ? *R.* Ils dévroient plûtôt dire, nôtre Pere qui êtes aux Enfers.

REMARQUES.

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

& des méchans dans l'Egliſe preſente, eſt neceſſaire pour l'exercice des bons & des élus. 2. à Timothée II. 20.

Tous ceux qui ſont dans l'Egliſe, ſont de l'Egliſe viſible, quoi-qu'ils ne ſoient pas du nombre des ſaints & des élus, elle a des membres vivans; mais elle a auſſi des membres pourris & de mauvaiſes humeurs. La tentation les fait connoître, les élus ſont mêlez en cette vie avec les réprouvez. Dieu découvre ce mélange par la ſéparation de quelques-uns, afin que les élus ſe gardent de leur corruption & qu'ils ſe ſouviennent de s'humilier, de craindre, de prier, de ſoûpirer aprés la délivrance & la ſéparation generale qui aſſurera pour jamais leur ſalut. 1. Jean II. 19.

De tous ces paſſages on peut compoſer cette définition de l'Egliſe, qui en donne l'idée la plus juſte & la plus exacte.

L'Egliſe chrétienne & catholique eſt a *une ſeule ſocieté, ſéparée de toutes les ſectes ſchiſmatiques, &* b *qui ſe diſtingue d'elles par la communion avec le Siége Apoſtolique.* c *Qui poſſede ſeule la chaire de l'unité, la doctrine de la verité, & la vie de la charité.* d *De qui ſeule émane toute miſſion légitime, &* e *hors de laquelle il n'y a point de ſalut. Societé* f *ſainte, inébranlable & viſible,*

DOCTRINE DES CASUITES.

le ſens du diſcours, le même, au même endroit, & Filiutius Jéſuite, traité 25. c. 11. n. 331. Ils ſoûtiennent qu'*on peut, ſans pécher mortellement calomnier un homme qui nous calomnie*, Diſcaſtillus, Jeſuite, de juſt. l. 2. tr. 2. diſp. 12. n. 404. Cet Auteur appuie ſon ſentiment de l'autorité d'un nombre infini d'autres Jeſuites. Ils enſeignent enfin que *l'on peut tuer ſon ennemi en cachette*, Sanchés, l. 2. c. 39. n. 7. Eſcobar, tr. 6. exam. 4. n. 26. Qu'*on peut tuer auſſi les faux témoins qu'il ſuſcite contre nous, & le Juge*, Reginaldus, Jeſuite, tr. 3. diſp. 4. qu. 8. n. 83. Qu'*il eſt permis de tuer pour des calomnies*, le P. Lamy, Jeſuite, tr. 5. diſp. 36. n. 118. *Pour un ſouflet*, Eſcobar, tr. 1. ex. 7. n. 48. Azor, auſſi Jeſuite, inſt. mor. part. 3. pag. 105. qui ſont ſuivis de pluſieurs autres Jeſuites. *Pour un démen-*

Prop. cond. | PROPOSIT. DU P. QUESNEL. | Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

LXXVIII.

Actes III. 22. & 23. *Moïse a dit à nos Peres : le Seigneur vôtre Dieu vous suscitera d'entre vos Freres un Prophête comme moi : Ecoutez-le en tout ce qu'il vous dira ; quiconque n'écoutera pas ce Prophete, sera exterminé du milieu du peuple.*

Separatur quis à populo electo, cujus figura fuit populus Judaïcus, & caput est Jesus Christus, tam non vivendo secundum Evangelium, quam non credendo Evangelio.

Le peuple Juif étoit la figure du peuple élu dont J. C. *est le chef.* L'excommunication la plus terrible est de n'être point de ce peuple, & de n'avoir point de part à J. C. *Et on s'en retranche aussi-bien en ne vivant pas selon l'Evangile, qu'en ne croiant pas à l'Evangile.*

S. Paul, 1. aux Corinthiens, chap. 10. 11. Toutes les choses qui leur arrivoient (aux Juifs) étoient DES FIGURES : elles ont été écrites pour nous servir d'instruction, à nous autres qui nous trouvons à la fin des tems.

S. Augustin, de la Cité de Dieu, livre 15. ch. 2. Une partie de cette cité terrestre (*c'est de la Synagogue dont il parle*) a été l'image & la FIGURE DE LA CELESTE CITE', & elle ne se figuroit pas elle-même, mais elle en FIGUROIT un autre, c'est pour cela qu'elle a été esclave : car elle n'a pas été établie pour elle-même, mais pour en FIGURER un autre.

Le même, livre de l'instruction des Simples, chap. 3. Tout ce qui a été écrit dans les Livres sacrez avant l'avenement du Seigneur, ne l'a été que pour marquer cet avenement, & en faire connoître le prix, & pour FIGURER L'EGLISE, c'est-à-dire, le PEUPLE DE DIEU, rassemblé de toutes les Nations, en y comprenant même TOUS LES SAINTS, qui avant la venuë du Messie, ont vécu sur la terre, dans la foi de ce Messie à venir.

Separatur quis, &c. tam non vivendo secundùm Evangelium, &c.

On s'en retranche aussi-bien en ne vivant pas selon l'Evangile, &c.

S. Matthieu, chap. 18. v. 15. 16. & 17. Si vôtre frere a péché contre vous, allez lui representer sa faute en particulier entre vous, & lui. S'il vous écoute, vous aurez gagné vôtre frere ; mais s'il ne vous écoute point, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins. Que s'il ne les écoute point non-plus, dites-le à l'Eglise, & s'il n'écoute pas l'Eglise même, qu'il soit à vôtre égard, comme un PAIEN, & un Publicain.

S. Paul, 2. aux Corinthiens, chap. 6. v. 14.

REMARQUES.

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

comme une montagne qui g *porte dans son sein les bons & les mauvais, les justes & les pécheurs, les élûs & les réprouvez, tous unis dans la participation des mêmes Sacremens, qui a des membres vivans; mais qui a aussi des* h *membres pourris, & de mauvaises humeurs, dont le discernement ne se fera qu'au jour de la grande séparation.* Peut-on s'expliquer plus clairement? & est-ce là le langage que tiennent les Calvinistes sur cette matiere?

a Matth. v. 15. *b* Luc. v. 3. *c* 1. Ep. à Timoth. III. 14. 15. *d* Matth. II. 6; 9. *e* Matth. v. 15. *f* Même endroit, & Heb. 12.23. 24. *g* Matth. XXII. 9. 10. & Marc. II. 3. &c. *h* Jean II. 19. & Matth. XIII. 47. &c.

DOCTRINE DES CASUITES.

ti, Baldelle, Jesuite, l. 3. disp. 24. n. 24. *Pour la valeur d'un écu, ou moins*, Molina, Jesuite, t. 4. tr. 3. disp. 16. d. 6. *Pour une pomme*, Lessius, l. 2. c. 9. n. 68.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.
* Separatur quis, &c. tam non vivendo se. undum Evangelium, &c.	*On s'en retranche aussi-bien en ne vivant pas selon l'Evangile, &c.*	Quelle union peut-il y avoir entre la justice & l'iniquité ? Quel commerce entre la lumiere, & les tenebres ? Quel accord entre Jesus-Christ & Belial ? *La 1. de saint Jean, chap. 1. v. 5. 6. & 7.* Dieu est la lumiere même, & il n'y a point en lui de ténébres ; de sorte que si nous disons que nous avons SOCIETE' avec lui, & que nous marchions dans LES TENEBRES, nous MENTONS, & nous ne pratiquons pas la vérité ; mais si nous marchons dans la lumiere, comme il est lui-même dans la lumiere, nous avons ensemble une SOCIETE' mutuelle.

S. Cyprien, Traité des Tombez. Celui qui se SE'PARE DE L'EVANGILE, ne peut se joindre à l'Eglise.

S. Jerôme, livre 3. de ses Commentaires, chap. 5. Si quelqu'un est pécheur, & soüillé de quelque crime, on NE PEUT dire QU'IL SOIT DE L'EGLISE.

S. Augustin, livre 1. du Batême, chap. 10. n. 14. Ceux qui sont séparez de l'Eglise par un schisme manifeste, ne sont pas les seuls qui ne lui appartiennent point ; car dans son unité même ceux qui s'en sont SE'PAREZ PAR LE DE'REGLEMENT DE LEUR VIE, ne lui APPARTIENNENT PAS davantage.

Le même, livre 1. du Batême, chap. 17. n. 26. Quiconque confondu encore avec les bons dans le sein de l'Eglise, y suit aveuglément ses passions charnelles, est RE'ELLEMENT SE'PARE' de l'unité de cette Eglise, qui est sans tache & sans ride.

Le même, livre 4. du Batême, ch. 2. n. 2. L'Eglise est pure, chaste, & sans tache, c'est pourquoi les avares, les fornicateurs, les ravisseurs du bien d'autrui, NE SONT POINT de SES MEMBRES.

Le même, livre 7. du Batême, chap. 6. n. 11. Tous ceux qui écoutent la parole de J. C. mais ne la mettent point en pratique, sont veritablement SE'PAREZ de l'Eglise.

Le même enfin, Traité 6. sur l'Evangile de saint Jean, n. 12. Je voudrois bien vous demander, si vous vous imaginez que l'Eglise étant representée dans l'Ecriture, sous le symbole d'une colombe douce, simple, innocente, sans fiel, sans aigreur, sans aucune méchanceté, les avares, les ravisseurs du bien d'autrui, les trompeurs, les PERSONNES COUVERTES DE CRIMES, & autres gens de cette espece, qui ne VIVENT POINT SELON

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S[te] & des Peres.
Separatur quis, &c. tum non vivendo secundùm Evangelium, &c.	*On s'en retranche aussi-bien en ne vivant pas selon l'Evangile, &c.*	LES SAINTES REGLES DE L'EVANGILE, peuvent être les MEMBRES DE CETTE CHASTE COLOMBE ? Non sans doute, cela ne peut être. En effet, pour vous donner ici un seul exemple entre mille que je pourrois choisir, on peut bien dire que les ravisseurs sont les membres du cruel vautour, & de l'oiseau de proie ; mais on ne dira jamais que ce sont les membres de la douce colombe, & qu'ils forment avec elle un seul & même corps. En voici la preuve évidente : Les vautours ravissent ce qu'ils peuvent enlever, les corbeaux & les autres oiseaux de proie font la même chose ; mais jamais la colombe n'enleve ce qui ne lui appartient point, & bien moins encore met-elle en pieces ce qu'elle auroit ainsi enlevé : Concluons donc que tous ceux qui parmi nous ENLEVENT LE BIEN DU PROCHAIN, pour me tenir à cette unique espece, ne sont point unis à l'Eglise, que le Saint-Esprit nous dépeint sous le symbole de la colombe ; & ne FORMENT POINT AVEC ELLE UN SEUL ET MESME CORPS, DONT ILS SOIENT LES MEMBRES. *S. Gregoire Pape, livre 20. de ses Morales, chap. 14. n. 26.* L'Eglise sainte des Elûs ne regarde pas seulement comme ses ennemis ceux qui abandonnant la foi, se séparent d'elle ; mais encore tous ceux qui l'affligent, en menant dans son sein une vie corrompuë.

XXXIII.

Aux Galat. II. 20. *Je vis, ou plûtôt ce n'est plus moi qui vis, mais c'est J. C. qui vit en moi : Et si je vis maintenant dans ce corps mortel, je vis en la foi du Fils de Dieu, qui m'a aimé, & qui s'est lui-même livré à la mort pour moi.*	*S. Paul aux Galates, c. 2. 20.* J. C. M'A AIMÉ, & S'EST LIVRÉ lui-même pour moi.
	S. Chrysostome. Commentaire sur le 2. ch. de l'Epitre aux Galates, expliquant ces mêmes paroles: Que faites-vous, ô Paul, s'écrie-t'il ! pourquoi VOUS APPROPRIEZ-VOUS une chose qui est commune à tout le monde : car vous ne dites point qui nous a aimé, mais QUI VOUS A AIMÉ ? Pourquoi pensez-vous que cet Apôtre parle de la sorte ? c'est parce que comparant la
Proh ! quantum — A quel degré de mortification faut-	

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
L'équité veut qu'on entende cette Propoſition XXXIII. que d'une maniere de s'approprier la mort de J. C. ſinguliere, & avec un degré de confiance & d'amour non commun, & tel à peu prés qu'il ſe trouvoit dans ſaint Paul.		

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
oportet bonis terrenis, & sibi metipsi renuntiasse, ad hoc ut quis fiduciam habeat, sibi, ut ita dicam, appropriandi Christum Jesum, ejus amorem, mortem, & mysteria, ut facit sanctus Paulus dicens : *Qui dilexit me, & tradidit semetipsum pro me.*	il être parvenu, pour pouvoir dire : c'est J. C. qui vit en moi ? *Combien faut-il avoir renoncé aux choses de la terre, & à soi-même, pour avoir la confiance de s'approprier, pour ainsi dire J. C. son amour, sa mort, & ses mysteres, comme fait saint Paul, en disant : Il m'a aimé, & s'est livré pour moi ?*	foiblesse & l'indignité de la nature humaine, avec la bonté infinie de Dieu, & faisant attention en particulier aux maux dont Dieu l'a délivré, & aux graces dont il l'a comblé, l'amour ardent qui l'anime & le transporte, lui fait perdre de vûë le reste des hommes, & à l'exemple des saints Prophetes, qui dans des circonstances pareilles, ont souvent regardé Dieu comme leur Dieu particulier ; il s'APPROPRIE ses bien-faits, en disant dans un saint transport de son amour, LE SEIGNEUR M'A AIME', & s'est livré lui-même pour moi..... On peut dire encore que l'Apôtre par ces paroles nous apprend à remercier J. C. de ses bien-faits, comme si nous étions les seuls sur qui il les eût répandus, afin d'exciter d'avantage nôtre reconnoissance. *S. Jerôme, expliquant ces mêmes paroles dans son Commentaire sur l'Epitre aux Galates.* Heureux, & mille fois heureux celui en qui Jesus-Christ vivant, & dont J. C. animant les actions & les pensées, peut se dire à lui-même : Je vis dans la foi du Fils de Dieu, qui M'A AIME' & s'est livré POUR MOI. *Theodoret, Commentaire sur les mêmes paroles.* Dans cette vie mortelle, je me represente la vie immortelle & éternelle, dont joüiront les Elûs dans le Ciel, & ma foi me la rend déja presente ; car J. C. EST MORT POUR MOI, afin que je puisse avoir part à cette vie bienheureuse.

LXXI.

S. Marc. II. 27. & 28. *Il leur dit encore :* (JESUS aux Pharisiens) *le Sabbat a été fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le Sabbat. C'est pourquoi le Fils de l'homme est maître du Sabbat même.*

Livre 1. des Machabées II. 40. Alors ils se dirent les uns aux autres : (*Mathathias, & ceux qui étoient avec lui*) Si nous faisons tous comme nos Freres ont fait, & que nous ne combattions point contre les Nations pour nôtre vie, & pour nôtre loi, ils nous extermineront en peu de tems de dessus la terre. Ils prirent donc ce jour-là cette résolution. Qui que ce soit, dirent-ils, qui nous attaque le jour du Sabbat, ne faisons point difficulté de combattre contre

Homo ob lui	*L'homme peut se dispenser, pour sa*	

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

Saint Gregoire Pastoral. part. 1. demande comment un homme peut se charger d'interceder pour le peuple auprés de Dieu, lorsqu'il est incertain d'avoir acquis auprés de lui une sainte familiarité par les mérites de sa bonne vie, & comment il peut demander pardon pour les autres, lors qu'il ignore si Dieu est appaisé à son égard. Qui voudroit presser ce passage feroit dire à saint Gregoire, qu'il n'est pas permis de prier pour le prochain, que lors qu'on est assuré d'avoir obtenu le pardon de ses pechez ; mais l'on sent que ces sortes d'expressions morales ne se doivent pas prendre en rigueur. Qu'on rende au P. Quesnel la même justice.

La Proposition LXXI. ne renferme qu'une maxime avoüée de tout le monde, qui est que dans les cas où il s'agit de conserver sa vie, on peut se dispenser des loix positives. L'en-

Ce qu'on vient de dire dans les Remarques, pourroit suffire pour la justification du P. Q. Mais pour ne s'en pas tenir à une défense generale, on fera voir que l'Auteur en admettant le principe enseigné par J. C. même, desavouë toutes les fausses con-

Prop. cond.

-conservationem potest se dispensare ab eâ lege, quam Deus condidit, propter ejus utilitatem.

PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

conservation, d'une loi que Dieu a faite pour son utilité. A plus forte raison J. C. le Dieu, le Sauveur, & le souverain dispensateur du salut éternel, & temporel de l'homme. Envisager toûjours dans les loix l'intention, & le motif du Legislateur, c'est le moien d'en prendre la vraie intelligenee, & de ne tien faire contre leur esprit.

Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

lui ; & ainsi nous ne mourrons point tous, comme nos Freres sont morts dans les lieux cachez du desert.

Marc. II. 25. *& suivans.* Et il leur dit : (J. C.) N'avez-vous jamais lû ce que fit David lorsqu'il se trouva dans la NECESSITÉ, & qu'il EÛT FAIM, lui & tous ceux qui étoient avec lui ; de quelle maniere il entra dans la maison de Dieu sous le Pontificat d'Abiathar, & mangea des Pains de Propositions, qu'il n'étoit PERMIS qu'aux SEULS Prêtres de manger, & en donna à ceux qui l'accompagnoient ; & il leur disoit : Le Sabbat est fait pour l'homme, & non pas l'homme pour le Sabbat : c'est pourquoi le Fils de l'homme est maître du Sabbat même.

S. Chrysostome, Homelie 12. sur saint Matthieu. Ce pere traitant du même fait, rapporté dans l'Evangile, qui a donné lieu au P. Quesnel d'avancer cette Proposition LXXI. appuie beaucoup sur l'exemple de David ; il fait sentir combien son action étoit contre les regles ordinaires, & cependant le besoin & la necessité de la nature lui paroît une raison suffisante pour excuser l'action de ce Prince, & en parlant de celle des Apôtres, qui avoient rompu des épics le jour du Sabbat : Si les Pharisiens, *dit-il,* avoient eu de l'humanité, ils se seroient contentez de la raison de la faim, & du besoin ; mais parce qu'ils étoient corrompus & inhumains, il fallut leur alleguer d'autres preuves.

REMARQUES.

droit de l'Evangile qui a donné lieu au P. Quesnel de l'avancer, en est une évidente justification; mais le P. Q. seroit bien éloigné d'admettre les applications que ses accusateurs en font, & les ridicules conséquences qu'ils en tirent. Cet Auteur ne parle point de ces conséquences, dont il se défendra comme tous les Théologiens du monde. Il suffit que la maxime soit vraie en elle-même pour le mettre à couvert de la censure, & pour faire voir que ses Accusateurs ont affecté trés-mal à propos une sévérité qui leur sied mal. C'est un dernier trait de ressemblance qu'ils ont voulu avoir avec les Pharisiens, qui ont fait les premiers cette accusation contre la personne de J.C.

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

sequences que l'on peut en tirer : qu'il enseigne d'un côté l'obligation d'obéïr aux loix positives, & qu'il établit de l'autre les regles les plus exactes que l'on doit suivre dans la dispense de ces mêmes loix.

PROPOSITIONS DU P. Q.

Celui à qui l'ordre des Pasteurs, la tradition des Apôtres, & l'usage de l'Eglise, ne tiennent pas lieu de toutes les raisons les plus fortes & d'une loi inviolable, n'est pas digne d'être de leurs enfans. 1. aux Corinth. XI. 16.

La solide devotion est toûjours reglée, fait toutes choses en son temps, & n'a garde de quitter ce qui est commandé pour ce qui ne l'est pas. L'esprit de Dieu qui conduit ces saintes femmes (les trois Maries) ne leur permet pas de se dispenser de l'observation d'une loi mourante, pour rendre à Jesus un service qui ne pouvoit gueres être differé (embaumer son corps.) Marc XVI. 1.

On doit prévenir les calomnies comme fait J. C. en se soumettant exactement aux loix. Luc XVII. 14.

(Le P. Q sur la circoncision de saint Jean, fait cette reflexion :) *Les justes n'ont garde de se dispenser des loix ordinaires, sous pretexte de graces extraordinaires. Jean sanctifié dès le ventre de sa mere, ne laisse pas de recevoir le Sacrement de la circoncision. La grace.... loin d'empêcher l'usage des moyens communs & publics, y porte & y oblige.* Luc I. 59.

Saint Joseph & la sainte Vierge, alloient tous les ans à Jerusalem pour nous porter à être fideles aux devoirs d'obligation avant toutes choses. Luc II. 41.

Aucune chose ne peut souiller celui qui la mange. (La creature de Dieu) mais l'intemperance..... Le mépris de l'ordre de l'Eglise. 1. aux Corinth. X. 26.

Régles établies par le P. Q. sur la dispense des loix.

Les loix positives cessent d'obliger en quatre manieres. 1. Par la loi naturelle de la necessité... 2. Par une autre loi particuliere & superieure... Pour le service de Dieu.... 3. Par la loi de la charité & de la misericorde preferable à tout autre..... Enfin par une dispense legitime, ou par l'autorité du Legislateur. Matth. XII. 4. (Pouvoit-on établir des regles plus sages & plus exactes en même tems sur la dispense des loix ?)

DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture Ste & des Peres.

LXXXVI.

1. Aux Corinth. xiv. 16. *Si vous ne louez Dieu que du cœur, comment celui qui n'est que du simple peuple, répondrat-il Amen, à la fin de votre action de grace, puisqu'il n'entend pas ce que vous dites?*

Eripere simplici populo hoc solatium, jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, est usus contrarius praxi Apostolicæ, & intentioni Dei.

Il faut apprendre aux simples fidelles à s'unir par la disposition du cœur, & par l'application de l'esprit, aux loüanges, aux prieres, au sacrifice de l'Eglise. Il est juste que les enfans entendent ce que leur mere fait, & demande pour eux, & ce qu'ils font, & demandent avec elle, la loüange & la priere publique dans l'Eglise est aussi pour le simple peuple. *Lui ravir cette consolation d'unir sa voix à celle de toute l'Eglise, c'est un usage contraire à la pratique Apostolique, & au dessein de Dieu.*

Abus introduits dans l'Eglise.

SAINT *Paul 1. aux Corinth. ch. 14. 13. &c.* Que celui qui parle une langue, demande à Dieu le don de l'interpréter; car SI JE PRIE EN UNE LANGUE QUE JE N'ENTENDS PAS, mon cœur prie, mais mon esprit & mon intelligence est SANS FRUIT. Que ferai-je donc? je prierai de cœur, mais je prierai aussi avec INTELLIGENCE: je chanterai de cœur des Cantiques; mais je les chanterai avec INTELLIGENCE. Que si vous ne louez Dieu que du cœur, comment celui qui n'est que du SIMPLE PEUPLE répondra-t-il AMEN, à la fin de vôtre action de grace, puisqu'il N'ENTEND PAS ce que vous dites? ce n'est pas que vôtre action de grace ne soit bonne, mais les autres n'en sont pas édifiés. Je loüe mon Dieu de ce que je parle toutes les langues que vous parlés, mais j'aimerois mieux ne dire dans l'Eglise que cinq paroles dont j'aurois l'INTELLIGENCE, pour en instruire aussi les autres, que d'en dire dix mille EN UNE LANGUE INCONNUE.

S. Justin Martyr dans son Apologie pour les Chrétiens. D'abord que celui qui préside à l'assemblée a achevé les prieres & les actions de graces, TOUT LE PEUPLE qui est present, s'empresse de témoigner EN REPONDANT AMEN, qu'il APPROUVE ce que le Prêtre vient de dire.

S. Basile le Grand, lettre 63. Le peuple se levant la nuit va dans l'Eglise avant le point du jour, & s'étant d'abord humilié devant Dieu en pleurant devant lui, se dispose à la Psalmodie, & alors étant divisés en deux chœurs, ils chantent tour à tour les divins Cantiques, UN D'ENTR'EUX AYANT ENTONNÉ LE PREMIER, LES AUTRES POURSUIVENT, & l'on passe ainsi une partie de la nuit en priere & l'autre à la Psalmodie.

S. Chrysostome, Homel. 18. sur la 2. Epît. aux Corinth. On peut voir quelquefois le peuple fidelle prier tout à la fois, & pour les Energumenes, & pour les pénitens, car LE PEUPLE ET LE PRESTRE FONT LES MESMES PRIERES,

Abus introduits dans l'Egliſe.

L'Intention du Concile de Trente dans le paſſage cité ſur la Propoſition LXXXVI. eſt que l'on donne au peuple la conſolation d'entendre ce qui ſe lit à la Meſſe, & par une ſuite naturelle ce qui eſt renfermé dans les autres parties de l'Office Divin. L'Egliſe célébre maintenant ſes Offices dans une langue que le peuple ignore, elle a ſes raiſons pour cela, & on ne prétend pas condamner cet uſage : mais pour remedier aux inconveniens qui en pourroient naître, elle a ordonné aux Paſteurs d'expliquer fréquemment aux peuples les differentes parties du Sacrifice & des autres prieres, & ſon intention eſt qu'on leur mette entre les mains des livres en langue vulgaire, afin que les enfans puiſſent *unir leur voix à celle de leur mere, & qu'ils entendent*, comme dit le P. Queſnel, *ce qu'elle*

PErſonne n'ignore qu'il peut y avoir des abus dans l'Egliſe, l'exemple des ſiecles paſſez nous l'aprend, & nôtre propre experience nous en convainc : nous en voyons regner pluſieurs ſous nos yeux dont les perſonnes qui aiment ſincerement la verité ſont profondément touchées. La pluralité des bénéfices, par exemple, vice ſi univerſellement répandu, la tolérance du Moliniſme, & de tant d'opinions abſurdes qui ont infecté l'école, l'affoibliſſement des régles de la pénitence, ſource de tous les déreglemens qui innondent le Chriſtianiſme, la corruption introduite dans la morale par des hommes trop connus ; enfin la playe toute recente qu'a faite à la doctrine de l'Egliſe la nouvelle Conſtitution, & l'acceptation qu'en ont fait un grand nombre de Prélats, ſont des abus qui ſeront éternellement un ſujet de larmes & de gemiſſement pour toutes les perſonnes de bien ; mais ces abus ne réjailliſſent pas ſur l'Egliſe, ils peuvent bien, s'ils ſont extrêmes être la marque *de ſa vieilleſſe*, & annoncer *ces derniers temps*, dont parle l'Apôtre ſaint Paul, dans la 2. Epît. à Timothée : *temps ſacheux & difficiles, où il s'éleve-*

ON pourra juger par les Propoſitions ſuivantes ſur qui les cenſures & les anathêmes tomberoient plus juſtement ou du P. Q. qui s'eſt élevé contre des abus, que la corruption des ſiecles, & le relâchement des Caſuites, a introduit dans l'Egliſe, ou des Caſuites eux-mêmes qui ſont les auteurs de cette foule d'abus & de tant d'opinions monſtrueuſes dont on va rapporter un petit nombre ſur les matieres qui ont plus de rapport aux Propoſitions condamnées.

Sur l'union interieure que doivent avoir les fidelles aux prieres de l'Egliſe, & le reſpect exterieur dû aux Temples.

Apologie des Caſuites, pag. 153. Eſcobar *encherit & feint*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Eripere simplici populo hoc solatium, jungendi vocem suam voci totius Ecclesiæ, &c.	*Lui ravir cette consolation d'unir sa voix à celle de l'Eglise, &c.*	& tous disent la même Oraison, & dans la suite de la célébration des terribles Mysteres, le Prêtre souhaite au peuple le salut & le peuple au Prêtre. Enfin leurs actions de graces sont COMMUNES : car LE PRESTRE NE REMERCIE POINT EN SON PARTICULIER ; mais TOUT LE PEUPLE REMERCIE AVEC LUI. Le Prêtre commence d'abord ; & le peuple ayant répondu qu'il est juste de remercier le Seigneur, il poursuit l'action de graces. Il n'y a pas lieu de s'étonner si LE PEUPLE SE JOINT ainsi AU PRESTRE, puisque les Cherubins & les Puissances célestes se joignent à l'un & à l'autre pour chanter les divins Cantiques.

S. Augustin liv 2. contre la lettre de Parmenien, chapitre 7. n. 14. Lorsque l'Evêque est entré dans l'Eglise, LE PEUPLE PRIE AVEC LUI, & IL DONNE SON CONSENTEMENT A TOUTES SES PRIERES, EN REPONDANT, AMEN.

Le Concile de Rheims tenu l'an 1583. Que le Prêtre qui célébre la Messe, ait soin de prononcer les paroles du Sacrifice d'une maniere claire & distincte, & qui puissent être entenduë de tous les assistans.

Germain Evêque d'Orleans en l'année 1587. dans les Statuts de ce Diocese. Il faut que le Prêtre ait soin de prononcer d'une voix haute & distincte les paroles sacrées qui composent le Canon de la Messe, & celles sur-tout qui sont les plus essentielles au Sacrifice.

Le Concile de Trente, sess. 22. c. 8. Le Concile ayant consideré d'une part, que la Messe contenoit de grandes instructions pour le peuple fidelle, & de l'autre ayant réglé qu'elle ne se célébreroit pas en langue vulgaire, ordonne, de peur que les brebis de J. C. ne soient exposées à la faim, & que les petits demandans le pain, il ne se trouve personne pour le leur rompre, que les Pasteurs ayent soin d'EXPLIQUER fréquemment ou de FAIRE EXPLIQUER PENDANT LA CELEBRATION DE LA MESSE QUELQUE PARTIE DE CE QUI S'Y LIT; & qu'entre autres choses, ils prennent pour sujet de leurs explications QUELQU'UN DES MYSTERES DE CE DIVIN SACRIFICE.

XCV.

1. Aux Cor. XIV. 21. *Il est dit dans l'Ecriture : je parlerai à ce peuple en des langues étrangeres, & inconnuës, & aprés cela même ils n'entendront point, dit le Seigneur.*	*Saint Paul 1. aux Corinth. chapitre 2. 1. &c.* Pour moi, mes freres, lorsque je suis venu vers vous pour vous annoncer l'Evangile de J. C. je n'y suis point venu avec les discours élevés d'une ELOQUENCE & d'une SAGESSE HUMAINE. Car je n'ai point fait profession de sçavoir autre chose parmi

REMARQUES.

fait & demande pour eux, & ce qu'ils font & demandent avec elle.

Les Docteurs du parti Moliniſte ſont bien éloignés de cet eſprit, ils ne tendent qu'à faire régner par tout l'ignorance du Chriſtianiſme. Dans tous les lieux où leurs maximes prévalent, comme en Italie & ailleurs, l'uſage de l'Ecriture Sainte, y eſt preſque généralement aboli à l'égard des Laïques; l'indifference ſe communique aiſément aux Eccleſiaſtiques, & de-là viennent ces inſtructions ſi ſéches & ſi ſteriles dont on ſe plaint dans la Propoſition XCV. Ces Docteurs joignent à cela l'averſion pour tous les livres qui contiennent quelques inſtructions ſolides, ils en détournent les fidelles, ils les rendent ſuſpects, ſouvent même ils trouvent le ſecret de les faire condamner dans les tribunaux Eccleſiaſtiques, dont ils ſont les maîtres.

La France ſembloit vou-

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

ra, dit cet Apôtre, *des hommes pleins de l'amour d'eux-mêmes, intereſſez, glorieux, ſuperbes, médiſans, rebelles à leurs Superieurs, ingrats, méchans, dénaturez, ennemis de la paix, calomniateurs, violens dans leurs paſſions, inhumains, ſans affection pour les gens de bien, traîtres, inſolens, enflez d'orgueil, & plus amis de la volupté que* des loix *de Dieu, qui auront une apparence de pieté, lors même qu'ils en ruineront l'eſprit*; mais l'Egliſe univerſelle qui porte ces abus dans ſon ſein, n'en eſt point ſoüillée, elle eſt toûjours infaillible dans ſes décisions & dans ſa foi, & les promeſſes qui lui ont été faites, ne ſeront jamais anneanties. On ne peut donc faire un crime au P. Queſnel de s'être élevé contre des abus, par des Réflexions generales, qu'en ſuppoſant qu'il a eu deſſein de les rejetter ſur l'Egliſe même, & de détruire par-là le principe de ſon infaillibilité, ou qu'il en a fait dans ſon cœur une application odieuſe aux Paſteurs qui la gouvernent. A l'égard de ce dernier reproche, on y répond en deux mots. Appartient-il à des hommes de foüiller dans le cœur d'un autre homme, pour y chercher les vûës ſecrettes qui l'ont fait agir, & ſe rendre juges des intentions cachées dont Dieu ſeul eſt le témoin?

DOCTRINE DES CASUITES.

un cas auquel on puiſſe trouver quatre Meſſes ſi bien ajuſtées, qu'entendant les quatre parties de ſes Meſſes, on puiſſe entendre une Meſſe entiere, & il tient qu'on pouvoit y ſatisfaire parce que veritablement LA CONTENANCE RESPECTUEUSE SUFFIT, *ſelon les anciens Canoniſtes, & que veritablement il eſt preſent avec reſpect à une Meſſe entiere*. Ce paſſage d'Eſcobar eſt pris de ſa Theol. Moral. tr. 1. ex. 11. n. 73. dans le chapitre de la pratique pour oüir la Meſſe, ſelon nôtre Société.

Gaſpard Hurtado Jeſuite, de ſacr. tom. 2. d. 5. diſt. 2. *Il ſuffit d'être preſent à la Meſſe de corps, quoiqu'on ſoit abſent d'eſprit, pourvû qu'on demeure dans une contenance reſpectueuſe* EXTERIEUREMENT.

Sanchés Jeſuite, traité du Mariage, liv. 9. diſp. 15. n. 18. *Si quelqu'un étant*

Prop. cond.

PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Veritates eò devenerunt, ut sint lingua quasi peregrina plerisque Christianis, & modus eas prædicandi est veluti idioma incognitum; adeò remotus est à simplicitate Apostolorum, & supra communem captum fidelium, neque satis advertitur quod hic defectus, sit unum ex signis maximè sensibilibus senectutis Ecclesiæ, & iræ Dei in filios suos.

Les verités sont devenuës comme une langue étrangere à la plupart des Chrétiens, & la maniere de les prêcher est comme un langage inconnu, tant elle est éloignée de la simplicité des Apôtres, & au-dessus de la portée du commun des fidelles. Et on ne fait pas réflexion que ce déchet, est une des marques les plus sensibles de la vieillesse de l'Eglise, & de la colere de Dieu sur ses enfans.

Senectutis Ecclesiæ, &c.

De la vieillesse de l'Eglise, &c.

Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

vous, que J. C. & J. C. crucifié. Et tant que j'ai été parmi vous, j'y ai toûjours été dans un état de foiblesse, de crainte & de tremblement. Je n'ai point employé en vous parlant & en vous prêchant LES DISCOURS PERSUASIFS DE LA SAGESSE HUMAINE; mais les effets sensibles de l'esprit & de la vertu de Dieu; afin que vôtre foi ne soit pas établie sur la sagesse des hommes, mais sur la puissance de Dieu. Nous prêchons neanmoins la sagesse aux parfaits, non la sagesse de ce monde, ni des Princes de ce monde qui se détruisent.

L'Abbé Gilbert, serm. 27. sur le Cantique des Cantiques n. 2. parmi les Oeuvres de S. Bernard. Je voudrois que ceux qui veulent prêcher dans l'assemblée des freres, fissent attention à ceci : Ils s'attachent plûtôt à dire des choses élevées, que des choses qui conviennent, cherchant à se faire admirer par les foibles, & non pas à procurer le salut de ceux qui les écoutent.

S. Gregoire dans ses paroles, liv. 19. chap. 2. L'Eglise dans ces derniers jours étant affoiblie par UNE ESPECE DE VIEILLESSE, ne peut enfanter d'enfans à Dieu par la PREDICATION.

S. Bonaventure, comm. sur le Maître des Sentences, livre 4. dist. 12. part. 2. quest. 2. Si une personne reconnoît qu'elle est dans l'état de l'EGLISE FINISSANTE, c'est-à-dire, qu'elle est froide & indifferente dans les choses de Dieu, &c.

L'Assemblée du Clergé de 1655. aprés avoir donné ordre d'imprimer les instructions de S. Charles sur la Penitence : Nous ne doutons point, disent ces Prelats, que vous ne nous sçachiez gré d'avoir mis entre vos mains des enseignemens si saints & si necessaires en nôtre tems, que l'on peut bien nommer LA LIE, & la FIN DES SIECLES.

REMARQUES.

loir secoüer ce joug, & se maintenir dans l'affranchissement des régles de l'Index & des condamnations de l'Inquisition Romaine. Les peuples avoient conservé la liberté de s'édifier par la lecture d'une grande quantité de livres où les Offices Divins sont traduits, l'Ecriture Sainte expliquée, & les verités de la Religion développées avec autant d'onction que de force. L'on fit même par ordre du Roi & du Clergé de nombreuses distributions de livres de cette nature aux Hérétiques nouvellement convertis, lorsque l'Edit de Nantes fut révoqué; mais on condamne aujourd'hui cette conduite comme un abus, en recevant la condamnation de la Proposition LXXXVI. aussi-bien que de celles qui regardent la lecture de l'Ecriture Sainte. C'est imposer réellement à nos Eglises le joug de l'Index; c'est introduire l'ignorance, & livrer les

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

c'est sur les maximes mêmes d'un Auteur, & non sur ses intentions, que l'on juge de son ouvrage? Pour ce qui est du 1. reproche, on fera voir que l'Auteur des Reflexions a clairement enseigné que les déréglemens & les abus qui regnent dans l'Eglise, ne retombent pas sur l'Eglise même, qu'ils ne lui font rien perdre de son autorité & de son infaillibilité, & qu'ils ne doivent rien diminuer en nous de la soûmission & du respect dû à ses décisions.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

La doctrine de la verité que Dieu a mise dans la chaire de l'unité, ne perd rien par la mauvaise vie des Ministres. Que la conduite du Fils de Dieu est contraire à celle des hérétiques, qui ont calomnié l'Eglise, décrié sa doctrine, usurpé son ministere, rompu son unité, sous prétexte des abus dans la discipline, des pratiques superstitieuses, du déréglement des Ecclesiastiques & des Religieux! ce qui vient de leur volonté corrompuë, est à eux & doit être rejetté. La verité & l'autorité qui viennent de J. C. & des Apôtres, sont à Dieu & doivent être inviolables. La foi n'est pas fondée sur la vie des Pasteurs;

DOCTRINE DES CASUITES.

dans l'Eglise desire de commettre une fornication, pourvû qu'il desire de commettre ce crime hors de l'Eglise, il n'est coupable d'aucun sacrilege, nullius sacrilegii reus est, *& il n'est pas besoin de découvrir cette circonstance dans la Confession.*

Le même au même endroit, num. 21. *Tactus quantumque turpes in loco sacro absque pollutionis periculo non habent circunstantiam sacrilegii aperiendam necessario in confessione.*

Vasquez, Jesuite, cité par le même Auteur, num. 11. dit: *Qu'il est assez probable qu'une fornication commise en secret dans un lieu saint, ne renferme point la malice mortelle d'un sacrilege, & qu'ainsi il n'est pas besoin de déclarer dans la confession la circonstance du lieu*; la raison qu'il en apporte, c'est *que l'Eglise n'est pas profanée quand le crime est secret.*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

XCIV.

Aux Romains XIV. 16. *Prenez donc garde de ne point exposer aux médisances des hommes, le bien dont nous jouissons.*

Nihil pejorem de Ecclesiâ opinionem ingerit ejus inimicis, quam videre illic dominatum exerceri, suprà fidem fidelium, & foveri divisiones propter res quæ nec fidem lædunt, nec mores.

Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des fidelles, & y entretenir des divisions pour des choses qui ne blessent ni la foi, ni les mœurs.

Ezechiel, 34. 2. & 4. Fils de l'homme prophétisez & dites aux Pasteurs. Malheur aux Pasteurs qui se paissent eux-mêmes .... vous n'avez point travaillé à fortifier celles qui étoient foibles, ni à panser & à guérir celles qui étoient malades: vous n'avez point bandé les playes de celles qui étoient blessées, vous n'avez point relevé celles qui étoient tombées, & vous n'avez point cherché celles qui s'étoient perduës; mais vous vous contentiés de les DOMINER AVEC UNE RIGUEUR SEVERE ET PLEINE D'EMPIRE.

S. Matthieu, chap. 20. 25. &c. Jesus ayant appellé ses disciples, leur dit: Vous sçavez que les Princes des Nations les DOMINENT, & que ceux qui sont grands parmi eux, les traitent avec empire: IL N'EN DOIT PAS ESTRE DE MESME PARMI VOUS AUTRES: mais que celui qui voudra devenir plus grand parmi vous, soit vôtre serviteur; & que celui qui voudra être le premier d'entre, vous soit vôtre esclave.

S. Chrysostome, Hom. 2. *sur l'Epître à Tite.* Si celui qui est établi le chef de l'Eglise, s'imagine qu'il n'a qu'à suivre ses vûës & ses desseins, sans être obligé d'en rendre compte à personne, il gouverne plûtôt comme un TYRAN injuste que comme une Pere plein de bonté & de douceur.

S. Gregoire Pape dans le chapitre 6. *de la* 2. *partie de son Pastoral.* Ceux qui sont élevés en dignité dans l'Eglise, bien loin de rechercher à DOMINER sur les fidelles, doivent s'occuper uniquement à leur procurer tout ce qui peut être utile pour leur salut ..... Mais il arrive souvent que la prééminence de leur charge les enfle d'orgueil, & voyant que tout est soûmis à leur commandement, & que les personnes qui leur sont sujettes, ou relevent par des loüanges inconsidérées, les bonnes actions qu'ils font, quoique souvent en fort petit nombre, ou n'osent s'opposer à ce qu'ils ordonnent contre la justice; ils se persuadent bien-tôt qu'ils sont tels dans la verité, que la flatterie les dépeint, & qu'ils ont plus de sagesse & de vertu,

REMARQUES.

peuples au terrible fleau de la parole de Dieu ; c'est autoriser toutes les entreprises des Jesuites sur cette matiere.

Leur esprit est de se saisir par-tout de la clef de la science, & d'empêcher les autres d'y entrer. Par-là ils trouvent le secret de s'emparer de la confiance des peuples qui n'ont plus de voies pour se préserver de leurs maximes corrompuës. Ils s'abandonnent à eux avec une ignorante docilité ; & dans l'aveuglement où ils sont, ils ne font nulle difficulté de confier le soin de leurs ames à des guides aveugles.

Des Pasteurs mercenaires se mettent peu en peine du progrès de ces desordres, ils y trouvent eux-mêmes leur avantage, & ils dominent avec plus de tranquilité sur la foi des fidelles, ils souffrent aisément que l'on amuse les peuples par toutes sortes de pratiques

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

mais sur l'autorité visible. Matth. XXIII. 1. 2.

C'est un grand aveuglement aux hérétiques de quitter l'Eglise, sous prétexte de déréglemens de mœurs. Dieu a été fidéle en en ses promesses à la societé Judaïque si corrompuë, peut-il ne l'être pas à l'Eglise?.... Haïssons le péché dans les enfans de l'Eglise, mais ayons un attachement inviolable pour l'Eglise même. Rom. III. 3.

Apprenons à regarder toûjours avec respect Jesus-Christ & son autorité dans les plus imparfaits mêmes de ses Vicaires & de ses Ministres. Quelles que soient leurs mœurs, leur autorité n'en souffre aucun préjudice. Matth. XXIII. 1. 2.

Dieu veut qu'on dépende de l'autorité visible & publique de son Eglise, quels qu'en soient les Pasteurs. Matth. II. 4.

L'Eglise est inébranlable & éternelle, parce que la foi qu'elle a pour fondement, est ferme & invariable. Matth. XVI. 18.

DOCTRINE DES CASUITES.

Sur la maniere & l'intention de prêcher.

Escobar, Jesuite, tr. 6. ex. 7. n. 132. *Je suis assuré que ce n'est pas un grand crime de dire dans la prédication une fable ou un conte que l'on a inventé ; & si on le fait pour exciter les esprits de ses auditeurs à écouter avec plus de dévotion,* IL N'Y A AUCUN PECHÉ ; *mais je soûtiens que l'on peut sans peché mortel, prêcher pour la vanité ou pour l'argent, quoiqu'on regarde la vanité ou l'argent comme* DES FINS PRINCIPALES.

Sur le Jurement.

Emanuël Sa Jesuite, verbo juramentum. *Ce n'est point jurer de dire par ma foi, en ma conscience, en foi de Chrétien, en foi de Religieux, en verité.*

Sanchés, Moral. livre 3. chap. 2. & 6.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

Nihil pejorem de Ecclesiâ opinionem ingerit ejus inimicis, quam videre illic dominatum exerceri, suprà fidem fidelium, &c.

Rien ne donne une plus mauvaise opinion de l'Eglise à ses ennemis, que d'y voir dominer sur la foi des fidéles, &c.

que le reste des hommes, parce qu'ils ont plus d'autorité & de puissance : il arrive de-là que leur esprit & leur cœur s'ENFLANT de plus en plus D'ORGUEIL & de superbe, ils n'ont plus que du MÉPRIS pour ceux qu'une même nature leur a rendu semblables, & alors s'accomplit en leur personne cette parole de l'Ecriture ; *il ne voit rien que de haut & de sublime, c'est lui qui est le Roi de tous les enfans d'orgueil.*

S. Bernard, livre 2. de la consideration au Pape Eugene, chap. dernier. Il y a un deffaut auquel vous êtes exposé, trés-Saint Pere, mais deffaut si général, que je n'ai vû personne des Grands du monde qui l'évite, c'est la trop grande crédulité ; d'où viennent les persecutions contre les innocens, les préjugés injustes contre les absens, les emportemens les plus terribles pour des CHOSES DE RIEN, PRO NIHILO. Ce défaut, trés-Saint Pere est si commun, que si vous en êtes exempt, je dirai que vous êtes le seul entre vos confreres.

CI.

Matth. v. 33. 34 ..... 37. *Vous avez appris ce qui a été dit aux Anciens : vous ne vous parjurerez point ; mais vous vous acquiterez envers le Seigneur des sermens que vous lui aurez faits ; & moi je vous dis que vous ne juriez en aucune sorte ; ...... mais contentez-vous de dire cela est, ou cela n'est pas. Car ce qui est de plus, vient du mal.*

Nihil Spiritui Dei, & doctrinæ Jesu Christi magis

Rien n'est plus contraire à l'Esprit de Dieu, & à la doctrine de Jesus-Christ que de rendre communs les

Ecclesiastique, chap. 23. 9. Que vôtre bouche ne s'accoûtume point à jurer ; car cette mauvaise coûtume expose à beaucoup de choses .... *Et au verset 12.* Un homme qui jure beaucoup remplit son ame d'iniquité & attire une infinité de calamités & de miseres sur sa famille.

Saint Matthieu, chap. 5. 33. &c. Vous avez encore appris qu'il a été dit aux anciens : vous ne vous parjurerez point ; mais vous vous acquitterez envers le Seigneur des sermens que vous aurez faits. Et moi je vous dis que vous ne juriez en aucune maniere, ni par le Ciel, parce que c'est le Trône de Dieu ; ni par la terre, parce qu'elle sert d'escabeau à ses pieds ; ni par Jerusalem, parce que c'est la Ville du grand Roi. Vous ne jurerez pas aussi par vôtre tête, parce que vous n'en pouvez

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
superstitieuses, & que l'on trouble l'Eglise par des questions de néant, ainsi qu'il est marqué dans la Proposition XCIV. pourvû que cela serve à affermir leur domination. Les sermens ne leur paroissent jamais mieux employés que lorsqu'on les fait servir à cet usage; c'est pourquoi ils souffrent qu'on les multiplient avec tant de facilité, comme on s'en plaint dans la Proposition CI. & qu'on les employe pour des choses inutiles.		*On peut aussi ne pas prendre pour des juremens ces expressions : cela est vrai, comme il est vrai que je suis Chrétien, Religieux, Prêtre : si cela est, je ne crois pas en Dieu : cela est aussi vrai que l'Evangile : devant Dieu cela est : Dieu connoît ou Dieu voit que cela est.... la difficulté est quand celui qui jure tâche de tromper en usant de paroles captieuses & à double entente : en réservant dans son esprit quelque condition & quelque clause pour surprendre celui à qui il a fait serment, & qui le reçoit de bonne foi. En ce cas, ce trompeur n'est pas obligé au-delà de son intention· en vertu du serment, parce que le serment ne peut obliger en conscience au-delà de l'intention de celui qui jure, & par consequent s'il n'a point intention de jurer, il n'est obligé à rien.* Escobar, tr. I. ex.

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^{te} & des Peres.
opponitur, quàm communia facere juramenta in Ecclesiâ; quia hoc est multiplicare occasiones pejerandi, laqueos tendere infirmis, & idiotis & efficere ut nomen, & veritas Dei aliquando deserviant consilio impiorum.	*ferments dans l'Eglise, parce que c'est multiplier les occasions des parjures, dresser des pieges aux foibles & aux ignorans, & faire quelquefois servir le nom de Dieu au dessein des impies.*	rendre un seul cheveu blanc ou noir. Mais contentez-vous de dire, cela est, cela est, ou cela n'est pas, cela n'est pas; car ce qui est de plus vient du mal.

S. Jacques, chap. 5. 12. Mais avant toutes choses, mes freres, ne jurez ni par le Ciel ni par la terre, ni par quelque autre chose que ce soit; mais contentez-vous de dire cela est, ou cela n'est pas, afin que vous ne soyez point condamnés.

Saint Augustin, livre du mensonge, chap. 15. Dieu nous défend dans l'Evangile de jurer en quelque maniere que ce soit, de peur qu'en jurant on acquiere peu à peu la facilité de jurer: que cette facilité ne se tourne en habitude, & que par cette habitude enfin on ne tombe dans le parjure.

Le même, serm. 180. chap. 3. n. 3. O homme que vous dirai-je! jurez selon la verité, vous ne péchez point; oüi, jurez selon la verité vous ne péchez point: encore une fois, si vous jurez selon la verité, vous ne pechez point; mais étant homme comme vous êtes, exposé à tant de tentations, environné d'une chair fragile, foulant la terre sous vos pieds, & n'étant vous-même que terre: durant le cours de cette vie, où *le corps sujet à la corruption appesantit l'ame, & où l'esprit dans cette demeure terrestre est abbatu par la multiplicité des soins.* Au milieu, dis-je, de cette foule de pensées volages & incertaines qui vous agitent: au milieu de tant de conjectures & d'égaremens de l'esprit humain, d'artifices & de tromperie de la part des hommes; quand pourrez-vous vous assurer de n'être point surpris par le mensonge, vous qui êtes placé dans la région du mensonge? Voulez-vous vous éloigner du parjure, ne jurez point, car celui qui jure peut quelquefois affirmer la verité, mais celui qui ne jure point, ne peut jamais affirmer le mensonge; de crainte donc que vous n'affirmiez le mensonge ne jurez point du tout: c'est-

3. *Est-il permis d'induire quelqu'un à jurer une chose fausse, laquelle toutefois il croit par ignorance être veritable. Hurtado assure que cela est permis..... Est-il permis de faire jurer celui que l'on craint qu'il ne jure faux? il est permis, pourvû qu'on ne lui demande pas qu'il jure faux.*

Sanchés, op. mor. pag. 2. l. 3. c. 6. n. 13. *On peut jurer qu'on n'a pas fait une chose quoiqu'on l'ait fait effectivement, en entendant en soi-même qu'on ne l'a pas faite un certain jour, ou avant qu'on fût né, ou en sous-entendant quelqu'autre circonstance pareille, sans que les paroles, dont on se sert, ayent aucun sens qui le puisse faire connoître, & cela est fort commode en beaucoup de rencontres, & toûjours trés-juste quand cela est necessaire ou utile pour la santé, l'honneur ou le bien.*

Le même traité du Mariage, liv. 1. disp.

Prop. cond. | PROPOSIT. DU P. QUESNEL. | Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

Nihil Spiritui Dei, & doctrinæ Jesu Christi, &c.

Rien n'est plus contraire à l'Esprit de Dieu, & à la doctrine de J. C. &c.

là l'écüeil que vous devez éviter, le parjure est un précipice; celui qui jure en est proche, celui qui ne jure point en est éloigné; c'est un péché & un énorme péché de jurer faux; on l'évite également ce péché ou en jurant selon la verité, ou en ne jurant point du tout; mais celui qui ne jure point du tout a cet avantage, que non-seulement il ne péche point, mais qu'il est éloigné de pécher, au lieu que celui qui jure vrai, ne péche point à la verité, mais est bien prés de pécher.

XCIX.

2. Aux Corinth. II. 15. 16. *Nous sommes devant Dieu la bonne odeur de J. C. soit à l'égard de ceux qui se sauvent, soit à l'égard de ceux qui se perdent; aux uns une odeur de mort, qui les fait mourir, & aux autres une odeur de vie qui les fait vivre.*

Pervicacia, præventio, obstinatio in nolendo aut aliquid examinare, aut agnoscere se fuisse deceptum, mutant quotidie quoad multos in odorem mortis, id quod Deus in suâ Ecclesiâ posuit, ut

La verité & le bon exemple portent la bonne odeur de J. C. celui qui en fait un bon usage par sa grace, en reçoit la vie. Qui en conçoit de la jalousie, ou la rejette par sa mauvaise volonté, en reçoit la mort. *L'entêtement, la prévention, l'obstination à ne vouloir ni rien examiner, ni reconnoître qu'on s'est trompé, changent tous les jours en odeur de mort*

S. Basile lettre 10. *à Eusébe de Samosate.* J'ai pris tous les moyens imaginables pour faire entendre raison à ces Romains (il parle d'une affaire de Doctrine qu'il eut à soûtenir contre le Pape Damase) mais je suis à bout, & je veux suivre desormais la maxime de Diomede: *cesse de le prier, parce que cet homme est superbe*....... Si Dieu nous est propice nous n'avons que faire d'eux, s'il veut nous affliger, quel secours, quel aide retirerons-nous du faste & de la fierté Romaine? ces gens ne connoissent pas la verité, & NE VEULENT PAS s'abaisser jusqu'à l'apprendre. PREVENUS de leurs fausses opinions, ils disputent OPINIATREMENT contre ceux qui pourroient les instruire, & sous prétexte d'une hérésie, ils ne prennent pas garde qu'ils en établissent une autre. Voici donc le parti que j'ai pris, je vais écrire à leur Coriphée en mon propre & privé nom, & je ne lui parlerai des affaires Ecclesiastiques que par énigme, car aussi-bien ne les entendent-ils pas, se croyant mieux instruits de ce qui se passe parmi nous, que nous-mêmes. Je lui marquerai en général qu'il ne doit pas insulter à ceux qui sont dans l'humiliation, & qu'il doit prendre garde pour lui-même à ne pas s'enfler d'orgueil de la dignité de son Siége, parce que ce péché tout seul pourroit le rendre ennemi de Dieu.

S. Bernard, livre 2. *de la consideration au Pa-*

Les abus marqués dans la XCIX. Proposition, ne sont que trop visibles; les gens de bien ne voyent de toutes parts que trop de marques de ce déchet, qui est une suite de la vieillesse de l'Eglise, dont il est parlé dans la XCV. C'est une verité que l'Assemblée du Clergé de France de 1655. a reconnu d'une maniere solemnelle. Cette célébre Assemblée, aprés avoir déploré la facilité malheureuse de la plufpart des Confesseurs à donner l'absolution à leurs pénitens, sous les prétextes pieux de les retirer peu à peu de leurs pechez par cette douceur, & de ne les pas porter dans le desespoir,

10. n. 28. *Toutes les fois que quelqu'un a promis la foi de mariage, & qu'il n'est pas obligé de tenir sa parole pour quelque raison,* (comme s'il est déja marié) *il peut affirmer par serment, qu'il ne l'a point promis, entendant qu'il ne l'a point promis ensorte qu'il y fut obligé. Il faut dire la même chose lors qu'il est probable au jugement de personnes sages, que celui qui fait le serment n'est point obligé de tenir ce qu'il a promis.*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
in eâ esset odor vitæ v. g. bonos libros, instructiones, sancta exempla, &c.	*à l'égard de bien des gens, ce que Dieu a mis dans son Eglise, pour y être une odeur de vie; comme les bons livres, les instructions, les bons exemples, &c.*	*pe Eugene, chapitre* 14. Outre la faveur & l'acceptation des personnes, un défaut auquel vous êtes exposé, mais défaut si général, que je n'ai vû personne des Grands du monde qui l'évite, c'est la trop grande CREDULITE' d'où viennent les persecutions contre les innocens, les PREJUGEZ injustes, les emportemens les plus terribles, &c..... ce défaut, trés-Saint Pere, est si commun que si vous en êtes exempt, je dirai que vous êtes le seul entre vos confreres.

Le même livre du devoir des Evêques, chap. 7. *n.* 49. Le génie & le caractere de cette Cour (Romaine) est de S'EMBARASSER FORT PEU des suites d'une affaire : elle n'est attentive qu'aux avantages qui lui en reviennent ; elle aime les presens, l'amour de l'interêt posséde les Romains, j'en parle sans façon, parce que ce desordre est public ; plût à Dieu qu'il le fut moins ! plût à Dieu qu'en le dissimulant, on le pût dérober à la connoissance des hommes ! & si nous parlons, plût à Dieu qu'on refusât de nous croire. Nous voudrions pouvoir couvrir la nudité de ces nouveaux Noés, mais aprés qu'ils sont devenus la fable de l'Univers, serons-nous donc les seuls à nous taire ? Je m'éforce inutilement de cacher une blessure mortelle & profonde, le sang qui rejaillit de toutes parts trahit mes précautions, & souille tout ce que j'applique sur la playe : mes soins sont inutiles, il ne me reste que la confusion d'avoir voulu dissimuler, ce que je ne pouvois dissimuler en effet.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.
&c. ajoûte : *Nous ne doutons pas que vous ne nous sçachiez gré d'avoir mis entre vos mains des enseignemens si saints & si nécessaires*, (les instructions de S. Charles Boromée) *en nôtre tems, qu'on peut bien nommer* LA LIE ET LA FIN DES SIECLES.		

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

XCVI.

Perſecutions internes de l'Egliſe.

Aux Actes, XVII. 8. *Ils émeurent donc la populace,* (les Juifs pouſſez d'un faux zéle) *même les Magiſtrats de la Ville qui les écoutoient.*

Deus permittit ut omnes poteſtates ſint contrariæ Prædicatoribus veritatis, ut ejus victoria attribui non poſſit, niſi divinæ gratiæ.

Dieu permet que toutes les Puiſſances ſoient contraires aux Prédicateurs de la verité, afin que ſa victoire ne puiſſe être attribuée qu'à ſa grace. Il eſt auſſi facile d'animer le monde contre les Serviteurs de Dieu, qu'il eſt difficile de le leur rendre favorable: C'eſt leur gloire de l'avoir pour ennemi, & de ne s'en deffendre que par la patience.

ACTES, 4. 26. Les Rois de la terre ſe ſont opposez, & les Princes ſe ſont aſſemblez contre le Seigneur & contre ſon Chriſt; car Herodes & Ponce-Pilate, avec les Nations & le Peuple d'Iſraël, ſe ſont vraiement aſſemblez dans cette Ville contre le Saint, vôtre Fils Jeſus, que vous avez oint; pour executer ce que vôtre bras & le conſeil de vôtre ſageſſe avoient arrêté.

S. Gregoire Pape, explication du cinquiéme Pſeaume de la Pénitence, n. 36. expliquant ces paroles : Les portes de l'Enfer ne prévaudront jamais contre elle (l'Egliſe.) Il faut entendre par ces portes de l'Enfer, les puiſſances du ſiecle; tels qu'ont été autrefois les Nerons, les Domitiens; tels que ſont encore de nos jours les Princes qui perſecutent l'Egliſe : car qui pourroit comprendre combien de perſonnes qui euſſent été fidéles à Dieu, & à leur devoir, ont été ſéduites par les promeſſes avantageuſes qui leur ont été faites; combien ne s'en eſt-il point auſſi trouvé que la crainte de leur déplaire, ou d'encourir leur indignation, a empêché d'agir ſelon leur conſcience? Combien n'y en a-t-il point eû qui ont ſuccombé à leurs mauvais traitemens, & ſe ſont précipitez par-là dans la damnation éternelle. L'Egliſe cependant établie par Jeſus-Chriſt ſur la ſolidité de la pierre, quoique BATTUE DE TOUTES PARTS par ces vents furieux, ne ſera point ébranlée.... Et quelqu'effort que faſſent contre elle LES PUISSANCES DE LA TERRE, jamais ils ne la détruiront.

XCVII.

Aux Actes, IV. 11. *C'eſt cette pierre* (JESUS-CHRIST) *que vous, Architectes, avez rejettée, qui*

Iſaie, 59. 14. 15. L'équité nous a abandonné, & la juſtice s'eſt retirée de nous, parce que la vérité a été renverſée dans les places publiques, & que

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Persecutions internes de l'Eglise.

MONsieur de Meaux dans sa justification des Reflexions morales, &c. §. 22. Sur les excommunications & les persécutions des serviteurs de Dieu, *page* 86. parle ainsi. Plusieurs voudroient " que l'Auteur des Réflé- " xions, eut moins parlé " des excommunications " & des persécutions sus- " citées aux serviteurs de " J. C. & aux défenseurs " de la verité du côté des " Rois & des Prêtres. Pour " nous sans nous arrêter au " particulier, nous regar- " dons tout cela comme " une partie du Mystere de " J. C. si souvent marqué " dans l'Evangile, qu'on " ne peut pas en l'expli- " quant oublier cette cir- " constance pour accom- " plir ces paroles du Sau- " veur à ses disciples : *Le* " *tems va venir que quicon-* " *que vous fera mourir, croi-* " *ra rendre service à Dieu.* " Il y falloit joindre cel- " le-ci, qu'aussi le même "

TOutes ces Propositions n'ont rien en elles-mêmes que de veritable & de certain, il ne faut pour en être convaincu, qu'avoir une legere teinture de l'histoire de l'Eglise. Elle nous fournit sur ce point plusieurs exemples trés-remarquables. On y voit une foule d'illustres Saints persécutez par les Pasteurs même de l'Eglise, & injustement opprimez. On n'a donc pû censurer ces Propositions qu'en prêtant au P. Quesnel de mauvaises intentions, & lui attribuant d'avoir eu dessein par-là de soûlever les peuples contre leurs Pasteurs legitimes, & de leur inspirer un esprit de révolte contre l'autorité si sainte & si respectable des premiers chefs de l'Eglise : mais il est aisé de justifier le P. Quesnel de ce reproche, en produisant plusieurs passages, où il établit avec autant de solidité que de force, l'autorité des Pasteurs & la soûmission qui leur est dûë.

LE P. Quesnel en parlant, comme a fait Jesus-Christ lui-même, des persécutions inévitables à tous les vrais Chrétiens, a eu soin de leur inspirer en même tems un esprit de soûmission aux ordres de la Providence & de charité, à l'égard même de ceux qui les persecutent. Cette doctrine se trouve répanduë par-tout le Livre des Reflexions. Il n'en est pas ainsi des Casuites, ils ont anneanti sur ce point la morale de Jesus-Christ ; ils ont armé, pour ainsi dire, le frere contre le frere, & inspiré par-tout aux Chrétiens des sentimens de vengeance & d'animosité, qu'ils prétendent rectifier par des directions d'intention, & par le faux prétexte de défendre son bien ou son honneur ; c'est ce que l'on verra dans les Propositions suivantes.

Emanuel-Sa, Jesuite, verbo charitas. *Vous pouvez desirer*

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

a été faite la principale pierre de l'angle.

Nimis sæpè contingit membra illa quæ magis sanctè, ac magis strictè unita Ecclesiæ sunt, respui, atque tractari tanquàm indigna, ut sint in Ecclesiâ, vel tanquam ab eâ separata. Sed justus vivit ex fide, & non ex opinione hominum.

Jesus-Christ fondement, chef, & lien de son Eglise, réünit dans son corps, & les Juifs qui l'ont rejetté du leur, & les Gentils qui l'ont crucifié. Plus on est rejetté, méprisé, & persecuté du monde, plus on est propre pour les œuvres de Dieu. *Il n'arrive que trop souvent que les membres les plus saintement & les plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardez & traitez comme indignes d'y être, ou comme en étant déja separez. Mais le juste vit de la foi, & non pas de l'opinion des hommes.*

l'équité n'y a trouvé aucune entrée, la vérité a été en oubli ; & celui qui s'est retiré du mal A ÉTÉ EXPOSÉ EN PROIE.

Pseaume 68. 11. & 12. Je suis devenu comme un ÉTRANGER à mes freres, & comme un inconnu aux Enfans de ma mere, parce que le zéle de la gloire de vôtre maison m'a dévoré.

Jean, chap. 16. v. 2. 3. 4. Ils vous CHASSERONT DES SYNAGOGUES, & LE TEMS VIENT que quiconque vous fera mourir croira faire une chose agréable à Dieu. Ils vous traiteront de la sorte, parce qu'ils ne connoissent ni mon Pere, ni moi. Or je vous ai dit ces choses, afin que lorsque ce tems-là sera venu, vous vous souveniez que je vous les ai dites.

Le celebre Concile d'Aix-la-Chapelle, tenu en l'année 816. Can. 37. Il n'est pas possible qu'un Pasteur juge avec équité, quand il suit dans ses jugemens ses passions particulieres ; & il ARRIVE SOUVENT alors ce qui est marqué dans le Prophête Ezechiel : *Ils frappent de mort des ames* QUI NE LAISSENT PAS D'ESTRE VIVANTES APRÈS LEURS ANATHESMES, *& ils donnent la vie à d'autres, qui ne laissent pas pour cela d'être ensevelies dans la mort.*

S. Gregoire, livre 20. de ses Morales, c. 18. n. 44. sur ce verset : Je suis devenu la fable des hommes, & le sujet de leurs chansons. Ces paroles sont la peinture des tems, où l'Eglise éprouvera à découvert les railleries des hommes pervers, lorsque le nombre des méchans venant à croître, la foi sera un sujet d'opprobre, & l'on fera un crime de la vérité ; L'ON SERA D'AUTANT PLUS EXPOSÉ AU MÉPRIS QUE L'ON SERA PLUS JUSTE ; & l'on deviendra un objet d'abomination, à proportion que l'on sera dans la verité plus digne de louange.

Le même, livre 19. de ses Morales, chap. 9. n. 15. Lorsque Job raconte ses maux, il raconte ceux

REMARQUES.

Sauveur a fait préceder : *Ils vous chasseront des Synagogues :* ils vous excommunieront. Dés le tems de J. C. même, les Juifs avoient conspiré & résolu ensemble *de chasser de la Synagogue, quiconque reconnoîtroit Jesus pour le Christ :* & l'aveugle né éprouva la rigueur de cette sentence des Pontifes. A la verité, ils n'oserent pas prononcer un semblable jugement contre J. C. que tant de miracles mettoient trop au-dessus de leur autorité mal employée ; mais ils en vinrent aux voies de fait & le condamnerent à mort comme blasphémateur. Saint Paul remarque même, & nôtre Auteur aprés, qu'ils le traiterent comme excommunié & mirent sur lui l'anathême du bouc émissaire en le crucifiant hors de la porte : c'étoit la figure de ce qui devoit arriver à ses serviteurs,

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

Autorité des Pasteurs, soûmission & respect qui leur est dû.

L'Obéïssance envers les peres & les Pasteurs de nos ames, & envers les Souverains, n'est pas moins renfermé dans ce commandement, que la pieté envers les peres de nos corps. Quiconque nous en détache & nous éloigne de leur conduite, est un séducteur & un violateur de la loi de Dieu, quelque apparence de pieté qu'il ait. Matth. xv. 4.

Dieu veut qu'on dépende de l'autorité visible & publique de son Eglise. Matt. II. 4.

Aprenons à regarder toûjours avec respect J. C. & son autorité dans les plus imparfaits même de ses Vicaires & de ses Ministres. Quelles que soient leurs mœurs, leur autorité n'en souffre aucun préjudice. Matth. XXIII. 1. 2.

Honorons le Sacerdoce, & la puissance même dans ceux qui en abusent, & soyons-y soumis. Matth. XX. VI. 57.

On doit révérer le nom & l'autorité de Dieu, même dans ses plus indignes Ministres, & ne pas scandali-

DOCTRINE DES CASUITES.

la mort d'un ennemi, qui seroit capable de vous nuire beaucoup, pourvû que vous ne le fassiez point par haine ; mais pour éviter seulement le mal qu'il vous feroit. Il vous est aussi permis de vous réjoüir de sa mort, à cause du bien qui vous est venu.

Escobar, Jesuite, tr. 5. ex. 5. n. 145. *Si vôtre ennemi est disposé à vous nuire, vous ne devez pas souhaiter sa mort par un mouvement de haine, mais vous le pouvez bien faire pour éviter vôtre dommage.*

Hurtado de Mendoza, Jesuite, l. de Spe, vol. 2. d. 15. sect. 4. §. 48. *On peut prier Dieu de faire promptement mourir ceux qui se disposent à nous persecuter, si on ne le peut éviter autrement.*

Reginaldus, Jesuite, in praxi. l. 21. num. 62. p. 260. *Il paroit qu'une homme de guerre peut sur l'heure-même poursuivre celui qui l'a blessé, non pas à*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Nimis sæpè contingit membra illa quæ magis sanctè, ac magis strictè unita Ecclesiæ sunt, respici, &c.	*Il n'arrive que trop souvent que les membres les plus saintement, & les plus étroitement unis à l'Eglise, sont regardez, &c.*	qui doivent arriver à l'Eglise..... dans cette derniere partie de son discours, il dépeint le dernier tems de l'Eglise, lorsqu'elle sera obligée de tolerer les railleries de ses adversaires, soit des hommes charnels, soit des heretiques & des Gentils qu'elle retient maintenant par le poids de sa sagesse; mais qui lui insulteront alors avec une licence effrenée, &c..... Il viendra trés-certainement un tems que LES ME'CHANS, & LES HOMMES CHARNELS PRESCHERONT A HAUTE VOIX CE QU'ILS MACHINENT MAINTENANT DANS LE SECRET DE LEUR COEUR..... Alors tous les Elûs qui seront enveloppez dans cette tribulation, se ressouviendront des tems où nous vivons maintenant, où l'Eglise joüit de la paix de la foi, où elle foule aux pieds la fierté des heretiques, non par une puissance hautaine, mais par le joug de la raison....... *Qui me donnera de me retrouver dans l'état où je me suis vû dans mes premieres années*; La sainte Eglise accablée de douleurs, jettera bien des soûpirs de cette nature; car elle se trouvera pressée par de telles tribulations, qu'elle regrettera avec de grands soûpirs des tems que nous ne supportons aujourd'hui qu'avec une grande douleur.

C.

	Jean XVI. 2. *Ils vous chasseront de leurs Synagogues, & le tems va venir que quiconque vous fera mourir, croira faire un sacrifice à Dieu.*	*S. Paul. 2. à Timothée, ch. 3. v. 1, 2, 3, 5, 8, 9, 10, 11, 12, 13, & 14.* Sçachez que dans les derniers jours, il viendra des tems fâcheux; car il y aura des hommes amoureux d'eux-mêmes, glorieux, superbes, médisans...... ennemis de la paix, calomniateurs, sans affection pour les gens de bien..... qui auront une apparence de pieté, mais qui en ruineront la verité & l'esprit.... Ce sont des hommes corrompus dans l'esprit, & pervertis dans la foi; mais le progrés qu'ils ferout aura ses bornes; car leur folie sera connuë de tout
Tempus deplorabile, quo creditur honorari Deus, persequendo	*Tems déplorable, où on crois honorer Dieu, en persecutant la verité, & ses disciples. Ce temps est*	

REMARQUES.

dans les derniers tems, dans ces tems terribles dont il est écrit que les élus mêmes, s'il se pouvoit, seroient séduits. Il ne semble pas qu'on puisse douter qu'une séduction si subtile ne vienne par de mauvais Prêtres; & personne n'ignore l'endroit où le Pape saint Gregoire (*c'est dans sa lettre à Jean de Constantinople, liv. 5. Epît.* 18.) regarde une armée de Prêtres corrompus qui marcheront au-devant de l'Antechrist, comme une espece d'avant-coureur du mystere d'iniquité. Dans ces derniers tems; il faut être préparé de loin à tous les scandales & à toutes les tentations.

Pour les Rois, le Prophête nous apprend, comme le remarque saint Augustin, qu'il faloit distinguer deux tems expressément marquez au Pseaume second, l'un où se devoit accomplir cette parole: *Les Rois de*

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

« *ser les foibles ni donner des prétextes de nouvelles accusations en contestant sans necessité sur l'abus de l'autorité.* Même chap. v. 64.

« *Qu'il est dangereux de ne pas écouter ceux qui nous parlent de la part de Dieu, & de n'obéir pas aux Pasteurs qui nous conduisent en son nom..... L'autorité Pastorale qui, aussi bien que la verité, a sa source en Dieu même, est communiquée au fils par la mission de son pere; c'est-à-dire par son Incarnation, aux Apôtres par la mission du fils, aux Evêques par la succession: autorité toujours venerable, quelque méprisable que soit la vie qui l'accompagne souvent.* Luc x. 16.

« *S'élever contre l'autorité legitime, murmurer contre les Pasteurs qui font leur devoir, décrier leur conduite, c'est s'attaquer à Dieu, si ce peché* (des Juifs d'avoir murmuré contre Moïse & Aaron) *& cette punition si terrible* (d'avoir été frapez de mort par l'Ange exterminateur) *ne sont que des figures, quel crime & quel supplice ne merite-t'il point dans la nouvelle loi! c'est un peché des plus communs & auquel on fait moins de réflexion.* 1. aux Corinthiens x. 10.

« *Quelque benediction que Dieu donne aux ouvriers extraordinaires & subsidiaires de l'Eglise dans la conduite des ames, ils doivent imiter J. C. en leur inspirant*

DOCTRINE DES CASUITES.

la verité avec l'intention de rendre le mal pour le mal, mais avec celle de conserver son honneur: Non ut malum pro malo reddat, sed ut conservet honorem.

Le Pere Layman, Jesuite, l. 3. pag. 31 c. 3. n. 2. & 3. *Si un Soldat à l'armée, ou un Gentilhomme à la Cour, se trouve en état de perdre son honneur, ou sa fortune, s'il n'accepte un duel, je ne vois pas que l'on puisse condamner celui qui le reçoit pour se défendre.*

Sanchés, Jesuite, Theologie moral. l. 2. c. 39. n. 7. *Il est bien raisonnable de dire qu'un homme peut se battre en duel pour sauver sa vie, son honneur, ou son bien, en quantité considerable, lorsqu'il est constant qu'on les lui veut ravir injustement par des procez & des chicaneries; & qu'il n'y a que ce seul moien de les conserver. Et Navarrus dit fort bien, qu'en cette occasion il est per-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^{te} & des Peres.
veritatem, ejusque discipulos. Tempus hoc advenit..... haberi, & tractari à Religionis Ministris, tanquam impium, & indignum omni commercio cum Deo, tanquam membrum putridum, capax corrumpendi omnia in societate sanctorum, est hominibus piis morte corporis, mors terribilior. Frustrà quis sibi blanditur de suarum intentionum puritate, & zelo quodam religionis, perse-	*venu* *, & il ne finira qu'avec le monde: la patience ne doit finir aussi qu'avec la vie. On espere toûjours de voir l'impieté humiliée, & l'innocence victorieuse. On se trompe; le tems dans toute son étenduë est l'heure du monde: celle des Chrétiens, c'est l'éternité..... *Etre regardé, & traité par les Ministres de la Religion comme un impie, indigne de tout commerce avec Dieu, comme un membre pourri, capable de tout corrompre dans la socieété des Saints; c'est pour les personnes pieuses une mort plus terrible que celle du corps. En vain on se flate de la pureté de ses intentions, & d'un Zéle de Religion, en poursuivant des gens de bien à feu & à sang, si on est avenglé par sa propre passion, ou*	le monde..... Quant à vous, vous sçavez quelle est ma doctrine, quelle est ma maniere de vie, quelle est la fin que je me propose, quelle est ma foi, ma tolerance, ma charité, ma patience, quelles ont été les persecutions & les aflictions qui me sont arrivées...... Combien grandes ont été ces persecutions que j'ai souffertes, & combien le Seigneur m'a tiré de toutes: aussi tous ceux qui veulent vivre avec pieté en Jesus-Christ, seront persecutez. Mais les hommes méchans, & les imposteurs se fortifieront de plus en plus dans le mal, étant eux-mêmes dans l'illusion, & y faisant tomber les autres. Quant à vous, demeurez fermes dans les choses que vous avez apprises, & qui vous ont été confiées, sçachant de qui vous les avez apprises. *S. Barnabé, dans sa lettre, n. 8. expliquant d'une maniere mystique le sacrifice de la genisse:* Pourquoi, dit-il, y emploie-t-on de la laine, & de l'hysope; parce que dans le Roiaume de Jesus-Christ, IL Y AURA DES JOURS MAUVAIS ET DE CORRUPTION, & que l'hysope est propre pour guérir la pourriture dans les maladies du corps. *S. Gregoire Pape, livre 5. de ses Lettres, lettre 18. à Jean d'Antioche.* Le Prince de l'orgueïl est proche; & ce qui est horrible à penser, UNE TROUPE DE PRESTRES IMPIES, qui quittant l'humilité Chrétienne à laquelle ils devoient être dévoüez, n'ont d'autre dessein que de s'élever toûjours de plus en plus, SONT SES AVANT-COUREURS. *S. Augustin, sur le Pseaume 7. n. 7. ex-*

* Si on veut prendre la peine de joindre ces paroles de Jesus-Christ: *le tems va venir*, qui marque un tems fort proche, avec celles du P. Q. *Ce tems est venu, & il ne finira qu'avec le monde*, il sera aisé de remarquer que ce tems de persecution dont parle ici l'Auteur, est celui qui a commencé aprés Jesus-Christ, & qui durera jusqu'à la fin du monde. Ainsi on ne peut pas lui attribuer dans cette reflexion d'avoir voulu faire une application particuliere de cette vérité au tems où nous sommes; mais il falloit rendre le P. Q. odieux. Ces dernieres paroles: *Et il ne finira qu'avec le monde*, incommodoient les Auteurs de la Constitution, & ils ont trouvé bon de les supprimer.

REMARQUES.

la terre se sont élevez ensemble contre le Seigneur & contre le Christ ; & l'autre, où se devoit accomplir ce qui est porté par ces paroles du même Pseaume : *Et vous, ô Rois, entendez, soyez instruits, vous qui jugez la terre, servez le Seigneur avec crainte : servez-le,* dit saint Augustin, *comme Rois, & faites servir vôtre autorité à l'Evangile.* Ainsi l'Eglise tantôt soûtenuë, tantôt persécutée par les Grands du monde, durera parmi les vicissitudes jusqu'à la fin des siécles. Herode & Pilate sont le symbole des Princes persécuteurs. Un David, un Salomon, un Josaphat ; & parmi les peuples Idolâtres, un Cyrus, un Assuerus, deux Rois de Perse, sont la figure des Princes portecteurs. Tenons donc les fidéles avertis de tous ces états ; faisons-leur observer qu'on s'est servi du nom de Cesar

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

la soumission aux Pasteurs ordinaires : ne rien faire qu'avec rapport à eux, c'est suivre l'ordre de Dieu. Luc v. 14.

C'est la coûtume des libertins d'affoiblir l'autorité des Evêques, & de rassurer les pécheurs contre la juste crainte de leurs menaces & de leurs censures, & de les tourner eux-mêmes en ridicules. 2. aux Cor. x. 10.

Fidéles honorez vos Pasteurs : c'est au nom & en l'autorité de Dieu qu'ils vous instruisent : c'est en la place de J. C. qu'ils vous conduisent. 2. Cor. IV. 1.

DOCTRINE DES CASUITES.

mis d'accepter & d'offrir un duel, licet acceptare & offerre duellum. Et aussi *qu'on peut tuer en cachette son ennemi : & même en ces rencontres-là on ne doit point user de la voie du duel, si on peut tuer en cachette son homme, & sortir par-là d'affaire : car par ce moien on évitera tout ensemble, & d'exposer sa vie dans un combat, & de participer au péché que nôtre ennemi commettroit par un duel.*

Le Pere Lamy, Jesuite, tom. 5. disp. 36. n. 118. *Il est permis à un Ecclesiastique, ou à un Religieux de tuer un calomniateur, qui menace de publier des crimes scandaleux de sa Communauté, ou de lui-même, quand il n'y a que ce seul moien de l'en empêcher, comme s'il est prêt à répandre ses médisances, si on ne le tuë promptement ; car en ce cas comme il seroit permis à ce Religieux de tuer celui qui lui voudroit ôter la vie : il lui est permis

Prop. cond. | PROPOSIT. DU P. QUESNEL. | Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

quendo flammâ, ferroque viros probos, si propriâ est passione excæcatus, aut abreptus alienâ, propterea quod nihil vult examinare. Frequenter credimus sacrificare Deo impium, & sacrificamus diabolo Dei servum.

emporté par celle des autres, faute de vouloir rien examiner. On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au diable un serviteur de Dieu.

pliquant ces paroles : Remontez en haut à cause d'elle : Remontez en haut, c'est-à-dire, commencez à n'être plus compris ; & pourquoi le Prophéte ajoûte-t-il, *à cause d'elle*, si ce n'est pour nous faire comprendre que cette multitude du genre humain, dont les Eglises sont remplies, vous doit offenser, en sorte que vous puissiez dire avec vérité : *Pensez-vous que le Fils de l'homme trouve de la foi, lorsqu'il viendra sur la terre.* Lors donc que dans les Eglises, c'est-à-dire, dans cette assemblée des peuples & des Nations, où le nom de Jesus-Christ s'est répandu avec tant d'étenduë, il y aura une si grande abondance de péché, dont on ne s'apperçoit déja que trop, n'est-ce pas ce qui est prédit ici ? Car n'est-ce pas à cause de cette multitude qui rejette loin d'elle la lumiere de la vérité, que Dieu se retire dans le secret de sa demeure ; desorte que la foi ne se conserve plus sans alteration, & sans mélange de mauvaises opinions, qu'elle ne trouve plus d'entrée dans les esprits, ou du moins qu'elle n'est plus reçûë dans toute sa pureté, que par un trés-petit nombre de personnes, desquelles il a été dit : Bien-heureux qui persévérera jusqu'à la fin.

Credimus sacrificare Deo impium, & sacrificamus diabolo Dei servum.

On croit souvent sacrifier à Dieu un impie, & on sacrifie au diable un serviteur de Dieu.

S. Thomas Archevêque de Cantorbery, livre 5. de ses Lettres, Lettre 20. Je ne sçai par quelle fatalité malheureuse, nous voions arriver tous les jours que Barrabas est mis en liberté par la Cour Romaine, pendant que Jesus-Christ y est condamné à la mort.

XCVIII.

LUC. XXII. 37. *Je vous assure qu'il faut encore qu'on voie accompli ce qui est écrit de moi :* (c'est JESUS-CHRIST qui parle) *Il a été mis au rang des scelerats, parce que les choses qui ont été prophe-*

Matthieu, chap. 5. v. 10. 11. & 12. Bienheureux ceux qui souffrent persecution pour la justice ; parce que le Roiaume des Cieux est à eux. Vous êtes heureux, lorsque les hommes vous chargeront de maledictions, & qu'ils vous persecuteront, & qu'ils diront faussement toute sorte de mal contre vous à cause de moi ; Réjoüissez-vous alors, &

REMARQUES. | LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI MESME. | DOCTRINE DES CASUITES.

contre J. C. & que c'eſt " ſous cet injuſte prétexte " que Pilate l'a mis en " croix. Ne dédaignons " pas d'écouter S. Am- " broiſe, lors qu'il ſe plaint " à cette occaſion de la " perſécution ſous le nom " du Prince. *Quoi ! dit-il,* " *voudra-t-on toujours rendre* " *odieux les Miniſtres de J.C.* " *ſous le nom de Ceſar & des* " *Princes ? Semper ne de Cæ-* " *ſare ſervulis Dei invidia* " *commovetur.* Il faut être " prêt à profiter de la " protection des Princes " religieux quand Dieu " nous la donne, comme " celle de Conſtantin de " Theodoſe ; auſſi a-t-on " à eſſuier les perſécutions " quand il les permet, " comme celle de Neron " & de Domitien ennemi " declaré du Chriſtianiſ- " me, & celle de Con- " ſtans & Valens perſé- " cuteurs plus couverts de " l'Evangile, & trompez " par une fauſſe pieté. "

L'Auteur ne dit rien " non plus que de verita- " ble, quand il dit qu'il "

auſſi de tuër celui qui lui voudroit ôter l'honneur, ou celui de ſa Communauté, auſſi-bien qu'aux gens du monde.

Caramouel, qui rapporte cette opinion dans ſa Theologie fondamentale, page 543. la croit ſi certaine, qu'il ſoûtient *que le contraire n'eſt pas probable.* Et il en tire des concluſions admirables, comme celle-ci qu'il appelle *la concluſion des concluſions* : Concluſionum concluſio, *qu'un Prêtre non-ſeulement peut en de certaines rencontres tuër un calomniateur, mais encore qu'il y en a où il le doit faire,* etiam aliquando debet occidere. Il examine pluſieurs queſtions nouvelles ſur ce principe, par exemple celle-ci : SÇAVOIR SI LES JESUITES PEUVENT TUER LES JANSENISTES. Voici ſes mots, n. 1146. & 1147. pag 547. & 548. *Les Janſeniſtes appellent les Jeſuites Pelagiens, les pourra-t-on tuer pour cela ? Non, d'au-*

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S.te & des Peres.

tisées de moi sont sur le point de s'executer.

Status persecutionis, & pœnarum quasquis tolerat, tanquàm hæreticus, flagitiosus, & impius, ultima plærumque probatio est, & maximè meritoria, ut potè quæ facit hominem magis conformem Jesu Christo.

Ce n'est pas pour les vrais Disciples de J. C. le tems de faire fonds sur la bonne volonté des hommes, lorsque J. C. même doit être regardé comme un scelerat. Il est juste que les membres participent aux divers états de leur chef. *Celui d'être persecuté, & de souffrir comme un héretique, un méchant, un impie, est ordinairement la derniere épreuve, & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité avec J. C.*

tressaillez de joye, parce qu'une grande récompense vous est réservée dans les Cieux. Car c'est ainsi qu'ils ont persecuté les Prophêtes, qui ont été avant vous.

Le même, 10. 24. 25. Le disciple n'est point au-dessus du maître, ni l'esclave au-dessus de son Seigneur, c'est assez au disciple d'être comme son maître, & l'esclave d'être comme son Seigneur. S'ils ont appellé le Pere de Famille Beelzebuth, combien plûtôt traiteront-ils de même ses domestiques ?

Jean. 15. 18, 19, 20, 21. Si le monde vous hait, sçachez qu'il m'a haï avant vous. Si vous étiez du monde, le monde aimeroit ce qui seroit à lui : mais parce que vous n'êtes point du monde, & que je vous ai choisie du milieu du monde, c'est pour cela que le monde vous hait. Souvenez-vous de la parole que je vous ai dite : LE SERVITEUR N'EST PAS PLUS GRAND QUE SON MAÎTRE. S'ILS M'ONT PERSECUTÉ, ILS VOUS PERSECUTERONS AUSSI ; s'ils ont gardé mes paroles, ils garderont aussi les vôtres. Mais ils vous feront tous ces mauvais traitemens, à cause de mon nom, parce qu'ils ne connoissent point celui qui m'a envoyé.

1. *Pierre*, 4. 12, 13, 14. Mes chers freres, ne soyez point surpris, lorsque Dieu vous éprouve par le feu des afflictions, comme si quelque chose d'extraordinaire vous arrivoit ; mais réjoüissez-vous plûtôt de ce que vous participez aux souffrances de J. C. afin que vous soyez aussi comblés de joye dans la manifestation de sa gloire. Vous êtes heureux, si vous souffrez des INJURES, & des DIFFAMATIONS pour le nom de J. C. parce que l'honneur, la gloire, la vertu de Dieu, & son esprit repose sur vous.

S. Gregoire, *sur le Pseaume* 63. *n.* 15. Nôtre Seigneur Jesus-Christ a bien voulu être traité

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

faut être prêt, non à " mépriser les excommu- " nications injustes ; car " sans nier qu'elles soient " à craindre, selon le de- " cret de saint Gregoire, " il dit seulement *qu'il faut* " *vouloir plûtôt les souffrir*, " *que d'abandonner son de-* " *voir ; ensorte que comme* " *un autre saint Paul on soit* " *anathême pour la justice*, " si Dieu le permet quel- " quefois ; mais il ne faut " point abuser de cette " doctrine, sous prétexte " qu'elle sera de saint Au- " gustin, & trés-constan- " te d'ailleurs, ni jamais " se persuader que la veri- " té soit réprouvée dans " l'Eglise, où elle triom- " phe toûjours malgré tou- " tes les cabales & tou- " tes les contradictions. "

Voilà au fond quelle " est la doctrine des Réfle- " xions. On n'a pas dû la " juger hors de propos ou " peu necessaire à l'expli- " cation de l'Evangile. "

tant que les Jansenistes n'obscurcissent non-plus l'éclat de la Societé, qu'un hibou celui du Soleil. Au contraire, ils l'ont relevée, quoique contre leur intention. Occidi non possunt quia nocere non potuerunt.

On peut voir dans la matiere précedente les sentimens de plusieurs autres Casuites Jesuites, qui enseignent qu'*on peut tuër pour un soufflet, pour un démenti, pour la valeur d'un écu, &c.*

Prop. cond.

Status persecutionis, & pœnarum quas quis toleraт, tanquàm hæreticus, flagitiosus, & impius, ultima plærumque probatio est, & maximè meritoria, ut potè quæ facit hominem magis conformem Jesu Christo.

PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

Celui d'être persecuté, & de souffrir comme un hérétique, un méchant, un impie, est d'ordinaire la derniere épreuve, & la plus méritoire, comme celle qui donne plus de conformité avec J. C.

Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

par ses ennemis de SEDUCTEUR, afin d'être dans la suite des siecles la consolation de tous les disciples qui seront TRAITEZ DE MESME.

S. Bernard, Sermon 1. *sur la conversion de saint Paul, n.* 3. Un Chrétien ne manque jamais d'être persecuté, comme JESUS-CHRIST n'a jamais manqué de l'être, & ne cesse de l'être encore tous les jours dans la personne de ses membres. Mais ce qu'il y a de plus déplorable, & ce qui sans doute doit augmenter nôtre douleur, c'est que dans ces siecles malheureux, ce sont des Chrétiens même qui font la guerre à JESUS-CHRIST, & qui le persecutent : Oui, Seigneur, ce sont vos amis, & vos proches qui se sont élevez contre vous, & depuis le plus petit jusqu'au plus grand, tous paroissent s'être liguez contre vôtre toute-puissance ; une plaie générale couvre le peuple Chrétien depuis les pieds jusqu'à la tête, & l'iniquité est vraiement sortie des vieillards, que vous avez établis vos Vicaires, & les Juges de vôtre peuple. On avoit dit jusqu'ici que tel étoit le Prêtre, tel étoit le peuple ; mais il s'en faut de beaucoup aujourd'hui que l'iniquité du peuple approche de celle du Prêtre. Helas ! Seigneur, ceux-là sont les plus ardents persecuteurs de vos serviteurs, & de vôtre saint Nom, qui occupent dans vôtre Eglise les dignitez les plus éminentes, & les places les plus distinguées : les ennemis de vôtre Nom ont surpris par artifice la Cité sainte de Sion, ils se sont rendus les maîtres de tout ce qui pouvoit la défendre contre leurs entreprises sacrileges ; & maintenant ils ravagent avec une liberté entiere cette Ville infortunée, exposée à leur injuste fureur.

REMARQUES.	LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.	DOCTRINE DES CASUITES.

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

XC.

Excommunications injustes.

Matth. XVIII. 15. 16. & 17. *Si vôtre frere a péché contre vous, allez lui representer sa faute en particulier entre vous & lui. S'il vous écoute, vous aurez gagné vôtre frere; mais s'il ne vous écoute pas, prenez encore avec vous une ou deux personnes, afin que tout soit confirmé par l'autorité de deux ou trois témoins. Que s'il ne les écoute pas non plus, dites-le à l'Eglise; & s'il n'écoute pas l'Eglise, qu'il soit à vôtre égard, comme un Payen, & un Publicain.*

Ecclesia auctoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores, de consensu saltem præsumpto, totius corporis.

L'Excommunication est le dernier remede, extraordinaire, & réservé aux incorrigibles pour des fautes mortelles. *C'est l'Eglise qui en a l'autorité, pour l'exercer par les premiers Pasteurs, du consentement, au moins présumé, de tout le corps.*

SAINT *Paul, 1. aux Corinth. 5. 3. 4. 5. Parlant de l'incestueux.* Pour moi étant absent de corps, mais present en esprit, j'ai déja porté ce jugement comme present, qui est que VOUS ET MON ESPRIT étant assemblés au nom de N. S. J. C. celui qui est coupable de ce crime, soit par la puissance de N. S. Jesus livré à Satan, pour mortifier sa chair, afin que son ame soit sauvée au jour de Nôtre Seigneur J. C.

S. Augustin, serm. 295. chap. 3. C'EST LA COLOMBE, c'est-à-dire, le corps de l'Eglise QUI LIE, c'est la Colombe qui délie, L'EDIFICE BASTI SUR LA PIERRE LIE, & délie..... *Et chap. 2.* S. Pierre representoit la personne de l'Eglise, lorsque J. C. lui promit les clefs. Car CE N'EST PAS UN SEUL HOMME QUI LIE, MAIS L'UNITE' DE L'EGLISE qui a reçû les clefs.

Le même, serm. 149. chap. 6. n. 7. Il paroit clairement que S. Pierre en plusieurs endroits de l'Ecriture represente toute l'Eglise; mais IL LA REPRESENTOIT sur tout quand J. C. lui dit ces paroles, *je vous donnerai les clefs du Ciel, & tout ce que vous lierez sur la terre, sera lié dans le Ciel, &c.* Car peut-on dire que S. Pierre ait reçû ces clefs, & que S. Paul ne les ait pas reçûës, que saint Pierre les ait reçûës, & que S. Jean & S. Jacques & les autres Apôtres, ne les ayent point reçûes; ou bien, dira-t-on, que ces clefs ne sont point dans l'Eglise où les péchés néanmoins sont effacés tous les jours? non sans doute. Mais parce que dans le sens de cet évenement S. Pierre REPRESENTOIT TOUTE L'EGLISE, ce qui a été DONNE' A UN SEUL a été DONNE' A L'EGLISE. S. Pierre donc étoit la figure de l'Eglise.

Le même, livre 3. du Batême, chap. 18. n.

Excommunications injustes.

LA Sentence d'excommunication que saint Paul prononce dans la 1. aux Corinthiens contre l'incestueux, justifie si pleinement la Proposition xc. qu'elle n'a pas besoin d'autre deffense. Cet Apôtre dit aux fidéles qu'il veut que le coupable soit livré au démon : *Vous*, leur dit-il, *& mon esprit étant assemblez au nom de nôtre Seigneur Jesus-Christ*,

Le P. Quesnel a traité avec beaucoup de solidité, ce qui regarde cette Proposition dans le livre intitulé, *les vains efforts des Jesuites*, imprimé en 1713. art. 10. page 132, & suivantes. Il a écarté tous les mauvais sens qu'on vouloit attacher à sa Proposition, il a fait voir qu'on ne pouvoit en conclure que le pouvoir des clefs dût être exercé par les simples fidéles. *J'ai dit positivement le*

COmme un des prétextes dont on s'est servi pour condamner le livre des Réflexions, a été de le faire regarder comme un livre séditieux, & capable d'inspirer aux peuples l'esprit de révolte contre ceux qui les gouvernent, on va justifier sur ce point le P. Q. & l'on fera en même tems le parallele de sa doctrine, & de celle des Casuites sur ce point. Le Public verra d'un côté les régles les plus Chrétiennes & les plus exactes, établies par l'Auteur, sur la soûmission & l'attachement que les sujets doivent à leurs Souverains ; & de l'autre, les maximes meurtrieres des Casuites, & leurs principes odieux sur le pouvoir prétendu des Papes, de disposer du Roiaume des Princes qu'ils ont excommunié, & de dispenser les peuples du serment de fidelité.

Parallele de la doctrine du P. Q. & des Theologiens de la Societé, sur l'obéïssance dûë aux Rois. Sentimens de ces derniers, sur le pouvoir prétendu des Papes de déposer les Rois qu'ils ont excommuniez.

SUr ces paroles de S. Math. chap. 22. v. 21. (*Rendez donc à Cezar, ce qui est à Cezar, & à Dieu ce qui est à Dieu.*) *Réponse pleine de sagesse, qui établit les limites, regle les droits & distingue la Jurisdiction & le Domaine des deux empires du Ciel & de la terre, des Puissances temporelles & spirituelles, l'image des Princes gravée sur la monnoye*,

GRegorius de Valentia, imprimé à Paris en 1608. *disp.* 1. *qu.* 12. *de Aposta.* Les Papes n'ont pas moins d'autorité sur les fidéles, que le Grand-Prêtre en avoit dans la loi de Moyse : ils pouvoient priver de tous droits & prééminences ceux qui se seroient égarez de la foi. Le Pape peut donc aussi priver un Roi qui est excommunié, de toute autorité & du

Prop. cond.	Proposit. du P. Quesnel.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Ecclesia autoritatem excommunicandi habet, ut eam exerceat per primos Pastores, &c.	*C'est l'Eglise qui en a l'autorité,* (d'excommunier) *pour l'exercer par les premiers Pasteurs, &c.*	23. *sur ces paroles de l'Evangile, Comme mon Pere m'a envoyé je vous envoye aussi. Ayant dit cela, il souffla sur eux, & leur dit : Recevez le saint Esprit, les péchés seront remis à ceux à qui vous les remettrez, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.* Si les Apôtres, *dit ce Pere*, REPRESENTOIENT L'EGLISE, & si ces paroles leur ont été adressées comme à l'Eglise même, c'est donc la paix que donne l'Eglise qui remet les péchés, & c'est l'éloignement de cette paix qui les retient; ce qui arrive non selon le caprice des hommes, mais selon la volonté de Dieu par les prieres des Saints & des hommes *spirituels qui jugent de tout, & qui ne sont eux-mêmes jugés de personne*; car C'EST LA PIERRE QUI RETIENT LES PECHE'S, ET C'EST LA PIERRE QUI LES REMET, c'est la COLOMBE qui les RETIENT, & c'est la COLOMBE qui les REMET; c'est l'UNITE' qui les RETIENT, & c'est l'UNITE' qui les REMET.
		S. Fulgence, liv. 1. de la Foi addressé à Pierre Diacre, n. 37. J. C. a donné à S. Pierre, C'EST-A-DIRE A L'EGLISE, la puissance de lier & de délier sur la terre.
		Le Concile de Meaux tenu l'an 845. *can.* 56. Que nul Evêque ne punisse personne de la peine de l'excommunication que pour des fautes claires & certaines, & qu'il se donne de garde de fulminer jamais de semblables excommunications contre personne que DU CONSENTEMENT de son Métropolitain.

XCI.

Jean IX. 21, & 22. *Il a de l'âge, (l'aveugle né) interrogez-le. Il répondra bien lui-même. La crainte que son pere & sa mere avoient des Juifs, les faisoit parler de la sorte. Car les Juifs avoient déja conspiré,*	*Jean* 12, 42. Plusieurs d'entre les principaux du peuple crûrent en lui, mais ils n'osoient s'avoüer ses disciples à cause des Pharisiens, DE PEUR QU'ILS NE FUSSENT CHASSE'S DE LA SYNAGOGUE, CAR ILS AIMOIENT MIEUX LA GLOIRE DES HOMMES QUE CELLE DE DIEU.
	Act. 5. 29. Pierre, & les Apôtres répondirent

REMARQUES.

contraire ; ce sont ces termes , *& j'ai exclus expressément , tout Laïque , tout simple fidele ; tous ceux , en un mot , qui ne sont ni Evêques ni Prêtres , en disant que l'Eglise a l'autorité d'excommunier , pour l'exercer par ses premiers Pasteurs.*

Venant ensuite au consentement présumé : *Je ne sçai* , dit-il , *comment seroit faite la conscience d'un Evêque qui prononceroit une Sentence d'excommunication sans présumer que l'Eglise y consent ; car s'il ne le présumoit pas , ce ne pourroit être que parce qu'il croiroit sa Sentence contraire aux régles de l'Eglise , contraire à son esprit , contraire au jugement que Dieu en porte dans le Ciel ; il faudroit qu'il ne présumât pas que ce qu'il auroit lié & délié sur la terre , seroit lié ou délié dans le Ciel : en un mot , c'est qu'il la croiroit injuste , & que sa Sentence seroit plus capable de le lier lui-même que de lier celui contre qui il la pronon-*

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

marque que les choses temporelles sont toutes de leur ressort.... Le respect , la soumission , la dépendance , l'obéïssance envers les Souverains , pour tout ce qui est du temporel, faisant partie de la loi de Dieu, on n'y peut satisfaire selon Dieu , qu'en le faisant de cœur & par amour.

Et sur les mêmes paroles de S. Luc. 20. 25. *C'est ici un des principaux titres de l'obéïssance & des subsides dûs au Rois* DE DROIT DIVIN ; *c'est une portion de la Loi de Dieu & de la pieté Chrétienne de leur être soumis en ce qui est de leur jurisdiction : on ne doit jamais violer les droits du Prince sous prétexte du service de Dieu.... Nulle raison , nulle conjoncture , nulle puissance humaine, ne* PEUT DISPENSER *les Sujets d'êtres fidéles à leurs Prinses, puisque c'est J. C. qui l'ordonne.*

Sur S. Jean chap. 18. v. 34. & 36. (*Mon Royaume n'est pas de ce monde.*) JESUS *nous apprend à garder la modestie & le respect envers les Magistrats & les Puissances de la terre, même quand ils ne feroient pas leur devoir. Le Roianme de Jesus-Christ n'est pas de ce monde , &* IL N'ENTREPREND RIEN SUR CELUI DES ROIS DE LA TERRE.

Sur S. Matth. chap. 26. v. 52. *Des particuliers n'ont point droit de repousser une*

DOCTRINE DES CASUITES.

droit de commander , & pour lors ses sujets ne sont plus obligez de lui obéïr. Mais il faut observer que cette peine de privation d'autorité sur les sujets, est encouruë par l'excommunication , non-seulement à cause d'hérésie ou d'apostasie ; mais aussi pour toute autre cause, comme il paroît par les Canons , *Nos sanctorum* , 15. *qu.* 6. & *Juratos. Ibid.*

Azor , imprimé à Lion , en 1606. *tom.* 2. *l.* 4. *ch.* 19. Je n'approuve point la maniere de parler de *Victoria* , *Sotus* , & des autres , qui insinuent que le Pape a seulement la puissance spirituelle, & non la temporelle : de droit il a les deux glaives , le spirituel & le temporel.

Les Rois sont soûmis au Pape comme les enfans à leur pere, les brebis à leur Pasteur , les membres à leur chef , afin qu'il conduise en tout un chacun , selon que la raison & le droit le demande ; & que même , s'il est necessaire pour le bien de la Religion , il prive le Roi de son Royaume , comme Boniface VIII. en a privé Philippe Roi de France ; & pour lors le peuple est obligé d'obéïr au Pape comme à son Superieur.

Le Pape a ce droit comme Vicaire de J. C. sur la terre , & parce qu'il a sur les Rois & sur les Royaumes une puissance souve-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

& résolu ensemble que quiconque reconnoîtroit Jésus pour être le Christ, seroit chassé de la Synagogue.

(au Grand Prêtre.) Il faut plûtôt obéir à Dieu qu'aux hommes.

Excommunicationis injustæ metus, nunquam debet nos impedire ab implendo debito nostro... Nunquam eximus ab Ecclesiâ, etiam quando hominum nequitiâ videmur ab eâ expulsi, quando Deo, Jesu Christo, atque ipsi Ecclesiæ per charitatem affixi sumus.

La crainte d'être privé de ses charges, de ses emplois, & de quoi que ce soit de temporel, ni *la crainte même d'une excommunication injuste, ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir.* Celle-ci ne nuit à celui qui en est frappé, que quand il s'en est rendu digne, & elle retombe sur ceux qui l'en frappent quand ils le font injustement. *On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, quand on est attaché à Dieu, & à l'Eglise même par la charité.* Le S. Esprit à qui il appartient principalement de lier, & de délier, ne se rend jamais le ministre de la passion ou de l'aveuglement des hommes.

Origene, sur le 16. chap. de saint Matthieu, expliquant ces paroles : Tout ce que vous lierez sur la terre, &c. DIEU MESME NE POURROIT PAS LIER celui qui n'est pas lié par les chaînes du péché : à combien plus forte raison doit-on reconnoître que NUL EVESQUE, NUL PIERRE ne le peut aussi ? Si donc quelqu'un n'étant point éclairé de Dieu, & agissant d'une autre maniere que S. Pierre, croît tellement lier & délier en ce monde, que tout ce qu'il aura fait soit autorisé dans les Cieux ; celui-là est ENFLE' D'ORGUEIL, & s'élevant par cette présomption, TOMBE DANS L'ABYSME AVEC LE DIABLE.

Saint Basile dans ses régles abregées, Instruction 303. Si on vous ordonne quelque chose contre ce qui vous est commandé, quand ce seroit un ANGE du Ciel ou un APÔTRE, quand on vous menaceroit de la mort, IL NE FAUT POINT Y CONSENTIR.

S. Jerôme sur saint Matthieu, liv. 3. expliquant ces paroles de J. C. à saint Pierre : Tout ce que vous lierez sur la terre, &c. De même que le Prêtre ne rend point lépreuse une personne qui est pure, de même aussi l'EVESQUE, & LE PRESTRE NE PEUT POINT LIER CEUX QUI NE SONT POINT COUPABLES, ni délier des innocens ; mais il doit aprés avoir examiné les differens crimes des pécheurs, considérer avec attention qui sont ceux qui méritent d'être liés, ou ceux qui sont dignes d'être renvoyés absous.

Le quatriéme Concile de Carthage, Can. 28. Définit qu'une excommunication injustement portée par un Evêque est injuste, & doit être pour cela CASSE'E par le Synode. *Et au Canon 66.* Il permet aux Clercs d'avoir recours au Synode, quand leurs Evêques les auront excommuniez injustement.

REMARQUES.

seroit. Il faudroit enfin qu'un tel Ministre de l'Eglise ne crût pas le jugement de Dieu.

Le P. Quesnel explique dans le même endroit plus en détail ce que c'est que ce consentement présumé de l'Eglise, & prouve tout ce qu'il avance par des autoritez décisives. C'est la doctrine de tous les Theologiens Scolastiques & de tous les Canonistes, qu'une excommunication injuste ne lie point & ne doit point empêcher de faire son devoir. Le Pape Innocent III. étant consulté sur ce que devoit faire une femme qui ayant un empêchement secret, & qu'elle ne pouvoit prouver d'habiter avec son mari, s'y voyoit contrainte par les censures Ecclesiastiques, il répond, *Cap. litte. L. 2. tit. 13.* qu'elle ne doit pas obéïr en cela au Juge, mais qu'elle doit supporter l'excommuni-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

violence appuiée de l'autorité publique, PAS MESME POUR LA CAUSE DE LA RELIGION.... *La cause d'un Chrétien & d'un Catholique est la cause de Dieu*, C'EST A EUX DE SOUFFRIR, *& à Dieu à les venger.*

Sur S. Luc, chap. 12. v. 15. *Ce n'est point aux Ministres de l'Eglise à se mêler des partages des biens, ni des differens des familles; mais ils doivent apprendre aux fidéles les regles de la pieté Chrétienne.*

Sur S. Paul aux Romains, chap. 13. 1. (*Que tout le monde soit soumis aux Puissances superieures.*)

Doctrine Apostolique & divine de la puissance légitime des Rois & des autres Souverains contre.... LES ECCLESIASTIQUES REBELLES, *qui sous prétexte de Religion violent la Religion même, en secoüant le joug d'une autorité qui vient de Dieu.*

Le premier devoir des Sujets est de reconnoître la souveraineté des Princes, leur autorité dans leurs Officiers & dans les Magistrats, & l'obéïssance qui leur est dûë; l'un & l'autre est de droit divin. Et cela s'étend, selon saint Paul, à tout le monde, sans exception; c'est-à-dire, selon S. Chrysostome, aux Apôtres, aux Evangelistes, aux Prophêtes, aux Evêques, aux Prêtres, aux Moines, & aux Religieux qui doivent

DOCTRINE DES CASUITES.

raine, *quoniam habet in Reges & Regnum summam potestatem ejus.*

Si le Pape croit qu'on ne peut conserver la paix dans un Royaume qu'en détrônant le Roi pour en mettre un autre plus capable de gouverner, le Pape peut le dépoüiller de ses Etats. *Tunc licite è regno dejicitur ne oriantur in populo scandala, seditiones, & mala deteriora.*

Salmeron, tom. 4. part. 3. tract. 4. Les Princes sont obligez d'obéïr aux Decrets des Papes comme à la parole de J. C. s'ils resistent, il peut les punir comme contumaces; & s'ils tentent quelque chose contre la Religion, il peut les priver de leur Royaume, le donner à un autre, délier leurs sujets du serment de fidélité; ensorte que cette parole de Jeremie ait son execution: *Je vous ai établi sur les Nations & sur les Royaumes, pour arracher & pour détruire, pour perdre & pour dissiper, pour édifier & pour planter*, & souvent ils ont usé de ce pouvoir.

Et tom. 13. Rom. 13. disp. 4. expliquant ces paroles: (Toute personne est sujettes aux Puissances) Pour que l'on pût induire quelque chose de ce passage, il faudroit prouver que les Rois ont autorité sur les Ecclesiastiques, & pour lors on concluroit qu'ils doivent leur

Prop. cond.

Excommunicationis injustæ metus, numquàm debet nos impedire ab implendo debito nostro.... Numquàm eximus ab Ecclesiâ, etiam quando hominum, &c.

PROPOSIT. DU P. QUESNEL.

La crainte même d'une excommunication injuste, ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir. On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, &c.

Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.

S. Augustin, lettre 78. aux habitans d'Hippone, n. 4. Qu'importe à ce Prêtre (il parle de Boniface dont on vouloit qu'il ôtât le nom des sacrés Dyptiques, à cause d'un crime d'impureté dont il étoit accusé ; ce qui étoit lui faire souffrir l'excommunication.) Qu'importe à ce Prêtre, dit saint Augustin, de n'être pas INSCRIT SUR CETTE TABLETTE, où des hommes qui ne sont que ténébres & ignorance ne peuvent souffrir son nom, pourvû que par la pureté de sa conscience, il demeure écrit sur le livre de vie.

Le même Pere dans le fragment de l'Epître à Classicien. Je ne craindrai point de dire, que, si quelqu'un des fidelles est frappé d'anathême injustement, CET ANATHESME INJUSTE fait PLUS DE MAL A CELUI QUI LE LANCE, qu'à celui qui le souffre en patience, (*& voici la raison qu'en donne saint Augustin, qui est absolument la même que celle du P. Quesnel, dans la suite de sa réflexion.*) C'est que le SAINT-ESPRIT, *dit ce Pere*, A QUI IL APPARTIENT PRINCIPALEMENT DE LIER ET DE DE'LIER, NE SE REND JAMAIS LE MINISTRE DE LA PASSION, ET DE L'AVEUGLEMENT DES HOMMES.

Le Pape Gelase aux Evêques d'Orient, sur la condamnation de Dioscore. Celui contre qui on a prononcé une SENTENCE INJUSTE, ne doit NULLEMENT S'EN METTRE EN PEINE, parce qu'une SENTENCE INJUSTE ne peut nuire à personne, ni devant Dieu, ni devant l'Eglise. Qu'il NE DESIRE DONC PAS d'être délié, parce qu'il n'est nullement lié.

S. Gregoire Pape, livre 3. de ses lettres, lett. 26. à Magnus Prêtre de Milan. Nous avons appris que Laurent nôtre frere, & Evêque aussi-bien que nous, vous avoit EXCOMMUNIE' INJUSTEMENT ; c'est pourquoi nous vous écrivons DE NE VOUS POINT METTRE EN PEINE DE CETTE EXCOMMUNICATION, & de continuer comme auparavant à la Communion des fidelles.

Innocent III. Pape, consulté sur ce que devoit

REMARQUES.

cation avec humilité. *C. inquiſitioni*, il renouvelle la même déciſion.

Un Commiſſaire du Pape ayant avancé du temps de Gerſon cette propoſition : *Quand nos Sentences ſeroient injuſtes, on devroit les obſerver & les craindre*, ce pieux & ſçavant Theologien compoſa un écrit pour la réfuter. *Il peut arriver*, dit-il, *que des Sentences du Paſteur, du Pape, & de ſes Commiſſaires, ne doivent être ni regardées ni craintes, lors qu'elles ſont injuſtes ; & cela en pluſieurs cas..... Si la Sentence contient une erreur intolerable, comme il eſt marqué par Innocent III. & c'eſt ce qui peut arriver en diverſes manieres, puiſque nul des Paſteurs qui vivent ſur la terre, ni le Pape même n'eſt impeccable, & qu'étant environnez d'infirmitez, ils peuvent abuſer de leur puiſſance. La premiere, c'eſt ſi la Sentence du Pape eſt expreſſément, ou même implicite-*

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

être ſoûmis, non par une obéïſſance ſeulement exterieure : mais par un aſſujettiſſement volontaire, & du fond du cœur.... L'Apôtre ajoûte la qualité de Superieur à celles de Puiſſances, parce que les Rois n'ont perſonne au-deſſus d'eux pour le temporel, que Dieu ſeul. Omnibus MAJOR SOLO DEO MINOR. Tertull. *Dieu eſt la premiere Majeſté, le Roi la ſeconde. Sa Couronne eſt indépendante de toute Puiſſance créée.*

Sur le 2. v. *Un quatriéme devoir des Sujets, eſt de ne s'élever jamais contre les Rois,* QUELS QU'ILS SOIENT, *puiſque c'eſt s'attaquer à Dieu.*

Vouloir ſe diſpenſer de l'obéïſſance qui leur eſt dûë, c'eſt vouloir ſe DISPENSER DE LA LOI ÉTERNELLE, *qui conſiſte dans l'ordre de Dieu. C'eſt lui qui venge les Rois de la revolte de leurs Sujets, parce qu'ils ſont ſes Images, & qu'il s'eſt réſervé à lui ſeul le droit de les juger. On ne peut emploier contre eux* D'AUTRES ARMES QUE LES GÉMISSEMENS ET LA PRIERE, &c.

Sur le v. 6. *Un huitiéme devoir eſt de paier le tribut ou les autres droits équivalens, puiſque ſaint Paul l'ordonne de la part de Dieu : cela eſt dû aux Princes de droit divin, comme aux Miniſtres & aux Officiers de Dieu, pour la conſervation du repos public, des biens temporels,*

DOCTRINE DES CASUITES.

obéïr..... Le Roi de France n'a pas plus d'autorité ſur les Eccleſiaſtiques de ſon Royaume, que ſur les peuples d'Angleterre.

La puiſſance Royale eſt donc ſoûmiſe à celle des Evêques & du Pape, comme on le prouve par l'Ecriture. Lorſque les Rois ont reçû la Foi Chrétienne, ils ſont devenus membres de l'Egliſe, & par conſéquent ont ſoumis toute leur autorité & leur Royaume aux CHEFS de l'Egliſe, comme celui qui devient habitant d'une Ville, ſe ſoumet aux Magiſtrats qui commandent dans la Ville.

Richeome dans l'examen qu'il a fait du plaidoyer de la Marteliere Avocat. Les libertez que les Avocats prennent en leurs libelles & plaidoyez, ſont libertez heretiques & factieuſes, libertez pour vivre ſans chef, non-ſeulement ſpirituel, mais temporel.

Tu ſuis donc tes Compagnons à la trace, *dit-il à la Marteliere*, & écris contre la doctrine des Tirans enſeignée par les Jeſuites, comme ſi elle étoit erronée & provenuë de leur invention, qui toutefois eſt auſſi ancienne que l'Egliſe Catholique, que les Docteurs Catholiques qui ont parlé, & écrit ſur ce ſujet, ont enſeigné comme les Jeſuites.

Tu charge Emanuel Sa comme grand crimi-

Prep. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
Excommunicationis injustæ metus, numquam debet nos impedire ab implendo debito nostro.... Numquam eximus ab Ecclesia, etiam quando hominum, &c.	*La crainte même d'une excommunication injuste, ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir. On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, &c.*	*faire une femme qui sçachant que son mariage étoit nul, quoiqu'elle ne le pût prouver, & ne voulant pas pour cela rendre à son mari le devoir conjugal, y fut contrainte sous peine d'excommunication; répond*, Qu'elle doit souffrir humblement LA PEINE DE L'EXCOMMUNICATION dont elle est menacée par la Sentence du Juge, PLÛTÔT QUE D'AGIR CONTRE LA LOI DE DIEU. *La réponse de ce Pape se trouve dans sa Décretale. Cap. litteras.*

Saint Bernard dans sa lettre 7. au Moine Adam, qui prétendoit justifier sa mauvaise conduite, parce qu'il avoit obéï à son Superieur & au Pape, fait voir num. 9. que dans ce qui est mauvais, & défendu par la loi de Dieu, IL N'EST PAS PERMIS D'OBEÏR A SES SUPERIEURS, PAS MESME AU PAPE, *& la raison qu'en apporte ce Saint si respectueux pour le S. Siége, c'est* que si le Pape trompé par des mensonges, ou vaincu par des importunités, a permis de faire le mal, ce mal par-là n'a pas cessé d'être mal, ou n'est pas devenu un moindre mal.

Le célébre Nicon dans une de ses lettres dont on trouve le fragment dans la Bibliothéque des Peres, tom. 3. colon. 149. Sçachez, *dit-il*, mon Pere, que les divines Ecritures, & les divins Canons définissent, que LES PUNITIONS INJUSTES qu'on nous impose, NE NOUS LIENT POINT DEVANT DIEU, quoique ce soit le PONTIFE qui les impose; à bien plus forte raison quand c'est un Ministre subalterne. S'il arrive donc que quelque Pasteur par une Sentence inconsidérée, & par un mouvement de passion, sépare quelqu'un du nombre des fidelles, non-seulement SON EXCOMMUNICATION NE TOMBE POINT SUR CEUX QUI EN SONT FRAPEZ INJUSTEMENT, mais ELLE RETOMBE SUR LE MINISTRE qui les frape; comme les Saints Conciles le définissent; & Dieu défend & vange celui qui a été ainsi lié injustement.

Pierre Lombard Evêque de Paris, rapporté par Hugues de S. Victor dans son livre 1. des

REMARQUES.

ment , contre la Foi & la Sainte Ecriture. La seconde , si elle fait préjudice à la verité , à la vie & à la justice. La troisiéme , si elle porte préjudice à la juste liberté. Innocent III. a marqué ces cas ; & cette doctrine est fondée sur la loi divine & naturelle , qui est infaillible.

Ensuite de ces principes, Gerson conclud : 1. Que la doctrine proposée, *Qu'il faut craindre les Sentences injustes*, est erronée, contre les bonnes mœurs, & les Canons. 2. Qu'elle rend celui qui l'avance suspect d'erreur. 3. Qu'elle donne droit de le faire citer devant les Juges pour rendre raison de sa foi ; & qu'il le faut contraindre ou de s'expliquer , ou de se retracter. Pour rendre cette doctrine plus sensible , Gerson apporte l'exemple du Roi Trés-Chrétien , qui avoit juré de maintenir les droits & les libertez de l'Eglise Gallicane. *Si* , dit-

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

& de la vie de leurs sujets : il n'y a que la Religion qui soumette vraiment le cœur aux Rois, parce qu'elle seule les regarde comme les Ministres de Dieu.

C'est une DETTE , ET NON PAS UN DON , *que de paier aux Rois les tributs ordinaires & les subsides extraordinaires.*

L'obligation de paier ces subsides , est un neuviéme devoir. Un Sujet doit avoir pour son Prince , non la terreur d'une mauvaise conscience, ni une soumission hypocrite, mais une crainte filiale , puisque le Roi est le Pere de ses Sujets, & qu'ils sont ses enfans ; on doit donc en conscience craindre de l'offenser , de l'irriter , de rien faire de contraire au respect qui lui est dû ; de lui déplaire , sauf toujours les droits de Dieu & de la justice ; & c'est un dixiéme devoir des Sujets envers leur Prince. C'en est un onziéme de lui rendre les honneurs dûs à sa Personne sacrée , & à tous ceux qui le representent. Le douziéme est d'avoir du zéle pour son honneur , d'inspirer aux autres l'estime & le respect qu'ils lui doivent , d'empêcher qu'on ne le deshonore , de défendre ses droits & ses prérogatives , sa réputation, quand on le peut , & qu'on se trouve dans l'occasion & en état de le faire.

Sur l'Epît. à Tite , ch. 3. v. 1. *Trois devoirs envers les Princes & les Puis-*

DOCTRINE DES CASUITES.

nel , parce qu'il dit que la rebellion d'un Clerc n'est pas crime de Leze-Majesté , d'autant qu'il n'est pas sujet du Roi , & cite à même propos le Cardinal Bellarmin , comme si leur doctrine étoit propre à nôtre Ordre , & non celle de tous les Docteurs de l'Eglise.

Le même dans son livre de la défense de la verité, imprimé à Toulouse. Si vous ôtez au Pape le droit d'user de la puissance spirituelle pour conduire & regler la puissance temporelle , l'Eglise est un corps sans ame , un monstre , une Republique payenne.

Suarez , de Censuris disp. 15. section 6. num. 7. Les Sujets qui craignent qu'un Prince excommunié, devenu rebelle à l'Eglise , ne nuise à la Religion, peuvent le déposer & lui refuser l'obéissance. Et quand même il ne seroit pas excommunié, s'il y a un danger moralement certain pour la Foi, non-seulement il leur est permis , mais même ils sont obligez , s'ils le peuvent, de résister à l'autorité du Roi.

Le Pape peut donner pouvoir de lever des tributs dans un Royaume étranger, & exempter certaines personnes de l'obligation de payer les tributs dûs au Prince , s'il croit que cela soit necessaire , utile ou convena-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.

Excommunicationis injustæ metus, numquàm debet nos impedire ab implendo debito nostro.... Numquàm eximus ab Ecclesiâ, etiam quando hominum, &c.

La crainte même d'une excommunication injuste, ne doit jamais nous empêcher de faire nôtre devoir. On ne sort jamais de l'Eglise, lors même qu'il semble qu'on en soit banni par la méchanceté des hommes, &c.

Sacremens, chap. 26. Si quelqu'un est chassé de la Communion de l'Eglise par un JUGEMENT INJUSTE qu'il n'ait point mérité, ni par ses actions, ni par sa conduite, il N'EN EST BLESSÉ EN AUCUNE SORTE. Car quelquefois celui qui est chassé de l'Eglise ne laisse pas de demeurer dans l'Eglise.

Gerson dans son traité de l'Excommunication, consideration 5. Le Prélat qui abuse de la puissance des Clefs, est coupable du mépris des Clefs. CELUI QUI NE LUI OBEÏT PAS dans ces rencontres, FAIT UNE ACTION MERITOIRE; & c'est rendre honneur à la puissance de l'Eglise que de résister à un des Prélats, comme S. Paul resista à S. Pierre ...... *Et consideration 12.* Ce n'est pas empêcher le mépris des Clefs, c'est plûtôt l'entretenir, quand ceux qui dévroient résister à l'abus des Clefs, se divisent entre eux, ou par imprudence, ou par lâcheté. Ce qui est cause qu'on ne marche pas unanimement dans la voye du Seigneur, les uns favorisant les abus, pendant que les autres tâchent d'y remedier. Il est vrai qu'il faut tenter toutes les voyes les plus faciles & les plus modestes, pour porter le souverain Pontife à révoquer tout ce qu'il auroit fait mal à propos, lorsque mal informé il a rendu par lui-même, ou par ses Commissaires, des Sentences injustes. Mais si L'ON NE LE GAGNE PAS PAR D'HUMBLES INSTANCES, IL FAUT Y EMPLOYER UNE GENEREUSE LIBERTÉ.

XCII.

Aux Rom. IX. 3. *Jusques-là que j'eusse desiré moi-même de devenir anathême, & d'être séparé de J. C. pour mes freres, qui sont d'un même sang, que moi selon la chair.*

Rom. chap. 9. v. 1.... 3. Jesus-Christ m'est témoin .... que j'eusse desiré moi-même de devenir anathême, & d'être séparé de lui pour mes freres.

Pati potius in pace excommu-

C'est imiter saint Paul, que de souffrir en paix l'ex-

S. Augustin, livre 1. du Batême contre les Donatistes, chap. 17. n. 26. Les Chrétiens spirituels, & ceux qui animez d'un saint zéle tâchent de le devenir, NE SORTENT JAMAIS DE L'EGLISE, QUAND

REMARQUES.

il, à cette occasion on vouloit proceder contre le Roi, il peut se défendre comme il se défenderoit contre ceux qui usurperoient son temporel, & d'autant plus que les choses Ecclesiastiques & spirituelles sont préférables aux temporelles.

Où est la faute du P. Quesnel, en parlant des Excommunications injustes? est-ce de tenir la doctrine exprimée dans ses Propositions? les Saints Peres l'ont tenuë. Est-ce de la publier? les Saints Peres l'ont publiée.

En la condamnant on renverse la doctrine des Peres; aussi-bien que les libertez de l'Eglise Gallicane.

Ne seroit-ce pas dire une chose qui répugne dans les termes, que d'avancer que la crainte d'une Excommunication injuste, doit nous empêcher de faire nôtre devoir, & nous faire trahir la verité? O Pierre, est-ce ainsi que vous avez pensé, lorsqu'en presen-

LE P. Q. JUSTIFIE' PAR LUI-MESME.

sances que la pieté enseigne & que les Pasteurs doivent recommander. Soumission à l'autorité, obéïssance aux loix, disposition du cœur à tout ce qu'ils peuvent desirer de juste.

Sur la 1. de S. Pierre ch. 2. v. 13. *Il n'y a point de vraye pieté ni de vraye Religion où il n'y a point de soûmission ni d'obéïssance envers les Souverains; ce n'est ni leur vie ni leur Religion qui doit regler l'obéïssance des Sujets, mais l'ordre & la volonté de Dieu qui les a établis.*

ON vient de voir les sentimens du P. Q sur la soûmission & l'obéïssance que les sujets doivent à leurs Souverains; le parallele qu'on a devant les yeux de sa doctrine & de celle des Théologiens de la Societé sur cette matiere, montre assez l'injustice du reproche qu'ils lui font depuis si long-tems L'Auteur met pleinement à couvert & la personne des Rois & leur autorité temporelle; mais comme on l'accuse encore d'en vouloir à l'autorité spirituelle, & de n'avoir enseigné les Propositions qui regardent l'excommunication injuste, que pour inspirer aux peuples l'esprit d'indépendance & les rassurer contre les foudres & les excommunications de l'Eglise, il va se justifier lui-même sur ce point.

DOCTRINE DES CASUITES.

ble pour le bien spirituel.

Lessius de justitia & jure. l.2.c.33. Le Pape peut imposer des tributs dans un Roiaume étranger, & contraindre à les payer, parce qu'il a une pleine puissance sur le temporel autant qu'il est nécessaire pour la deffense de l'Eglise.... Le Pape pourroit même déposer un Prince Chrétien qui refuseroit d'obéïr dans ce cas, & en mettre un autre à sa place, qui imposeroit les tributs necessaires pour la défense de l'Eglise. Enfin il pourroit donner à un Royaume le droit absolu & indépendant de se gouverner & de ne point reconnoître de Superieur temporel.

Becan, de potestate Regis & Pontificis, de l'édition de 1613. dit, Que les Rois qui violent les Priviléges accordés aux Monasteres par les Souverains Pontifes, doivent être excommuniez & privez de leur autorité.

Les Papes sont les Pasteurs du troupeau, & les Rois, sont comme les chiens établis pour la garde de l'Eglise; ils doivent être sous la main du Pasteur qui les conserve tant qu'ils sont fidéles; mais s'ils deviennent négligens & oisifs, le Pasteur doit les déposer. Voilà, *dit-il*, ce que la droite raison nous enseigne.

Page 149. Il demande comment doit se faire cet-

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te^ & des Peres.
nicationem, & anathema injustum, quàm prodere veritatem, est imitari sanctum Paulum: tantùm abest ut sit erigere se contrà autoritatem, aut scindere unitatem.	*communication, & l'anathême injuste, plûtôt que de trahir la verité; loin de s'élever contre l'autorité, ou de rompre l'unité.*	BIEN MESME ILS EN SEROIENT BANNIS PAR LA MECHANCETÉ DES HOMMES : au contraire, leur vertu devient plus pure par cette épreuve ; & c'est pour eux une chose plus utile d'avoir été ainsi séparé de l'Eglise, que d'y être toûjours demeuré exterieurement unis. CAR DANS UNE TELLE SITUATION, NE S'ELEVANT PAS CONTRE L'EGLISE, LA FORCE INVINCIBLE DE LEUR CHARITÉ LES AFFERMIT DE PLUS EN PLUS SUR LA PIERRE SOLIDE DE L'UNITÉ.

Le même, livre de la verité de la Religion, chap. 6. n. 11. La Providence divine permet souvent que LES GENS DE BIEN SOIENT CHASSÉS DE LA COMMUNION DE L'EGLISE, par les séditions & les tumultes que des hommes charnels excitent contre eux ; alors si ces personnes injustement persécutées soufrent avec patience une telle ignominie & une telle injustice, si par un mauvais retour ils ne se portent à inventer aucune nouveauté, ou à fomenter un schisme au milieu de leurs freres, ils seront un exemple admirable aux hommes, d'une charité sincere, & d'une veritable affection pour Dieu & LE PERE CELESTE qui voit dans le secret NE LAISSERA PAS SANS RECOMPENSE une conduite si sage & si chrétienne. Ces exemples sont rares. Il faut cependant avoüer qu'on en trouve quelquefois, & même plus que l'on ne le peut dire.

Le même, sur le Pseaume 75. n. 8. expliquant ses paroles : Vous avez fait, ô mon Dieu, éclater vôtre secours d'une maniere admirable du haut des montagnes éternelles. Ces saintes Montagnes, ce sont les Saints Ministres de l'Eglise..... & s'il arrive jamais qu'il s'éleve quelque trouble à leur occasion dans l'Eglise, comme les gens charnels & envieux ne manquent jamais d'en susciter par leurs intrigues, alors ils empêchent avec soin que personne, par un amour désordonné pour eux, NE ROMPE L'UNITÉ, & par-là ILS DEMEURENT trés-réellement dans CETTE UNITÉ de l'Eglise, quelqu'éfort que fassent leurs ennemis pour les en séparer.

XCIII.

Jean XVIII. 11. *Jesus dit à Pierre : Remettez vôtre épée dans le fourreau. Ne faut-il pas que je boive le Calice que mon Pere m'a donné ?*	*Jean 9. 35. 36. 37. 38.* Ils le chasserent de la Synagogue (*l'aveugle né.*) Jesus aiant appris que les Pharisiens l'avoient chassé de la Synagogue, & l'aiant rencontré, il lui dit : Croiez-vous au Fils de

REMARQUES.

ce de toute la Synagogue, vous avez prononcé ſi hautement, *qu'il plutôt falloit obéir à Dieu qu'aux hommes ?*

Et il eſt inutile de dire que le P. Queſnel abuſe de cette maxime, quoique veritable, qu'il ne s'en ſert que pour inſpirer aux peuples l'eſprit d'indépendance, & leur faire mépriſer les cenſures & les Excommunications de l'Egliſe ; il eſt pleinement juſtifié ſur ce point dans la colomne à côté ; mais quand on ſuppoſeroit (ce qui ne peut être qu'une noire calomnie) qu'il a eu en éfet de telles intentions, cette raiſon peut-elle juſtifier la condamnation d'une maxime qui n'a rien en elle-même que de véritable ? Si on admet une fois ce principe, il n'y a aucune verité dans la Religion qui ſoit à couvert de la cenſure, puiſqu'il n'y en a aucune dont on ne puiſſe abuſer. Qui ne ſçait que les hérétiques de nos jours, abuſent de plu-

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI-MESME.

PROPOSITIONS DU P. QUESNEL.

Effet terrible de l'Excommunication. On doit l'aprehender.

LE Tribunal de l'Egliſe eſt auſſi ancien que l'Egliſe même .... La puiſſance & l'autorité de punir & d'excommunier, y réſide. Effet terrible de l'Excommunication, (d'être livré à Satan) *mais le péché dont elle eſt la peine, l'eſt ſans comparaiſon davantage .... Un homme couvert de plaies, deſarmé, abandonné de tout ſecours, entre les mains de ſon ennemi mortel, c'eſt ce qu'eſt un excommunié, livré au démon, & expoſé à ſa malignité & à ſa rage.* 1. aux Corinth. v. 4.

L'Excommunication eſt le dernier remede extraordinaire, & réſervé aux incorrigibles, pour des fautes mortelles. C'eſt l'Egliſe qui en a l'autorité, pour l'exercer par les premiers Paſteurs. Ceux qui mépriſent l'Excommunication, quand ils l'ont méritée, ne ſçavent ce que c'eſt que d'etre devant Dieu comme un Paien, & de n'avoir ni Dieu pour Pere, ni J. C. pour Sauveur, ni l'Egliſe pour Me-

DOCTRINE DES CASUITES.

te dépoſition. Je réponds, *dit-il*, qu'elle ſe fait en bien des manieres La plus commune eſt, que le Pape délie les ſujets du ſerment de fidelité, & c'eſt un pouvoir qu'il a reçû de Jeſus-Chriſt.

Bellarmin, ch. 6. l. 5. to. 1. de *Rom. Pontifice.* Le Pape, comme Pape, ne peut, comme Juge ordinaire, dépoſer les Rois, même pour juſte cauſe, ainſi qu'il dépoſe les Evêques ; mais il peut changer les Royaumes & les ôter à l'un pour les donner à d'autres ; & ce, comme ſouverain Prince ſpirituel, lorſqu'il le juge neceſſaire pour le ſalut des ames.

S'il y a un Edit du Prince & un Decret du Pape qui ſoient contraires ; ſi ces loix ont quelque rapport à la Religion, l'Edit du Prince eſt aboli par le Decret du Pape.

Et chap. 7. Les Sujets ne peuvent obéïr à un Roi qui favoriſe l'héréſie, c'eſt au Pape à qui le ſoin de la Religion eſt confié, à juger s'il la favoriſe, & par conſéquent à juger, s'il doit être dépoſé, &c.

Leſſius de Juſtitia & de jure. l. 2. ch. 9. Il eſt permis à tout particulier de tuer un Roi qui s'eſt injuſtement emparé de la Couronne. A l'égard d'un Prince legitime, quoiqu'il abuſe de ſon autorité, il n'eſt pas permis de le tuer, ſi ce n'eſt qu'il en

Prop. cond.	PROPOSIT. DU P. QUESNEL.	Jugement de l'Ecriture S^te & des Peres.
Jesus quandoque sanat vulnera quæ præceps primorum Pastorum festinatio infligit, sine ipsius mandato. Jesus restituit quod ipsi inconsiderato zelo rescindunt.	Jesus apprend aux Ecclesiastiques, & aux Pasteurs à s'abstenir de toutes voies violentes. *Il guérit quelquefois les blessures que la précipitation des premiers Pasteurs fait sans son ordre. Il rétablit ce qu'ils retranchent par un zéle inconsideré*; & il leur ordonne de remettre dans le fourreau une épée dont ils frappent à contre-tems.	Dieu? Il lui répondit : Qui est-il, Seigneur, afin que je croie en lui? Jesus lui dit : Vous l'avez vû, & c'est celui même qui parle à vous. Il lui répondit: Je crois, Seigneur, & se prosternant, il l'adora. (*J. C. guérit ainsi la plaie, du moins exterieure, qu'avoit fait à cet homme, l'avengle précipitation des Pharisiens.*) *Origéne, Homelie 14. sur le 24. chap. du Lévitique.* Il arrive quelquefois qu'un homme est chassé de l'Eglise par LE JUGEMENT INJUSTE DE CEUX QUI Y PRESIDENT, & s'il n'en est pas auparavant sorti de lui-même, c'est-à-dire, s'il n'a rien fait par où il méritât d'en sortir, IL N'EST AUCUNEMENT BLESSÉ par cette Sentence injuste. *S. Gregoire Pape, Homelie 26. sur les Evangiles, n. 6.* Il n'arrive que trop souvent que CELUI QUI EST MONTÉ SUR LE TRIBUNAL POUR JUGER LES PEUPLES, ne se conduit pas d'une maniere proportionnée à la sublimité d'un ministere si saint : ainsi souvent il arrive, ou qu'IL CONDAMNE DES INNOCENS, ou qu'il délivre des pécheurs des liens de leurs crimes, étant lui-même lié par ses propres péchez, & consultant son inclination plûtôt que la justice, quand il s'agit de lier, ou de délier ceux qui lui sont soûmis, IL SE PRIVE ALORS LUI-MESME DU POUVOIR DE LIER, & de délier, qu'il exerce selon son caprice, & sans avoir égard aux mœurs des personnes qui dépendent de lui.

Comment dites vous nous sommes sages, & nous sommes les dépositaires de la loi de Dieu? La plume des Docteurs de la loi est vrayement une plume d'erreur, & elle n'a écrit que le mensonge.

Les Sages sont confus, ils sont épouvantez, ils ne peuvent échaper parce qu'ils ont rejetté la parole du Seigneur, & qu'ils n'ont plus aucune sagesse. *Jeremie* VIII. 8. 9.

Je ne sçaurois vous exprimer, trés-Saint Pere, quelle est la douleur que me cause le jugement que vous venez de rendre : c'est une confusion insuportable pour nous, que d'entendre les railleries qu'on en fait & qu'en font tous les jours les ennemis de l'Eglise. Vos amis ne sçavent que dire pour vôtre défense, on insulte à la Religion des fidelles, les Evêques sont devenus dans tous les lieux un objet de mépris & d'opprobre. Croyez-moi, trés-Saint Pere, le mépris, & le peu de cas que vous paroissez faire de leur jugement, au lieu d'augmenter vôtre autorité, ne sert qu'à la diminuer. *Saint Bernard, lettre 178. au Pape Innocent.*

Quand un Ange du Ciel vous annonceroit un Evangile différent de celui que nous vous avons annoncé, qu'il soit anathéme. Je vous l'ai dit, & je vous le dis encore : Si quelqu'un vous annonce un Evangile different de celui que vous avez reçû, qu'il soit anathéme. Ce n'est pas qu'il y en ait d'autre, mais c'est qu'il y a des gens qui vous troublent, & qui veulent renverser l'Evangile de J. C. *S. Paul aux Gal.* I. 8. 9. 7.

Nous vous avons montré que nôtre doctrine est venuë de main en main, & de pere en pere jusqu'à nous; mais vous, ô nouveaux Juifs, & disciples de Caïphe, qui pourrez-vous montrer avoir été les peres, & les ancêtres de vôtre Doctrine? *S. Athanase, dans sa lettre des Canons du Concile de Nicée, n. 27.*

REMARQUES.

sieurs passages de l'Evangile pour combattre, ou la necessité des œuvres de pénitence, ou le culte & l'invocation des Saints, ou la presence réelle, ou d'autres dogmes de nôtre foi ? Condamnera-t-on pour cela le texte & les sentimens de l'Ecriture ?

Jusqu'à ce que la justice fasse éclater son jugement ...... qui s'élevera pour me secourir contre les méchans? ou qui se tiendra ferme auprès de moi contre ceux qui commettent l'iniquité. *Psalm.* XCIII. 15. 16.

Quand on veut établir une doctrine opposée à celle des SS. PP. on ne s'oppose pas seulement au sentiment de personnes sages & prudentes qui ont donné des instructions dignes d'être conservées avec le dernier soin; mais on fait même injure à la foi, & à la discipline de l'Eglise : car qui a-t-il de plus saint & de plus digne de l'attention d'un Theologien qui a de la Religion, que de se faire un devoir de ne s'éloigner jamais des routes que lui ont frayé les SS. PP. & de prendre toûjours pour regle de ses opinions, leurs sentimens qui sont comme les fondemens inébranlables sur lesquels la Foi Chrétienne est solidement appuyée. *Le Pape Zosime, lett. 6. aux Evêques d'Affrique, d'Espagne & des Gaules.*

LE P. Q. JUSTIFIÉ PAR LUI MESME.

re, ni les Chrêtiens pour Freres. Matth. XVIII. 17.

La peine de l'Excommunication, n'est que pour les désobéïssans, & les contumaces. C'est un grand supplice, mais medicinal, pour ceux qui sçavent ce que valent les secours de l'union & de la societé Chrêtienne. 2. Thess. III. 14.

C'est la coûtume des libertins d'affoiblir l'autorité des Evêques, de rassurer les pécheurs contre la juste crainte de leurs menaces, & de leurs Censures, & de les tourner eux-mêmes en ridicules. 2. Corinth. X. 10.

Ce n'est pas une sévérité excessive, mais une sagesse & une charité véritable, que de prévenir par le retranchement d'un membre, la corruption & la perte de tout le corps. Actes. V. 10.

Cet homme n'a point mérité la mort, parce qu'il nous a parlé au nom du Seigneur nôtre Dieu. *Jeremie* XXVI. 16.

Si on méprise le témoignage d'une personne qui s'explique elle même, & se justifie d'une maniere conforme à la Foi, il n'y a personne dont la foi puisse être à couvert. *Si credo fidelier confitenti despicitur, omnium in dubium fides adducitur. Saint Gregoire Pape, liv. 6. de ses lett. lett. 15.*

DOCTRINE DES CASUITES.

abuse au point qu'il ne puisse plus être toleré, & qu'il n'y ait point d'autre moyen de s'en défaire; & pour lors, il faut que ses états ou tout autre ayant autorité, déclare qu'il doit être déposé, qu'il est ennemi de l'Etat, & dans ce cas il est permis à chaque particulier de le tuer, parce qu'il cesse d'être Roi.

On trouve cette même doctrine dans *Tolete*, *Heissius*, *Serrarius*, *Vasquès*, *Gresserus*, *Molina*, *Emmanuel-Sa*, *Suares*, *Mariana*, *&c.* mais les maximes qu'ils avancent font tant d'horreur, qu'on n'a pû se résoudre à les rapporter : Qui peut, sans fremir, entendre loüer le crime horrible de Jacques Clement ? que l'on trouve dans Mariana, *de Rege & Regis institutione, liv. 1. ch. 7. & 8.*

Les Prophétes débitoient des mensonges comme des Propheties, les Prêtres leur applaudissoient, & mon peuple y trouvoit son plaisir. Quelle sera donc enfin la punition que je lui réserve. Jeremie V. 31.

Nous nous glorifions d'avoir pour accusateurs de notre doctrine, des gens de cette espece; car quiconque les connoit ne peut douter un moment que ce qu'ils condamnent ne soit quelque chose de fort excellente. Tertull. dans son Apologétique.

F I N.

Addition au Jugement des Saints Peres.

Amour de Dieu, & cupidité.

PROP. XLIX. pag. 44. *S. Prosper, Sentence* 112. De même que la cupidité est la racine de toutes les mauvaises actions, de même aussi la charité est la racine de toutes les bonnes.

PROP. LIV. p. 54. *S. Aug. liv. des mœurs de l'Eglise Catholique, chap.* 17. *n.* 31. On demande par l'amour, on cherche par l'amour, on heurte par l'amour.

PROP. LIII. p. 66. *S. Aug. liv. de la corr. & de la grace, ch.* 3. L'Apôtre nous impose un précepte, quand il nous dit : *Faites avec charité tout ce que vous faites.*

Le Card. Bona, dans ses principes de la vie Chrétienne, part. 1. *ch.* 29. Quoique les Theologiens conviennent qu'il y a certaines actions qui par elles-mémes ne sont ni bonnes ni mauvaises, comme de marcher, dormir, manger, se promener, &c. cependant ils conviennent tous qu'un homme qui ne rapporte pas à Dieu ces actions, est coupable de péché ; parce que la régle fondamentale des actions humaines, est d'être rapportées à Dieu, qui est la fin de toutes choses.

Ancienne & nouvelle Alliance.

PROP. VI. & VII. pag. 98. 100. & 102. *L'Instruction Pastorale des* 40. *Evêques, qui a commencé à paroître, lors qu'on achevoit d'imprimer cet Ecrit, aiant établi dans la censure de ces deux Propositions : Que* tout Juif, le Juif sous la loi, (*c'est-à-dire, le Juif purement Juif, n'étoit point dans l'impuissance (volontaire) d'accomplir la loi, mais qu'il avoit toûjours present le secours de la grace, dont il pouvoit se servir à son gré. On s'est crû obligé de démontrer par de nouvelles autoritez, combien ce langage est opposé à celui des Saints Peres, qui ont toujours regardé la Proposition contraire, comme une des veritez des plus essentielles du Christianisme, qu'on ne peut détruire, sans renverser de fond en comble la difference qui se trouve entre l'antienne & la nouvelle alliance, & sans aneantir tout le fruit de la mort de J. C.*

S. Chrysostome, Homelie 12. *sur l'Epître aux Rom.* Vous demandez dequoi servoit la loi, s'il est vrai qu'elle augmentoit le mal ; je vous répond qu'elle ne servoit de rien, & qu'au contraire, elle nuisoit beaucoup. Il est vrai que ce n'étoit pas la loi qu'il faloit accuser, mais la foiblesse de ceux qui l'avoient reçûë.

S. Augustin, expliquant ces paroles, que Moïse adresse à la Nation des Juifs, dans le 29. *chap. du Deuteronome : Le Seigneur ne vous a point donné un cœur qui eut de l'intelligence, des yeux qui pussent voir, & des oreilles qui pussent entendre.* L'Ecriture, *dit ce Pere, quest.* 50. *sur le Deuteron.* ne parleroit pas de la sorte aux Juifs, en les reprenant, & les menaçant, si elle ne vouloit faire connoitre qu'en cela même ils étoient coupables, afin que personne ne se croie digne d'excuse pour être dans le même état. Car elle montre tout ensemble, & que les Juifs sans le secours de Dieu ne pouvoient ni entendre, ni obéïr par les yeux, & les oreilles du cœur, & toutefois que l'homme n'est point excusable dans son péché, si le secours de Dieu lui manque, parce que les jugemens de Dieu n'en sont pas moins justes, pour être cachez.

(L'exemple des Juifs, prouve, selon S. Augustin, qu'on est coupable quand on ne fait pas le bien, quoique le secours de la grace necessaire pour le faire, ne soit pas donné : ils n'avoient donc pas ce secours de la grace ?)

Le même, livre 1. *à Simplicien, question* 1. *parlant du tems de l'ancienne Loi.* Alors la concupiscence prenoit de nouvelles forces, parce que la grace n'étoit point donnée pour y résister.

Le même, exp. de l'Epître aux Romains, chap. 13. Dans l'état de la loi, l'homme combat à la vérité contre la concupiscence, mais la grace n'étant point encore donnée dans cet état, il est toûjours vaincu, & ses vains efforts ne servent qu'à le faire tomber plus griévement.

Le même, livre 6. *contre Julien, ch.* 23. *n.* 73. *expliquant ces paroles de saint Paul : Le péché a produit en moi toutes sortes de mauvais desirs.* L'Apôtre, *dit ce Pere*, a voulu marquer par-là le tems où il vivoit sous la Loi, & où n'étant pas secouru de la grace, il étoit vaincu par ses concupiscences criminelles.

(Enseigner comme fait ici S. Augustin, que sous la loi, qui a été l'état de tous les Juifs, purement Juifs, on est toûjours vaincu par le péché, parce qu'il n'y a pas de grace donnée qui aide à le vaincre, est-ce dire avec les 40 Evêques, que la grace accompagnoit toûjours la loi? Et que si le Juif ne perseveroit pas, c'est qu'il négligeoit de répondre à la grace qui lui étoit donnée?)

Le Maître des Sentences, liv. 3. dist. 40. La loi est bonne, & neanmoins elle tuë sans la grace, parce qu'elle est la force du péché, en ce qu'elle commande ce qu'on ne peut accomplir sans la grace: or la grace manquoit alors.

S. Thomas, sur l'Epître aux Galates, ch. 3. leçon 7. Les hommes présumoient de deux choses de leur connoissance, & de leur puissance: pour cette raison Dieu les a laissez durant tout le tems de la loi de nature, sans l'instruction de la loi écrite; & les égaremens où ils sont tombez, les ont convaincus de l'orguëil, par lequel ils se croioient pleins de connoissance. Il restoit encore la présomption qu'ils avoient de leur puissance; car ils disoient: Nous pourrions accomplir ce qui nous seroit commandé, mais on ne nous commande rien: pour cette raison encore, on leur a donné une loi qui leur faisoit connoître le peché, & qui ne leur donnoit pas la grace pour l'éviter, afin que l'homme ainsi assujetti à la loi, fit l'épreuve de ses prétenduës forces, & reconnut sa foiblesse, en voiant que sans la grace, il ne pouvoit éviter le péché, & que cela la lui fit rechercher avec plus d'ardeur.

(Or qu'y auroit-il de plus absurde que de vouloir que la loi ait été donnée séparée de la grace, pour convaincre l'homme de son impuissance, à l'accomplir si en même-tems la grace ne laissoit pas de lui être donnée d'ailleurs pour l'accomplir? Dira-t-on que l'on refuse un bâteau, qui feroit necessaire pour passer une riviere, afin de convaincre la personne à qui on le refuse, que sans ce bâteau elle ne peut passer cette riviere, si en même tems on lui procure un autre bâteau, & tout ce qui est necessaire pour le passer?)

PROP. LXV. pag. 110. *S. Athanase, premier discours contre les Ariens.* La loi a été publiée par les Anges mêmes, mais elle n'a rendu parfait qui que ce soit, aiant besoin pour cela de la venuë du Verbe.

PROP. LXIV. pag. 92. *S. Augustin, dans son exposition de quelques Propositions de l'Epit. aux Rom. chap.* 13. Il faut distinguer quatre états de l'homme; sçavoir, avant la loi, sous la loi, sous la grace, dans la paix.... Avant la loi, nous ne combattions pas; car dans cet état non-seulement nous formons de mauvais desirs, & nous péchons; mais nous approuvons même les péchez que nous commettons: sous la loi nous combattons, mais nous sommes vaincus, &c. *S. Augustin enseigne encore cette distinction des quatre états de l'homme, dans la 66. des 83 questions, n.3. dans le livre de la Continence, chap. 3. n. 7. & dans l'explicat. du Ps. 35. & 64.*

Foiblesse de la volonté.

PROP. XLVIII. pag. 116. *S. Augustin, traité 10. sur l'Epître de saint Jean, n. 1.* Les œuvres que vous pouviez faire avant la foi, étoient vaines & inutiles, quelques bonnes qu'elles vous pussent paroître.... Car avant la foi, vous courriez à la vérité; mais courrant hors du chemin, vous vous égariés d'autant plus, que vous faisiés d'efforts pour avancer davantage.

PROP. XXXVIII. pag. 138. *S. Augustin, livre 6. contre Julien, chap. 10.* Il n'y a que la grace seule qui puisse rétablir l'homme dans le bien qu'il a abandonné, il ne peut attendre cela de sa propre liberté, qu'il a justement perduë par son péché.

Le même, Ouvrage imparfait, liv. 5. ch. 61. La bonne volonté étant perduë, il n'y a que celui qui l'a formée qui la peut rendre; & il ne faut pas croire que la nécessité de pécher, puisse être autrement guérie que par la misericorde de celui qui par un profond & juste jugement a voulu que cette nécessité fut une peine qui se répandit sur les enfans de celui qui avoit péché sans nécessité.

Le même, livre 1. à Boniface, chap. 3. n. 6. Il n'y a absolument dans le libre-arbitre aucun pouvoir pour le bien, s'il ne lui est donné de Dieu; & l'homme ne peut être libre en aucune façon pour le bien, à moins que le Liberateur ne l'ait délivré.

Force de la Grace.

PROP. II. pag. 162. *S. Augustin, du don de la perseverance, chap. 13. n. 33.* C'est Dieu qui forme en nous le vouloir & le faire; car nous voulons à la vérité, mais c'est

Dieu qui nous fait vouloir ; nous agissons, mais c'est Dieu qui nous fait agir : voila ce qui nous est à propos de confesser & de croire ; voilà la source de toute pieté, & de toute justice, & ce qui nous doit porter à rapporter tout à Dieu.

PROP. III. pag. 168. *S. Augustin, livre 6. de l'Ouvrage imparfait, chap.* 41. La loi ne s'accomplit que par l'inspiration, & le don de celui qui commande de l'accomplir.

* *Note pour la page* 172. Si le Lecteur est curieux d'examiner le fait du P. Lallemand, rapporté à cette page, il n'a qu'à se donner la peine de lever le petit carton, qu'on n'a fait que coler en cet endroit, où sont écrits ces mots : *Si vous ne m'aidez pour y entrer*, il trouvera dessous ces autres paroles : *Si vous ne m'y faites entrer.*

PROP. XVI. pag 188. *S. Augustin, liv.* 1. *de l'Ouvrage imparfait, ch.* 93. Si quelqu'un est exaucé dans cette priere : *Ne nous livrez pas à la tentation* ; il est hors de doute qu'il ne sera ni trompé par l'ignorance, ni surmonté par quelque cupidité que ce soit.

PROP. XI. pag. 192. *S. Augustin, de la Prédestination des Saints, ch.* 10. *n.* 19. Encore qu'il soit vrai de dire que les hommes font les bonnes œuvres qui regardent le culte qu'ils rendent à Dieu ; c'est lui neanmoins qui leur fait faire ce qu'il a commandé, & non pas eux qui font faire à Dieu, ce qu'il a promis.

PROP. XIII. pag. 200. ou XVI. pag. 188. ou XI. pag. 192. ou XII. pag. 196. ou X. pag. 210. *S. Augustin, livre de la corr. & de la grace, ch.* 14. *n.* 45. Il est donc indubitable que nulle volonté humaine ne peut résister à la volonté de Dieu, lui qui fait d'elles tout ce qu'il veut, & quand il le veut.

Le même, livre 1. *de l'Ouvrage imparfait, contre Julien, ch* 93. Si quelqu'un est exaucé dans cette priere : *Ne permettez pas que nous succombions à la tentation*, il est hors de doute qu'il ne sera ni trompé par l'ignorance, ni surmonté par quelque cupidité que ce soit.

S. Fulgence, Traité de l'Incarnation, ch. 30. La Toute-puissance de celui qui cultive le champ de nos ames, est si grande, qu'il n'y a personne qui puisse vaincre sa volonté.

S. Gregoire, livre 11. *de ses Morales, ch.* 5. *n.* 9. Quand Dieu appelle, & qu'il touche par sa grace, on ne lui résiste pas ; & lorsqu'il méprise, ou qu'il abandonne par sa justice, on ne se corrige pas.

PROP. IX. pag. 204. *S. Augustin, liv.* 3. *de l'Ouvrage imparfait, chap.* 122. Vous défendriez solidement le libre-arbitre (*dit ce Pere aux Pelagiens*) & ne l'enfleriez pas vainement comme vous faites, si vous reconnoissiez pour la grace, cette inspiration de la charité, que les Ecritures nous apprennent venir de Dieu, & non de nous mêmes, dont il fait part à ses enfans, & sans laquelle personne ne peut vivre dans la justice, avec laquelle au contraire personne ne peut manquer d'être juste : sans laquelle il n'y a aussi nulle bonne volonté, & avec laquelle au contraire nulle volonté ne peut manquer d'être bonne.

PROP. XX. pag. 208. *S. Augustin, traité de la grace de* J. C. *chap.* 10. *n.* 11. Nous demandons que Pelage reconnoisse cette grace, qui non seulement promet à l'homme la gloire éternelle, mais qui la lui fait croire, & esperer ; qui lui découvre non-seulement la sagesse, mais qui la lui fait aimer ; qui lui conseille non-seulement le bien, mais qui le lui persuade.... Voilà la grace que Pelage doit reconnoître & confesser, s'il veut être Chrétien, non-seulement de nom, mais d'effet.

On lit dans l'histoire Ecclesiastique que saint Julien Archevêque de Tolede, ayant fait un livre où le Pape Benoît II. témoigna trouver quatre Propositions à redire, le 14. Concile de Tolede composé de 61. Evêques, étant assemblé & aiant trouvé que ces Propositions étoient prises mot à mot, ou de saint Augustin, ou de S. Ambroise, ou de S. Fulgence ; tout le Concile conclut qu'on ne pouvoit trouver à redire à ces quatre Propositions ; qu'il falloit se rendre à l'autorité de ces Saints, & qu'on ne pouvoit se départir de leurs sentimens sans s'écarter de la régle de la Foi : *Quos quia celebres*, ce sont les paroles du Concile, *in toto orbe doctores feriata Ecclesiarum vota percenseant, non illis est succensendum, sed potius succumbendum, quia omne quod contra illos sapitur, à rectâ fidei regulâ abhorrere sentitur.*

„ Le Cardinal Baronius, dit Mr Godeau Evêque de Vence, dans son *Histoire de l'Eglise*, trouve l'expres-„ sion dont les Evêques se servent, un peu rude pour l'autorité du Pape dans les matieres de la foi ; & ac-„ cuse Julien Evêque de Tolede, qui en fut l'auteur, de n'avoir pas parlé avec assez de respect : mais les „ Evêques de ce tems-là, *continuë toujours le même Prelat*, parloient en Evêques, & aux Papes comme à leurs „ Confreres, & sçavoient fort bien quelle autorité nôtre Seigneur leur avoit donnée, pour juger des matie-„ res de la foi, sans se départir du respect légitime dû au successeur de saint Pierre.